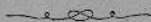


FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE



Cet ouvrage a été donné à la Bibliothèque de la
Faculté, le 23 novembre 1866, par M. Delpech,
professeur de Code Napoléon, doyen honoraire.



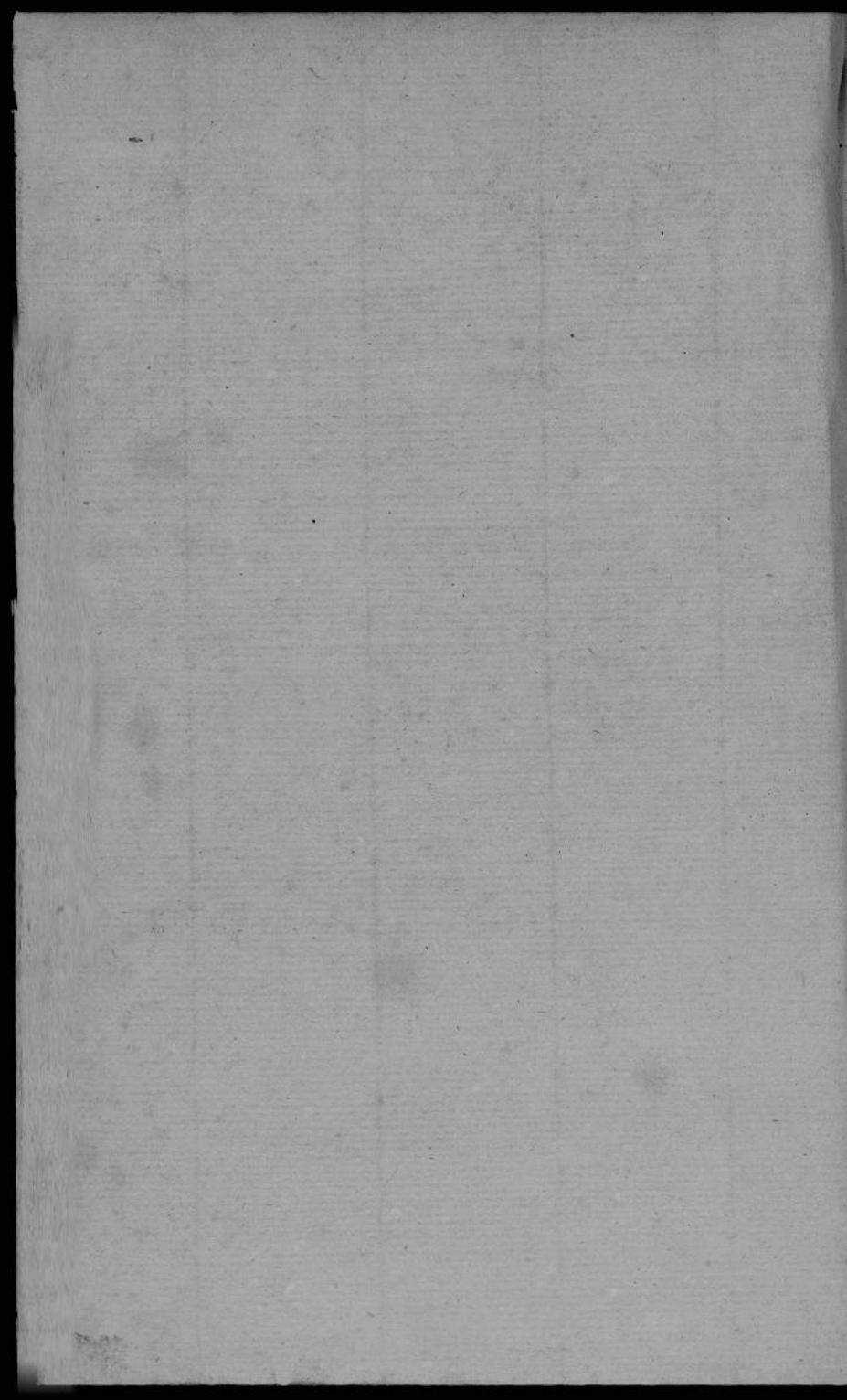
Le Doyen,

Crauseau ady

GENERAL

JURISPRUDENCE





17,286

MÉMORIAL

DE

JURISPRUDENCE.

FACULTÉ DE DROIT
Bibliothèque
DE TOULOUSE

MEMORIAL

IMPRIMERIE DE BELLEGARRIGUE, LIBRAIRE,
RUE DES FILATIERS, N.º 31.

MEMORIAL

MÉMORIAL
DE
JURISPRUDENCE
DES COURS ROYALES DE FRANCE,

AVEC UN EXTRAIT DES ARRÊTS NOTABLES DE LA COUR DE
CASSATION, ET UNE NOTICE DES DÉCISIONS MINISTÉRIELLES
OU ADMINISTRATIVES LES PLUS REMARQUABLES SUR LE
NOTARIAT, L'ENREGISTREMENT, LES COMMUNES, LES
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, etc., etc.;

PAR MM. TAJAN, CURIE-SEIMBRES,
ET VICTOR FONS, JUGE AU TRIBUNAL DE 1.^{re} INSTANCE
DE MURET (Haute-Garonne).

TOME TRENTE-SEPTIÈME,

Contenant les Livraisons des mois de JUILLET, AOUT,
SEPTEMBRE, OCTOBRE, NOVEMBRE et DÉCEMBRE 1838.



TOULOUSE,

AU BUREAU DU MÉMORIAL, RUE MONTOLIEU, N.º 13.

1838.

MEMORIAL
ALABAMA

THE
LEGISLATURE

REPORT

The following report was presented to the Legislature of the State of Alabama at its session in 1898. It contains a detailed account of the various departments of the State, including the Executive, Legislative, and Judicial branches, as well as the various bureaus and commissions. The report also includes a summary of the State's financial condition and a list of the various bills introduced during the session.

MÉMORIAL
DE
JURISPRUDENCE.

DISSERTATION.

DÉPOSITAIRE. — RESPONSABILITÉ.

De la responsabilité du Dépositaire.

LES rédacteurs du code civil ont laissé beaucoup de vague sur la matière si difficile de la prestation des fautes ; car , en ne l'examinant ici que relativement au dépôt , il semble qu'ils ont suivi presque pas à pas la doctrine de Pothier (*Traité du contrat de dépôt*, chap. 2 , sect. 1.^{re} , art. 2) ; mais il est à remarquer que cet auteur , dominé par les textes du droit romain , ne s'est pas conformé tout-à-fait à la théorie générale des trois fautes (*vid.* notamment n.^o 27).

L'art. 1917 est conçu dans les mêmes termes que la première proposition de Pothier , n.^o 23. En disant que le dépositaire est obligé d'apporter à la garde des choses déposées les mêmes soins qu'il apporte à la garde des siennes , Pothier veut traduire ces paroles de Celse , qui sont beaucoup plus exactes : *nec enim, salvâ fide, minorem iis (REBUS DEPOSITIS) quam suis rebus diligentiam præstabit* : leg. 32 , ff *de depos.* Apporter moins de soin à la chose déposée qu'à sa propre chose , c'est manquer à la bonne foi ; c'est agir avec une mauvaise intention ; c'est , en un mot , commettre un dol.

L'opinion de Celse concorde avec celle d'Ulpien : leg. 23 , ff *de reg. jur.* ; leg. 5 , § 1.^{er} , ff *commod.* : *quidam contractus dolum tantum recipiunt, ut depositum.* Cependant M. Durau-

ion, tom. 18, n.º 37, prétend qu'il y avait opposition entre ces deux opinions ; il dit qu'Ulpien considérait le dépositaire comme étant seulement responsable de son dol et de sa grande faute, qui, dans les contrats, est assimilée au dol ; de sorte que, quand bien même il aurait été plus diligent à conserver ses propres choses que celle qui lui avait été confiée, il n'eût pas été responsable de la perte ou de la détérioration, si elle n'avait pas eu lieu par une grave faute de sa part. C'est là une erreur évidente, car ce fait, d'être moins diligent pour la chose déposée que pour sa propre chose, aurait constitué une faute lourde, ou un dol : *nisi tamen*, dit encore Celse, *loc. cit.*, *ad suum modum curam in deposito præstat, fraude non caret*. Le texte des *Institutes*, liv. 3, tit. 14, § 3, que M. Duranton cite comme consacrant le prétendu système d'Ulpien, confirme, au contraire, et complète l'idée commune d'Ulpien et de Celse : *sed is (DEPOSITARIUS) ex eo solo tenetur si quid dolo commiserit ; culpa autem nomine, id est desidia ac negligentia, non tenetur*, pourquoi cela ? le texte répond : *quia qui negligentiam amico rem custodiendam tradit, non ei, sed suæ facilitati id imputare debet*. Ainsi, le texte suppose un dépositaire négligent de sa nature, négligent pour ses propres affaires : or, ce dépositaire, en apportant quelque négligence à la garde de la chose déposée, n'y apporte pas moins de soin qu'à la sienne, puisqu'on le suppose pareillement négligent pour cette dernière. Il suit de là qu'en matière de dépôt, la faute doit s'apprécier *in concreto*, c'est-à-dire, que la conduite habituelle du dépositaire sert de base à l'appréciation du soin qui est exigé de lui, par opposition aux cas où on est tenu de la faute *in abstracto*, c'est-à-dire, où on exige du débiteur tous les soins d'un homme diligent, quand même il serait négligent pour ses propres affaires.

On pourrait faire une objection, en disant, que si de l'art. 1927 il résulte que le dépositaire, diligent pour ses propres affaires, doit apporter la même diligence dans la garde du dépôt ; d'un autre côté, l'art. 1137 ne permet pas de conclure que la négligence du dépositaire dans ses propres affaires lui servirait d'excuse pour sa négligence à l'égard de la chose déposée ; car cet article exige dans tous les con-

trats que celui qui est chargé de veiller à la conservation d'une chose y apporte tous les soins d'un bon père de famille.

Mais si on interprétait aussi judaïquement l'art. 1137, on ne pourrait plus distinguer le simple dépositaire de celui qui se trouve dans l'un des cas prévus par l'art. 1982 : tout dépositaire serait tenu de la faute *in abstracto*. Les rédacteurs du code n'ont pas voulu établir dans l'art. 1137 un terme de comparaison absolu et invariable, puisque, d'après le second alinéa du même article, l'obligation imposée par le premier est susceptible de plus ou de moins. L'art. 1137 signifie seulement que le débiteur doit agir consciencieusement et de bonne foi (voy. *Revue de législation et de jurisprudence*, tom. 2, pag. 346).

Ainsi, nous pouvons dire avec Pothier, n.º 23, que, même dans le cas de l'art. 1927, le dépositaire serait tenu de ce qu'il appelle une négligence crasse ; car cette négligence facilement ferait présumer le résultat d'une mauvaise intention. Tout homme raisonnable, quoique négligent, ne commet pas pour ses propres affaires de pareilles négligences.

L'art. 1928 est extrait des n.ºs 30, 31 et 32 du Traité de Pothier, et les quatre exceptions qu'il énumère sont empruntées au droit romain.

Au sujet du n.º 3 de cet article, il paraît d'abord difficile de concevoir un cas où le dépôt soit fait uniquement pour l'intérêt du dépositaire. Les rédacteurs du code n'ont pu avoir en vue que l'exemple cité par Pothier, et puisé dans la loi 4, ff de reb. cred. : *si quis, nec causam, nec propositum fœnerandi habuerit, et tu, empturus prædia, desideraveris mutuam pecuniam, nec volueris crediti nomine, antequam emisses, suscipere, atque ita creditor, quia necessitatem forte proficiscendi habebat, deposuerit apud te pecuniam, ut si emisses, crediti nomine, obligatus esses : hoc depositum periculo est ejus qui suscepit*. M. Duranton, n.º 39, à la note, pense que, même dans cette espèce, le dépôt est également fait dans l'intérêt du déposant ; mais nous croyons que M. Duranton se trompe. En effet, lorsque le déposant fait le dépôt, ce n'est pas pour mettre son argent en sûreté pendant le voyage qu'il entreprend ; c'est uniquement pour que le dépositaire

ait son argent à sa disposition, lorsqu'il voudra l'employer à l'acquisition qu'il a projetée.

Mais ici Pothier revient à son système des trois fautes, et à sa distinction correspondante des contrats; il décide, n.º 32, que, dans le cas où le dépôt est fait uniquement pour l'intérêt du dépositaire, celui-ci sera tenu de la faute très-légère; et il borne à la faute légère la responsabilité du dépositaire qui a stipulé un salaire, parce qu'alors le contrat est intéressé de part et d'autre. Il se prévaut au n.º 32 des termes de la loi 4, ff. *de reb. cred.*: *periculo est ejus*; mais une preuve convaincante que le mot *periculum* n'a pas la signification que lui donne Pothier, c'est qu'il est aussi employé dans le texte relatif à une autre exception (art. 1928 (1)), où on ne peut pas dire que le contrat soit fait dans l'intérêt unique du dépositaire, et où Pothier lui-même paraît n'exiger que la responsabilité de la faute légère (n.º 30): *si quis se deposito obtulit, Julianus scribit PERICULO se depositi illigasse, ita tamen ut non solum dolum, sed etiam culpam et custodiam præstet*, etc. (liv. 11, § 35, ff. *depos.* (1))

Le code civil n'a fait aucune distinction pour le cas où le dépôt est dans l'intérêt unique du dépositaire; il l'a, au contraire, confondu avec les autres exceptions. La disposition de l'art. 1928 est ainsi plus conforme au droit romain que la doctrine de Pothier. Il est donc exact de dire que, dans les quatre cas d'exception prévus par cet article, le dépositaire sera tenu de la faute *in abstracto*; en d'autres termes, obligé d'apporter tout le soin possible à la garde de la chose, lors même qu'il serait négligent pour ses propres affaires.

GUIS, Docteur en droit, Avocat
à la Cour royale d'Aix.

(1) Il est, d'ailleurs, hors de doute que le mot *periculum*, dans l'une et l'autre de ces lois, ne signifie pas que le dépositaire soit tenu des cas fortuits. *Confér.*, liv. 1, § 35, ff. *depos.*; Pothier, n.ºs 32 et 33, et *Cod. civ.*, art. 1929.

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

DOT. — RESTITUTION. — CONTRAT DE MARIAGE. — GROSSE. —
FORMULE EXÉCUTOIRE. — COMMANDEMENT.

La restitution d'une dot peut-elle être poursuivie par voie d'exécution? OUI (1).

Doit-on le décider ainsi dans tous les cas, même lorsque le contrat se borne à énoncer la dot reçue, sans exprimer, de la part du mari, l'engagement direct de la restituer? OUI.

Néanmoins, lorsque le contrat de mariage n'a quittancé la dot qu'en partie, peut-on, dans le cas de l'art. 1569 du code civil, demander l'excédant par la même voie? OUI.

Sous l'empire de la loi du 29 septembre 1791, un notaire, quel qu'il fût, pourvu qu'il fût capable d'instrumenter, pouvait-il, tant que le choix d'un dépositaire n'avait pas été fait par les héritiers du notaire décédé, aux termes de l'art. 13 de cette loi, délivrer des grosses exécutoires sur la minute qui lui était confiée momentanément? OUI.

Eût-il suffi, pour qu'une grosse délivrée en l'an 9 pût servir de base à un commandement en 1828, de rectifier la grosse en tête, en laissant subsister le mandement de la loi précitée? OUI.

Les Héritiers MAZON. — C. — Les Héritiers RIVIERE.

30 novembre 1772, contrat de mariage de Jean-Pierre Mazon avec Marie-Anne Rivière. La dot promise est de 5000 fr., sur quoi 1000 fr. reçus; le reste attermoyé. — Le mari décède en 1803, après avoir institué sa veuve légataire universelle en l'usufruit. Elle prend possession en cette qualité de l'entière succession, et en jouit jusqu'en 1826, époque de son décès.

29 octobre 1828, commandement aux fins de saisie réelle par les héritiers de la femme aux héritiers du mari d'avoir à rembourser la dot de 5000 fr.; au bas duquel ceux-ci

(1) *Vid.* les autorités citées dans la discussion.

protestent de sa nullité, comme fait en vertu d'un titre qui ne porte point exécution parée.

7 novembre suivant, opposition à ce commandement; elle est fondée, 1.^o sur ce que ce commandement a procédé au mépris de l'art. 48 du cod. de proc. civ.; ce qui signifie que les hoirs Rivière, dans les circonstances de la cause, n'avaient pas eu le droit de poursuivre les hoirs Mazon par voie exécutoire, et que l'action par voie d'ajournement leur était seule permise; 2.^o sur ce que le commandement n'avait pas été fait en vertu d'une grosse régulière du contrat de mariage.

27 janvier 1829, jugement qui fait droit à cette opposition.

Appel. — Le contrat de mariage, dit l'avocat des appelans, est le titre de la femme pour demander la restitution de la dot; la clause de restitution est sous-entendue quand elle n'est pas écrite, et l'on doit agir par voie d'action ou d'exécution, suivant que le titre est ou n'est pas en forme exécutoire. Peu importe que le contrat de mariage n'ait quittancé la dot que jusqu'à concurrence de 1000 fr. : le mari est débiteur du surplus envers la femme ou ses héritiers, dès qu'il s'est écoulé plus de dix ans depuis l'échéance des termes, sans qu'il soit justifié de diligences inutilement faites pour s'en procurer le paiement. Exécutoire pour une partie de la dot, le contrat de mariage l'est pour le tout, dès que l'événement duquel dépendait l'obligation de rembourser la totalité est arrivé; l'entière dette existant en vertu du titre, il y aurait inconséquence à scinder sa force d'exécution; l'événement a rétroagi : il en est ainsi dans tous les cas où l'obligation de payer est soumise à un terme, ou à une condition suspensive; et, d'ailleurs, le commandement n'en serait pas moins valable, quand il n'y aurait titre actuellement que pour une partie de la dot. Peu importe encore que la grosse exécutoire ait été délivrée par Champanet, notaire : 1.^o la qualité de Champanet n'est pas contestée; surabondamment, elle a été certifiée par le notaire Deslèbres, auteur de la rectification faite le 7 mai 1816; 2.^o on ne peut pas raisonnablement appeler copie de copie, ou copie collationnée, une expédition en

forme exécutoire délivrée sur minute : on appelle dans l'usage copies collationnées celles qui sont tirées par un officier public, non sur la minute, mais sur une grosse, ou première expédition qui est déposée entre ses mains : une telle appellation ne convient pas à notre grosse ; 3.^o la grosse produite a été valablement délivrée par Champanet : lorsqu'elle fut expédiée en l'an 9, la dernière loi organique du notariat, celle du 25 ventôse an 11, n'existait pas : or, il est à remarquer, d'une part, que sous l'empire de la loi du 29 septembre 1791, art. 11, les notaires étaient capables d'instrumenter dans toute l'étendue du département où ils se trouvaient placés ; c'est la loi de l'an 11 qui a seule modifié leur capacité sous ce rapport (tit. 1.^{er}, art. 5-64) : il est à remarquer, d'autre part, que, ni la disposition de l'art. 21 de la loi de ventôse, qui porte : que le droit de délivrer des grosses et des expéditions n'appartiendra qu'au notaire possesseur de la minute ; ni aucune disposition analogue, ne se rencontrent dans la loi du 29 septembre 1791 : les dispositions relatives à la garde et transmission des minutes n'ont rien de commun avec celle-ci ; elles trouvent leurs correspondans dans les art. 54 et suivans de la loi de ventôse.

Cette loi de 1791, qui régit l'espèce, supprima les offices des notaires royaux et autres ; elle créa l'institution des notaires publics, qui devaient être nommés au concours. L'art. 13 du tit. 4 autorisait les notaires publics démettans, ou leurs héritiers, à faire choix d'un notaire de la résidence la plus prochaine, et à traiter avec lui pour les recouvrements en lui remettant leurs minutes : l'art. 5 l'autorisait de même pour les notaires royaux qui avaient cessé d'exercer, ou qui avaient été déplacés ; après un certain délai, le commissaire du roi provoquait la remise des minutes (voir les art. 1.^{er} et 16 du tit. 3).

Pendant le délai accordé à l'ancien notaire, ou à ses héritiers, et jusqu'à ce que le commissaire du roi eût fait effectuer le dépôt, les parties ne pouvaient pas être privées de la faculté d'obtenir des grosses exécutoires ; c'était alors le notaire à qui la minute était confiée qui avait qualité pour les délivrer ; et c'est ainsi que procéda Cham-

panet, qui, au moment où il faut se reporter, non-seulement était le notaire le plus voisin de l'ancienne résidence du notaire recevant, mais encore possédait actuellement, avec le consentement de l'héritier, la minute dont la remise n'avait pas été exigée, soit que le délai ne fût pas expiré, soit que le commissaire du roi eût négligé d'agir. Les termes dans lesquels est conçu l'art. 21 de la loi de ventôse, et, sur-tout, la fin de cet article, rapprochée du commencement, montrent assez que le droit exclusif, accordé aux possesseurs de la minute, implique seulement la prohibition à tout autre dépositaire seulement d'une grosse, ou première expédition, de tirer de cette pièce une seconde grosse, ou expédition exécutoire : il pourrait être dupe d'un faussaire ; mais ce n'est pas à dire que le possesseur de la minute ne puisse pas, en cas d'empêchement, maladie, absence ou suspension, être suppléé par un de ses collègues : dans tous ces cas, il n'y a pas lieu au déplacement des minutes ; et il faut bien pourtant que les parties puissent s'en faire délivrer des grosses. Tout ce que veut la loi, c'est que la grosse soit tirée sur la minute ; et, de fait, le notaire, à qui la minute est confiée en est momentanément possesseur, dépositaire légal.

La grosse, ajoute l'avocat des appelans, ne pèche pas par la formule : on ne reproche rien à la première, et la deuxième est aussi irréprochable. La loi de 1791, qui régit l'acte, exigeait que les grosses fussent terminées par les mots : *mandons que les présentes soient mises à exécution par qui il appartiendra* : c'est justement la formule qui termine la grosse délivrée en l'an 9.

Les changemens politiques survenus successivement depuis l'abolition de la royauté ont conduit la jurisprudence à décider que la formule exécutoire avait cessé d'être exigée, et qu'ainsi un contrat notarié pouvait être mis à exécution même depuis la loi de ventôse, même depuis le code, sans que la grosse délivrée dans l'intervalle de l'abolition de la royauté à la publication de la loi organique du notariat fût revêtue de la formule, qui, dans l'usage, avait été généralement substituée à celle qu'avait établie la loi du 29 septembre 1791 : jusques-là on n'a rien à redire à notre

grosse. Et l'ordonnance du 30 août 1815 ne peut l'atteindre, dès qu'elle a subi la rectification de la formule républicaine qui formait son intitulé : en effet, comme le comprit très-bien le notaire Deslèbres, il n'y avait pas nécessité de rectifier la formule royale qui le termine.

Sans examiner si une ordonnance aurait pu introduire dans la législation une disposition pénale, une nullité, il faut en remarquer les prescriptions, et ne pas sortir du cercle qu'elle a tracé : ces premiers mots annoncent qu'elle va s'occuper des actes expédiés pendant l'absence de Louis XVIII, au nom de ceux qui ont successivement exercé l'autorité ; elle veut, premièrement, que les actes soient revêtus de la formule royale, dont elle ne fixe pas cependant les termes ; puis, elle prescrit aux porteurs des grosses et expéditions délivrées pendant l'absence de Louis d'en faire rectifier la formule.

Mais il est clair que les porteurs de grosses délivrées avant l'abolition de la royauté n'avaient rien à faire rectifier : par exemple, sous l'ordonnance de 1815, on aurait pu mettre à exécution une grosse délivrée au nom de Louis XVI, conformément à la loi de 1791. Aussi la jurisprudence n'a-t-elle jamais frappé les grosses qui existaient avant le 21 septembre 1792 ; donc, en purgeant la grosse de l'an 9 de la première partie de la formule, M.^e Deslèbres avait pleinement satisfait à l'ordonnance : désormais, au commencement comme à la fin, c'était une formule royale qu'on y lisait.

Enfin, dit-il, la formule de mandement n'a jamais été considérée comme sacramentelle. La jurisprudence a décidé, sous l'empire de l'ordonnance de 1815, qu'il suffisait que les actes fussent intitulés au nom du roi, et terminés par un simple mandement aux huissiers de les mettre à exécution, sans qu'il fût besoin, à peine de nullité, d'y ajouter un mandement aux procureurs-généraux, et aux procureurs du roi, et à tous commandans de la force publique : cela est fondé sur le silence de l'ordonnance de 1815, sur les termes de l'art. 146 du cod. de proc. civ., rectifié conformément à l'ordonnance, et sur ceux de l'art. 545 du même

code, combinés avec l'art. 57 de la charte de 1814 (Dalloz, 30-2-22, et Sirey, 29-2-353).

L'avocat des intimes soutient, au contraire, que les héritiers Rivière n'ont pas pu, dans l'espèce, user de commandement aux fins de saisie réelle sur-tout, et ce par plusieurs raisons, prises, soit de la teneur du contrat de mariage, soit de ce que le commandement n'a pas été fait en vertu d'une grosse régulière de ce contrat. Quand un contrat de fiançailles, dit-il, contient, de la part du mari, promesse explicite de rendre les apports de l'épouse à la dissolution du mariage, ou, selon la formule usitée, le cas de restitution arrivant, on ne sait pas pourquoi le contrat ne serait pas susceptible d'exécution parée, comme tout contrat renfermant une obligation; mais la raison d'assimiler le contrat de mariage à un acte d'obligation ordinaire s'évanouit, si ce contrat se borne à énoncer la dot reçue, sans exprimer, de la part du mari, l'engagement direct de la restituer: dire que, par la force des choses, le mari qui a reçu doit rembourser, serait une objection sans portée; car ce n'est pas le droit de forcer le mari à restitution qui est un problème, c'est le mode à suivre pour y parvenir.

Supposons, ajoute cet avocat, un contrat où on lirait cette clause unique: *il a prêté de l'argent à tel autre*, il n'est pas douteux que l'emprunteur serait tenu de rendre; mais un pareil titre serait-il exécutoire *ipso jure*? on ne saurait l'admettre, parce qu'on n'y trouverait pas exprimée cette soumission volontaire et littérale, cette *condamnation à payer la somme de...*, prononcée en quelque sorte d'avance par le débiteur contre lui-même, qui fait qu'un acte notarié a, sous le rapport qui nous occupe, la même force qu'un jugement.

Sous l'empire des lois romaines, au code *solut. matrim.*, leg. 9, la femme ou ses héritiers ne pouvaient, après la dissolution du mariage, se mettre en possession des biens dotaux, si le mari ou ceux qui le représentent n'y consentaient: en cas de refus de leur part, la demande en restitution de la dot devait être formée en justice; et ce n'était qu'après que le juge avait prononcé qu'ils pouvaient

entrer en jouissance, *dotis actione... sine auctoritate judicis competentis nullam habes facultatem.* — M. Benoit, dans son *Traité de la dot*, tom. 2, pag. 5, en rapportant cette loi, n'élève aucun doute qu'elle ne serve encore de règle dans la pratique depuis le code civil; il ne s'occupe que de l'hypothèque de la femme sur les biens du mari, et des variations sur ce point dans le droit, la doctrine et la jurisprudence. Aussi, dans la pratique, on a refusé à la femme l'action parée de son contrat de mariage, contre le mari ou ses héritiers, pour se faire restituer sa dot sur un simple commandement, d'après une grosse de son contrat de mariage: toujours on a eu recours aux tribunaux pour se la faire rendre, par la raison que le mari ou ses héritiers pouvaient avoir, comme dans l'espèce, des exceptions à opposer.

Pour être en droit de réclamer la restitution de la dot, la femme ou ses héritiers ont autre chose à faire qu'à justifier de la constitution de dot; ils doivent prouver que le mari l'a reçue, car la constitution de dot n'en fait pas la numération, ou, pour parler le langage de la loi romaine: *dotem numeratio non scriptura dotalis instrumenti...* Vid. M. Tessier, *Traité de la dot*, suivant le régime dotal établi par le code civil, tom. 2, pag. 233, chap. 73.

Quant à la grosse, continue-t-il, en vertu de laquelle le commandement a procédé, il est évident qu'elle n'est pas régulière: 1.º le droit de délivrer des grosses, et même de simples expéditions, n'appartient qu'au notaire possesseur légal de la minute (*loi organique du notariat*, 25 ventôse an 11, art. 21). Ainsi, défaut absolu de pouvoir en la personne du notaire Champanet pour délivrer des grosses du contrat des époux Mazon, puisqu'il n'était pas le dépositaire légal des minutes du notaire Fabre. Objectera-t-on que la grosse était délivrée en l'an 9, avant la loi de l'an 11? objection futile. La disposition précitée n'est pas une innovation, et ne fait, au contraire, que reproduire la législation antérieure. On peut consulter sur ce point une série d'ordonnances royales et d'arrêts de règlement, au recueil de M. Rolland de Villargues, intitulé *Code du notariat*, tom. 1.º, pag. 19 et suivantes; et, au surplus, il est sen-

sible que le principe écrit dans l'art. 21 de la loi de ventôse tient à l'estime même de la profession, et doit remonter à l'origine du notariat.

Veut-on une preuve sans réplique de cette double assertion, savoir, que le notaire non détenteur de la minute n'a pu délivrer une grosse, et que l'époque où la prétendue grosse aurait été délivrée n'est d'aucune considération? on la trouvera dans l'art. 1335, § 3, du code civil. On y voit que les copies tirées sur la minute d'un acte par un notaire qui n'en est pas le détenteur légal ne peuvent servir, quelle que soit leur ancienneté, que de commencement de preuve par écrit. Singulière grosse que celle qui ne ferait pas même foi de son contenu, et qui aurait besoin d'être fortifiée d'une preuve testimoniale! et en vertu de ce commencement de preuve par écrit, on voudrait exécuter un débiteur, mettre en action la puissance publique!...

Il résulte donc de ces deux irrésistibles textes, la loi de ventôse et le code civil, 1.^o que le notaire Champanet n'a pas pu délivrer une grosse du contrat de mariage des époux Mazon.

2.^o Il ne l'a pas voulu : ce qu'il croyait, ce qu'il prétendait faire, c'est un acte connu dans le notariat et l'enregistrement sous le nom de *copie collationnée*; et il est mention de cette nature d'actes dans la loi du 22 frimaire an 7, où l'art. 68, § 1.^{er}, n.^o 18, les soumet à l'enregistrement sous le droit fixe d'un franc. Et Champanet délivre la copie à la charge de la faire enregistrer, et l'enregistrement se fit! Mais vit-on jamais enregistrer une grosse!

Mais ce même Champanet, dit-on, intitula la copie au nom de la république, et la termina par ces mots : et, au surplus, *mandons que le présent soit mis à exécution par qui il appartiendra*, ce qui était la formule exécutoire de l'époque. Eh bien! c'est de la part du notaire un trait d'inconséquence fort ridicule, ou d'ignorance peut-être; mais, à coup sûr, il n'a pas dépendu de lui de se donner des pouvoirs que la loi ne lui conférait pas.

3.^o Quand bien même la copie de l'an 9 serait une grosse, qu'elle en réunirait tous les caractères, eu égard au temps de sa délivrance, pense-t-on qu'elle aurait pu servir de base

à un commandement signifié en 1828 ? Non : encore ici se manifeste un vice nouveau. L'ordonnance du 30 août 1815 prescrit, on le sait, aux détenteurs d'anciennes grosses qui voudront en user, pour se livrer à des exécutions, d'en faire rectifier la formule exécutoire ; à cet effet, l'art. 3 prescrit au notaire qui fera la rectification de bâtonner la formule existante, soit au commencement, soit à la fin, et de la remplacer par le mandement royal. Cette ordonnance, quoique critiquée comme œuvre de réaction, a eu jusqu'en 1830 force de loi. Ceci n'a jamais été révoqué en doute, et c'est avec raison ; car, étant rendue pour l'exécution des lois, elle n'excédait pas les attributions constitutionnelles de la couronne : or, en 1828, quand les héritiers Rivière ont voulu agir, ils ont fait faire rectifier leur prétendue grosse en tête ; mais à la fin ils ont laissé subsister le mandement de la république.

ARRÊT. — Attendu que le contrat de mariage est le titre de la femme pour demander la restitution de la dot ; que, lorsque, comme dans l'espèce, il a été passé devant un notaire, il porte exécution parée ; qu'il rend le mari débiteur envers la femme ou ses héritiers, non-seulement des portions de cette dot qu'il y a quittancées ; mais encore du surplus qui a été mis à termes, lorsqu'il s'est écoulé plus de dix ans depuis l'échéance de ces termes, sans qu'on soit obligé de prouver qu'il l'a reçue, à moins qu'il ne justifiât de diligences faites inutilement par lui pour s'en procurer le payement ; que les principes consacrés par le code civil étaient ceux de l'ancienne jurisprudence, qui régissait le contrat de mariage passé le 30 novembre 1772 devant Fabre, notaire à Jaujac, entre Jean-Pierre Mazon et Marie-Anne Rivière ; que le fiancé se soumit même d'une manière expresse à cette règle, puisqu'il reconnut à sa fiancée les sommes par lui reçues, et généralement toutes celles qui avaient été constituées à sa fiancée, et qu'il déclara affecter, à raison de ce, tous ses biens présents et à venir : — Attendu qu'en se faisant délivrer, le 29 ventôse an 9, une grosse de ce contrat, Mazon agit en qualité de mari constitutaire, qui lui avait été conférée, tant dans l'intérêt de sa femme, que dans le sien ;

que cette grosse devint donc commune à celle-ci, qui, devenue veuve, et légataire universelle de son mari en l'usufruit, l'a transmise valablement aux héritiers, comme elle aurait eu droit de le faire elle-même : — Attendu que les intimés n'ont pas contesté la qualité de notaire dans la personne de Champanet, qui délivra cette grosse, qualité qu'il y a énoncée d'ailleurs; que ce notaire résidait dans l'Ardèche, ce qui résulte des circonstances de la cause, et, notamment, de ce que la grosse fut enregistrée au bureau de l'enregistrement d'Aubenas le jour même qu'elle avait été délivrée; qu'aux termes des lois de 1791 et du 18 brumaire an 2, alors en vigueur, les notaires pouvaient instrumenter dans toute l'étendue du département où ils avaient leur résidence; que si la première de ces lois enjoignait aux héritiers du notaire décédé de remettre ses notes à un notaire de leur choix, et voulait qu'alors celui-ci pût seul délivrer des grosses, il ne s'ensuivait pas que tant que la remise n'avait pas été faite, soit volontairement par les héritiers, soit par suite des mesures dont la provocation appartenait à l'autorité publique, les droits des parties intéressées à se procurer dans l'intervalle des expéditions pussent être compromis; que, dans ce cas, tout notaire autorisé à instrumenter dans l'entière étendue du département de sa résidence l'était, par conséquent, à délivrer les expéditions; que c'est ainsi que, par un arrêt du 6 avril 1809, la cour de cassation décida qu'un ancien notaire avait pu, même depuis la publication de la loi du 25 ventôse an 11, recevoir un acte hors de son canton, mais dans l'étendue du département de sa résidence, tant qu'il n'avait pas reçu sa commission; que, d'après l'article de cette loi, il devait limiter l'exercice de ses fonctions dans le canton où se trouvait sa résidence : — Attendu que la formule exécutoire apposée en l'an 9 à la grosse dont il s'agit fut rectifiée conformément à l'ordonnance du 30 août 1815, dans la partie seule qui devait l'être, selon la lettre et l'esprit de cette loi; qu'elle n'eut pas besoin de l'être dans le mandement fait dans les termes tracés par la loi de 1791, rendue au nom de l'autorité royale, puisque ces termes lui imprimaient le caractère émanant

de son autorité, et dont l'ordonnance de 1815 voulait que la formule fût revêtue : — Attendu que les intimés n'ont point établi, comme ils l'avaient allégué dans leur opposition, que leur auteur eût fait inutilement dans le délai de droit des diligences pour obtenir le paiement de l'intégralité de la dot constituée à son épouse, etc. (Suivent des considérans, en fait, inutiles à connaître) :

Par ces motifs, LA COUR réforme le jugement; et, sans s'arrêter à l'opposition, ordonne que les exécutions commencées seront continuées jusqu'à parfait paiement.

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 8 juin 1838. — 1.^{re} Ch. — M. le Baron DE DAUNANT, 1.^{er} Prés. — M. BARAGNON, Subst. de M. le Proc.-Gén. — Plaid. MM. BOYER FILS et GRIBOU, Avocats; DAVID et DEVÈZE, Avoués.

EXPROPRIATION FORCÉE. — COHÉRITIER. — INDIVISION.

L'art. 2205 du cod. civ., qui interdit à un créancier, avant partage, la mise en vente de la portion indivise d'un cohéritier, son débiteur, dans les immeubles d'une succession, empêche-t-il ce créancier de saisir réellement ces immeubles, sauf à surseoir à la vente jusqu'après partage? NON (1)

LAVIE. — C. — HÉBRARD.

Le 23 novembre 1814, la dame Hébrard consentit une obligation de 1000 fr. au sieur Lavie, avec hypothèque sur ses biens. Elle décéda quelques années après, laissant plusieurs héritiers. Le 24 avril 1828, son fils Louis Hébrard s'obligea personnellement envers ledit Lavie au paiement de cette créance. En vertu de ce second acte, et par exploit des 15 et 16 décembre 1837 ce dernier fit saisir sur la tête d'Hébrard tous les immeubles délaissés par sa mère, dont il était seul détenteur. Le 23 mars 1838, veille de l'adjudication préparatoire, opposition aux poursuites de la part de Louis Hébrard. — Cette opposition est rejetée par jugement du tribunal civil de Mende, du 28 du même mois.

(1) *Vid.*, sur cette question, le *Mémorial*, tom. 32, pag. 81.

Appel. — Hébrard demande la nullité des poursuites, se fondant sur ce que le sieur Lavie n'avait pu intenter des poursuites en expropriation forcée avant d'avoir, aux termes de l'art. 2205 du cod. civ., provoqué le partage ou licitation des immeubles indivis entre lui et ses cohéritiers.

ARRÊT. — Attendu que l'art. 2205 du cod. civ. ne permet pas de mettre en vente la part indivise d'un cohéritier avant que le partage ait été fait préalablement ; — Attendu que la saisie faite à l'encontre de Louis Hébrard seul ne peut avoir pour objet que la part lui revenant dans la succession de Lisette Tardieu ; — Attendu qu'on ne rapporte aucun acte qui ait fait cesser l'indivision, et que les présomptions invoquées ne sont pas suffisantes pour établir qu'il existe un partage ; qu'il y a, même au fond, des documens qui tendent à prouver le contraire ; — Attendu, cependant, qu'en pareil cas les tribunaux ne sont pas tenus de prononcer la nullité des poursuites commencées, et qu'ils peuvent, suivant les circonstances, se borner à prononcer un sursis ; — Que Louis Hébrard étant détenteur des biens, quoique Lisette Tardieu soit décédée depuis un assez grand nombre d'années, cette circonstance et quelques autres ont pu faire supposer à M. Lavie que le partage existait ; — Qu'il convient donc de se borner à prononcer le sursis, qui suffit pour protéger tous les intérêts :

Par ces motifs, LA COUR ordonne qu'il sera sursis aux poursuites d'expropriation jusqu'à ce qu'il ait été procédé au partage, etc.

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 15 mai 1838. — M. DE DAUNANT, 1.^{er} Prés. — M. BARAGNON, Subst. de M. le Proc.-Gén. — Plaid. MM. BOYER FILS et NUMA BARAGNON, Avocats ; SIMIL, PORTALIER et JOFFARD, Avoués.

CONSEIL DE FAMILLE. — DÉLIBÉRATIONS. — NULLITÉ. —
VENTE D'IMMEUBLES. — STELLIONAT.

Est-ce le domicile du mineur au moment où s'ouvre la tutelle qui fixe la compétence du juge de paix qui doit provoquer

la convocation du conseil de famille, et présider à ses délibérations? OUI (1).

Les délibérations du conseil de famille illégalement prises étant nulles, cette nullité s'étend-elle aussi au jugement qui les a homologuées? OUI (2).

S'étend-elle également aux ventes qui ont été faites, par suite de ces délibérations, au préjudice des acquéreurs de bonne foi? NON (3).

Celui qui a vendu la chose d'autrui, lorsque l'acheteur savait qu'elle ne lui appartenait pas, doit-il être considéré et traité comme stellionataire? NON.

Les Hoirs LAUGIER. — C. — RICARD et Autres.

Le 5 octobre 1815, décès de Pons-Laugier à Vitrolles, arrondissement d'Apt, à la survivance de cinq enfans. En 1817, Magdelaine Bernard, leur mère et tutrice, convoque le conseil de famille devant un des juges de paix d'Avignon. Une première délibération de ce conseil l'autorise à accepter la succession sous bénéfice d'inventaire; une seconde lui nomme un subrogé-tuteur, et une troisième l'autorise à vendre les immeubles dépendans de la succession de Pons-Laugier situés à Vitrolles. Le 11 mars 1818, jugement du tribunal civil d'Avignon, qui homologue ces diverses délibérations, nomme des experts pour estimer les biens, et commet un notaire pour la vente. D'après les procès-verbaux d'enchères dressés par le notaire, une terre est adjugée à un sieur Ricard, et la maison sise à Vitrolles à Eyrier frères.

Le 9 septembre 1822, Magdelaine Bernard vend, de sa propre autorité, à un certain Ailhaud une vigne dépendante de la succession: le prix est compensé jusqu'à due concurrence avec le montant d'une obligation qu'elle lui avait souscrite le 6 janvier 1817.

Parvenus à leur majorité, les enfans de Pons-Laugier introduisent devant le tribunal civil d'Apt une action en

(1, 2 et 3.) *Vid.* les autorités citées dans les motifs du jugement; M. Rolland de Villargues, en son *Répert.*, v.^o *Conseil de famille*, n.^o 4, et M. Laurens, tom. 1.^{er}, n.^o 545.

partage de la succession; et ils demandent contre Ricard, Eyrier, Ailhaud, et Magdelaine Bernard, leur mère, la nullité des ventes. — Jugement en ces termes :

Attendu qu'il est constant au procès que Pons-Laugier, au moment de sa mort, était domicilié à Vitrolles, et non à Avignon; que ce domicile est en effet indiqué comme étant le sien en divers actes authentiques et publics, notamment, etc. (suit une énumération d'actes); que c'est, d'ailleurs, à Vitrolles qu'il avait sa maison, sa famille, ses biens, en un mot, son principal établissement, et qu'il résulte d'un certificat de M. le maire d'Avignon, à la date du 1.^{er} août 1835, que Pons-Laugier n'a fait aucune déclaration de transfert de domicile de Vitrolles à Avignon : — Attendu qu'il est certain, en droit, que c'est le domicile du mineur au moment où s'ouvre la tutelle, c'est-à-dire, dans l'espèce, celui du père, qui fixe la compétence du juge de paix; que c'est là, en effet, que doivent se trouver les parens et les amis du défunt, mieux en état de composer un conseil de famille dans l'intérêt des mineurs, que les personnes parentes ou étrangères prises dans les divers domiciles des tuteurs qui pourraient être successivement donnés à des mineurs; — Que les auteurs, notamment M. Toullier, tom. 2, n.^o 1114, et la jurisprudence de la cour de cassation, attestée par les arrêts des 29 novembre 1809 et 27 mai 1819 (Sirey, tom. 19, n.^o 325), ont consacré le principe, fondé du reste sur les dispositions des art. 406, 108, 102 et 104 du cod. civ.; qu'enfin, et surabondamment, il n'est nullement justifié que la veuve Pons-Laugier fût domiciliée à Avignon; que le contraire résulte, et de la loi, qui donne à la femme le domicile de son mari, et des déclarations même de ladite veuve, 1.^o dans l'acte d'obligation fait à Ailhaud le 6 janvier 1817; 2.^o dans le procès-verbal d'adjudication du 25 octobre 1819, où elle se déclare domiciliée à Vitrolles : — Qu'ainsi, sous aucun rapport, le conseil de famille du mineur Pons-Laugier ne devait être formé à Avignon, et que M. le juge de paix du canton nord de cette ville n'était nullement compétent pour le convoquer et le présider : — Attendu que les délibérations prises par

un conseil de famille illégalement composé, et, à raison de cette illégalité, n'offrant pas aux mineurs les garanties que la loi a voulu leur accorder, sont radicalement nulles; — Que cette nullité radicale s'étend aussi au jugement d'homologation du tribunal d'Avignon, lequel était aussi incompétent, d'après les motifs donnés pour prouver l'incompétence du juge de paix, et d'après l'opinion de Carré, Tarrible et Pigeau; que vainement l'on prétendrait qu'il n'appartient pas au tribunal civil d'Apt, l'égal du tribunal civil d'Avignon, de casser, annuler et réformer sa décision, et que le jugement homologatif dont il s'agit ne pouvait être renversé que par la voie de l'opposition, ou de l'appel, puisque le tribunal ne réforme, ni n'annule le jugement, et se borne à constater la nullité viscérale dont il est infecté; que, d'autre part, il faut bien distinguer entre les jugemens rendus en contradictoire défense, ou sur une contestation mûe entre deux parties, et prononcés à l'audience, et ceux qui ne statuent sur aucune contestation, comme dans le cas de l'art. 458 du cod. civ., qui n'ont pas besoin d'être rendus à l'audience, et ne constituent qu'un acte approbatif d'une délibération pour lui donner force d'exécution, approbation qui n'est qu'un accessoire de l'acte approuvé, qui doit nécessairement tomber avec lui, alors qu'elle n'émanerait pas, comme dans l'espèce, de juges compétens, parce qu'elle présuppose la régularité et la validité de l'acte auquel elle s'applique, et, comme l'accessoire, ne peut valoir quand le principal tombe; qu'au surplus, c'est ainsi que de pareils jugemens ont été considérés par la cour de Turin, en son arrêt du 29 juillet 1819; par la cour d'Aix, dans celui du 3 février 1852 (Sirey, tom. 32, pag. 307), et par Pigeau, tom. 2, pag. 567; qu'ainsi, les trois délibérations du conseil de famille tenu devant M. le juge de paix d'Avignon, et le jugement qui les homologue, ont été frappés de nullité dans leur principe: — Attendu qu'en cet état, étant bien constant que les formalités prescrites par les art. 457 et suiv. du cod. civ., et 954 du cod. de proc. civ., pour l'aliénation des biens des mineurs, n'ont pas été légalement accomplies par des actes frappés de nullité, il reste à décider si les

ventes faites à des tiers-acquéreurs sont et doivent être déclarées, par voie de conséquence, nulles : — Attendu que, sur ce chef, ni le code civil, ni le code de procédure civile, ne prescrivant, à peine de nullité, l'accomplissement des formalités préalables aux ventes, il appartient aux tribunaux d'apprécier si l'omission des prescriptions impératives de la loi doit, d'après les circonstances, entraîner la nullité : — Que, dans l'espèce, Ricard, adjudicataire de la terre, et Eyrier frères, adjudicataires de la maison, ont acquis de bonne foi, et doivent être considérés comme tiers-acquéreurs de bonne foi, soit parce qu'ils ont pour eux la présomption légale résultant de l'art. 550 du cod. civ., soit parce que s'étant trouvés en présence de délibérations du conseil de famille, dont ils ne pouvaient pas connaître les vices, puisqu'elles portaient que Pons-Laugier était domicilié à Avignon, et d'un jugement homologatif de ces délibérations, ils ont été dans une erreur invincible ; — Attendu, en cet état, que les tiers-acquéreurs peuvent utilement invoquer la *maxime error communis facit jus*, sur laquelle est fondée la loi, au cod. *de bonæ fidei emptoribus*, dont le principe est adopté par la jurisprudence et par les auteurs, notamment par Durantou, tom. 3, pag. 479, qui pense que le respect pour la bonne foi des tiers est dans l'intérêt des mineurs eux-mêmes, puisque, dans l'impossibilité de s'assurer de la régularité des pouvoirs exercés par les tuteurs, personne n'oserait traiter avec eux ; qu'enfin, les tiers-acquéreurs ont prouvé de leur bonne foi et de leurs intentions que les hoirs Laugier ne fussent point lésés, en offrant en barre, par l'organe de leur avoué, de rendre les immeubles à eux adjugés, pourvu qu'on restituât le prix et les loyaux-coûts ; ce qui dépend de tous ou de chacun des enfans Laugier d'accepter : — Qu'ainsi, en leur laissant cette option, et faute par eux d'en profiter, il y a lieu de maintenir lesdites adjudications, et d'en ordonner l'exécution dans toutes leurs dispositions : — Attendu, en ce qui touche la vente consentie le 7 septembre 1822, par la veuve Laugier au sieur Ailhaud, d'une vigne située à Vitrolles, au prix de 500 fr. ; comptés ou déclarés reçus avant l'acte par

ladite veuve Laugier, que c'est le même immeuble qui figure au cadastre sur la cote de feu Pous-Laugier; que les énonciations des délibérations du conseil de famille et des procès-verbaux de vente précités le confirment; qu'enfin, la veuve Laugier n'avait aucun immeuble à elle propre; ce qu'annonce le défaut d'affectation hypothécaire lors de l'obligation par elle contractée vis-à-vis d'Ailhaud; — Qu'il est donc certain, d'une part, que l'immeuble par elle vendu en 1822 à Ailhaud ne lui appartenait pas; mais bien à ses enfans, comme dépendant de la succession de leur père; d'autre part, que la vente qu'elle en fit ne fut précédée d'aucune des formalités prescrites pour la vente des biens des mineurs: qu'en cet état, Ailhaud ne peut prétendre avoir été induit en erreur par des actes apparens; qu'il est, de plus, évident, d'après ce qui a été dit, que n'ayant pu obtenir aucune hypothèque lors de l'obligation à lui souscrite, il savait que sa débitrice ne possédait aucun immeuble; qu'enfin, toutes les circonstances de la cause prouvent l'existence d'un contrat frauduleux entre lui et la tutrice au préjudice des mineurs; que, par suite, quoiqu'il soit incontestable qu'il y a eu stellionat de la part de la veuve Laugier; ce qui, aux termes de l'art. 2059 du cod. civ., emporterait contre elle la peine de la contrainte par corps, Ailhaud, complice de la fraude, et n'ignorant pas que la venderesse n'avait aucun droit de propriété, est irrecevable à demander une réparation, qui n'est due qu'à l'acquéreur trompé par le stellionataire; qu'Ailhaud est encore, par le même motif, et vu les dispositions de l'art. 1599 du cod. civ., irrecevable dans ses conclusions tendantes à des dommages et intérêts; qu'il y a donc lieu, sans avoir égard à ces conclusions, d'annuler purement et simplement ladite vente de 1822, et d'ordonner que l'immeuble qui en est l'objet sera compris dans la masse des biens à partager de l'hoirie Laugier.

Par ces motifs, LE TRIBUNAL déclare nulle et de nul effet la vente consentie le 9 septembre 1822 par la veuve Laugier au sieur Ailhaud, etc.; donne acte de l'offre faite par les adjudicataires; accorde aux hoirs Laugier, pour faire l'option et le remboursement, le délai d'un mois.

Appel.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, démet de l'appel, etc.

COUR ROYALE DE NÎMES. — Arrêt du 17 mai 1838. — 1.^{re} Ch. — M. FAJON, Prés. — M. DE BERNARDY, Av.-Gén. — Plaid. MM. NUMA BARAGNON et BOYER FILS, Av.; DAVID et BOISSIER, Avoués.

CONSEIL JUDICIAIRE. — PRODIGE. — LETTRES DE CHANGE. — DATE CERTAINE. — NULLITÉ.

Le conseil judiciaire peut-il demander seul en justice la nullité des engagements souscrits par le prodigue sans son assistance, lorsque celui-ci garde le silence ? OUI (1).

Ces engagements ont-ils date certaine à l'égard du conseil judiciaire hors les cas déterminés par l'art. 1328 du cod. civ. ?

NON (2).

En conséquence, bien qu'ils soient datés d'une époque antérieure à sa nomination, sont-ils présumés souscrits depuis, sans que le conseil ait besoin de prouver l'antidate ? OUI.

Le principe est-il applicable même aux lettres de change ?

OUI (3).

Le Comte COUTARD. — C. — AUDY et Autres.

Le jeune prince d'Eckmühl venait d'être pourvu d'un conseil judiciaire pour cause de prodigalité, lorsque plusieurs créanciers, porteurs de traites revêtues de son acceptation, et datées d'une époque antérieure à la nomination de M. le comte Coutard, son conseil, obtinrent contre tous deux divers jugemens de condamnation par défaut. Le prince ayant quitté la France, M. Coutard crut pouvoir seul s'opposer à l'exécution; mais le 15 janvier 1838, le tribunal de commerce de la Seine le déclara non-recevable par un jugement ainsi conçu :

(1) *Vid. contra* M. Rolland de Villargues en son *Répert.*, v.^o *Conseil judiciaire*, n.^o 35, et les autorités qu'il cite.

(2 et 3) *Vid.*, sur ces questions, les autorités pour et contre, rapportées au tom. 36, pag. 170 de ce Recueil.

Attendu que le prodigue n'est pas entièrement privé de sa capacité par le jugement qui lui nomme un conseil judiciaire : — Qu'en effet, le législateur, mesurant sur le degré de protection nécessaire aux personnes, dans certains cas, la portion de capacité qu'il permet de leur enlever, limite à un simple droit d'assistance la participation du conseil judiciaire dans les causes qui intéressent le prodigue : — Attendu que ce serait sortir des limites fixées par la loi, et assimiler le prodigue qui plaide à l'interdit, que de remplacer le droit d'assistance donné au conseil judiciaire par une action directe de celui-ci, sans le concours du prodigue lui-même ; — Que si la mission plus particulière du conseil judiciaire est de protéger le prodigue dans l'administration de ses biens, il doit, néanmoins, accomplir cette mission avec les restrictions, et dans les limites déterminées par la loi qui règle la capacité des personnes ; — Attendu, dans l'espèce, que les oppositions formées par le comte Coutard l'ont été sans le concours du prince d'Eckmühl, qui est absent, et qui ne lui a laissé aucun pouvoir d'agir en son nom :

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, etc.

Appel de la part du comte Coutard.—Son avocat repousse, d'abord, la fin de non-recevoir accueillie par les premiers juges. Au fond, il soutient, en droit, que les traites acceptées par le prince d'Eckmühl, bien qu'elles portent une date antérieure à la nomination de M. le comte Coutard comme conseil judiciaire, n'ont point de date certaine, parce qu'elles n'ont été enregistrées qu'après cette nomination : en effet, la position du prodigue constitue en état d'incertitude la date des engagements par lui souscrits. C'est contre un individu, aujourd'hui incapable d'emprunter sans l'assistance d'un conseil, que les créanciers réclament leur paiement ; ils doivent donc prouver qu'il était encore capable à l'époque du prétendu emprunt.

Examinons successivement les titres des divers créanciers en cause : l'avocat de l'appelant leur attribue à tous un caractère homogène ; ce sont autant de blanc-seings remis.

de confiance par le prince d'Eckmühl à des gens qui exploitaient habituellement sa prodigalité.

Le jugement fut réformé en ces termes :

ARRÊT.— Considérant que la loi, qui n'a donné au prodigue un conseil judiciaire que pour le préserver de la ruine, n'atteindrait pas son but, si le conseil judiciaire ne pouvait agir seul en justice pour la défense des intérêts de son pupille ; — Que le prodigue, après avoir contracté des engagements sans l'assistance de son conseil, se laisserait condamner de concert avec ses créanciers, et leur donnerait des titres qui pourraient le faire exproprier ; que le conseil judiciaire, lorsqu'il s'agit de défendre les intérêts du prodigue, puise ses droits dans son mandat, qui lui impose de protéger son pupille, même lorsque celui-ci garde le silence ; — Considérant, d'ailleurs, que, dans l'espèce, le comte Contard a été mis en cause par les intimés, et n'a fait qu'user du droit de défense, en s'opposant aux sentences attaquées :

Par ces motifs, LA COUR infirme ;

Et, attendu que la cause est en état ; évoquant, conformément à l'art. 475 du cod. de proc. civ., et statuant au fond à l'égard de toutes les parties : — Considérant, en droit, que si le conseil judiciaire ne peut attaquer les actes faits par le prodigue avant la dation du conseil, la défense ne s'applique qu'aux actes sérieux, et qui ont date certaine ; — Considérant que les actes sous seing-privé n'ont de date certaine, à l'égard des tiers, que de la manière indiquée par l'art. 1328 du code civil ; — Considérant que le conseil judiciaire est un véritable tiers à l'égard de ceux qui ont contracté avec le prodigue ; qu'il n'est pas son représentant ; qu'il tient sa mission, non pas de lui, mais de la loi ; et que, chargé d'empêcher le prodigue de faire fraude à la loi, il a droit de demander que les actes qu'on lui oppose aient les caractères de certitude légalement exigés ; — Que leur principe est général ; qu'il n'y a point d'exception pour la lettre de change ; qu'une pareille exception rendrait illusoire la disposition de la loi, puisque le prodigue pourrait, par ce moyen, couvrir ses prodigalités ; que les usages du commerce

ne sauraient être invoqués que dans le cas d'opérations véritablement commerciales : — En fait, considérant que des documens de la cause résulte supposition de lieu dans toutes les lettres de change, qui ne sont, par suite, que de simples promesses; que ces effets, en majeure partie, n'ont pas date certaine avant la nomination du conseil judiciaire : — Considérant, d'ailleurs, que toutes les lettres de change, même celles qui ont obtenu date certaine antérieurement à la nomination du conseil judiciaire, sont le résultat de manœuvres réprouvées par le commerce; que les acceptations ont été arrachées à la faiblesse du prince d'Eckmülh, qui n'en a pas reçu la valeur; que les tiers-porteurs n'ignoraient pas les vices dont les titres étaient infectés; qu'ainsi, ces actes n'ont rien de sérieux; que si, de la part de quelques-uns d'entr'eux, il y a eu avances, fournitures légitimes, ils peuvent se pourvoir par les voies ordinaires :

Par ces motifs, LA COUR déclare nulles les lettres de change à l'égard du prince d'Eckmülh, et le décharge des condamnations contre lui prononcées.

Cour royale de Paris. — Arrêt du 26 juin 1838. — 1.^{re} Ch. — M. SÉGUIER, 1.^{er} Prés. — M. PÉCOURT, Av.-Gén. — Plaid. MM. DELANGLE, PHILIPPE DUPIN, CRÉMIEUX, FLEURY, DUBOIS de Nantes, et LIOUVILLE, Avocats.

DÉSISTEMENT D'APPEL. — ACCEPTATION. — RÉVOCATION.

Le désistement d'appel produit-il tous ses effets dès l'instant qu'il est signifié, sans qu'il soit besoin d'acceptation? OUI.

Celui qui l'a fait ne peut-il plus, dès-lors, le révoquer pour reprendre l'instance d'appel? OUI.

REYNAUD. — C. — REYNAUD.

Ces questions sont fortement controversées dans la jurisprudence. Aux nombreuses décisions que nous avons recueillies ou indiquées dans ce journal, tom. 17, pag. 95; tom. 19, pag. 282, et tom. 35, pag. 199, il faut joindre l'arrêt suivant de la cour royale de Bordeaux, qui s'est prononcée pour l'affirmative; voici l'espèce de cet arrêt :

18 novembre 1836, jugement du tribunal civil de Libourne, qui ordonne le partage d'un immeuble et de divers objets qui, d'après les demandeurs, dépendaient de la succession des père et mère communs des sieurs Reynaud, parties au procès.

Appel de la part de Reynaud jeune. Après les conclusions respectivement prises, ce dernier, par acte signé de lui et de son avoué, et signifié à l'avoué de ses adversaires le 1^{er} mars 1838, déclara « se départir purement et simplement » de l'appel par lui interjeté, offrant de payer les frais auxquels cet appel avait donné lieu ». Par suite de ce désistement, et du consentement commun des parties, la cause fut rayée du rôle.

Cependant le 6 mars, Reynaud jeune fit signifier à l'avoué qui avait occupé sur l'appel pour Pierre Reynaud et consorts un acte par lequel il déclarait, « qu'usant de la » faculté que la loi lui donnait, il retirait et retractait le » désistement d'appel, ou *département*, qu'il avait fait signifier; qu'en conséquence de cette retractation, il entendait poursuivre devant la seconde chambre de la cour » le jugement de son procès avec ledit Pierre Reynaud et » consorts, et faire statuer sur l'appel par lui interjeté, » au sujet duquel appel il entendait faire toutes réserves de » droit ».

Pierre Reynaud et consorts soutinrent que, par le désistement d'appel qu'avait fait signifier Reynaud jeune, ce dernier avait acquiescé au jugement, lequel avait, dès lors, acquis l'autorité de la chose souverainement jugée; qu'ainsi, il n'y avait lieu de statuer sur l'appel; qu'il n'était pas nécessaire, pour que ce désistement produisit irrévocablement son effet, qu'il eût été accepté par acte exprès, ainsi qu'on le soutenait.

ARRÊT. — Attendu que dans l'instance pendante en la présente cour, où les époux Reynaud et Pierre Reynaud, intimés, avaient conclu à la confirmation du jugement du 18 novembre 1836, dont Jean Reynaud jeune avait appelé, celui-ci a, par acte signé de lui, et signifié le 1^{er} mars 1838, déclaré se désister purement et simplement de son appel, et offert de payer les

frais ; que le concours des volontés des deux parties a existé , afin que ledit jugement sortît son effet ; que , d'une part , les intimés , en le provoquant , manifestèrent l'intention d'en profiter ; que , de l'autre , l'appelant s'est soumis volontairement à en subir l'exécution ; qu'il n'était pas nécessaire qu'une acceptation formelle fût notifiée ; que le désistement , qui était pur et simple , sur les conséquences duquel nul débat ne pouvait s'élever , a constitué un acquiescement au jugement de première instance ; qu'un acquiescement à un jugement n'a pas besoin , pour être obligatoire et irrévocable , de l'acceptation expresse de la partie en faveur de laquelle ce jugement a été rendu :

Par ces motifs , LA COUR déclare n'y avoir lieu de statuer sur l'appel , etc.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 24 mars 1858. — 2.^e Ch. — M. POUMEYROL , Prés. — Plaid. MM. LACOSTE et ROUSTAING , Avocats.

OBLIGATION SANS TERME. — EFFET. — PAYEMENT.

L'engagement pris par le débiteur de payer lorsque ses moyens le lui permettront l'autorise-t-il à retarder indéfiniment sa libération ? NON.

Un tel engagement constitue-t-il une obligation sans terme , à laquelle le juge doit assigner une époque de payement ? OUI.

VEUVE DUQUESNEL et SAUVEY. — C. — GARNIER.

La dame V.^e Duquesnel et le sieur Sauvey avaient souscrit l'engagement de payer au sieur Garnier une somme de 2003 fr. lorsque leurs moyens le leur permettraient. Garnier , soutenant que ses débiteurs étaient en situation de le payer , les assigna devant le tribunal civil de Bordeaux , qui les condamna au payement.

Sur l'appel , les débiteurs soutinrent que leur position était toujours la même ; que l'obligation de payer qu'ils avaient souscrite était surbordonnée à cette condition , que leurs moyens le leur permettrait ; que cette condition ne s'était pas réalisée , et que le créancier était dès-lors non-

recevable à réclamer tant que l'événement ne s'était pas réalisé ; qu'il devait attendre jusqu'alors.

ARRÊT. — Attendu que la V.^e Duquesnel et Sauvey reconnaissent qu'ils ont promis de payer à Garner 2003 fr. 50 c. , lorsque leurs moyens le leur permettraient ; qu'une telle promesse rentre identiquement dans l'art. 1901 du cod. civ. , qui, en pareil cas , laisse à l'arbitrage du juge la fixation d'un terme de paiement ; qu'il s'agit d'adopter un tempérament entre la trop grande exigence du créancier et le trop grand retard d'un débiteur ; que, par l'octroi du délai ci-après, les intérêts respectifs sont conciliés :

Par ces motifs, la Cour démet la V.^e Duquesnel et Sauvey de leur appel ; toutefois, accorde le délai d'un an, à partir de la date du présent arrêt, etc.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 7 avril 1838. — 2.^e Ch. — M. POUMEYROL, Prés. — Plaid. MM. CUZON et SAINT-MARC, Avocats.

SURENCHÈRE. — CAUTION. — INSUFFISANCE.

Dans le cas où la caution offerte par un surenchérisseur est insuffisante, peut-il être suppléé à cette insuffisance par une consignation de valeurs après l'expiration du délai accordé pour la présentation de la caution, sur-tout en appel ?
NON (1).

LABBÉ. — C. — GARDY.

ARRÊT. — Attendu que François Labbé ne s'est pas dissimulé à lui-même l'insuffisance des biens de la caution qui avait été par lui offerte, puisque, depuis son appel, il a déposé dans la caisse du receveur particulier de l'arrondissement de Riom, la somme de 1236 fr. , pour augmenter les garanties dues à l'acquéreur ; — Attendu que, d'après l'art. 832 du cod. de proc. civ. , l'offre de la caution doit, à peine de nullité de la surenchère, l'offre

(1) *Vid.* M. Bioche, *Dict. de proc.*, v.^o *Surenchère*, n.^{os} 67 et 77.

être faite par le même acte, et en même temps que la réquisition de mise aux enchères; — Attendu que l'offre de la caution doit être accompagnée des titres qui justifient de la solvabilité de la caution offerte, et qu'après la présentation des titres justificatifs, il ne peut plus être rien ajouté qui puisse augmenter les suretés et garanties qui avaient d'abord été offertes, l'acquéreur ayant intérêt, dès le moment même où la mise aux enchères a été requise, de connaître la solvabilité de la caution qui a été offerte; — Attendu qu'admettre un système contraire, ce serait en quelque sorte reconnaître qu'il peut y avoir des offres de caution successives, ou qu'après avoir offert une caution on peut ensuite offrir un gage en nantissement, ou consigner une somme pour suppléer à l'insolvabilité de la caution; — Attendu que la consignation faite par ledit Labbé, appelant, est une offre tardive, hors du délai de la loi, et qu'elle ne peut, par conséquent, faire admettre la surenchère de l'appelant; — Attendu, encore, qu'il n'a pas été démontré en appel que les biens offerts en garantie de la surenchère fussent suffisans, et que cette suffisance dût faire déclarer solvable la caution qui avait été offerte par le surenchérisseur :

Par ces motifs, LA COUR dit qu'il a été bien jugé, etc.

Cour royale de Riom. — Arrêt du 29 mars 1858. — Ch. CORR. — M. ARCHON-DESPEROUZES, Prés. — M. ROMEUF DE LAVAILLETTE, Av.-Gén. — Plaid. MM. CHALUS et ROUHER.

PRESCRIPTION. — SUSPENSION. — MINORITÉ. — ANCIEN DROIT.
— CODE CIVIL.

La prescription commencée sous une législation qui n'admettait point de suspension au profit des mineurs a-t-elle été suspendue par l'état de minorité survenu sous le code civil?

NON : la législation ancienne continue de régir à cet égard la prescription déjà commencée (1).

(1) *Vid.*, dans le même sens, arrêt de la cour de Nancy, du 31
Tome XXXVII.

HOIRS REBUFFEL. — C. — ROLLAND.

Par acte du 27 vendémiaire an 9 (19 octobre 1800), Antoine Rolland acquit de Jean-Louis Rebuffel une propriété rurale, sise au terroir de Mons, dite *Tardé-Venisti*; il la transmit ensuite par divers actes à Jean Rolland, son fils, qui la possède aujourd'hui. Jean-Louis Rebuffel avait lui-même acquis cette propriété de Jean-Louis Rebuffel, son oncle, par acte du 7 ventôse an 6. Celui-ci étant décédé, la vente par lui consentie à son neveu fut attaquée par ses héritiers, comme simulée et frauduleuse. — L'instance demeura impoursuivie pendant près de trente ans; elle ne fut reprise qu'en 1832, époque à laquelle il intervint un jugement, à la date du 17 janvier, qui cassa l'acte de vente du 7 ventôse, et ordonna le partage de la propriété dont il s'agit entre les héritiers naturels du vendeur. — Un rapport d'experts fixa le prix de l'immeuble, qui fut déclaré impartageable, vu le grand nombre d'héritiers; et la vente par licitation fut poursuivie.

Dans l'intervalle de ces poursuites, le sieur Rolland, se fondant sur son titre d'acquisition du 27 vendémiaire an 9, forma une demande en distraction de l'immeuble; mais il en fut débouté par un jugement à sa date, qui ordonna qu'il serait passé outre. La vente eut donc lieu, et le 19 août 1835, la propriété *Tardé-Venisti* fut adjudgée au sieur Sardon, à la diligence de quelques-uns seulement des hoirs Rebuffel.

Par exploit du 2 janvier 1836, le sieur Sardon actionna Rolland en délaissement de la propriété, et appela en garantie ses vendeurs. — Rolland opposa la prescription trentenaire qui lui était acquise. Cette exception fut accueillie par jugement du 28 décembre suivant, qui débouta Sardon de sa demande, et condamna les vendeurs à le relever et garantir.

Sur l'appel émis par ces derniers, les hoirs Bérard, repré-

juillet 1834, Sirey, 35-2-458; M. Troplong, *Comment. sur l'art.* 2281, pag. 700; *Contra*, arrêt de la cour de Nîmes, du 20 février 1838, *Mémorial*, tom. 36, pag. 226.

sentant Anne-Marguerite Rebuffel, leur aïeule, qui représentait elle-même Jean-Louis Rebuffel pour un cinquième, interviennent au procès. Ils soutiennent, d'abord, la recevabilité de leur intervention, fondée sur ce qu'ils auraient le droit de former tierce-opposition à l'arrêt qui déclarerait l'intimé propriétaire de l'immeuble en question. Et, au fond, ils prétendent qu'ayant perdu leur père en juillet 1824, époque à laquelle il ne s'était écoulé depuis la vente faite à Rolland que vingt-trois ans et huit mois, la prescription dont il excipe a été interrompue pendant tout le temps de leur minorité, aux termes de l'art. 2252. Or, disent-ils, le plus jeune d'entr'eux, Sophie Bérard, n'a atteint sa majorité que le 31 août 1836; la prescription ayant été interrompue par l'ajournement du 2 janvier 1836, donc elle ne s'était pas encore accomplie à son préjudice, ni au préjudice de ses frères et sœurs qui étaient devenus majeurs avant elle, ceux-ci devant profiter par l'indivisibilité de la suspension en sa faveur.

ARRÊT. — Attendu que les frères et sœurs Bérard sont, par leur mère, et tous, comme les appelans, cohéritiers de Jean-Baptiste Rebuffel, de qui provient l'immeuble dont Rolland aurait acquis la propriété incommutable au moyen de la prescription trentenaire; — Qu'ils seraient en droit alors de se pourvoir par tierce-opposition contre l'arrêt qui aurait accueilli cette prescription, et qu'ils sont, par conséquent, recevables à intervenir aujourd'hui devant la cour, et sur le fond de la contestation: — Attendu que lesdits Bérard excipent de leur minorité, qui aurait interrompu, quant à eux, le cours de cette prescription trentenaire; — Mais attendu que le sieur Rolland, par le motif que sa prescription compte ses premiers temps sous la législation ancienne, est privé du bénéfice de l'acquérir avec titre et bonne foi par dix ans de possession, cette prescription décennale n'étant point en vigueur; quant à son application au cas actuel sous ladite législation, il faut, par réciprocité, accorder à Rolland les avantages et exceptions qu'il peut puiser dans l'art. 2281 du cod. civ., qui a concouru à le priver de sa possession décennale; — Attendu que la prescription trente-

*

naire a commencé pour Rolland bien avant cette publication du code civil ; que, dès-lors, la loi ancienne l'atteint et la régit même au temps de la législation nouvelle, et jusqu'à l'expiration de son cours : c'est le vœu de l'art. 2281 du code civil précité ; — Attendu qu'avant l'émission du code civil cette prescription courait en Provence contre le mineur ; — Qu'ainsi, leur minorité, dont les intervenans se prévalent, ne retrancherait rien des années écoulées depuis l'acquisition de Rolland ; — Attendu qu'à la vérité, tant qu'il était pupille, l'enfant n'encourait pas cette prescription ; — Mais qu'en laissant aux intervenans l'avantage de cette distinction de mineur et de pupille, que la loi ne fait plus aujourd'hui, cette suspension même de la prescription pendant tout le temps de la pupillarité du plus jeune des intervenans laisserait encore à la possession de Rolland au-delà de trente années ; — Attendu que la prescription acquise envers tous les intervenans dispense d'examiner s'il y a ici indivisibilité, et quels effets elle amènerait à l'égard des majeurs, ou des appelans qui la proposent :

Par ces motifs, LA COUR reçoit les hoirs Bérard dans leur intervention, et confirme.

Cour royale d'Aix. — Arrêt du 14 juin 1838. — 3.^e Ch. — M. VERGER, Prés. — Plaid. MM. PERRIN et MOLLET, Avoc. ; CONSTANS et VACHIER, Avoués.

APPOSITION DE SCHELLS. — LEVÉE. — CRÉANCIERS. —
HÉRITIERS BÉNÉFICIAIRES.

Celui qui a obtenu un titre exécutoire contre la succession de son débiteur a-t-il le droit de requérir l'apposition des scellés, d'assister à la levée desdits scellés et à l'inventaire des meubles délaissés par les héritiers bénéficiaires de ce dernier, lorsque le compte de sa succession n'a pas encore été rendu ?
NON.

Hoïrs BLANCARD. — C. — CALVY.

Jean-Baptiste Calvy mourut, laissant une fille pour seule héritière. Le 26 thermidor an 12, l'aïeul de celle-ci, et

son tuteur, accepta pour elle la succession sous bénéfice d'inventaire. La demoiselle Calvy mourut, en instituant pour son héritier son oncle Jean-Joseph Calvy. Celui-ci accepta sa succession, sous bénéfice d'inventaire, en septembre 1823.

Le 18 mai 1818, il avait été rendu un jugement arbitral, qui avait condamné la succession de Jean-Baptiste Calvy, alors représentée par sa fille, au payement de la somme principale de 46,834 fr., et accessoires. Le 1.^{er} février 1834 ce jugement fut confirmé par la cour d'Aix contre l'héritier de la demoiselle Calvy.

Le 12 août suivant, les hoirs Blancard lui ayant fait commandement de payer, Jean-Joseph Calvy y forma opposition, et soutint, qu'en sa qualité d'héritier bénéficiaire, on ne pouvait lui demander qu'une reddition de comptes, qu'il offrit. Sur cette contestation intervint, le 19 mars 1835, un jugement du tribunal de Marseille, qui ordonna que Jean-Joseph Calvy rendrait tout d'abord le compte de l'hoirie de Jean-Baptiste, et que ce ne serait qu'autant que, par le jugement à intervenir sur ce compte, la succession de la fille serait déclarée débitrice de celle du père, que l'héritier de la fille aurait à rendre un second compte bénéficiaire pour la succession de celle-ci. Ce jugement fit réserve aux hoirs Blancard d'attaquer, *le cas échéant*, la double acceptation bénéficiaire des deux successions, sous les réserves contraires du défendeur.

Ce jugement a été acquiescé, et le premier compte a été présenté. Il fait l'objet d'une instance actuellement pendante devant le même tribunal.

Jean-Joseph Calvy est mort en cet état, à Marseille, le 8 avril dernier. Les scellés ayant été apposés, et le sieur Dominique Calvy, négociant à Cannes, ayant été institué héritier, celui-ci commença l'inventaire des meubles et effets de la succession particulière dudit Jean-Joseph Calvy. Alors les hoirs Blancard, qui avaient fait opposition à la levée des scellés entre les mains du juge de paix, ayant été appelés à la levée desdits scellés, ont élevé la prétention d'assister à l'inventaire. Sur quoi est intervenu, le 9 mai, une ordonnance sur référé, qui les en déboute par les motifs suivans :

Attendu , en droit , qu'aux termes des art. 909, 950 et 941 du cod. de proc. civ. , les créanciers ne peuvent intervenir à l'apposition et à la levée des scellés , ainsi qu'à l'inventaire , qu'autant qu'ils sont fondés en titre exécutoire , ou autorisés par une permission du juge ; — Attendu , en fait , que l'arrêt de la cour royale d'Aix , du 1.^{er} février 1834 , qui constitue le titre des héritiers Blancard , n'est personnel qu'à l'hoirie de Jean-Baptiste Calvy , et nullement à celle de Jean-Joseph Calvy ; — Attendu que le jugement du tribunal de première instance , du 19 mars 1835 , en ordonnant que le sieur Jean-Joseph Calvy rendra compte de la succession de Jean-Baptiste Calvy , ne le soumet à rendre compte de la succession de la demoiselle Louise Calvy , qu'autant que cette succession serait reconnue débitrice de celle de Jean-Baptiste Calvy ; — Attendu que la réclamation des héritiers Blancard contre Jean-Joseph Calvy et contre sa succession n'étant , non-seulement fondée sur aucun titre exécutoire , mais n'étant pas même reconnue , les prétendus créanciers ne sauraient être admis à assister à l'inventaire de cette succession , et à y rechercher des pièces et documens favorables à leur cause ; — Que le principe *nemo tenetur edere contra se* doit s'appliquer encore plus rigoureusement à la question d'une hoirie ; — Que les papiers et secrets de famille ne peuvent être ainsi livrés aux explorations d'étrangers qui voudraient y puiser des armes à l'appui de leurs prétentions.

Les hoirs Blancard relevèrent appel de cette ordonnance. On soutenait dans leur intérêt que l'opposition qu'ils avaient formée aux scellés , étant fondée sur les dispositions formelles des art. 820 et 821 du cod. civ. , et 926 , 931 et 932 du cod. de proc. civ. , il y avait lieu de la maintenir et de la faire sortir à effet. On exciperait vainement , disait-on , de la qualité d'héritiers bénéficiaires de la succession de Jean-Baptiste Calvy , qu'on voudrait donner à la demoiselle Louise Calvy et au sieur Jean-Joseph Calvy. D'abord , cette qualité est contestée , et fait en ce moment l'objet d'un litige pendant devant le tribunal civil de Marseille , et sur lequel la cour n'est pas appelée à statuer ; et ensuite , parce qu'en les supposant même héritiers bénéficiaires , ils n'en seraient pas moins

héritiers de Jean-Baptiste Calvy, et, comme tels, débiteurs des hoirs Blancard; ce qui suffit pour autoriser les mesures conservatoires prises par ceux-ci. D'ailleurs, par jugement du 19 mars 1835, passé en forme de chose jugée, Jean-Joseph Calvy a été condamné à rendre compte aux hoirs Blancard de la succession de Jean-Baptiste : or, tout comptable étant censé reliquataire, il s'ensuit que les hoirs Blancard ont pu valablement agir pour surveiller et conserver leurs droits dans la succession de leur présumé débiteur. Par conséquent, leur opposition doit être maintenue; et ce, avec d'autant plus de raison, qu'elle ne peut causer aucun préjudice au sieur Calvy; tandis que son rejet pourrait les exposer à une perte immense et irréparable. La cour n'a pas cru devoir accueillir ces moyens.

ARRÊT.

LA COUR, adoptant les motifs du premier juge, confirme sa décision.

COUR royale d'Aix. — Arrêt du 14 mai 1838. — Ch. civ. — M. PATAILLE, 1.^{er} Prés. — Plaid. MM. MOUTTE et PERRIN, Avocats; JOURDAN et EYMOND, Avoués.

LEGS DE MEUBLES ET EFFETS MOBILIERS. — ETENDUE.

La disposition par laquelle un testateur lègue tous ses meubles et effets mobiliers, en ajoutant : or, argent monnayé, non monnayé, denrées et provisions, comprend-elle les créances actives, soit les rentes constituées? NON (1).

JOUVE. — C. — ORCEL, Veuve GAY.

Par son testament olographe, du 20 décembre 1832, le sieur Gay, propriétaire à Arles, décédé en 1836, légua à sa femme, Catherine Orcel, 1.^o tous ses meubles et effets mobiliers, or, argent monnayé, non monnayé, provisions et denrées qu'il délaisserait, pour en jouir en toute propriété à compter de son décès; 2.^o la jouissance pendant sa vie de tous les autres biens, pour en jouir à compter de son décès, sans être tenue de donner caution; et nomma pour son légataire universel Jacques Jouve, son neveu.

(1) Vid. le Mémorial, tom. 34, pag. 412.

La succession était composée, entr'autres biens, de dix parties de rente sur l'association des vidanges d'Arles, produisant ensemble 851 fr. 28 c., provenant du placement primitif de 30,616 fr.

La dame Orcel, ayant manifesté l'intention d'avoir, d'après le testament ci-dessus, la propriété et non le simple usufruit desdites rentes, le sieur Jouve prétendit que ces rentes devaient être comprises dans le legs qui lui avait été fait personnellement; et, en conséquence, il la cita devant le tribunal de Tarascon, pour voir ordonner qu'il serait procédé à l'inventaire des immeubles et des capitaux à rente constituée dont il s'agit, et qu'inhibitions et défenses lui seraient faites de disposer de ces capitaux au préjudice de ses droits de propriété.

6 décembre 1837, jugement qui déclare la dame Orcel légataire en pleine propriété des rentes perpétuelles sur l'association des vidanges, ainsi que de toutes autres valeurs mobilières. Voici quels sont les motifs de cette décision :

Attendu que l'intelligence de la disposition ne présente point de difficultés, et qu'il n'y a lieu au doute; — Que les expressions doivent être admises dans leur acception commune et légale, lorsqu'il n'est pas évident que celui qui les a employées a voulu s'écarter de cette acception; — Attendu que la disposition étant claire et certaine, on ne peut rechercher si le testateur a voulu ce qu'il a déclaré vouloir, ni quelles personnes étaient préférables à ses yeux dans la distribution de ses biens; — Attendu que les droits sont indépendans de l'opinion qu'ont pu en avoir d'abord les personnes sur lesquelles ils résident; — Attendu que les renonciations ne se présument pas; — Attendu que le testateur, en attribuant à sa veuve tous les meubles et effets mobiliers qu'il délaisserait à son décès, a compris dans cette attribution, la plus étendue qu'il pût exprimer, tout ce qui a la qualité légale de meubles et d'effets mobiliers; — Attendu que l'art. 529, paragraphe dernier, donne cette qualification aux rentes perpétuelles sur l'état et sur les particuliers.

Appel.

L'avocat du sieur Jouve invoque, d'abord, ce principe élémentaire en matière de testament et de legs, qu'il faut rechercher dans les dispositions d'un testament quelle a été l'intention du testateur, plutôt que de s'attacher aux termes dont il s'est servi; et, ensuite, il soutient que, dans l'espèce, l'intention évidente du testateur a été de ne pas comprendre les rentes constituées dans le legs qu'il faisait à sa femme; que cette intention résulte suffisamment de ces expressions: *or, argent monnayé, non monnayé, etc.*, qu'il a ajoutées aux mots *meubles et effets mobiliers*, et par lesquelles il a cherché de restreindre le sens que la loi attachait à ces derniers mots, parce que, dit-il, s'il avait voulu que les rentes y fussent comprises, il n'aurait rien ajouté, ou, du moins, n'aurait pas manqué de les désigner dans l'énumération qu'il a faite à la suite de ces mots: cette intention résulterait encore, suivant lui, du rapprochement de la seconde disposition par laquelle le testateur lègue à la même personne la jouissance, non pas de tous les autres immeubles, mais *de tous les autres biens*; il prétend qu'en se servant du mot *bien*, au lieu du mot *immeuble*, le sieur Gay a voulu faire entendre que, dans le premier legs, les rentes constituées ne se trouvaient pas comprises.

L'avocat de l'intimée répond, au contraire, en développant les motifs des premiers juges, et en s'appuyant sur les autorités de MM. Merlin, *Rép.*, v.^o *Legs*; Toullier, tom. 6, pag. 340 et suiv.; Dalloz, *Rép.*, v.^o *Choses*, pag. 478, que le principe invoqué par l'adversaire n'est vrai, et ne doit être appliqué qu'autant que les termes du testament sont ambigus, et ne présentent pas un sens suffisamment clair; que ce n'est que dans ce cas qu'il est permis aux juges de recourir à l'interprétation de l'intention du testateur; mais quand celui-ci s'est servi des termes dont le sens a été fixé par la loi, comme dans l'espèce actuelle, il n'y a pas lieu à l'interprétation; ils doivent être pris dans leur acception commune, à moins d'une déclaration expresse de la part du testateur: nul n'est censé ignorer

la loi ; il s'ensuit que le testateur est présumé avoir connu la valeur attachée aux expressions qu'il a employées.

ARRÊT. — Attendu que Gay a déposé ses dernières volontés dans un testament olographe , que , non-seulement sa nature , mais encore des énonciations particulières , présentent comme l'œuvre unique de son auteur ; que , dès-lors , les expressions qui y sont employées ne doivent pas être appréciées à la même valeur que si elles provenaient de personnes habituées aux termes du législateur ; — Attendu que si le legs de son mobilier fait par Gay à sa femme y est exprimé , conformément à la loi , par ces mots : *tous mes meubles et effets mobiliers* , et que , d'après ces termes , il dût comprendre la totalité des biens , à l'exception des immeubles , il se trouve , après celle-ci , d'autres expressions qui s'opposent à cette conséquence ; — Qu'en effet , il ajoute à cette définition première : *or , argent monnayé , non monnayé , provisions et denrées* ; — Attendu qu'on ne trouve point parmi ces désignations particulières les créances actives , soit les rentes constituées , qui font la matière du litige , quoique le testateur s'occupât ici des objets divers qui pourraient échapper à sa définition générale , et qu'ils fussent tous bien inférieurs à ces créances : — Que ces rentes constituées sont importantes ; qu'elles forment la moitié de la succession dont le testament dispose , et que , sans aucun doute , elles eussent frappé , d'abord , l'attention de son auteur , et eussent été écrites en tête de ces spécifications dernières , ou dans leur nombre du moins , si Gay avait voulu laisser ces créances en pleine propriété à sa femme ; — Attendu , enfin , que l'intention , le vœu des parties sont l'essence constitutive des contrats ; que c'est là ce qu'il faut principalement y discerner , et mieux encore dans les actes de disposition de dernière volonté ; — Qu'ici l'intention évidente de Gay , indiquée , d'ailleurs , dans les renseignemens accessoires de la cause , a été de laisser à son héritier du sang ses rentes constituées ; d'où il suit que la décision du premier juge doit être réformée :

Par ces motifs , LA COUR réforme.

Cour royale d'Aix. — Arrêt du 8 juin 1838. — 5.^e Ch. —
M. VERGER, Prés. — Plaid. MM. MOUTTE et BEUF, Avocats ;
JOURDAN et BOUCHERIE, Avoués.

TÉMOINS. — REPROCHES. — COMMUNE. — HABITANS. — COLON
PARTIAIRE. — VENDEUR A PACTE DE REMÈRE. — DÉBITEUR.
— PARENS AU DEGRÉ PROHIBÉ.

Les dispositions de l'art. 283 du cod. de proc. civ., en matière de reproches de témoins, sont-elles simplement énonciatives ?
OUI : toutefois, on ne doit accueillir qu'avec une extrême réserve les causes de reproches autres que celles indiquées par la loi (1).

Spécialement, peut-on reprocher d'une manière absolue, 1.^o les colons partiaires de l'individu qui fait procéder à une enquête ; 2.^o les individus qui lui ont vendu un immeuble sous faculté de rachat ; 3.^o Ses débiteurs ; 4.^o Les communistes, lorsque la commune est partie au procès ; 5.^o Les parens des communistes au degré prohibé (2) ? NON : il est loisible aux juges d'admettre ou de rejeter, suivant les circonstances, les reproches proposés contre les cinq classes de témoins ci-dessus indiquées.

La partie qui a fait entendre dans sa propre enquête des témoins habitans ou propriétaires dans la commune, s'est-elle rendue par là non-recevable à reprocher dans la contre-enquête les témoins qui auraient la même qualité ? NON.

Le fait, de la part d'une partie, d'avoir discuté et publié les dépositions des témoins de son adversaire dans un mémoire imprimé et distribué aux magistrats, rend-il cette partie forclose du droit d'élever plus tard des reproches contre ces mêmes témoins, si, du reste, le mémoire énonce les reproches proposés devant le juge-commissaire ? NON.

La Commune de THENAY. — C. — CHAMBLANT.

Ces questions ont été ainsi résolues par l'arrêt suivant :

(1) *Vid.*, sur cette question controversée, M. Bioche, *Dict. de procédure*, v.^o *Enquête*, n.^o 211.

(2) *Vid.* le *Mémorial*, tom. 17, pag. 55, et tom. 19, pag. 204

ARRÊT. — *En ce qui touche les reproches proposés au nom de la commune de Thenay contre des témoins de l'enquête des intimes*, — Attendu que si les dispositions de l'art. 283 du code de proc. civ. ne sont pas limitatives, mais seulement indicatives, il y a lieu, néanmoins, de reconnaître que cet article a prévu la généralité des causes de reproches, et que les tribunaux ne doivent en admettre d'autres qu'avec une extrême réserve, dans des cas analogues à ceux indiqués par cet article, et, seulement, lorsqu'il y a des motifs graves de soupçonner l'impartialité du témoin : — *Relativement aux témoins reprochés comme colons des intimes*, — Attendu que si le bail à colonage place le preneur dans une position dépendante vis-à-vis du bailleur, cette dépendance, qui est, sans doute, un motif raisonnable de n'écouter qu'avec défiance le témoignage du colon dans les contestations où le bailleur est intéressé, n'est cependant pas assez absolue pour faire rejeter ce témoignage sans examen, comme le fruit d'une servile complaisance ; — Attendu que l'intérêt personnel des colons reprochés au succès de la contestation, intérêt purement temporaire, n'a point assez d'importance pour qu'on puisse les soupçonner d'avoir sacrifié à cet intérêt la vérité et la foi du serment : — *Relativement aux témoins reprochés, comme ayant vendu divers immeubles aux intimes sous faculté de rachat*, — Attendu que le contrat de vente à réméré n'établit aucune dépendance du vendeur à l'acquéreur, et que l'intérêt que peut avoir le vendeur à ménager l'acquéreur, pour obtenir de lui une prorogation de terme dans le cas où il ne pourrait rembourser le prix à l'échéance du contrat, intérêt accidentel et incertain, ne saurait être une cause suffisante de suspicion pour faire repousser son témoignage dans le procès où l'acquéreur est intéressé : — *Relativement aux témoins reprochés comme débiteurs des intimes*, — Attendu que si la qualité de débiteur de l'une des parties n'est pas une cause absolue de reproche, on ne peut, toutefois, se dissimuler que, lorsque l'obligation du témoin est assez considérable, respectivement à son état de fortune, pour l'inquiéter sur les poursuites de son créancier, il se trouve placé, à l'égard de celui-ci, dans une position trop dépendante, pour

qu'on puisse avoir confiance en sa véracité ; — Et attendu que les trois témoins reprochés comme débiteurs des intimés sont des ouvriers, des cultivateurs, dont la condition pécuniaire, en la comparant avec l'importance des sommes pour lesquelles ils se reconnaissent obligés, est un juste motif de craindre qu'ils n'aient déposé sous l'influence d'un sentiment gênant pour leur conscience ; — Qu'ainsi, il y a lieu d'admettre le reproche proposé contre ces trois témoins, et d'écarter les autres reproches, sauf à n'accueillir les témoignages qui en sont l'objet qu'avec réserve et circonspection : — EN CE QUI TOUCHE LES REPROCHES PROPOSÉS PAR LES INTIMÉS CONTRE LES TÉMOINS ENTENDUS DANS L'ENQUÊTE DE LA COMMUNE, ET TIRÉS DE LEUR QUALITÉ DE COMMUNISTES, OU DE PARENS DE COMMUNISTES AU DEGRÉ PROHIBÉ ; — *Sur la fin de non-recevoir qu'on fait résulter de ce que les intimés, ayant fait entendre dans leur propre enquête des témoins habitans ou propriétaires dans la commune, ont, par cela même, renoncé à tirer un reproche de cette qualité*, — Attendu que le droit d'élever des reproches contre des témoins est purement facultatif pour la partie, qui peut, à son gré, en user, ou y renoncer, selon le degré de confiance que lui inspirent les témoins ; — Qu'ainsi, les intimés ont pu faire entendre dans leur propre enquête des témoins qu'ils auraient pu légalement reprocher dans l'enquête contraire, sans qu'on puisse en induire une renonciation de leur part à reprocher des témoins de l'enquête de la commune qui se trouvent dans la même position, et qui leur paraissent moins dignes de confiance : — *Sur une seconde fin de non-recevoir, qu'on fait résulter de ce que les intimés, en publiant et discutant les dépositions des témoins dans un mémoire imprimé et distribué aux magistrats, ont, par cela même, renoncé à élever tout reproche contr'eux*, — Attendu qu'en insérant sommairement les reproches des témoins dans le mémoire dont il s'agit, les intimés ont pris soin d'énoncer les reproches proposés devant le juge-commissaire, et que la discussion de ces dépositions n'a été présentée qu'hypothétiquement, et pour le cas où les reproches ne seraient pas admis par la cour ; — Qu'ainsi, la publication de ce mémoire ne peut

être opposée aux *intimés* comme une déchéance du droit de reproduire les reproches : — Au FOND , relativement aux témoins reprochés comme propriétaires dans la commune , et , conséquemment , intéressés dans la cause ; — Attendu que si , en règle générale , tout individu est reprochable comme témoin dans une cause où il a un intérêt personnel , on ne saurait appliquer ce principe d'une manière absolue dans les contestations qui intéressent les communes , sans les réduire souvent à l'impossibilité d'établir leurs droits devant les tribunaux ; — Qu'ainsi , dans les procès de ce genre , et pour concilier le droit de la défense avec l'intérêt qu'il y a pour la justice à ne s'appuyer que sur des témoignages impartiaux , les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour admettre ou pour écarter le témoin , en appréciant , d'après les circonstances de la cause , si l'intérêt personnel qu'il peut avoir au succès de la contestation a ou n'a pas assez de gravité pour faire soupçonner l'impartialité de ses témoignages ; — Et attendu que , dans la cause , où il s'agit de la propriété d'une brande servant à la dépaissance des bestiaux , les communistes , ayant une habitation dans la commune , sont les seuls qui , pouvant exercer chaque jour des actes de jouissance sur la brande , aient un intérêt direct et immédiat au gain du procès , et les seuls , par conséquent , dont le témoignage puisse être justement suspect ; mais qu'on ne peut raisonnablement supposer que les communistes simples propriétaires , et non habitans , qui n'ont qu'un intérêt collectif et indirect au succès des prétentions de la commune , puissent , en considération de cet intérêt , trahir la vérité , et violer leur serment ; — Qu'ainsi , il y a lieu d'admettre le reproche à l'égard des témoins qui se trouvent dans la première catégorie , et de l'écarter à l'égard de ceux qui se trouvent dans la seconde , sauf à n'écouter ces derniers qu'avec une prudente réserve : — *Relativement aux témoins reprochés comme parens des communistes au degré prohibé* , — Attendu que , en appliquant le pouvoir discrétionnaire avec la même réserve à l'appréciation de cette cause de reproche , il paraît convenable de n'écarter pour ce motif que les témoins ascendans ou descen-

dans des communistes habitans, qui, à raison de la proximité de parenté, semblent avoir avec eux un intérêt commun :

Par ces motifs, LA COUR, statuant sur l'incident, etc.

Cour royale de Limoges. — Arrêt du 8 mars 1858. — Ch. réun. — M. TIXIER-LACHASSAGNE, 1.^{er} Prés. — M. DECOUS, 1.^{er} Av.-Gén. — Plaid. M. FRAVATON, Avocat du Barreau de Bourges, et GIRARDIN, Avocat.

DOMICILE. — DÉSIGNATION. — APPEL.

L'indication du domicile de l'appelant est-elle nécessaire dans un acte d'appel, à peine de nullité ? OUI.

Cette indication, si elle n'est explicite, peut-elle être suppléée par cette déclaration de l'appelant, que l'appel est dirigé contre le jugement rendu à son préjudice, le... par le tribunal de..., alors que ce jugement n'a pas encore été signifié à l'époque de l'acte d'appel ? NON (1).

SEUBE. — C. — OUSTEAU.

Le 1.^{er} août 1837, les sieur et D.^{lle} Victor et Julie Seube relevèrent appel d'un jugement rendu entre eux et le sieur Ousteau, par le tribunal civil de Saint-Gaudens, le 12 juin précédent. Il est à remarquer que l'exploit d'appel ne faisait nullement mention du lieu d'habitation, ni du domicile des appelans : aussi le sieur Ousteau en demanda l'annulation, conformément aux dispositions de l'art. 61 du cod. de proc. civ. ; et la Cour rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu que, d'après les dispositions littérales de l'art. 452 du cod. de proc. civ., l'acte d'appel devant contenir assignation, il est hors de doute que cet acte doit être en tout conforme à l'exploit, ou ajournement, puisque l'assignation en matière d'appel n'est formulée que par l'ajournement devant une juridiction supérieure ; — Attendu qu'il est constant, en fait, que l'exploit ou ajournement devant la cour,

(1) *Vid.* les autorités citées dans les motifs de l'arrêt.

signifié le 1.^{er} août 1837 à Ousteau, par les frère et sœur Seube, ne fait nulle mention dans les diverses énonciations, ni du domicile, ni du lieu d'habitation de ceux-ci; — Attendu qu'aux termes des art. 61 et 456 du cod. de proc. civ., l'omission de l'indication de ce domicile frappe de nullité l'exploit ou ajournement; — Attendu que si l'on doit admettre que cette énonciation n'a pas besoin d'être constatée par des expressions directes ou sacramentelles, et s'il est, au contraire, suffisamment satisfait aux prescriptions de la loi à cet égard par des termes équipollens, qui ne peuvent être que la désignation d'une qualité, ou l'expression d'un fait presque identique avec le domicile, ou une désignation implicite de ce même domicile, on ne saurait cependant reconnaître, ainsi que le prétendent les frère et sœur Seube, que cette désignation résulte de ces mots de leur ajournement, que l'appel est interjeté contre le jugement rendu par le tribunal de Saint-Gaudens le 12 juin 1837, puisque ce jugement n'ayant pas encore été signifié à l'époque dudit acte d'appel, Ousteau ne pouvait connaître ce domicile par ce document; et que, d'ailleurs, celui-ci eût-il eu connaissance légale de ce jugement, la seule qui, dans l'hypothèse la plus favorable au système des frère et sœur Seube, pût lui être opposée, l'indication du domicile actuel de ceux-ci n'en était pas la conséquence nécessaire et immédiate: il ne faut point perdre de vue, en effet, que ce que l'art. 61 prescrit, sous peine de nullité, est la constatation d'un fait actuel, présent, et concomitant à l'acte même qui doit l'exprimer; la corrélation à un acte antérieur fût-elle énergiquement exprimée, ce qui n'existe point dans la cause actuelle, ne saurait donc produire ce résultat; — Attendu que ce serait sans fondement que, pour combattre ce système, qui n'est que l'expression simple des termes de la loi, on chercherait à se prévaloir d'un arrêt de la cour de cassation, du 18 février 1828 (Daloz, 1828-137), puisque, si l'on doit reconnaître, ainsi qu'il l'exprime, « que l'art. 61, en disant que l'exploit d'ajournement doit contenir le domicile du demandeur, ne dit point qu'il doit le contenir littéralement; qu'il suffit, par conséquent, qu'il

qu'il le contienne d'une manière implicite ». On ne saurait en conclure que toute énonciation d'un document où peut être mentionné ce domicile, quoique cette énonciation n'ait point eu lieu dans le but de l'indiquer, soit suffisante pour constater l'accomplissement de cette prescription : aussi la décision de cet arrêt, que l'on conçoit facilement, en se plaçant au point de vue d'interprétation où la cour de cassation a pensé qu'il lui appartenait de se placer, ne reçoit-elle qu'un bien faible appui du principe ci-dessus transcrit, et sur lequel elle déclare néanmoins le fonder : comment admettre, en effet, que *l'élection de domicile, par quatre cohéritiers, dans la maison de l'un d'eux, indique implicitement le domicile réel de ceux des trois héritiers à qui cette maison n'appartient pas* ? Encore une fois, cette décision est un arrêt d'espèce qui n'est pas de nature à être invoqué, indépendamment des circonstances qui y sont adhérentes : — Attendu, dès-lors, que fallût-il laisser à l'écart les prescriptions, à la fois si claires et si énergiques, de l'art. 61 du cod. de proc. civ., pour prendre uniquement pour guide les monumens de la jurisprudence, l'arrêt rendu par la même cour le 9 mars 1825 (Dalloz, 1825-1-195, et Sirey, 26-1-34) devrait seul servir de règle : cet arrêt, dont les faits présentent la plus frappante analogie avec ceux de l'espèce actuelle, sauf sur une seule circonstance, la signification du jugement antérieurement à l'appel, développe le principe général de la manière la plus rationnelle : s'il admet, en effet, une indication implicite de domicile, il exige que la relation de l'acte dans lequel il se trouve soit indiquée avoir lieu dans ce but ; sans cette précision, en effet, la règle prescrite par l'art. 61, qui pourrait paraître trop sévère, si des équipollens ne suffisaient point pour en constater l'observation, demeurerait sans sanction : l'ajournement du 1.^{er} août 1837 doit donc être déclaré nul, puisque, ni explicitement, ni implicitement, ni par équipollens, il n'indique le domicile des demandeurs appelans :

Par ces motifs, LA COUR déclare nul l'ajournement du 1.^{er} août 1837.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 5o mai 1858.* — 2.^e Ch. — M. GARRISSON, *Prés.* — M. RESSIGEAC, *Av.-Gén.* — Plaid. MM. MAZOYER et DELQUIÉ, *Av.*; PATERAC et CARLES, *Avoués.*

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PÉREMPTION. — PROCÈS-VERBAL DE CARENCE. — EXECUTION.

Un jugement par défaut est-il réputé exécuté par un procès-verbal de carence? OUI.

Ce procès-verbal met-il obstacle à la péremption, quoique non signifié à personne, mais seulement à domicile? OUI (1).

MOULY. — C. — BROUSSY.

A suite d'un jugement par défaut contre les héritiers de Broussy père, au nombre de cinq, il fut procédé à un procès-verbal de carence au domicile du père; cependant la signification fut faite en parlant à deux des enfans en *personne*, et la copie laissée aux trois autres, en parlant aux deux frères présens: opposition. Le premier juge en prononce le rejet, par fin de non-recevoir; prise de l'exécution.

Appel.

On soutient que le procès-verbal de carence ne peut être considéré comme un acte d'exécution qu'à l'égard des deux individus à qui la signification a été faite en *personne*; qu'à l'égard des trois autres, n'y ayant pas eu de signification à leur *personne*, ils n'ont eu aucune connaissance de l'exécution, et ont conservé, par conséquent, le droit de former opposition.

ARRÊT. — Attendu que les art. 156, 158, 159 du cod de proc. civ. sont corrélatifs; — Que l'art. 159 dispose, d'une manière absolue, que les jugemens par défaut contre parties qui n'ont pas constitué avoué tombent en péremption, s'ils ne sont pas exécutés dans les six mois; — Que, d'après l'art. 158, l'oppo-

(1) *Vid.* le *Mémorial*, tom. 17, pag. 66; 31, pag. 196, et 32, pag. 97.

sition envers un pareil jugement n'est recevable que jusqu'à l'exécution ; — Qu'enfin , l'art. 159 détermine les actes emportant exécution : qu'il suit de là que , lorsqu'il existe un acte d'après lequel le jugement doit être réputé exécuté , l'opposition n'est plus recevable ; — Attendu qu'un procès-verbal de carence produit les mêmes effets que les actes expressément mentionnés dans ce dernier article ; — Attendu que le procès-verbal de carence , du 30 décembre 1834 , a été dressé au domicile des opposans ; qu'il l'a été en présence de deux d'entr'eux , auxquels il en a été laissé copie , et qu'il en a été aussi donné copie à chacun des trois autres , en parlant aux deux autres frères présens ; qu'ainsi , c'est à bon droit que le jugement du 8 juillet 1834 a été réputé exécuté , et l'opposition du 31 décembre déclarée non-recevable :

Par ces motifs , LA COUR démet de l'opposition.

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 28 novembre 1837.
— Ch. civ. — M. VIGER , 1.^{er} Prés. — M. CLAPARÈDE , Av.-Gén. — Plaid. MM. DURAND et DAUDÉ DE LA VALETTE , Av. ; DURAND et ANNAL , Avoués.

DERNIER RESSORT. — OFFRES.

Le jugement qui statue sur la demande en paiement d'une somme excédant 1000 fr. est-il en dernier ressort , lorsque , dans le cours de l'instance , le défendeur a fait des offres qui réduisent le litige à une somme inférieure à 1000 fr. ?
OUI.

En est-il ainsi lorsque les offres n'ont pas été faites à deniers découverts , et qu'elles n'ont pas été suivies de consignation ? OUI.

TALAVIGNES. — C. — FOING.

Le sieur Foing avait donné un mandat verbal au sieur Talavignes aux fins de recouvrer diverses créances. Lorsqu'il fallut se régler , le mandant et le mandataire ne furent pas d'accord ; en conséquence , le sieur Foing introduisit une instance devant le tribunal de Narbonne , le 1.^{er} mars 1834 , contre les représentans du mandataire , qui était

alors décédé. Il est à remarquer que l'ajournement contenait l'énumération de toutes les créances dont le recouvrement avait été confié au sieur Talavignes ; et la partie défenderesse était assignée en paiement de la somme de 2114 fr. 50 c.

Avant de dire droit aux parties , le tribunal de Narbonne ordonna que les représentans de Talavignes rendraient un compte : ce jugement fut exécuté ; et il résulte du procès-verbal dressé par le juge commis à la reddition du compte , que la dame Talavignes reconnut que son mari avait perçu une somme de 1750 fr. , à titre de mandataire du sieur Foing , et qu'elle offrit de payer cette somme à ce dernier : quant au surplus de la somme demandée , elle soutint qu'elle n'était pas due.

Le tribunal , par jugement du 16 mars 1836 , constitue les héritiers Talavignes reliquataires de la somme de 1772 fr. 50 c.

Appel de la part du sieur Foing ; mais devant la cour on soutint , au nom de l'intimée , que cet appel était non-recevable , parce que la demande primitive était de 2114 fr. 50 c. , et que la dame Talavignes , ayant offert 1750 fr. , il n'y avait plus de litige que sur une somme moindre de 1000 fr. Cette fin de non-recevoir était repoussée par l'appelant , sur le fondement que les offres faites par la dame Talavignes n'avaient jamais été suivies de consignation ; que tant qu'il n'y avait pas de paiement effectué par un des moyens que la loi indique , la demande subsistait , et que ce n'était point la contestation , mais la demande qui fixait le degré de juridiction.

ARRÊT. — Attendu qu'il est de principe en matière de premier et dernier ressort , que la demande n'est définitivement fixée que par les conclusions prises devant les juges ; qu'ainsi , toutes les fois qu'une portion de la demande formée dans l'exploit introductif d'instance , ou dans le cours du procès , n'est pas contestée , il n'y a plus de litige que sur la partie contestée ; et , dans ce cas , si cette dernière partie ne s'élève pas à 1000 fr. , le jugement qui intervient est en dernier ressort ; — Attendu , en fait , qu'il résulte des faits de la cause et des déclarations des parties , que la dame Talavignes ayant offert 1750 fr. sur les sommes

demandées par le sieur Foing, il ne demeura plus de contestation devant le tribunal que sur la somme de 364 fr., ou environ, et, dans tous les cas, sur une somme moindre de 1000 fr.; d'où la conséquence que le tribunal a dû statuer en dernier ressort, et que l'appel est irrecevable :

Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter à l'appel, et le rejetant, etc.

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 28 novembre 1855.
— 1.^{re} Ch. — M. VIGER, 1.^{er} Prés. — M. CLAPARÈDE, Av.-Gén. — Plaid. MM. VERNHETTE et BERTRAND, Avoc.; BLAVY et SAVY, Avoués.

MARI. — CONVOL. — RESPONSABILITÉ. — TESTAMENT. —
INCAPACITÉ. — PRESCRIPTION.

L'incapacité de recevoir créée contre le tuteur par l'art. 907 du code civil est-elle applicable au second mari, lorsque sa femme a indûment conservé la tutelle des enfans du premier lit? OUI.

Cette incapacité s'efface-t-elle lorsque l'action en reddition de compte est prescrite? NON.

Faut-il, pour que le comptable devienne capable de recevoir, qu'il soit libéré à l'époque du testament et de l'ouverture de la succession? OUI.

Les Mariés DOMEIZET. — C. — Les Mariés SAINT-JEAN.

Jeanne Monteils, veuve de François Carrière, épousa en secondes noces Joseph Carrière, son beau-frère : elle ne convoqua pas le conseil de famille, avant l'acte de mariage, à l'effet de délibérer si elle devait être maintenue dans la tutelle de ses deux enfans du premier lit; mais elle continua d'administrer leurs biens, conjointement avec Joseph Carrière, son second mari. François Carrière, l'un des mineurs, décéda, laissant un testament fait en majorité, à la date du 3 mai 1823, et dans lequel il institua Joseph Carrière, mari de sa mère, tutrice. Postérieurement, Joseph Carrière est décédé lui-même, après avoir institué pour son

héritière Marie Pradeilhes , veuve de François Carrière second.

En 1828, instance devant le tribunal de Florac , au nom de Françoise Carrière , contre Marie Pradeilhes , veuve de François Carrière second , en qualité d'héritière naturelle de son frère. Elle demande le délaissement des biens dépendans de sa succession : alors s'éleva la question de savoir si Joseph Carrière a été capable de recevoir l'institution faite à son profit , et s'il a pu transmettre cette succession à Marie Pradeilhes.

30 août 1828, jugement qui déclare valable le testament de François Carrière second en faveur de Joseph Carrière, et déboute de la demande en délaissement.

Appel. — Arrêt de la cour royale de Nimes , qui confirme. — Pourvoi en cassation. — Arrêt du 14 décembre 1836, qui casse, et renvoie devant la cour royale de Montpellier (Mé morial , tom. 34, pag. 156).

Les mariés Domeizel soutiennent , pour justifier leur appel, que François Carrière second n'avait pas , aux termes de l'art. 907 du code civil , pu instituer pour son héritier Joseph Carrière.

Les intimés ont soutenu , 1.º que Jeanne Monteils n'ayant pas été maintenue dans la tutelle par le conseil de famille, Joseph Carrière , son second mari, n'avait jamais été cotuteur responsable d'une tutelle qui n'existait pas ; qu'ainsi, il n'était pas frappé de l'incapacité établie par l'art. 907; 2.º que François Carrière second ayant succédé à Jeanne Monteils , sa mère , il y avait eu en lui confusion de la qualité de créancier du compte de tutelle que sa mère lui devait, et de la qualité de débiteur de ce compte qu'il se serait dû à lui-même, comme héritier de sa mère ; que , dès-lors, l'incapacité résultant du défaut de reddition de compte ne pouvait s'appliquer à Joseph Carrière , qui , n'étant que cotuteur responsable , était libéré de toute reddition de compte par la libération de la tutrice elle-même ; 3.º que Joseph Carrière ayant fait, en faveur de François Carrière second, et dans le contrat de mariage de celui-ci , donation universelle de ses biens présens et à venir, il résultait de cette donation une confusion de qualité dans la personne de Fran-

çois Carrière second qui excluait toute demande en reddition de compte, et faisait cesser l'incapacité résultant de l'art. 907; 4.^o que, du reste, l'action en reddition de compte était prescrite par le laps de plus de dix ans, depuis la majorité de François Carrière second, lorsque l'action, en nullité du testament avait été engagée; qu'ainsi, Joseph Carrière étant libéré de toute reddition de compte, soit par la prescription, soit par les présomptions légales qui en résultent, cessait d'être soumis à l'incapacité dont il s'agit.

L'arrêt, rendu par la cour royale de Montpellier, répondant dans ses motifs à ces divers moyens, nous nous dispenserons de rendre compte de la discussion dont ils étaient l'objet.

ARRÊT. — Attendu qu'il s'agit d'apprécier la validité d'un testament fait en 1823, sous le rapport de la capacité de l'héritier institué; que cette capacité ne peut être réglée que par la loi existante au jour du testament et au jour du décès, et, par conséquent, par les dispositions du code civil; — Attendu qu'aux termes du code la mère tutrice ne doit pas se remarier sans convoquer le conseil de famille, à l'effet de décider si elle sera ou non maintenue dans la tutelle; — Que lorsqu'elle fait cette convocation, si le conseil de famille la maintient dans sa qualité, le second mari devient nécessairement son cotuteur de droit, responsable à ce titre de la gestion ultérieure (art. 396); — Que si, au contraire, elle omet de faire cette convocation, elle est déchue de la tutelle de droit, et son second mari est solidairement responsable avec elle des suites de la tutelle par elle indûment conservée (art. 395); — Que cette tutelle, dans laquelle la mère se maintient indûment, doit produire à son encontre au profit du mineur, ou de ceux qui le représentent, les mêmes effets que ceux de la tutelle ordinaire, dont elle forme une continuation; — Attendu que, dans ce dernier cas, le mari ne saurait être placé en position plus favorable que dans celui où le conseil de famille ayant été convoqué aurait maintenu la tutelle à la mère; — Que la responsabilité solidaire qui

pèse sur lui ne diffère de celle établie dans l'art. 396 qu'en ce sens, que la loi la fait étendre à toutes les suites de la tutelle indument conservée, au lieu de la restreindre à la gestion postérieure au mariage; — Mais qu'il y a identité dans la nature des obligations, et, par conséquent, dans la qualité du mari, qui, dans les deux cas, est constitué cotuteur de la femme, et doit être frappé des mêmes incapacités que le tuteur ordinaire; — Attendu que l'art. 907 du code civil déclare incapable de recevoir aucune disposition, soit entre-vifs, soit testamentaire, de la part du mineur devenu majeur, celui qui aura été son tuteur, si le compte définitif de la tutelle n'a pas été préalablement rendu et apuré; — Que la loi, statuant pour l'époque de la majorité, a eu en vue, dans cette disposition, moins la puissance que le tuteur a exercée sur son pupille, puissance qui a alors pris fin, que la qualité de comptable, et la détention des pièces du compte, qui permettait à l'ancien tuteur d'extorquer du mineur devenu majeur des libéralités que, sans cela, il n'aurait peut-être pas faites; — Qu'en consultant l'esprit de cette disposition, elle est évidemment applicable au mari cotuteur, et solidairement responsable de la tutelle de la femme, qui est aussi bien tenue à rendre compte en cette qualité dans les deux cas prévus par les art. 395 et 396; — Attendu, dès-lors, que le testament de François Carrière, fait en 1823 au profit de Joseph Carrière, devra être annulé, à moins que l'action en nullité puisse être écartée par les autres exceptions qu'on lui oppose; — Attendu, qu'en venant à l'examen de ces exceptions, on ne saurait admettre celle que le tribunal de 1.^{re} instance a induite de la confusion opérée, selon lui, par l'effet de la donation de la mère, et de l'acceptation que le fils aurait faite de son héritage; — Que, d'une part, l'obligation du mari cotuteur étant directe, principale et solidaire, on ne saurait lui attribuer l'effet d'un simple cautionnement, pour décider que l'héritier de la mère n'aurait pu agir contre lui en reddition du compte, d'autant mieux qu'il avait lui-même géré et administré, et se trouvait personnellement comptable; — Que, d'autre part, le fils, auquel le compte était dû, n'ayant hérité que pour partie,

L'obligation n'aurait jamais pu s'éteindre par confusion qu'à concurrence de sa quote successive, n'y ayant en pareille matière aucune indivisibilité; — Attendu que l'exception induite d'un autre genre de confusion, qu'on veut faire résulter de la donation des biens présens et à venir faite par Joseph Carrière à François Carrière, tombe devant cette objection, que la donation dont il s'agit ne contient aucune annexe de dettes et charges, ni aucune déclaration négative; ce qui ne permet de lui attribuer d'autre effet que celui d'une institution contractuelle, laquelle, jusqu'au décès de l'instituant, ne mettait aucun obstacle à l'action de l'héritier institué; que, même, cette institution est devenue caduque par le prédécès de François Carrière, et ne peut être dans la cause d'aucune considération: — Attendu, quant à la prescription opposée sur appel, que la seule action dont la cour ait à s'occuper, est l'action en nullité du testament de 1823; qu'il est reconnu que le testateur est mort le 11 mai 1823, et que l'instance a été introduite en 1828, par conséquent en temps utile; que la prescription de l'action en reddition de compte ne peut éteindre celle en nullité du testament; — Attendu, à la vérité, qu'on se prévaut de cette prescription de l'action en reddition de compte, pour en induire que l'héritier institué n'était plus incapable de recevoir, puisqu'il était libéré de ses obligations comme comptable; mais qu'il faudrait, pour cela, que la libération lui eût été acquise au moment de la disposition testamentaire, et de l'ouverture de la succession; qu'il est, en effet, de principe que la capacité de donner et de recevoir doit exister à ladite époque, et que l'acquisition ultérieure de la capacité qui manquait alors ne peut permettre de valider une disposition nulle dans son principe: — Attendu que les présomptions dont on s'est prévalu pour établir la reddition du compte sont impuissantes dans le fait, et, d'ailleurs, inadmissibles dans le droit, le tuteur ne pouvant être relevé de son incapacité, aux termes de l'art. 907, que lorsque le compte a été rendu et apuré, et qu'il l'a été régulièrement, sans qu'il soit permis de présumer aucun traité

amiable, lequel eut même été nul, s'il avait eu lieu sans être revêtu des formalités prescrites par l'art. 472 :

Par ces motifs, LA COUR, statuant à suite du renvoi de la cour de cassation, annule, pour cause d'incapacité, le testament du 3 mai 1823, en ce qui concerne les dispositions au profit de Joseph Carrière; condamne les intimés à délaisser, etc.

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 21 décembre 1857. — Aud. solen. — M. VIGER, 1.^{er} Prés. — M. REYNAUD, Subst. de M. le Proc.-Gén. — Plaid. MM. DIGEON et LACROIX, Avoc.; BLAVY et BARDEL, Avoués.

—

DERNIER RESSORT. — SAISIE-ARRÊT. — DEMANDE EN
DÉCLARATION.

Le jugement rendu en matière de validité de saisie-arrêt est-il en dernier ressort, lorsque les sommes pour lesquelles la saisie-arrêt a été opérée n'excèdent point 1000 fr. ? OUI (1).

La demande en déclaration formée contre un tiers-saisi peut-elle être jugée en dernier ressort par un tribunal de première instance, lorsque la créance du saisissant est inférieure à 1000 fr. ? NON (2).

Dans ce cas, si le même jugement avait statué tout à la fois, et sur la demande en validité dirigée contre le saisissant, et sur la demande en déclaration formée contre le tiers-saisi, l'appel qui ne serait relevé que par le premier serait-il recevable ? OUI.

GENYER. — C. — SABIN-VIDAL.

ARRÊT. — Attendu que la demande en validité d'une saisie-arrêt ayant uniquement pour objet l'exécution d'un titre antérieur, et l'instance par laquelle le droit qui en résulte est formulé, ne pouvant régulièrement, d'après les art. 563, 565, 567 et 568 du cod. de proc. civ., être dirigée que contre le saisissant, le caractère de la décision qui en est le résultat, sous le rapport du premier ou dernier ressort, ne peut être déter-

(1) *Vid. le Mé morial*, tom. 36, pag. 106.

(2) *Vid. le Mé morial*, tom. 17, pag. 52, et tom. 30, pag. 34.

miné que par l'importance du titre même du saisissant : ce jugement sera donc en dernier ressort , si celui-ci ne poursuit le paiement que d'une somme qui ne dépasse pas 1000 fr. ; il sera sujet à l'appel si elle lui est supérieure : il est donc hors de doute que Genyer sera non-recevable à quereller devant la cour le jugement de validité obtenu contre lui par Sabin-Vidal, la créance de celui-ci étant, en principal et accessoires, inférieure à 1000 fr., si ce jugement ne statue que contre lui, et uniquement sur cette demande : — Attendu que ce jugement a évidemment été rendu en-dehors de ces deux conditions ; il constate, en effet, 1.^o que le saisissant, Sabin-Vidal, a fait marcher parallèlement à la demande en validité contre Genyer, saisi, la demande en déclaration des sommes dues contre Marie-Anne Lacroix, tiers-saisi, et qu'il a demandé aux premiers juges la jonction de ces deux instances ; et que la demande ayant été accueillie, il a, pour la régulariser, fait réassigner Genyer, d'abord défaillant ; 2.^o que le jugement qui en a été le résultat a prononcé à la fois, et sur la demande en validité, et sur celle en déclaration : ce jugement, quoique formé de deux élémens divers, sera donc passible des deux degrés de juridiction, s'il a statué sur une demande indéterminée ; il y a donc lieu d'examiner si la demande en déclaration formée contre le tiers-saisi est de cette nature : — Attendu qu'indépendamment de ce que, dans sa forme, une pareille demande est indéterminée, puisque le demandeur la rattachant à la saisie qu'il a déjà pratiquée, et par laquelle il a inhibé au tiers de se dessaisir, non-seulement d'une somme égale au montant de sa créance, mais de tout ce qu'il pourrait devoir au saisi, l'appelle en jugement pour déclarer tout ce qu'il peut devoir ; elle doit l'être encore par les droits au fond qu'elle attribue, non-seulement au saisissant lui-même, mais à des tiers : — Attendu, en effet, et quant au premier, qu'étant constant, d'après les principes consacrés par le code de procédure civile, que la saisie n'attribuant point au saisissant un droit privatif sur les sommes qui en sont l'objet, il faut reconnaître que celui-ci a, afin d'éviter que la saisie devienne

illusoire par les suites d'une distribution par contribution, le plus grand intérêt à ce que le tiers-saisi conserve intégralement tout ce qu'il peut devoir au saisi; intérêt également réel, lorsque la saisie n'a eu lieu que pour un des canons échu d'une rente ou pension, ou pour la part échue d'une créance fractionnée par le titre qui la constitue, puisque, dans ces diverses hypothèses, il est constant que si, avant qu'il n'ait été statué sur la demande en déclaration, de nouveaux termes ou de nouvelles parties de la dette viennent à échéance, le saisissant peut, sans avoir besoin de recourir à une nouvelle saisie, se prévaloir sur les sommes existant entre les mains des tiers:— Attendu, d'un autre côté, que la saisie pratiquée entre les mains des tiers, et la demande en déclaration qui en est la suite, intéresse également tous les autres créanciers du saisi, puisque l'effet de cette demande étant de frapper d'indisponibilité toutes les sommes dues au saisi par les tiers (*vid. Dalloz*, 1837, pag. 1173, où sont indiquées, à raison d'un arrêt qui préjuge le contraire, mais qui ne saurait être suivi, puisque les circonstances du fait l'ont entièrement déterminé, les autorités qui appuyent cette doctrine), les premiers, dont les droits sont aussi conservés, même à leur insu, peuvent ainsi, en se conformant aux dispositions de l'art. 575 du cod. de proc. civ., les exercer utilement; c'est donc par une saine application des principes que de nombreux monumens judiciaires ont déclaré que la demande en déclaration était essentiellement indéterminée, et, dès-lors, passible des deux degrés de juridiction; l'appel contre le jugement qui a statué sur une cause de cette nature est donc recevable: — Attendu que ce serait sans fondement que, pour se soustraire à cette conséquence, on objecterait que ce n'est point le tiers-saisi qui est appelant, mais le saisi lui-même, puisque l'indivisibilité du jugement, du moins quant à son caractère, permet à tous ceux qui y ont été parties, d'user du recours qui constitue le droit commun:

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 20 juin 1838. — 2.^e Ch. — M. GARRISSON, Prés. — M. RESSIGEAC, Av.-Gén.

Plaid. MM. MAZOYER et FOSSÉ, *Avocats*; FREZOUIS, MARION, BOURNIQUEL et GUIRAUD, *Avoués*.

RENTE. — SOLIDARITÉ. — ACTE RECOGNITIF. — MODIFICATIONS.

Lorsque, dans une reconnaissance de rente que les parties déclarent fournir comme titre nouvel, il est dit que les débiteurs seront tenus solidairement de la servir, alors cependant que la solidarité ne résultait pas de l'acte primordial, ou qu'ayant été stipulée elle avait cessé d'être due, cette stipulation doit-elle être considérée comme étrangère à l'intention des parties, et, par conséquent, nulle? NON.

JOURDA. — C. — PELLEGRY.

Le 7 prairial an 12, le sieur Pellegry, ou son auteur, avait baillé à rente au père de la dame Jourda et à deux de ses frères une métairie qu'il possédait à Castelginest, sous la clause expresse de solidarité entre les preneurs. Le père de la dame Jourda mourut plus tard, laissant plusieurs enfans, entre lesquels la rente se divisa de plein droit.

En 1834, avant l'expiration des trente ans, le sieur Pellegry, vis-à-vis duquel on était tombé en arrérages, fit sommer la dame Jourda et ses cohéritiers de se présenter devant un notaire pour fournir titre nouvel et reconnaissance de la rente constituée en l'an 12. La dame Jourda et consorts reconnurent, en effet, en 1834, cette rente, pour laquelle ils fournirent titre nouvel, promettant de la servir solidairement suivant les conditions du susdit acte.

Les débiteurs étant de nouveau tombés en arrérages, le sieur Pellegry les actionna solidairement en payement, et, à défaut, en résolution.

La dame Jourda prétendit n'être débitrice que de sa portion, qu'elle offrit de payer; et quant à la clause de solidarité qu'elle paraissait avoir stipulée dans l'acte de reconnaissance de 1834, elle soutint qu'elle ne devait avoir aucun effet, aux termes de l'art. 1337 du cod. civ., comme étant une extension, une aggravation des charges que lui

imposait le titre primitif, lequel, s'il avait contenu primitivement une stipulation pareille, ne pouvait déjà, à l'époque du renouvellement, avoir aucun effet dans ce sens, par suite de la division de droit opérée après la mort du père de la dame Jourda entre ses divers héritiers. Elle invoquait, à cet égard, l'autorité de Dumoulin, *des Fiefs*, tit. 1.^{er}, § 8, n.^o 88 : *confirmatio ex certâ scientiâ, tanquam pura et certa fidem de priori titulo facit, non tamen in aliquo illud auget vel extendit, sed ad illud commensatur, et ad ejus fines et limites restringitur; quod natura confirmationis est robur addere confirmato, et non extendere.* En droit, disait-elle, il y a changement, extension de l'obligation primitive, lorsque deux débiteurs qui n'étaient, suivant le premier titre, que débiteurs conjoints, c'est-à-dire, chacun d'une moitié, le deviennent solidairement, et, par suite, chacun de la totalité. Si cette extension, que l'on ne peut ne pas reconnaître, se rencontre dans un acte où les parties ont déclaré vouloir seulement faire un titre nouvel, c'est-à-dire, empêcher seulement la péremption des droits lors actuels du créancier, c'est une stipulation tout-à-fait étrangère, contraire même à cette première déclaration qui est l'intention principale et dominante de l'acte. Et comme, d'un autre côté, la nouvelle aggravation, toute gratuite et consentie sans équivalent, ne s'explique pas suffisamment, la loi, toujours favorable au débiteur, la présume plutôt arrachée ou surprise; et elle ne donne effet à l'acte qu'en tant qu'il se trouve conforme à la déclaration première des parties, en tant qu'il n'est qu'une véritable et simple reconnaissance, « ne contenant rien de plus que le titre primordial » : ce sont les termes formels et tout absolus de l'art. 1337 du cod. civ. : il n'y a qu'une seule espèce de modifications que l'art. 1337 paraît ne pas devoir atteindre; ce sont celles qui ne font que changer la force exécutoire ou probante de l'acte primitif, par exemple, lorsqu'au lieu du premier titre sous seing-privé on substitue un nouvel acte reconnaissant authentique, exécutoire et probant. Ce ne sont là que des *modifications accessoires, extrinsèques* à l'obligation, qui ne touchent rien à l'obligation même, c'est-à-dire, aux rapports du créancier avec le débiteur; et c'est de celles-là, mais

de celles-là seulement que veut parler Dumoulin, lorsqu'il dit : *titulus novus bene inducit de novo circa quedam extrinseca et accidentalia, videlicet circa probationem et vim executivam; et sic*, ajoute-t-il, *hujusmodi titulus duo tantum operatur, 1.º confessionem et probationem in præjudicium recognoscentis; 2.º vim.*

Mais en-dehors de ce genre de modifications indifférentes, et toutes les fois que les clauses du titre reconnaissant affectent, au préjudice du débiteur, les rapports d'obligation qu'avait fixés le premier titre, c'est-à-dire, suivant l'expression un peu hasardée de Dumoulin, mais à laquelle on ne peut donner d'autre sens, *substantiam obligationis*, les principes protecteurs déjà indiqués reçoivent application.

Telle était sommairement la défense devant la cour de la dame Jourda à l'appui de l'appel qu'elle avait interjeté du jugement du tribunal civil de Toulouse, qui l'avait condamnée solidairement; jugement, du reste, dans lequel la question ne paraissait pas avoir été examinée.

ARRÊT. — Attendu qu'il résulte, tant de l'acte primordial et constitutif de la rente dont l'intimé poursuit l'exécution, du 7 prairial an 12, que de celui du 20 mai 1854, souscrit par l'appelante et ses consorts, et qui n'en est que le renouvellement, que si, dans le premier, les preneurs se sont obligés solidairement envers le bailleur, l'appelante et ses consorts, en s'imposant, dans le second, le même lien, ont non-seulement renouvelé le premier; mais assumé volontairement sur eux une obligation nouvelle, puisque, n'étant devenus débiteurs de cette rente qu'en qualité d'héritiers d'un des preneurs primitifs, chacun d'eux n'en était personnellement tenu que dans la proportion de son droit héréditaire : cette stipulation ne pourra donc justifier la décision des premiers juges, si, comme le soutient l'appelante, la disposition de l'art. 1537, § 2, du code civil, la frappe de nullité, ou défend de lui donner *aucun effet* : — Attendu que cet article du code civil n'ayant pour objet que de déterminer les effets du titre nouvel, la disposition invoquée par l'appelante doit seule servir à apprécier ce titre, toutes les fois qu'il est considéré dans son rapport avec l'obli-

gation à laquelle il se réfère : le titre nouvel , en effet , ne constitue pas cette obligation ; elle lui est préexistante , il n'est destiné qu'à la prouver ; en un mot , comme le dit Dumoulin , tit. 1.^{er} , des Fiefs , § 8 , n.^o 19 , *simplex titulus novus non est dispositivus , sed declarativus , seu probativus* : le créancier , n'ajoutant rien à sa concession primitive , les charges du preneur ne peuvent être augmentées ; et c'est ce qu'expriment très-clairement ces expressions : *ce qu'il contient de plus que le titre primordial , ou ce qui s'y trouve de différent , n'a aucun effet* ; mais ce serait les appliquer faussement que de leur soumettre ce qui est étranger à l'essence de l'obligation primitive : à l'égard des conditions accessoires ou extrinsèques (comme les désignent les docteurs) à cette obligation , le titre nouvel doit produire tous ses effets ; cette distinction est , en effet , établie de la manière la plus claire par l'auteur déjà cité : *nec aliquid de novo inducit circa substantiam obligationis , sed bene circa quædam extrinseca et accidentalia , videlicet circa probationem et vim executivam ; et sic hujusmodi titulus suo tantum operatur : 1.^o confessionem et probationem in præjudicium recognoscentis ; 2.^o vim* : sous l'empire de ces principes , le titre nouvel pouvait donc ajouter aux garanties stipulées dans le titre primordial en faveur du bailleur ; la stipulation de solidarité entre les représentans du preneur , n'ayant qu'un pareil résultat , pouvait donc être légitimement stipulée : — Attendu que ces principes doivent continuer à recevoir leur application sous l'empire du code civil , puisque la disposition précitée , quelle qu'en soit la précision , n'a évidemment pour objet que de conserver intacte la convention primitive ; mais les stipulations de garantie , de solidarité , de cautionnement , etc. , loin d'y porter atteinte , ont pour résultat nécessaire de lui assurer le caractère d'immutabilité que les parties ont , dans son principe , voulu y attacher ; mais celle qui a été stipulée dans l'acte du 20 mai 1854 étant de ce genre , c'est donc avec raison que la décision des premiers juges lui a conservé ses effets :

Par ces motifs , LA COUR démet de l'appel.

Cour

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 5 avril 1838. — 2.^e Ch.
— M. GARRISSON, Prés. — M. RESSIGEAC, Av.-Gén. — Plaid.
MM. PUISSÉGUR et FÉRAL, Avocats; BOURNIQUEL et ESPARBIÉ,
Avoués.

REDDITION DE COMPTE. — DÉBET PROVISOIRE. — EXÉCUTION.
— FORCLUSION.

La condamnation que les juges sont autorisés à prononcer dans le cas du § 2 de l'art. 534 du cod. de proc. civ. a-t-elle un caractère essentiellement provisoire ? OUI.

En d'autres termes, le comptable peut-il être déclaré forclos du droit de présenter son compte, sous le prétexte qu'en vertu du jugement qui en fixait le débet provisoire ses biens ont été judiciairement vendus ? NON.

BOUYSSOU. — C. — BOUYSSOU et SIGARD.

2 décembre 1813, jugement du tribunal civil de Gaillac, qui condamne Antoine-François Bouyssou, aujourd'hui interdit, et représenté au procès par Julien Bouyssou, son tuteur, à payer aux intimés la somme de 3000 fr., pour *reliquat présumé* du compte des fruits du moulin de Saint-Mémy, dont la liquidation avait été ordonnée par un précédent jugement du 19 janvier 1809 : cette condamnation ne fut toutefois prononcée qu'à défaut par ledit François Bouyssou de présenter son compte dans la huitaine.

Ce délai étant expiré sans qu'il eût été satisfait à cette disposition du jugement, il fut procédé, au préjudice du comptable, à l'expropriation forcée de ses immeubles, expropriation qui fut consommée par un jugement d'adjudication du 28 avril 1815, et qui procura aux intimés le paiement des 3000 fr. dont la condamnation avait été prononcée par le jugement du 2 décembre 1813.

Postérieurement, François Bouyssou, ou quoique soit Julien Bouyssou, son tuteur, prétendant que la somme de 3000 fr., fixée pour *reliquat présumé* par le jugement de 1813, était exagérée, demanda à présenter le compte des fruits du moulin de Saint-Mémy.

19 janvier 1837, jugement qui le déclare déchu de cette faculté.

Appel.

On dit, pour le justifier, que, d'après les termes et l'esprit de l'art. 534 du cod. de proc. civ., le jugement du 2 décembre 1813 n'a été et n'a pu être qu'un jugement de provision; qu'un jugement qui accorde une provision réserve nécessairement, et par sa nature même, aux parties le droit de faire valoir leurs moyens au fond, même après l'exécution que ce jugement aurait reçue; qu'on ne peut donc opposer cette exécution comme une fin de non-recevoir sur la contestation au fond; qu'en effet, l'acquiescement que l'on voudrait faire résulter de l'exécution ne peut être étendu de la mesure provisionnelle sur laquelle il aurait été donné au fond même du procès, sur lequel il n'y a eu, ni discussion, ni jugement; qu'en un mot, l'exécution ne saurait dépouiller un jugement de provision de son caractère provisoire, pour le changer en jugement définitif. En supposant, ajoute-t-on, qu'une si étrange transformation pût avoir lieu, il faudrait, du moins, que l'exécution fût volontaire. Le jugement du 2 décembre 1813, qui condamnait Antoine-François Bouyssou à payer la provision de 3000 fr., ne fut exécuté qu'au moyen de l'expropriation forcée. Si, en thèse générale, on ne peut opposer l'expropriation forcée comme étant une exécution *volontaire*, emportant renonciation à faire valoir les moyens au fond, on ne pourrait, dans l'espèce, se prévaloir de l'expropriation consommée par le jugement d'adjudication du 28 avril 1815, puisqu'Antoine-François Bouyssou n'avait aucun moyen d'empêcher cette expropriation, non pas même en présentant son compte; en effet, le caractère provisoire de la condamnation prononcée contre le comptable, à défaut par lui de présenter son compte dans le délai qui lui a été fixé, ne saurait faire obstacle à son exécution: le but de la loi ne serait pas atteint, s'il dépendait du comptable d'arrêter à son gré les effets de cette condamnation par la présentation du compte. La condamnation provisionnelle, étant la punition de sa morosité, doit donc nécessairement avoir son cours. Si l'intention du législateur,

expressément formulée dans l'exposé des motifs, a été de rendre, dans le cas de l'art. 534, la condamnation provisoire, et cependant l'exécution inévitable, il en résulte forcément que le comptable peut présenter son compte après cette exécution. C'est dans ce sens que l'art. 534 a été interprété par la jurisprudence qui a décidé que la présentation du compte ne pouvait faire surseoir à l'exécution, sauf à discuter le compte après l'expropriation consommée.

Le jugement du 19 janvier 1837 fut réformé en ces termes :

ARRÊT. — Attendu qu'il résulte du § 2 de l'art. 534 du cod. de proc. civ., 1.^o que si le rendant ne présente pas son compte dans le délai qui lui a été fixé, le tribunal peut provisoirement arbitrer une somme qui forme le débet présumé ; 2.^o que, pour le paiement de ce reliquat provisionnel, la vente forcée des biens du rendant peut être poursuivie : — Attendu qu'il résulte évidemment de la nature de ces deux dispositions que, si la seconde, celle relative à la vente des biens, se réalise, ses effets sont définitifs ; tandis que la première, d'après son caractère de provisoire, peut être toujours débattue ; en d'autres termes, que l'exécution du titre est définitive et irrévocable, quoique le titre lui-même puisse être modifié : — Attendu que cette modification ne pouvant être que le résultat de la présentation du compte, c'est en méconnaissant ces principes, et en confondant deux choses essentiellement distinctes, le titre avec son exécution, que les premiers juges ont déclaré l'appelant forclo du droit de présenter son compte, sous le prétexte qu'en vertu du jugement qui en fixait le débet provisoire ses biens avaient été judiciairement vendus : — Attendu que c'est aussi sans fondement qu'on objecterait que l'appelant s'est rendu irrecevable dans sa demande, soit parce qu'il a reconnu comme définitif ce débet provisionnel, soit parce qu'il ne s'est pas opposé à l'expropriation de ses immeubles, puisque la plupart des actes de ce volumineux procès donnent le démenti le plus formel à une pareille exception : — Attendu que ces considérations justifient le mérite de l'appel, et qu'il y a lieu dès-lors de

désigner le tribunal devant lequel l'appelant rendra le compte dont il est tenu :

Par ces motifs, LA COUR, disant droit sur l'appel envers le jugement du tribunal civil de Gaillac, du 19 janvier 1837, déclare ledit jugement de nul effet et comme non venu ; quoi faisant, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil d'Albi, à l'effet par celle Desquerre d'y présenter, aux formes de droit, le compte dont elle est tenue.

COUR royale de Toulouse. — *Arrêt du 2 juillet 1838.* — 2.^e Ch. — M. GARRISSON, *Prés.* — M. RESSIGEAC, *Av.-Gén.* — Plaid MM. LESPINASSE DE SAUNE et GASC, *Avocats* ; DESQUERRE et SACARRÈRE, *Avoués.*

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

RENTE FONCIÈRE. — TIERS-DÉTENTEUR. — PURGE.

Les rentes foncières ont-elles été mobilisées par la loi du 11 brumaire an 7, et les art. 529 et 530 du cod. civ. ? OUI.

En conséquence, le tiers-acquéreur d'un immeuble grevé d'une rente foncière, constituée avant la loi de brumaire an 7, n'est-il plus soumis, depuis cette loi, à l'obligation alternative de servir cette rente ou de déguerpir ? OUI.

La rente n'est-elle, à l'égard du tiers-acquéreur, qu'une créance mobilière dont il peut affranchir son immeuble, en remplissant les formalités de la purge ? OUI.

FROTTIER. — C. — POUPET.

Le 13 janvier 1793, Jean Vidal donne à titre de bail à rente une maison à Gilbert Jouanin, moyennant une rente foncière de 50 fr. par an, au principal de 1000 fr. En 1822, le sieur Frottier, acquéreur de Jouanin de la maison dont il s'agit, fait transcrire son contrat d'acquisition, et le notifie aux créanciers inscrits, parmi lesquels figuraient les titulaires de la rente créée en 93. Aucune surenchère ne fut alors requise dans les délais fixés par la loi.

Le 12 juillet 1824, la demoiselle Poupet, cessionnaire de

la rente, assigne le sieur Frottier devant le tribunal civil de Cosne, et demande qu'il soit condamné à desservir, en sa qualité de tiers-détenteur de la maison à lui vendue par Jouanin, la rente foncière dont est grevée ladite maison. Le même jour Frottier fait offre réelle à la demoiselle Poupet de la somme de 500 fr., montant du prix porté en son contrat d'acquisition, prix qui, suivant lui, et à défaut de surenchère à la suite de ses notifications, demeure irrévocablement fixé à cette somme de 500 fr., aux termes de l'art. 2186 du cod. civ.; et il l'assigne en validité d'offres.

Le 21 décembre 1824, jugement du tribunal civil de Cosne, qui déclare les offres insuffisantes, et condamne Frottier à servir la rente à l'avenir jusqu'au remboursement, attendu, est-il dit, que le droit du créancier de la rente est de contraindre tout détenteur de l'immeuble à le délaisser à défaut de desservissement des arrérages.

Appel par Frottier devant la cour royale de Bourges, et arrêt confirmatif. — Pourvoi. — Cassation de l'arrêt, par le motif que la rente foncière avait été transformée en créance mobilière par les lois du 18 décembre 1790 et du 11 brumaire an 7, et qu'ainsi Frottier, pouvant purger, son prix avait été définitivement fixé à l'expiration des délais de surenchère, conformément à l'art. 2186 du cod. civ.; et renvoie devant la cour d'Orléans.

Celle-ci ayant confirmé le jugement comme la cour de Bourges, un nouveau pourvoi du sieur Frottier amena la cassation de l'arrêt, et un second renvoi devant la cour royale de Paris (*Vid.* cet arrêt au *Mémorial*, tom. 32, pag. 221).

Devant cette cour, l'avocat du sieur Frottier a dit : il y a dans cette affaire deux ordres de principes à consulter ; les uns touchent à la nature des rentes foncières, les autres se réfèrent à ce système général de notre législation en matière d'hypothèques. Ce qu'il y avait de distinctif dans la nature de l'ancienne rente foncière, c'était son caractère de réalité. Inhérente au sol, partie intégrante de l'héritage, et, par conséquent, immobilière, elle était irrachetable, et due bien plutôt par l'héritage même que par le possesseur.

Le droit du créancier de la rente était donc de contraindre tout détenteur de l'immeuble au service de cette rente ou au déguerpissement.

Les lois des 9 août 1789 et 18 décembre 1790 changèrent cet état de choses. Toutefois, cette dernière, qui déclarait les rentes foncières rachetables, proclamant ainsi l'affranchissement des biens, comme on proclamait alors l'affranchissement des personnes, conserva à ces rentes leur caractère immobilier quant aux successions, quant aux aliénations à titre gratuit et onéreux. Mais, dès ce moment, les rentes foncières cessent d'être dues par l'héritage; ce ne sont plus que des créances hypothécaires.

La loi du 11 brumaire an 7 compléta leur métamorphose; et c'est ici que nous les voyons soumises par le législateur aux principes de notre régime hypothécaire. Aux termes de la loi de brumaire, il n'y a point de créance qui ne puisse être purgée: l'emphytéose, l'usufruit, ne sont pas des créances; ce sont des droits réels, des modifications de la propriété, des choses, enfin, susceptibles elles-mêmes d'être données en hypothèque. Quant aux rentes foncières, elles ne peuvent plus être hypothéquées (art. 7 de ladite loi): elles deviennent *mobilières*; ce sont désormais *des créances susceptibles de purge*. Les art. 529 et 530 du cod. civ. ont, d'ailleurs, déterminé d'une manière définitive la nature des rentes, qui, dès-lors, sont devenues mobilières.

Et qu'on ne dise pas qu'on ne peut appliquer ces principes aux rentes constituées antérieurement à la loi de brumaire, sans donner à cette loi un effet rétroactif! Le législateur qui règle et détermine la nature des choses peut toujours la changer, aussi bien que l'état et la capacité des personnes.

La conséquence de ces principes est facile à déduire. Frottier pouvait purger, et il a, en fait, rempli les formalités de la purge. Aucune surenchère n'ayant eu lieu, son prix reste définitivement fixé à la somme de 500 fr., aux termes de l'art. 2186 du cod. civ.: or, il a fait offre de cette somme, et il est toujours prêt à la payer.

L'avocat de la demoiselle Poupet, intimée, pour soute-

nir le jugement du tribunal de Cosne, commence par fixer les principes qui, sous l'ancien droit, régissaient la rente foncière; puis il examine si ces principes sont applicables à la cause. La loi de 1790 n'ayant pas mobilisé la rente foncière, ainsi qu'on l'a reconnu, mais l'ayant seulement déclarée rachetable, il importe peu de savoir, dit-il, si cette mobilisation a été opérée par la loi de brumaire an 7. C'est, en effet, sous la loi de 1790 que les faits se sont passés: il était, dès-lors, de l'essence du contrat de bail à rente que celle-ci restât due sur l'immeuble, en quelques mains qu'il passât jusqu'au remboursement. Le contrat a donc créé pour le créancier de la rente un droit irrévocable, et que des lois postérieures n'ont pu avoir pour effet d'anéantir, sans violer le principe de non-rétroactivité écrit dans l'art. 2 du cod. civ.

Le tiers-détenteur qui a fait les notifications, sans qu'il soit survenu de surenchère, ne peut donc s'affranchir en payant son prix, qui ne représente que la moitié du capital de la rente, de l'obligation primitive, qui consistait, de sa part, à desservir la rente ou à délaisser.

ARRÊT. — Considérant qu'il résulte des lois des 18 décembre 1790 et 11 brumaire an 7, combinées avec les art. 529 et 530 du cod. civ., que l'intention du législateur a été d'abolir le caractère des rentes foncières comme charges inhérentes à l'immeuble; — Que l'effet de ces lois a été de substituer à la nature immobilière de ces rentes le caractère mobilier; — Qu'elles n'étaient plus, dès-lors, que de simples créances grevant l'immeuble comme charges hypothécaires; — Qu'ainsi, l'acquéreur a pu s'en affranchir, en remplissant les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques; — Considérant, en fait, que Frottier a notifié son titre aux créanciers inscrits; qu'aucune surenchère n'est survenue dans le délai prescrit par la loi, et qu'en déposant son prix il doit être considéré comme valablement libéré:

Par ces motifs LA COUR infirme.

Cour royale de Paris. — *Arrêt du 30 juin 1838.* — Ch. réun. — M. SÉGUIER, 1.^{er} Prés. — M. DELAPALME, Av.-Gén. — Plaid. MM. DELANGLE et DURAND (de Romorantin), Avoc.

ORDRE. — INTERVENTION. — CRÉANCIERS CHIROGRAPHAIRES.

Les créanciers chirographaires ont-ils le droit d'intervenir dans l'ordre ouvert entre les créanciers hypothécaires pour la distribution du prix des biens du débiteur commun, et d'y contester les causes de préférence invoquées par ces créanciers ? OUI.

GÉRARD et Autres. — C. — HALLOT.

Telle est la doctrine enseignée par MM. Pigeau, tom. 2, pag. 274, n.º 4; Bioche, *Dict. de procédure civile*, v.º *Ordre*, n.º 45; Tarrible, au *Répert. de jurisp.*, v.º *Saisie immobilière*, § 8, n.º 2; Favard de Langlade, en son *Répert.*, v.º *Ordre*, § 3, n.º 1; Berriat-Saint-Prix, pag. 624; doctrine implicitement consacrée par un arrêt de la cour royale de Pau, du 17 juin 1837, *suprà* pag. 32, et formellement par la cour suprême dans l'arrêt suivant :

Un ordre était ouvert pour la distribution du prix des biens vendus par le sieur Damien, qui avait des créanciers hypothécaires et des créanciers simplement chirographaires. Au nombre des créanciers hypothécaires produisant à cet ordre se trouvait le sieur Hallot, qui avait été colloqué sur l'état d'ordre provisoire pour le montant de la somme par lui réclamée. Le sieur Gérard et autres créanciers chirographaires ont alors demandé à être reçus à intervenir dans l'ordre, pour contester la collocation faite au profit du sieur Hallot. Celui-ci a soutenu que cette intervention était non-recevable, par le motif que l'instance d'ordre n'intéressait que les créanciers hypothécaires, qui seuls, par suite, pouvaient être admis à y prendre part.

31 juillet 1834, jugement du tribunal civil de Senlis qui reçoit l'intervention. — Appel par le sieur Hallot. — 17 décembre 1834, arrêt infirmatif de la cour royale d'Amiens, ainsi conçu :

Attendu qu'il résulte de l'esprit et des dispositions du code de procédure sur l'ordre, que les créanciers hypothécaires et ceux qui les représentent, ont seuls le droit d'y figurer; — Que les créanciers chirographaires n'y peuvent être admis que pour se faire distribuer en sous-ordre la part du créancier hypothé-

caire dont ils exercent les droits ; qu'en admettant qu'ils puissent intervenir pour prévenir les effets d'un concert frauduleux entre leur débiteur et l'un ou plusieurs de ceux qui requièrent collocation , l'intervention , en ce cas , ne pourrait être reçue qu'autant que de suffisans indices de fraude viendraient à l'appui de leur demande ; — Attendu que Gérard , Coquenelle et Collignon sont intervenus en leur nom personnel ; que les indices de fraude par eux relevés ne sont pas d'une gravité suffisante pour justifier leur action : — Attendu que c'est mal à propos que , pour la justifier , ils se prévalent de l'art. 1166 du cod. civ. ; que le principe général doit se modifier dans son application par les règles spéciales de l'ordre , qui forment une procédure particulière et toute exceptionnelle.

Pourvoi en cassation , pour violation des art. 1166 , 2092 et 2093 du cod. civ.

ARRÊT. — Attendu qu'en droit les biens d'un débiteur sont le gage commun de tous ses créanciers sans distinction , et que le prix de ces biens leur appartient , et doit être distribué entre eux par contribution , à moins qu'ils n'indiquent des causes de préférence , telles que des privilèges ou des hypothèques , dans les cas reconnus , et selon les termes établis par les lois ; — Qu'il suit nécessairement de là que les créanciers ont le droit d'intervenir dans l'ordre et distribution des deniers provenant de la vente des biens de leur débiteur , pour veiller à ce que cette distribution soit légalement faite , et qu'aucun n'obtienne que la part qui lui revient légalement ; — Que le droit qui appartient à chaque créancier de son chef , il pourrait encore l'exercer du chef de son débiteur , aux termes de l'art. 1166 du cod. civ. , puisqu'il est incontestable que celui-ci ne soit recevable à surveiller l'ordre qui a pour objet d'opérer sa libération et le désintéressement de ses créanciers ; — Qu'il s'agissait , dans l'espèce , de savoir si Hallot était ou non créancier hypothécaire de Damien ; que les demandeurs , qui étaient créanciers chirographaires , avaient évidemment droit et intérêt d'intervenir dans l'ordre ; et qu'en les déclarant non-recevables , et en ordonnant , notamment , malgré leur opposition , et sans y statuer , la déli-

vance du mandement de paiement au profit d'Hallot, l'arrêt attaqué a expressément violé les articles précités : LA COUR CASSE.

Cour de cassation. — Ch. civ. — Arrêt du 10 avril 1838. — M. PORTALIS, 1.^{er} Prés. — M. PIET, Rap. — M. LAPLAGNE-BARRIS, 1.^{er} Av.-Gén. — Plaid. M. NACRET, Avocat.

TÉMOINS INSTRUMENTAIRES. — INSCRIPTION DE FAUX. — TESTAMENT. — DICTÉE.

Les témoins instrumentaires d'un acte authentique (d'un testament) frappé d'inscription de faux-incident peuvent-ils être entendus comme témoins dans l'enquête ordonnée sur ce faux, et leurs dépositions peuvent-elles même suffire à elles seules pour établir la fausseté de l'acte ? OUI (1).

Lorsque le testateur n'a exprimé sa volonté que par monosyllabes, et sur les interpellations du notaire, y a-t-il eu DICTÉE dans le sens de l'art. 970 du code civil ? NON.

En conséquence, le testament est-il nul ? OUI.

SAINT-MARTIN. — C. — Héritiers PHILIP.

Un pourvoi ayant été formé contre l'arrêt de la cour royale de Pau, du 23 décembre 1836, que nous avons rapporté au tom. 34, pag. 438, de ce Recueil, la cour de cassation a rendu l'arrêt suivant.

ARRÊT. — Sur le premier moyen : — Attendu, en droit, que les juges peuvent admettre à déposer, tant en matière civile qu'en matière criminelle, tous les témoins qu'aucune loi expresse ne repousse ; — Attendu que, dans le cas où un testament est incriminé de faux, aucune loi ne repousse les témoins instrumentaires ; — Attendu que le pouvoir d'admettre à déposer les témoins instrumentaires, une fois reconnu aux juges, c'est à eux, et à eux seuls, qu'il appartient d'apprécier la portée et les résultats de leurs dépositions ; de manière qu'ils peuvent, sur cette déposition unique, et sans le concours d'aucun autre élément de preuve, déclarer la nullité du testament, *cum vix, nisi per testes, falsitas probari possit, magis est ut testibus*

(1) Vid. M. Layguerie, Arrêts inédits, v.^o Faux, art. 2.

instrumentariis, quàm notario vel instrumento, credatur, si, vel omnes, vel majore ex parte ab instrumentis scripturæ dissentiant (le prés. Faber en son code, tit. 4, *ad leg. Corn., de falsis*, déf. 3); — Qu'à la vérité les juges ne doivent user de ce pouvoir qu'avec une extrême circonspection, dans des cas tout-à-fait particuliers, et ainsi fort rares; car, s'il est possible que les dépositions judiciaires assermentées, par lesquelles les témoins instrumentaires retractent ce qu'ils ont précédemment certifié par leur signature dans le testament, ne soient qu'un hommage franchement rendu à la vérité, il est possible aussi qu'elles soient l'effet de la surprise et de la subornation; mais le refus absolu fait aux juges du pouvoir d'apprécier ces dépositions pourrait donner lieu à des conséquences désastreuses pour des tiers, auxquels, malgré leur intérêt, il pourrait être impossible de se procurer, hors les témoins instrumentaires eux-mêmes, aucun élément pour prouver le faux dont le testament est entaché; — Et attendu qu'il a été reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, 1.º que les quatre témoins instrumentaires sont unanimement convenus que la testatrice n'avait pas prononcé en leur présence ses dispositions, et qu'elle s'était bornée à répondre par des monosyllabes aux interpellations qui lui étaient adressées par le notaire; 2.º que leurs dépositions ne peuvent paraître suspectes, en ce qu'elles seraient en contradiction avec le fait de dictée attesté par le testament; parce qu'il est possible que les individus n'aient pas dans ce moment apprécié toute la portée et l'importance du mot *dictée*, et qu'ils aient plus particulièrement porté leur attention sur la volonté de la testatrice que sur la formule de l'acte, dont la rédaction appartient au notaire; 3.º enfin, que, d'ailleurs, aucun motif de suspicion n'ayant été allégué contre leur moralité, et la preuve de leur bonne foi résultant de l'ensemble de leurs dépositions, de la manière dont ils ont déposé, et, enfin, des circonstances de la cause, il en résulte que leur témoignage est de nature à porter la conviction dans l'esprit des juges, et à faire déclarer constans les faits attestés par leurs dépositions: — Que, dans ces circonstances, en décidant que le testament

en question n'avait pas été dicté par la testatrice, et en en prononçant, en conséquence, la nullité, l'arrêt attaqué n'a violé, ni l'art. 1519 du code civil, ni l'art. 283 du code de procédure civile, invoqués par la demanderesse en cassation, ni aucune autre loi : — Sur le deuxième moyen, attendu, en droit, que, dans l'acception commune, et incontestable, le mot *dicter* signifie prononcer mot à mot ce qu'on destine à être en même-temps écrit par un autre ; — Attendu que si l'art. 972 du code civil n'a exigé, ni pu exiger des formes et des expressions sacramentelles, il est toujours certain qu'il est impossible de remplacer le mot technique *dicter* par des monosyllabes proférés à la suite d'interpellations faites au testateur par le notaire ; et que l'ayant ainsi jugé, l'arrêt attaqué, loin de violer l'art. 972 du code civil, en a fait, au contraire, une juste application : LA COUR rejette.

Cour de cassation. — Ch. des req. — *Arrêt du 12 mars 1838.*
— M. ZANGIACOMI, *Prés.* — M. LASAGNI, *Rap.* — M. NICOD,
Av.-Gén. — Plaid. M. VERDIÈRE, *Avocat.*

VENTE JUDICIAIRE. — TUTEUR. — PERSONNE INTERPOSÉE. —
CONSEIL DE FAMILLE. — COMPOSITION. — NULLITÉ.

L'art. 1596 du cod. civ., qui défend au tuteur de se rendre adjudicataire des biens de son pupille, peut-il être étendu, par une présomption légale d'interposition, au fils du tuteur ?
NON. Ici ne s'applique pas l'art. 911 du cod. civ., particulier aux donations et testaments : l'interposition doit être prouvée.

Les règles sur la composition du conseil de famille sont-elles prescrites à peine de nullité par les art. 407 et 409 du cod. civ. ? NON (1).

Spécialement, de ce que des étrangers auraient été appelés au conseil, bien qu'il y eût des parens en nombre suffisant dans la distance de deux myriamètres, ou de ce que ces

(1) *Vid. le Mé morial, tom. 36, pag. 115.*

étrangers se seraient présentés devant le juge de paix sans avoir été appelés par lui, s'ensuit-il que la délibération relative à la nomination d'un nouveau tuteur et à l'autorisation de vendre les biens du mineur, doit être déclarée nulle, bien qu'il ne s'élève aucun soupçon de fraude? NON.

Les Hoirs BERNARD. — C. — CAIRE.

Ces questions ont été ainsi résolues par la cour suprême, sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour royale d'Aix, du 18 mai 1837, que nous avons rapporté, tom. 35, pag. 131 de ce Recueil.

ARRÊT. — Sur le premier moyen, attendu que les art. 407 et 409 du cod. civ. ne disposent pas à peine de nullité; d'où il suit que la loi a laissé à la sagesse et à la prudence des tribunaux le soin d'apprécier les circonstances particulières qui peuvent excuser des irrégularités exemptes de tout soupçon de dol ou de connivence: — Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué a reconnu que la délibération de famille, du 25 octobre 1814, n'avait point été entachée de dol, et que la vente qu'elle autorisait, outre qu'elle était indispensable pour l'acquittement des dettes de la succession, avait atteint le prix qu'on pouvait alors raisonnablement espérer des immeubles aliénés: — Sur le second moyen, attendu que ce n'est pas le tuteur qui s'est rendu adjudicataire, mais bien son fils; que celui-ci, en matière de vente, ne saurait être réputé de plein droit personne interposée, comme il aurait pu l'être s'il s'agissait de donation; qu'ici ne s'applique pas l'art. 911 du cod. civ., et que, dans l'espèce, aucune circonstance particulière n'avait été articulée pour établir que le fils n'avait été que le prétexte de son père: LA Cour rejette.

Cour de cassation. — Ch. des req. — Arrêt du 3 avril 1838.

DÉCISIONS DIVERSES.

PRESBYTÈRES. — EGLISES. — PROPRIÉTÉ. — COMMUNES. —
FABRIQUES.

Les presbytères restitués aux curés et desservans, en vertu de l'art. 72 de la loi du 18 germinal an 10, sont-ils la propriété des communes, et non des fabriques? OUI (1).

La distraction des parties superflues de ces presbytères doit-elle être ordonnée sans indemnité pour les fabriques? OUI.

Le conseil-d'état, consulté par M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice et des cultes, sur la question de savoir si la propriété des presbytères et de leurs dépendances, restitués en exécution de la loi du 18 germinal an 10, appartient aux communes ou aux fabriques; et si, par suite, les distractions d'une partie de ces presbytères, opérées pour le service des communes, conformément à l'ordonnance du 3 mars 1825, peuvent être grevées de clauses de retour, ou de toute autre indemnité au profit des fabriques: — Vu la loi du 18 germinal an 10, les avis du conseil-d'état, du 3 nivôse, 2 pluviôse, et 24 prairial an 13; l'arrêté du 7 thermidor an 11; les décrets des 30 mai et 31 juillet 1806, 7 mars et 30 décembre 1809; l'ordonnance du roi du 3 mars 1825;

Considérant que l'art. 72 de la loi du 18 germinal an 10, ayant rendu aux curés et desservans les presbytères et jardins y attenans, il s'est élevé la question de savoir si cette disposition renfermait une simple affectation au service du culte d'un édifice appartenant à l'état, ou bien si elle avait transporté aux communes la propriété des presbytères, en compensation de la charge à elle imposée de fournir un logement aux curés et desservans: — Considérant que cette question de propriété a été formellement résolue en faveur des communes par les avis du conseil-d'état, des 3 nivôse et 2 pluviôse an 13, avis approu-

(1) *Vid.* le *Mémorial*, tom. 33, pag. 253, et tom. 34, pag. 203.

vés, et ayant, par conséquent, force de loi; — Considérant que les lois et décrets invoqués en faveur des fabriques, loin d'infirmes le droit des communes, le confirmeraient, au contraire, s'il en était besoin; que si les presbytères ont été mis sous la main de la nation, en vertu de la loi du 2 novembre 1789, relative aux biens ecclésiastiques, et non en vertu de la loi du 24 août 1793, relative aux biens communaux, il faut remarquer que cette même loi met à la charge de l'état le logement des ministres du culte, obligation imposée de tout temps, et notamment par l'édit de 1693, aux communautés d'habitans; que cette circonstance explique suffisamment pourquoi l'état, en se substituant à une obligation spéciale des communes, s'est emparé des biens communaux destinés à l'accomplissement de cette obligation; — Qu'au surplus, en admettant même que les presbytères aient été mis, en 1789, à la disposition de la nation, à titre de biens ecclésiastiques, et non à titre de biens communaux, ce qu'il importe de savoir, ce n'est pas à quelle condition l'état a acquis la propriété des presbytères, mais en faveur de qui il s'est dépossédé de cette propriété; — Que les avis du conseil-d'état ci-dessus cités établissent qu'il y a eu, de la part de l'état, abandon de la propriété des presbytères par la loi du 18 germinal an 10, et que cet abandon a eu lieu au profit des communes; — Que cet abandon ne pouvait avoir lieu au profit des fabriques, puisqu'elles n'existaient pas lorsque la loi du 18 germinal an 10 a été rendue, et qu'elles n'ont commencé à être dotées que par l'arrêté du 7 thermidor an 11: — Considérant que si le décret du 30 mai 1806 a compris dans les biens restitués aux fabriques les églises et presbytères supprimés par suite de l'organisation ecclésiastique, il faut remarquer que ce même décret dispose que le produit de la location ou de la vente desdits édifices sera employé aux dépenses du logement des curés ou desservans; — Qu'ainsi, l'abandon de ces presbytères n'est pas fait aux fabriques purement et simplement; mais sous la condition d'en affecter l'émolument à l'accomplissement d'une obligation qui est à la charge des communes, et non à la charge des fabriques; — Qu'ainsi se manifeste de nouveau

la relation entre la propriété des presbytères, et l'obligation d'y loger les curés et desservans, relation sur laquelle se fonde le droit de propriété des communes sur les presbytères des paroisses conservées, puisque la charge de fournir le logement aux curés et desservans leur est imposée par l'art. 92 du décret du 30 décembre 1809; — Que, dans tous les cas, le décret du 30 mai 1806 n'étant relatif qu'aux églises et presbytères supprimés, le droit de propriété qui peut en résulter pour les fabriques ne peut s'étendre aux églises et presbytères conservés : — Considérant que les explications ci-dessus s'appliquent au décret du 17 mars 1809, et que, même, il est à remarquer que, tandis que le § 1.^{er} de l'art. 2 met à la charge des fabriques les remboursemens dus aux acquéreurs déchus des presbytères qui avaient été abandonnés aux fabriques, le § 2 du même article fait profiter les communes des dommages-intérêts dont lesdits acquéreurs déchus pouvaient être débiteurs; — Qu'il résulte, ainsi, de l'ensemble des lois, avis et décrets relatifs à la propriété des presbytères, qu'elle a été abandonnée par l'état aux communes en compensation de l'obligation de fournir le logement qui leur était imposé; que l'attribution aux fabriques des presbytères supprimés a été faite sous des conditions qui confirment ce principe, et qu'elle doit, d'ailleurs, être renfermée dans la limite posée par les décrets; — Que l'ordonnance du 3 mars 1825 n'a pu, ni voulu infirmer les droits de propriété établis par des lois ou des actes ayant force de loi; qu'en effet, si l'art. 4 de cette ordonnance suppose que l'abandon fait par la loi du 18 germinal an 10, a été fait au profit des fabriques, l'art. 1.^{er} de la même ordonnance reconnaît le principe, que la distraction des parties superflues des presbytères peut avoir lieu au profit des communes, et ne subordonne cette distraction à aucune indemnité en faveur des fabriques,

EST D'AVIS que la propriété des presbytères des paroisses, conservées par l'organisation ecclésiastique, appartient aux communes dans la circonscription desquelles ces paroisses sont situées, et que la distraction des parties superflues desdits presbytères doit être ordonnée sans indemnité pour les fabriques.

Avis du conseil-d'état, du 3 novembre 1836.

FRAGMENT.

DES JUSTICES DE PAIX ET DES TRIBUNAUX CIVILS
DE PREMIÈRE INSTANCE,

D'APRÈS LES LOIS DES 11 AVRIL ET 25 MAI 1838 ;

Par M. BENECH, *Avocat à la Cour royale, Professeur à la
Faculté de droit de Toulouse.*

Nous avons annoncé le titre de cet Ouvrage, qui, par son opportunité, comme par la position scientifique de son auteur, ne peut manquer d'exciter le plus vif intérêt dans le monde juridique. Nous sommes heureux de pouvoir en donner un fragment à nos lecteurs. Ce fragment est relatif à l'exécution provisoire des jugemens des juges de paix d'après la loi du 25 mai 1838.

TITRE II.

DE L'EXÉCUTION PROVISOIRE DES JUGEMENS DES JUGES DE PAIX.

Le juge de paix a été légalement saisi d'une demande qui se trouve, par son chiffre et sa nature, dans les limites de sa compétence, et il a rendu un jugement qui prononce des condamnations : comment ce jugement pourra-t-il être exécuté ?

Si le juge de paix avait pouvoir de statuer en dernier ressort, le droit de celui qui a obtenu le jugement n'est pas douteux ; il peut le ramener à exécution sans délai. Il est exécutoire, par sa nature même, dès qu'il a été notifié à la partie condamnée. Aucune entrave légale ne saurait arrêter cette exécution.

Mais doit-il en être de même lorsque le juge de paix n'a prononcé qu'à la charge de l'appel ?

Le jugement susceptible d'appel peut être, comme le jugement en dernier ressort, ramené à exécution tant que

l'appel n'a point été notifié ; mais cette notification suspend de plein droit l'exécution.

Car c'est un principe de droit commun , que l'appel est , de sa nature , *suspensif* (art. 457 du cod. de proc.) , à moins que le jugement ne soit exécutoire par provision , et nonobstant l'appel.

En matière de jugemens rendus par les tribunaux civils de première instance , l'exécution provisoire , nonobstant l'appel , n'a lieu de plein droit , c'est-à-dire par la force même de la loi , que dans des cas très-rares. La règle générale est que cette exécution doit être ordonnée par le juge et par le jugement lui-même , auquel il veut imprimer cette autorité (art. 135 et 136 du cod. de proc.).

Cette décision spéciale du juge , sur le chef de l'exécution , paralyse d'avance l'effet de l'appel , qu'elle semble prévenir ; tandis que , dans les autres cas , c'est le jugement lui-même qui se trouve paralysé par l'effet suspensif de l'appel.

Ces principes sont-ils applicables aux jugemens émanés des justices de paix ?

L'art. 9 du tit. 3 de la loi du 24 août 1790 disposait « que » les jugemens rendus par les juges de paix à charge d'appel » seraient , jusqu'à concurrence de 100 fr. , exécutoires par » provision , nonobstant l'appel , en donnant caution ».

Le code de procédure civile , promulgué en 1806 , changea cet état de choses. En donnant plus d'extension à l'autorité dont devaient jouir les sentences émanées de ces magistrats , il disposa , par son art. 17 , de la manière suivante : « les jugemens des justices de paix , jusqu'à concurrence de » 300 fr. , seront exécutoires par provision , nonobstant l'ap- » pel , et sans qu'il soit besoin de fournir caution ; les juges » de paix pourront , dans les autres cas , ordonner l'exécu- » tion provisoire de leurs jugemens ; mais à la charge de » donner caution ».

Ce code s'occupant exclusivement dans son liv. 1.^{er} de régler les formes de la nouvelle procédure à suivre devant les tribunaux de paix , n'avait rien changé à la compétence de ces tribunaux. La loi organique du 24 août 1790 conservait en cela toute sa force ; et comme , d'après son art. 10 ,

tit. 3, le juge était appelé à connaître de plusieurs différens à charge d'appel, à quelque valeur que la demande pût s'élever, les rédacteurs de l'art. 17 précité distinguèrent les jugemens qui, rendus en vertu de ces attributions, n'excéderaient pas 300 fr., de ceux qui excéderaient cette somme. Les premiers étaient exécutoires de *plein droit*, c'est-à-dire par la force même de la loi, et sans que le juge eût besoin de l'ordonner (quelles que fussent d'ailleurs leurs bases, soit qu'il y eût titre écrit, soit qu'il n'y en eût pas), par provision, nonobstant appel, et sans caution. Quant aux seconds, le juge restait le maître d'ordonner, ou non, cette exécution provisoire ; mais il ne pouvait l'ordonner qu'à la charge de fournir caution.

L'extension de compétence proposée par le projet de la loi nouvelle imprimait naturellement aux principes que nous venons d'énoncer une importance qu'ils n'avaient pu avoir jusqu'ici.

Il ne faut pas, dès-lors, être surpris du dissentiment profond qui s'est élevé à ce sujet, lorsqu'on a posé la question de savoir s'il fallait maintenir ou modifier la législation existante.

Les débats parlementaires nous offriront encore ici des phases diverses ; et tandis que des opinions transactionnelles ont généralement prévalu, nous verrons triompher cette fois une opinion extrême, mais extrême de réserve et de modération, et à laquelle, nous le confessons d'avance, nous ne saurions donner notre assentiment.

Sans doute, dans des questions de cette nature, le législateur est placé entre deux écueils ; et il est assez difficile de tenir une balance exacte entre les droits acquis par une première décision et les chances possibles du recours ; cependant il nous semble que la question devait être autrement résolue.

Donnons, d'abord, une analyse historique de l'article qui a été adopté.

Le projet du gouvernement avait pour but, non-seulement de maintenir, mais encore d'augmenter sensiblement l'autorité dont le code de procédure investissait les sentences des juges de paix, puisqu'il proposait de décider que ces

jugemens seraient toujours exécutoires par provision, même au-dessus de 300 fr. ; seulement, au-dessus de 300 fr. l'exécution n'avait lieu qu'en donnant caution. La commission chargée en 1835, par la chambre des députés, de l'examen du projet, adopta une opinion bien différente. Touchée de ce que l'exécution provisoire est souvent injuste, presque toujours irréparable, elle demanda, par voie d'amendement, le changement du droit en vigueur, en faisant, par imitation des dispositions de l'art. 135 du cod. de proc. civ., des restrictions qu'il sera facile d'apprécier. Son amendement, conçu dans des idées tout-à-fait opposées à celles du gouvernement, était ainsi formulé : « l'exécution provisoire » des jugemens sera ordonnée dans tous les cas où il y a » titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation » précédente, dont il n'y a point eu d'appel. Dans tous les » autres cas le juge pourra ordonner l'exécution provi- » soire, nonobstant appel, sans caution, jusqu'à 300 fr., » et avec caution au-dessus de cette somme. La caution » sera reçue par le juge de paix ».

Le dissentiment qui s'était élevé entre les idées des auteurs du projet et les idées de la commission se reproduisit dans les observations des cours royales. Les cours de Grenoble, de Bordeaux et de Toulouse, se prononcèrent pour le système du projet ; tandis que celles de Paris, de Riom, de Dijon, de Colmar, insistèrent vivement pour l'adoption de l'amendement de la commission (1).

Dans son second projet le gouvernement persévéra dans sa rédaction, parce qu'il était convaincu que les motifs qui avaient dicté l'art. 439 du cod. de proc. civ., relatif à l'exécution provisoire des jugemens rendus par les tribunaux consulaires, étaient applicables aux jugemens des justices de paix. Selon lui, la nécessité de rendre l'exécution rapide, et d'éviter des appels indiscrets, et toujours fort coûteux, devait faire donner à son projet la préférence sur l'amendement de la commission, qui conduisait à entraver cette exécution par des appels mal fondés, qu'on n'interjetait le plus souvent que pour se procurer des délais. Toutefois,

(1) *Analyse des observations des Cours*, pag. 53 et 54.

renonçant à la partie du projet qui débordait l'art. 17 du c. de pr., il rentra par sa nouvelle rédaction dans les termes purs de cet article. Mais la commission de 1837, partageant encore sur ce point l'opinion de la commission de 1835, reproduisit (sauf un léger changement de rédaction, qui ajouta après ces mots du § 2, *sauf caution*, ceux-ci, *lorsqu'il s'agira de pension alimentaire*) son amendement, qui fut adopté par la chambre. Nous avons déjà reconnu que l'avènement du cabinet du 15 avril avait exercé une grande influence sur l'élaboration de la loi : les vicissitudes que subit notre article nous en offrent une preuve nouvelle. Ici encore M. Barthe s'éloigna des opinions de son prédécesseur ; il adopta le sentiment de la commission et de la chambre des députés dans le projet qu'il apporta devant la chambre des pairs en juin 1837, projet auquel cette chambre donna son assentiment.

Soumis de nouveau, dans la session de 1838, à la chambre des députés, l'article donna encore lieu à une vive controverse dans le sein de la troisième commission qui s'occupait de l'examen de la loi ; et cette fois la majorité de la commission, s'éloignant des idées adoptées par les deux commissions précédentes, proposa le retour à l'art. 17 du cod. de proc. civ., se prononçant ainsi en faveur du second projet du gouvernement dont M. Barthe avait abandonné les principes.

Devant la chambre, la discussion s'engagea encore toute aussi vive que dans le sein de la commission. M. Amilhan, rapporteur, qui avait fait partie de la minorité, combattit, comme député, l'amendement de la commission, et reprit, par voie d'amendement, l'article du troisième projet du gouvernement. Il disait : « deux systèmes se présentent..... » Selon quelques membres de la commission, les jugemens » devaient être exécutoires de plein droit jusqu'à 300 f. ; selon » la minorité, et j'ai partagé son avis, on a pensé qu'il valait » mieux laisser au juge chargé de prononcer sur le fond le soin » d'apprécier si l'exécution devait être utile ou dangereuse. » J'ai partagé cet avis, qui n'a rien d'absolu, qui est plus conforme à l'équité, et laisse au magistrat le soin de faire l'appréciation, et de se déterminer selon les espèces qui se » présentent devant lui. On s'est fondé, pour l'exécution de

» plein droit , sur l'art. 17 du cod. de proc. civ. , qui déclare
 » l'exécution provisoire de plein droit jusqu'à 300 fr... Il ne
 » faut pas se déterminer par ce qui existe , par cela seul que
 » c'est une disposition écrite ; mais il faut examiner s'il est
 » convenable d'étendre et d'appliquer à des attributions nou-
 » velles une de ces mesures qui n'admettent aucun tempé-
 » rament , et qui tendent à donner au jugement une force
 » et une autorité exceptionnelles (1).

M. Dugabé et M. Barthe , garde-des-sceaux , appuyèrent cette proposition , qui fut combattue par MM. Tesnières et Demonts. L'amendement de la majorité de la commission fut rejeté ; et , par suite , l'article du projet du gouvernement fut voté.

Cet article , qui est le 11.^e de la nouvelle loi , se trouva donc ainsi formulé :

« L'exécution provisoire des jugemens sera ordonnée dans
 » tous les cas où il y aura titre authentique , promesse
 » reconnue , ou condamnation précédente , dont il n'y a point
 » eu appel.

» Dans tous les autres cas , le juge pourra ordonner l'exé-
 » cution provisoire , nonobstant appel , sans caution , lors-
 » qu'il s'agira de pension alimentaire , ou lorsque la somme
 » n'excédera pas 300 fr. ; et avec caution au-dessus de cette
 » somme ».

D'après ce résultat , on est passé d'une extrémité à l'autre : le projet primitif du gouvernement était allé en-delà du code de procédure ; la loi sanctionnée est restée en-deçà.

Le gouvernement et la majorité de la commission disaient : nous augmentons les attributions des juges de paix ; il faut augmenter aussi , par voie de conséquence , l'autorité que le code de procédure attribue à leurs jugemens ; ou , du moins , il ne convient pas de l'affaiblir. La minorité de la commission et la chambre ont dit : c'est précisément parce que nous augmentons la compétence qu'il faut restreindre cette autorité.

Cette seconde manière d'envisager la question a prévalu ;

(1) Séance du 23 avril. — *Moniteur* du 24 , 111.^e Supplément.

mais n'est-elle pas en sens inverse des motifs qui ont présidé à la loi toute entière? n'est-ce pas l'esprit de défiance placé à côté de la confiance qu'a paru constamment inspirer la sagesse des juges de paix? Si on ne voulait pas déborder l'art. 17 du cod. de proc., il ne fallait pas du moins, selon nous, faire un pas rétrograde. Voyez aussi quelles sont les conséquences de la solution, rapprochée des errements de la législation antérieure! En 1806, les rédacteurs du code de procédure civile n'osèrent pas étendre les bases de la juridiction des juges de paix posées dans les art. 9 et 10, tit. 3, du décret du 24 août 1790; mais ils n'hésitèrent pas, pour éviter la multiplicité des appels et la longueur des procès, à augmenter l'autorité des jugemens rendus par ces magistrats; et, dans un sens tout-à-fait opposé, les législateurs de 1838 augmentent la compétence, et ils énervent en même temps cette autorité!

Mais la loi existe; il faut chercher à se pénétrer du sens de ses dispositions.

La condamnation prononcée par le juge de paix repose-t-elle sur un titre authentique, sur une promesse reconnue, ou sur une condamnation précédente dont il n'y a point eu appel? le juge ne pourra s'empêcher d'ordonner l'exécution provisoire: il n'y a rien de facultatif pour lui à ce sujet. Les garanties qu'offrent les bases sur lesquelles repose le jugement, jointes à l'autorité de ce jugement lui-même, justifient parfaitement les prescriptions impératives qui ont étendu aux justices de paix les principes du droit commun consacrés, pour les tribunaux de première instance, par l'art. 135 du cod. de proc., et pour les tribunaux de commerce par l'art. 439. Et il faut remarquer avec soin, que, par les mêmes motifs, l'exécution provisoire sera ordonnée sans caution, à quelque valeur que la demande puisse s'élever. La loi nouvelle ne le dit pas il est vrai; mais son économie l'explique suffisamment. D'ailleurs, les auteurs de l'amendement l'ont calqué sur l'art. 135 du cod. de proc., qui, dans ce cas, dispense formellement de la caution. Le premier membre de cet article a été copié en entier, sauf les mots *sans caution*, qui ont été omis par pure inadvertance.

Nous n'expliquerons pas ici avec détail ce qu'on entend par *titre authentique*, par *promesse reconnue*, ou par *condamnation précédente*, dont il n'y a point eu appel. Le *titre authentique* est défini par l'art. 1317 du cod. civ. : « celui qui a été reçu » par un officier public ayant le droit d'instrumenter dans le » lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises ». La *promesse reconnue* s'entend de celle qui est rédigée par écrit, comme de celle qui est purement verbale (1); elle s'étend à toutes les obligations, à toutes les conventions qui n'offrent rien d'illicite par leur cause, leur nature ou leur objet. Quant à la *condamnation précédente dont il n'y a point eu appel* (2), on se demande, au premier abord, comment celui

(1) D'après M. Carré, *Lois sur la proc.*, tom. 1, pag. 322, ces mots : *promesse reconnue*, doivent s'entendre exclusivement d'une promesse écrite. Nous ne saurions professer cette opinion, qui nous paraît arbitraire. Pourquoi, lorsque la promesse verbale est reconnue en justice, n'aurait-elle pas la même force que la promesse écrite, alors que l'écriture n'est exigée en principe que pour la *preuve* des obligations, et qu'aux termes de l'art. 1356 du cod. civ. l'aveu judiciaire fait pleine foi contre celui de qui il est émané ?

(2) Nous avons dit que cette disposition avait été empruntée par la commission de 1835 à l'art. 135 du cod. de proc. civ., et déjà nous avons signalé l'inexactitude de l'emprunt, c'est-à-dire, l'omission de ces mots : *sans caution*. Ici la commission altère encore le texte sous un autre rapport, puisqu'elle substitue ces mots : *condamnation dont il n'y a point eu appel* à ceux-ci, qu'on lit dans l'art. 135 : *condamnation dont il n'y ait point d'appel*. Ces deux rédactions sont un peu différentes. Il semble que, d'après l'art. 135 du cod. de proc., l'exécution provisoire peut être ordonnée, bien que la condamnation précédente ne soit pas encore passée en force de chose jugée, pourvu d'ailleurs que l'appel n'ait point encore été notifié. D'après la rédaction de l'art. 11 de loi du 25 mai, on pourrait soutenir, au contraire, que cette exécution provisoire ne saurait être ordonnée qu'après l'expiration du délai dans lequel on aurait pu interjeter appel de la condamnation précédente.

qui a déjà obtenu une première condamnation, passée en force de chose jugée, n'en a pas poursuivi l'exécution, et a mieux aimé en solliciter une seconde, ressuscitant, pour ainsi dire, l'action *judicati* du droit romain. D'ailleurs, lorsqu'il y a condamnation précédente, il y a titre authentique. Il semble, dès-lors, que cette énumération tripartite des bases du jugement renferme un pléonasme saillant. Pour sauver cette espèce *d'anomalie*, il faut admettre que ces expressions doivent s'entendre de tous les cas où le jugement passé en force de chose jugée avait proscrit les prétentions que la partie condamnée ose, néanmoins, reproduire une seconde fois. Le défendeur oppose alors l'exception de la chose jugée (cod. civ., art. 1350); il demande et obtient des dommages: le juge de paix devra ordonner l'exécution provisoire de son jugement, puisque sa décision repose sur la chose déjà jugée (1).

Mais il n'y a, ni condamnation précédente, ni titre authentique, ni promesse reconnue, et cependant le juge de paix a prononcé des condamnations: que devra-t-il statuer sur l'exécution provisoire de son jugement? Le § 2 de l'art. 11 nous apprend qu'il sera, dans ce cas, le maître de l'ordonner, ou de ne pas l'ordonner; que tout est subordonné à son appréciation et à son discernement. Que s'il croit devoir la prononcer, il lui sera libre de le faire, sans caution, lorsqu'il s'agira de pension alimentaire, ou lorsque la somme n'excédera pas 300 fr. Dans tous les autres cas, c'est-à-dire, toutes les fois qu'il ne s'agira pas de pension alimentaire, ou que le montant des condamnations par lui prononcées excéderont 300 fr., il ne pourra s'empêcher d'exiger le cautionnement.

Il faut même remarquer que, pour donner au juge de paix le moyen de satisfaire à des exigences hâtives, la loi

Le nouveau législateur aurait prévenu ces difficultés, s'il eût reproduit littéralement le texte du code de procédure, ou bien si, profitant de l'observation que faisait la cour de Rennes, il avait dit: *Condamnation par jugement passé en force de chose jugée* (Analyse des observations, pag. 54).

(1) *Vid.* Carré, tom. 1, pag. 323, n.º 23.

lui permet, *s'il y a péril en la demeure*, d'ordonner l'exécution provisoire du jugement, avec ou sans caution, conformément aux dispositions de l'art. précédent.

La commission de 1835 introduisit cet article dans le projet par voie d'amendement. La première rédaction en était ainsi conçue : « dans tous les cas où il y aurait péril en la » demeure, le juge de paix pourra ordonner l'exécution de » son jugement sur la minute ».

Les cours royales proposèrent diverses observations. La cour de Besançon faisait remarquer que l'amendement étant fait pour un cas analogue à celui de l'art. 811 du cod. de proc., on devait s'expliquer de la même manière. La cour de Pau voulait que l'exécution sur minute ne pût avoir lieu que si le jugement était en dernier ressort, ou s'il était exécutoire par provision. Enfin, d'après la cour de Riom, il fallait ajouter *avec caution*, dans tous les cas où la caution était exigée par l'article précédent.

Le gouvernement ne prit en considération aucune de ces observations. C'était trop exiger, selon lui, que d'astreindre le juge à n'ordonner l'exécution sur minute que dans les cas d'absolue nécessité (art. 811 du cod. de proc.). La simple crainte, le danger probable, le péril en la demeure devaient suffire pour une mesure qui, en définitive, n'avait d'autre résultat que de rendre l'exécution plus rapide et de diminuer les frais, en sauvant aux parties la grosse du jugement. Quant aux additions réclamées par les cours de Paris et de Riom, elles lui parurent surabondantes, parce qu'il les considérait comme une condition toujours sous-entendue, et résultant de la nature même de cette disposition. Cependant il ne tarda pas à reconnaître que, pour éviter toute interprétation, il était convenable d'adopter l'opinion émise par la cour de Riom; et dans le second projet, il ajouta ces mots que nous lisons dans l'article, *avec ou sans caution*, conformément aux dispositions de l'article précédent.

L'application des règles que nous venons de poser, relativement à l'exécution provisoire, est de nature à devenir l'occasion de nombreuses contestations de la part des plaideurs, soit parce que le juge de paix aura omis d'or-

donner l'exécution provisoire, ou qu'il l'aura mal à propos ordonnée; soit parce qu'il aura omis d'exiger une caution, ou qu'il en aura mal à propos exigé une. Il importe donc de savoir par qui et comment elles sont résolues.

Consultons les principes du droit commun.

Les art. 458, 459 et 460 du cod. de proc., faisant partie du titre *de l'appel et de l'instruction sur l'appel*, sont ainsi conçus :

« 458. Si l'exécution provisoire n'a pas été prononcée dans les cas où elle est autorisée, l'intimé pourra, sur un simple acte, la faire ordonner à l'audience avant le jugement de l'appel.

» 459. Si l'exécution provisoire a été ordonnée hors des cas prévus par la loi, l'appelant pourra obtenir des défenses à l'audience, sur assignation à bref délai, sans qu'il puisse en être accordé sur requête non communiquée (1).

» 460. En aucun autre cas, il ne pourra être accordé de défense, ni être rendu aucun jugement, tendant à arrêter directement ou indirectement l'exécution du jugement, à peine de nullité » (2).

Faudra-t-il appliquer par analogie ces dispositions aux jugemens rendus par les juges de paix à charge d'appel ?

(1) La procédure qu'on suivra à cet égard est peu compliquée. L'appelant présentera une requête au président du tribunal de première instance, à l'effet d'être autorisé à citer à bref délai devant le tribunal, pour obtenir à l'audience des défenses à l'exécution provisoire; et il est à remarquer que, ni l'ordonnance, ni l'assignation n'auront pas elles-mêmes l'effet de suspendre l'exécution: cette suspension n'aura lieu qu'en vertu d'un jugement. Le plus souvent l'incident est joint au fond par le tribunal saisi de l'appel, pour être prononcé sur le tout par un seul et même jugement.

(2) Ces dispositions ne s'appliquent, comme on le voit, qu'à la question *d'exécution provisoire*, et gardent le silence sur la question du cautionnement mal à propos exigé, ou dont le juge de paix a mal à propos dispensé. Mais le droit d'appeler dans les divers cas n'en existe pas moins en faveur des parties qui se croient lésées, et, dès lors, les théories du droit sont les mêmes.

La loi nouvelle se tait à ce sujet. Cette lacune n'avait cependant pas échappé aux cours royales, ou, du moins, à la cour royale de Douai, qui estimait qu'il était nécessaire d'ajouter à l'art. 11 (alors l'art. 9 du projet communiqué) une disposition portant que les art. précités du code de procédure civile seraient observés dans les tribunaux d'arrondissement, lorsqu'ils auraient à prononcer sur l'appel des sentences des juges de paix (1). Le gouvernement ne consigna dans l'analyse qu'il fit imprimer des opinions des cours de justice aucune observation à ce sujet, et on ne retrouve plus rien à cet égard dans aucun des éléments de l'élaboration postérieure du projet. Mais nous n'en estimons pas moins que les dispositions du code de procédure doivent être suivies. Nous ne saurions partager l'avis de la cour de Douai, qui croyait indispensable l'introduction dans la loi d'un article spécial pour rendre communes aux justices de paix les règles tracées dans les articles prémentionnés du code de procédure. Il est, en effet, de principe que toutes les règles tracées dans le code de procédure, sous le titre de *l'appel et de l'instruction sur l'appel*, sont communes aux tribunaux civils saisis de l'appel des jugemens des tribunaux de paix, à moins que ces règles ne soient consacrées par les dispositions spéciales des titres divers qui concernent l'instruction devant les juges de paix (2). Et si ces principes étaient professés sous l'empire

(1) *Analyse des observations des cours*, pag. 55.

(2) M. Carré fait à ce sujet, sur l'art. 443 du cod. de proc. civ., l'observation suivante : « il est à remarquer que toutes les dispositions contenues au liv. 3 sont applicables, non-seulement » dans les cours royales jugeant les appels des tribunaux civils » ordinaires et de commerce ; mais aussi dans les tribunaux de » première instance prononçant sur les appels des justices de » paix. C'est la raison pour laquelle ce livre était intitulé dans » la première édition : des *tribunaux d'appel*, et non des *Cours*, » comme il l'a été dans la dernière, en vertu de l'ordonnance du » roi. Ce changement de titre provient d'un défaut d'attention, puis- » qu'il n'était convenable qu'autant que les dispositions concernant » l'appel eussent été exclusivement propres aux *cours royales* ;

de la loi de 1790, de nouveaux motifs militent pour les faire maintenir sous l'empire de la loi nouvelle, qui, en étendant dans de si larges proportions la compétence des juges de paix, a imprimé aux questions de cette nature beaucoup plus d'importance et d'intérêt. Les tendances du législateur de se rapprocher autant que possible des principes du droit commun ressortent des art. 12, 13 et 14 de la loi, dont l'esprit a été d'ailleurs suffisamment manifesté par la réponse que fit M. Amilhau, rapporteur de la commission de 1838, à M. Martin (de l'Isère). M. Martin demandait si l'art. 446 du cod. de proc., dont nous aurons à parler plus tard, s'appliquait aux appels des jugemens des juges de paix. A cette question, M. le rapporteur répondit : oui, l'art. 446 recevra son exécution, *comme toutes les autres dispositions du droit commun* (1).

Cette réponse est précieuse ; elle mérite d'être notée, car elle doit servir de guide dans tous les cas analogues.

Lorsque le juge de paix a ordonné l'exécution provisoire avec caution, il doit procéder à la réception de cette caution, en exécution du § 3 de notre article ainsi conçu :

« La caution sera reçue par le juge de paix ».

Recevoir une caution, c'est reconnaître qu'elle est solvable, qu'elle réunit toutes les conditions prescrites par la loi, et, ce préalable rempli, donner acte de l'engagement qu'elle souscrit.

Il importe, dès-lors, d'examiner quelles conditions elle doit réunir, et la forme en laquelle elle sera reçue.

« Celui qui se rend caution d'une obligation, dit l'art. » 2201 du cod. civ., se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation si le débiteur n'y satisfait pas lui-même ».

On distingue trois espèces de cautionnement : le cautionnement *volontaire*, le cautionnement *nécessaire* ou *légal*, et le cautionnement *judiciaire*.

» ce qui n'est pas (*Lois de la procédure civile*, tom. 2, pag. » 282 ».

(1) Séance du 24 avril 1838, *Monit.* du 25, 2.^e Suppl.

Nous n'avons pas besoin de définir le cautionnement *volontaire*, car l'étymologie naturelle de ce mot démontre suffisamment que tout est abandonné ici aux conventions et à la libre volonté des parties.

Le cautionnement *nécessaire* est celui que la loi exige en certaines circonstances, comme lorsqu'un étranger veut intenter devant nos tribunaux une action qui ne rentre pas dans le nombre des contestations commerciales. Le cautionnement qu'il est tenu de fournir, régi par les art. 16 du cod. civ., 166 et 167 du cod. de proc., est désigné sous le nom de caution *judicatum solvi*. L'art. 2185 du cod. civ., relatif aux surenchères sur aliénation volontaire, nous fournit encore un exemple du cautionnement nécessaire.

Les cautionnements *judiciaires* sont ceux qui sont exigés en justice sur la demande de l'une des parties, ou qui sont d'office ordonnés par le juge. Tous les auteurs en offrent pour exemple précisément celui qui rentre dans notre matière, c'est-à-dire, celui qui doit être fourni lorsqu'il s'agit de l'exécution provisoire d'un jugement susceptible d'appel (1).

Les art. 2018 et 2019 du cod. civ. déterminent les conditions que toutes les cautions en général doivent réunir. Ils sont ainsi conçus : « Le débiteur obligé de fournir » une caution doit en présenter une qui ait la capacité » de contracter, qui ait un bien suffisant pour répondre » de l'obligation, et dont le domicile soit dans le ressort » de la cour royale où elle doit être donnée (2018). La » solvabilité d'une caution ne s'estime qu'en égard à ses » propriétés foncières, excepté en matière de commerce, » ou lorsque la dette est modique. On n'a point égard aux » immeubles litigieux, ou dont la discussion deviendrait » trop difficile par l'éloignement de leur situation ».

Il faut rapprocher de ces dispositions celles des art. 2040 et 2042 du même code, ainsi conçus : « Toutes les fois qu'une » personne est obligée, par la loi, ou par une condamnation, » à fournir une caution, la caution offerte doit remplir les » conditions prescrites par les art. 2018 et 2019. Lorsqu'il

(1) *Vid.* Merlin, *Répert.*, v.° *Cautionnement*, § 1, pag. 439.

» s'agira d'un cautionnement *judiciaire*, la caution doit ,
» en outre, être susceptible de contrainte par corps (2040).
» La caution *judiciaire* ne peut point demander la discussion
» du débiteur principal ».

Enfin, notons que, d'après un principe applicable à la caution légale comme à la caution *judiciaire*, « celui qui » ne peut pas trouver une caution est reçu à donner à » sa place un gage en nantissement suffisant (art. 2041) ».

Il ne reste plus qu'à examiner le mode de réception de la caution devant les justices de paix. Dans les causes sou- mises aux tribunaux civils de première instance, un titre spécial du code de procédure, le tit. 1.^{er} du liv. 5, est consacré à l'exposé des nombreuses formalités qui doi- vent être suivies à ce sujet ; en matière commerciale, il faut se conformer aux dispositions des art. 440 et 441 du même code.

Les diverses formalités prescrites par ces articles doi- vent-elles être suivies devant les justices de paix ? nous n'hésitons pas à décider la négative. La cour de Douai fai- sait remarquer, dans ses observations, qu'il serait utile de tracer des formalités pour la réception de la caution, en proposant d'ajouter deux paragraphes ainsi conçus : « Le » juge de paix indiquera l'audience où la caution sera pré- » sentée, acceptée ou contestée. La caution admise, elle » fera sa soumission à l'instant même, si elle est présente, » ou à une audience suivante qui serait indiquée ». Cette sage proposition n'a pas été introduite dans la loi ; mais il faut nécessairement la suppléer. M. de Gasparin s'en expliquait formellement dans son rapport à la chambre des pairs (1) ; et, plus tard, dans la discussion du projet, devant la chambre des députés, M. Genoux adressa une inter- pellation à la commission, pour savoir si les dispositions du titre du code de procédure relatives aux réceptions de cau- tions seraient suivies à l'égard des jugemens rendus par les juges de paix, et M. Amilhau, rapporteur, répondit que la caution serait reçue à l'audience (2).

(1) *Moniteur* du 20 juin 1837.

(2) *Moniteur* du 23 avril 1838, 2.^e Suppl.

En pareil cas, la procédure sera fort simple. Dès que le juge de paix aura indiqué l'audience à laquelle il recevra la caution, celui qui doit la fournir la présentera par exploit à la partie adverse, en lui faisant, en même temps sommation de se trouver à cette audience pour l'accepter, ou la contester si bon lui semble. En cas de contestation, le juge décidera, en appréciant sa capacité et sa solvabilité, d'après les dispositions précitées du code civil, et en ayant le soin de ne jamais perdre de vue que l'objet du cautionnement est d'indemniser intégralement en capital, intérêts, frais et dommages celui qui va subir l'exécution, si, sur l'appel, il obtient l'infirmité du jugement exécutoire. La décision du juge de paix, sur ce point, sera, d'ailleurs, susceptible d'être attaquée par la voie de l'appel.

Si la caution n'est pas contestée, ou si le juge a rejeté les moyens sur lesquels la contestation était fondée, il recevra immédiatement après sa soumission; car le jugement sur la contestation est exécutoire nonobstant appel (art. 518 et suiv. du cod. de proc.).

Tel sera, en pareille occasion, le ministère du juge de paix, dont les attributions ne s'étendront en aucun cas aux difficultés qui pourront s'élever plus tard sur l'exécution elle-même.

Cette dernière précision est importante.

La juridiction des juges de paix, nous avons eu occasion de le remarquer plusieurs fois, car cette idée domine toutes nos matières, est une juridiction exceptionnelle. Or, il est de principe que les tribunaux de cette nature ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugemens, témoin l'art. 442 du cod. de proc., qui le décide explicitement à l'égard des tribunaux de commerce.

Malgré l'opinion contraire de quelques auteurs, ce principe était constamment appliqué par rapport aux jugemens rendus par les juges de paix sous l'empire de la loi du 24 août 1790 (1). Le premier projet du gouvernement proposait

(1) *Vid.* les autorités citées par M. Chauveau (Adolphe), dans son *Dict. de proc.*, v.^o *Juge de paix*, pag. 387, n.^{os} 78 et 79.

posait de changer cet état de choses par le § 1.^{er} de l'art. 19, ainsi conçu : « le juge de paix connaîtra des difficultés » élevées sur l'exécution de ses jugemens ». La commission de 1835 l'adopta en principe, sauf un changement, qui avait principalement pour objet de lui enlever la connaissance de la *saisie immobilière* et de la *contrainte par corps*, et de ne le déclarer, dans tous les cas, compétent que lorsque les oppositions formées par des tiers n'excéderaient pas sa compétence par leur nature ou leur valeur.

Les cours royales se divisèrent encore d'opinion sur ce point. Quant à la cour de cassation, elle reconnut que le nouveau système présentait plus d'inconvéniens que d'avantages. « Toutefois, pour empêcher (1), disait-elle, le trop fréquent » emploi des moyens dilatoires que les débiteurs ont coutume d'opposer, il suffirait, dans les lieux où ne réside pas » le président du tribunal, d'attribuer aux juges de paix le » pouvoir d'ordonner les mêmes provisoires que la nature » des obstacles apportés à l'exécution des titres pourra » gérer ». Ces idées seront réalisées par la rédaction suivante :

« Les difficultés nées à l'occasion de l'interprétation des jugemens des justices de paix ne pourront être portées que devant les juges qui les auront rendus.

» Les difficultés relatives à l'exécution des jugemens rendus par les juges de paix, ou des autres titres en forme exécutoire, dont le capital n'excédera pas 300 fr., si l'exécution a lieu dans un canton où ne siège pas le tribunal civil d'arrondissement, seront portées, dans tous les cas d'urgence, devant le juge de paix du lieu de l'exécution, qui statuera provisoirement, et sans préjudice au principal.

» Si les réclamans sont des tiers, le juge de paix statuera également, pourvu que les causes n'excèdent pas les limites de sa compétence.

» Les ordonnances seront exécutoires, nonobstant opposition ou appel, et sans caution, si le juge n'a pas ordonné qu'il en soit fourni une.

(1) *Analyse des observations*, pag. 59.

» Les autres dispositions de l'art. 809, et les art. 808, 810
 » et 811 du cod. de proc. civ., seront rendues applicables à
 » ces ordonnances ».

Tout en rendant hommage au principe général, que la décision des difficultés nées sur l'exécution des *jugemens n'appartient pas aux juges de paix*, le gouvernement persista d'abord à penser qu'il est certains points dont il pouvait être utile de leur conférer la décision. Mais dans l'intervalle qui s'écoula entre le premier examen qu'il fit des observations des cours, et la présentation du deuxième projet, son opinion changea; il supprima dans sa nouvelle rédaction l'article qu'il avait proposé à ce sujet.

On a pensé, disait M. Persil, garde-des-sceaux, en expliquant cette suppression dans son exposé des motifs du deuxième projet soumis à la chambre le 6 janvier 1837 (1), « que la règle qui défère aux tribunaux civils l'exécution des jugemens émanés même de juridictions extraordinaires deviendrait sans force, si elle éprouvait une exception, dont l'application serait presque aussi fréquente que celle de la règle elle-même; qu'il n'existerait pas de motifs, dans ce cas, pour refuser d'attribuer aussi aux juridictions consulaires la décision des difficultés nées de l'exécution de leurs décisions; qu'une telle innovation aurait infailliblement pour effet d'appeler autour du tribunal de paix ces praticiens sans titre reconnu, qu'il est si important d'en éloigner ».

Il est donc constant que, sous l'empire de la loi nouvelle, comme sous la jurisprudence de la loi de 1790 et du code de procédure, les juges de paix ne sauraient connaître des difficultés qui s'éleveront sur l'exécution de leurs jugemens, quelques modiques que soient les valeurs engagées dans le débat.

Il faut applaudir ici au changement qui s'opéra dans l'esprit du gouvernement et de la commission de la chambre des députés, et auquel nous devons le maintien de la jurisprudence antérieure. Le système contraire de la cour de cassation était, sans doute, conçu dans des idées de modé-

(1) *Moniteur* du 7 janvier, Suppl.

ration qui tempéraient sensiblement l'innovation d'abord projetée. Mais cette innovation n'en était pas moins toujours dangereuse, en ce qu'elle lésait un des grands principes de notre organisation judiciaire moderne, dont l'harmonie répugne à déférer aux juges d'exception la connaissance de l'exécution de leurs jugemens; organisation conforme d'ailleurs aux principes du droit romain (1) et de notre ancienne jurisprudence (2), qui n'avaient jamais confié cette attribution privilégiée qu'aux juges saisis du *mixtum imperium*, c'est-à-dire, de la plénitude de juridiction.

D'un autre côté, les questions qui naissent au sujet de l'exécution sont toujours compliquées : les intérêts des tiers y sont toujours engagés d'une manière plus ou moins directe; des oppositions et des demandes en revendication surgissent fréquemment, et viennent embarrasser la solution. Les chambres ont su résister encore, sous ce rapport, à tout ce qu'il y a d'entraînant dans l'esprit de réforme : nous devons leur en savoir gré; et il eût été à désirer, comme nous l'avons déjà reconnu, qu'elles eussent imité la même réserve en matière d'opposition sur les instances en validité de saisie-gagerie.

Cette inégalité de vues nuit, sans doute, d'une manière sensible à l'ensemble de la loi. Mais n'est-elle pas plutôt la conséquence nécessaire des formes qui régissent les travaux du corps-législatif, que le résultat d'une faute, ou d'une négligence qu'on puisse raisonnablement reprocher au législateur lui-même ?

Toulouse, juillet 1838.

BENECH, Professeur en Droit.

(1) Loi 15, ff *de re judicatâ*.

(2) Édit de 1563.

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

PRÉSUMPTION. — INTERRUPTION. — DROITS D'USAGE. — BOIS.
— DÉFENSABILITÉ. — ANCIEN DROIT.

L'obligation de requérir délivrance, et de faire déclarer la défensabilité des bois, imposée aux usagers forestiers par l'ordonnance de 1669, est-elle tellement d'ordre public, en ce qui concerne les usages existans dans les bois privés, que le propriétaire n'ait pu tolérer l'exercice des droits d'usage, sans que ces formalités eussent été remplies, ou moyennant l'accomplissement d'autres formalités qu'il a jugé suffisantes à la conservation de sa propriété ? NON.

Les faits de possession de l'usager forestier qui n'ont pas été précédés de la délivrance, ou de la déclaration officielle de défensabilité, sont-ils interruptifs de la prescription; et, par conséquent, l'usager à qui le propriétaire asservi oppose l'extinction de la servitude, par non usage, pendant trente ans, peut-il être admis à prouver, par témoins, l'exercice réel de son droit d'usage; ou bien cette preuve ne doit-elle résulter que des actes écrits constatant, soit la délivrance, soit la défensabilité ? (Résolu dans le premier sens) (1)

PERRACHE D'AMPUS. — C. — La Commune de CUERS.

ARRÊT. — Attendu que les droits d'usage réclamés par la commune de Cuers lui ont été concédés par un acte de la reine Marie, comtesse de Provence, en date du 13 février 1591, et consacrés plus tard par divers édits des rois de France, et par deux arrêts du parlement de Provence, en date des 14 mars 1617 et 30 juin 1701; — Attendu que ces divers titres ne sont pas contestés par l'appelant, qui prétend, seulement, que la servitude des droits d'usage qui en résulte au profit de la com-

(1) *Vid.*, sur cette question controversée, le *Mémorial*, tom. 33, pag. 382.

mune, est éteinte par le non usage pendant trente ans, aux termes de l'art. 706 du code civil; qu'ainsi, toute la contestation semblerait devoir être réduite à la vérification du fait de non usage allégué par l'appelant; mais il conteste, en outre, à la commune la faculté de prouver l'exercice réel de ces droits, pendant ces trente dernières années, autrement que par la représentation des actes écrits dont elle a dû être munie pour régulariser sa possession; et il appuie sa prétention sur l'enchaînement des trois propositions suivantes: — 1.° Que l'obligation de requérir délivrance, et de faire déclarer la défensabilité des bois est imposée par l'ordonnance de 1669, aussi bien aux usagers dans les bois privés, qu'aux usagers des bois domaniaux; — 2.° Que ces formalités sont d'ordre public, même en ce qui concerne les usages existans dans les bois privés, à tel point que le propriétaire n'a pu, ni dispenser les usagers de leur accomplissement, ni modifier en aucune façon, pour les usages établis sur ses bois, le mode d'exercice prescrit pour les bois domaniaux; — 3.° Que l'exercice régulier des droits d'usage de la commune n'ayant pu, ainsi, avoir lieu qu'à la suite d'actes écrits, constatant, soit la défensabilité, soit la délivrance, il en résulte que la production de ces actes est la seule preuve admissible de l'exercice des droits d'usage de la commune, toute jouissance qui n'aura pas été précédée desdits actes devant être rejetée, comme délictueuse, et, par là, incapable de produire des effets utiles pour la commune: — Attendu, quant à la première et à la seconde proposition ci-dessus, qu'il est bien vrai que les propriétaires avaient le droit d'exiger de ceux qui avaient des usages dans leurs bois l'accomplissement préalable des formalités prescrites pour l'exercice des mêmes droits dans les bois domaniaux; mais ils avaient aussi, en leur qualité de propriétaires, le droit de tolérer l'exercice des droits d'usage, sans que ces formalités eussent été accomplies, moyennant l'accomplissement d'autres formalités qu'ils jugeaient suffisantes à la conservation de leurs propriétés; auquel cas ce prétendu délit de jouissance irrégulière disparaissait entièrement: qu'à la vérité, le grand intérêt public de

la conservation des bois a fait apporter aux droits des propriétaires des forêts quelques limitations, qui sont une restriction des droits ordinaires de la propriété : tels sont la défense de défricher encore subsistante ; la prohibition d'introduire dans les bois des brebis, chèvres et moutons, même avec le consentement du propriétaire, et quelques autres prohibitions ou injonctions faites aux propriétaires eux-mêmes ; mais ces diverses dérogations aux droits de propriété sont établies par des textes de lois précis ; et, pour tous les autres délits ou contraventions, l'art. 5 du tit. 26 de l'ordonnance de 1669 déclare qu'il est libre au propriétaire d'en requérir la répression : d'où la conséquence qu'il peut remettre la peine, et même faire disparaître souvent le délit, en donnant son consentement à certains actes, qui, cessant ainsi d'être des atteintes à la propriété, n'ont plus aucun caractère reprehensible ; — Qu'ainsi, quant à la déclaration de défensabilité, il est certain que, d'après l'ordonnance de 1669, le propriétaire peut empêcher l'usager d'exercer la dépaissance avant d'avoir fait déclarer le bois défensable par l'administration forestière, qui est seule compétente à cet égard, aussi bien pour les bois privés, que pour les bois domaniaux ; mais lorsque le propriétaire reconnaît lui-même que son bois est défensable, il n'y a, ni raison, ni loi pour déclarer nul et non avenue le consentement exprès ou tacite qu'il a pu donner à l'exercice du droit de dépaissance sans déclaration officielle de défensabilité ; que si le consentement a été donné en termes exprès avant l'exercice des droits d'usage, il n'y a jamais eu délit ; que s'il y a eu seulement consentement tacite, et tolérance de la part du propriétaire, nul n'a eu le droit alors de dire qu'il y eût délit ; et lui-même ne le peut plus, lorsque, après l'acte qu'il a toléré, il s'est écoulé un temps plus que suffisant pour opérer la prescription du délit, en supposant qu'il eût existé ; — Que s'il était vrai que l'obligation de faire déclarer officiellement la défensabilité avant la dépaissance fût d'ordre public, le propriétaire lui-même y serait soumis, et ne pourrait introduire ses propres bestiaux dans les bois avant d'avoir accompli la formalité ; or, le contraire a

été décidé en termes formels par un avis du conseil-d'état, du 16 frimaire an 14, qui déclare que, quel que soit l'intérêt de l'état à la conservation des bois, on peut s'en remettre à celui des particuliers de ne pas dégrader les bois qui leur appartiennent : or, si le propriétaire du bois n'est pas soumis lui-même à l'obligation d'une déclaration officielle de défensabilité, cette obligation n'est pas d'ordre public ; si le propriétaire peut introduire ses bestiaux dans son bois sans qu'il ait été déclaré défensable, il est impossible de lui refuser le droit d'autoriser les autres à faire ce qu'il peut faire lui-même : — Attendu, quant à la *troisième proposition* de l'appelant, qu'au lieu de confondre, comme il le fait, la jouissance des droits d'usage avec l'omission qui a pu avoir lieu de certaines formalités, il faut les distinguer soigneusement, et dire que ce n'est pas après vingt ans et plus qu'un propriétaire est admis à relever une omission dont il ne s'est pas plaint dans le temps, et à laquelle il est présumé avoir consenti, en gardant un aussi long silence ; qu'alors l'action en répression de l'omission des formalités n'existant plus, restent toujours les faits de jouissance de la commune, et d'exercice de ses droits d'usage ; jouissance légitime en elle-même, puisqu'elle dérive de titres incontestés : — Attendu que la preuve testimoniale des faits de ce genre a toujours été admise, étant la seule qu'il soit communément possible d'administrer ; qu'il n'est pas exact de dire que la commune aurait pu s'en procurer une preuve écrite, en demandant et obtenant une déclaration de défensabilité, car celle-ci n'est qu'une formalité préalable, qui aurait pu être remplie sans que les droits d'usage eussent été exercés ; tout comme il est possible que les droits aient été exercés sans que la formalité ait été accomplie : cet argument ne fait que reproduire la confusion de deux choses ; qu'il faut distinguer le fait matériel de la jouissance de la commune, et les formalités qui ont pu être remplies ou omises : — Attendu que ce n'est nullement le cas d'appliquer ici la maxime, qu'un délit ne doit pas devenir la source d'un droit ; car, s'il y a eu délit, c'est dans l'omission des formalités qu'il aura consisté ; et ce n'est pas sur cette

omission que la commune s'appuie pour fonder son droit ; elle se borne à dire que l'irrégularité de son mode de jouissance ne met pas au néant des faits de jouissance très-positifs et très-réels, qui, d'après la loi, ont suffi à la conservation de son titre ; elle dit que le moment est passé où cette irrégularité pourrait être relevée, réprimée, punie ; et que refuser par ce motif à la commune la preuve testimoniale de faits positifs de jouissance, pour lesquels ce genre de preuve a toujours été admis, ce serait en réalité prononcer la déchéance de ses droits, comme peine d'une prétendue irrégularité, qui, si elle a existé, a été remise par le propriétaire : — Attendu que, dans le système même où l'on voudrait considérer le défaut de déclaration de défensabilité comme la violation d'une loi d'ordre public, dont le propriétaire, principal intéressé, ne pouvait valablement dispenser, il serait alors complice de cette violation, soit pour l'avoir expressément consentie, soit pour l'avoir tolérée pendant un si long-temps ; et il serait contre les principes et la morale qu'une faute, qui serait aussi la sienne, fût pour lui une cause de richesse injuste ; tandis qu'elle serait une cause de ruine pour le malheureux usager : — Attendu que les principes vraiment applicables à la cause sont ceux qui régissent la matière des prescriptions, et, spécialement, l'art. 706 du code civil, lequel porte, que les servitudes sont éteintes par le non usage pendant trente ans : — Attendu que si la loi prononce en pareil cas l'annulation d'un droit établi par un titre, c'est que l'absence d'exercice des droits de l'usager pendant un temps si considérable fait présumer qu'il a volontairement renoncé à son droit ; et le législateur, mu, d'ailleurs, par des motifs de bien public, a cru pouvoir ériger cette présomption en preuve légale ; mais comment serait-il possible, lorsque l'usager aurait manifesté par les actes les plus positifs la volonté constante de conserver ses droits, de voir cette présomption légale d'abandon et de renonciation dans l'omission de la déclaration de défensabilité, ou de toute autre formalité : il faut le dire, une pareille prescription serait injustifiable en morale ; elle serait contraire aux principes de la

matière ; elle est également repoussée par l'esprit et par les termes de la loi : — Attendu, enfin, que, sans entrer dans la théorie des actes équipollens au commencement de preuve par écrit, dont la cour n'admet point la nécessité, il est vrai de dire cependant, avec les premiers juges, qu'il existe dans la cause des actes légaux, publics et authentiques, qui écartent toute idée d'une jouissance clandestine ou violente de la part de la commune, l'arrêté de 1811 du maire de Cuers notamment, qui n'a pas été fait pour le besoin de la cause, et qui a reçu une grande publicité, établissant que les droits des habitans auraient été exercés au vu et su des propriétaires, suivant un mode auquel ils auraient non-seulement consenti, mais concouru : — Attendu que tel était l'usage général de Provence, où les usagers, ainsi que l'ont attesté les premiers juges, exerçaient leurs droits de gré à gré avec les propriétaires, sans réclamation de la part de l'administration publique ; que, lorsque le seigneur avait fait, par exemple, une délivrance de bois sans écrit, rien ne révélait aux communes usagères qu'à trente ans de là on viendrait leur dire que, faite par elles de représenter cet écrit, leur jouissance serait non avenue, et leur droit, au fond, aboli ; qu'une telle jurisprudence serait en Provence l'équivalent d'une mesure générale de spoliation ; et cependant les droits d'usage y forment la partie la plus importante des biens des communes, qui souvent ne se sont formées qu'en considération des droits de ce genre que leur assurait le seigneur par un acte dit d'habitation :

Par ces motifs, LA COUR confirme.

Cour royale d'Aix. — Arrêt du 10 mai 1838. — Ch. civ. — M. PATAILLE, 1.^{er} Prés. — Plaid. MM. DE LABOULIE Fils et PERRIN, Avocats ; JOURDAN et ROUX, Avoués.

ADOPTION. — ENFANT NATUREL.

Un enfant naturel peut-il être adopté par son père ou sa mère qui l'a légalement reconnu? OUI.

HÉRITIERS BOIROT. — C. — BOIROT.

La jurisprudence se prononce de plus en plus dans le sens de cette opinion (*Mémorial*, tom. 3^e, pag. 175 et 355. *Vid.* cependant, dans le sens contraire, une dissertation de M. Dubodan, avocat-général à Rennes, dans l'excellent Recueil que M. Foelix publie sous le titre de *Revue étrangère et française de législation*, tom. 4, pag. 703 et 814).

ARRÊT. — Considérant que l'on ne trouve dans le code civil, au titre de l'adoption, ni ailleurs, aucune disposition prohibitive de la faculté d'adopter les enfans naturels par les père et mère qui les ont reconnus ; que l'on ne pourrait donc déclarer que cette faculté a été interdite, qu'en admettant une incapacité et une défense qui n'ont point été prononcées par la loi : — Considérant que c'est inutilement que l'on prétend, pour établir cette incapacité, que les principes qui déterminent la nature de l'adoption s'opposent à ce que les enfans naturels reconnus puissent en recevoir le bénéfice ; que l'on ne retrouve dans le code civil, ni les règles, ni les défenses du droit romain, et qu'on y chercherait vainement les conditions qui établiraient qu'on a voulu faire de l'adoption une imitation exacte de la nature ; — Que, d'après les dispositions qu'il renferme, loin de s'identifier avec la famille nouvelle dans laquelle il est admis, de manière à devenir étranger à celle qu'il avait, l'adopté reste, au contraire, dans cette dernière, y conserve tous ses anciens droits, et ne fait qu'ajouter le nom de l'adoptant à celui qu'il avait déjà ; qu'il n'est pas exact de dire que l'adoption ne confère à l'enfant naturel rien de plus que ce que lui avait donné la reconnaissance faite par son père ; que les liens qui l'unissent à ce dernier après l'adoption sont, et plus étendus, et plus resserrés en même temps ; qu'à la place d'une filiation naturelle, il s'est

établi une filiation nouvelle, plus avantageuse et plus honorable aux yeux de la société; et que, dès-lors, au lieu d'être indiqué, dans les actes de l'état civil et dans les relations ordinaires de la vie, sous le nom de fils naturel, l'adopté ne le sera plus que sous celui de fils adoptif: — Considérant qu'on ne peut invoquer les art. 346, 347 et 348 du même code, pour en induire la conséquence que, si la défense d'adopter les enfans naturels reconnus n'a pas été faite au père ou à la mère de ces enfans d'une manière expresse, elle se trouve du moins implicitement dans la loi; — Que les expressions dans lesquelles ces articles sont conçus n'ont rien qui soit exclusif des personnes qui n'y seraient pas indiquées; — Que la loi, qui n'était pas uniquement faite pour les enfans naturels, n'a dû s'y occuper que des cas ordinaires, laissant sous l'empire du droit commun et de ses dispositions générales ceux qu'elle n'a pas désignés; — Qu'on ne pourrait donc conclure de la manière dont elle s'est exprimée qu'elle a défendu l'adoption des enfans naturels, à moins d'établir qu'elle a créé une exception toute particulière contre cette classe d'individus: — Considérant que la défense d'adopter les enfans naturels reconnus n'existe pas davantage dans les dispositions du code civil sur la légitimation; — Qu'il y a des différences essentielles et capitales entre les effets de l'adoption et ceux de la légitimation, qui ne permettent pas de confondre l'une avec l'autre; que si, par la première, l'enfant reçoit une vie nouvelle et des avantages qu'il n'avait pas auparavant, les rapports civils et les droits qu'il acquiert sont cependant bornés à un cercle étroit, dans lequel la loi n'a pas restreint l'enfant légitime, qui est considéré par elle comme enfant légitime, et traité comme tel; — Que l'adoption ne conférant, ni les droits, ni le titre d'enfant légitime, on doit nécessairement en conclure qu'elle ne les confond point avec la légitimation, et que, par là même, elle n'est pas un moyen détourné d'appeler l'enfant naturel aux avantages d'une légitimation, qui ne peuvent lui être assurés que par le mariage de ses père et mère; — Considérant que l'adoption ayant pour

but principal et direct de créer un état civil entre l'adoptant et l'adopté, en les unissant par des rapports de parenté et de famille, et les droits de successibilité réciproque qui en dérivent, n'en étant qu'une conséquence nécessaire, c'est le titre du code civil qui a déterminé les règles de cet état, et la successibilité même qui en résulte, qu'il faut interroger pour savoir quels sont ceux qui peuvent être adoptés : — Que, dès que l'incapacité que l'on oppose aux enfans naturels reconnus ne s'y trouve, ni d'une manière expresse, ni d'une manière implicite, on ne peut la chercher dans les art. 756, 757, 908 et autres, sur les successions, qui n'ont statué sur la dévolution des biens que d'après les principes et les règles précédemment établies sur l'état des personnes, sans aucun retour sur ces principes et ces règles, auxquels le législateur n'a pas songé à toucher ; — Que les dispositions invoquées, uniquement relatives aux enfans naturels, comme celles de l'art. 338, ne se sont point occupées des enfans qui auraient été adoptés ; qu'ainsi, pour les entendre et les appliquer sagement, il ne faut pas les séparer de la qualité des personnes pour lesquelles elles ont été faites ; que c'est pour les enfans naturels reconnus, mais restés tels, qu'elles ont été créées ; que si elles sont prohibitives, ce n'est évidemment que des droits qui dépasseraient en faveur de ces enfans ceux qu'elles leur accordent, et non des droits dont elles ne parlent pas, et qui seraient la conséquence d'une qualité ou d'un titre sur lequel elles n'avaient pas à s'expliquer ; — Que ce serait donc manifestement en étendre l'application et les effets à des personnes et à des cas auxquels elles n'ont pas pensé, que d'y voir la défense d'adopter les enfans naturels reconnus, et de leur donner par là les droits de successibilité que confère l'adoption : — Considérant qu'on ne pourrait admettre que les dispositions du code civil, qui bornent les droits des enfans naturels sur la succession du père et de la mère qui les ont reconnus, ne renferment la défense à ces derniers de les adopter, qu'autant qu'il existerait entre l'état d'enfant naturel reconnu et celui d'enfant adoptif une opposi-

tion diamétrale, qui ne permettrait pas de les confondre, en passant du premier au second; — Que cette opposition n'existe pas; qu'il ne répugne, ni à la nature, ni à la raison, ni à la loi, que des liens de famille plus étroits, que des rapports civils plus intimes et plus étendus, s'établissent entre le père et le fils naturel; qu'en usant du bénéfice de l'adoption, le père fait plus qu'il n'avait fait par la reconnaissance; mais qu'il ne fait rien de contradictoire à ce premier acte, qui ne pouvait avoir pour effet de l'enchaîner si irrévocablement, qu'il lui fût défendu d'améliorer par les moyens que la loi indique elle-même l'état de son enfant; — Considérant encore, sur les articles relatifs aux droits des enfans naturels sur la succession de leurs pères et mères, que la loi leur accorde, dans le cas où il n'y a, ni enfans légitimes, ni ascendants, ni héritiers collatéraux, tous les biens de cette succession; qu'alors l'incapacité, qu'on fait principalement résulter contre eux pour l'adoption de la restriction apposée à leurs droits sur ce point, devrait nécessairement disparaître, puisque la base fondamentale donnée à cette incapacité n'existerait plus; — Qu'il faut donc conclure de cette application de la loi, dont la justesse ne peut être contestée, que des prohibitions qui ne sont, ni générales, ni absolues, ne peuvent renfermer la défense que l'on veut en faire résulter: — Considérant que l'argumentation que l'on a tirée contre l'adoption des enfans naturels de l'art. 911 du cod. civ. ne présente pour raison de décider que la question même qu'il s'agit de résoudre; qu'en admettant qu'on ne pût faire l'application des dispositions qu'il renferme à un contrat aussi solennel que l'adoption, il faudrait toujours démontrer l'incapacité de l'enfant naturel reconnu à être admis au bénéfice de l'adoption par les père et mère: — Considérant que l'art. 366 du cod. civ., qu'on a également invoqué, en le rapprochant des art. 908 et 911, établit, dans le cas tout particulier qu'il prévoit, non une manière nouvelle de donner ou de transmettre par testament les biens de l'adoptant à l'adopté, mais bien un mode nouveau d'adoption que réclamaient l'in-

térêt de l'enfant et la position dans laquelle pouvait se trouver placé celui qui voudrait l'adopter ; — Que si , alors , l'enfant acquiert des droits de successibilité sur les biens de ce dernier , c'est par une suite naturelle et nécessaire de l'adoption exceptionnelle dont il a été l'objet , et non parce que le testament où elle se trouve renferme en sa faveur une disposition de ces biens ; — Qu'on ne pourrait donc lui appliquer les dispositions des art. 908 et 911 , et que ce serait encore la question de savoir s'il a pu être adopté : — Considérant , enfin , que si , malgré le silence , de la loi , et la généralité de ses dispositions , on proscrivait l'adoption des enfans naturels par le père et la mère qui les ont reconnus , on n'aurait aucun moyen , sauf le pouvoir discrétionnel des tribunaux , de prévenir celle des enfans naturels non reconnus , ou celle des enfans adultérins et incestueux , dont l'origine ne serait pas attestée par des faits incontestables ; que s'il était immoral cependant de permettre l'adoption des enfans naturels reconnus , il ne le serait pas moins de laisser la liberté d'appeler par des moyens détournés ceux qui n'ont pas été reconnus , ou ceux même qui ont une origine plus vicieuse , au bénéfice de l'adoption , et qu'il serait tout à la fois inconséquent et injuste de repousser sur ce point les premiers , parce que leur naissance est connue , et d'accueillir les seconds , parce que la leur est ignorée ; — Qu'on ne peut opposer , pour justifier une semblable distinction , que les enfans naturels non reconnus sont , dans le sens légal , des étrangers aux yeux de la loi et de la justice ; — Que le vice de leur naissance n'en est pas moins réel pour n'avoir pas été révélé ; — Que c'est , non de l'ignorance où l'on peut être de cette origine , mais de son existence même , que l'incapacité qu'on en fait résulter dépend ; — Qu'il arrivera journellement , néanmoins , que les enfans qui en sont frappés éluderont les dispositions prohibitives de la loi , par cela seul que le secret de leur naissance aura été soigneusement caché , tandis que ceux qu'on aura reconnus en subiront toutes les rigueurs ; — Qu'un système qui se prêterait si aisément à

la violation de la loi, et qui consacrerait des effets si contraires à une exacte justice, ne peut être admis :

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Riom. — Arrêt du 30 mai 1838. — Aud. solen. — M. BRYON, 1.^{er} Prés.

DUEL. — BLESSURES. — CRIME. — DÉLIT.

Les blessures faites en duel constituent-elles un crime ou un délit prévu et puni par le code pénal? NON.

Le Ministère public. — C. — LÉVI.

La jurisprudence que la cour de cassation a récemment adoptée en matière de duel rencontre une vive opposition de la part des cours royales (1). Si la cour de cassation est mue par le louable désir de frapper à mort l'un des plus tristes préjugés que nous aient légués les habitudes féodales, les cours royales, de leur côté, défendent un intérêt respectable, celui de la loi; et les considérations développées dans l'arrêt de la cour de Colmar que nous rapportons aujourd'hui nous paraissent mériter sous ce rapport une sérieuse attention. Nos codes, en effet, précisent les divers cas de crimes et de blessures; ils définissent et caractérisent avec soin les circonstances qui peuvent atténuer ou aggraver la culpabilité des faits, ils proportionnent la peine à la nature de ces mêmes circonstances; et, cependant, à côté de tout cela il n'y est nullement question des homicides commis ou des blessures causées en duel: le duel cependant ne saurait être assujéti aux prohibitions légales d'une manière implicite. Dans les maux de notre société le duel est encore un fait à part, ayant ses caractères propres, un fait beaucoup trop vivace, pour que le législateur ait dû en faire abstraction, et entendu le punir dans ses résultats, sans l'exprimer positivement. C'est donc par voie d'extension et d'interprétation seulement qu'on fait rentrer le duel sous le coup des prohibitions du code pénal.

(1) *Vid. le Mémorial*, tom. 36, pag. 340.

Telle est, du moins, l'opinion de plusieurs cours royales; opinion qui n'est pas partagée par la cour de cassation. De là le conflit qui sépare aujourd'hui les deux degrés les plus élevés de l'ordre judiciaire. Voici, du reste, l'arrêt de la cour de Colmar.

ARRÊT. — Considérant qu'il est inexact de prétendre que les anciens édits sur les duels ne fussent applicables qu'aux gentilshommes ou gens faisant profession de l'honneur, et que les attentats résultant de combats singuliers entre individus non nobles aient été régis par les dispositions du droit commun; — Que si l'institution du tribunal des maréchaux, ou des juges du point d'honneur, ne s'adressaient effectivement qu'à la classe privilégiée, il ne faut pas confondre cette juridiction, purement préventive, avec celle des prévôts, des maréchaux et des lieutenans-criminels de robe courte, chargés, concurremment avec les juges ordinaires, de connaître des duels consommés; — Qu'il n'est pas douteux que les pénalités contre les duels accomplis, sauf quelques-unes, qui, par leur nature, ne pouvaient tomber que sur la noblesse, ne fussent édictées contre tous les sujets du roi indistinctement; que cela résulte clairement de différentes énonciations renfermées dans l'édit de 1779, et se trouve surabondamment attesté par les écrits de tous les jurisconsultes du temps; mais qu'au surplus le code pénal de 1791, dans les matières dont il s'occupe, notamment celle des crimes et attentats contre les personnes, a virtuellement abrogé toute législation antérieure, tant générale que spéciale: — Considérant que ce code, dont l'esprit doit être saisi dans ses dispositions même, précise un grand nombre de cas d'homicides et de blessures; qu'il prononce des peines diverses suivant que les faits qu'il réprime auront eu lieu dans telles ou telles circonstances, qu'il prend soin de définir et de caractériser; et que nulle part il n'est question de l'homicide commis, ou des blessures causées en duel; que le même silence se trouve dans le code pénal de 1810, contenant des dispositions à peu près calquées sur les précédentes; qu'un pareil genre de faits, qui n'est point explicitement frappé par les prohibitions des codes susdits ne peut

pas y être assujéti d'une manière implicite; — Qu'il ne saurait, en effet, être logiquement rangé dans aucune des catégories d'homicides ou de blessures que ces codes spécifient; que s'il répugne à la saine entente de leurs textes de placer l'homicide commis en duel sur la ligne de l'homicide occasioné en légitime défense, on peut tout aussi l'assimiler, soit à l'homicide involontaire, soit au meurtre légalement excusable, soit au meurtre proprement dit, et qu'évidemment on ne voudra pas le confondre avec l'assassinat; que des raisons identiques repoussent l'assimilation des simples blessures faites en duel aux blessures prévues et punies par les codes précités; — Que dans les mœurs de la société française, et en général de toutes les sociétés modernes nées de l'invasion germanique, et assises sur les ruines de la féodalité, le duel est encore un fait à part, ayant ses circonstances propres; un fait vivace que le progrès des lumières, les enseignemens de la religion et de la morale n'ont pas extirpé jusqu'ici, dont la législation ne peut faire abstraction, et qu'il ne peut entendre punir dans ses résultats sans l'exprimer positivement: — Considérant que c'est en vain qu'on essaie de suppléer au silence du code de 1810 par quelques paroles du rapport fait au nom de la commission de législation du corps-législatif; — Que si cette commission, instituée par un sénatus-consulte de 1867, depuis la suppression du tribunat, avait, à certains égards, l'importance d'une branche du pouvoir législatif, il est attesté qu'aucune de ses conférences avec la section de législation du conseil-d'état, tenues en exécution de l'art. 4 du sénatus-consulte précité, n'a porté sur la question du duel; que, d'un autre côté, l'exposé des motifs du code pénal est entièrement muet sur cette question; que l'opinion de la commission susdite, à laquelle rien ne constate qu'il ait été adhéré de la part des orateurs du gouvernement, à supposer qu'elle ait été admise par l'assemblée connue sous le nom de *Corps-Législatif*, et qui ne pouvait amender aucune loi, ne saurait donc avoir pour effet d'effacer une lacune du code pénal, si cette lacune existe, ainsi qu'il a été précédemment établi; — Que cette lacune existe si bien, qu'à différentes époques, depuis

l'émission du code, des projets de loi répressifs du duel ont été élaborés et présentés sans résultat aux chambres délibérantes; — Que plus tard, et en 1832, le code entier a été révisé; que de nombreuses modifications indiquées par la jurisprudence y ont été introduites, notamment au titre des *Crimes et Délits* contre les personnes, où figure une nouvelle catégorie d'homicides, celle spécifiée au 2.^e alinéa de l'art. 309, sans que le sujet du duel y ait été aucunement abordé; — Qu'il faut donc tenir pour constant que la répression des homicides et blessures occasionés en duel ne trouve de fondement dans aucun texte de la législation en vigueur; — Que ce n'est que par voie d'extension, et à l'aide d'une interprétation forcée, que l'on soumettra ces faits au joug des prohibitions légales; mais qu'en matière pénale on ne procède point par induction ou analogie; — Que tant que le législateur ne se sera pas expliqué, l'autorité judiciaire devra, et les juges du fond plus rigoureusement encore que les chambres d'instruction, déclarer qu'il n'existe, ni crime, ni délit dans les suites d'un duel, à moins que, soit des circonstances qui l'ont provoqué ou déterminé, soit de celles qui l'ont accompagné, il n'apparaisse de quelque acte de déloyauté ou de perfidie: — Considérant, en fait, que dans la soirée du 27 février dernier, au Salon français à Strasbourg, où il y avait bal, il survint une altercation entre les nommés Pingenot, maréchal-des-logis-chef au 1.^{er} régiment d'artillerie, et Lévi, agent de remplacement militaire, à suite de laquelle une provocation en duel eut lieu de la part du premier; que le lendemain 28 les deux adversaires se rendirent sur le terrain, accompagnés de témoins, en présence desquels ils se battirent au sabre-bancal d'artillerie, sur le choix qui avait été fait des armes par le maréchal-des-logis Pingenot; qu'il en est résulté une blessure reçue par Pingenot dans la poitrine, laquelle lui a occasioné une incapacité de travail de moins de vingt jours: — Considérant que les faits qui ont précédé et accompagné ce duel ne le font point sortir des conditions ordinaires de ces sortes de combats; — Que, dès-lors, il n'y a aucun délit imputable, soit à Lévi, soit aux témoins compris avec

lui dans la prévention, et avec d'autant plus de raison, que tous les torts paraissaient s'être trouvés du côté de Pingenet :

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Colmar. — Arrêt du 12 juillet 1838. — Ch. des app. de pol. corr. — M. ANDRÉ, Prés. — M. SCHIRMER, Rap. — M. CHASSAN, Av.-Gén. — Plaid. MM. YVES et MELZIAU, Avocats.

REDDITION DE COMPTE. — FORMES. — MINEUR ÉMANCIPÉ.

Le compte de tutelle rendu par le tuteur au mineur émancipé, assisté de son curateur, est-il frappé de nullité s'il n'est apuré en justice ? OUI.

PHILIPPON. — C. — BARROT.

L'affirmative de cette question est enseignée par M. Toullier, tom. 2, n.º 1250, et elle a été consacrée par la cour royale d'Agen (arrêt du 19 février 1824, *Mémorial*, tom. 10, pag. 289).

MM. Merlin, *Répert.*, v.º *Compte*; Duranton, tom. 3, n.º 610; Proudhon, tom. 2, pag. 241, et Rolland de Villargues, en son *Répert.*, v.º *Compte de tutelle*, n.º 28, ont émis un avis contraire.

La cour de Limoges, dans l'arrêt ci-après, a adopté la première de ces opinions : voici dans quelles circonstances cet arrêt est intervenu.

Le 3 janvier 1814, Jacques Philippon fut nommé tuteur des deux enfans mineurs Jean et François Barrot. Le 12 novembre 1820, Jean Barrot, ayant atteint sa 18.º année, fut émancipé, et Gilles Gachou nommé curateur. Le 15 février 1821, Jacques Philippon rendit à Jean Barrot, assisté de son curateur, le compte de sa tutelle, qui fut apuré et accepté, le 2 mars suivant, par le mineur émancipé, toujours assisté de son curateur, devant M.º Perdrix, notaire à Pionnat. Jean Barrot reçut quittance d'une somme de 191 fr. 88 c., dont il était constitué débiteur envers son tuteur.

Postérieurement, et en 1832, François Barrot, héritier de Jean, son frère, décédé en 1825, demanda devant le tribu-

nal civil de Guéret l'annulation de l'acte d'apurement du compte rendu le 2 mars 1821 devant le notaire Perdrix. 10 mars 1835, jugement ainsi conçu :

Considérant qu'il résulte de la combinaison des art. 471 et 480 du code civ. que le mineur émancipé peut recevoir son compte de tutelle sous l'assistance de son curateur ; mais que la loi, en lui conférant le droit de le recevoir et de le débattre, ne lui a pas donné celui de l'apurer ; — Considérant, en effet, qu'un compte de tutelle peut présenter, ou plutôt présente presque toujours des difficultés plus ou moins sérieuses, et que, dès lors, l'apurement ou traité qui intervient sur ces difficultés, est une véritable transaction, pouvant compromettre, en tout ou en partie, la fortune du mineur ; — Considérant que l'on ne trouve dans nos codes aucun texte de loi duquel il résulte que le mineur émancipé soit assimilé au majeur relativement aux transactions qu'il pourrait faire ; que l'art. 484, au contraire, ne lui donne que le droit de faire les actes de pure administration, en l'astreignant pour le surplus à observer les formalités imposées au mineur non émancipé ; que l'émancipation, dès-lors, ne faisait point cesser la minorité, et qu'une transaction ne pouvant jamais être considérée comme un acte de pure administration, un pareil acte de la part du mineur non émancipé ne saurait être valable, qu'autant qu'il aurait été revêtu des formalités prescrites par la loi ; — Considérant que, en admettant même que l'apurement du compte de tutelle fait par le mineur émancipé, sous l'assistance de son curateur, ne fût point complètement nul, un pareil acte cependant ne saurait être à l'abri de toute critique, comme le serait une transaction revêtue de toutes les formalités légales, et que le mineur pourrait le faire rescinder, s'il démontrait qu'il contient des erreurs desquelles résulte pour lui une lésion même légère ; que cette doctrine est professée par tous les auteurs, et consacrée par une jurisprudence constante : — Considérant, en fait, etc. (ici le tribunal énumère les faits d'où résulte la lésion) :

Par ces motifs, LE TRIBUNAL déclare rescindé, pour cause de lésion, et annulé l'acte du 2 mars 1821.

Appel par Philippon. — On disait pour lui devant la cour : les formalités prescrites par la loi pour la conservation des droits des mineurs ne sont peut-être que trop multipliées dans nos codes ; il ne faut donc pas les exiger sans nécessité. En principe général, le tuteur peut rendre son compte au mineur devenu majeur dans la forme qu'il lui plaît. Quant au mineur émancipé, l'art. 480 règle la manière de le rendre ; il exige l'assistance du curateur : cette surveillance est dans l'intention du législateur une garantie suffisante ; s'il en était autrement, l'art. 480 eût été plus explicite : peu importe donc l'art. 484, qui dispose que « le mineur émancipé ne peut faire que des actes de pure administration » : cet article ne saurait s'appliquer à l'acceptation d'un compte de tutelle, puisque c'est l'art. 480 qui règle seul les formes dans lesquelles il doit être rendu. Le mineur émancipé, assisté de son curateur, n'est pas dépourvu de capacité ; il peut intenter des actions immobilières, donner décharge de capitaux mobiliers (art. 482) : de là il faut conclure qu'il peut aussi, avec l'assistance de son curateur, recevoir et apurer le compte qui lui est rendu par son tuteur.

Ces raisons n'ont point prévalu.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale de Limoges. — Arrêt du 5 avril 1858. — M. LAVAUD-CONDAT, Prés. — M. DECOUS, 1.^{er} Av.-Gén. — Plaid. MM. GÉRY, LASNIER et A. BARNY, Avocats.

AUTORISATION TACITE. — FEMME. — BAIL A LOYER.

Pendant l'absence du mari la femme peut-elle prendre à bail verbal le logement qui est nécessaire pour elle et les personnes de son ménage ? OUI.

Dans ce cas, le mari est-il personnellement obligé, au moins jusqu'à concurrence du montant du loyer, pendant la durée que l'usage du lieu donne au bail verbal ? OUI.

Les Mariés LABORDE. — C. — BLANC.

L'inexpérience présumée de la femme, et la prérogative maritale ont fait admettre la nécessité de l'autorisation du mari pour tous les actes de la femme qui seraient de nature à compromettre sérieusement ses intérêts : il y a dans le code de fréquens exemples de cette nécessité.

Toutefois c'est une règle générale, que les préposés ou instituteurs, quelle que soit la dénomination qu'on leur donne, engagent leurs commettans pour tout ce qu'ils font dans l'ordre des pouvoirs que supposent leurs fonctions, ou la confiance dont ils ont l'habitude de jouir.

L'application de ce principe a constamment été faite aux actes des femmes, du moins dans plusieurs circonstances. C'est ainsi que, lorsque le mari est *absent*, la femme a, de plein droit, tout pouvoir pour les actes de légère administration, comme pour faire agir les domestiques, prendre soin de l'éducation des enfans, recevoir les menues redevances, faire faire les réparations urgentes; c'est ainsi encore que les achats faits par la femme pour l'entretien du ménage sont obligatoires, sans que la femme ait été spécialement autorisée à les faire; et c'est le mari qui est obligé, et non pas la femme; car il est généralement reconnu que, pour ce genre d'affaires, elle est réputée mandataire de son mari. *Vid. leg. 1^{re}, ff de institoria act.*; MM. Toullier, tom. 12, n.º 261; Merlin, *Répert.*, v.º *Autorisation maritale*, § 7; Pothier, n.º 50; Rolland de Villargues, en son *Répert.*, v.º *Autorisation maritale*, n.º 68 et suiv.; Laurens, *Principes et jurisprudence du code civil*, tom. 1.º, pag. 220, n.º 305; arrêts de la cour de cassation, du 14 février 1826; de la cour de Paris, du 1.º mai 1823; Sirey, 24-2-96, 26-1-332; et de la cour de Bordeaux, ainsi conçu :

ARRÊT. — Attendu que la femme est censée, quant aux besoins de la vie, agir en qualité de mandataire de son mari; que le principe d'autorisation tacite est d'autant plus admissible dans l'espèce, que Laborde, capitaine de navire, était absent pour un voyage de long cours à l'époque où il lui a été

verbalement loué, sa femme le représentant, et faisant pour lui, une maison nécessaire pour les personnes dont son ménage se compose; que les premiers juges ont renfermé dans d'étroites limites l'effet de l'engagement contracté par l'épouse Laborde à raison de ladite location, en le fixant à 225 fr., montant d'un trimestre; que les appelans ne sont nullement fondés à attaquer une condamnation basée sur un acte valable en soi, puisqu'il rentrait dans l'administration domestique, pour laquelle l'épouse Laborde avait été tacitement autorisée:

Par ces motifs, LA COUR a mis et met au néant l'appel que les époux Laborde ont interjeté du jugement rendu par le tribunal de première instance de Bordeaux le 6 septembre 1836.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 29 mars 1838. — 2^e Ch. — M. POUMEYROL, Prés. — Plaid. MM. ROUSTAING et FAYE, Avocats.

SYNDIC. — FAILLITE. — FRAIS. — PAYEMENT. — RECOURS SOLIDAIRE.

Le syndic d'une faillite est-il tenu personnellement, vis-à-vis de l'avoué qui a été chargé par lui d'occuper dans une instance intéressant la faillite, au paiement des frais dus à cet avoué, sauf son recours contre la masse des créanciers? OUI.

A-t-il action solidaire contre chacun des créanciers pour la répétition desdits frais? NON: l'art. 2002 du code civil n'est pas applicable à ce cas; chacun des créanciers n'est tenu des frais que proportionnellement à son intérêt dans la faillite.

MARTIN. — C. — ROUGÉ et MOULIA.

La première de ces questions a déjà été résolue dans le sens que nous venons d'indiquer par un arrêt de la cour royale de Paris, du 12 août 1830, que M. Sirey a recueilli dans son volume 30-2-356.

La deuxième question, relativement à la solidarité, est controversée. MM. Boulay-Paty, *des Faillites*, n.º 330,

Bioche et Gouget, dans leur *Dictionnaire*, v.° *Faillite*, n.° 348, émettent positivement un avis contraire à l'opinion consacrée par l'arrêt ci-après de la cour de Bordeaux, et par ceux de la cour de Toulouse et de la cour suprême, que nous avons rapportés au tom. 32, pag. 127, et au tom. 35, pag. 306 de ce Recueil.

Voici le texte de l'arrêt de la cour de Bordeaux :

ARRÊT. — Attendu que Rougé, en sa qualité de syndic de la faillite Reboul, a chargé Martin d'occuper en qualité d'avoué dans une instance qui intéressait la faillite; que, dès-lors, celui-ci est fondé à réclamer le paiement des frais qu'il a exposés, sauf à Rougé à en réclamer le remboursement contre la masse des créanciers : — Attendu que Rougé ne peut exciper de l'art. 2002 du code civil, pour en induire qu'il a une action solidaire contre chacun des créanciers, et notamment contre Moulia; qu'il ne s'agit point, dans l'espèce, d'un mandat volontaire, émané du concours de tous les créanciers, mais d'un mandat confié par la justice; que, dès lors, chacun des créanciers ne peut être obligé que proportionnellement à son intérêt dans la faillite; — Attendu que Moulia ne peut contribuer aux frais qu'en proportion de sa créance et de son intérêt, et que, dans l'état actuel, il est impossible de fixer la somme dont il pourra être débiteur :

Par ces motifs, LA COUR condamne Rougé à payer à Martin la somme de 240 fr., montant de l'état à lui signifié, si mieux n'aime Rougé faire taxer les frais; déclare n'y avoir lieu de prononcer, quant à présent, sur la demande en garantie intentée contre Moulia; réserve, néanmoins, à Rougé tous ses droits contre la masse des créanciers Reboul.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 24 avril 1858. — Ch. réun. — M. ROULLET, 1.^{er} Prés. — M. DOMS, Av.-Gén. — Plaid. MM. MARTIN, dans sa cause, FAYE et PASTOUREAU, Avocats.

ENCLAVE. — PASSAGE. — FIXATION. — PRESCRIPTION.
En cas d'enclave la servitude de passage sur le champ du

voisin est-elle fixée d'une manière définitive, lorsqu'elle n'a pas été exercée pendant 30 ans exclusivement sur ce champ, et qu'il est, au contraire, établi que l'on a passé alternativement sur des fonds appartenant à divers propriétaires? NON (1).

La Dame ROUELLE. — C. — BALARD.

Le sieur Balard possède une pièce de terre labourable, libre, selon lui, de toute servitude de passage. Cependant il se plaint que, depuis quelque temps, Marie Rouelle prend le passage, avec bœufs et charrette, sur cette même pièce de terre, pour aboutir à celle enclavée que le mineur Rouelle possède au même terroir, séparée du sieur Balard par un fossé : de là, procès. — 24 février 1837, jugement du tribunal civil de Montauban, qui admet les parties à des preuves respectives. Il résulte des enquêtes, que, tandis que les témoins de la dame Rouelle prouvent, d'après elle, l'usage constant du passage sur la propriété de Balard, l'enquête de celui-ci établit, d'un autre côté, que ledit passage a été pris aussi sur d'autres propriétés. — 4 août 1837, jugement par lequel le tribunal, vidant l'interlocutoire, et vu ce qui résulte de la contraire-enquête du sieur Balard, déclare la pièce labourable de ce dernier exempte de la servitude de passage réclamée par la dame Rouelle.

Appel.

ARRÊT. — Attendu que si, d'après les divers errements de la cause, on ne peut méconnaître que le champ à raison duquel l'appelante a intenté son action contre l'intimé ne soit enclavé, l'existence de ce fait ne saurait justifier sa demande, qu'autant qu'il serait également établi que depuis 30 ans avant l'introduction de l'instance elle ne l'a cultivé qu'en prenant le passage sur la propriété de l'intimé ; — Attendu que c'est avec fondement que les premiers juges ont déclaré que ce fait n'était pas constant, puisque les enquêtes faites devant eux établissent que l'appelante desservait son champ en passant alternative-

(1) *Vid.*, dans le même sens, M. Solou, *des Servitudes*, n.° 334.

ment sur des fonds appartenant à divers propriétaires ; — Attendu que cette circonstance suffit pour justifier leur décision :

Par ces motifs, LA COUR a démis et démet de l'appel, réserve néanmoins à la dame Rouelle tous ses droits, à l'effet de se faire fournir par qui de droit, et en justifiant de l'enclave de son fonds, le passage qui lui est nécessaire pour son exploitation.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 2 juillet 1838. — 2.^e Ch. — M. GARRISSON, Prés. — M. RESSIGÉAC, Av.-Gén. — Plaid. MM. FÉRAL et MAZOYER, Avocats; MARION et DELBOM, Avoués.

MARIAGE A L'ÉTRANGER. — NULLITÉ. — DÉFAUT DE PUBLICATION ET D'ACTES RESPECTUEUX. — COLLATÉRAL. — ACTION.

Le défaut de publications en France, prescrites par l'art. 150 du cod. civ. pour la validité d'un mariage contracté en pays étranger entre Français, ou entre un Français et une Étrangère, ainsi que celui de notifications d'actes respectueux aux père et mère du Français, peuvent-ils entraîner la nullité de ce mariage? OUI, résolu implic.

Un simple collatéral est-il recevable à exciper de l'inobservation des formalités ci-dessus, et, par suite, à demander la nullité du mariage? NON.

TALÉRON. — C. — VILLARD, Veuve TALÉRON.

La doctrine, ainsi que la jurisprudence, sont divisées sur la première question. M. Delvincourt, tom. 1, n.º 3 de la pag. 72, pag. 138, se fondant sur les mots *pourvu que*, qu'a employés le législateur, enseigne que le défaut de publication peut entraîner la nullité du mariage. En effet, dit-il, la publicité est essentiellement requise pour le mariage, et ici les publications sont le seul moyen de publicité pour la France; d'ailleurs, si le mariage contracté en France n'est pas nul, pour n'avoir pas été précédé de publications, au moins la loi prononce-t-elle des peines contre l'officier

de l'état civil qui se serait permis de le célébrer : or, il n'y aurait pas la même sanction à l'égard du mariage célébré en pays étranger, où les mêmes dispositions pénales ne pourraient atteindre les officiers publics ; la loi n'avait donc d'autre moyen de donner une sanction à ses prescriptions, qu'en frappant le mariage lui-même d'invalidité. Cette opinion, consacrée par deux arrêts de la cour de Paris, des 10 décembre 1827 et 30 mai 1829, Sirey, 1829-2-179, et par trois arrêts récents de la cour de cassation, des 9 mars 1831 et 6 mars 1837, Sirey, 1831-1-142, et *Journal du Palais*, tom. 1.^{er} de 1837, pag. 175, est vivement combattue par MM. Toullier, tom. 1, pag. 464; Favard, *Répert.*, v.^o *Mariage*, tom. 3, pag. 475; Duranton, tom. 2, pag. 185 et suiv.; Vazeille, tom. 1, pag. 212 et suiv.; Laurens, tom. 1, n.^o 219, et Dalloz, *Répert.*, v.^o *Mariage*, pag. 78, dont la doctrine a été adoptée par plusieurs cours du royaume.

Dans l'espèce, la cour d'Aix paraît se rallier à la jurisprudence de la cour de cassation : elle reconnaît que le défaut de publications en France peut entraîner la nullité du mariage contracté à l'étranger ; mais elle refuse à un simple collatéral la qualité pour exciper de l'inobservation de cette formalité, ainsi que du défaut d'actes respectueux. Voici l'arrêt :

ARRÊT. — Attendu que la tierce-opposition n'est pas contestée dans la forme ; — Attendu, quant à la demande en nullité du mariage de Dominique Taleron, qui est le but de cette tierce-opposition, que ledit Dominique Taleron, étranger, avait obtenu, depuis trois mois seulement à l'époque de son mariage, l'autorisation de fixer son domicile en France ; qu'il avait encore son domicile légal à Nice, son lieu de naissance, quoiqu'il vint souvent au Château-Neuf, dans le département du Var, où il avait des propriétés : — Attendu que Marie Villard, qui était à son service depuis cinq ans environ, avait le même domicile que son maître ; qu'ainsi le curé de Nice, qui a procédé à la célébration de leur mariage, était compétent sous le rapport du domicile des deux époux ; que l'acte de célébration, à la date du 3 juillet 1855, constate

d'ailleurs que le mariage a été célébré suivant les formes usitées dans le pays, après des dispenses de publications de bans émanées de l'évêque diocésain, à qui il appartenait de les donner; que les dispenses n'avaient d'autre motif que l'urgence réelle des circonstances, Taleron ayant été surpris d'une maladie inopinée, à laquelle il ne tarda pas à succomber; que, du reste, le mariage n'en fut pas moins célébré en présence de témoins, et avec toutes les formes constitutives de la publicité dans le pays où il avait lieu; que Taleron donne à Marie Villard le titre de sa légitime épouse dans son testament, fait le lendemain par acte public; que cet acte, dans lequel il rappelle aussi la légitimation de sa fille *Augustine-Françoise*, renferme, d'ailleurs, une preuve éclatante que la volonté de Dominique Taleron n'était pas asservie à l'ascendant de sa nouvelle épouse, puisqu'il se borne à un legs d'usufruit en sa faveur, à un legs légitimaire pour sa fille unique *Augustine-Françoise*, et c'est son frère Laurent qu'il institue son héritier universel; que cette qualité d'épouse Taleron appartenant à Marie Villard fut encore mentionnée dans l'acte de décès de son mari, arrivé le 5 juillet 1855; que depuis cette époque Marie Villard n'a pas cessé d'agir publiquement comme veuve de Dominique Taleron; qu'elle a obtenu en cette qualité, du préfet du Var, la remise de l'enfant légitimé par ledit Taleron, et qu'elle a fait décider par les voies judiciaires, à l'encontre de la femme Rouden, que la légitimation de son enfant par mariage subséquent opérerait la révocation d'une donation faite à ladite Rouden: — Attendu qu'il s'agit maintenant de savoir si, à la suite de tous ces faits, Laurent Taleron, frère de Dominique, est recevable et fondé à quereller de nullité le mariage de Marie Villard et la légitimation de sa fille *Augustine-Françoise*, dans l'intérêt du maintien intégral des avantages qui lui sont conférés par le testament de son frère Dominique: — Attendu, en droit, que quoique les formalités dont la loi a voulu entourer le mariage aient toutes un but évident d'utilité, il s'en faut de beaucoup cependant que leur inobservation entraîne toujours, et

dans tous les cas, le grave résultat d'une annulation de mariage ; qu'en cette matière on a toujours eu égard, d'abord, à l'importance de la formalité, ensuite à la qualité de la personne qui réclame, enfin à la nature de l'intérêt qui inspire la réclamation : — Attendu que la loi s'est montrée sur-tout peu favorable aux réclamations des collatéraux, en décidant par les art. 184 et 187 qu'ils ne pourraient attaquer un mariage, que lorsqu'ils y auraient un intérêt actuel, et seulement pour contraventions aux dispositions d'ordre public des art. 144, 147, 161, 162 et 163, à raison desquelles une action est également accordée au ministère public ; — Attendu que, dans l'espèce actuelle, nulle contravention n'a été commise aux articles ci-dessus énoncés, et que, dès-lors, Laurent Taleron ne se trouve dans aucun des cas où l'art. 184 déclare recevable l'action des collatéraux : — Attendu, quant à l'art. 170, qu'il est bien vrai que son inobservation peut entraîner la nullité d'un mariage ; mais on ne doit pas oublier que deux conditions doivent toujours concourir pour légitimer une pareille demande : il faut, en effet, qu'indépendamment de l'omission des formalités constitutives de la nullité, le demandeur tienne de la loi qualité pour exciper de l'irrégularité spéciale dont il prétend le mariage entaché ; qu'ainsi donc l'art. 170 ne suffit pas à lui seul pour l'appréciation de la demande actuelle, mais son application doit être combinée avec celle des art. 184 et 187 déjà cités, auxquels il convient d'ajouter l'art. 291 ; qu'il suit de là, 1.^o que Taleron est non-recevable dans les moyens pris du défaut de publication en France, et du défaut d'actes respectueux à la mère de Marie Villard ; 2.^o qu'il est mal fondé dans ceux par lesquels il conteste, soit la publicité du mariage, soit la compétence de l'officier public devant lequel il a été célébré : — Attendu que la publicité du mariage et de sa célébration n'a pas été détruite par le défaut de publication en France ; que Taleron, étranger, et habitant Nice, où le mariage a eu lieu, n'avait aucun intérêt à ce qu'il fût publié en France ; qu'il n'a, ni souffert, ni pu souffrir du défaut de ces publications :

— Attendu qu'il excipe encore d'un droit qui n'est pas le sien, lorsqu'il se prévaut du défaut de notification d'actes respectueux à la mère de Marie Villard; et l'on ne saurait trop s'étonner de le voir, lui simple parent collatéral, invoquer une nullité relative à la mère de Marie Villard, alors que celle dans l'intérêt de laquelle la formalité a été établie ne s'est pas plainte de l'omission; qu'elle ne serait plus à temps de s'en plaindre, et qu'il est certain que le mariage qu'on veut rompre pour ce motif a obtenu sa pleine et entière approbation: — Attendu que si l'art. 170 devait être isolé dans son application des art. 184 et 187, il en résulterait que le simple collatéral pourrait attaquer un mariage célébré hors de France, avant d'y avoir un intérêt actuel, par conséquent du vivant même des deux époux, et contre leur gré, comme aussi contre le gré de leur ascendant; conséquence inadmissible, qui démontre par ce qu'elle a de monstrueux la fausseté de son principe:

Par ces motifs, LA COUR déboute Taleron de sa tierce-opposition, et confirme le jugement dont est appel.

Cour royale d'Aix. — Arrêt du 27 juin 1858. — Ch. réun. — M. PATAILLE, 1.^{er} Prés. — Plaid. MM. DE LABOULIE Fils et DUFAY, Avoc.; ROUX et VACHIER, Avoués.

EXPLOIT D'APPEL. — NULLITÉ. — CONSTITUTION D'AVOUÉ.

En exploit d'appel dans lequel la constitution d'avoué porte par erreur sur un avoué qui a depuis long-temps cessé sa postulation, est-il nul si, à l'époque où cette erreur a été révélée à l'appelant, il n'a fait faire à sa partie adverse aucune notification supplémentaire de son acte d'appel?
OUI (1).

(1) *Vid.*, sur cette question, M. Carré, tom. 1, pag. 154, et les arrêts qu'il indique, et M. Bioche, *Dict. de proc.*, v.^o Appel, n.^o 160.

Cette nullité peut-elle être couverte par une simple constitution d'avoué à avoué ? NON.

LAMÉ. — C. — ESTORNEL.

ARRÊT. — Attendu qu'il résulte des art. 61 et 456 du cod. de proc. civ., que l'acte d'appel doit contenir, à peine de nullité, la constitution de l'avoué qui occupera pour l'appelant; — Attendu que, par son exploit du 27 octobre 1837, l'appelant avait désigné pour son avoué M.^e Chinon, qui avait cessé sa postulation depuis dix-huit mois environ, et dont le successeur immédiat était déjà lui-même remplacé par un autre avoué; qu'il suit de là que l'acte d'appel dont il s'agit ne contenait réellement aucune constitution d'avoué, sans qu'il soit possible d'excuser l'appelant d'avoir ignoré une démission aussi ancienne que celle de Chinon; que, de plus, il a même négligé de réparer l'erreur dont il s'agit, alors qu'elle lui a été révélée, et n'a fait faire à sa partie adverse aucune notification supplémentaire de son acte d'appel, M.^e Amic, qui occupe aujourd'hui pour lui, n'ayant été constitué que par acte d'avoué à avoué :

Par ces motifs, LA COUR déclare nul l'acte d'appel de Lamé.

Cour royale d'Aix. — Arrêt du 3 juillet 1838. — Ch. civ. — M. PATAILLE, 1.^{er} Prés. — Plaid. MM. TAVERNIER et MOLLET, Av. ; AMIC et EYMON, Avoués.

CITATIONS EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — FORMALITÉS.

Les citations en matière correctionnelle sont-elles soumises aux formalités prescrites en matière civile par le code de procédure ? NON.

HORARD. — C. — L'Administration des Forêts.

Il est aujourd'hui constant en jurisprudence, que les dispositions du code de procédure qui régissent les formalités des exploits en matière civile ne sont point applicables aux citations en matière correctionnelle : c'est ce qu'enseigne M. Bourguignon dans sa *Jurisprudence des codes cri-*

minels, tom. 1.^{er}, pag. 418 et 419, et ce qui a été jugé par les arrêts de la cour de cassation, du 5 mai 1809, rapportés au *Journal du palais*, nouv. et 3.^e édit., tom. 7, pag. 541; du 18 novembre 1813, Bourguignon, *Loc. cit.*; par l'arrêt de la cour de Pau, du 13 janvier 1836, rapporté au *Mémorial*, tom. 32, pag. 418, et par l'arrêt de la cour de Nîmes, dont voici l'espèce :

Horard avait été cité, à la requête de l'administration forestière, devant le tribunal correctionnel de Carpentras, au sujet d'un délit forestier par lui commis. La citation n'indiquait pas le domicile du prévenu; mais constatait qu'elle avait été remise parlant à sa personne. — 10 février 1838, jugement qui annule la citation en ces termes :

Attendu que la copie de l'assignation donnée à Horard par l'administration forestière n'indique pas la demeure de l'assigné, et que la copie vaut pour lui l'original; — Attendu que la demeure de l'assigné est une formalité substantielle; — Attendu que dans le silence du code forestier et du code d'instruction criminelle sur les formalités de cette nature, il y a lieu de recourir aux dispositions du code de procédure; — Attendu que l'irrégularité qui se rencontre dans l'assignation emporte la nullité de l'exploit, aux termes de l'art. 61 du code de procédure civile.

Par ces motifs, LE TRIBUNAL annule la citation, et renvoie quant à présent des poursuites.

Appel par le Ministère public.

ARRÊT. — Attendu que les règles établies par le code de procédure civile, relativement à la validité des exploits d'assignation ne sont pas obligatoires pour les citations données en matière correctionnelle ou criminelle; qu'il suffit, pour la validité de ces dernières, que le prévenu soit averti qu'il est appelé devant tel tribunal pour répondre aux faits qui lui sont imputés; — Attendu que la citation donnée à Horard lui a été remise parlant à sa personne :

Par ces motifs, LA COUR réforme.

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 29 mars 1838. — 3.^e Ch. — M. LAPIERRE, Cons. - Prés. — M. RIEFF, Av.-Gén.

TESTAMENT AUTHENTIQUE. — DICTÉE. — ÉQUIPOLLENS. —
 DONATION DÉGUISEE. — QUOTITÉ DISPONIBLE. — ÉTENDUE.
 — LOI DU CONTRAT. — RÉDUCTION. — HÉRITIERS À
 RÉSERVE.

La mention que le testament a été écrit par le notaire, exigée par l'art. 972 du cod. civ., résulte-t-elle suffisamment de ces mots : par le présent testament, dont la testatrice a dicté les dispositions, qui ont été par moi rédigées mot à mot, à mesure qu'elle les a prononcées ? OUI (1).

La donation faite entre-vifs à un successible sous les formes d'une reconnaissance de dette doit-elle se régler, dans ses effets et son étendue, relativement à la portion disponible, par la loi en vigueur au moment de la donation, et non par celle en vigueur au moment du décès du donateur ? OUI (2).

Les héritiers à réserve ont-ils qualité pour demander la réduction d'une donation faite par leur auteur, sous prétexte qu'elle excédait, au moment où elle a eu lieu, la portion dont la loi de l'époque permettait de disposer, quoique, d'ailleurs, cette donation n'exécède pas la portion disponible fixée par la loi sous l'empire de laquelle décède le donateur ? OUI.

PLANTIER. — C. — PLANTIER.

Le 19 pluviôse an 10, Jean-Pierre Plantier fils aîné se maria avec Marie Boulet. Ses père et mère intervinrent dans le contrat, et déclarèrent lui donner tout ce dont la loi leur permettait de disposer : or, la loi de l'époque était celle du 4 germinal an 8, qui, dans la position des époux Plantier, auteurs de sept enfans, ne leur permettait de disposer que d'un huitième de leurs biens. Dans le même

(1) *Vid.*, sur cette question, l'arrêt de la cour de Toulouse, du 5 avril 1824, et les autorités citées dans la discussion, au *Mémorial*, tom. 8, pag. 407.

(2) *Vid.*, sur cette question fortement controversée, les arrêts rapportés au *Mémorial*, tom. 19, pag. 424 ; 20, pag. 10, et au *Journal du palais*, nouv. et 3.^e édit., tom. 8, pag. 55r.

acte Plantier père déclara avoir reçu une somme de 1500 fr. formant la dot de Marie Boulet, s'en reconnaissant débiteur vis-à-vis de son fils et de sa belle-fille.

Plus tard, le code civil ayant étendu la portion disponible, les époux Plantier voulurent faire jouir leur fils aîné des bénéfices de la loi nouvelle. En conséquence, sa mère, par un testament public du 30 juin 1805, et son père, par un acte semblable du 26 janvier 1813, lui léguèrent, en outre du huitième qu'ils lui avaient déjà donné par son contrat de mariage, un second huitième de tous les biens qu'ils délaisseraient.

Après le décès des époux Plantier, et en 1830, les frères et sœurs puînés de Jean-Pierre le firent assigner en partage de la succession des auteurs communs. Lors de la liquidation des droits des héritiers, la fixation de ceux de l'aîné donna lieu à de sérieuses discussions.

Jean-Pierre Plantier prétendait avoir le droit de prélever, avant tout partage, le quart de la succession des auteurs communs, soit en vertu de son contrat de mariage, soit en vertu des testamens de ses père et mère; il réclamait de plus la somme de 1500 fr., formant la dot de sa femme, qui avait été reçue par son père lors du contrat de mariage du 19 pluviôse an 10, et qui devait, par suite, lui être remboursée par la succession paternelle.

Les enfans Plantier admettaient, qu'en vertu de son contrat de mariage le frère aîné pouvait prélever le huitième des biens de leurs père et mère; mais ils repoussaient les effets des deux testamens, en soutenant qu'ils étaient tous deux frappés de nullité: celui de leur mère, parce qu'il ne mentionnait pas qu'il eût été écrit par le notaire, ainsi que l'exigeaient, à peine de nullité, les art. 972 et 1001 du code civil; celui de leur père, parce qu'il n'était pas fait à la fin de l'acte mention de la signature de deux des témoins instrumentaires, ainsi que l'exigent, à peine de nullité, les art. 14 et 68 de la loi du 25 ventôse an 11. Quant à la somme de 1500 fr., les enfans Plantier soutenaient que leur belle-sœur Marie Boulet ne l'avait pas apportée en dot; que leur père ne l'avait pas reçue, et qu'il n'en avait été fait mention dans le contrat de mariage que pour

déguiser la donation que l'auteur commun voulait faire de cette somme à son fils aîné.

24 janvier 1833, jugement du tribunal civil du Vigan, qui admet en leur entier les conclusions des enfans Plantier; annulle, en conséquence, les testamens des auteurs communs; déclare que la somme de 1500 fr. est une donation déguisée, qui ne doit pas sortir à effet, et réduit Plantier aîné à ne prélever sur les successions à partager qu'un huitième, en vertu de son contrat de mariage.

Appel par Plantier fils aîné.

ARRÊT. — Attendu que l'obligation imposée aux notaires de mentionner dans les testamens reçus par eux, qu'ils les ont eux-mêmes écrits, ainsi qu'ils y sont tenus, est suffisamment remplie lorsqu'ils expliquent en termes équipollens, mais sans équivoque, qu'ils se sont conformés sur ce point au vœu de la loi : — Attendu, dans l'espèce, que le notaire qui a reçu, le 10 prairial an 13, le testament de la mère commune des parties, a clairement indiqué qu'il avait écrit lui-même le testament, lorsqu'il a dit que *la testatrice a dicté les dispositions, et qu'elles ont été rédigées par lui-même mot à mot, à mesure qu'elle les a prononcées*; que ces expressions de détail sont exclusives du sens ordinaire que l'on attache au mot *rédiger*, et ne peuvent s'appliquer qu'au fait matériel de l'écriture; que, dès-lors, les premiers juges ne devaient pas annuler le testament, comme ne contenant pas la mention qu'il avait été écrit par le notaire : — Attendu, relativement à la quittance des 1500 fr. faite par Plantier père, dans le contrat de mariage de son fils aîné, de la dot de Jeanne Boulet, femme de ce dernier, quittance qui a déjà été déclarée nulle comme simulée, qu'elle ne peut pas plus sortir à effet, comme valant, pour Plantier fils, donation de tout ce qui n'excède pas la portion disponible réglée par les dispositions du code civil, sous l'empire duquel Plantier père est décédé; qu'en effet, à la différence des testamens, qui sont réglés par la loi en vigueur au moment de l'ouverture de la succession, les donations ne sont régies que par la loi existante au moment où elles sont faites : — Attendu que la loi de germinal an 8, sous l'empire de laquelle

fut faite la reconnaissance simulée que l'on voudrait assimiler à une donation, prohibait à Plantier de faire à son fils un avantage plus considérable que celui du huitième de ses biens; qu'ayant déjà épuisé cette faculté dans le contrat de mariage du 19 pluviôse an 10, il s'ensuit que la donation indirecte qu'il aurait voulu faire en sus de ce huitième était frappée à l'instant même de nullité, et n'a pu revivre par les dispositions plus favorables du code civil décrétées depuis: — Attendu que les cohéritiers de Plantier aîné ne peuvent pas être repoussés dans leur prétention à cet égard, sous prétexte qu'ils sont sans qualité pour le faire, lorsqu'on n'entend toucher en rien à leur réserve légale; qu'il ne suit pas, en effet, de ce que, *dans tous les cas*, ils auraient droit d'exiger leur réserve entière, qu'ils ne puissent, en outre, demander leur part de ce que leur père a laissé à partager en sus de la quotité de cette réserve; — Adoptant, au surplus, les motifs qui ont déterminé les premiers juges:

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 26 mars 1858. — 5.^e Ch. — M. DE TRINQUELAGUE, Prés. — M. RIBET, Av.-Gén. — Plaid. MM. FARGEON et HAVARD, Avocats.

FRAIS D'ACTE. — ACTE NUL. — SOLIDARITÉ. — FEMME MARIÉE.
— DOT. — PARAPHERNAUX. — CONDITIONS DE REMPLOI.

La femme qui s'est obligée solidairement avec son mari au paiement des frais d'un acte qui, ultérieurement, a été annulé, comme contenant aliénation de ses biens dotaux, demeure-t-elle toujours obligée d'acquitter ces frais sur ses biens non dotaux? OUI.

La condition de remploi stipulée dans un contrat de mariage, relativement à des biens que la femme s'est constitués paraphernaux, rend-elle ces biens dotaux? NON (1).

En conséquence, les créanciers de la femme peuvent-ils

(1) Vid. M. Rolland de Villargues, en son *Répert.*, v.^o Régime dotal, n.^o 9.

poursuivre sur ces biens l'exécution des obligations contractées par elle avec le concours ou l'autorisation de son mari ?
OUI.

Des biens échus à une femme mariée dans un partage postérieur à la célébration de son mariage, et qui ont été substitués à d'autres biens qui lui avaient été attribués provisoirement au même titre, et qu'elle s'était constitués comme paraphernaux, conservent-ils cette qualité, sans qu'ils puissent être considérés comme dotaux ? OUI.

PERRAULT. — C. — DÉCHAVANNES.

En 1828, Marie Rabusson épouse le sieur Perrault. Le contrat de mariage contient stipulation du régime dotal, et la future y déclare se constituer comme dotaux les biens dépendans de la succession de sa mère qui lui avaient été attribués par un partage du 4 novembre 1827. Toutefois, la future épouse se constitue comme paraphernaux, et aliénables avec le consentement de son mari, à la charge de remploi, 1.^o un trousseau; 2.^o le tiers qui lui appartient dans le domaine du Petit-Vaure (resté indivis); 3.^o les biens immeubles qui pourront lui échoir à l'avenir; 4.^o une somme de 12,000 fr., dont elle pourrait disposer sans l'autorisation de son mari, et sans être tenue d'en faire le remploi.

En 1829, Rabusson père fit donation de tous ses biens à ses trois filles, qui procédèrent alors à un nouveau partage, dans lequel furent compris tous les biens paternels et maternels, même les biens maternels précédemment partagés.

C'est en cet état que les époux Perrault passèrent les contrats d'acquisition et d'échange qui donnèrent lieu au procès.

Le 22 mars 1832, le sieur Perrault, agissant tant en son nom que comme se portant fort pour sa femme, acheta du sieur Déchavannes le domaine de *Brûlefer*, moyennant 70,000 fr. Le lendemain 30, la dame Perrault ratifia cette acquisition, et s'engagea, solidairement avec son mari, à exécuter toutes les clauses. Peu de temps après, et le 6 mai, nouvel acte, par lequel le sieur Déchavannes déclara céder, à titre d'échange, aux sieur et dame Perrault le même domaine de *Brûlefer*, qu'il leur avait précédemment vendu;

et ceux-ci lui cédèrent en contre-échange les immeubles paraphernaux appartenant à la dame Perrault : la soule fut fixée à 30,000 fr. Par une clause particulière du contrat, les frais d'acte et d'enregistrement furent mis à la charge des époux Perrault.

A peine un mois s'était écoulé depuis ce dernier acte, que les époux Perrault assignèrent le sieur Déchavannes devant le tribunal de Gannat, pour voir déclarer nul l'abandon des biens à lui consenti à titre d'échange; abandon que, selon les demandeurs, la dame Perrault n'avait pu faire, parce que ces biens étaient dotaux, et, par conséquent, inaliénables. De son côté, le sieur Déchavannes signifie des conclusions, dans lesquelles il demande, plus ou moins expressément, l'exécution de l'acte de vente du domaine de *Brûlefer*, des 29 et 30 mars, et la condamnation solidaire des époux Perrault au payement du prix stipulé en principal et accessoires; condamnation exécutoire sur tous les biens présents et à venir des époux autres que les biens dotaux de la dame Perrault.

Le 14 juillet 1832, jugement qui déclare nulle la cession à titre d'échange du 6 mai 1832, comme portant sur des biens dotaux; mais qui maintient la vente faite par Déchavannes aux époux Perrault les 29 et 30 mars précédent; ordonne que, pour l'exécution des engagements par eux contractés, les époux Perrault seront contraints par toutes les voies de droit, savoir: la dame Perrault, sur tous ses biens paraphernaux et adventifs, et son mari, personnellement et hypothécairement, sur ses biens présents et à venir; condamne, enfin, les époux Perrault à rembourser à Déchavannes les frais de l'acte d'échange annulé.

Appel par les époux Perrault; et le 25 avril 1833, arrêt de la cour royale de Riom, qui, infirmant, déclare non avenue la disposition du jugement qui prononçait la validité de la vente du domaine de *Brûlefer*; dit que les obligations contractées par la dame Perrault ne seront exécutées que jusqu'à concurrence des 12,000 fr. dont elle s'était réservée la libre disposition; la décharge des frais de l'acte d'échange du 6 mai, justement annulé, comme contenant aliénation de ses biens dotaux; et met, enfin, les

frais à la charge commune du sieur Déchavannes et du sieur Perrault.

Pourvoi en cassation par le sieur Déchavannes, pour violation, 1.^o des art. 1574 et 1576 du cod. civ., en ce que la cour royale avait décidé que les obligations contractées par la dame Perrault ne pouvaient être exécutées sur les biens qu'elle s'était constitués paraphernaux, sous prétexte que la charge d'en effectuer le emploi, dans le cas où elle viendrait à les aliéner, avait suffi pour leur donner nature de biens dotaux; 2.^o de l'art. 1543, en ce que l'arrêt avait attribué le caractère de biens dotaux inaliénables à des biens échus à la femme, par suite d'un partage définitif, en remplacement d'autres biens qui lui avaient été provisoirement attribués, et qu'elle s'était constitués comme paraphernaux; 3.^o des art. 1123, 1125, 1134 et 1200, en ce que la cour de Riom avait affranchi la dame Perrault du paiement des frais de l'acte d'échange du 6 mai 1832, qu'elle s'était engagée à supporter solidairement avec son mari; 4.^o etc.

Le 7 juin 1836, arrêt, qui casse en ces termes :

Attendu que, suivant l'art. 1574 du cod. civ., tous les biens de la femme qui n'ont pas été constitués en dot sont paraphernaux; que, suivant l'art. 1576, la femme a l'administration et la jouissance de ces biens, et peut les aliéner sans l'autorisation de son mari; — Que la stipulation de emploi des biens paraphernaux aliénés ne saurait leur imprimer le caractère de dotalité; — Que, suivant l'art. 1543, la dot ne pouvant être augmentée pendant le mariage, l'effet d'un partage postérieur à la célébration nuptiale ne peut changer la nature des biens qui, par le contrat de mariage, ont été déclarés paraphernaux; et qu'en jugeant le contraire, la cour royale a contrevenu aux articles du code ci-dessus rappelés: — Attendu, sur le troisième moyen, en droit, que, suivant l'art. 1125 du cod. civ., toute personne peut contracter, si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi; que, suivant l'art. 1125, la femme ne peut attaquer, pour cause d'incapacité, ses engagements que dans les cas prévus par la loi: — En fait, que, par la convention du 6 mai 1832, la femme Perrault

s'est soumise, solidairement avec son mari, au paiement des frais et droits d'actes passés dans l'intérêt commun des parties ; — Que cette convention, souscrite par la femme Perrault, sous l'autorité de son mari, a été obligatoire pour elle ; et qu'en lui refusant exécution, même sur les biens non dotaux de la femme Perrault, la cour royale de Riom a violé les arrêts ci-dessus cités, LA COUR casse, et renvoie la cause et les parties devant la cour royale de Lyon.

A suite de ce renvoi cette cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu qu'aux termes de l'art. 1123 du cod. civ., la femme Perrault avait capacité pour acquérir, avec l'autorisation de son mari, la propriété de *Brûleser*, comme elle l'a fait par l'acte du 22 mars 1852 ; qu'ainsi, cet acte doit recevoir son exécution : — Attendu que, par les actes du 6 mai suivant, les mariés Perrault se sont solidairement engagés au paiement des frais et droits d'actes passés dans leur intérêt commun, et que ces actes sont obligatoires pour tous les deux, relativement au paiement dont il s'agit : — Attendu qu'aux termes de l'art. 1543 du cod. civ. tous les biens qui n'ont pas été constitués en dot sont paraphernaux ; que, considérés comme tels, la femme, à laquelle ils appartiennent, en a l'administration, et peut les aliéner avec l'autorisation de son mari : — Attendu que la distinction des biens dotaux et paraphernaux est faite dans le contrat de mariage de Marie Rabusson, femme Perrault, et que la stipulation du emploi des biens paraphernaux aliénés, insérée dans le même contrat, ne peut pas changer la nature de ces biens, et les rendre dotaux : — Attendu que le partage fait depuis le jour du mariage du sieur Perrault avec Marie Rabusson n'a pu déroger à son contrat de mariage ; qu'ainsi, le sieur Déchavannes peut poursuivre sur les biens paraphernaux le paiement de tout ce qui lui est dû en vertu des actes des 22 mars et 6 mai 1852 ; et adoptant, au surplus, les motifs qui ont déterminé les premiers juges :

Par ces motifs, LA COUR ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet.

Cour royale de Lyon. — Arrêt du 5 janvier 1838. — Ch. réun. — M. RIEUSSEC, Prés. — M. Gilardin, Subst. de M. le Proc.-Gén.

LIBERTÉ DU COMMERCE. — CAUSE LICITE. — TRAITÉ ENTRE NÉGOCIANS. — DURÉE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le traité par lequel des négocians s'engagent envers d'autres négocians à ne plus expédier, dans un lieu déterminé, certaines marchandises de leur commerce, est-il illicite? NON. Une telle convention, lorsqu'elle ne renferme aucune clause qui en fixe ou limite la durée, prend-elle fin par le changement survenu dans la qualité et l'état des contractans, notamment par le décès de l'un d'eux? OUI.

Par suite, et la résiliation étant la conséquence de ce décès, le refus des autres contractans de continuer l'exécution de ce traité peut-il donner lieu contre eux à des dommages-intérêts envers les autres parties? NON.

POUEY et SOUVIRAA. — C. — BEGUÉ et Autres.

Par un traité sous seing-privé, du 8 avril 1833, le sieur Pouey et Souviraa s'engagèrent à ne plus expédier directement, ni indirectement, pour Paris et ses environs, des jambons dits de Bayonne, à la charge par les sieurs Bégué, Pouissan et consorts, de leur acheter, chaque année, la quantité de 240 quintaux de jambons aussi dits de Bayonne, et de les leur payer au cours.

Ce traité fut rigoureusement exécuté pendant les deux premières années; mais, en 1836, le sieur Pouissan étant décédé, Bégué et consorts se refusèrent à continuer cette exécution, prétendant que le traité n'existait plus. Une instance s'étant engagée à cet égard devant le tribunal d'Ortez, les sieurs Bégué et consorts soutinrent, d'abord, que le traité du 8 avril 1833 était illicite, comme ayant pour objet, de la part de plusieurs négocians, de s'affranchir pour un temps illimité d'une concurrence fâcheuse, et de se réserver, ainsi, le monopole de la vente sur la place de Paris; en second lieu, que le traité fût-il licite, il aurait

pris fin par la mort du sieur Pouissan, l'un des négocians contractans ; qu'en effet, l'influence particulière que chacun d'eux exerçait sur le commerce avait été le motif déterminant de leur réunion ; que, d'ailleurs, le traité en question constituait une véritable société en participation, qui avait pris fin nécessairement par la mort de l'un des associés.

Le 5 janvier 1837, jugement qui condamne Bégué et consorts à des dommages-intérêts, pour inexécution de la convention. — Appel.

ARRÊT. — Attendu que les conventions insérées dans l'acte du 8 avril 1833 sont ordinaires et utiles dans le commerce ; que cet acte n'intervint entre les divers contractans que dans un but d'association qui tendait à faciliter leur mutuel commerce de viandes salées ; qu'il n'apparaît d'aucune stipulation que les parties se fussent proposé d'éviter une concurrence quelconque en cette partie de leur négoce, ni d'empêcher que des tiers ne fissent des entreprises de même nature ; que cela se justifie même par les conséquences, puisqu'il est demeuré certain que de nouveaux négocians ou fournisseurs de jambons se sont montrés sur les marchés de Paris, et qu'ils ont joui de toute la liberté possible, de placer et débiter leur marchandise au prix le plus convenable à leurs intérêts : — Attendu qu'en le reconnaissant licite, le tribunal a également reconnu que ce traité, quoiqu'il ne contiât aucune clause qui en limitât la durée, rentrait, néanmoins, dans l'espèce de ceux qui prenaient fin par un changement survenu dans l'état ou la qualité des contractans ; — Que la cour reconnaît cette interprétation du contrat d'autant plus juste, que les intimés se bornent à demander la confirmation du jugement en cette partie, et qu'ils reconnaissent conséquemment eux-mêmes que leurs prétentions de durée illimitée n'étaient, ni raisonnables, ni fondées : — Attendu que, l'acte ainsi interprété, il demeurerait, en fait, que Pierre Pouissan, l'un des signataires, était décédé vers le milieu de l'an 1836, et qu'il était, ainsi, survenu un événement naturel qui avait mis un terme à la durée du traité ; — Que

ce résultat, indépendant de toute volonté d'aucun des contractans, n'était non plus à imputer à aucun d'eux; qu'ainsi, ils n'étaient passibles d'aucun dédommagement envers les parties de Nogué, quel que fût le parti qu'ils adoptassent après la dissolution de ce traité, parce que le lien qu'il contenait était rompu, et que les affaires de l'année étant consommées, chacun reprenait tout naturellement la liberté de traiter son négoce selon qu'il l'entendait; — Qu'il devient superflu d'examiner si Poney et Souviraà ont perdu par cet événement leur clientèle, parce qu'ils auraient à s'imputer de s'y être volontairement exposés, et qu'ils en auraient ensuite assumé sur eux le dommage, en refusant de renouveler une convention éteinte et sans vie: — De ce qui précède, il résulte que la durée du traité serait arrivée à son terme par la seule force d'un événement naturel; qu'il n'en était résulté dommage pour personne; qu'en fût-il autrement, les parties de Castetnau et Baile n'en étaient passibles vis-à-vis de quiconque, et qu'il devenait juste de réformer, sans entrer dans un plus long examen des motifs plaidés par les parties, la disposition du jugement qui les avait condamnées à payer pendant cinq années, à titre de dommages-intérêts, une somme de 1800 fr. aux parties de Nogué:

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Pau. — Arrêt du 7 août 1837. — Ch. corr. — M. FOURCADE, Prés. — M. BRASCOU, Subst. de M. le Proc.-Gén. — Plaid. MM. PRAT aîné, LACAZE et MEZIN, Avocats; CASTETNAU, BAILE et NOGUÉ, Avoués.

RESPONSABILITÉ. — NOTAIRE. — TÉMOIN INSTRUMENTAIRE. — TESTAMENT. — NULLITÉ.

Les notaires doivent-ils s'enquérir de la capacité des témoins appelés aux testamens, comme de ceux appelés à tous autres actes notariés ?

En supposant la négative, le notaire qui a reçu un testament peut-il être déclaré responsable de la nullité de cet acte, et condamné, par suite, à des dommages-intérêts, si

Un des témoins était parent au degré prohibé de l'héritier institué? NON.

M.^c BELLAN. — C. — FADEUILLE.

Trois arrêts, dont l'un de la cour de Trèves, du 18 novembre 1812 ; le second de la cour de Colmar, du 10 août 1818, et le troisième de la cour de Riom, du 20 novembre même année, rapportés à leurs dates dans la *nouvelle et 3.^e édition du Journal du palais*, ont décidé que le notaire qui, dans un acte public, admet pour témoins instrumentaires des parens des parties au degré prohibé par la loi ne commet pas une faute, ni un dol, qui le rende passible de dommages-intérêts envers les parties. Ces décisions, qui sont approuvées par M. Solon, dans sa *Théorie sur les nullités*, tom. 3, pag. 209, n.^{os} 237 et suiv., sont motivées sur ce que les parties contractantes sont mieux à même que le notaire de connaître la nullité résultante de la parenté ; et, si elles ont pu se tromper, pourquoi ce dernier ne serait-il pas excusable ?

La responsabilité, au contraire, a été prononcée par deux arrêts, dont l'un de la cour de cassation, du 15 janvier 1835, et l'autre de la cour royale de Paris, du 27 février même année : ces arrêts, intervenus dans des espèces où les actes annulés, à raison de la parenté au degré prohibé par la loi de l'un des témoins instrumentaires avec l'héritier institué, étaient des testamens, sont rapportés par M. Rolland de Villargues, dans sa *Jurisprudence du notariat*, tom. 8, pag. 531 et 615.

Cet auteur, du reste, dans son *Répertoire*, v.^o *Responsabilité des notaires*, n.^{os} 88, 89 et 90, s'exprime ainsi sur la question :

« Si les témoins appelés à un testament étaient incapables, le notaire serait-il responsable de la nullité ? Nous pensons qu'en général l'on doit décider la négative, parce que le choix des témoins est, en ce cas, le fait du testateur plutôt que celui du notaire (*Vid. Témoin instrumentaire*, n.^o 5, v.^o *Testament*, n.^o 147 ; MM. Grenier, n.^o 247 ; Toullier, tom. 5, n.^o 396, et Bigot-Préameneu, *Exposé des motifs*). Ainsi, il n'y aurait aucune difficulté à appliquer cette opinion, si l'incapacité provenait de la parenté du

témoin avec le testateur, ou même avec l'héritier institué, puisque sur un tel fait l'on peut avoir laissé le notaire dans une complète ignorance. Cependant il est du devoir du notaire de s'enquérir si ceux que le testateur lui présente, comme devant concourir avec lui notaire à la réception de l'acte, jouissent de la capacité requise; autrement il faudrait aller jusqu'à prétendre que le notaire est obligé de recevoir indistinctement tous les individus que lui présente le testateur; ainsi, des mineurs, des interdits, des étrangers, des femmes, etc.; il faudrait aller jusqu'à ôter au notaire la surveillance de l'acte dans un de ses points les plus essentiels. Si donc un notaire avait apporté ici une telle négligence, qu'il eût admis des témoins qu'avec un peu d'attention il eût dû écarter, il nous semble qu'alors il aurait manqué à un devoir spécial de sa profession, et qu'il y aurait lieu à responsabilité. D'ailleurs, cette responsabilité pourrait encore être prononcée dans deux cas: 1.^o celui où, dans le fait, les témoins auraient été choisis par le notaire; ce qui pourrait résulter de son aveu, ou de ce que les témoins étaient ceux qu'il emploie habituellement; 2.^o celui où l'incapacité reprochée était connue du notaire, comme si le témoin était son parent. On sait que, dans ces circonstances et autres semblables, on ne peut que donner des règles générales, et en laisser l'application à la sagesse des magistrats ».

Or, voici comment et dans quelles circonstances la cour royale de Toulouse vient de faire l'application de ces règles :

Le 9 juin 1830, Joseph Dob fit, au rapport de M.^e Bellan, notaire, son testament public, par lequel il légua l'usufruit de ses biens à Jean Fadeuille et Marguerite Dob, ses sœur et beau-frère, et institua pour son héritier Bertrand Fadeuille, fils de ces derniers. Après le décès du testateur, quelques-uns de ses héritiers naturels engagèrent devant le tribunal civil de Saint-Gaudens une instance en partage de sa succession, instance dans laquelle intervint Bertrand Fadeuille, héritier testamentaire. Le 17 avril 1833, jugement par lequel le tribunal, attendu que deux des témoins instrumentaires étaient parens ou alliés des parties gratifiées au degré prohibé par l'art. 975 du cod. civ., annulle le tes-

tament du 9 juin 1830, et ordonne le partage de la succession de Joseph Dob entre les héritiers naturels.

Bertrand Fadeuille, qui était, ainsi, dépouillé du bénéfice du testament de son oncle, actionna M.^e Bellan, comme responsable de la nullité de cet acte, et demanda contre lui une somme de 6000 fr., à titre de dommages-intérêts. M.^e Bellan soutint que les témoins étant appelés par le testateur, et non par le notaire, la nullité résultant de leur incapacité ne pouvait entraîner aucune responsabilité contre lui.

Le 22 août 1837, jugement, par lequel le tribunal admet M.^e Bellan à prouver par témoins que, lorsqu'il fut requis de retenir le testament de Joseph Dob, il recommanda aux sieurs Fadeuille père et fils de faire venir quatre témoins qui ne fussent point parens, ni alliés du légataire, ni de lui notaire; qu'à l'arrivée de ces quatre témoins il questionna ces derniers, pour savoir si sa recommandation avait été suivie; que le testament ne fut dressé que sur la réponse faite par ces témoins, en présence desdits Fadeuille, qu'ils n'étaient point parens.

Appel de la part de M.^e Bellan.

ARRÊT. — Attendu que fût-il constant en droit que toute partie est irrecevable à appeler d'une décision qui a été rendue conformément à sa demande, cette concession ne saurait faire rejeter l'appel du notaire Bellan, puisque si le jugement par lui querellé énonce dans ses motifs, et même dans son dispositif, que c'est lui qui a provoqué l'interlocutoire qu'il ordonne; comme, ni les qualités dudit jugement, ni les conclusions qui y sont rapportées, ni aucun libelle antérieur ne justifient de l'existence de ce point de fait, il ne saurait, d'après la dénégation dudit Bellan, être tenu pour constant; l'appel de celui-ci est donc recevable: — Attendu que si on ne peut méconnaître que, soit d'après les principes généraux du droit, art. 1382 du cod. civ., soit d'après les dispositions spéciales de l'art. 68 de la loi du 25 ventôse an 11, les notaires peuvent être passibles de dommages-intérêts à raison de la nullité des actes qu'ils ont retenus, l'application de ces règles

ne pourrait être utilement invoquée contre M.^e Bellan, qu'autant qu'il serait constant, 1.^o qu'en général les notaires sont garans envers les parties contractantes des qualités des témoins instrumentaires qui les assistent; 2.^o que, dans la cause actuelle, M.^e Bellan a commis une faute grave, en admettant comme témoins dans le testament de feu Joseph Dob deux individus alliés au quatrième degré avec le légataire universel dudit testateur : — Attendu que s'il est certain que, soit en matière de contrats ordinaires, soit dans les testamens, les notaires doivent s'assurer que les témoins qu'ils y emploient ne sont frappés d'aucune des incapacités prévues par la seconde disposition de l'art. 70 de la loi du 25 ventôse an 11, et qu'ils possèdent les qualités exigées par l'art. 9 de la même loi, et par l'art. 980 du cod. civ., puisque leur qualité de fonctionnaires publics ne leur permet pas d'ignorer les principes généraux de la législation, il ne saurait en être de même à l'égard des incapacités relatives ou accidentelles qui peuvent affecter certains témoins : — Attendu, en effet, que si, d'un côté, ces expressions de l'art. 9 de la loi du 25 ventôse, *les actes seront reçus par un notaire assisté de deux témoins*, etc., et si, d'un autre, la nature d'un contrat bilatéral, ou dans lequel des intérêts différens sont réglés, semblent exiger que les témoins qui concourent à l'authenticité de l'acte soient plutôt appelés par le notaire qu'aménés par les parties elles-mêmes, puisque ce mode de procéder semblerait donner une complète garantie de leur indépendance, une autre disposition explicite et formelle de cette loi prouve que ce n'est point dans cet ordre d'idées qu'a statué le législateur : si l'art. 10 exige, en effet, *que les notaires connaissent le nom, l'état et la demeure des parties* qui contractent devant eux, il ne leur impose point la même obligation relativement aux témoins : ceux-ci demeurent donc en-dehors des investigations auxquelles le notaire est astreint, sous peine d'engager sa responsabilité; et, dès-lors, s'il ne peut pas les connaître, il faut nécessairement en conclure que les contractans doivent eux-mêmes les appeler : — Attendu que si ces principes doivent servir de règle pour les contrats

ordinaires, leur application est encore bien plus immédiate en matière de testamens : les textes les plus explicites du droit romain, comme les dispositions les plus formelles du code civil, ne laissent aucune incertitude sur ce point ; il résulte, en effet, soit de la loi 21, *ff qui testam. fac. poss.*, soit de la loi *hac consultissimâ*, au cod., *de testam.*, que les témoins devaient être *expressément appelés* pour être présens aux testamens ; et cette vocation ne pouvait être que le fait du testateur, puisque, indépendamment de ce que les officiers publics n'étaient point institués pour recevoir ces sortes d'actes, ils pouvaient être écrits non-seulement par le testateur lui-même, mais encore par des femmes, des impubères, et même des esclaves : *vid.* au *ff* les lois 6 et 15, *de leg. Corn.*, *de falsis*, et 28, *qui testam. fac. poss.* : — Attendu que si l'art. 6 de l'ordonnance de 1755 dispense les notaires de faire mention que les témoins ont été priés et convoqués à cet effet, il n'abrogeait point dans leurs autres dispositions les lois romaines précitées, puisque l'art. 46 de la même ordonnance leur conservait, au contraire, toute leur autorité ; — Attendu que les art. 971 et 972 du cod. civ., en exigeant que le testateur dicte en présence de quatre témoins ses dispositions au notaire, et en constituant par ce fait celui-ci plutôt l'instrument que le ministre de ses volontés, présupposent nécessairement que les témoins ont été appelés par le testateur lui-même ; ces témoins, en effet, devant, d'un côté, assister à toutes les dispositions, leur présence auprès du testateur semble devoir précéder celle du notaire ; et, d'un autre, comment celui-ci, qui ignore les dispositions qu'il est appelé à constater, pourrait-il les amener lui-même, alors que la nature de ces dispositions et la qualité de légataires pourraient à chaque instant les frapper d'incapacité ? Donc, si cette incapacité se révèle par rapport à quelques-uns d'entr'eux, elle émane du testateur, et non du notaire ; donc, d'après les principes du droit, celui-ci ne saurait en être le garant : — Attendu, d'ailleurs, que, dans tous les cas, les faits particuliers de la cause affranchiraient le notaire Bellan de cette responsabilité ; il est constant,

tant, en effet, d'un côté, que ce n'est pas dans son étude que celui-ci a reçu le testament de feu Joseph Dob, mais dans un hameau qui en est assez éloigné, et dans le domicile du testateur; c'est donc celui-ci ou les siens qui ont dû appeler les témoins, tous habitans de ce hameau; et, de l'autre, que le mariage qui avait produit l'alliance du légataire universel de l'usufruit avec deux des témoins, et duquel aucun enfant n'était né, avait été dissous depuis plus de 40 ans : cette circonstance ne pouvait, sans doute, affranchir le testament de la nullité prononcée par l'art. 975 du cod. civ.; mais elle explique comment, si le notaire a interpellé ces témoins sur leurs rapports avec les légataires, interpellations que les témoins et la moralité de M.^e Bellan rendent très-vraisemblable, la réponse des premiers a pu faire croire à leur idoneité : — Attendu que si ces motifs démontrent que la preuve ordonnée par les premiers juges est frustratoire, ils prouvent en même temps le mérite de l'appel :

Par ces motifs, LA COUR déclare le jugement dont est appelé comme non avenu; quoi faisant, relaxe M.^e Bellan de toutes les demandes, etc.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 25 juillet 1838. — 2.^o Ch. — M. GARRISSON, Prés. — M. RESSIGEAC, Av.-Gén. — Plaid. MM. DELQUIÉ et PUYSSÉGUR, Avocats; CARLES et B. GASC, Avoués.

MINISTÈRE PUBLIC. — INTERRUPTION. — INCIDENT. — DEPOSITION ÉCRITE. — LECTURE.

La défense d'interrompre le ministère public dans ses réquisitions s'étend-elle au cas où un incident s'élève dans le cours des débats, et nécessite une décision préalable? NON.

Le tribunal peut-il dans cette circonstance, et malgré les protestations du ministère public, accorder la parole au défenseur du prévenu, pour développer les motifs de sa demande incidente? OUI.

Le ministère public peut-il, de sa propre autorité, donner

Tome XXXVII. 10

lecture de l'instruction écrite, lorsque les défenseurs du prévenu s'y opposent? NON.

Le président du tribunal correctionnel lui-même pourrait-il, par assimilation avec ce qui se passe quelquefois devant la cour d'assises, en ordonner la lecture en vertu du pouvoir discrétionnaire? NON.

Néanmoins, dans le cas où il se présenterait devant le tribunal correctionnel des circonstances telles qu'il fût indispensable de donner connaissance d'une ou de plusieurs dépositions écrites, le tribunal ne pourrait-il pas en ordonner la lecture? OUI.

ESBRAYAT. — C. — Le Ministère public.

Les sieurs Bécamel et Esbrayat avaient été cités devant le tribunal de police correctionnelle de Mende, sous la prévention de rébellion envers les agens de la force publique : des témoins avaient été assignés, tant à charge qu'à décharge, par le procureur du roi et par les prévenus. Après la lecture des procès-verbaux et rapports constatant le délit, et la déposition des témoins, M. le substitut du procureur du roi, trouvant, sans doute, que la prévention n'était pas suffisamment établie par les témoignages oraux, manifesta l'intention, et se mit en devoir de donner lecture des nombreuses dépositions faites dans l'instruction écrite. Les défenseurs des prévenus s'opposèrent vivement à cette lecture, et demandèrent au tribunal qu'il fût interdit au ministère public de faire connaître les dépositions qui n'étaient point faites à l'audience. Sur l'insistance du ministère public, et malgré ses protestations qu'il ne pouvait pas être interrompu, soit par les défenseurs, soit par le tribunal lui-même, intervint le jugement suivant :

Attendu, en fait, que pendant le réquisitoire de M. le substitut du procureur du roi, au moment où ce magistrat exprimait l'intention d'ajouter à l'instruction orale des débats la lecture de plusieurs témoignages recueillis dans une instruction préparatoire, les défenseurs des prévenus ont demandé la parole pour s'opposer à cette lecture ; — Que M. le substitut a soutenu tout à la fois que les défenseurs n'avaient pas le

droit, non plus que le tribunal, de l'interrompre dans son réquisitoire; qu'il a invité à plusieurs reprises les défenseurs à garder le silence; qu'il a conclu à ce que la parole leur fût inhibée, et qu'enfin il a présenté des observations tendantes à démontrer le droit du ministère public de lire au tribunal les dépositions reçues par M. le juge d'instruction: — En droit, attendu que, s'il a été décidé que le ministère public ne doit pas être interrompu, cela ne saurait s'entendre du cas où un incident s'élève dans les débats, et nécessite une décision: qu'autre chose est l'interruption que la défense se permet pour soutenir un simple moyen de discussion, et autre chose est le devoir du tribunal d'accorder au défenseur la parole pour proposer et développer avec opportunité une demande incidente qui constitue une question à juger; qu'en repoussant une pareille demande avant même qu'elle fût émise et plaidée, le tribunal méconnaîtrait les principes les plus élémentaires de la procédure criminelle, qui s'occupe avec une sollicitude égale des droits de la défense et de l'accusation, et qu'il tomberait dans le déni de justice: — Attendu que les art. 153 et 190 du cod. d'inst. crim., dans l'énumération des moyens de prouver les délits, n'ont pas compris les témoignages reçus dans une instruction préalable; — Qu'indépendamment du danger qu'il pourrait y avoir à admettre des dépositions faites hors la présence des personnes intéressées à les contester, le ministère public, qui les avait sous les yeux, pouvait, s'il le jugeait convenable, en faire citer les auteurs; tandis que les prévenus ignoraient l'existence et le contenu de ces dépositions: — Attendu que devant les assises cette lecture est également interdite, et qu'elle n'a jamais lieu que par l'ordre du président, agissant en vertu du pouvoir discrétionnaire, pouvoir exorbitant qui n'est accordé, ni au tribunal correctionnel, ni à son président:

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, disant droit à l'insistance des défenseurs, ordonne qu'il ne sera pas donné lecture des témoignages consignés dans l'instruction préalable à la procédure actuelle, et qu'il sera passé outre.

Appel de la part du ministère public.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, et attendu, en outre, qu'en admettant qu'il puisse se présenter devant les tribunaux correctionnels des circonstances telles qu'il soit indispensable, dans l'intérêt de la justice, d'avoir recours à la lecture d'une déposition écrite, le tribunal doit être le seul juge de cette nécessité, sur-tout quand il y a, comme dans la cause, opposition de la part du prévenu : — Attendu que dans la cause cette nécessité n'était pas justifiée; que, dès-lors, le tribunal a bien jugé, en refusant d'autoriser la lecture de l'information; renvoie la procédure et les prévenus devant le tribunal de Mende, pour être procédé en ce qui reste.

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 28 juin 1838. — 3.^e Ch. — M. DE CLAUSSONNE, *Cons.-Prés.* — M. RIEFF, *Av.-Gén.* — Plaid. M. MARLAVAGNE, *Avocat.*

—

LEGITIME. — FRUITS. — FRAIS DE PARTAGE. — BIENS HÉRÉDITAIRES.

D'après les principes des anciennes lois le légitimaire peut-il exiger en biens héréditaires ce qui lui reste dû sur la légitime? OUI (1).

La restitution des fruits de la légitime doit-elle être également effectuée en fonds héréditaires, si le débiteur de ces fruits ne se libère point en argent dans un délai déterminé? OUI (2).

En est-il de même pour les frais exposés pour parvenir au partage? OUI (3).

DUFRÈCHE. — C. — HOIRS BESSAN-RAP.

ARRÊT. — Attendu que la légitime, sous l'empire des lois

(1) *Vid.* M. Laviguerie, *Arrêts inédits*, tom. 2, pag. 21 et 31, et le *Mémorial*, tom. 16, pag. 65.

(2) *Vid.* le *Mémorial*, tom. 20, pag. 161; tom. 22, pag. 55 et 254; tom. 24, pag. 409; tom. 26, pag. 22, et tom. 35, pag. 71.

(3) *Vid.* le *Mémorial*, tom. 17, pag. 199.

romaines, et quelle que fût la faveur qu'elles accordaient à l'institution d'héritier, constituait au profit du légitimaire un droit réel sur les biens de l'ascendant qui en était tenu ; — Attendu, dès-lors, que c'est en méconnaissant la conséquence la plus immédiate de ce principe, que les premiers juges ont autorisé les intimés à se libérer de ce qui peut encore rester dû sur la légitime de l'aïeule des appelans, en argent, tandis que leur droit doit être exercé sur les biens héréditaires suivant leur nature ; — Attendu que s'il est loisible aux débiteurs de la légitime de se libérer des fruits qu'elle a produit en argent, à l'exception de ceux de la dernière année, qui doivent être rendus en nature, ces fruits faisant partie, ou étant du moins l'accessoire des biens qui les ont produits, il est juste d'ordonner qu'ils seront soldés en corps héréditaire, si, dans un délai fixé, ils ne sont payés en argent : — Attendu que si les frais pour parvenir au partage ne sont point de même nature, ils n'en doivent pas moins, cependant, jouir du même privilège, puisqu'ils ont été exposés dans un intérêt commun, celui de procurer à chacun des intéressés la jouissance exclusive et la libre disposition de sa part héréditaire :

Par ces motifs, LA COUR, disant, quant à ce, droit sur l'appel des parties de M.^e Mazoyer envers le jugement rendu par le tribunal civil de Saint-Gaudens, le 12 juin 1837, icelui réformant, quant à ce, déclare que celles-ci recevront en corps héréditaire ce qui peut leur être encore dû en principal pour la légitime de leur aïeule ; déclare encore qu'il leur sera expédié des biens de même nature pour les remplir, tant des restitutions des fruits qui pourront leur être dus, que des dépens qu'elles auront avancés, avec autorisation de les répéter ou prélever sur la masse ; si, dans le délai d'un mois après la liquidation des frais et dépens, ils ne leur sont payés en argent.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 18 juillet 1838. — 2.^e Ch. — M. GARRISSON, Prés. — M. RESSIGEAC, Av.-Gén. — Plaid. MM. FÉRAL et DELQUIÉ, Avocats ; MAZOYER et CARLES, Avoués.

PRESCRIPTIONS. — EFFETS NÉGOCIABLES. — RECONNAISSANCE
IMPLICITE. — CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES.

En matière de lettres de change, le débiteur poursuivi, qui, tout en opposant la prescription dans ses conclusions principales, demande, même subsidiairement, à exercer le retrait litigieux entre les mains du poursuivant, tiers-cessionnaire, reconnaît-il par là que la dette n'a point été acquittée, et paralyse-t-il par cela même l'effet de son exception de prescription ? OUI.

Dame BAUP, Veuve MONTOUSSÉ. — C. — PILLORE.

Débitrice des sieurs Sengés et Darris, en vertu de deux lettres de change à la date de 1816, la dame veuve Baup avait été condamnée à cette époque par deux jugemens de défaut, qui, à ce qu'il paraît, ne furent jamais légalement exécutés. En 1836, plus de vingt ans après ces jugemens nuls, un sieur Pillore, devenu cessionnaire des sieurs Sengés et Darris, assigna en cette qualité en reprise des deux instances engagées en 1816, comme si les jugemens de défaut n'avaient jamais été rendus.

La dame veuve Baup opposa, d'abord, la prescription de cinq ans; et, subsidiairement, attendu qu'au moment de la cession la créance était litigieuse, elle demanda à user du bénéfice de l'art. 1699 du code civil, en exerçant le retrait entre les mains du tiers-cessionnaire.

Jugement du tribunal de commerce de Toulouse, qui rejette l'exception de prescription, attendu que la prescription établie par l'art. 189 du code de commerce, en matière de lettres de change, n'est qu'une présomption de paiement, et que cette présomption disparaît devant l'offre faite par la dame Baup de payer le prix de la cession consentie au sieur Pillore; mais, néanmoins, admet à exercer le retrait litigieux.

Appel.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 13 juillet 1838. —

3.^e Ch. — M. DuBERNARD, *Prés.* — M. TARROUX, *Av.-Gén.*
— Plaid. MM. PUISSÉGUR et MAZOYER, *Av.*; GUIRAUD et ESPARBIÉ,
Avoués.

Observations. — Il est très-vrai que la prescription de cinq ans, établie en matière de lettres de change et de billets négociables, n'est qu'une présomption de paiement, et que cette présomption peut être détruite par une preuve contraire; mais faut-il encore que cette preuve soit produite avec tous les caractères capables de déterminer rationnellement la conviction des magistrats.

Qu'un débiteur, tout en opposant avec énergie le silence de son créancier pendant cinq ans, et la présomption de libération qui s'en induit, demande subsidiairement, et pour le cas d'une condamnation contre laquelle il proteste, à utiliser un bénéfice, une faculté de droit, comme est le droit de retirer une créance litigieuse entre les mains d'un cessionnaire de bonne foi, est-ce qu'il y a là un aveu tacite de la dette, une preuve raisonnable qu'elle n'a pas été payée, et que la condamnation qui interviendrait serait juste? Le débiteur, qu'on le remarque bien, ne demande pas à exercer le retrait tout d'abord, et par voie principale; ce serait alors, sans doute, une reconnaissance de la dette: non, il commence par protester avec énergie de sa libération; il s'expose, pour l'établir, à fournir le serment qui peut lui être déféré; il nie la dette au moyen de la présomption de droit, comme il la nierait avec une quittance: seulement, comme les hommes sont faillibles, et leur justice incertaine, il se prémunit, en homme prudent, contre les effets d'une condamnation possible; il réclame, dans tous les cas, la faculté de proposer une exception qui, peut-être, pourrait plus tard devenir tardive, ou pour laquelle, du moins, il aurait besoin de former une seconde instance, qu'il veut éviter. Évidemment, ce n'est pas là reconnaître la dette; c'est supposer la possibilité d'une condamnation, mais sans laisser croire en aucune façon que l'on veuille la reconnaître et la tenir pour juste.

Nous comprendrions jusqu'à un certain point cette influence du subsidiaire sur le principal: par exemple, dans le cas

où, pour faire réduire la condamnation, le débiteur opposerait subsidiairement une quittance consentie après les cinq ans pour une portion seulement de la dette, et sans qu'une pareille période de cinq ans se fût écoulée depuis, de manière à faire supposer que la seconde portion eût été également éteinte. Le débiteur produirait ainsi lui-même la preuve que cette seconde partie de la dette est encore impayée; et quoique cette preuve ne se fût produite que dans le débat des conclusions secondaires, nous ne faisons pas difficulté pour décider que le juge, qui prend par-tout les élémens de sa conviction, aurait incontestablement le droit, et serait même en devoir de s'en appuyer, pour écarter une présomption de droit, qui, en effet, n'a de force qu'en l'absence de toute preuve contraire venue d'ailleurs.

Mais quelle portée, on le demande, peut avoir, quant à la vérité de l'allégation du paiement, la déclaration du débiteur que, dans tous les cas, il se réserve le droit de retraire? La faculté de retraire est un bénéfice de droit, tout-à-fait indépendant des faits: elle suppose, sans doute, l'obligation de payer; mais non pas la vérité de la créance. Les rédacteurs de l'arrêt n'ont pas aperçu cette précision.

Et remarquez combien serait fâcheuse la position du débiteur qui, parce qu'il pourrait invoquer une présomption de paiement résultant de la prescription, ne pourrait proposer en même-temps aucune autre exception, même par subsidiaire, et quelque étrangère qu'elle fût à ce système du paiement allégué: réduit à introduire à grands frais une seconde instance, il éprouverait sans contredit de graves difficultés sur l'admissibilité de cette seconde exception, à laquelle pourrait, dans certains cas, s'opposer l'autorité d'une condamnation passée en force de chose souverainement jugée. N'est-il pas plus juste, plus conforme à l'intérêt de toutes les parties d'autoriser toutes les exceptions à se produire dans la même instance, lorsqu'elles ne sont que subsidiaires les unes aux autres, et qu'elles n'ont rien qui se contredise mutuellement?

Toutefois, nous devons dire qu'un arrêt de la cour de cassation, du 18 janvier 1821 (D. A. tom. 6, pag. 741),

semble confirmer la doctrine que nous combattons; et quoique, suivant l'arrêt qui en fait la remarque très-expresse, la demande du retrait, dans cette espèce, semble avoir été formée par voie de conclusions *principales*, il nous a paru que ce dernier point peut être contesté; et c'est à cause de l'autorité que cet arrêt donne à la doctrine de la cour de Toulouse, que nous l'avons accompagné de ces quelques observations pour la rappeler à l'examen des jurisconsultes et à l'attention des praticiens.

MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT. — CONTRAVENTION. — PROCÈS-VERBAL. — COMMISSAIRES DE POLICE.

Les contraventions à la loi du 19 brumaire an 6, relative à des matières et ouvrages d'or et d'argent, peuvent-elles être constatées, non-seulement par les employés des bureaux de garantie et des contributions indirectes, mais encore par les commissaires de police et par les autres moyens indiqués par le code d'instruction criminelle? OUI (1).

Fournier. — C. — Le Ministère public.

Le 31 août 1837, le tribunal correctionnel de Grenoble, en suite d'un procès-verbal dressé par le commissaire de police, condamna le nommé Cémond à un mois d'emprisonnement pour vol d'une fourchette et d'une cuiller d'argent. Par le même jugement, le sieur Fournier, horloger, fut convaincu de contravention aux dispositions de la loi du 19 brumaire an 6, pour avoir acheté la cuiller volée d'un inconnu, et sans exiger de répondant; et, en réparation de cette contravention, il fut condamné en 200 fr. d'amende.

Sur l'appel, Fournier demanda sa mise hors d'instance, sur le fondement que les contraventions à la loi du 19 brumaire an 6, relative à des matières d'or et d'argent, ne peuvent être constatées que par les employés, soit des bureaux de garantie, soit des contributions indirectes,

(1) *Vid. contra*, arrêts de la cour de cassation, des 15 avril 1826 et 18 août 1827, Dalloz, 26-1-235, et 27-1-470.

et qu'en conséquence les procès-verbaux dressés par des commissaires de police étaient nuls, et ne pouvaient servir de base à aucune condamnation.

ARRÊT. — Attendu que si les art. 71, 102 et 105 de la loi du 19 brumaire an 6, chargent spécialement les employés des bureaux de garantie de faire les recherches, saisies et poursuites en cas de contravention à ses dispositions, c'est dans le but d'en surveiller l'exécution, et de la faire observer dans les mesures qu'elle prescrit, bien plus que de poursuivre la répression des contraventions; — Attendu que cette répression a toujours été conférée aux soins du ministère public, de même que la constatation de tous les crimes, délits et contraventions, a dû reposer sur les agens du ministère public; — Attendu que les art. 8, 22 et 154 du cod. d'instr. crim., postérieurs à la loi du 19 brumaire an 6, disposent de la manière la plus générale que la police recherche les crimes, les délits et les contraventions, et que les contraventions seront prouvées, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut de procès-verbaux et rapports; — Attendu, dès-lors, que la contravention reprochée à Fournier a été régulièrement constatée, bien qu'il n'existe pas de procès-verbal de la part des employés des bureaux de la garantie, ou des agens des impositions indirectes :

Par ces motifs, LA COUR confirme.

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 7 décembre 1857. — Ch. des app. de pol. corr. — M. FORNIER, Prés. — M. BONNARD, Av.-Gén. — M. CHARBONNEL-SALLE, Avocat.

SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. — MINEUR. — SÉPARATION DE PATRIMOINES.

Une succession échue à un mineur, mais à l'égard de laquelle il n'y a eu de la part du tuteur aucune déclaration d'acceptation faite au greffe, peut-elle, alors qu'il a été dressé un inventaire, être assimilée à une succession bénéficiaire, et emporter virtuellement séparation de patrimoines, au point que les légataires se soient trouvés dispensés, soit de deman-

der cette séparation, soit de prendre inscription pour la conservation de leurs droits? NON.

En doit-il être sur-tout ainsi, alors que, avant toute inscription de la part du légataire, le mineur, devenu majeur, a fait des actes d'héritier pur et simple? OUI.

LARROQUE. — C. — Les Créanciers DUMONT.

Le 19 octobre 1806, le sieur Dumont décéda à la survivance d'Alphonse Dumont, son fils unique, à peine âgé de dix ans. Par son testament du même jour, il nomma le sieur Boutaric tuteur de son fils; légua une somme de 1200 fr. à Susanne Larroque, payable à son mariage, ou à sa majorité. Le tuteur du jeune Dumont entra immédiatement en fonctions, après avoir fait procéder à l'inventaire; mais, comme la succession était opulente, il négligea de convoquer le conseil de famille, et de prendre son avis sur le point de savoir s'il y avait lieu de renoncer ou d'accepter sous bénéfice d'inventaire: en conséquence aucune déclaration ne fut faite au greffe du tribunal. De son côté, le tuteur de Susanne Larroque, ne pouvant douter de la solvabilité de Dumont fils, ne prit aucune inscription pour la conservation du legs de 1200 fr. dont elle avait été gratifiée. Cette formalité ne fut remplie que le 20 février 1834: il était trop tard; les biens de Dumont fils étaient grevés d'une foule d'hypothèques qui en absorbaient la valeur. Une expropriation est poursuivie contre lui: après l'adjudication, l'ordre est ouvert. Susanne Larroque réclame le premier rang, en vertu du bénéfice de la séparation des patrimoines: le juge-commissaire ne la colloque qu'à son rang d'inscription; il se fonde, d'une part, sur ce que la succession de Dumont père n'a jamais été acceptée sous bénéfice d'inventaire, et, d'autre part, sur ce que, depuis sa majorité, Dumont fils a fait un grand nombre d'actes qui lui impriment la qualité d'héritier pur et simple. Susanne Larroque contredit.

Le 18 décembre 1837, jugement du tribunal de Figeac, qui rejette les prétentions de Susanne Larroque, et maintient la collocation provisoire. Après avoir rappelé le point

de fait, et le texte de l'art. 2111 du code civil, les premiers juges ont motivé leur décision en ces termes :

Mais attendu que Susanne Larroque, partie de Fourgous, soutient que l'art. 2111 ne lui est pas applicable ; — Qu'elle se trouve placée dans l'exception posée par l'art. 2146 ; — Qu'il y a lieu d'examiner si elle peut se prévaloir de ce dernier article ; — Qu'il décide que les inscriptions ne produisent aucun effet si elles sont prises dans le délai pendant lequel les actes faits avant l'ouverture des faillites sont déclarés nuls, et qu'il en est de même entre les créanciers d'une succession, si l'inscription n'a été faite par l'un d'eux que depuis l'ouverture, et dans le cas où une succession n'est acceptée que sous bénéfice d'inventaire ; — Qu'en admettant qu'il n'y ait pas à distinguer entre les créanciers d'une même succession (celle du défunt) se débattant entr'eux, et les mêmes créanciers en débat avec les créanciers personnels de l'héritier, il reste à savoir, avant tout, si, d'après le texte littéral et formel de l'article en question, la succession de Dumont père a été acceptée sous bénéfice d'inventaire ; — Qu'il est constant, tout d'abord, que la succession de Dumont père n'a jamais été acceptée, expressément du moins, d'aucune manière : les registres du greffe font foi, et Susanne Larroque en convient ; dès-lors, cette succession doit-elle, de droit, être réputée acceptée à ce titre ? C'est la question réduite à son expression la plus simple, et qui va trouver sa solution dans les dispositions des art. 776 et 461 du cod. civ. : or, ces articles sont ainsi conçus..... : — Attendu que de ces deux articles il résulte textuellement, 1.º que la succession échue à un mineur peut être répudiée ; 2.º qu'elle peut aussi être acceptée, non par le mineur, qui, privé de sa raison, ne peut rien aux yeux de la loi, mais par son tuteur, qui le représente ; — Attendu que le droit d'accepter ou de répudier accordé au tuteur est subordonné à deux conditions fondamentales : la première consiste en l'autorisation du conseil de famille ; la deuxième, en un fait positif du tuteur, savoir, sa déclaration au greffe du tribunal qu'il répudie ou accepte ; en telle sorte, néanmoins, que, lorsqu'il s'agit d'acceptation, elle ne puisse avoir lieu que sous

bénéfice d'inventaire ; — Qu'il suit de là, que si le tuteur répudie une succession sans l'autorisation du conseil de famille, cette répudiation est nulle, et ne pourra être opposée au mineur devenu majeur ; que, dans le cas où cette autorisation aura précédé la répudiation, ce dernier acte liera le mineur comme le majeur lui-même ; — Que si le tuteur accepte la succession déferée au mineur, ou il l'accepte même sous bénéfice d'inventaire, mais sans autorisation préalable, et alors l'acceptation est nulle ; ou il l'accepte purement et simplement, mais après l'autorisation du conseil, et alors cette acceptation est valable, mais comme acceptation sous bénéfice d'inventaire seulement ; d'où la conséquence que, pour qu'une acceptation, même sous bénéfice d'inventaire, puisse avoir lieu à l'égard d'une succession déferée à un mineur, il faut de rigueur deux circonstances concomitantes : l'autorisation du conseil de famille, la déclaration faite par le tuteur au greffe du tribunal de sa volonté d'accepter ; — Que Susanne Larroque n'allègue même pas qu'aucune de ces deux conditions ait été remplie ; — Qu'il y a lieu, dès-lors, d'après les deux articles ci-dessus mentionnés, de déclarer que, dans aucun temps, la succession du sieur Dumont père n'a été acceptée sous bénéfice d'inventaire ; ce qui rend inapplicables les dispositions de l'art. 2146, qui exige en termes exprès cette acceptation : — Que si ce texte de la loi repousse les prétentions de Susanne Larroque, l'esprit des articles cités ne leur est pas moins opposé ; — Qu'il y aurait, en effet, de l'inconséquence de la part du législateur d'avoir, d'un côté, exigé, pour la validité de la répudiation et de l'acceptation bénéficiaire d'une succession échue à un mineur, certaines formalités protectrices, et d'avoir voulu, d'autre part, que l'acceptation bénéficiaire, malgré l'omission des formalités exigées, fût une chose de droit ; — Qu'une telle contradiction n'est pas admissible ; que, d'ailleurs, malgré les avantages attachés à l'acceptation bénéficiaire, dont le plus grand est d'éviter que l'héritier soit tenu des dettes de la succession *ultra vires*, on ne saurait nier que ce genre d'acceptation n'ait aussi ses inconvéniens ; — Que la qualité d'héri-

tier, une fois prise, est indélébile, *semel hæres, semper hæres*; et qu'il n'est plus permis au mineur, devenu majeur, de renoncer à la succession bénéficiairement acceptée par le tuteur dans les formes légales; — Qu'il ne lui est pas permis d'avantage de retenir le don à lui fait en avancement d'hoirie, puisqu'il ne peut pas renoncer, et que, par l'effet de l'acceptation bénéficiaire, il a perdu le droit d'option (art. 843 du cod. civ.); — Qu'on objecte en vain qu'une succession est nécessairement dans un de ces trois cas : ou répudiée, ou acceptée sous bénéfice d'inventaire, ou acceptée purement et simplement; et que c'est faire au mineur la plus belle part que de ne le considérer que comme héritier bénéficiaire; — Que ce syllogisme n'est nullement concluant, et qu'il peut y avoir, à l'égard d'une succession, un autre état que les trois qui ont été signalés, non-seulement quant au mineur, mais encore en ce qui concerne le majeur; ainsi, pendant les trois mois et quarante jours pour faire inventaire ou délibérer; pendant les dix, vingt ans que l'héritier reste sur les biens, mais sans faire acte d'adition, la succession est-elle répudiée? est-elle acceptée purement et simplement? est-elle acceptée sous bénéfice d'inventaire? rien de tout cela : elle peut devenir l'une ou l'autre de ces trois choses, selon la volonté de l'héritier (art. 795, 798 et 800); — Qu'il n'y a pas lieu de demander avec étonnement ce que devient la saisine pendant tout ce temps; que la saisine, en effet, est déférée par la loi à la personne qu'elle indique pour recueillir la succession; mais qu'à côté de la maxime : *le mort saisit le vif*, se trouve cette autre maxime : *n'est héritier qui ne veut*; et comme le mineur ne peut rien vouloir par lui-même, il s'ensuit qu'il n'est lié par la volonté du tuteur qui le représente, qu'autant que cette volonté s'est conformée rigoureusement dans sa manifestation aux prescriptions de la loi :

Tout ce qu'a fait le tuteur au-delà de ces limites est nul, et ne saurait nuire à celui dont la tutelle lui a été confiée; — Que s'il était nécessaire de mettre encore cette vérité dans un plus grand jour, on n'aurait qu'à se demander si, lorsque le

sieur Bontaric, tuteur, n'avait pas consulté le conseil de famille pour savoir s'il convenait de répudier ou d'accepter la succession déferée à son mineur ; si ; lorsqu'il n'avait fait aucune déclaration au greffe, qu'il répudiait ou qu'il acceptait la succession en question, le sieur Dumont fils, parvenu à sa majorité, n'aurait pas pu renoncer valablement à cette succession ? Or, comme l'affirmative est incontestable, il faut en tirer la conséquence que la succession de son père n'était pas réputée acceptée bénéficiairement ; car, après une acceptation, même bénéficiaire, toute répudiation est impossible ; — Que l'objection tirée de l'inutilité de l'inscription sur une succession ainsi en suspens manque en fait et en droit : en fait, puisque le sieur Dumont, même avant l'inscription de Susanne Larroque, l'a acceptée purement et simplement par des actes nombreux d'héritier ; en droit, puisque l'art. 2146 ne dispenserait de l'inscription dans les six mois du décès, exigée par l'art. 2111, que tout autant que, dans cette période de temps, la succession aurait été acceptée sous bénéfice d'inventaire ; sans quoi il faudrait dire aussi que l'inscription aurait été inutile, même à l'égard de l'héritier majeur, qui aurait possédé vingt ans, vingt-neuf ans, sans faire acte d'adition ; et il est évident que cette prétention créerait une exception que la loi n'a pas faite, et serait insoutenable : — Que cette objection, prise de ce qu'il n'y a pas lieu à demander la séparation de ce qui est séparé de fait, et que l'inventaire auquel il a été procédé, sur la demande du sieur Bontaric, a opéré la séparation du patrimoine de Dumont père de celui de Dumont fils, est tout aussi peu fondée : — Qu'il est bien évident que la loi (art. 793, 794 et suiv.) a voulu, pour la validité d'une acceptation bénéficiaire, deux choses distinctes : 1.° un inventaire ; 2.° une déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire faite au greffe du tribunal ; — Que prétendre que l'accomplissement d'une de ces deux conditions suffit pour opérer une acceptation bénéficiaire, c'est mutiler la loi, c'est vouloir que la partie soit égale en tout, c'est réformer le législateur.

Appel.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, dit bien jugé.

Cour royale d'Agen. — *Arrêt du 29 mars 1838.* — 1.^{re} Ch. — M. TROPAMER, 1.^{er} Prés. — M. LABAT, 1.^{er} Av. - Gén. — Plaid. MM. PÉRIÉ et CASSAIGNEAU, *Avocats.*

DÉCISIONS DIVERSES.

COMMUNE. — PROCÈS. — DÉPENS. — IMPOSITIONS.

Le conseil-d'état, revenant à son ancienne jurisprudence (*vid.* le *Mémorial*, tom. 28, pag. 320), un instant abandonnée (même Recueil, tom. 34, pag. 79), a décidé, le 3 août 1838, que le propriétaire qui a gagné un procès contre une commune ne doit pas être compris dans le rôle de la contribution extraordinaire à laquelle cette commune s'est imposée, pour payer les frais auxquels elle a été condamnée.

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

CONTREDITS. — MOYENS. — DÉCHÉANCE. — DOT. — ALIÉNATION. — VENTE. — HYPOTHÈQUE.

Le créancier contredisant dans un procès-verbal de collocation est-il tenu d'exprimer dans son contredit tous les moyens sur lesquels il se fonde? peut-il être exclu de faire valoir des moyens qu'il n'aurait pas exprimés? NON.

La faculté d'aliéner les biens dotaux stipulée dans le contrat de mariage comprend-elle la faculté d'hypothéquer?

En d'autres termes, si, dans un contrat de mariage, les époux ont stipulé la réserve de pouvoir aliéner les biens dotaux, s'ensuit-il qu'ils puissent les hypothéquer? NON (1).

MOURET. — C. — MÉJANEL.

ARRÊT. — Attendu que toutes les collocations faites en faveur du sieur Mouret ont été contredites au procès-verbal d'ordre provisoire, aux termes de l'art. 753 du cod. de proc.; que le rejet de ces collocations a été formellement demandé, et les parties renvoyées à l'audience, conformément à l'art. 258 du même code; que nulle disposition dans la loi n'impose l'obligation au créancier contredisant d'exprimer en détail, sous peine de déchéance, dans ses contredits, chacun des divers moyens qu'il entend faire valoir; qu'il doit lui être permis, par conséquent, d'employer tous ceux qu'il croit propres à justifier sa demande, et à la faire accueillir: — Attendu, en ce qui concerne les moyens pris de la dotalité des biens hypothéqués, qu'il résulte du contrat de mariage de la dame Manuel Thoiras avec le sieur Méjanel, en date du 12 juillet 1810, qu'elle s'est constituée en dot tous et chacun ses biens immeubles lui revenant du chef de la dame Bise, sa mère, situés dans la commune de Claret; et qu'il est reconnu, en fait, que ces biens

(1) *Vid.* le *Mémorial*, tom. 36, pag. 315.

sont les mêmes que ceux qui ont été expropriés, et dont le prix est à distribuer : — Attendu que, d'après l'art. 1554 du cod. civ., il est défendu au mari et à la femme, soit séparément, soit conjointement, d'aliéner et hypothéquer les biens dotaux ; en sorte qu'il importe peu d'examiner si les aliénations ou les hypothèques ont été consenties avec ou sans l'autorisation maritale, la loi les frappant également de nullité dans l'un et l'autre cas : — Attendu que, quoique le sieur Méjanel se soit réservé dans son contrat de mariage la faculté de vendre ou d'aliéner les biens constitués en dot, cette réserve n'a pu s'étendre à la faculté d'hypothéquer lesdits biens ; qu'en effet, toute stipulation doit être restreinte au cas spécialement prévu et exprimé ; que si la faculté d'aliéner et celle d'hypothéquer ont ensemble beaucoup de rapports, elles diffèrent néanmoins essentiellement, la femme pouvant être plus difficilement entraînée à consentir des aliénations qu'à souscrire des emprunts, dont elle peut ne pas prévoir les conséquences et le danger ; qu'au surplus, c'est un point de doctrine généralement adopté aujourd'hui par la jurisprudence : d'où il suit que les biens dont il s'agit n'ont pu, à cause de leur dotalité, être valablement hypothéqués pendant et constant le mariage :

Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter à l'appel principal relevé par Mouret, et l'en déboutant ; disant droit, au contraire, à l'appel-incident de la dame Méjanel ; sans s'arrêter aux fins de non-recevoir opposées audit appel ; réformant, quant à ce, le jugement dont est appel, rejette de l'ordre les allocations faites au profit de Mouret aux 16.^e et 17.^e rangs, etc., etc.

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 22 décembre 1837. — Ch. civ. — M. VIGER, 1.^{er} Prés. — M. CAIZERGUES, Cons.-Rap. — M. DE MONCLAR, faisant fonctions d'Av.-Gén. — MM. BRONZET, BRUN, ANDUZE-OLLIER et DESSALLE, Avoués.

ADMINISTRATION DES DOMAINES. — BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — ACTION JUDICIAIRE. — REPRÉSENTANS. — DÉBITEUR FAILLI. — CRÉANCIER.

Le débiteur en état de banqueroute frauduleuse ne peut-il être représenté que par l'administration des domaines ? OUI (1).

Un créancier peut-il agir directement contre un débiteur du failli ? OUI.

Est-il obligé d'appeler en cause les agens de la masse, pour leur faire retirer le produit des poursuites ? OUI.

COSTE. — C. — VIDAL-NAGUET.

ARRÊT. — Attendu que V....., étant en état de banqueroute frauduleuse, ne peut être représenté que par l'administration des domaines, ainsi qu'il a été jugé par deux précédens arrêts de la cour; — Attendu que tout créancier a le droit d'agir pour faire rentrer les sommes dues à son débiteur; — Attendu que ce principe n'est modifié, lorsqu'il y a une communauté de créanciers, qu'au profit de la communauté elle-même; — Attendu, dès-lors, qu'un créancier, lorsque les agens de la masse n'agissent pas, peut agir lui-même directement, en appelant en assistance lesdits agens, qui seuls devront retirer le profit des poursuites; — Attendu que le droit du créancier est incontestable, soit qu'il s'exerce vis-à-vis des syndics, soit qu'il s'exerce vis-à-vis d'un sequestre judiciaire, ou de tout autre représentant d'une masse de créanciers, et que les décisions intervenues entre ce créancier exerçant les droits de son débiteur, et des tiers, sont censées être rendues avec le débiteur lui-même; — Attendu qu'il suit de là que mal à propos les premiers juges ont écarté la demande de Coste par une fin de non-valoir, etc. :

Par ces motifs, LA COUR, disant droit à l'appel; réformant, déclare que Coste a eu qualité pour former contre Vidal-Naguet et fils la demande dont il s'agit.

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 22 juin 1838. — 2.^e Ch. — M. DE GINESTET, Prés. — M. REYNAUD, Subst. de

(1) *Vid. le Mémorial*, tom. 33, pag. 73 et 294.

M. le Proc.-Gén. — Plaid. MM. FRAISSE et BEDARIDES, *Avoc.*;
BLAVY, COT et DESSALLE, *Avoués.*

GERANT DE JOURNAL. — CAUTIONNEMENT. — CESSION.

Le gérant responsable d'un journal peut-il se dispenser de verser en numéraire au trésor le montant du tiers du cautionnement exigé par l'art. 15 de la loi du 9 septembre 1835, en justifiant de la cession qui lui aurait été faite de cette partie du cautionnement par le précédent propriétaire? NON.
Peut-il publier le journal, en sa qualité de gérant, avant que l'inscription du cautionnement ait été faite en son nom au trésor? NON (1).

MARCOU. — C. — Le Ministère public.

Par acte sous seing-privé du 24 octobre 1837, les sieurs Théophile Marcou, Cros et Peyrouton, formèrent une société en nom collectif, pour la publication du Journal périodique l'*Aude*. Marcou devait être le gérant responsable : chacun des associés versa sa part de cautionnement, et remplit toutes les autres formalités voulues par la loi. La publication dudit journal eut lieu immédiatement.

Le 23 mars 1838, par acte notarié, il s'opéra dans cette société, qui devait durer trois ans, des changemens : Marcou resta gérant responsable, et devint de plus cessionnaire de tous les droits de Peyrouton; et Cros céda ses droits, ainsi que sa portion de cautionnement, au sieur Blanc-Salin. Marcou et Blanc-Salin ayant fait connaître ce changement au préfet du département de l'Aude, celui-ci, par sa lettre du 11 avril 1838, les informa que le ministre de l'intérieur pensait que les parts du cautionnement fournies par Peyrouton et Cros, et qui leur avaient été cédées, ne pouvaient pas servir à eux sieurs Marcou et Blanc-Salin, et qu'ils devaient, pour régulariser la situation du journal, et

(1) *Vid.* deux arrêts conformes des cours de Toulouse et de Riom, des 1.^{er} juin et 28 décembre 1837, dans ce Recueil, tom. 35, pag. 139, et tom. 36, pag. 149.

pour ne pas encourir l'application de l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819, verser une somme de 5000 fr. pour parfaire le cautionnement. Marcou et Blanc-Salin se croyant toujours fondés à se prévaloir des portions du cautionnement fournies par Peyrouton et Cros, continuèrent la publication du journal *l'Aude*; mais le 14 avril 1838, Marcou, en sa qualité de gérant responsable du journal, fut cité devant le tribunal de police correctionnelle de Carcassonne, pour s'entendre déclarer coupable d'avoir publié le journal *l'Aude* sans avoir préalablement versé le cautionnement voulu par la loi, et se voir condamner aux peines portées par l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819. — Jugement qui déclare Marcou coupable du délit qui lui est imputé; mais le tribunal, admettant des circonstances atténuantes, ne le condamne qu'à 25 fr. d'amende, et aux frais.

Appel par le ministère public et par Marcou. Arrêt, faute de défendre de la part de ce dernier, par lequel la cour, réformant le jugement dont était appel, en ce qu'il avait, admis des circonstances atténuantes, et, par suite, fait une fausse application de l'art. 463 du code pénal, condamne Marcou à un mois d'emprisonnement, à une amende de 200 fr., et aux frais.

Opposition.

On a soutenu, pour l'opposant, que le fait pour lequel il était poursuivi ne constituait pas un délit prévu par les lois sur la presse; que l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819 ne s'appliquait qu'au cas où le cautionnement n'avait pas eu lieu préalablement à la publication d'un journal; tandis que, dans l'espèce, l'opposant avait rempli ce préalable; que le cautionnement versé existait encore dans la caisse du trésor; que rien n'avait modifié, ni sa nature, ni sa destination, et qu'il était encore affecté tout entier à la responsabilité du journal: d'où la conséquence qu'on ne pouvait nullement confondre un cas pareil avec celui où il n'y a pas eu de cautionnement versé; que l'art. 4 de la loi de 1819 fixant un délai pour compléter le cautionnement, quand il a été entamé par des condamnations, et l'art. 15 de la loi de 1835 accordant aussi un délai pour reconstituer le cautionnement au cas où il serait atteint, soit par une cession,

soit par une saisie-arrêt, il est évident que la loi eût également accordé un délai pour le reconstituer dans le cas actuel, si le législateur eût considéré le retrait d'un associé qui ne réclame pas sa part du cautionnement; et, enfin, que tout au moins les circonstances atténuantes devaient être admises, parce que l'art. 463 du nouveau code pénal était postérieur à la loi de 1819.

ARRÊT. — Attendu que les lois qui soumettent certains fonctionnaires ou certaines associations, telles que celles des propriétaires, éditeurs et gérans responsables de journaux politiques, à fournir un cautionnement, n'ont d'autre but que de garantir, au moyen de ce cautionnement, soit à la société, soit aux particuliers, le paiement des condamnations qui seraient la suite du crime, des délits et des contraventions commis par ces fonctionnaires et ces associations; — D'où il suit que les cautionnements sont personnels à ceux auxquels ils sont imposés par la loi, et ne sauraient, dès-lors, servir à des tiers; — Car, pour qu'il pût en être ainsi, il faudrait admettre que ces tiers pourraient être déclarés garans des crimes, des délits et des contraventions auxquels ils seraient entièrement étrangers, et qui auraient été commis par des personnes dont ils ne seraient pas responsables; conséquences, non-seulement contraires à tous les principes du droit criminel, mais encore à la saine raison: — Attendu que, d'après les lois de la matière, ceux qui ont fourni un cautionnement ne peuvent le retirer immédiatement; que ce n'est que trois mois après la déclaration qu'ils sont tenus d'en faire au greffe du tribunal de première instance que ce retraitement peut avoir lieu; — Attendu, dès-lors, que pendant ces délais les cautionnements ne peuvent point être cédés à des tiers, puisqu'ils restent au trésor pour garantie, dans le cas où des contraventions auraient été commises dans la gestion des cédans: — Attendu que, d'après les mêmes lois, quoique les deniers d'un cautionnement soient fournis par des tiers, l'inscription n'en est pas moins faite sur la tête de ceux auxquels ils sont imposés par la loi: — D'où suit incontestablement que ceux qui ont fourni le cautionnement, et qui, après les délais vou-

lus, les retirent, ne peuvent plus les céder, puisque ces cautionnemens, dès l'instant de ce retraitement, sont éteints par la radiation de l'inscription qui en avait été faite sur la tête des titulaires, lesquels peuvent seulement céder les fonds qu'ils ont retirés; que, dès-lors, les tiers à qui une pareille cession est consentie ne peuvent s'en prévaloir comme constituant pour eux un cautionnement, mais seulement comme un bail de fonds, qui ne prend le caractère de cautionnement à leur égard que lorsque l'inscription en est faite sur leur tête: — Attendu qu'il demeure démontré, par les motifs ci-dessus, qu'en droit les cautionnemens sont purement personnels à ceux à qui ils sont imposés par les lois; ceux-ci même, après les avoir régulièrement retirés, ne peuvent les céder à des tiers; car ils céderaient un droit qui n'existe plus pour eux, puisque, dès l'instant du retraitement, il n'y a plus de cautionnement: — Attendu que les dispositions de l'art. 15 de la loi du 9 septembre 1835, qui accordent un délai de quinze jours au gérant responsable d'un journal, pour rapporter la main-levée des cessions et des saisies-arrêts qui auraient été faites sur la totalité ou sur une partie du cautionnement lui appartenant, et cela dans la seule vue de conserver intact un cautionnement complet, et déjà versé dans la caisse du trésor, ne sauraient évidemment recevoir leur application dans la cause, où il ne s'agit pas de rapporter la main-levée des cessions ou des saisies-arrêts, puisqu'il n'en existe pas; mais bien de compléter un cautionnement, espèce tout-à-fait opposée; car, dans la première, y ayant un cautionnement complet, le gérant était autorisé à publier le journal; tandis que, dans la seconde, n'existant pas de cautionnement, mais seulement une portion de cautionnement, le gérant ne pouvait publier le journal sans contrevenir à la loi du 9 juin 1819, et sans se rendre passible des peines portées par l'art. 6 de ladite loi: — Attendu, en fait, que les nouveaux propriétaires du journal *l'Aude* n'ont pas fourni leur part de cautionnement; que, dans aucun cas, ils ne sauraient se prévaloir du cautionnement fourni par les anciens propriétaires auxquels ils ont succédé, lors même que ces der-

niers leur en auraient consenti la cession ; — Qu'il est donc vrai de dire que le sieur Théophile Marcou , gérant responsable du journal l'*Aude*, a publié les n.º 33, 34, 35 et 36 de ce journal , avant d'avoir versé le cautionnement voulu par la loi ; ce qui le rend passible des peines portées par l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819 : — Attendu que les expressions limitatives de l'art. 463 du cod. pén. apprennent suffisamment que cet article n'est applicable qu'aux matières réglées par ledit code, et nullement aux délits prévus par des lois spéciales , à moins que ces lois n'en permettent l'application ; ce qui n'a pas lieu relativement aux délits que la loi du 9 juin 1819 a voulu punir, et, par conséquent, dans l'espèce ; que c'est, dès lors, avec juste raison que la cour, par son arrêt du 21 mai 1838 , a fait audit sieur Théophile Marcou l'application du *minimum* des peines portées par l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819, etc. :

Par ces motifs , LA COUR déboute le sieur Marcou de son opposition , etc.

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 11 juin 1838. — Ch. des app. de pol. cor. — M. DE SERRES, Cons.-Prés. — M. ROUQUAIROL, Subst. de M. le Proc.-Gén. — Plaid. M. BERTRAND, Avocat.

SERVITUDE CONTINUE. — PRESCRIPTION DÉCENNALE.

La prescription de dix et vingt ans est-elle applicable aux servitudes ? NON.

Le droit de passer sur le terrain d'autrui pour réparer des bâtimens contigus ne comporte-t-il par lui-même qu'un simple passage d'homme à pied, et non le passage avec bœufs et charrette, encore que la porte d'entrée et la largeur du terrain fussent suffisans pour cet objet ? OUI.

En conséquence, le propriétaire du fonds dominant peut-il s'opposer à ce que la porte soit réduite à la dimension d'une porte ordinaire, s'il est constant que jamais le passage n'a été exercé avec bœufs et charrette ? NON.

HOFFMANN. — C. — BORDES.

La prescription de dix ou vingt ans était généralement admise dans l'ancienne jurisprudence (1). Aujourd'hui l'art. 2264 du cod. civ. porte que les règles de la prescription sur d'autres objets que ceux mentionnés dans le présent titre *des Prescriptions*, sont expliqués dans les titres qui leur sont propres. Or, au titre *des Servitudes*, le code n'admet d'autre prescription que celle de trente ans; on n'en peut donc admettre d'autre sans faire une fausse application de l'art. 2265 : voilà, du moins, ce qu'enseignent MM. Toullier, tom. 3, n.º 688; Pardessus, n.º 306; Solon, *des Servitudes*, pag. 330 et 398; Lepage, *Lois des bâtimens*, tom. 1.º, aux *Additions*, pag. 462; Rolland de Villargues, en son *Répertoire*, v.º *Servitude*, n.º 136; et cette opinion a été adoptée par la cour de cassation, arrêt du 10 décembre 1834; par les cours de Paris et de Limoges, arrêts des 25 août 1834 et 14 février 1837, *Mémorial*, tom. 29, pag. 401; tom. 30, pag. 150, et tom. 34, pag. 432. La cour de Bordeaux s'est prononcée dans le même sens (2) : voici l'espèce.

Par son testament du 16 avril 1762, la dame veuve de Ferrachapt avait légué à ses deux fils; savoir : à Joseph, des chais et des greniers situés dans le quartier de Paludate à Bordeaux, et à François, des terrains avoisinant ces bâtimens : il résultait de l'une des clauses du testament que, pour conserver aux bâtimens les jours auxquels ils avaient droit, il était interdit de bâtir sur le terrain qui était au derrière à une distance moindre de quinze pieds, dans toute leur longueur, et que sur ce terrain de quinze pieds de largeur, Joseph aurait le droit *d'entrer*, lorsque les chais et greniers auraient besoin d'être réparés au-dehors, ou autrement.

Il paraît que, malgré la prohibition portée au testament, la dame Hoffmann ou ses auteurs, représentant François

(1) *Vid.* toutefois M. Duport-Lavillette, *Questions de droit*, v.º *Servitudes*, n.º 792, tom. 6, pag. 86 et 90.

(2) *Vid. contra*, MM. Duranton, tom. 5, n.º 691, et M. Delvincourt, tom. 1.º, pag. 423, *des Notes*.

de Ferrachapt, avaient élevé un hangar sur une partie du terrain longeant les chais, et qu'un grand portail qui y donnait entrée fut réduit à la dimension d'une porte ordinaire.

La dame Bordes, au lieu et place de Joseph de Ferrachapt, se plaignit de ces innovations, et demanda le rétablissement du portail tel qu'il était auparavant. — 21 août 1834, jugement qui adjuge les conclusions de la dame Bordes.

La dame Hoffmann interjeta appel, et soutint qu'ayant acquis avec titre et bonne foi le terrain sur lequel se trouvaient les constructions qui étaient l'objet du litige, et ayant possédé le tout pendant plus de dix ans, elle avait acquis par prescription le droit de conserver les choses dans l'état où elles se trouvaient; que, relativement au rétablissement du portail dans sa hauteur et sa largeur primitives, la demande n'en aurait pas dû être accueillie : en effet, le portail avait été établi à l'entrée du terrain pour donner passage dans l'objet de récrépir et réparer les murs des chais et greniers; or, pour l'exercice d'une pareille servitude, il n'y avait nulle nécessité d'avoir une aussi grande porte : en vain alléguerait-on la nécessité d'introduire sur le terrain des charrettes pour le transport des matériaux à employer aux réparations; jamais la servitude de passage n'a été exercée de cette manière, et il doit suffire à la dame Bordes qu'on laisse une entrée suffisante pour les ouvriers et les matériaux qu'ils portent eux-mêmes.

ARRÊT. — Attendu, sur la démolition du hangar, qu'il résulte de plusieurs actes produits au procès qu'il était prohibé à François de Ferrachapt de bâtir sur les quinze pieds de terrain qui se trouvent derrière les chais appartenant à Joseph, et que cependant les représentans de François ont couvert ce terrain d'une construction en forme de hangar; qu'il y a, par conséquent, au préjudice de la dame Bordes violation des obligations que les actes imposaient à la dame Hoffmann : — Attendu, en ce qui concerne l'exception prise de la possession pendant dix ans avec titre et bonne foi, que cette

exception ne peut être accueillie, parce que l'art. 2265 du cod. civ. n'est pas applicable à la cause; qu'en effet, là où se rencontrent des lois spéciales les lois générales sont sans puissance: — Attendu qu'on trouve au titre *des Servitudes* des articles spéciaux, et notamment les art. 690 et 706, qui décident, que les servitudes continues ne peuvent s'acquérir et s'éteindre que par une possession de trente années; que ces dispositions spéciales, les seules que la loi puisse appliquer, tranchent la question en faveur de la dame Bordes: — Attendu, à l'égard du portail, qu'en le remplaçant par une porte, les époux Hoffmann n'ont point méconnu la clause du testament constitutive de la servitude; qu'il est toujours possible, et même facile à la dame Bordes d'entrer sur les quinze pieds de terrain pour faire réparer son chai; qu'elle n'établit pas avoir usé du droit de passage avec bœufs et charrette, et qu'ordonner le rétablissement du portail pour qu'une charrette pût transporter les matériaux nécessaires à la réparation du chai de la dame Bordes, ce serait ajouter au testament de la dame de Ferrachapt, et aggraver la servitude:

Par ces motifs, la cour, etc.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 29 mai 1838. — 4.^e Ch. — M. DÉGRANGES, Prés. — Plaid. MM. LACOSTE et LAGARDE, Avocats.

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — ÉTABLISSEMENS PUBLICS. — AGENT. — AVOUÉ.

Lorsque, dans un procès où figurent des établissemens publics, le tribunal a ordonné un interrogatoire sur faits et articles, l'avoué des administrateurs peut-il, s'il est muni de leur pouvoir spécial, être considéré comme leur agent, et, à ce titre, se présenter devant le juge pour prêter l'interrogatoire? NON: cette qualité n'appartient qu'à des personnes attachées à l'établissement par des fonctions antérieures et permanentes.

L'HOSPICE DE FOIX. — C. — LANES.

Dans une instance pendante devant le tribunal de Saint-Girons, entre les administrateurs de l'hospice civil de Foix et du bureau de bienfaisance de la même ville, et le sieur Lanes, celui-ci obtint un jugement qui l'autorisa à faire interroger lesdits administrateurs sur faits et articles.

Après avoir rempli toutes les formalités prescrites par la loi, le sieur Lanes fit assigner les administrateurs, pour le 14 mai 1833, devant le magistrat délégué, à l'effet de répondre, suivant le mode déterminé par l'art. 336 du cod. de proc. civ., aux questions contenues dans la requête dont copie leur était notifiée : au jour indiqué, M.^e Souquet, avoué des administrateurs, se présenta, comme leur agent, muni de leur pouvoir spécial, dans lequel il dit que leurs réponses étaient expliquées et affirmées véritables, pour répondre en leur nom sur les faits et articles dont il sagit : le sieur Lanes s'opposa à l'admission de M.^e Souquet, en sa prétendue qualité d'agent de ses parties : sur ce, le juge-commissaire en référa au tribunal, qui, par son jugement du 29 mai 1833, dit droit à l'opposition du sieur Lanes.

Appel.

ARRÊT. — Attendu que si la situation particulière des établissemens publics devait faire apporter une exception à la règle qui veut que l'audition catégorique soit subie par la personne qui doit être interrogée sur faits et articles, il était naturel qu'elle fût faite par ceux à qui la loi a donné le droit d'exercer les actions de ces mêmes établissemens ; que c'est ce qu'a fait l'art. 336 du cod. de proc. civ., qui seulement les a autorisés à charger de cette mission, non-seulement leurs administrateurs, mais encore leurs agens ; que cette dernière expression désigne des individus attachés à l'établissement par des fonctions antérieures et permanentes, que leur emploi habituel doit faire considérer comme représentant les établissemens au nom de qui ils répondent aux questions qui ont été posées ; que l'hospice de Foix était

d'autant moins admissible à prétendre que son avoué dans la cause pouvait être considéré comme son agent, que cette qualité n'appartient qu'à des personnes dont la nomination est soumise à l'approbation d'une autorité supérieure, ainsi que cela arrive dans la plupart des établissemens publics ; qu'ainsi le législateur n'a pas entendu qu'ils pussent désigner pour cet objet les personnes qu'aucun lien antérieur ne leur attache ; — Qu'il ne s'est pas contenté, en effet, du pouvoir spécial qui leur est donné pour fournir l'audition catégorique ; mais qu'en exigeant qu'il fût remis à un administrateur ou un agent, il a, par cette double exigence, suffisamment fait connaître sa pensée ; — Qu'aussi, et par sa dernière disposition, l'art. 536 dit que les administrateurs ou agens pourront être interrogés sur les faits qui leur seront personnels ; qu'aucune équivoque ne pouvant exister sur la qualité des personnes ainsi désignées, la similitude des expressions ne permet pas de penser que dans un cas le même article ait entendu parler des personnes attachées à l'établissement par leurs fonctions, pour désigner dans l'autre ceux même qui lui sont étrangers ; qu'il a donc été bien jugé, mal appelé :

Par ces motifs, LA COUR démet de l'appel.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 27 juin 1838.* — 1.^{re} Ch. — M. MARTIN, *Prés.* — M. DAGUILHON-PUJOL, 1.^{er} *Av.-Gén.* — Plaid. MM. SOUEIX et DELQUIÉ, *Av.* ; DESQUERRÉ et BRUNO DELOUME, *Avoués.*

ARBITRES FORCÉS. — AMIABLES-COMPOSITEURS. — SENTENCE. — DÉPÔT. — ORDONNANCE d'*exequatur*. — COMPÉTENCE. — DÉLIBÉRATION.

Y a-t-il arbitrage volontaire, et non arbitrage forcé, lorsque, nommés pour statuer sur des contestations sociales, les arbitres ont reçu le pouvoir de juger en dernier ressort, et comme amiables-compositeurs, tellement que leur sentence doive dans ce cas être déposée au greffe du tribunal civil,

et revêtue de l'ordonnance d'exequatur par le président du tribunal? OUI (1).

En conséquence, le tribunal de commerce est-il incompetent pour statuer sur l'opposition formée envers cette ordonnance? OUI.

A moins de convention contraire, chaque arbitre a-t-il sa voix individuelle dans la délibération, même sur les questions où les intérêts des deux parties se trouvent réunis contre ceux de la troisième? OUI. (2).

Des arbitres souverains et amiables-compositeurs ont-ils le droit de juger cette difficulté, si elle est soulevée devant eux par l'une des parties? OUI.

MARLEIX. — C. — SOLLIET ET VALLIN.

Ces propositions très-importantes viennent d'être jugées par la cour royale de Lyon. Voici le texte de l'arrêt :

ARRÊT. — Attendu que les trois parties qui plaident, étant liées entr'elles par un contrat de société, se trouvaient de plein droit soumises à la juridiction d'arbitres forcés ; mais qu'elles ont pu, comme toutes autres personnes, rem-

(1) *Vid.* dans le même sens, arrêt de la cour de cassation, du 4 mai 1830, *Mémorial*, tom. 21, pag. 309; arrêts des cours de Toulouse, des 27 mai 1820, 30 mai et 13 juillet 1833, *Mémorial*, tom. 2, pag. 375; tom. 27, pag. 119 et 269; arrêt de Montpellier, du 25 avril 1831, *Mémorial*, tom. 23, pag. 341; MM. Duport-Lavillette, *Questions de droit*, v.^o Arbitre, n.^o 54; Rolland de Villargues, en son *Répert.*, v.^o Arbitrage, n.^o 74; Bioche et Goujet, en leur *Dict. de proc.*, v.^o Arbitrage, n.^o 294: dans le sens contraire, *vid.* arrêt de la cour de cassation, du 28 avril 1829 et 21 novembre 1832; arrêt de la cour d'Aix, du 6 mars 1829, et de la cour de Paris, du 9 mai 1833, *Mémorial*, tom. 18, pag. 264; tom. 19, pag. 75; tom. 26, pag. 326, et tom. 27, pag. 112.

(2) *Vid.* dans le même sens, arrêt de la cour de cassation, du 23 novembre 1824, *Journal du palais*, 3.^e édition, à l'ordre de sa date; arrêts de la cour de Toulouse, des 9 août 1833 et 1.^{er} mars 1834, *Mémorial*, tom. 28, pag. 39 et 262.

placer la juridiction que leur donnait la loi par l'institution volontaire d'un tribunal d'arbitres chargés de juger en dernier ressort, et comme amiables-compositeurs; — Que c'est là une nouvelle juridiction substituée à l'autre, ayant un caractère différent, celui d'un arbitrage volontaire: — Attendu que nulle sentence d'arbitres volontaires ne peut régulièrement être déposée au greffe du tribunal de commerce, ni, par suite, recevoir sa force exécutoire de l'ordonnance du président de ce tribunal; — Que cela résulte des dispositions combinées des art. 1020 et suiv. du cod. de proc. civ., et spécialement du dernier paragraphe de l'art. 1021, portant que le tribunal qui doit recevoir le dépôt de la sentence arbitrale est celui qui doit connaître de son exécution, pouvoir qui ne saurait appartenir au tribunal de commerce, lequel ne connaît pas même de l'exécution de ses propres jugemens; — Qu'il était naturel, en effet, que la loi confiât la garde de la sentence arbitrale et le privilège de lui donner force exécutoire aux mêmes magistrats qui étaient chargés de surveiller et d'assurer son exécution; — Que si la loi a fait une exception à ces principes pour les arbitrages forcés, qui sont régis par des règles spéciales, il faut restreindre cette exception aux cas pour lesquels elle a été faite, et ne point l'étendre aux arbitrages volontaires, qui sont gouvernés par d'autres dispositions, celles du code de procédure civile; — Que cela est d'autant plus vrai, que les tribunaux de commerce n'ont qu'une juridiction exceptionnelle, qui doit être soigneusement restreinte aux objets qui lui ont été expressément dévolus: — Attendu qu'il résulte de là, dans l'espèce, que, soit l'ordonnance d'*exequatur* du président du tribunal de commerce, soit le jugement du même tribunal, qui a statué sur l'opposition à cette ordonnance, ont été incompétamment rendus; — Attendu que l'affaire est en état au fond, et que c'est le cas d'évoquer; — Attendu, au fond, que l'appelant demande la nullité de la sentence arbitrale pour plusieurs motifs: 1.^o parce que les intérêts de deux ou trois associés se seraient confondus sur certains chefs du litige, et que,

dès-lors, les deux arbitres nommés par ces deux associés n'auraient dû avoir qu'une voix entr'eux deux dans la délibération sur ces chefs; 2.^o parce que, dans tous les cas, les arbitres n'avaient pas compétence pour statuer eux-mêmes sur cette difficulté, formellement soulevée par l'une des parties: — Attendu, sur la première question, que c'est méconnaître le caractère des arbitres, que de considérer chacun d'eux comme le représentant et le défenseur de la partie qui l'a choisi; que les arbitres sont de véritables juges; qu'ils doivent être impartiaux et indépendans, et oublier chacun quelle est la partie qui l'a nommé; — Qu'il suit de là que, de droit commun, et à moins de convention contraire, chaque arbitre doit avoir sa voix individuelle sur toutes les questions du litige, sans égard à la manière dont les différens intérêts se trouvent groupés entr'eux: — Attendu que les parties peuvent bien, si elles le jugent plus sûr, établir tel autre mode de compter les voix qui leur paraît préférable; mais que cela ne peut se faire, pour les arbitrages volontaires, que par les parties elles-mêmes, et dans l'acte qui a institué l'arbitrage; — Que c'est dans cet acte, qui fonde le pouvoir des arbitres, que doivent être fixés, et son étendue, et le mode suivant lequel ils l'exerceront, et qu'à défaut par les parties d'avoir indiqué un mode particulier, le contrat de compromis reste sous l'empire du droit commun, suivant lequel, comme il a été dit, chaque arbitre a sa voix individuelle sur toutes les questions; — Attendu, sur le second point, que les arbitres ayant le mandat de juger souverainement, et comme amiables-compositeurs, avaient, par là même, celui d'examiner et d'apprécier suivant quel mode ils devaient juger; — Que c'était là un accessoire et une conséquence de leur mission principale :

Par ces motifs, LA COUR dit qu'il a été incompétemment jugé par le jugement dont est appel; évoquant le fond, rejette les moyens de nullité invoqués contre la sentence arbitrale.

Cour royale de Lyon. — *Arrêt du 21 mars 1838.* — 4.^o Ch. — M. GÉNEVOIS, *Prés.* — M. LOYSON, *Av.-Gén.* — Plaid. MM. JOURNAL, DESPREZ et VALLERY, *Avocats.*

CONSTITUTION DE DOT. — TERMES ÉQUIPOLLENS. — PARAPHERNAUX. — INALIÉNABILITÉ.

La constitution des biens dotaux doit-elle être expresse et formelle, comme la soumission au régime dotal? NON (1). Peut-on, dans un contrat de mariage, soumettre à l'inaliénabilité des biens paraphernaux, et leur attribuer ainsi le caractère distinctif de la dotalité? OUI.

MAURIEL-PAROT. — C. — NIVET et Autres.

Le 22 septembre 1818, Françoise Chabrol contracta mariage avec Maurice Mauriel-Parot. Les futurs époux se soumièrent au régime dotal, et renoncèrent à celui de la communauté, en déclarant que la soumission au régime dotal ne serait point un obstacle à l'aliénation des biens-immeubles qui pourraient échoir à la future épouse, pourvu qu'elle assiste auxdites ventes, et qu'il y ait un emploi de même nature à opérer en sa faveur.

Au décès de Catherine Nexou, mère de la dame Mauriel-Parot, celle-ci recueillit dans sa succession, entr'autres immeubles, une maison située à Limoges.

Le 9 juin 1835, Mauriel-Parot se fit ouvrir par les sieurs Boudet et Beaulieu, banquiers, un crédit de 30,000 fr., et pour garantie de cet emprunt il affecta, conjointement avec sa femme, la maison recueillie par elle dans la succession de sa mère. Postérieurement, Mauriel-Parot ayant fait de mauvaises affaires, une séparation de biens fut provoquée par sa femme. Les créanciers du mari intervinrent. La dame Mauriel-Parot demanda alors la nullité de l'acte du 9 juin 1835, par lequel elle avait consenti une hypothèque sur un immeuble dont elle n'avait pas la libre disposition, puisqu'elle était mariée sous le régime dotal.

3 août 1837, jugement du tribunal civil de Limoges, qui, interprétant le contrat de mariage de la dame Mauriel-Parot, décide que la dotalité ne frappe expressément que sur certains meubles énoncés au contrat (art. 2); que,

(1) *Vid.* M. Laviguerie, *Arrêts inédits*, v.° *Dot*, art. 3.
Tome XXXVII.

par suite, tous les autres biens-immeubles, et notamment ceux qui lui étaient advenus par succession, ne peuvent être que paraphernaux; que la disposition de l'art. 5 du contrat n'a pu, ni voulu changer la nature de ces immeubles paraphernaux; et, en conséquence, déclare que la dame Mauriel-Parot a pu valablement hypothéquer la maison dont il s'agit comme paraphernale.

Appel.

ARRÊT. — Attendu que l'appel de la dame Mauriel-Parot a pour objet de faire annuler l'hypothèque par elle consentie aux sieurs Boudet et Beaulieu sur la maison de la rue Jauvion, comme portant sur un immeuble dotal; — Attendu que si, aux termes des art. 1591, 1592 et 1574 du cod. civ., il ne suffit pas, pour que les biens d'une femme soient dotaux, que les époux aient déclaré en termes généraux se soumettre au régime dotal, et qu'il soit nécessaire, en outre, que les biens auxquels on veut imprimer le caractère de dotalité aient été constitués en dot, il faut reconnaître aussi que ces mots *constitués* ne sont point sacramentels au point de ne pouvoir être remplacés par des termes équivalens, et qui ne laissent aucun doute sur l'intention des parties, les contrats de mariage étant soumis aux mêmes règles d'interprétation que les autres contrats; — Et attendu que, dans le contrat de mariage des époux Parot, après la déclaration portée en l'art. 1.^{er}, que les époux se soumettent au régime dotal, on lit; dans l'art. 5, que cette soumission au régime dotal ne sera point un obstacle à l'aliénation des biens immeubles qui pourraient échoir à la future, pourvu qu'elle assiste aux ventes, et qu'il y ait un emploi de même nature à opérer en sa faveur; — Qu'il est impossible de ne pas voir dans cette clause l'intention manifeste des époux d'imprimer aux biens à venir de la future le caractère de dotalité, puisque l'argumentation la plus subtile ne pourrait lui attribuer un autre sens; que, dès-lors, on ne saurait lui dénier ce caractère, sans méconnaître la loi formelle du contrat; — Qu'ainsi, la maison de la rue Jauvion, étant échue à l'épouse Parot postérieurement à son

mariage, lui est dotale, et, conséquemment, n'a pu devenir l'objet d'une hypothèque valable; — Attendu, d'ailleurs; qu'en admettant que, faute par l'épouse Parot de s'être constituée en dot ses biens futurs d'une manière spéciale et explicite; la maison de la rue Jauvion doive être réputée paraphernale, il y aurait lieu encore d'annuler l'hypothèque consentie par elle sur ladite maison; — Qu'en effet, l'art. 5 du contrat de mariage porte expressément que les biens-immobiliers qui pourront échoir à la future ne seront aliénés qu'à charge de remploi; et que si une pareille stipulation contient une dérogation au régime légal des biens paraphernaux, qui sont en général de libre disposition, elle n'en doit pas moins recevoir son accomplissement, puisqu'elle n'a rien de contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs; — Qu'ainsi, soit que la maison de la rue Jauvion soit considérée comme dotale, soit qu'elle soit réputée paraphernale, il y a lieu, dans ces deux hypothèses, d'annuler l'hypothèque consentie aux sieurs Boudet et Beaulieu :

Par ces motifs, LA COUR déclare ladite maison dotale à l'épouse Mauriel-Parot; annulle, en conséquence, l'hypothèque.

Cour royale de Limoges. — Arrêt du 28 mars 1838. — 1.^{re} Ch. — M. TIXIER-LACHASSAGNE, 1.^{er} Prés. — M. DECONS, 1.^{er} Av. Gén. — Plaid. MM. ALBIN, GERARDIN et TIXIER, Avocats.

RENONCIATION A UNE SUCCESSION FUTURE. — TRAITÉ *unico pretio*. — INDIVISIBILITÉ. — NULLITÉ. — ACTION. — PRESCRIPTION.

Le traité portant renonciation, pour un seul et même prix, au bénéfice d'une institution contractuelle, ainsi qu'à une succession future, est-il indivisible, et nul pour le tout, alors même que le cessionnaire ou ses représentans offriraient de faire porter le prix de la cession sur la donation ou l'institution contractuelle? OUI.

L'action en nullité d'un traité sur une succession future, action ouverte aux héritiers renonçans par les lois de brumaire et nivôse an 2, et de pluviôse an 5, a-t-elle été soumise

à la prescription trentenaire, et non à la prescription de dix ans ? NON.

MEYZONIAL et COUDERT. — C. — Les Epoux PEYROL.

Quatre arrêts des cours de Limoges, Riom, Montpellier et Toulouse, des 13 février et 13 décembre 1828, 4 août 1832 et 27 août 1833 (Sirey, 29-2-32 et 162; *Mémorial*, tom. 25, pag. 136, et tom. 27, pag. 272), ont jugé que la renonciation faite pour un seul et même prix, pour une succession échue et une succession à échoir, était nulle pour le tout, parce qu'il y avait indivisibilité. C'est ce qui est enseigné, au surplus, par MM. Laviguerie, Espinasse et Roucoule, à l'occasion de ventes consenties cumulativement d'un immeuble et d'effets mobiliers, sous la stipulation d'un seul et unique prix, parce que, disent ces jurisconsultes, le contrat ne contenant qu'un seul prix, on le considère comme ne contenant qu'une seule vente (*vid.* M. Laviguerie, *Arrêts inédits*, tom. 2, pag. 55 et 65).

La jurisprudence semble encore incertaine sur la deuxième question, car s'il existe des arrêts qui ont déclaré, dans quelques espèces, que la nullité des traités sur une succession future était prescrite par le laps de dix ans, à partir de l'ouverture de la succession, il en est d'autres qui ont formellement reconnu que l'art. 1304 était inapplicable dans ce cas, parce qu'il s'agissait d'une nullité absolue, et prononcée formellement par la loi. — Pour la prescription de trente ans, *vid.* arrêt de la cour de cassation, du 12 juin 1806, *Journal du palais, nouv. et 3.^e édit.*, tom. 5, pag. 375, et du 2 juillet 1828, *Mémorial*, tom. 19, pag. 231; arrêts des cours de Montpellier, du 3 juin 1830; de Riom, du 8 novembre 1828; de Toulouse, des 25 mai 1829 et 27 août 1833, Sirey, 29-2-122; *Mémorial*, tom. 22, pag. 24; tom. 23, pag. 37; tom. 27, pag. 272; MM. Perrin, *des Nullités*, pag. 163; Carles et Delquié, *Consultation du 24 août 1833*, au *Mémorial*, tom. 27, pag. 274. — Pour la prescription de dix ans, *vid.* arrêt de la cour de cassation, du 28 mai 1828, Sirey, 29-1-206; arrêts des cours de Pau, du 4 février 1830; de Toulouse, des

des 13 avril 1831 et 11 juillet 1834, *Mémorial*, tom. 20, pag. 372; tom. 23, pag. 33, et tom. 29, pag. 241.

Voici un arrêt de la cour de Limoges qui a résolu les deux questions posées en tête de cet article dans le sens que nous avons indiqué.

Le 27 mai 1781, Marie Vernerie contracta mariage avec Michel Monteil. Magdelaine Chiral, mère de la future, et qui n'avait alors que deux enfans, fit donation à sa fille de la moitié de tous ses biens présens et à venir, sous réserve d'usufruit. Postérieurement, et le 9 février 1790, Marie Vernerie, devenue veuve sans enfans de Michel Monteil, convola avec Louis Monteil. Par son nouveau contrat de mariage, elle renonça à la donation qui lui avait été faite en 1781 par sa mère, ainsi qu'à tous les droits qu'elle aurait à prétendre sur la future succession de celle-ci : le prix unique de la renonciation fut fixé à la somme de 1400 liv.

En 1833, et après le décès de Magdelaine Chiral, arrivé, en 1803, à la survivance de trois enfans, savoir : Marie Vernerie, fille du premier lit; Michel et Antoinette Coudert, enfans d'un second mariage, Antoinette, alors veuve Meyzonial, demanda contre Michel, son frère, et contre la dame Peyrol, représentant Marie Vernerie, sa mère, le partage en trois lots égaux de la succession de Magdelaine Chiral.

2 juillet 1834, jugement du tribunal civil d'Ussel, qui déclare que la renonciation faite, en 1790, par Marie Vernerie, a été anéantie par les lois intermédiaires, et qui adjuge à l'épouse Peyrol la moitié de la succession de Magdelaine Chiral, en vertu de la donation de 1781; plus, une part héréditaire à titre de légitime.

Appel par la veuve Meyzonial et Michel Coudert. Ils opposaient, contre la dame Peyrol, la renonciation de 1790, qui, suivant eux, était licite : du reste, disent-ils, la renonciation fût-elle considérée comme nulle dans le principe, l'intimée ne serait plus à temps pour l'attaquer; car, d'après l'ancienne, comme d'après la nouvelle législation, les actions en rescision et en nullité des contrats doivent, à peine de déchéance, être formées dans le délai de dix ans : après

tout, ajoutent-ils, la renonciation serait bien venue en ce qui concerne la donation de 1781.

L'intimée répond : la renonciation de 1790 est frappée d'une nullité absolue ; il n'a jamais été permis, ni aux filles, ni aux mâles, de renoncer à un avantage fait par contrat de mariage ; de semblables donations sont irrévocables. L'enfant qui renonce est censé n'avoir fait que céder aux ordres de son auteur ; avoir, en un mot, obéi à un sentiment de crainte révérentielle. — En ce qui concerne le délai dans lequel l'action devait être intentée, une pareille action a dû nécessairement durer trente ans, et non pas seulement dix ans. Il est de principe, en effet, que les prescriptions sont réglées par les lois en vigueur au moment où les actes sont passés : or, dans l'ancien droit, il n'est pas douteux que le délai pour prescrire les actions en nullité était de trente ans : si la prescription de dix ans ne peut être opposée, la demande en nullité de la renonciation est bien venue. En vain oppose-t-on que la convention de 1790 peut être divisée, en ce sens qu'elle renferme une renonciation valable en ce qui concerne la donation de 1781, et que la nullité ne porte que sur la clause relative à la succession future de Magdelaine Chiral : cette objection n'est pas fondée ; le traité a eu pour objet une donation, et une succession future, abandonnées l'une et l'autre pour un même prix : ce traité est indivisible, et, dès-lors, il doit être annulé pour le tout. Il est, en effet, impossible de déterminer pour quelle somme les parties ont pu faire entrer dans leur convention la valeur de la succession qui n'était pas ouverte : il n'y a pas eu, dès-lors, de prix fixe pour cette succession, et, par conséquent, il n'y a pas eu de vente valable.

ARRÊT. — Sur la question de savoir dans quel délai a dû être attaquée la cession ou renonciation faite par Marie Vernerie le 9 février 1790 : — Attendu que Marie Vernerie avait renoncé, dans son contrat de mariage du 9 février 1790, moyennant 1400 liv., et la suite mobilière, estimée 99 liv., à tout ce qu'elle pouvait espérer et prétendre dans la succession de sa mère ; qu'elle avait été relevée de cette renonciation,

au moins quant à sa part héréditaire, par les art. 14 et 15 des lois des 3 brumaire et 17 nivôse an 2, et par l'art. 10 de la loi du 18 pluviôse an 5; que sa renonciation portant indistinctement, et pour un seul prix, sur la donation et sur la succession non ouverte de sa mère, elle ou ses représentans, ont eu trente ans pour attaquer cette renonciation, ainsi que l'ont déclaré les premiers juges :

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Limoges. — Arrêt du 6 avril 1838. — 3.^e Ch. — M. TALANDIER, Prés. — M. MALLEVERGNE, Av.-Gén. — Plaid. MM. GÉRY, CHARLES ARDANT et PUTIER, Avocats.

REMPLACEMENT MILITAIRE. — CAUSE ILLICITE. — FAUX NOM. — DÉsertION. — LIBÉRATION.

Celui qui s'est engagé sous un faux nom, et d'accord avec le père du conscrit, complice de ce crime, à remplacer dans le service militaire le fils appelé, peut-il demander le prix stipulé pour le remplacement? OUI.

Le peut-il, lors même qu'il n'aurait pas été incorporé dans l'armée, ou qu'il aurait déserté, si, malgré ces circonstances, le remplacé a été libéré du service militaire? OUI (1).

MOULIS. — C. — Les Héritiers FAUROUX.

Par acte public du 26 mai 1809, Pierre Moulis, sous le nom de Jean Dubuc, et d'accord avec Matthieu Fauroux père, s'obligea à remplacer dans le service militaire Jean-Guillaume Fauroux, conscrit de cette année. Le prix du remplacement fut fixé à 2100 fr., que Fauroux le père s'obligea de payer pour son fils; et au moyen de cette somme, Moulis, sous le faux nom qu'il avait pris, se mit aux lieux et place de Fauroux fils, et le garantit de tous les événemens quelconques à raison du service militaire. Jean-

(1) *Vid.* arrêt de la cour de cassation, du 14 février 1838, *Journal du palais*, tom. 1.^{er} de 1838, pag. 241; *Vid.* aussi le *Mémorial*, tom. 31, pag. 202, et tom. 34, pag. 168.

Guillaume Fauroux ne fut, en effet, jamais appelé ou inquiété à raison du service militaire.

Pierre Moulis, toujours sous le faux nom de Dubuc, fut dirigé sur les conscrits de la garde : il a produit des certificats constatant que *Dubuc* était arrivé au corps en juin 1809, et que jamais il n'avait déserté.

Cependant, en 1833, Pierre Moulis cède sa créance sur Matthieu Fauroux au sieur Jean Moulis, son frère ; et celui-ci assigne, après inutile essai de conciliation, Matthieu Fauroux devant le tribunal de Saint-Girons en paiement de la somme de 2000 fr. qui restait due sur le prix du remplacement stipulé en 1809. L'instance, à peine engagée, dut être reprise avec les héritiers de Matthieu Fauroux, qui était décédé.

Après de longues procédures inutiles à rapporter les parties vinrent devant le tribunal de Saint-Girons. Parmi les héritiers de Matthieu Fauroux, les uns concluaient à leur relaxe (c'étaient les enfans de Jean-Guillaume le remplacé) ; les autres demandaient leur mise hors d'instance, attendu que le contrat d'obligation de 1809 n'avait été passé que dans l'intérêt de Jean-Guillaume.

15 mars 1837, jugement par lequel le tribunal de Saint-Girons rejette l'acte passé en 1809, comme étant fondé sur une cause illicite, et incapable de produire aucun effet ; mais considérant que Jean Moulis ayant libéré Fauroux fils du service militaire, il lui était dû une indemnité, la fixe *ex æquo et bono* à la somme de 1500 fr. ; condamne les enfans et héritiers de Jean-Guillaume Fauroux le remplacé à payer cette somme, et met les autres parties hors d'instance.

Appel par Pierre Moulis. Les moyens plaidés par les parties sont suffisamment indiqués dans l'arrêt.

ARRÊT. — Attendu que s'il est hors de doute qu'une stipulation illicite ne peut produire aucun lien obligatoire pour les parties dont elle émane (art. 1131 et 1135 du code civil), il est également certain que l'obligation qui soumet à l'exécution d'un fait licite et permis doit, entre les parties qui l'ont souscrite, être pleinement exécutée, quoique celles-ci n'aient

pu la formuler d'une manière légale et obligatoire qu'en transgressant les lois d'ordre public; — Attendu, dès-lors, que peu importe que, dans le contrat du 26 mai 1809, le cédant de l'appelant ait pris à dessein un nom qui n'était pas le sien, et commis, ainsi, sciemment le crime de faux, puisque ce n'est pas ce fait qui est le principe ou la cause de la contestation actuelle; mais qu'il s'agit seulement de décider si l'auteur des intimés, qui fut évidemment le complice de cette altération coupable de la vérité, a jamais pu refuser d'exécuter les obligations qui devaient être la compensation de celle que contractait envers lui, sous le nom de Jean Dubuc, Pierre Moulis; — Attendu que cette obligation, ayant uniquement pour objet de remplacer pour le service militaire, auquel il était appelé, Jean-Guillaume Fauroux, était licite et permise; — Attendu que c'est sans fondement que, pour s'affranchir du paiement qui devait compenser l'exécution de cette obligation, les intimés objectent que ledit Pierre Moulis n'a jamais été incorporé dans aucun régiment de l'armée, ou que, s'il l'a été, il est presque toujours demeuré en état de désertion, puisque, indépendamment de ce que les documens produits par l'appelant semblent démentir cette allégation, leur contestation légale serait sans résultat: l'obligation souscrite par Pierre Moulis avait, en effet, uniquement pour objet (ce sont les termes du contrat du 26 mai 1809) *de se mettre aux lieu et place de Fauroux, et de le garantir de tous les événemens quelconques à raison du service militaire*: cette obligation a donc été pleinement exécutée, puisqu'il est reconnu par les intimés eux-mêmes, et constaté par ledit acte du procès, que ledit Fauroux fut, à partir de ce jour, entièrement libéré par l'état: peu importerait donc que Pierre Moulis eût atteint ce but sans employer le seul moyen qui devait se réaliser, c'est-à-dire, le service réel dans un corps de l'armée, puisque l'état seul avait intérêt à se plaindre d'une pareille violation des lois: — Attendu que si le contrat de remplacement eut principalement lieu dans l'intérêt de Jean-Guillaume Fauroux, son père, qui y stipulait seul, déclara, par exprès, s'obliger en son propre nom, et à en

payer le prix ;—Attendu, dès-lors, que les représentans de celui-ci sont passibles de l'exécution de cette obligation :

Par ces motifs, LA COUR, disant droit sur l'appel de la partie d'Astre (Jean Moulis), condamne celles de Carles (les héritiers Fauroux), comme procédent, à lui payer la somme de 2000 fr., pour le solde du contrat du 26 mai 1809 ; et ce avec les intérêts, à partir du 9 mai 1832, jour de la demande.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 1.^{er} août 1838.* — 2.^e Ch. — M. GARRISSON, *Prés.* — M. TARROUX, *Av.-Gén.* — *Plaid.* MM. SOUEIX et FÉRAL, *Av.* ; ASTRE et CARLES, *Avoués.*

—

JUGE DU RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE. — PENSION ALIMENTAIRE.
— ÉVOCAATION.

Le juge du référé est-il compétent pour statuer sur une demande en pension alimentaire, qui, demandée provisoirement, a néanmoins tous les caractères d'une demande définitive ?

NON.

En annulant l'ordonnance de référé, la cour royale peut-elle évoquer et juger le fond, sans renvoyer devant le tribunal de première instance ? OUI.

SAVENE. — C. — SAVENE.

Nous ne rapportons de cette cause que les faits nécessaires à l'intelligence des questions posées.

Le 7 juin 1838, Savene fils assigna la dame Savene, sa mère, devant M. le président du tribunal de première instance de Toulouse, à son audience de référé, pour y voir ordonner qu'elle serait tenue de lui payer provisoirement une pension annuelle et alimentaire de 1200 fr., payable de six en six mois, et d'avance. La dame Savene, opposant diverses exceptions, conclut à son relâche ; mais, par ordonnance rendue en audience de référé le 18 juin, elle fut condamnée à payer provisoirement à son fils une pension de 500 fr.

Appel par la dame Savene.

ARRÊT. — Attendu que s'il résulte formellement du texte du

titre 16 du liv. 5 du cod. de proc. civ., que le tribunal de première instance peut, dans les cas prévus par les dispositions dudit titre, être régulièrement représenté, et ses attributions remplies par un seul de ses membres, il n'en est pas moins certain que parmi nous, depuis l'organisation judiciaire de 1790, c'est un principe de droit public, que l'administration de la justice est collective; — Attendu, dès-lors, que le juge du référé est destitué de tout pouvoir, toutes les fois qu'il prononce en-dehors des cas prévus par les dispositions du titre précité; — Attendu que si ce magistrat peut, dans certains cas, et d'après l'autorisation que lui en donne l'art. 806 du cod. de proc. civ., statuer provisoirement sur des provisions alimentaires, ce pouvoir cesse évidemment lorsque l'action a pour objet de donner à cette demande, quoique désignée comme provisoire, un caractère permanent, ou, du moins, un effet illimité dans sa durée; — Attendu que la demande portée devant le président du tribunal de première instance de cette ville, tenant l'audience de référé, étant de cette nature, puisque l'intimé y concluait contre sa mère à l'allocation d'une pension alimentaire de la somme de 1200 fr., payable de six en six mois, et d'avance, ce magistrat était destitué de tout pouvoir pour prononcer sur une demande ainsi formée; — Attendu, dès-lors, que si l'ordonnance par lui rendue doit être annulée, la cour n'en est pas moins autorisée à prononcer au fond, soit en vertu de l'art. 809 du cod. de proc. civ., spécial pour ce genre de causes, soit en exécution de l'art. 472 du même code, qui proclame d'une manière générale le droit de la cour à cet égard: — Attendu que c'est sans fondement que, pour lui dénier ce pouvoir, on objecterait, 1.º que le juge du référé n'ayant pu, et n'ayant, en effet, prononcé qu'une allocation provisoire, c'était dénaturer cette demande que de la convertir devant la cour en demande définitive, puisque les moyens et les principes relatifs à l'appréciation du fond sont nécessairement les mêmes que ceux qui pourraient être articulés pour statuer sur le provisoire; 2.º que le juge du référé ayant été incompétemment saisi, il n'y

a point eu légalement de premier degré de juridiction épuisé; puisque, d'après ce qui a été déjà dit, c'est devant le tribunal de première instance que l'action de l'intimée est censée avoir été portée, et que l'annulation de sa décision n'a lieu que parce que sa formation a été irrégulière, et que, d'ailleurs, la disposition de l'art. 472 du cod. de proc. civ. reconnaît ce droit aux cours royales de la manière la plus absolue :

Par ces motifs, LA COUR, disant droit sur l'appel de la partie d'Astre (la dame Savene) envers l'ordonnance rendue par le président du tribunal de Toulouse le 18 juin dernier, déclare ladite ordonnance de nul effet, et comme non-avenue; et, évoquant le fond, y statuant, condamne, etc.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 21 août 1838.* — 2.^e Ch. — M. GARRISSON, *Prés.* — M. FERRADOU, *Subst. de M. le Proc.-Gén.* — Plaid. MM. SOUEIX et GAUTIER, *Avocats*; ASTRE et CARLES, *Avoués.*

MAITRE DE POSTE. — BREVET. — RAPPORT.

Un brevet de maître de poste est-il, comme un office ministériel, une propriété qui, au décès de celui qui en est investi, puisse faire partie de la masse partageable de la succession?
NON.

En admettant que, soit par l'interprétation de la loi du 24 juillet 1793 et de l'arrêté du 1.^{er} prairial an 7, soit d'après un usage introduit ou toléré par l'administration, les héritiers d'un maître de poste puissent être reçus à transiger sur le brevet du défunt, et à présenter au gouvernement un candidat pour en être pourvu; si, par le fait, ces héritiers n'ont pas usé de cette faculté, ont-ils une action à exercer contre celui d'entr'eux qui a été breveté par le gouvernement sans aucune réclamation de leur part? NON (1).

LEBRUN. — C. — Les HOIRS ARNAUD.

Le 27 fructidor an 9, le sieur Arnaud reçoit une com-

(1) *Vid. le Mémerial*, tom. 36, pag. 122.

mission de maître de poste à Châteldeneuve. Le 8 juin 1809, il consent à Hébrard, son gendre, bail à ferme du service de la poste. Le 20 août 1809, décès d'Arnaud, laissant sept enfans, tous en minorité. Hébrard continue de gérer la poste en vertu du bail : le 28 septembre, il reçoit un brevet du gouvernement. La succession d'Arnaud est partagée : il n'est pas question dans ce partage du brevet de maître de poste ; les cohéritiers de la dame Hébrard ne font aucune réserve à cet égard. Le 20 septembre 1816, nouveau brevet délivré à Hébrard par le gouvernement royal. Après le décès d'Hébrard, et le 20 août 1823, brevet délivré à sa veuve. En 1837, les enfans Arnaud actionnent les héritiers Hébrard en partage des gages, émolumens et bénéfices attachés à la gestion du brevet laissé par Arnaud, père commun, et demandent, de plus, le partage de la valeur dudit brevet à l'époque du décès.

1.^{er} juillet 1837, jugement du tribunal civil de Moulins, qui ordonne le rapport à la masse de la valeur du brevet.

Appel.

ARRÊT. — Attendu qu'aux termes de l'art. 68 de la loi du 24 juillet 1793, les entrepreneurs de relais sont établis en vertu d'une commission du gouvernement, et qu'ils peuvent être destitués pour cause de mauvais service constaté par l'administration des postes ; — Attendu que la loi, en s'expliquant ainsi, n'a entendu conférer aux maîtres de poste qu'un emploi que l'administration pût révoquer (et c'est ce dont on ne peut douter), puisque le titre en vertu duquel ils exercent n'est qu'une simple commission ; — Attendu que s'il en eût été autrement, le service des postes eût pu être compromis par la négligence ou par l'impéritie des maîtres de poste ; — Attendu que si la loi avait entendu créer des offices dont les maîtres de poste pussent disposer à leur volonté, et qui fussent transmissibles à leurs héritiers, elle n'aurait pas dit que la commission qui leur serait conférée par le gouvernement serait révocable ; — Attendu que la condition de la révocation, attachée à la commission, ne peut s'accorder avec l'idée que les maîtres de poste deviendraient les propriétaires des relais qui leur seraient con-

fiés ; — Attendu que la loi précitée , en laissant dans l'art. 69 la faculté aux maîtres de poste de disposer de leurs établissemens en faveur d'autres personnes , laisse aussi à l'administration la faculté d'accorder ou de refuser une commission à ceux qui sont désignés pour le remplacement ; — Attendu que l'administration ne se trouvant nullement liée par la désignation faite par les maîtres de poste , on ne peut dire que les brevets qui leur ont été délivrés soient une chose qu'ils puissent céder et remettre à leur gré , comme étant dans le commerce , un droit qui puisse faire partie de leur succession , comme étant compris dans leurs biens ; — Attendu encore que , pour que le gouvernement fût censé s'être engagé envers les maîtres de poste , envers leurs héritiers ou ayans-cause , il faudrait qu'il eût reçu une finance de ceux qui ont été par lui commissionnés , et que la commission n'eût pas été donnée à titre gratuit ; — Attendu que la loi précitée ne fait , dans aucun de ses articles , non plus que l'arrêté du 1.^{er} prairial an 7 , une obligation à l'administration de ne pourvoir au remplacement des maîtres de poste que sur l'indication des anciens titulaires ou commissionnés ; — Attendu que l'arrêté du 1.^{er} prairial an 7 ne fait , dans les art. 2 et 3 , que se conformer au principe établi par la loi antérieure du 24 juillet 1793 , et que , de ce qu'il aurait permis au maître de poste de faire gérer momentanément son relais , ou de le céder avec l'agrément de l'administration , on ne peut pas conclure que le brevet de maître de poste soit la propriété de la personne à laquelle il a été délivré ; — Attendu que la loi du 28 avril 1816 , qui , d'ailleurs , ne s'applique pas aux maîtres de poste , n'a autorisé les officiers ministériels à faire des présentations , que parce qu'elle les avait soumis à fournir des cautionnemens ; — Attendu qu'à supposer que le gouvernement ne pût nommer aucun maître de poste sans désignation par les titulaires des personnes qui doivent les remplacer , il faudrait encore que cette désignation eût été faite ; qu'à défaut de désignation , rien ne peut empêcher l'administration de pourvoir au service des postes : — Attendu , dans le fait , qu'après le décès du sieur

Arnaud, maître de poste à Chateldeneuve, ses héritiers n'ont point fait usage de la faculté que, suivant eux, leur laissaient la loi du 24 juillet 1793 et l'arrêté du 1.^{er} prairial an 7; — Attendu que le sieur Hébrard a obtenu, le 28 septembre 1809, le brevet de maître de poste à Chateldeneuve; que c'est en son nom personnel que cette commission lui a été donnée, et non comme représentant le sieur Arnaud, son beau-père, à un titre quelconque; — Attendu que c'est encore en son nom qu'il a obtenu, le 20 septembre 1816, un nouveau brevet pour le service du même relais; que ce brevet ne peut se rattacher à celui de défunt Arnaud, et qu'enfin la veuve Hébrard aurait été nommée, après le décès de son mari, pour le remplacer; — Attendu que ces trois nominations successives ont eu lieu sans que les intimés, comme héritiers du sieur Arnaud, ancien maître de poste, aient fait aucune réclamation, soit auprès du gouvernement, soit auprès de l'administration des postes; — Attendu que les intimés ont procédé, le 11 novembre 1821, à la liquidation de la succession Arnaud; qu'on a compris dans cette liquidation, soit le matériel de l'établissement, soit les arrérages de ferme dus pour le bail du 8 juin 1809, dont il fut donné quittance au sieur Hébrard, mais sans aucunes réserves pour le brevet qu'avait eu l'auteur commun; — Attendu que ce n'est qu'en 1837 qu'ils ont songé à former contre la dame Hébrard et ses enfans la demande en rapport du brevet de maître de poste dont il s'agit, et des émolumens y attachés; et que, s'ils avaient cru que ce brevet eût pu faire partie de la succession paternelle, ils ne seraient pas restés aussi longtemps sans en faire la réclamation; qu'ainsi, le droit et le fait se réunissent contre la prétention élevée:

Par ces motifs, LA COUR, émendant, déboute les intimés de leur demande.

Cour royale de Riom. — Arrêt du 30 mai 1838. — 4.^e Ch. — M. ARCHON-DESPEROUSES, Prés. — M. ROMEUF DE LAVALETTE, Av.-Gén. — Plaid. MM. VISSAC et ROUHER, Avocats.

LEGS-CONJOINT D'USUFRUIT. — ACCROISSEMENT.

Un legs-conjoint d'usufruit est-il de plein droit réversible de l'un à l'autre usufruitier après leur acceptation, et au décès du premier mourant d'entr'eux? OUI (1).

DE VAUBLANC. — C. — DE SEGOND.

Le 23 septembre 1829, le général de Segond fait son testament public, par lequel il lègue à son frère Paulin et à sa sœur Louise, *conjointement*, divers objets mobiliers en toute propriété; plus, l'usufruit, aussi *conjointement*, de sa succession, sauf divers objets qu'il en excepte; et il institue son neveu le baron de Vaublanc son héritier.

Le testateur mourut le 24 août 1832: l'héritier fit délivrance du legs-conjoint d'usufruit; les deux usufruitiers en jouirent par indivis. Paulin de Segond, l'un d'eux, mourut le 14 septembre 1835. M. de Vaublanc ne pensa point alors que la moitié de l'usufruit fût éteinte à son profit; il vendit, par acte public, la nue-propiété de l'un des immeubles de la succession, et y énonça que l'usufruit ne s'y réunirait qu'au décès de Louise de Segond, sa tante. Plus tard il se ravisa, et le 8 décembre 1835, dix-neuf mois après le décès de Paulin de Segond, il assigna sa tante en partage de l'usufruit. — 1.^{er} février 1838, jugement qui le déboute de cette demande.

Appel de M. de Vaublanc.

Il invoquait les art. 1039, 1043, 1044 et 1045 du cod. civ.; il disait: un legs conjoint n'est pas un legs réversible; le droit d'accroissement est un droit éventuel, qui n'existe que jusqu'à l'acceptation des deux légataires; il est alors consommé: vouloir le continuer plus tard, ce serait vouloir créer, non une *réversibilité*, mais une véritable substitution réciproque, avec charge de conserver et de rendre. Peu importe que les légataires aient fait le partage entr'eux, ou aient joui par indivis; leurs legs n'ont pas moins formé

(1) *Vid.* dans le même sens M. Duport-Lavillette, *Quest. de droit*, v.^o *Accroissement*, tom. 1.^{er}, pag. 19; et *contra* les autorités citées dans la discussion.

des propriétés distinctes et séparées du moment de leur acceptation : cela n'est pas douteux, lorsque le legs-conjoint est d'une nue-propriété ; il en est de même lorsqu'il ne s'agit que d'un usufruit. L'accroissement, après la prise de possession et la jouissance des deux usufruitiers, serait une véritable substitution. A la vérité un usufruit peut être déclaré *reversible* ; mais en ce sens que c'est un nouvel usufruit commençant au décès du premier usufruitier. C'est ainsi que M. Proudhon explique la possibilité des usufruits successifs. Il faut donc que la réversibilité en soit formellement exprimée dans le testament, et la simple *conjonction*, loin de l'exprimer, en est l'exclusion, et présente une idée toute différente. A la vérité, la loi 1, § 3, ff de usufr. accresc., prorogeait en matière d'usufruit l'accroissement jusqu'à la mort du dernier usufruitier ; mais l'application de cette loi, objet de controverse avant le code civil, est repoussée par cette loi nouvelle, qui n'admet aucune différence entre le droit d'accroissement en matière de legs d'usufruit et de nue-propriété. On invoquait à l'appui Grenier, *Donations*, n.º 353 ; Merlin, *Rép.*, v.º *Usufruit*, § 5, art. 1 ; Proudhon, tom. 2, n.º 675 ; Toullier, tom. 5, n.º 689 ; Favard, v.º *Testament*, sect. 3, § 3, n.º 5 ; Dalloz aîné, v.º *Disposit. entre-vifs*, chap. 9, sect. 4, n.º 26 ; Dalloz jeune, v.º *Révocation de testament*, n.º 287 ; Delvincourt, tom. 2, pag. 556.

L'appelant ajoutait que cette interprétation d'une clause testamentaire présentait non une question de fait, mais une question de pur droit ; soit parce que, lorsque le testateur ne s'était servi que d'une expression dont la loi avait fixé le sens légal, il n'était pas permis de supposer que ce testateur y eût attaché une autre signification ; soit parce que, dans tous les usufruits sans exception légués *conjointement*, la même contestation pourrait être renouvelée : puis il excipait en fait de ce que le testateur, en léguant *conjointement* à ses frère et sœur divers objets mobiliers en toute propriété, et ne s'étant pas autrement exprimé pour l'usufruit du surplus, avait prouvé qu'il comprenait bien la signification légale de cette expression *conjointement* : ce testateur, qui, voulant faire passer une rente

viagère aux enfans d'une nièce légataire de cette pension, avait bien su cette fois se servir de l'autre expression *reversible*.

Quant à la fin de non-recevoir tirée de l'opinion contraire de l'appelant après le décès de l'un des usufruitiers, l'on disait que cet acte de vente était étranger à l'intimée, et qu'aujourd'hui l'on était relevé de l'erreur de droit aussi bien que de celle de fait (Toullier, tom. 6, pag. 63); et, enfin, que cette erreur, quelle qu'elle fût, ne pouvait avoir eu pour objet de créer au profit de l'intimée une disposition testamentaire qui n'existait pas.

Pour l'intimée, on a soutenu le système de droit adopté par l'arrêt; et, de plus, l'on s'est efforcé de prouver par l'ensemble, comme par les détails du testament, que sous cette expression *usufruit-conjoint*, le testateur avait entendu un *usufruit reversible*, quoiqu'il ne l'eût pas formellement exprimé, n'ayant admis dans sa pensée l'entrée en jouissance de l'héritier, et ne lui ayant transmis les charges de cette jouissance, qu'après la mort de ses usufruitiers conjointement, c'est-à-dire, après le décès seulement du dernier survivant.

M. l'avocat-général Dessolliers a conclu à la confirmation.

ARRÊT. — Attendu que, d'après l'art. 1044 du code civil, il y a lieu à accroissement au profit des légataires, lorsque le legs a été fait conjointement à plusieurs; — Attendu que toute générale et illimitée dans ses termes que soit cette disposition, elle doit être restreinte, quant au legs attributif de propriété, au cas où cette propriété n'était pas encore fixée sur la tête de chacun des colégataires, d'abord par respect pour l'art. 896 du code civil, qui défend les substitutions, ensuite parce qu'il est de principe que les biens définitivement recueillis passent à son héritier; — Attendu que ces deux motifs de restreindre l'accroissement des legs-conjoints n'existent plus lorsqu'il s'agit de legs simplement attributifs d'usufruit; qu'en effet, l'usufruit d'une même chose peut passer successivement à plusieurs sans violation de l'art. 896 du code civil, et, d'une autre part, l'usufruit, par sa nature, n'est pas transmissible

à l'héritier de l'usufruitier ; — Qu'il suit de là que les mêmes principes ne sont plus applicables , et qu'à la différence de ce qui avait lieu pour les legs attributifs de propriété , le concours se trouve rétabli entre l'un des colégataires-conjoints et l'héritier institué dans la nue-propriété , lesquels tiennent l'un et l'autre leurs droits du même acte , à savoir du testament ; — Attendu que la question étant réduite à ces termes , la préférence est évidemment due au colégataire sur l'héritier , tant d'après la volonté bien certaine du testateur , que d'après la disposition formelle de l'art. 1044 du code civil , dont il n'y a nul motif , en ce cas , de restreindre la généralité : — En résumé , lorsqu'il s'agit d'un usufruit légué conjointement à plusieurs , il importe peu pour le droit d'accroissement que le legs ait été déjà recueilli par chaque colégataire ; car la situation respective de l'héritier institué et du colégataire survivant est la même , quelle que soit la cause de défaillance de l'autre colégataire ; et , par conséquent , même solution doit être donnée dans tous ces cas à la question du droit d'accroissement ; que si , comme dans l'espèce actuelle , la jouissance du colégataire survivant n'a pas été exclusive dans le principe , c'est uniquement parce qu'il se trouvait en concours avec un autre légataire qui avait droit comme lui à la totalité de l'usufruit ; mais ce droit , égal au sien , étant évanoui , le sien reste seul , et il doit être admis à jouir de l'usufruit entier du moment où la cause unique de la restriction de sa jouissance antérieure n'existe plus , *cessante causâ tollitur effectus* : — Attendu , au surplus , que le baron de Vaublanc , héritier institué dans la nue-propriété , a reconnu par plusieurs actes formels que la totalité de l'usufruit appartenait à Louise de Segond depuis le décès de son frère , colégataire , et qu'il ne doit pas lui être permis de revenir contre cette interprétation que lui-même a donnée au testament :

Par ces motifs , LA COUR confirme.

Cour royale d'Aix. — Arrêt du 11 juillet 1858. — Ch. civ. — M. PATAILLE , 1.^{er} Prés. — M. DESSOLIER , Av.-Gén.

— Plaid. MM. PERRIN et TASSY Père, Av. ; MORE et LIONNETON, Avoués.

LEGS DE MINEUR. — RÉSERVE.

Lorsqu'un mineur de plus de seize ans ne laisse après lui qu'un seul ascendant, auquel il a légué tout ce dont la loi lui permettait de disposer, la portion de l'ascendant dans la succession est-elle des douze seizièmes, ou seulement des onze seizièmes ? Résolu dans le premier sens (1).

Les Hoirs MALOSSE. — C. — MALOSSE.

Jean Malosse est mort le 7 avril 1836, ne laissant en ligne directe que sa mère, et dans l'autre branche des cousins issus de germain. Il avait, le 6 avril 1825, fait en minorité un testament olographe, par lequel il avait légué à sa mère tout ce dont la loi lui permettait de disposer. Les collatéraux Malosse, ayant demandé le partage de la succession, soutinrent qu'il ne revenait à la mère en propriété que les onze seizièmes de la succession. La veuve Malosse soutint, de son côté, qu'elle avait droit aux douze seizièmes, ou soit aux trois quarts ; et un jugement du tribunal de Tarascon, rendu le 15 décembre 1837, le jugea ainsi.

Les collatéraux Malosse, en ayant relevé appel, fondaient leur prétention sur la combinaison des art. 904 et 915 du code civil ; ils établissaient ainsi leur calcul : d'après l'art. 904, un mineur ne peut disposer que de la moitié de ce dont un majeur peut lui-même disposer ; d'après l'art. 915, Malosse, ayant une mère, n'aurait pu disposer que des trois quarts, s'il avait été majeur ; et, par conséquent, il ne l'a pu que de la moitié de ces trois quarts, attendu sa minorité : les trois quarts de la succession sont douze seizièmes ; la moitié des trois quarts, c'est six seizièmes

(1) *Vid.*, sur cette question, les arrêts rapportés ou indiqués dans ce Recueil, tom. 34, pag. 213 ; et *junge* M. Dalloz, *Répert.*, tom. 5, pag. 411, n.º 22, et M. Armand Dalloz, *Dict. gén.*, v.º *Portion disponible*, n.º 224.

afférant à la mère, à titre de quotité disponible : restent dix seizièmes à partager entre les deux branches, dont cinq seizièmes pour la mère ; total, onze seizièmes pour elle, et cinq seizièmes pour les collatéraux. Ils invoquaient un arrêt de Poitiers, qui le juge ainsi (Sirey, 1830-2-290).

Pour la mère de Malosse, l'on disait que ce calcul avait pour base la seule défalcation de la réserve légale au profit de la mère ; que vrai, lorsque le légataire de la quotité disponible est un étranger, il est inexact, lorsque c'est l'ascendant lui-même qui est le légataire ; qu'ayant un droit héréditaire plus ample que la réserve légale, celui de la moitié de la succession, d'après l'art. 753, il ne peut être censé en avoir été dépouillé par un testament qui a eu pour objet, non de réduire ce que la loi lui laissait déjà, mais de l'augmenter autant qu'il était permis au testateur ; que vouloir réduire la mère à la réserve de l'art. 915, c'était exciper d'un droit à elle personnel, et qu'elle n'avait intérêt à faire valoir qu'autant que la quotité disponible était léguée à un étranger, pouvant, dans le cas contraire, prendre sa portion plus considérable de l'art. 753 ; qu'il fallait, dès-lors, établir ainsi le calcul : la moitié de la succession, d'après cet article ; plus, la moitié de l'autre moitié, pour la quotité disponible, à ce réduite, attendu la minorité : total, douze seizièmes, ou soit les trois quarts.

M. l'avocat-général a conclu pour le système des appelans : il a pensé que la mère se présentant comme légataire, la combinaison des art. 904 et 915 la réduisaient, en cette qualité, aux six seizièmes ; qu'elle ne pouvait dans le surplus de la succession réclamer que sa réserve légale, qui était de la moitié de ce qui restait, prélèvement fait de la quotité disponible ; mais qu'elle ne pouvait réclamer le droit héréditaire de l'art. 753, précisément parce qu'elle était légataire, cet article n'étant que pour le cas où le mineur n'a pas testé.

ARRÊT. — Attendu que, par son testament, en date du 6 avril 1825, Jean Malosse, alors mineur âgé de plus de seize ans, a déclaré léguer à sa mère toute la quotité de biens dont la loi lui permettait la libre disposition, en sus et indépendam-

ment de la réserve légale : — Attendu que , par l'effet de ce testament, la mère instituée aurait été appelée à recueillir l'entière succession de son fils, si la faculté de disposer de celui-ci n'eût pas été limitée, à raison de sa qualité de mineur, par l'art. 904 du cod. civ. ; qu'ainsi, la question du procès consiste à déterminer la quotité de la réduction qui doit être faite aux libéralités du fils envers la mère, en accordant le bénéfice de l'art. 904 du cod. civ. aux appelans, qui sont les plus proches parens du testateur, ses héritiers de droit dans la ligne paternelle : — Attendu qu'encore bien que la limitation du droit de tester du mineur n'ait été établie qu'en vue d'offrir un secours à la faiblesse et à l'inexpérience de son âge, toujours est-il que, par la force des choses, cette demi-incapacité qui affecte sa personne d'une manière absolue, profite à ses parens collatéraux, qui ne peuvent être ainsi dépouillés par l'effet de sa volonté que de la moitié de leur part héréditaire dans sa succession de telle sorte que, sans leur attribuer la saisine et autres droits attachés à la qualité d'héritier réservataire, il est vrai de dire que cette moitié de part héréditaire est véritablement réservée aux parens collatéraux par l'art. 904 : — Attendu que, dans l'état des faits de la cause actuelle, les appelans auraient été appelés à recueillir la moitié de la succession de Jean Malosse, si elle se fût ouverte *ab intestat* (art. 755 du cod. civ.) ; que, dès-lors, la moitié de cette moitié, ou le quart du tout, a été frappé d'indisponibilité à leur profit par l'art. 904, et qu'ainsi il doit leur être départi par voie de réduction des dispositions testamentaires existantes au profit de la mère, et au moyen desquelles elle eût dû recueillir l'entière succession de son fils, s'il eût été majeur : — Attendu que c'est à tort que les appelans voudraient qu'on leur départît un seizième de plus, en se référant, non pas seulement à l'art. 904, mais, en outre, à l'art. 915 du cod. civ., pour déterminer la portion de biens que le mineur Jean Malosse n'a pu leur enlever par testament ; que les appelans confondent ainsi deux indisponibilités différentes dont étaient frappés les biens du mineur : l'une purement relative à la mère, et ne pouvant être invoquée

que par elle (art. 904 et 915 combinés); l'autre dérivant de l'âge du mineur, et la seule qui profite indistinctement à toutes personnes (art. 904); et c'est par suite de cette confusion qu'ils demandent que leurs droits héréditaires soient fixés à cinq seizièmes, réclamant, ainsi, une part de la réserve à laquelle aurait droit la mère, si, au lieu d'être défenderesse, elle était demanderesse en réduction d'avantages testamentaires faits à son détriment: — Attendu que c'est un principe d'éternelle justice, que chacun est libre de renoncer aux droits lui résultant d'une loi ou d'une convention; — Attendu que l'art. 915 du cod. civ., établissant une réserve au profit des ascendans, n'a eu en vue que de limiter les dispositions faites à leur préjudice, et nullement celles faites en leur faveur à l'encontre de simples collatéraux; qu'ainsi donc la mère de Jean Malosse, la seule partie au procès qui aurait eu qualité pour réclamer les effets de l'art. 915, a pu, en se départant de son droit, demander que la portion de biens dont son fils pouvait disposer fût déterminée abstraction faite dudit article, et comme s'il n'existait pas, parce que, en effet, il n'existe qu'en sa faveur, et non contr'elle: — Attendu que le système des appelans conduirait à cette conséquence monstrueuse, que l'art. 915, établi en la seule faveur des ascendans, pourrait en certains cas tourner à leur préjudice, et rendre leur capacité de recevoir inférieure à celle des simples parens collatéraux, même les plus éloignés; qu'ainsi, en faisant aux faits de la cause actuelle un seul changement, qui consisterait à faire représenter la ligne maternelle par un parent collatéral au dernier degré successible, il est certain que le mineur aurait pu, en épuisant sa faculté de disposer en faveur de ce parent maternel, lui attribuer les trois quarts de sa succession, et les appelans n'auraient eu que le droit de réclamer un quart des biens; et l'on veut qu'ils aient contre la mère plus de droits qu'ils n'en auraient contre tout autre représentant de la même ligne; c'est-à-dire, que la capacité de recevoir de la part de la mère serait moindre que celle d'un autre parent de sa ligne, et cela par l'effet du privilège de la réserve que la loi n'a accordé qu'à elle! en d'autres termes, la bienveillance

toute spéciale du législateur deviendrait une cause spéciale d'injure et de préjudice : *nec in cujusquam injuriam beneficia tribuere moris est nostrî* : leg. 4, cod. de emancip., lib. : — Attendu qu'il reste à réfuter l'objection par laquelle les appelans observent que leur calcul aurait dû être admis sans difficulté, si le mineur avait disposé de la quotité disponible au profit de tout autre que de sa mère : or, disent-ils, nous aurions en ce cas les cinq seizièmes de la succession ; nous devons donc également les avoir aujourd'hui : la réponse est que, dans l'hypothèse présentée, les appelans n'auraient cinq seizièmes de la succession qu'autant qu'on leur attribuerait une part dans la réserve de la mère ; ce qui n'est pas aussi incontestable qu'ils le supposent : qu'il semble, au contraire, que leur part héréditaire devrait toujours rester fixée à un quart, ainsi que celle de la mère, sauf le droit privatif à cette dernière de demander que sa part héréditaire fût remplacée par sa réserve, telle qu'elle doit résulter de la combinaison des art. 904 et 915 : — Attendu, au surplus, qu'à supposer qu'il dût leur être délivré en ce cas cinq seizièmes, comme à la mère, ce serait alors le droit de celle-ci, dont elle aurait déclaré vouloir user, qui arriverait jusqu'à eux par une sorte de communication, pour maintenir l'égalité entre les deux branches paternelle et maternelle ; mais resterait entre les deux espèces cette différence énorme, que, dans celle présentée en hypothèse, les collatéraux paternels se trouveraient profiter du droit de la mère, comme elle, et avec elle ; tandis que, dans la cause actuelle, c'est contre la mère elle-même et à son préjudice qu'ils veulent s'en prévaloir : — Qu'il suit de tout ce qui précède, que la mère de Jean Malosse a droit, comme légataire, au prélèvement précipitaire de la moitié de la succession de son fils, et, comme héritière, au partage de l'autre moitié, par égales parts, avec les appelans, qui représentent la ligne paternelle :

Par ces motifs, LA COUR confirme.

Cour royale d'Aix. — Arrêt du 9 juillet 1858. — Ch. civ. — M. PATAILLE, 1.^{er} Prés. — M. DESSOLLIERS, Av. - Gén. — Plaid. MM. MOLLET et PERRIN, Av. ; GRANON, JOURDAN et MARGUERY, Avoués.

FEMME MARIÉE. — SENATUS-CONSULTE VELLÉIEN. — OBLIGATION SOLIDAIRE. — CAUTIONNEMENT.

Le senatus-consulte Velléien, qui frappait de nullité les engagements souscrits par les femmes, a-t-il été abrogé par la promulgation du code civil? OUI.

Lorsqu'une femme a contracté avec son mari une obligation solidaire ne doit-elle pas être réputée, de plein droit, simple caution à l'égard de ce dernier? NON.

Ne doit-elle pas, au contraire, pour pouvoir exciper d'un simple cautionnement, établir, conformément aux dispositions de l'art. 1431 du cod. civ., qu'elle s'est obligée pour les affaires du mari? OUI.

La Dame BOUSQUET. — C. — MATTHIEU et Autres.

La dame Guinard avait contracté, solidairement avec son mari, de nombreuses obligations. En 1834, les biens de la femme sont mis en vente : le prix en est distribué aux premiers créanciers inscrits des deux époux. En 1837, les biens du mari sont vendus par suite d'expropriation forcée : un ordre s'ouvre ; les créanciers qui, lors de la première distribution, n'étaient pas venus en rang utile sont colloqués les premiers. C'est alors que la dame Bousquet, créancière de la dame Guinard, et subrogée à ses droits et actions, conteste la collocation provisoire. Pour justifier son contredit, elle soutient que la dame Guinard, s'étant mariée dans le ressort du parlement de Toulouse, et sous l'empire du senatus-consulte Velléien qui avait force de loi dans le ressort de ce parlement, les engagements solidaires qu'elle avait contractés avec son mari étaient nuls par rapport à elle ; que ses biens ayant servi à payer des créanciers vis-à-vis desquels elle était incapable de s'engager, elle avait acquis par là une hypothèque légale sur les biens de son mari, en vertu de laquelle elle devait être colloquée utilement dans la distribution du prix : que si, laissant de côté le senatus-consulte, ajoute la dame Bousquet, l'on examine la question au point de vue des lois nouvelles, le recours sera le même, puisque, aux termes de l'art. 1431 du cod. civ., la femme qui s'oblige solidai-

rement avec son mari n'est réputée, à l'égard de celui-ci, s'être obligée que comme caution.

Jugement du tribunal civil de Nîmes, qui repousse ce système de défense en ces termes :

Attendu que les obligations contractées par la dame Guinard, desquelles la dame Bousquet cherche à faire résulter en faveur de cette dernière un recours contre son mari, l'ont été solidairement avec lui; — Que ces obligations sont donc censées avoir tourné par moitié au profit de l'un et de l'autre, à moins qu'il ne fût établi qu'elles ont été consenties dans l'intérêt du mari seul; — Que des documens de la cause ne résulte pas la preuve que ces mêmes obligations aient été souscrites par la dame Guinard dans l'intérêt particulier et exclusif du sieur Guinard, son mari; — Qu'il faudrait cependant qu'il en fût ainsi, pour que les dispositions de l'art. 1431 du cod. civ. devinssent applicables, et qu'elle pût s'en prévaloir contre ledit sieur Guinard; — Que si, avant le code civil, la femme qui contractait des obligations de cette nature était supposée s'obliger dans l'intérêt de son mari, et n'était considérée que comme sa caution, cette législation, qui prenait sa source dans le senatus-consulte Velléien, a été abrogée par les lois nouvelles; en sorte qu'aujourd'hui il est tenu pour constant que la présomption de droit, établie par le senatus-consulte Velléien, n'existe plus, et ne peut plus être invoquée par la femme mariée sous l'empire de l'ancien droit; — Que, par application de ces principes, la dame Guinard, dans les engagements qu'elle a pris conjointement et solidairement avec son mari, doit donc être considérée comme les ayant souscrits dans son intérêt propre; et bien que le montant de ses engagements ait été pris sur le prix de ses biens personnels, elle reste sans droit, comme sans action, sur ceux de son mari, autrement que pour la moitié de ces engagements; — Qu'il est vrai que les biens de la dame Guinard ayant été vendus au prix de 36,765 fr., et ce prix ayant été employé en entier à désintéresser les créanciers communs d'elle et de son mari, elle est fondée à répéter contre celui-ci la moitié des sommes qu'elle a acquittées à sa

libération ; mais qu'aussi le sieur Guinard , dont les biens sont en distribution , doit , à son tour , subir l'action solidaire de leurs créanciers communs , et puiser dans les payemens qu'il leur a fait d'une somme plus considérable que celle qui a été payée pour son compte par sa femme une exception de compensation , qui étaient tous les droits de celle-ci , et , par conséquent , ceux de ses créanciers ou cessionnaires :

Par ces motifs , le TRIBUNAL , etc.

Appel.

ARRÊT. — LA COUR , adoptant les motifs des premiers juges , confirme.

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 5 juillet 1838. — 3.^e Ch. — M. LAPIERRE , Cons.-Prés. — M. RIEFF , Av.-Gén. — Plaid. MM. BOYER FILS , FARGEON et PARADON , Avocats ; SIMIL , CHAZAL et DUMINY , Avoués.

INSCRIPTION D'OFFICE. — CONSERVATEUR.

Le conservateur des hypothèques doit-il prendre inscription d'office , en vertu de l'art. 2108 du cod. civ. , même lorsque le vendeur a renoncé dans l'acte à son privilège ? OUI (1).

BAUTIN. — C. — VIRTE.

Le 29 novembre 1833 , la veuve Balles vend à Bautin , son gendre , un immeuble au prix de 2920 fr. ; elle déclare dans l'acte de vente renoncer au privilège du vendeur. Plus tard , Bautin revend l'immeuble. Refus du nouvel acquéreur de payer le prix jusqu'à ce que l'inscription d'office ait été radiée. Bautin réclame cette radiation. Sur le refus du conservateur , une instance s'engage entre lui et Bautin devant le tribunal civil d'Alais ; et , le 8 décembre 1837 , intervint le jugement suivant :

Attendu que l'inscription dont il s'agit , prise d'office par le conservateur des hypothèques , a bien procédé , et qu'elle était

(1) *Vid. contra* M. Rolland de Villargues , en son *Répertoire* , v.^o *Inscription d'office* , n.^o 15.

indispensable, d'après l'art. 2108 du cod. civ. ; — Que le conservateur n'a donc fait que remplir un devoir qui lui était imposé, et que, dès-lors, ce n'est pas contre lui qu'on doit poursuivre la radiation de cette inscription, et qu'il y a, par conséquent, lieu de le relaxer de la demande contre lui intentée, sauf au sieur Bautin à obtenir la radiation de cette inscription, en s'adressant à ceux qui ont intérêt à ce qu'elle soit maintenue :

Par ces motifs, LE TRIBUNAL relaxe le sieur Virte, conservateur, de la demande contre lui formée.

Appel.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 27^e juin 1858. — 3.^e Ch. — M. DE TRINQUELAGUE, Prés. — M. RIEFF, Av.-Gén. — Pl. MM. BOYER PÈRE et DEVEROT, Avocats ; GIBERT et DAVID, Avoués.

ENFANT ADULTÉRIN. — RECONNAISSANCE — NULLITÉ.

La reconnaissance volontaire d'un enfant adultérin faite par son père est-elle absolument nulle, et ne peut-elle motiver aucune incapacité contre l'enfant qui en est l'objet ? OUI (1).

ARNOUX. — C. — RIVET.

Le 15 brumaire an 5, Jean-Louis Rivet, notaire, et Marie Ramel, se présentèrent devant l'agent municipal d'Upaix, et reconnurent que Jean-Louis, baptisé à Sisteron le 4 décembre 1781, était leur fils naturel : M.^e Rivet, notaire, était à cette dernière époque engagé dans les liens du mariage avec Anne Reynier.

Le 30 mars 1806, Jean-Louis se maria avec la demoiselle Collomb : dans l'acte qui régla les conventions civiles des parties Jean-Louis fut qualifié de *fils de Jean-Louis Rivet, ancien notaire, procédant de l'autorité et consentement de son père.*

(1) Vid. le *Mémorial*, tom. 36, pag. 81.

Long-temps après le décès de M.^e Rivet , et en 1835 , les sieurs Arnoux , ses petits-neveux , engagèrent devant le tribunal civil de Gap , contre Jean-Louis , une instance tendante à ce que la succession de Jean-Louis Rivet , notaire , dont le défendeur , disaient-ils , s'était emparé à l'aide de quelques actes simulés et frauduleux , leur fût rendue , en qualité d'héritiers du défunt. — 31 janvier 1838 , jugement par lequel les sieurs Arnoux sont déclarés non-recevables dans leur action. Ce jugement est ainsi motivé :

Attendu qu'aux termes de l'art. 10 de la loi du 12 brumaire an 2 , l'état et le droit des enfans nés hors mariage , dont les pères et mères étaient encore vivans lors de la promulgation du code civil , devaient être réglés par les dispositions de ce code ; — Qu'il est constant que le notaire Rivet est décédé postérieurement à la publication du code civil ; — Que , d'après l'art. 335 de ce code , les enfans nés d'un commerce incestueux ou adultérin ne peuvent pas être légitimés ; — Qu'il est de principe que ce qui est fait au mépris d'une disposition prohibitive de la loi est censé non avenu , et ne peut produire aucun effet ; — Que la prohibition est d'ordre public , et tient aux mœurs ; — Que c'est la jurisprudence de presque toutes les cours royales , et la jurisprudence constante de la cour de cassation , que la reconnaissance du père et de la mère ne peut motiver aucune incapacité contre l'enfant qui en est l'objet ; — Qu'il est , dès-lors , inutile d'examiner si le notaire Rivet a voulu avantager indirectement Jean-Louis Rivet , celui-ci pouvant recevoir des libéralités dudit M.^e Rivet.

Appel.

ARRÊT. — LA COUR , adoptant les motifs des premiers juges , confirme.

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 21 mars 1838. — Ch. réun. — M. DE NOAILLE , Prés. — M. BLANCHET , Av.-Gén. — Plaid. MM. MASSONNET et DENANTES , Avocats.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — PURGE.

Le jugement d'adjudication sur expropriation forcée a-t-il pour effet de purger l'hypothèque légale non inscrite de la femme ? (1)

La femme qui a laissé distribuer le prix de l'adjudication sans réclamation de sa part a-t-elle perdu le droit d'agir hypothécairement contre les tiers-détenteurs des immeubles de son mari ? OUI (2).

NIVON. — C. — BELLON.

Par jugement du tribunal civil de Valence, du 19 octobre 1829, le sieur Bellon et la veuve Ferrouil devinrent adjudicataires des immeubles saisis au préjudice de Jean-Antoine Nivon. Un ordre fut ouvert pour la distribution du prix de la vente; la clôture définitive en fut faite le 6 juin 1831, et, immédiatement après, les bordereaux furent délivrés aux créanciers utilement colloqués.

Il faut remarquer qu'à l'époque du jugement d'adjudication les biens vendus étaient grevés de l'hypothèque légale de Magdelaine Monier, femme du débiteur exproprié, et que cette hypothèque ne fut inscrite que le 6 août 1833.

Le 23 de ce mois d'août, Marie Nivon, l'un des trois enfans de Magdelaine Monier, décédée, fit une sommation hypothécaire aux adjudicataires, pour obtenir le paiement du tiers des constitutions de sa mère. Les adjudicataires formèrent opposition à cette sommation, en soutenant que Marie Nivon, qui n'avait point produit dans l'ordre qui avait été ouvert, n'avait aucun droit sur le prix d'adjudication.

1.^{er} juillet 1834, jugement ainsi conçu :

Attendu qu'une différence essentielle existe entre l'aliénation volontaire et l'aliénation forcée : la première ne transmet l'immeuble qui en est l'objet que sous l'affectation des mêmes privilèges et hypothèques dont il était chargé; la seconde le transmet libre de ces charges, même inscrites, lesquelles ne subsistent

(1 et 2) *Vid.*, sur ces questions, le *Mémorial*, tom. 27, pag. 145; tom. 32, pag. 372, et tom. 34, pag. 290.

plus que sur le prix ; cette différence ressort implicitement de la rédaction de l'art. 2182 du code civil, comparée avec celle de l'art. 731 du cod. de proc., dont le sens est ainsi exprimé dans le rapport du tribun Grenier : *l'expropriation convertit le droit des créanciers sur les biens vendus en une somme qu'ils doivent toucher* : — Attendu que cette différence résulte encore de l'ensemble des dispositions de la loi, dispositions dont le sens n'a jamais été contesté ; en effet, les droits des créanciers ayant privilège ou hypothèque sur l'immeuble doivent se manifester avant l'adjudication, car le délai porté par l'art. 834 du cod. de proc. civ. n'est applicable qu'aux aliénations volontaires ; les créanciers inscrits sont appelés à la procédure de saisie, qui leur devient commune, et l'adjudication qui survient n'oblige l'adjudicataire que jusqu'à concurrence de son prix, sans qu'il soit tenu de faire notifier son contrat, ni soumis au droit de surenchère d'un dixième ; ce qui implique bien évidemment l'affranchissement du droit de sommation hypothécaire : — Attendu que le droit de suite étant ainsi formellement purgé à l'égard des créanciers inscrits, il ne saurait subsister à l'égard des créanciers dispensés de l'inscription, à moins de donner à cette dispense d'inscription une étendue que ne comporte aucun texte de loi, et qui jeterait la perturbation dans tout le système hypothécaire : or, si on est forcé de reconnaître que l'adjudication purge le droit de suite à l'égard de tous les créanciers privilégiés et hypothécaires, inscrits ou non inscrits, on sera forcé de reconnaître aussi que le droit de préférence seul peut être invoqué par les créanciers : — Attendu que les droits de préférence se règlent dans l'ordre ; et qu'il résulte de la combinaison des art. 750 et 775 du cod. de proc. civ., qu'après l'adjudication l'ordre peut être ouvert sans avoir égard au délai donné par l'art. 2194 du cod. civ. aux créanciers ayant des hypothèques légales pour les faire inscrire : or, les créanciers inscrits devant seuls être appelés à l'ordre (art. 752 du cod. de proc. civ.), c'est à eux seuls, s'il n'y a pas d'intervention, que l'adjudicataire est tenu de payer son prix, suivant le rang de collocation qu'ils ont

obtenu ; et ce payement opère libération (art. 2186 du cod. civ. , art. 774 du cod. de proc. civ.) : — Attendu que ceux des créanciers qui ont obtenu collocation en rang utile ont ainsi un titre définitif, tant envers ceux qui ont été appelés à l'ordre, qu'envers ceux qui n'ont pas dû y être appelés ; la voie de la tierce-opposition n'est point, en effet, ouverte à ceux-ci, et leur droit de préférence, n'ayant pas été exercé, a été purgé par la distribution, comme leur droit de suite l'avait été par l'adjudication : — Attendu que le purgement des droits de préférence à l'égard des créanciers qui n'ont pas dû être appelés à l'ordre est une conséquence nécessaire de leur position, qui les laisse sans action, soit hypothécaire, soit personnelle ; et l'intention du législateur sur ce point ne saurait être douteuse en présence de l'art. 2198 du cod. civ. , où l'on voit qu'un créancier hypothécaire qui n'a aucune faute à simputer est néanmoins déchu de son droit de suite, et peut aussi être déchu de son droit de préférence par la faute d'un tiers : — Attendu que l'argument tiré de l'art. 2180 du cod. civ. manque de justesse, parce qu'il n'est pas exact de dire que les quatre modes de distinction des privilèges et hypothèques énumérés en cet article soient exclusifs de tout autre résultant virtuellement des dispositions de la loi ; en effet, outre le cas de l'art. 2198 du cod. civ. , l'art. 759 du cod. de proc. civ. prononce aussi l'extinction des hypothèques appartenant aux créanciers sommés qui n'ont pas produit leurs titres dans l'ordre ; et ce cas ne rentre dans aucun de ceux qui sont énumérés en l'art. 2180 : — Attendu que l'esprit de la législation vient à l'appui des textes ; or, cet esprit s'induit, d'abord, du silence gardé au chap. 8 du tit. des *Hypothèques* à l'égard des ventes forcées, et ensuite de la discussion législative du tit. de la *Saisie immobilière* : on trouve, en effet, dans les procès-verbaux du conseil-d'état et dans le rapport du tribun Grenier, que la saisie-immobilière devant opérer expropriation complète, sans le secours de la transcription des notifications aux créanciers, elle devait aussi, par une conséquence nécessaire, purger toutes les hypothèques, c'est-à-dire, ne les laisser subsister que sur le

le prix, soit que l'adjudicataire le gardât entre ses mains, soit qu'il le consignât; cette pensée du législateur, qui apparaît dans toute son œuvre, et qu'il n'a pas jugé à propos d'exprimer, était formulée dans cette maxime de l'ancien droit, rapportée par Loysel : *le décret nettoie toutes les hypothèques*; — Attendu, dans la cause, que l'ordre a été clos, les bordereaux délivrés, et que les adjudicataires ont payé une portion de leur prix, et notamment au créancier qui a poursuivi l'ordre; qu'ainsi, la question de préférence que propose Marie Nivon ne peut plus être jugée; qu'elle ne saurait, d'ailleurs, être résolue en sa faveur sans forcer le créancier qui a exposé les frais d'ordre à les supporter personnellement; résultat qui serait souverainement injuste, puisque, en ouvrant l'ordre, il n'a fait qu'user d'une faculté que lui donnait la loi, et qu'il était, d'ailleurs, hors de son pouvoir de contraindre les adjudicataires à purger les hypothèques légales, ainsi qu'on prétend qu'il aurait dû le faire :

Par ces motifs, LE TRIBUNAL déboute Marie Nivon de sa demande.

Appel.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

COUR ROYALE DE GRENOBLE. — Arrêt du 14 juin 1858. — M. DE NOAILLE, Prés. — M. GRENIER, Av.-Gén. — Plaid. MM. CHARPIN et CHARBONNIN-SALLE, Avocats.

TESTAMENT PUBLIC. — TÉMOINS. — CAMPAGNE.

Peut-on considérer comme campagne, dans le sens de l'art. 974 du cod. civ., un lieu dont la population agglomérée s'élève à neuf cents habitans, alors que cette population ne comprend que des cultivateurs et quelques artisans? OUI (1).

LES HOIRS RAMBERT. — C. — RAMBERT.

Le 23 février 1838, testament de Louis Rambert, desser-

(1) Vid. le *Mémorial*, tom. 34, pag. 300.

avant de la succursale d'Anneyron, retenu par M.^e Baboin, notaire à Saint-Romain-d'Albon.

Après le décès du testateur ses héritiers naturels ont demandé la nullité du testament, par le motif que l'un des quatre témoins instrumentaires ne l'avait pas signé. L'héritier institué a répondu que le lieu d'Anneyron avait toujours été considéré comme campagne; que, dès-lors, on était dans le cas de la deuxième disposition de l'art. 974 du cod. civ. Les héritiers naturels ont alors conclu subsidiairement à la preuve, 1.^o que le bourg d'Anneyron contenait une population agglomérée de neuf cents habitans; 2.^o que dans cette population agglomérée il y avait plus de cent citoyens sachant signer, et réunissant les qualités requises.

Le 5 avril 1838, jugement du tribunal civil de Valence, qui rejette le moyen de nullité, et ordonne l'exécution du testament par les motifs suivans :

Attendu, quant au vice de forme, tiré de l'inobservation de l'art. 974 du cod. civ., qu'il s'agit de savoir si le lieu d'Anneyron où a été reçu le testament dont il s'agit peut être considéré comme campagne, et, par conséquent, placé dans l'exception à la règle qui exige la signature de tous les témoins instrumentaires; — Attendu, à cet égard, qu'Anneyron est une commune rurale, composée de plusieurs hameaux, dont le chef-lieu ne présente, d'après le plan cadastral, qu'une agglomération confuse de maisons, presque toutes séparées par des cultures, et que la population de ce lieu, soit qu'on la porte à sept cents habitans, soit qu'on la porte à neuf cents, ne comprend, hors le curé et son vicaire, que des cultivateurs et quelques artisans : vainement a-t-on, à diverses reprises, cherché à donner à ce lieu les habitudes d'un bourg, en y créant un marché; cet établissement n'a pu s'y soutenir, le lieu est resté avec son apparence rurale; et c'est ainsi qu'il a toujours été considéré par le notaire voisin, M.^e Baboin, ainsi que par son prédécesseur, lorsqu'il s'est agi d'y faire l'application de l'art. 974 du cod. civ. : il résulte, en effet, d'un certificat de ce notaire, produit dans la cause, que

depuis 1810 quarante-deux testamens, y compris celui dont il s'agit, ont été reçus, tant par lui que par son prédécesseur, au lieu d'Anneyron, sans avoir été signés par les quatre témoins instrumentaires :

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, etc.

Appel de la part des consorts Rambert.

ARRÊT. — La COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 7 juillet 1838. — 2.^e Ch. — M. DE NOAILLE, Prés. — M. GRENIER, Av.-Gén. — Plaid. MM. MASSONNET et DE VENTAVON, Avocats.

EXPROPRIATION FORCÉE. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — PURGE.

L'accomplissement des formalités voulues par la loi pour arriver à une vente sur expropriation forcée a-t-il pour effet d'éteindre les hypothèques légales non inscrites, encore bien que les prescriptions de l'art. 2194 du cod. civ. n'aient pas été remplies? NON (1).

SAULOIS. — C. — LES Mariés DULONGPREY.

Les biens du sieur Petit-Dulongprey ayant été vendus par adjudication sur expropriation forcée, du 10 novembre 1827, un ordre fut ouvert pour la distribution du prix. Sommation de produire fut faite à tous les créanciers inscrits, excepté toutefois à la dame Dulongprey, quoique, en sa qualité de femme, elle eût une hypothèque légale sur les biens de son mari, et que, le 2 avril 1828, une inscription eût été requise, en tant que besoin, pour la conservation de ses droits. Instruite cependant de l'existence de l'ordre, elle y produisit en temps utile, et de manière à être comprise dans le règlement provisoire, clos le 8 octobre 1830.

Sur les contredits de plusieurs créanciers, jugement du tribunal civil de Bayeux, qui statue en ces termes :

(1) *Vid. supra*, pag. 206.

En ce qui concerne la collocation de la dame Petit-Dulongprey, colloquée sur la totalité des biens, comme créancière hypothécaire, — Considérant que cette collocation est attaquée relativement à son droit hypothécaire lui-même ; qu'il est soutenu que la dame Petit-Dulongprey n'ayant requis aucune inscription avant le jugement d'adjudication des biens de son mari, son hypothèque légale s'est trouvée purgée au respect des autres créanciers, et qu'ainsi elle n'a aujourd'hui aucun rang hypothécaire ; que cette exception doit donc être jugée avant tout examen du droit de la dame Dulongprey, quoique, cessant l'effet de l'hypothèque légale de celle-ci, elle ne pourrait venir en ordre sur les biens de son mari : or, considérant, à cet égard, que le code civil a conféré aux femmes mariées une hypothèque légale sur les biens de leurs maris ; qu'il a déclaré, art. 2155, que cette hypothèque existe indépendamment de toute inscription ; qu'il suit de là que l'hypothèque légale non inscrite produit les mêmes effets, et a le même avantage que l'hypothèque judiciaire et l'hypothèque conventionnelle inscrites ; que si ces dernières ne produisent leur effet entre les créanciers que par l'inscription, l'hypothèque légale produit les siens de la même manière que celle-ci, par le seul fait de la qualité qui la confère ; que ces effets sont d'affecter les immeubles en entier du débiteur, de les saisir dans quelques mains qu'ils passent, et de donner au créancier le droit d'être payé suivant l'ordre de ses créances ; que ce droit ne peut être enlevé au créancier, auquel il n'est conféré que dans les cas formellement déterminés par la loi ; que l'extinction de ce droit constitue une véritable déchéance qui ne peut se suppléer, et qui doit résulter d'un texte aussi formel pour le détruire qu'il a été positif pour l'établir ; que, pour donner l'effet à l'hypothèque légale, aucune disposition du code civil n'a requis l'inscription hors les cas déterminés aux art. 2194 et suiv. ; que le code de procédure, postérieur au code civil, ne contient pas davantage l'obligation, pour la femme ou le mineur, d'inscrire leurs hypothèques en aucun autre cas, et qu'on ne peut raisonnablement supposer

que le législateur ait créé une obligation semblable, dont la non-exécution entraîne, par conséquent, la déchéance absolue du droit, sans l'avoir impérieusement commandée; qu'en l'absence d'un texte écrit, on ne peut la créer par voie d'induction; que, d'ailleurs, les articles du code de procédure civile qu'on invoque ne sont point en contradiction avec le droit de la femme de se présenter à l'ordre après expropriation, en vertu de son hypothèque non inscrite; qu'il faut les rapprocher de l'art. 2155, qui donne existence à l'hypothèque légale, indépendamment de l'inscription, qui, par cela même, la répute comme si elle était inscrite, et qui, par conséquent, lui confère les mêmes droits; qu'ainsi, soit dans les art. 752, 755 et suiv. du cod. de proc. civ., soit dans l'art. 2166 du cod. civ., quand le législateur parle de créance inscrite, ou d'inscriptions, il n'y a point exclusion des créanciers ayant hypothèque légale, parce qu'il lui suffisait d'avoir posé en l'art. 2155 les principes de l'identité parfaite de l'hypothèque légale non inscrite et des autres hypothèques inscrites, pour n'avoir point besoin de répéter que les droits qu'il attribuait aux créances inscrites étaient conférées aux créances ayant pour cause des hypothèques légales; que le principe de la similitude parfaite étant établi, les dispositions applicables aux unes sont applicables aux autres; de sorte qu'il ne peut y avoir de distinction à faire que dans le cas où le législateur a lui-même établi entre les unes et les autres quelque différence; qu'ainsi, l'argumentation puisée dans les textes des art. 2166 du cod. civ., 752, 755, 772, 775 et 776 du cod. de proc. civ., outre qu'elle n'est pas concluante pour établir une déchéance, n'est qu'une véritable pétition de principe; — Considérant, d'ailleurs, que, d'après le système général de la législation, ce n'est point à la publicité seule de l'expropriation que la loi attribue l'effet de purger les hypothèques; mais que le caractère essentiel de la purge est dans la notification directe faite à la personne du créancier et au ministère public; qu'aucune formalité de l'expropriation ne peut suppléer à ce qu'exige l'art. 2194, qui ne se contente pas du dépôt et de l'exposition

du contrat pendant deux mois ; mais qui requiert impérieusement la notification à la personne des créanciers dont on veut purger l'hypothèque ; qu'il est évident qu'un tel mode ne permet pas aux créanciers ayant hypothèque légale d'alléguer une prétendue ignorance, tandis qu'il n'en est pas de même d'une saisie-immobilière, quelque publique qu'elle soit ; qu'à l'égard de la femme et du mineur sur-tout, cette publicité n'est pas telle qu'elle puisse suffire pour les faire déchoir du privilège que la loi leur accorde, avant d'avoir été personnellement mis en demeure de faire ce qui est nécessaire pour conserver leurs droits et les exercer ; que la loi a reconnu elle-même l'insuffisance de cette même publicité, même à l'égard des créanciers inscrits, puisqu'en outre des autres formalités par elle requises, elle a exigé, art. 675 du cod. de proc. civ., la notification du placard à la personne ou au domicile des créanciers inscrits ; qu'elle exige encore qu'ils soient sommés de la même manière de produire à l'ordre, art. 755 ; qu'ainsi, il faudrait dire que le créancier inscrit serait averti non-seulement par la publicité donnée aux poursuites, mais encore par des significations directes et personnelles avant et après l'adjudication, et que la femme ou le mineur encourraient, eux, la déchéance de leurs droits, même sans avoir été mis en demeure ; c'est-à-dire, que les créanciers objet de la sollicitude de la loi, à cause de leur faiblesse et de leur inexpérience, seraient plus défavorablement traités que les créanciers qui, majeurs et libres de toute entrave, peuvent veiller utilement à la conservation de leurs intérêts ; qu'une telle conséquence est en opposition avec le système des hypothèques légales, créé dans l'intérêt des femmes et des mineurs, dont la position commandait des mesures et des précautions qui deviendraient presque toujours vaines et sans effet, lorsque le débiteur, au lieu d'aliéner ses biens volontairement, se serait exposé aux suites d'une expropriation : — Considérant qu'aucun motif d'équité ne peut être raisonnablement opposé contre les prétentions de la femme par les autres créanciers du mari ; qu'en n'inscrivant pas son hypothèque avant l'expropriation,

elle n'a occasioné aucun préjudice aux créanciers, qui sont dans le même état que lorsqu'ils ont traité avec leur débiteur ; qu'en se présentant à l'ordre, pour être colloquée à son rang d'hypothèque, avant que le prix n'ait été payé par l'acquéreur, et lorsque les choses sont entières entre celui-ci et les créanciers, la femme ne nuit aux droits justes et fondés d'aucun ; qu'entre la femme et les créanciers il ne s'agit point du droit de suite sur l'immeuble, mais seulement du droit de préférence ; qu'il n'existe aucun motif fondé de repousser dans de telles circonstances la femme, qu'on eût admis si elle eût inscrit la veille même de l'adjudication, et de créer contr'elle une déchéance que le texte de la loi n'établit pas, et qu'aucun motif de raison ou d'équité ne pouvait tolérer :

Par ces motifs, LE TRIBUNAL rejette l'exception opposée contre le droit hypothécaire de la femme Dulongprey ; maintient son hypothèque au rang qui lui a été assigné.

Appel. — 8 juin 1832, arrêt de la cour royale de Caen, en ces termes :

Considérant qu'à l'époque de l'adjudication prononcée sur saisie immobilière, du 10 novembre 1827, contre Dulongprey, la dame Dulongprey, son épouse, n'avait encore requis aucune inscription conservatoire de son hypothèque légale ; — Considérant que l'art. 2114 du code civil définit l'hypothèque un droit réel sur les immeubles destinés à l'acquittement de l'obligation ; — Considérant que, d'après cette définition, l'affectation réelle de l'immeuble est ce qui constitue le caractère essentiel du droit hypothécaire ; que le rang accordé à l'hypothèque n'est rien autre chose qu'une conséquence du droit de suite qu'elle donne sur le fonds grevé ; que, sans l'intermédiaire de ce droit de suite, le prix de l'immeuble n'est plus qu'un simple objet mobilier, ayant perdu tout rapport avec sa chose, par la vente de laquelle il a été obtenu aussitôt que cette vente a été consommée, et se refusant à tout autre ordre de préférence que celui qui résulterait de la nature privilégiée de la créance ou d'un contrat de gage, tel que la loi l'autorise relativement aux choses mobilières ; d'où il résulte que

la perte du droit de suite entraîne avec elle l'anéantissement du droit de rang : — Considérant qu'aux termes de l'art. 2166 l'hypothèque ne suit l'immeuble qu'autant qu'elle est inscrite ; qu'il n'est fait ici aucune distinction entre l'hypothèque légale des femmes et des mineurs, et les autres hypothèques, et que s'il est dit dans l'art. 2155 que l'hypothèque légale des femmes et des mineurs existe indépendamment de toute inscription, cela n'est vrai que sauf la limitation apportée par l'art. 2166, c'est-à-dire, qu'autant que le fonds hypothéqué reste dans la main du mari ou du tuteur : — Considérant que l'existence des art. 2194 du cod. civ. et 854 du cod. de proc. civ. prouve que quand le législateur a voulu modifier ou faire fléchir le principe posé dans l'art. 2166, il l'a positivement déclaré ; d'où l'on doit conclure que, hors les cas exceptionnels qu'il a posés, il faut s'en tenir à ce principe, comme à la règle générale ; qu'ainsi, du moment où il n'y avait pas de disposition particulière pour la circonstance où la mutation de propriété s'opère par adjudication sur expropriation forcée, il faut dire que cette adjudication fait disparaître toute hypothèque non inscrite au moment où elle est prononcée : — Considérant que si la loi a cru devoir protéger par des règles spéciales les femmes et les mineurs, et même les créanciers porteurs d'hypothèques ordinaires, contre les surprises auxquelles pourraient les exposer la rapidité et le défaut de publicité d'une transmission d'immeubles par aliénation volontaire, elle n'a pas eu les mêmes motifs à beaucoup près en fait d'adjudication sur expropriation forcée ; qu'une saisie immobilière est toujours pour le débiteur un grand désastre, qui se révèle de mille manières à sa famille, et aux personnes intéressées à la connaître, même avant qu'il n'éclate ; que de longs délais, des publications nombreuses accompagnent et signalent sa marche, et rendent impossible qu'elle demeure ignorée de ceux à qui il importe de prendre les mesures nécessaires pour n'en point recevoir préjudice ; que cette différence a tellement frappé tout le monde, que personne, depuis un grand nombre d'années, n'était allé jusqu'à contester qu'à l'égard de l'ad-

judicataire, l'adjudication purgeait les hypothèques légales, et que le partage d'opinions n'était resté que sur la question de savoir si l'adjudication anéantissait le droit de rang sur le prix, quand les deniers n'étaient pas encore sortis des mains de l'adjudicataire : — Considérant qu'à l'appui des motifs ci-dessus déduits pour la décision affirmative de ce dernier point, vient s'offrir le rapprochement des art. 749 et 775 du cod. de proc. civ. ; qu'en effet, l'art. 749 met les créanciers et la partie saisie, après l'adjudication, dans la même position, par rapport au droit de toucher le prix, et de le distribuer entr'eux, que celle où les place l'art. 775 dans le cas d'aliénation volontaire, après l'expiration du délai de deux mois, et l'accomplissement des formalités de la purge des hypothèques légales ; que l'assimilation de ces deux hypothèses, faite par la loi elle-même, témoigne qu'à ses yeux elle est sur la même ligne, et que, par suite, si, d'après le n.º 3 de l'art. 2180, l'on ne peut contester que l'hypothèque légale non inscrite s'évanouit, d'après les formalités de la purge, aussi bien quant au rang que quant au droit de suite, l'on ne saurait échapper à la même conséquence, lorsqu'il s'agit d'une adjudication sur expropriation forcée : — Considérant qu'en se pénétrant du véritable esprit du système hypothécaire, on ne peut méconnaître que cette solution est celle à laquelle il conduit ; qu'effectivement un des principaux objets de l'intention du législateur a été que tout créancier pourvu d'hypothèque soit mis à portée de savoir, au moment où se fixe le prix de l'immeuble formant son gage, de quelles charges cet immeuble est grevé, et jusqu'à quel point il lui importe de pousser les enchères ; que c'est dans ce but que sont organisées les formalités de la purge, et notamment qu'il est exigé par l'art. 2185 que la notification qu'il prescrit contienne, en même temps que l'indication du prix de la vente de l'immeuble, le tableau sur trois colonnes indicatif de toutes les créances inscrites ; que ce but ne serait pas rempli si, après que l'adjudicataire aurait mis un terme à la faculté d'élever le prix du fonds exproprié, la femme, ou tout autre créancier à hypo-

thèque légale, pouvait encore faire apparaître des droits que jusques-là elle aurait tenus dans l'ombre, en omettant d'en signaler l'existence par une inscription : — Considérant que l'on objectera vainement qu'il y a certains cas où le droit de collocation subsiste, bien qu'il n'y ait pas d'ouverture au droit de surenchère et de suite : par exemple, le cas des créanciers privilégiés mentionnés dans l'art. 2101, celui des créanciers omis, indiqués dans l'art. 2198 ; des créanciers des précédens détenteurs, laissés à l'écart pour avoir été ignorés du poursuivant ou de l'acquéreur ; — La réponse est simple : si les créanciers dont il s'agit dans l'art. 2101 sont admis à faire valoir leurs droits sur le prix encore existant, même après l'accomplissement des formalités de la purge, c'est parce que leurs privilèges s'étendent sur les meubles comme sur les immeubles du débiteur, et qu'ils atteignent le prix comme choses mobilières ; dès-lors, rien à en induire sur la question agitée de savoir si le droit de suite doit être le véhicule nécessaire au droit de rang ; et quant aux deux autres classes des créanciers omis dont il vient d'être parlé, si l'on doit convenir qu'ils conservent le droit de rang, ce n'est que par une exception à la règle générale, qui confirme cette règle, loin de la détruire ; exception fondée sur l'équité, qui veut que l'application des conséquences d'une erreur, où il n'y a rien, ni du fait du poursuivant au droit de l'acquéreur, ni de celui des créanciers omis, on épargne à ces derniers tout le préjudice dont il est possible de les préserver, tant que les choses ne sont pas entièrement consommées : or, cette exception ne peut évidemment être invoquée par les créanciers à hypothèque légale, en faveur de qui la sollicitude de la loi a ménagé de longs délais pour l'inscription de leurs créances, qu'il y a eu faute de ne pas mettre à profit, et de nombreuses garanties, s'il arrivait qu'ils eussent à souffrir des négligences commises à cet égard : — Considérant que l'on s'efforce de contester l'utilité d'exiger l'inscription de l'hypothèque légale avant l'adjudication, en faisant observer que cette inscription pouvant être prise pour valeur indéterminée, il doit arriver le plus souvent qu'elle laisse les autres créanciers dans la même

indécision sur l'intérêt qu'ils ont à porter une enchère, que si elle n'avait pas été requise; que l'on ne peut se dissimuler, il est vrai, que l'inscription indéterminée ne procure que des renseignemens incomplets sur les créances inconnues dont la survenance est à craindre; mais qu'elle n'en est pas moins utile pour fixer l'incertitude des parties intéressées à savoir s'il en existe de cette espèce: que l'inscription avant la fixation du prix est le moyen qu'il a paru convenable au législateur de provoquer pour obtenir cet éclaircissement; que c'est pour cela qu'il faut qu'elle soit prise, à peine de déchéance d'hypothèque, à l'époque de la mutation de la propriété, conformément à l'art. 2166, lorsque cette mutation s'opère par adjudication sur expropriation forcée, comme avant l'expiration des deux mois mentionnés aux art. 2194 et 2195, lorsqu'il s'agit d'une aliénation volontaire: — Considérant que la crainte de quelques inconvéniens possibles, quoique peu vraisemblables, pour les femmes et les mineurs, a pu frapper un grand nombre d'esprits; que, jointe à la complication des dispositions législatives, qu'il faut combiner pour arriver à une solution sur cette matière, elle fait très-bien concevoir le sentiment d'un certain nombre de cours royales, notamment celui admis jusqu'à ce jour par la cour de Caen, qui fait survivre, dans le cas d'adjudication forcée, le droit de rang au droit de suite en faveur de l'hypothèque légale; mais qu'il n'en est pas moins vrai que la déduction la plus logique des divers textes de nos codes conduit à reconnaître que ces deux droits sont véritablement inséparables l'un de l'autre; que c'est la doctrine à laquelle se fixe la cour suprême, et que si l'indépendance des cours souveraines n'en reste pas moins entière, l'on ne peut se dissimuler que, lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'une question épineuse, et tenant par sa nature aux subtilités du droit, c'est agir dans l'intérêt du bien public que d'embrasser le parti conduisant le plus souvent à l'uniformité de la jurisprudence, plutôt que d'entretenir parmi les organes supérieurs de la loi un choc de décisions toujours funeste aux plaideurs, qu'il condamne à errer au milieu d'iné-

vitables incertitudes, lors même qu'ils sont animés du désir sincère de souscrire à ce qui serait tenu pour la vérité: — Considérant qu'il suit des motifs ci-dessus développés que la femme Dulongprey doit être déclarée déchue de toute hypothèque légale à elle appartenante, non inscrite avant l'adjudication du 10 novembre :

Par ces motifs, la cour, réformant...

Pourvoi en cassation. — 25 janvier 1836, arrêt qui casse en ces termes :

Attendu que l'art. 2135 du code civil porte littéralement que l'hypothèque des femmes existe indépendamment de toute inscription, et que l'art. 2180 dispose que les privilèges et hypothèques s'éteignent par l'accomplissement des formalités et conditions prescrites aux tiers-détenteurs pour purger les biens par eux acquis: — Attendu que cet article ne fait pas de distinction entre les tiers-détenteurs qui ont acquis par la voie du jugement d'adjudication rendu sur expropriation forcée et ceux qui ont acquis par contrat volontaire; qu'ainsi, à l'égard des uns et des autres, l'hypothèque légale des femmes n'est purgée que par l'observation des formalités prescrites par les art. 2193 et 2194 du code civil; — Attendu, d'ailleurs, qu'il n'a été dérogé à cet égard au code civil par aucune disposition du code de procédure civile, qui n'a pas attribué aux procédures faites sur la poursuite par expropriation forcée les effets que l'ancienne législation avait attribués aux procédures qui précédaient la vente par décret forcé; d'où il suit qu'en jugeant que l'hypothèque légale de la dame Dulongprey avait été éteinte, à défaut par elle de l'avoir fait inscrire avant le jugement d'adjudication des biens vendus sur son mari par expropriation forcée, la cour royale a expressément violé lesdits art. 2135 et 2180 du code civil, LA COUR casse.

Sur le renvoi des parties devant la cour de Rouen,

ARRÊT. — LA COUR, vu ce qui résulte des art. 2135, 2180, 2193, 2194 combinés, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale de Rouen. — Arrêt du 4 juillet 1858. — Ch. réun. — M. EUDE, 1.^{er} Prés. — M. GESBERT, Av.-Gén. — Plaid. MM. ASSE et CHÉRON, Avocats.

BILLET A ORDRE. — VALEUR FOURNIE. — COMPÉTENCE.

L'énonciation de la valeur fournie spécialement est-elle indispensable pour constituer un billet à ordre, et lui donner le caractère d'effet de commerce ? OUI.

Le tribunal de commerce est-il incompétent pour connaître d'un effet portant seulement ces mots : valeur reçue ? OUI.

BARBARY. — C. — MOREAU.

ARRÊT. — Attendu qu'aux termes de l'art. 188 du cod. de com. le billet à ordre doit, entr'autres formalités, énoncer la valeur qui a été fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière ; — Attendu que le billet de 2000 fr., souscrit le 18 juillet 1857 par Moreau à l'ordre de la D.^{lle} de Coursac, et dont Laurent Barbary, après plusieurs endossements ; est porteur, contient seulement ces mots : *valeur reçue* ; — Attendu que les tribunaux de commerce ne sont investis que d'une juridiction exceptionnelle, qui doit toujours être rigoureusement renfermée dans les limites que la loi détermine ; — Attendu que le défaut de spécification de la valeur fournie ne permettait pas d'attribuer au billet du 18 juillet 1857 le caractère d'un billet à ordre ; qu'il ne constitue qu'un engagement ordinaire, pour lequel Moreau, qui n'exerce pas la profession de commerçant, et qui ne s'était pas obligé pour une opération commerciale, n'était justiciable que des tribunaux civils ; — Attendu que le tribunal de commerce d'Angoulême, pour justifier sa compétence, et retenir la cause, a donné aux art. 636 et 657 du cod. de com. une extension que réprouvent les termes que le législateur a employés ; — Qu'en effet, les lettres de change et billets à ordre, dont la connaissance est attribuée par l'art. 657 à la juridiction consulaire, lorsqu'ils portent en même temps des signatures d'individus négocians et d'individus non négocians,

sont limitativement les lettres de change et les billets à ordre dont s'occupe l'art. 636 ; qu'il faut distinguer le cas où il s'agit de vices intrinsèques, à raison desquels les tiers ne peuvent avoir aucun moyen de vérification, de celui où l'irrégularité du titre résulte de l'inobservation de l'une des formes extérieures prescrites par les art. 110 et 188 du même code ; — Que Laurent Barbary, qui était averti par l'état matériel et ostensible du billet de son irrégularité comme billet à ordre, ne peut, dès lors, exciper de sa qualité de tiers-porteur, ni se prévaloir de la circonstance que ce billet portait au dos des signatures d'individus commerçans :

Par ces motifs, LA COUR, faisant droit de l'appel que Moreau a interjeté du jugement du tribunal de commerce d'Angoulême, du 7 février 1858 ; émendant, infirme le jugement, comme incompétemment rendu, et renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître, etc.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 24 juillet 1858. — 1.^{re} Ch. — M. GERBEAUD, Prés. — M. DOMS, Av.-Gén. — Plaid. MM. RATEAUD et EM. DE CHANCEL, Avocats ; DUPRÉ et MARTIN, Avoués.

SURENCHÈRE. — CESSION. — NOTAIRE. — REVENTE.

Le cessionnaire des droits de créance d'un colicitant peut-il, tout aussi bien que ce colicitant, poursuivre l'adjudicataire en revente sur folle-enchère ? OUI.

Le notaire commis pour procéder à une vente sur licitation a-t-il également qualité pour procéder à la revente sur folle-enchère ? OUI.

Le décret du 2 février 1811 sur les saisies immobilières est-il applicable aux reventes sur folle-enchère après licitation ? OUI.

MARTY. — C. — COMTE.

ARRÊT. — Attendu, sur la première exception proposée dans l'intérêt de Marty, que le droit de faire revendre par voie de folle-enchère les immeubles à lui adjugés était cessible, et que ce droit a été cédé à Comte par les colicitans Berou et

Guyonneau ; qu'aucun texte , ainsi que l'ont fait remarquer les premiers juges , n'interdisait une pareille cession ; que le principal , c'est-à-dire la créance , pouvant , dans l'opinion même de Marty , être cédé , l'accessoire a pu l'être également ; que le désir de poursuivre l'adjudication comme fol-enchérisseur n'était point attaché à la personne des cohéritiers ; que ce n'était qu'un mode d'exécution auquel l'adjudicataire s'était soumis , et dont aucune raison , soit de droit , soit d'équité , n'empêchait le transport ou cession ; qu'ainsi , Comte , cessionnaire des biens , et Guyonneau pouvaient provoquer la revente sur folle-enchère encourue par Marty : — Attendu , sur la seconde exception , qui consiste à dire que le notaire Léonardon était sans qualité pour procéder à cette revente , — Qu'il est à remarquer , d'abord , qu'aux termes de l'art. 955 du cod. de proc. civ. les tribunaux peuvent , en matière de licitation , ordonner l'ouverture des enchères , soit devant un juge , soit devant un notaire commis à cet effet , et que , dans la cause , le tribunal de Riberac avait , par jugement du 28 août 1833 , commis le notaire Léonardon pour recevoir les enchères sur la licitation qu'on venait d'ordonner ; — Que la folle-enchère n'étant que la continuation et la suite de la vente sur enchère , il y a eu nécessairement prescription du mandat donné par la justice au notaire Léonardon ; car qui voulait la fin avait dû sans difficulté vouloir les moyens : — Qu'il est frivole de faire remarquer qu'au notaire Léonardon n'appartenait pas le droit de prononcer sur les contestations que les parties auraient pu soulever devant lui ; que l'observation est vraie , mais sans portée dans la cause , puisqu'aucune difficulté n'a été soulevée devant le notaire commis ; qu'au surplus , dans le cas même où cet officier public aurait renvoyé devant le tribunal , et que de la sorte on eût échappé seulement à l'inconvénient signalé par le sieur Marty , ces diverses considérations conduisent la cour à rejeter le moyen pris du défaut de qualité dans la personne du notaire à l'effet de recevoir la folle-enchère : — Attendu , sur la troisième et dernière exception , que le décret du 2 février 1811 , applicable seulement

à la saisie-immobilière, ne s'applique pas à une revente sur folle-enchère après licitation :

Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter à la demande en nullité formée par Marty, dans laquelle il est déclaré mal fondé, met au néant l'appel, etc.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 25 juillet 1858. — 4.^e Ch. — M. DESGRANGE-BONNET, Prés. — M. DESGRANGE-TAUZIN, 1.^{er} Av.-Gén. — Plaid. MM. CHARLES DUPONT et RATEAU, Av.; MACHENAUD et BURNEL, Avoués.

—
**LETTRE DE CHANGE. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. —
 LETTRE MISSIVE.**

N'y a-t-il qu'interruption de la prescription quinquennale par la missive dans laquelle le débiteur d'une lettre de change se borne à demander une prorogation de délai à son créancier, et non pas substitution par la reconnaissance de la dette de la prescription trentenaire? OUI.

GIRARD. — C. — ROCHE.

Le sieur Roche avait souscrit à l'ordre du sieur Bouchet une lettre de change de 15 00 fr., payable le 30 avril 1827. A l'échéance cette lettre de change fut protestée, faute de paiement, à la requête du sieur Girard, qui en était porteur : peu après, celui-ci actionne Roche en condamnation ; Roche lui écrit le 14 septembre de la même année, et lui dit : « je vous prie instamment de suspendre les » frais que vous exercez contre moi pour obtenir le paye- » ment d'un effet de 1500 fr. que j'ai souscrit en faveur de » Bouchet, qui vous l'a négocié, et qui était payable le 30 » août dernier : il m'est impossible d'acquitter en ce moment » cette dette, veuillez m'accorder un an de délai, déclara- » rant approuver votre demande, et consentant à être » jugé par le tribunal de commerce de Clermont ».

Plein de confiance dans une telle reconnaissance, Girard garda le silence pendant plus d'un an ; il ne reprit ses poursuites que le 30 novembre 1836 : là-dessus, difficultés ; Roche opposa la prescription, qui fut admise par un jugement du 14 avril 1837 en ces termes :

Attendu

Attendu que la lettre missive écrite par Roche à Girard ne peut être considérée comme reconnaissance de la dette dans le sens de l'art. 189 du cod. de comm., mais seulement comme une demande en suspension de poursuites, et en prorogation d'échéance; — Qu'elle n'a pu avoir d'autre effet que d'interrompre pendant un an, délai que réclamait Roche pour se libérer, la prescription de ladite lettre de change; — Que ce délai, au lieu de courir depuis la dénonciation du protêt, ne doit commencer à courir qu'à l'expiration du délai d'un an, le 14 novembre 1828; — Que depuis cette époque jusqu'au 30 novembre 1836, date de l'assignation en reprise d'instance, il s'est écoulé plus de cinq ans; d'où il suit que la lettre de change est prescrite :

Par ces motifs, LE TRIBUNAL rejette la demande du sieur Girard.

Appel de Girard. — Devant la cour, il soutient que la lettre missive du 14 septembre 1827 est, à vrai dire, un second titre d'une nature différente que celui qu'il a pour résultat de suppléer : c'est une obligation ordinaire, qui n'a plus rien de commercial, et qui ne peut, dès-lors, s'éteindre que par la prescription de trente ans. Tel est le vœu de l'art. 189 du code de commerce : l'acte séparé est mis sur la même ligne que le jugement de condamnation; il a, quant à la reconnaissance de la dette, la même force : donc la prescription de cinq ans ne peut être admise.

ARRÊT. — Attendu que la lettre missive de Roche à Girard ne peut être considérée comme une reconnaissance de la lettre de change; que ce ne serait qu'autant qu'elle serait une véritable reconnaissance au profit de Girard que celui-ci serait fondé à dire que la prescription de trente ans a été substituée à celle de cinq ans, qui, dans l'espèce, s'appliquait à sa créance :

Par ces motifs, et ceux des premiers juges, qu'elle adopte, LA COUR infirme.

Cour royale de Riom. — Arrêt du 12 mars 1838. — 3.^e Ch.

— M. ARCHON-DESPEYROUSE, *Prés.* — M. ROMEUF DE LA VALLETTE,
Av.-Gén. — Plaid. MM. TAILHAND et ROUHER, *Avocats.*

ESSAI DE CONCILIATION. — NULLITÉ D'EXPLOIT. — HÉRITIER
 APPARENT. — VENTE. — BONNE FOI. — ACTION EN DÉLAIS-
 SEMENT DE DIVERS IMMEUBLES D'UNE SUCCESSION. — PRES-
 cription.

*L'essai de conciliation, quand il est inutile, vaut-il comme
 acte interpellatif et interruptif de la prescription, de cela
 seul qu'il y a instance régulièrement introduite dans le délai
 d'un mois? OUI.*

*L'exploit d'ajournement devant le tribunal est-il nul, parce
 qu'on n'a pas mis en tête copie du procès-verbal de non-
 conciliation? NON.*

*La vente volontaire des immeubles d'une succession, bien que
 faite par l'héritier apparent à un tiers de bonne foi, doit-
 elle être annulée sur la demande de l'héritier véritable qui
 réclame avant qu'aucune prescription soit acquise? OUI
 (art. 1380, 1599, 2125, 2182, 2265) (1).*

*La demande en délaissement de divers immeubles d'une suc-
 cession est-elle une action réelle, qui doit être introduite
 contre les détenteurs desdits immeubles? OUI.*

ROLLAND. — C. — DE RASTIGNAC et Autres.

Le 27 thermidor an 12, le sieur de Pradines meurt, après
 avoir fait et refait trois dispositions testamentaires dans les
 journées des 18 et 19 thermidor précédent. L'abbé Destours
 est toutes les fois institué héritier général et universel. Ces
 dispositions contenaient divers legs, un entr'autres de 3600
 fr. fut mis dans une clause additionnelle. Les parens mater-
 nels du sieur Pradines apprirent les premiers son décès et
 les dispositions qui déshéritaient la famille : ils intentèrent
 donc une action contre l'héritier institué, et demandèrent
 la nullité des divers testamens. Leurs prétentions furent

(1) *Vid.* le *Mémorial*, tom. 33, pag. 71.

rejetées par le tribunal de première instance; et un arrêt de la cour de Montpellier, du 23 mars 1812, confirme la décision des premiers juges. Mais il est à remarquer qu'à la marge de cet arrêt on voit écrit de la main du premier président : *note pour la cour seulement*; et ensuite, de la main du greffier : *les motifs du présent arrêt ayant été donnés par les avoués respectifs des parties, il ne peut pas être cité comme faisant jurisprudence.*

Ces circonstances, connues plus tard des parens paternels du sieur de Pradines, leur firent soupçonner un arrêt pour couper court à un procès, sur-tout en apprenant que l'héritier institué s'était empressé de vendre les immeubles de la succession. Ils voulurent donc voir par eux-mêmes les diverses minutes des testamens attaqués, et il leur fut aisé de se convaincre, par une inspection minutieuse, qu'ils contenaient une clause additionnelle portant legs de 3600 fr. non revêtue des formalités voulues, et qu'en outre il existait divers autres vices non remarqués par les parens maternels, mais qui devaient faire prononcer péremptoirement la nullité de ces divers actes, alors même que la question de la clause additionnelle, traitée déjà par la branche maternelle, ne serait pas suffisante. En conséquence, fort de son droit, et en 1834, avant le 15 août, le sieur Rolland, le plus proche parent paternel successible, demanda sa part de la succession Pradines; et il commença par attaquer en délaissement les détenteurs actuels qu'il trouve sur ladite succession, pour qu'ils eussent à lui faire connaître leurs titres, pour les discuter au besoin. D'abord, il voulut essayer la conciliation, quoiqu'à la rigueur il eût pu s'en dispenser, puisqu'il avait à faire à plus de deux parties. Il comparut devant le bureau de paix d'Aurillac, de Pierrefort et du Mur-de-Barez; et, à suite de non-conciliation, et dans le mois, il fit citer ses huit adversaires devant le tribunal de première instance d'Espalion.

Les adversaires du sieur Rolland, au lieu d'aborder le fond, excipèrent d'abord de plusieurs moyens préjudiciels : ils prétendirent que le sieur Rolland n'avait pas qualité, soit pour réclamer la moitié de la succession Pradines, soit pour la réclamer en la manière qu'il l'avait fait; que l'ex-

exploit introductif d'instance était nul relativement aux sieurs Rouvier, Olivier, Rastignac, et que, d'ailleurs, le sieur de Rastignac avait acquis depuis long-temps du sieur abbé Destours, *héritier apparent*, et que les autres parties au procès avaient ensuite acquis partiellement du sieur de Rastignac.

Le tribunal d'Espalion accueillit en partie cette défense par son jugement du 7 juin 1837, tout en reconnaissant la qualité du sieur Rolland : il déclara nul l'exploit introductif d'instance donné aux sieurs Rastignac, Rouvier, Olivier; et déclara encore que, sans avoir besoin d'examiner le mérite et la validité du testament du sieur Pradines, le sieur de Rastignac d'abord, et ensuite les sieurs Capels, Soubrier et autres, avaient valablement acquis de l'*héritier apparent* dudit sieur Pradines.

Appel.

Les intimés ont ajouté deux moyens nouveaux pour fortifier leur système : ils ont dit que le sieur Rolland aurait dû, d'abord, diriger son action contre le sieur Destours, *héritier apparent*, ou contre son héritier, au cas de mort; tandis que cette action a été dirigée contre ses acquéreurs : ils ont dit encore que les répudiations faites par trois des cohéritiers de Rolland ne pouvaient pas lui profiter.

Le sieur Rolland, appelant, a dit à son tour : 1.° la demande en nullité d'exploit est irrecevable et mal fondée; entr'autres raisons, la demande était dispensée du préliminaire de la conciliation; elle était dirigée contre plus de deux parties, ces parties étaient poursuivies en vertu *du même titre, et eodem causâ petendi* : les parties avaient respectivement entr'elles un intérêt *commun, et non distinct*; et comme l'a enseigné M. Troplong, tom. 2, pag. 125 et 127, § 2, la citation en conciliation, quoique donnée dans une affaire qui en était dispensée, interrompt la prescription, si, d'ailleurs, comme *dans l'espèce*, elle est suivie de l'ajournement dans le mois; 2.° la vente des immeubles de la succession Pradines, faite par l'héritier apparent, est nulle: le tribunal d'Espalion se place sous les principes du droit romain; mais, outre plusieurs lois du titre *de hæred. petit.*, nous

voyons, d'après Vinnius, que le véritable héritier, laissant de côté l'héritier qui avait joui de la succession, peut agir directement contre les acquéreurs des immeubles de cette succession : c'est ainsi qu'il le déclare dans sa 23.^e question du liv. 1.^{er} ; et il commence ainsi : *quod si quis, justo titulo, rem hæreditariam possideat, veluti pro empto, vel donato, res vindicanda est...* : il cite la loi 7 du code de petit. hæred., et la loi 4, au cod. in quibus causis cessat longi temporis præscriptio, où on lit : *hæreditatem quidem petentibus longi temporis præscriptio nocere non potest; verum his qui, nec pro hærede, nec pro possessore, sed pro empto, vel donato, seu alio titulo, res quæ ex hæreditate sunt, vel fuerunt, possident, cum ab his successio vindicari non possit, nihil hæc juris definitio nocet.* Nous trouvons encore au cod., liv. 3, tit. 31, de petit. hæred., la loi 2, qui commence ainsi : *si post motam controversiam menecratis bonorum partem dimidiam*, et qui finit par ce passage : *emptor autem qui proprio titulo possessionis munitus est, etiam singularum rerum jure convenitur.*

La jurisprudence ancienne n'était pas non plus toute favorable aux ventes faites par l'héritier jouissant. Le professeur Pierre Grégoire, en son *synlogma juris universi*, pag. 654, part. iij, de act., lib. xlvj, n.^o 12, dit : *at quando titulo rato quis possideat, putà emptionis, etc.* ; Furgole, dans son *Traité des testamens*, chap. 10, n.^o 161, vers la fin, dit : *qu'un héritier pourra demander pendant trente ans, même à celui qui possède avec un titre qui n'est pas capable de lui attribuer la propriété, comme ayant été consenti à non domino* ; d'Argentré enseigne sur l'art. 265, chap. 7, n.^o 8, que le vendeur transfère la propriété, s'il est propriétaire, et seulement la faculté de prescrire, s'il n'est pas propriétaire ; Lebrun, dans son *Traité des successions*, liv. 3, chap. 4, n.^o 57, enseigne que l'héritier plus éloigné qui se serait mis en possession n'aurait pas pu aliéner les immeubles au préjudice de l'héritier le plus proche ; Mornac, sur la loi 2, au cod., de petit. hæred., se prononce ainsi : *non competit adversus titulo possidentem post decennium, competit autem usque ad triginta annos contra eum qui sine titulo possidet: vera hæc equidem sententia, et ita servamus* ; Ferrière, sur

l'art. 318 de la *Coutume de Paris*, tom. 4, aux mots : *le mort saisit le vif*, § 2, n.º 16, adopte l'opinion de Lebrun; *Baquet*, en son *Traité du droit de déshérence*, chap. 7, n.º 20, appuie ce système en faveur des véritables héritiers : il dit qu'en France on n'admet que les prescriptions de dix, vingt et trente ans; *Despeysses*, tom. 4, part. 3, n.º 17, le dit également; *Brodeau sur Louet*, liv. 5, n.º 15, parle aussi de la prescription de trente ans; *etiam per coheredem*; *Denizart*, au mot *Décret*, n.º 41, cite un arrêt dans le même sens; *Papon*, au liv. 18, tom. 6, *des Crieés*, rapporte un arrêt du parlement de Bordeaux, qui a admis un tiers à revendiquer un immeuble décrété depuis longues années par celui auquel le revendiquant en avait lui-même transmis la propriété par échange.

Depuis quelques années la cour de cassation s'est écartée de son ancienne jurisprudence, portée par son arrêt du 3 août 1815, en décidant, le 26 août 1833 (arrêt Hervé contre Legros), que la vente de l'*universum jus* de la succession ne peut être opposée aux héritiers plus proches qui revendiquent plus tard la succession. Cet arrêt est mentionné en tête de l'arrêt fortement motivé de la cour d'Orléans, du 27 mai 1836, *héritiers Nottin* (1), qui prononce la nullité des ventes des immeubles d'une succession faite par l'héritier apparent, même de bonne foi.

Avec les auteurs anciens, nous avons les nouveaux : MM. *Toullier*, *Duranton*, *Grenier*, *Troplong*; et à l'arrêt du parlement de Rouen, invoqué par M. Merlin, nous opposons un arrêt du parlement de Toulouse, du 17 août 1767, par lequel M. Mainier fut dépossédé de quelques immeubles qu'il avait acquis de bonne foi en 1722, en vertu d'un testament qui fut annulé. Nous avons encore un arrêt du 29 mai 1663, rapporté dans *Catellan*, liv. 7, chap. 13; un autre du parlement de Paris, de 1673, rapporté au *Journal du Palais*, tom. 1, pag. 383; un autre du 4 mars 1746, rapporté par *Denizart*, au mot *Décret*, n.º 44; M. Merlin lui-même, en ses *Questions de droit*, au mot *Héritier*, tom. 3, rapporte un arrêt du

(1) *Mémorial*, tom. 33, pag. 71.

6 septembre 1785, qui prononce aussi le délaissement d'un huitième d'un moulin.

L'appelant a dit encore : 3.^o la citation avait pour objet une demande en délaissement ; ce qui constitue une action réelle : donc, cette action devait être introduite contre les tiers-détenteurs, qui conserveront toujours leur action en garantie contre leur vendeur, action qui commencera à courir du jour de l'éviction.

ARRÊT. — En ce qui touche les moyens de nullité proposés contre la citation introductive d'instance, dans l'intérêt de Rastignac, Rouvier, Olivier : — Attendu qu'il est constant, en fait, que cinq parties ont été assignées conjointement devant le tribunal de première instance ; qu'en tête de l'exploit signifié à Rastignac, Rouvier, Olivier, se trouve une copie du procès-verbal de non-conciliation, dressé le même jour, tant envers eux, qu'envers les deux autres parties ; — Qu'il conste de ces procès-verbaux que le préliminaire de la conciliation avait été tenté à leur égard, et qu'il a été donné copie, selon le vœu de l'art. 65 du cod. de proc. civ., du procès-verbal de non-conciliation ; — Qu'à la vérité on remarque dans la copie de chacun de ces procès-verbaux une différence dans le nom de la partie assignée, en ce qu'on a donné successivement à chacune d'elles une copie portant le nom de l'un des deux autres ; mais que cette inexactitude, qu'on ne remarque que dans la copie du procès-verbal, et non dans le corps de l'exploit, n'empêche pas que le vœu de la loi n'ait été rempli, et que la partie assignée n'ait été mise à même de connaître que la conciliation avait été tentée avec elle, et que les parties conformes et exactes des copies signifiées sont suffisantes pour faire connaître la véritable teneur du procès-verbal : — Attendu, d'ailleurs, que la demande étant dirigée contre cinq parties, le préliminaire de la conciliation pouvait être franchi ; qu'ainsi, l'irrégularité de la copie du procès-verbal n'empêcherait pas que l'instance ne fût bien engagée ; — Que de plus, on ne pourrait se prévaloir de ce que la prescription serait acquise au jour de la citation du 19 août 1834,

au cas où la conciliation n'aurait pas été tentée, puisque la citation en conciliation vaut dans tous les cas comme un acte interpellatif et interruptif de la prescription, de cela seul qu'elle a été suivie d'une instance régulièrement introduite dans le délai d'un mois; — D'où suit qu'il y a lieu d'écartier le moyen de nullité, et de maintenir dans la cause Rastignac, Rouvier et Olivier, pour juger les questions du procès envers eux comme envers les autres parties: — En ce qui touche l'exception induite de la qualité de l'héritier apparent, et de la bonne foi, tant du vendeur que des acquéreurs; — Attendu que le droit de propriété est le fondement de la société civile, et que les règles de la transmission de ce droit doivent être rigoureusement maintenues par le magistrat, sans qu'il lui soit possible de les éluder sous aucun prétexte; — Attendu qu'il s'agit d'une succession ouverte sous l'empire du code civil, et d'une vente faite depuis ce code, dont les dispositions sont, dès-lors, seules applicables: — Attendu qu'aux termes de l'art. 1599 du cod. civ., la vente de la chose d'autrui est nulle; et que ce principe général s'applique à toute espèce de vente, soit d'immeubles, soit même de meubles: — Attendu qu'à la vérité on trouve, quant aux meubles, une exception dans les art. 2279 et 2280 du cod. civ., exception qui a pour unique objet de faciliter les transactions commerciales pour les meubles corporels, susceptibles de détention manuelle; que la jurisprudence a refusé de l'étendre aux créances et autres droits incorporels, lesquels, au cas qu'ils auraient été cédés par celui qui n'en est pas légitime propriétaire, sont soumis à la revendication pendant trente ans; — Qu'une autre exception s'induit de l'art. 1935, à l'égard d'un objet mobilier aliéné par l'héritier du dépositaire, exception uniquement déterminée par la faveur de ce contrat de bienfaisance; qu'on ne saurait considérer comme une exception au principe général la règle établie par les art. 2008 et 2009, au titre du *Mandat*, laquelle n'a pour objet que la prorogation des pouvoirs du mandataire qui agit dans l'ignorance de la révocation du mandat; que l'art. 1240 du cod.

civ. rentre sans doute d'une manière plus directe dans la question ; mais que cette disposition n'a trait qu'à la validité du paiement fait dans les mains du possesseur de la créance , et paraît n'avoir été déterminée que par la faveur de la libération : elle reste donc inapplicable à la vente ; qu'enfin , les art. 1379 et 1380 , invoqués par les intimés , concernent uniquement la répétition de sommes ou de choses payées sans être dues , et sont d'autant plus étrangers à la question actuelle , que , dans leur espèce , la chose baillée en paiement formait en réalité la propriété de celui qui , pour se libérer d'une somme non due , en avait consenti l'aliénation : — Attendu , au surplus , que les dispositions spéciales du code qui contiendraient une dérogation expresse ou indirecte à la règle consacrée par l'art. 1599 ne pourraient empêcher l'application de cette règle aux cas non exceptés ; — Qu'elle est même confirmée par plusieurs autres textes , notamment par l'art. 2182 , qui déclare que la vente ne peut transférer à l'acquéreur d'autres droits à la propriété que ceux qu'avait le vendeur ; notamment encore par l'art. 2125 , qui n'autorise l'hypothèque des immeubles possédés sous une condition résoluble , ou sous toute autre condition , que sous toutes les charges et droits réels inhérens à la propriété ; — Qu'elle l'est , enfin , par l'art. 751 du cod. de proc. civ. , qui veut que l'adjudication ne transmette d'autres droits à la propriété que ceux qu'avait le saisi ; de sorte que l'intervention de la justice , la solennité des formes , et la bonne foi des adjudicataires , ne peuvent les garantir de la revendication , dès que le droit de propriété apparaît : — Attendu que dans les dispositions précitées , non plus que dans aucune autre , le législateur ne s'enquiert de l'apparence des droits de celui du chef duquel la transmission a été opérée ; — Que la simple apparence ne peut engendrer le droit , et que les droits transmis sont uniquement les droits dont l'existence est réelle et légitime ; — Qu'il importe peu , par exemple , que celui du chef duquel la propriété a été transmise la possédât en vertu d'une vente publique valable en apparence ; — Que si , plus tard , ce titre

primitif vient à être annulé ou résolu, la nullité entraîne celle de tous les droits des acquéreurs ou des sous-acquéreurs, bien qu'ils aient traité dans l'ignorance de la cause de nullité ou de résolution; qu'il en est de même au cas où le titre primitif *apparent* était *une donation* plus tard annulée pour vice de forme, ou résolue; ou au cas encore où les biens donnés subissent un retranchement ultérieur pour faire face à des droits qu'on ne pouvait d'abord, ni considérer, ni prévoir, art. 930 du cod. civ.; — Que si les droits dérivant d'une vente apparente, d'une donation, ou de tout autre titre apparent, ne peuvent être conservés sur la tête de ceux auxquels ils ont été transmis, au cas de nullité ou de résolution du titre dont ils découlaient, on ne voit pas pourquoi il en serait autrement de ceux qu'on voudrait rattacher à *une qualité apparente d'héritier*; — Attendu que, loin que l'on puisse trouver au titre des *Successions légitimes* ou testamentaires rien qui vienne à l'appui d'une pareille distinction, les art. 724 et 777 tendent, au contraire, à la repousser; qu'aux termes du premier de ces articles l'héritier légitime est saisi de plein droit des biens de la succession, et n'a aucun acte à faire pour obtenir sa qualité; — Que cette saisine met obstacle à ce que tout autre que l'héritier légitime acquière des droits sans son concours; qu'aux termes de l'art. 777, à quelque époque qu'il accepte, et pourvu, toutefois, que la prescription ne soit pas acquise, l'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession; que si, dans l'intervalle, un héritier moins proche avait appréhendé la succession, la saisine légale n'en produit pas moins tout son effet, à compter de son ouverture, et doit faire considérer la propriété des biens comme n'ayant jamais cessé de résider sur la tête de l'héritier légitime; — Qu'il en est de même au cas où la succession aurait été appréhendée par un héritier institué, si, toutefois, le titre de l'institution se trouve nul; — Qu'on ne peut, pour valider les actes faits dans l'intervalle par l'héritier apparent, se prévaloir de la disposition de l'art. 790, qui ne concerne que le curateur à la succession vacante, lequel est un mandataire de justice.

gérant dans l'intérêt de tous les ayans-droit ; — Que cela est d'autant plus exact, que ledit article ne concerne que la reprise de la succession de la part de l'héritier qui l'avait d'abord répudiée ; — Qu'en cet état, il faut reconnaître que l'héritier apparent, gérant la chose d'autrui, fût-il même de bonne foi, ne pourrait faire que de simples actes d'administration, mais non des actes d'aliénation, qui ne peuvent prendre leur force que dans un droit de propriété dont il n'est pas investi : — Attendu que ces inductions peuvent encore être confirmées par les art. 137 et 138 du cod. civ. ; — Attendu, enfin, que l'exception prise de l'apparence du droit de l'héritier vendeur n'est, en réalité, qu'une exception de bonne foi, exception dont le législateur a pris soin de définir les effets ; — Que, d'après l'art. 549, le possesseur de bonne foi fait les fruits siens, et que, d'après l'art. 2265, celui qui a acquis dans l'ignorance du vice du titre apparent de son vendeur a droit de prescrire par un temps moins long ; — Que ce serait évidemment heurter l'esprit de cette dernière disposition, que d'étendre l'effet de la bonne foi au point de valider, du jour même de la vente, et sans aucune possession, le transport d'une propriété fait à *non domino* ; que si le législateur eût trouvé le cas de l'héritier apparent digne d'une faveur qui dût faire consacrer une prescription particulière, il eût pris soin de s'en expliquer, en déterminant des délais et des conditions différens de ceux établis par la loi commune ; — Que, dans le système de la validité des ventes émanées de l'héritier apparent, il n'y aurait aucun délai assigné à l'exercice des actions de l'héritier légitime, qui pourrait être dépouillé de sa propriété par une aliénation faite à une époque très-rapprochée de l'ouverture de la succession ; ce qui est de tout point inadmissible : — Attendu que, dès-lors, il y a lieu d'infirmer la disposition du jugement attaqué au chef qui a prononcé la validité des ventes faites aux intimés par Destours, sur le seul fondement qu'elles étaient émanées de l'héritier apparent : — En ce qui touche le moyen de nullité contre l'action pris de ce qu'elle aurait dû être dirigée contre Destours, tandis qu'elle l'a été contre ses acquéreurs : — Attendu que, d'après

ses termes, la citation a pour objet une demande en désistat; ce qui constitue une action réelle, laquelle devait être introduite contre les tiers-détenteurs; — Que vainement on oppose qu'il fallait au préalable introduire une action en pétition d'hérédité contre l'héritier institué; que l'héritier légitime n'a aucun besoin de faire reconnaître sa qualité préalablement à l'action envers les détenteurs des biens de la succession, dont il est saisi de plein droit, jusqu'à ce qu'il apparaisse d'un titre valable qui l'en ait dépouillé; — Que le testament est opposable à son action, comme toute autre exception; que les défendeurs ont qualité pour l'opposer eux-mêmes de leur chef; — Que, dans l'espèce, ils s'en sont eux-mêmes prévalus, et l'ont fait signifier, se reconnaissant ainsi bien aptes à en exciper dans leur intérêt commun, étant aux droits de l'héritier institué: — Attendu qu'en cet état, la présence de Destours eût pu être utile sans doute; que les intimés auraient pu requérir sa mise en cause, comme étant plus directement intéressé au maintien du testament, en l'y appelant eux-mêmes pour exercer leur garantie envers lui; que rien ne s'opposerait même à ce que cette mise en cause fût ultérieurement ordonnée d'office ou sur la demande des parties; — Mais qu'il ne saurait s'ensuivre que l'action eût été mal engagée envers les parties qui figurent dans l'instance; — Que vainement elles allèguent que l'appelant aurait laissé prescrire son action contre Destours, s'il l'a valablement introduite à leur égard, et que, quant à elles, il est incontestable que leur garantie est conservée, le délai de l'action en garantie ne pouvant, aux termes de l'art. 2255, courir que du jour de l'éviction :

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Montpellier. — *Arrêt du 9 mai 1838.* — 1.^{re} Ch. — M. VIGER, 1.^{er} Prés. — M. DE MONCLAR, Cons.-Aud., faisant fonctions d'Av.-Gén. — Plaid. MM. ALBINET, BERTRAND, BÉDARRIDE, VERNHETTE et AUDIBERT, Av.; DURAND, BESSET, MÉJAN, ARNAL et BLAVI, Avoués.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

SECONDES NÔCES. — DONATION DÉGUISEE. — NULLITÉ.

La libéralité déguisée sous la forme d'une reconnaissance de dot, au profit d'une femme, par son mari ayant des enfans d'un premier lit, est-elle absolument nulle, et non pas simplement réductible à une part d'enfant le moins prenant?
OUI.

CAMMAS, V.^o D'HAUTPOUL. — C. — Les Hoirs D'HAUTPOUL.

Cette question délicate est vivement controversée entre les jurisconsultes les plus recommandables. D'un côté, en effet, MM. Grenier, Merlin et Delvincourt, se prononcent pour la nullité absolue de la donation déguisée, tandis que MM. Malleville et Duranton soutiennent qu'il y a seulement lieu de la réduire à la portion disponible. Divers arrêts de cours royales (1) sont également invoqués en faveur des deux opinions opposées, et jusqu'ici l'on pouvait considérer la jurisprudence comme incertaine; mais l'arrêt que nous rapportons aujourd'hui semble devoir la fixer : cet arrêt, conforme à ceux déjà rendus par la cour suprême les 30 novembre 1831 et 11 novembre 1834, est intervenu à l'occasion du pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour de Toulouse du 13 mai 1835, que nous avons rapporté au tom. 31, pag. 22, de ce Recueil.

On disait à l'appui du pourvoi : le système de la nullité absolue des donations déguisées est en opposition avec les principes de l'ancien droit, dans lesquels l'art. 1099 du cod. civ. a été puisé. Ce même système, bien loin de trouver aucun appui dans les discussions du code civil au conseil-d'état, est contraire à l'opinion manifestée par plusieurs jurisconsultes qui ont concouru à la confection de ce code. A s'en tenir même au texte de l'art. 1099, les dons indirects sont seulement réductibles en cas d'excès, et la dis-

(1) *Vid.* le *Mémorial*, tom. 31, pag. 22, et tom. 33, pag. 388.

inction proposée par la cour royale entre les donations simplement indirectes et les donations déguisées est entièrement chimérique, comme cela résulte de plusieurs dispositions de la loi et du langage des auteurs les plus accrédités ; de plus, en interprétant la disposition finale de l'art. 1099 dans le sens d'une nullité absolue, et non pas d'une simple réduction, cet article se trouve en contradiction manifeste avec l'art. 911. Dans tous les cas, la nullité absolue des donations déguisées ne devrait au moins s'appliquer qu'à celles que les époux se font pendant le mariage, et non pas à celles qui, renfermées dans le pacte matrimonial, et participant à son irrévocabilité, sont spécialement protégées par les dispositions des art. 1496 et 1527 du cod. civ.

Nonobstant ces raisons, le pourvoi fut rejeté en ces termes :

ARRÊT. — Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que, par le contrat de mariage du 30 novembre 1809, le comte d'Hautpoul, qui avait alors quatre enfans d'un premier lit, a reconnu à sa seconde femme un apport dotal de 80,000 fr., bien que l'apport réel ne fût que de 21,000 ; — Qu'il est également constaté, en fait, par ledit arrêt, que la numération d'espèces des 59,000 fr. de différence n'a eu lieu que fictivement, au moyen de deniers puisés dans des caisses publiques, et momentanément transportés par les soins du comte d'Hautpoul dans l'habitation de sa seconde femme, pour y être représentés au notaire et aux témoins, et être ensuite rétablis dans lesdites caisses publiques : — Attendu que l'art. 1098 du cod. civ. se borne à fixer la quotité dont les époux peuvent disposer l'un au profit de l'autre ; que l'art. 1099 a pour objet de régler entre époux la valeur des donations indirectes et des donations déguisées, ou faites à personnes interposées ; — Qu'il accorde effet aux premières, jusqu'à concurrence de la quotité fixée par l'art. 1098 ; mais qu'il déclare nulles les secondes : — Attendu que si la distinction établie par cet article ne se trouve plus, lorsqu'il s'agit de donations autres que celles que les époux se font l'un à l'autre, il en résulte seulement que, pour ce genre particulier de donations,

la loi a cru devoir introduire une règle plus sévère ; mais qu'il n'en résulte nullement que la disposition spéciale et formelle de la loi ne doive pas recevoir exécution : — D'où il suit, qu'en déclarant, dans l'espèce, que la reconnaissance dont il s'agissait constituait, jusqu'à concurrence de 59,000 fr., une donation déguisée, et en annulant, par suite, ladite donation déguisée, l'arrêt attaqué n'a fait que se conformer à la loi : LA COUR rejette.

Cour de cassation. — Ch. civ. — Arrêt du 27 mai 1858. — M. PORTALIS, 1.^{er} Prés. — M. DE BROË, Rap. — M. TARBÉ, Av.-Gén. — Plaid. MM. GALISSET et DALLOZ, Avocats.

TRANSACTION. — NULLITÉ. — ÉTAT D'ENFANT NATUREL.

L'action en réclamation d'état d'enfant naturel est-elle imprescriptible, comme celle en réclamation d'état d'enfant légitime ? OUI.

La transaction par laquelle un individu renonce, moyennant une somme d'argent, à toutes prétentions et droits sur la succession d'une femme, en qualité de fils naturel, le rend-elle non-recevable à exercer plus tard une action en réclamation d'état d'enfant naturel de cette femme ? NON.

CESAR MARTIN. — C. — LES HOIRS FERAND.

Sur le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de la cour royale d'Aix, du 16 juin 1836, rapporté au tom. 33, pag. 133, de ce Recueil, la cour suprême a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Vu les articles 1128 et 2045 du code civil : — Attendu que l'état des personnes consistant dans les rapports que la nature et les lois civiles établissent, indépendamment de la volonté des parties, entre un individu et ceux dont il tient la naissance, la filiation naturelle, non moins que la filiation légitime, constitue un état duquel dérivent, et des devoirs, et des droits ; — Que l'enfant naturel peut, il est vrai, valablement transiger sur les résultats pécuniaires de son droit admis et reconnu ; mais qu'il ne lui est pas également permis de transiger sur ce

droit lui-même , 1.^o parce que l'état , c'est-à-dire , la relation naturelle et civile de l'enfant aux auteurs de ses jours , étant l'œuvre de la nature et de la loi , et non le produit de la volonté des parties , cette même volonté serait impuissante pour le détruire ; 2.^o parce que l'état , n'étant , ni dans le commerce , ni à la libre disposition de celui à la personne duquel il s'identifie , ne peut faire la matière , ni d'une convention , suivant l'art. 1128 du code civil , ni d'une transaction , suivant l'art. 2045 du même code : — Attendu , en fait , qu'il est déclaré , en termes exprès , par l'arrêt attaqué , que César Martin a , dans un acte authentique du 11 juillet 1817 , transigé de la manière la plus formelle et la plus générale sur une réclamation de la succession de feu dame de Brenon , se disant fils naturel de ladite dame ; que , dans ledit acte , il a renoncé irrévocablement , et pour toujours , à toutes prétentions et droits sur la succession de cette dame , en qualité de fils naturel d'icelle ; renonçant , de plus , à faire aucun usage , de quelque nature que ce soit , de diverses lettres missives de ladite dame de Cousérand , ... ni d'en tirer aucune induction , ni avantage relatif aux contestations sur lesquelles il transige ; qu'en considération de sa renonciation on lui a donné par le même acte , et il a reçu la somme capitale de 10,000 fr. : — Attendu que la cour royale d'Aix a considéré cet acte du 11 juillet 1817 comme constituant une transaction , et , par suite , une fin de non-recevoir contre l'action en réclamation de l'état de fils naturel de la dame de Brenon , action que César Martin avait portée devant cette cour ; — Que quel que puisse être l'effet de cet acte , quant aux dispositions pécuniaires qu'il renferme , il n'a pas dû être considéré comme transaction valable sur le titre et l'état d'enfant naturel de la dame de Brenon , ni , conséquemment , comme pouvant faire obstacle à l'action de César Martin : — D'où il suit qu'en attribuant à l'acte dont il s'agit ce caractère et ce résultat , l'arrêt attaqué a expressément violé les art. 1128 et 2045 du code civil : LA COUR casse.

Cour de cassation. — *Arrêt du 12 juin 1838.* — M. PORTALIS ,
1.^{er} Prés. — Plaid. MM. GALISSET et DUPONT-WHITE , *Avocats.*

DISSERTATION.

DISSERTATION.

ADOPTION. — ENFANT ADULTÉRIN.

Est-elle valable, comme maintenue par la loi transitoire du 25 germinal an 11, l'adoption d'un enfant adultérin faite avant le code civil? OUI (1).

Cette grave question est savamment discutée dans la Consultation suivante que nous sommes heureux de pouvoir placer sous les yeux de nos Abonnés.

Ex droit, que devrait-on penser des difficultés qu'on élèverait sur l'adoption d'Anne-Laurent-Joséphine? quel était l'état de la législation au moment où cette adoption fut faite, c'est-à-dire le 20 thermidor an 8 (2)?

Le 18 janvier 1792, il fut question pour la première fois, dans le sein de l'assemblée législative, de l'adoption, qui, autrefois admise par les lois romaines, n'était pas en usage sous notre ancienne jurisprudence. Cette assemblée en décréta le principe, et ordonna que les lois relatives à l'adoption seraient comprises dans le plan général des lois civiles. Deux ans après la convention fit elle-même l'application du principe précédemment décrété. Elle adopta, le 25 janvier 1793, la fille de M. Michel Lepelletier, l'un de ses membres, et chargea son comité de législation de lui présenter très-incessamment un projet de loi sur l'adoption. Le législateur reconnut le même principe dans un décret du 16 frimaire an 3; et, dans les modèles d'actes qu'il envoya plus tard aux officiers de l'état civil, il comprit des modèles d'actes d'adoption. Cependant, jusqu'au code civil, aucune

(1) *Vid. supra*, pag. 106, et le *Journal du palais*, 3.^e édition, tom. 7, pag. 306.

(2) Contrat de mariage des père et mère d'Anne-Laurent-Joséphine, contenant en même temps la reconnaissance de cet enfant, les indications qui la signalent comme adultérine, et son adoption.

loi ne fixa les conditions de l'adoption, n'en détermina les formès, n'en régla les effets; et, dans cet intervalle, de nombreuses adoptions eurent lieu; car beaucoup de particuliers crurent pouvoir suivre avec sécurité l'exemple donné par la convention. Cette assemblée avait fait résulter l'adoption de la fille de Michel Lepelletier de la simple déclaration qu'elle l'adoptait au nom de la patrie; de simples déclarations d'adoption devant l'officier de l'état civil leur parurent suffisantes pour remplir le but qu'ils se proposaient. C'est ainsi qu'agirent Jean-Joseph Dumas et Catherine Milhe à l'égard d'Anne-Laurent-Joséphine: ils l'adoptèrent purement et simplement dans leur acte de mariage, sans s'inquiéter des liens naturels qui les unissaient à l'adoptée, ni de la marche qu'ils suivaient pour lui conférer la qualité de fille adoptive.

Il n'existait, en effet, alors, ni de prescriptions, ni de prohibitions légales qui dussent éveiller leur sollicitude à ce sujet. Lorsque le code civil fut promulgué, il traça, dans le chap. 1.^{er} du tit. 8 du liv. 1.^{er}, des règles détaillées sur l'adoption. La section 1.^{re} de ce chapitre, intitulée de *l'Adoption et de ses effets*, indiqua d'une manière précise les diverses conditions nécessaires pour adopter et être adopté, et la 2.^e section arrêta les différentes formes de l'adoption. Ainsi cessa le vague dans lequel on avait vécu jusqu'alors sur l'adoption, quoique, pendant onze ans, le droit d'adopter eût été exercé d'une manière suivie; mais, en donnant des lois à l'avenir, le législateur sentit qu'il devait aussi jeter ses regards sur le passé: il comprit qu'on ne pouvait avec justice faire dépendre le sort des anciennes adoptions des conditions récemment exigées et des formes nouvellement requises; que, même, on ne pouvait attacher leur validité à aucune condition, ni à aucune forme, puisque la législation sous l'empire de laquelle elles avaient eu lieu n'imposait, ni forme, ni condition; qu'il suffisait qu'elles fussent constatées d'une manière irrécusable par un acte public, et la loi transitoire du 25 germinal an 11 vint protéger tout ce qui s'était fait jusqu'alors. L'art. 1.^{er} de cette loi est ainsi conçu:

« Toutes adoptions faites par actes authentiques, depuis le 18 janvier 1792 jusqu'à la publication des dispositions

» du code relatives à l'adoption seront valables, quand elles
 » n'auraient été accompagnées d'aucune des conditions de-
 » puis imposées pour adopter et pour être adopté ». Cet
 article s'explique d'une manière tellement générale, qu'il
 n'admet, ni limitations, ni restrictions, sauf celles qui
 naissent du défaut absolu de capacité des personnes, et qui
 s'appliquent à tous les actes de la vie civile. De quelles adop-
 tions parle-t-il? de toutes celles qui ont été faites depuis
 le 18 janvier 1792 jusqu'au code civil; quand les valide-t-il?
 lorsqu'elles ont été faites par actes authentiques: donc, si
 l'acte d'adoption est authentique, l'adoption est valable.
 Il est impossible d'aller contre un vœu aussi formel de la loi,
 et de créer arbitrairement des exceptions sur lesquelles
 elle est muette. Dirait-on qu'il résulte uniquement de la loi
 du 25 germinal an 11, que le législateur a entendu affran-
 chir les anciennes adoptions de la nécessité des conditions
 introduites par le code civil, mais non les valider indépen-
 damment des conditions quelconques? Ce serait faire une
 distinction que la loi n'a pas établie, car elle ne valide pas
 telle ou telle adoption; mais toutes les adoptions qui ont
 eu lieu dans l'espace de temps qu'elle spécifie.

Pourquoi, d'ailleurs, cette loi ne parle-t-elle que des
 conditions imposées par le code, et n'exige-t-elle pour les
 adoptions antérieures que l'authenticité de l'acte qui les
 constate? parce que jusque-là aucune disposition légale
 n'avait, ainsi que nous l'avons dit déjà, prescrit, ni con-
 ditions, ni formes, et que l'on ne pouvait s'occuper de ce
 qui n'avait jamais existé. La conséquence naturelle et inévi-
 table de l'article que nous avons cité il y a peu d'instans
 est donc la validité de *toutes les adoptions* faites authen-
 tiquement entre le 18 janvier 1792 et la promulgation du
 code. Il est impossible, au surplus, d'en douter, quand on
 recherche l'esprit de la loi dans les paroles des orateurs qui
 en ont développé les motifs. M. Berlier, présentant la loi dont
 il s'agit au corps-législatif, s'exprimait en ces termes, après
 quelques considérations qu'il serait superflu de rappeler:

« Ces considérations réclament impérieusement le maintien
 » des anciennes adoptions dans l'état où elles se trouvent.
 » Nulles formes spéciales n'étaient prescrites jusqu'au code

» civil : les adoptions faites jusqu'à cette époque doivent
 » donc être déclarées valables , pourvu qu'elles soient éta-
 » bliées par un titre authentique. Nulles conditions n'étaient
 » imposées ; ainsi , et sauf les règles générales qui frappe-
 » raient de nullité ceux de ces actes que l'on prouverait avoir
 » été extorqués par la violence , ou être l'ouvrage d'un esprit
 » aliéné , les adoptions consommées avant la promulgation
 » du code civil devront obtenir leur effet sans consulter la
 » loi nouvelle , et sans examiner si l'adoptant était , d'ailleurs ,
 » capable de conférer le bénéfice de l'adoption , et l'adopté
 » capable de le recevoir ; car l'un et l'autre étaient habiles ,
 » puisque la législation ne contenait alors aucune prohibition ,
 » et n'offrait , au contraire , qu'une autorisation indéfinie.
 » Tout système opposé au maintien pur et simple de ces
 » anciennes adoptions serait évidemment contraire au besoin
 » des circonstances ; car si , après le vague dans lequel
 » on est resté pendant onze années par rapport à l'adop-
 » tion , on est enfin parvenu à régulariser cette belle insti-
 » tution , l'application des règles nouvelles aux actes anciens ,
 » loin d'être un retour à l'ordre , ne serait qu'un nouveau
 » bouleversement ».

Les paroles du tribun Boutteville ne sont pas moins explicites : « le premier soin du législateur , dit-il , a été de
 » rechercher et de reconnaître les conditions auxquelles les
 » adoptions antérieures à la loi pouvaient être soumises ;
 » ou , plutôt , de cela même que les lois antérieures ne pres-
 » crivaient point de mode , de conditions pour la validité
 » des adoptions , il suit qu'il n'en existe pas auxquelles le
 » maintien et l'exécution des actes de cette nature puissent
 » être justement subordonnés ».

L'intention du législateur ne saurait se manifester d'une manière plus claire. Il confirme *toutes* les adoptions antérieures , sauf celles dans lesquelles se rencontreraient ces causes générales de nullité communes à tous les actes qui doivent être le fruit d'un consentement libre et éclairé ; il reconnaît que , dans la législation qui a précédé le code , il n'existait aucune prohibition qui créât des causes d'incapacité , soit chez l'adoptant , soit chez l'adopté ; il regarde le maintien des anciennes adoptions comme exigé par le besoin des circonstan-

ces et par de hautes considérations d'ordre public. On comprend difficilement alors comment il serait permis d'attaquer une adoption, faite avant le code, dans un acte authentique, sans dol, sans violence, sans erreur, par une personne capable des actes de la vie civile ! Cependant on a cherché plusieurs fois à faire considérer l'adoption comme viciée dans son essence, lorsque le bénéfice en était conféré à un enfant adultérin de l'adoptant. Mais où est la prohibition qui empêche l'enfant adultérin de recevoir de son père le bienfait de l'adoption ? nous ne la voyons exprimée formellement dans aucune loi, dans aucun décret ; nous ne la trouvons indiquée dans aucun des monumens de la jurisprudence intermédiaire : de quel droit admettrions-nous donc une incapacité que le législateur n'a pas prononcée ? Serait-il vrai qu'elle résulte de la loi du 12 brumaire an 2, qui, en réduisant l'enfant adultérin à de simples alimens, aurait implicitement exclu tout moyen de lui assurer une portion plus étendue dans la succession de ses père et mère ? On n'arriverait, selon nous, à ce résultat que par une confusion qu'il faut soigneusement éviter.

Les lois doivent être appliquées aux objets qu'elles sont destinées à régler, et on s'expose à de graves erreurs lorsqu'on les applique à un ordre de choses tout-à-fait différent. Or, la loi du 12 brumaire an 2, qui, par son art. 13, déclarait qu'il serait seulement accordé aux enfans adultérins, à titre d'alimens, le tiers de la portion qui leur serait revenue dans les hérités paternelle et maternelle, s'ils eussent été légitimes, avait pour unique objet de déterminer les droits successifs des enfans nés hors mariage. Les principes relatifs à l'adoption concernaient l'état des personnes : aussi voyons-nous que, dans le code civil, le titre de l'adoption, et le titre de la paternité et de la filiation, qui sont les dispositions qui régissent l'état des enfans naturels, se trouvent dans le livre 1.^{er}, qui traite des personnes, et que tout ce qui se rapporte à la transmission des biens à titre successif est placé dans le livre 3.^e, qui traite des diverses manières dont s'acquiert la propriété. De là naît une distinction naturelle : c'est que l'art. 13 de la loi du 12 brumaire an 2 a tracé d'une manière positive les limites dans lesquelles doivent être

circonscrits les droits de l'enfant qui se présente avec la seule qualité d'adultérin ; mais que , pour savoir s'il ne peut pas acquérir une autre qualité qui lui attribue des droits plus étendus , il faut recourir à une autre partie de la législation ; car si la loi dont nous parlons , afin de donner aux enfans naturels les moyens d'exercer les droits dont elle les investit , consacre quelques-uns de ses articles à leur indiquer le mode de justifier leur qualité , ce n'est que de la qualité d'enfant naturel qu'elle s'occupe.

Le principe de l'adoption proclamé à cette époque n'y est pas rappelé ; les enfans adoptifs ne se présentent pas une seule fois à la pensée du législateur. Comment donc les dispositions d'une loi étrangère à leur état , à leur qualité , à leurs droits , pourraient-elles leur être appliquées ? Qu'un enfant adultérin demande à concourir au partage de la succession de son père , en s'appuyant uniquement sur sa filiation naturelle , l'article cité tout à l'heure vient restreindre ce que ses prétentions auraient d'exagéré ; mais que , laissant de côté sa naissance , ne cherchant à fonder aucun droit sur son origine , il montre un acte d'adoption , et donne cet acte seul pour base aux réclamations qu'il élève , quelles règles offrira cet article pour apprécier la validité et les effets de l'adoption ? ne se trouvera-t-on pas en présence de l'autorisation générale , indéfinie , d'adopter , décrétée par l'assemblée-législative , mise en pratique par la convention , et à laquelle aucune exception n'est textuellement écrite dans la loi du 11 brumaire an 2 ? Vainement dirait-on qu'il n'est pas croyable que le législateur , qui a réduit l'enfant adultérin à de simples alimens , ait voulu lui laisser la faculté d'acquérir indirectement par l'adoption de plus forts droits successifs ! Ce n'est pas d'une présomption que peut naître une prohibition légale. Tout , en matière d'incapacité , est de droit étroit , et ne saurait légèrement se supposer : or , cette volonté probable , où est-elle exprimée ? personne ne peut l'indiquer.

Il y a plus : pour bien interpréter les lois , il faut se reporter à l'époque à laquelle elles ont été faites : or , le mois de brumaire de l'an 2 n'était-il pas un temps d'immoralité , de désordre et d'anarchie ? peut-on penser de bonne

foi que le législateur, qui accordait aux enfans naturels tous les privilèges de la légitimité ; qui, n'osant pas, par un reste de pudeur, placer les adultérins sur la même ligne, les faisait, à titre d'alimens, participer à des successions dont ils avaient toujours été exclus, eût refusé aux parens de ces derniers la faculté de couvrir le vice de leur naissance par une adoption régulière ? Non, sans doute ; et un document dont nous parlerons bientôt prouvera que, s'il se fût occupé de tracer les règles de l'adoption, et de les coordonner avec les principes des successions, il n'eût pas établi une incapacité, que, dans tous les cas, on ne peut créer quand il a gardé le silence. Remarquons, au surplus, que faire découler par induction cette incapacité de la loi du 12 brumaire an 2, c'est entièrement confondre l'effet avec la cause, et même les intervertir. Si l'enfant adoptif succède au père et à la mère qui l'ont adopté, c'est en vertu du titre que lui a donné l'adoption. L'adoption est donc la cause de son droit héréditaire : or, dans le système que nous combattons, la validité de l'adoption serait mesurée sur le droit héréditaire antérieur de l'adopté ; de là naitrait la conséquence que l'enfant naturel ou adultérin aura pu, ou n'aura pas pu être adopté par son père, selon qu'il a pu ou non lui succéder d'une manière pleine et entière. Ainsi, comme nous l'avons vu, d'après l'art. 13 de la loi précitée, l'enfant adultérin n'a ordinairement droit qu'à des alimens ; mais l'art. 14 lui donne tous les droits des enfans naturels simples, si le mariage qui lui imprime sa qualité a été suivi d'une séparation de corps, et qu'il soit né postérieurement à la demande en séparation. Il faudra donc décider que, dans le dernier cas, le père pourra cacher le titre d'enfant adultérin sous le titre plus honorable d'enfant adoptif ; tandis que, dans le premier, cette faculté lui sera refusée.

L'enfant naturel dont les père et mère sont morts depuis le 14 juillet 1789 jusqu'au 12 brumaire an 2, et qui a été adopté postérieurement au décret du 18 janvier 1792, recevait inutilement le bienfait de l'adoption au moment où elle lui était conférée, parce que l'ancienne législation l'excluait des hérédités de ses père et mère ; mais l'adoption, nulle

dans son principe , sera devenue valable à l'instant où l'art. 1.^{er} de la loi du 12 brumaire an 2 l'a appelé à ces mêmes hérités. Quant à l'enfant naturel dont les pères et mères sont décédés postérieurement au code civil , suivant l'art. 10 de la loi de brumaire , ou même dans l'intervalle qui a séparé cette loi du code , conformément à la loi transitoire du 14 floréal an 11 , la validité de son adoption sera demeurée en suspens pendant plusieurs années ; car ce code seul devait régler son état et ses droits successifs. L'adoption ne tiendra pas en présence de la disposition qui déclare que les enfans naturels ne sont pas héritiers , et elle se trouvera annulée par le code civil , quoique , d'après la loi du 4 germinal an 11 , il ne doive avoir aucune influence sur les adoptions faites avant sa promulgation. Il nous semble que ces résultats absurdes condamnent hautement le système dont ils sont la suite inévitable. On pourrait les pousser plus loin , et montrer que , dans ce système , la loi du 17 nivôse an 2 ayant défendu à l'homme qui avait un enfant légitime de donner à une autre personne plus du dixième de ses biens , toute adoption lui était par cela même interdite ; et cependant c'est le code civil qui , le premier , a restreint la faculté d'adopter au cas où l'adoptant était sans enfans légitimes. On ne saurait donc chercher dans les lois sur les successions des modifications au principe de l'adoption proclamé d'une manière indéfinie ; on ne le saurait , sur-tout , sous une législation dont l'incohérence était le principal caractère , qui se composait de dispositions séparées faites à la hâte sur des points divers , et dont on ne s'occupait pas de mettre les élémens en harmonie.

Sous le code civil même , où tout se suit et s'enchaîne , on n'a pas pensé que les art. 757 et suivans , qui réduisent l'enfant naturel à une portion de ce qu'il aurait eu , s'il eût été légitime , l'empêchassent de recevoir de ses père et mère le bénéfice de l'adoption. Une foule d'arrêts ont admis des adoptions d'enfans naturels , et on ne trouve qu'un petit nombre de décisions contraires. Il serait trop long de citer les uns et les autres , qui sont réunis dans les tables de nos recueils de jurisprudence. Mais il est inutile de nous arrêter plus long-temps à une objection

qui doit s'évanouir devant la loi du 25 germinal an 11 ; car cette loi , qui domine tout , et à laquelle il faut constamment revenir pour résoudre la question qui fait en ce moment le sujet de notre examen , valide sans exception toutes les adoptions qui l'ont précédée : dans quel sens , au surplus , a-t-elle été entendue à l'égard des enfans naturels ou adultérins ? Nous parlons indifféremment des uns et des autres , car les enfans naturels dont les père et mère sont décédés postérieurement au code civil , n'ayant dans la succession de ces derniers que des droits limités , qu'il n'est pas permis à leurs parens d'étendre , on voyait s'élever contre eux les raisons que l'on puisait dans l'art. 13 de la loi du 11 brumaire an 2 contre les enfans adultérins.

M. Merlin , *Nouveau Répert. de jurispr.* , v.° *Adoption* , § 3 , n.° 1 , examinant l'adoption d'un enfant naturel , demande si l'arrêt qui l'a déclaré valable viole la loi du 18 janvier 1792 , qui décrète le principe de l'adoption ; les décrets des 25 janvier et 7 mars 1793 , par lesquels la convention ordonne à son comité de législation de lui faire un rapport sur les lois de l'adoption ; la loi du 16 frimaire an 3 , dans laquelle elle décide que le droit d'adopter peut être exercé ; l'arrêté du 19 floréal an 8 , où le gouvernement décide qu'il sera envoyé à tous les maires et adjoints des modèles d'actes d'adoption ; et il répond : « non certainement ces » lois , ces décrets , cet arrêté , ne font dépendre d'aucune » condition la faculté d'adopter et d'être adopté ? on ne » peut donc pas en induire une prohibition d'adopter des » enfans naturels légalement reconnus ». Il s'appuie ensuite sur les termes généraux de la loi du 25 germinal an 11. Plus loin , même paragraphe , n.° 3 , il rapporte sans observation un arrêt qui confirme l'adoption d'un enfant adultérin et la discussion qui l'a précédé ; ce qui montre qu'il en approuve les principes. L'opinion développée par M. Merlin est professée par M. Grenier , *Traité de l'adoption* , n.° 44 , et par M. Chabot de l'Allier , *Questions transitives sur le code civil* , v.° *Adoption* , § 2. Divers arrêts l'ont consacrée.

Le 16 fructidor an 12 , on souleva devant la cour de

cassation la question de savoir si, avant le code civil, un mineur avait pu être adopté sans le consentement de son père. La cour décida que l'adoption était valable ; et elle se fonda sur le sens absolu de la loi transitoire du 25 germinal an 11 : il est à remarquer que, dans l'espèce, l'enfant était adultérin. Cet arrêt est mentionné par M. Grenier, *loco citato*, et rapporté par *Sirey*, tom. 4, 1.^{re} part., n.^o 390. Un arrêt de la cour de Caen avait déclaré valable l'adoption d'un enfant naturel : il fut déferé à la cour de cassation, qui rejeta le pourvoi par des motifs qui résolvent d'une manière directe la grave objection qui appelait il y a peu d'instans notre examen ; car, après avoir invoqué les termes généraux de la loi transitoire, et observé que l'adoption dont il s'agissait était antérieure au code civil, elle ajoute : « que la loi qui réduit l'enfant naturel à une portion de l'hérédité, et porte qu'il ne pourra, par donation entre-vifs, ou par testament, rien recevoir au-delà de ce qui lui est accordé au titre des successions, n'empêcherait pas qu'il ne pût être plus avantagé par l'effet de l'adoption, si elle a lieu ». M. Merlin relate, v.^o *Adoption*, § 3, n.^o 4, cet arrêt, qui porte la date du 24 novembre 1806. On le trouve aussi dans *Sirey*, tom. 6, 2.^e part., pag. 586.

La cour royale d'Aix, dans un arrêt rapporté par *Sirey*, tom. 9, pag. 258, avait regardé comme valable l'adoption d'un enfant adultérin faite avant le code civil, en prenant tous ses motifs dans l'art. 1.^{er} de la loi du 25 germinal an 11, qui, selon elle, décidait nettement la question. Le pourvoi formé contre cet arrêt fut rejeté le 12 novembre 1811, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Daniels. La cour, citant le même article, considéra « que cette disposition, si positive en elle-même, se liait, d'ailleurs, à des motifs trop puissans de tranquillité et d'ordre, et, sur-tout, à un motif trop sensible de justice en faveur des enfans qui avaient été adoptés sur la foi des décrets intervenus avant le code, pour qu'il pût être permis de la modifier par des exceptions et des distinctions qui n'avaient pas été dans la pensée du législateur, puisqu'il ne les avait pas exprimées ». *Vid. Nouv. Rép.*, v.^o

Adoption, § 3, n.º 3, et *Sirey*, 13-1-414. La même cour cassa, le 24 juillet 1811, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Lecoutour, un arrêt de la cour de Toulouse, qui annulait l'adoption, antérieure au code, d'un enfant naturel reconnu, en prétendant qu'on n'avait pu lui donner par adoption ce qu'on ne pouvait lui donner à un autre titre. La cour suprême trouva dans cette décision une violation formelle de l'art. 1.º de la loi du 25 germinal an 11, et déclara, comme elle l'avait fait dans l'arrêt du 24 novembre 1806, que la prohibition de recevoir à titre successif au-delà de la portion fixée par la loi n'empêchait pas que l'enfant naturel ne reçût davantage par l'effet de l'adoption. *Vid. Sirey*, 11-1-329. La cour de Toulouse ne persista pas dans son opinion : la même question s'étant représentée devant elle, elle la jugea, le 5 mars 1817, conformément à la doctrine de la cour de cassation. *Vid. Sirey*, 18-2-152.

Remarquons ici que dans les temps qui suivirent la loi du 25 germinal an 11, où l'on devait mieux connaître les circonstances qui l'avaient amenée, et être mieux pénétré de l'esprit dans lequel elle avait été rendue, on fut unanime sur l'interprétation de cette loi. Tous les auteurs qui s'en occupèrent attribuèrent à ses effets une étendue illimitée, et une jurisprudence conforme consacra leur opinion. Cependant douze ans environ plus tard la cour de cassation parut revenir sur le sentiment dont elle ne s'était jamais écartée ; et le 23 décembre 1816 elle rejeta le pourvoi formé contre un arrêt de la cour de Nancy qui avait prononcé la nullité de l'adoption d'un enfant adultérin faite avant le code. Ses motifs, contraires à ceux qu'elle avait trois fois émis, étaient, en substance, 1.º que l'incapacité des bâtards adultérins les a toujours fait exclure, tant dans l'ancienne que dans la nouvelle législation, de l'exercice des droits de filiation et de successibilité, et que cette incapacité était même maintenue par la loi du 12 brumaire an 2 ; 2.º qu'on ne peut supposer que le législateur se soit mis en opposition avec lui-même, en étendant à ces bâtards la voie indirecte de l'adoption au préjudice des enfans nés dans le légitime mariage, et

qu'ainsi l'adoption se trouve annulée dans son essence; 3.^o que la loi transitoire s'est bornée à valider les adoptions à l'égard desquelles on n'aurait pas rempli les conditions postérieurement imposées par le code civil, et qu'il ne s'agissait d'aucune de ces conditions. *Vid. Sirey, 17-1-164.*

Cet arrêt, qui ouvrait un avis entièrement nouveau; qui interprétait la législation intermédiaire sur l'adoption tout autrement qu'elle n'avait été jusqu'alors interprétée, semblait avoir été déterminé par une raison qui n'était pas avouée d'une manière explicite, par le concours de l'enfant adultérin avec un enfant légitime. C'était l'idée qui faisait naître ces expressions, *qu'on ne pouvait supposer que le législateur se fût mis en opposition avec lui-même, en étendant à ces bâtards la voie indirecte de l'adoption au préjudice des enfans nés dans le légitime mariage.* L'un des soussignés, chargé de plaider devant la cour royale de Bordeaux la question qu'ils discutent en ce moment, combattit l'arrêt qui vient d'être mentionné, et obtint, le 18 février 1821, en audience solennelle, une décision dont les motifs présentent une réfutation énergique de ceux de la cour suprême.

On y lit, 1.^o « que l'incapacité qui, dans l'ancienne législation, excluait les bâtards adultérins des droits de filiation » et de succession ne peut être opposée, parce [que l'adoption, introduite par la loi du 18 janvier 1792, est une institution nouvelle, qui n'avait pas lieu dans la législation précédente; qu'on ne peut prétendre que la loi du 12 brumaire an 2 ait maintenu une incapacité, puisque le droit nouveau, qui seul régissait l'adoption au 12 brumaire an 2, n'avait établi, ni reconnu aucune incapacité à adopter et à être adopté; 2.^o que la loi du 12 brumaire an 2, en fixant les droits des enfans naturels et les alimens dus aux bâtards adultérins, ne leur a pas interdit les moyens d'acquérir de plus forts droits à un autre titre; que cette loi parle d'eux dans leur qualité primitive, mais ne les frappe pas de l'incapacité d'obtenir une qualité plus avantageuse; 3.^o que s'il pouvait y avoir quelques doutes sur le sens absolu de l'art. 1.^{er} de la loi du 25 germinal an 11, qui déclare valables toutes les adop-

» tions lors faites depuis le 18 janvier 1792, ces doutes
» seraient pleinement dissipés par les motifs exposés par
» le conseiller-d'état qui, au nom du gouvernement, proposa
» la loi telle qu'elle fut décrétée. *Vid. Sirey*, 22-2-220 ».

Le pourvoi formé contre cet arrêt fut rejeté le 9 février 1824 (*Sirey*, 14-2-195). La cour de cassation reconnut de nouveau la force de la loi transitoire; mais, après l'avoir rappelée, elle ajouta ces considérations: « qu'il ne s'agit
» pas, dans l'espèce de la cause, d'une adoption faite par
» un individu ayant des enfans légitimes; que le deman-
» deur en cassation est, au contraire, un collatéral éloigné;
» que, par conséquent, en déclarant, d'après la loi transi-
» toire du 25 germinal an 11, le demandeur en cassation
» non-recevable à attaquer cette adoption, la cour royale
» de Bordeaux a fait une juste application de cette loi ».

La cour suprême nous a révélé ainsi la pensée principale qui avait présidé à l'arrêt du 23 décembre 1816: elle a voulu, sans doute, éviter par là qu'une contradiction trop choquante ne se rencontrât dans sa jurisprudence; mais n'a-t-elle pas mis de simples considérations morales à la place de la disposition inflexible de la loi? Il n'existait avant le code aucune règle qui défendit d'adopter à l'homme qui avait des enfans légitimes, ni qui attribuât à la survenance des enfans légitimes l'effet de révoquer l'adoption déjà consommée: personne ne l'a jamais prétendu. De deux choses l'une: où l'incapacité d'adopter son propre enfant adultérin résultait de la loi du 12 brumaire an 2, où la législation ne prononçait pas d'incapacité de cette nature: dans le premier cas, l'adoption de l'enfant adultérin par son père ou sa mère était frappée d'une nullité radicale, soit que l'adoptant eût, soit qu'il n'eût pas d'enfans légitimes, puisque la réduction de l'enfant adultérin à de simples alimens n'était pas limitée par l'art. 13 de la loi de brumaire à la circonstance du concours avec des enfans légitimes; dans le second cas, elle est indistinctement valable, puisqu'aucune prohibition ne vient l'atteindre; et elle est généralement protégée par la loi du 23 germinal an 11, qui valide toutes les anciennes adoptions: comment donc concevoir que le rejet de la demande en nullité d'une

semblable adoption entraîne dans le premier cas la violation de cette loi, et en soit la juste application dans le second ? La cour de cassation ne l'a pas toujours pensé ; car lorsqu'elle cassa, le 24 juillet 1811, l'arrêt de la cour de Toulouse qui avait annulé l'adoption d'un enfant naturel antérieure au code, sous le prétexte d'incapacité de la part de ce dernier, les débats s'agitaient entre l'enfant naturel et un enfant légitime.

Sans doute, dans une telle situation, tout l'intérêt s'attache à l'enfant du mariage. La morale gémit de le voir placé sur la même ligne que le fruit de l'adultère, et l'âme du magistrat voudrait mettre entre leurs droits la différence qui existe entre leur origine. Mais ces sentimens élevés, dont on ne saurait trop écouter la voix lorsqu'il s'agit d'une loi à faire, doivent se taire lorsqu'il est question de l'application d'une loi faite depuis long-temps, dont les termes sont clairs, et dont l'esprit n'est pas moins manifeste. Aussi était-il difficile de ne pas regarder le dernier arrêt de la cour de cassation comme un retour à son ancienne jurisprudence, et de ne pas croire que cette jurisprudence était désormais fixée d'une manière irrévocable. Cependant la cour suprême est rentrée depuis lors dans la carrière qu'elle avait ouverte le 23 décembre 1816, et elle s'y est même avancée. Le 13 juillet 1826 elle a maintenu un arrêt de la cour de Grenoble qui prononçait la nullité de l'adoption d'un enfant adultérin faite avant le code. Là encore l'enfant adultérin combattait avec un enfant légitime ; et elle a énoncé dans ses motifs « qu'il ne résultait pas de » la loi transitoire que le législateur eût permis qu'on pût, » en faveur d'adultérins, préjudicier indirectement, par une » pareille voie, aux enfans nés en légitime mariage » : *Sirey*, 27-1-201. Mais le 26 juin 1832 elle est allée plus loin : l'adoption d'un enfant adultérin, attaquée uniquement par des collatéraux, avait été reconnue valable par arrêt de la cour royale de Dijon. La cour suprême cassa cet arrêt, parce qu'elle jugea que l'adopté était, par suite de sa qualité, incapable de recevoir le bénéfice de l'adoption, et « que la loi du 25 germinal an 11 s'était bornée à valider » les actes d'adoption rédigés en forme authentique, et

» dans lesquels on ne se serait pas conformé aux dispositions postérieures du code civil relatives aux conditions » telles que le chap. 1, tit. 8, de ce code en règle et détermine l'usage ». Il suivrait donc de ce dernier arrêt, que la nullité des adoptions du genre de celles dont nous nous occupons devrait être prononcée sans aucune exception ; ce qui est plus conséquent que la distinction que nous combattons tout à l'heure, mais ce qui nous paraît directement contraire, et au texte formel, et à l'intention évidente de la loi. Nous ne rentrerons pas dans les détails à l'aide desquels nous avons déjà cherché à le démontrer ; nous remarquerons seulement que la cour de cassation a trop fixé ses regards sur l'époque à laquelle elle rendait sa décision, et a trop oublié l'époque à laquelle la loi dont on lui demandait l'application avait été promulguée. Les lois cependant ne peuvent être sainement entendues qu'en les rapprochant des circonstances au sein desquelles elles ont paru, parce que ces circonstances révèlent l'esprit des divers actes de l'autorité publique. Or, si aujourd'hui on sent la nécessité de protéger les mœurs publiques et de resserrer dans les familles les liens de la morale, on était placé en l'an 2 sous l'influence d'idées opposées, comme le proclame trop manifestement la législation de ces temps désastreux ; et cependant, sous cette législation, des familles se sont formées, des droits se sont établis. Apprécier les lois de cette époque comme les lois de l'époque actuelle, c'est arriver à la destruction de ces droits, lorsque déjà ils ont eu une longue durée, et qu'un grand nombre de personnes ont vécu sous leur protection. C'est ce qui faisait dire à M. Berlier, lors de la présentation de la loi du 25 germinal an 11, que *tout système opposé au maintien pur et simple des anciennes adoptions serait évidemment contraire au besoin des circonstances*. C'est ce qui déterminait le législateur, tout en prescrivant des règles sages pour l'avenir, à jeter un voile sur le passé, et à consacrer les conséquences de divers faits qui, déjà accomplis, se trouvaient hors de son domaine.

Dans le passage d'un état de bouleversement au rétablis-

sement de l'ordre, on est entraîné à des concessions qu'on ne ferait pas dans un temps de tranquillité et de paix; et pour bien pénétrer la volonté du législateur, il ne faut pas perdre de vue sa position. Aussi trouvons-nous que la cour de Dijon, dans l'arrêt qui a encouru la censure de la cour suprême, raisonnait avec bien de la justesse, lorsqu'elle disait que l'opinion opposée à la nôtre « était fondée » sur des idées de morale contraires à celles qui existaient » lors de la confection de la loi, et qui, quoique saines » et très-respectables, ne pourraient prévaloir sans faire » tomber la législation dans le vice de rétroactivité, sans » violer des droits acquis, et sans, enfin, autoriser des » recherches, et dévoiler des scandales sur lesquels les » législateurs, par d'autres idées morales, ont voulu qu'un » rideau impénétrable fût tiré ». On tombe, en effet, dans une grande erreur, en tirant de la loi du 12 brumaire an 2, rendue dans un moment où l'on voulait notoirement favoriser tous les enfans illégitimes, la conséquence qu'il existait pour l'enfant adultérin une incapacité d'être adopté par ses père et mère. Aux diverses preuves qui en ont déjà été fournies, on peut en ajouter une plus frappante peut-être, d'une nature tout-à-fait spéciale, et que l'un des soussignés a eue dans l'affaire du sieur Dejarnac, qu'il a plaidée devant la cour royale de Bordeaux, et qui a été jugée conformément à sa plaidoirie par l'arrêt déjà cité du 18 février 1821. Le sieur Dejarnac père, voulant assurer l'avenir de son enfant adultérin, et trouvant dans la loi du 12 brumaire an 2 une disposition qui ne permettait pas l'accomplissement entier de ses projets, écrivit à la section de législation de la convention, pour demander une exception en sa faveur. Le président de cette section lui répondit en ces termes, le 21 nivôse an 2 :

« Plusieurs de mes collègues ont été témoins de l'em-
 » pressement que j'ai mis à te donner les éclaircissemens
 » que tu m'avais demandés. Nous avons tous été pénétrés
 » du sentiment que tu as cherché à nous inspirer; mais
 » nous n'avons pas pensé qu'il fût en notre pouvoir de
 » faire fléchir la rigueur des principes devant l'autorité des
 » considérations personnelles. La loi doit être la même pour
 tous,

« tous, et tu ne peux te soustraire à un article que de
 » grandes considérations ont déterminé. *La loi te laisse la*
 » *faculté d'adopter l'enfant auquel tu as donné le jour. Je*
 » *ne vois aucune disposition qui te prive de cet avantage,*
 » *et si ton épouse partage ta tendresse pour lui, vous pouvez*
 » *rendre l'adoption commune* ». Signé, CAMBACÉRÈS.

Le soussigné qui cite cette pièce en a eu l'original sous les yeux ; elle a été lue devant la cour royale de Bordeaux, et il serait facile de s'en procurer une copie certifiée. Cette interprétation de la loi de brumaire était donnée deux mois après qu'elle eut été publiée, par ceux-là même qui avaient contribué à sa confection. Ils regardaient l'adoption de l'enfant adultérin comme un moyen licite d'échapper à la restriction établie dans l'art. 13 de cette loi. Il avait donc été bien loin de leur pensée de créer une incapacité qui aurait annulé l'adoption. Si cette incapacité n'existe pas, la loi du 25 germinal an 11 protège l'adoption des enfans adultérins comme toutes les autres adoptions antérieures au code. La jurisprudence qui a suivi immédiatement cette loi est donc celle qui en a le mieux connu l'esprit ; c'est donc à cette jurisprudence que la raison commande de s'arrêter : une observation d'ailleurs nous frappe ; elle n'est présentée dans aucun des arrêts que nous avons cités, et elle est d'autant plus importante, qu'elle renverse le système de ceux qui, ne voyant dans la loi transitoire que l'affranchissement des règles du code pour les adoptions antérieures, puisent leurs moyens de nullité dans la législation sous l'empire de laquelle ces adoptions ont eu lieu.

La loi du 12 brumaire an 2 ne disposait qu'à l'égard des enfans dont les père et mère étaient morts depuis le 14 juillet 1789 jusqu'à sa publication. L'article 10 portait textuellement, « qu'à l'égard des enfans nés hors du mariage » dont le père et la mère seraient encore existans lors de » la promulgation du code civil, leur état et leurs droits » seraient en tous points réglés par les dispositions du » code ». Nous n'avons pas besoin d'ajouter que la loi du 14 floréal an 11 a étendu cet article à tous les enfans dont les père et mère sont décédés entre la loi de brumaire et

le code; car la mère d'Anne-Laurent-Joséphine est décédée après l'émission du code civil. Il suit de là que l'art. 13 de la loi du 12 brumaire est inapplicable aux enfans dans la catégorie desquels Anne-Laurent-Joséphine se trouve; que cet article ne règle en aucune manière leurs droits successifs, et que, leur étant étranger, il ne peut établir contre eux aucune incapacité de recevoir le bienfait de l'adoption. Si cette incapacité existe, elle ne résulte que du code civil, qui seul détermine leurs droits.

La cour de cassation l'a bien senti dans le dernier arrêt que nous avons rappelé; car elle a cassé l'arrêt de la cour royale de Dijon, non pour violation de l'art. 13 de la loi du 12 brumaire an 2, mais pour violation de l'art. 762 du code civil. Or, comment, en présence de la loi transitoire, qui déclare valables toutes les adoptions faites avant le code, quand elles n'auraient été accompagnées d'aucune des conditions depuis imposées pour adopter et être adopté, serait-il permis de frapper une adoption ancienne d'une nullité qui prendrait sa source dans les dispositions du code? A la vérité la cour de cassation, entrevoyant peut-être cette difficulté sans la préciser, paraît, toujours dans le même arrêt, vouloir restreindre l'effet de la loi du 25 germinal an 11 aux actes d'adoption dans lesquels on ne se serait pas conformé aux dispositions postérieures du code civil relatives aux conditions telles que le chap. 1.^{er}, tit. 8, de ce code en règle et détermine l'usage. Mais sur quoi fonde-t-elle cette restriction, purement arbitraire? Interpréter ainsi une loi, n'est-ce pas la refaire toute autre qu'elle n'est sortie des mains du législateur? Le mot *condition*, dont cette loi se sert, est aussi général qu'il puisse être; il embrasse dans son sens absolu tout ce qui concerne l'adoptant et l'adopté: ce serait tout aussi bien une condition pour l'adopté de ne pas être enfant adultérin de l'adoptant, que pour l'adoptant d'être âgé de cinquante ans, et de n'avoir pas d'enfans légitimes. Le même mot s'applique dans les deux cas avec une égale justesse. Comprendra-t-on, d'ailleurs, qu'une incapacité qui résultera de l'absence d'une des conditions prescrites par le titre de l'adoption ne puisse vicier les adoptions antérieures, et qu'il n'en soit

pas de même d'une incapacité qui prendrait sa source dans un des autres titres du code civil? Où serait la raison d'une semblable différence? Cette distinction entraine-t-elle dans l'esprit de M. Berlier, lorsqu'il disait d'une manière si énergique et si étendue, *qu'après le vague dans lequel on était resté pendant onze années par rapport à l'adoption, l'application des règles nouvelles aux actes anciens, loin d'être un retour à l'ordre, ne serait qu'un nouveau bouleversement.*

Non évidemment. Il faut donc rentrer dans le sens indéfini de la loi transitoire, ne pas y introduire ce qui ne s'y trouve pas exprimé, ne pas restreindre ce qui n'y est pas limité, et reconnaître que, dans tous les cas, mais, sur-tout, dans celui que présente notre espèce, elle a validé sans exception les adoptions faites avant le code. L'adoption d'Anne-Laurent-Joséphine par Jean-Joseph Dumas et par Catherine Milhe est donc valable, et nous pensons que si elle était attaquée, elle devrait être maintenue sans difficulté. Si cette conséquence nous paraît irrésistible en droit, nous ajoutons qu'en fait la situation d'Anne-Laurent-Joséphine, quelle que soit la tache de son origine, est favorable. Anne-Laurent-Joséphine n'a pas, en effet, pour adversaires les enfans d'un mariage dont sa naissance serait venue troubler l'union; mais des enfans du même père et de la même mère qu'elle, nés comme elle avant que ces derniers fussent unis par des liens légitimes. Ce qui trace la ligne de séparation, c'est qu'entre le moment où elle vint au monde et celui où ses frères prirent le jour, un premier mariage de leur père commun fut, ainsi que nous l'avons remarqué, dissout par le divorce. Elle ne put donc participer au bienfait de la légitimation, dont ceux-ci recueillirent les fruits. Mais il n'est pas de magistrats aux yeux desquels, dans une position semblable, l'une se présente couverte de la défaveur qui suit l'adultère, les autres environnés de l'intérêt qui s'attache à la légitimité. La qualité de fille adoptive ne peut donc être refusée à Anne-Laurent-Joséphine; et cette qualité lui donne le droit, non-seulement de réclamer la donation qui lui a été faite dans son contrat de mariage; mais encore de concourir par égales portions avec ses frères au

partage des successions de Catherine Milhe et de Jean-Joseph Dumas.

Délibéré à Bordeaux le 2 juillet 1836.

RAVEZ, GERGERÈS FILS, AUGUSTE RAVEZ.

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

TUTELLE. — JUGE DE PAIX. — SUJETS ÉTRANGERS.

Lorsqu'un juge de paix a, sur requête, désigné des amis pour composer un conseil de famille, peut-il, sur la réclamation des autres parens, rectifier sa première désignation, et appeler d'autres amis plus intimes du père décédé des mineurs; ou bien la première désignation est-elle irrévocable, et a-t-elle épuisé la juridiction du juge de paix? Résolu dans le premier sens.

Des sujets suisses peuvent-ils faire partie d'un conseil de famille pour l'organisation d'une tutelle suisse portée devant un juge de paix français? OUI.

PINASQUE. — C. — ZOË PINASQUE, JAUBERT et Autres.

Le sieur Antoine Motzy, ouvrier confiseur, Suisse d'origine, est décédé à Marseille, le 24 juillet 1835, au plus fort de l'épidémie du choléra; sa veuve, frappée aussi du fléau, est décédée quelques jours après lui. De leur mariage étaient nées trois filles, toutes trois en bas âge: au moment où le choléra les rendit orphelines, elles avaient été baptisées et élevées dans la religion protestante, quoique leur mère appartint à la religion catholique. Par la mort de leurs père et mère, elles se trouvèrent sans autre appui que celui de leur aïeule maternelle; mais le consistoire de l'Église protestante de Marseille et M. le pasteur vinrent à leur secours. Peu après deux honorables citoyens, MM. Castelmuro et Sallis, amis, compatriotes et coreligionnaires du défunt Motzy, se chargèrent de deux de ces orphelines; la troi-

sième, par les soins du consistoire, et avec le concours de son aïeule maternelle, fut confiée à un menuisier nommé Ganivet, dont l'épouse était protestante. Cet homme estimable se chargea de soigner la mineure Motzy, alors âgée de trois ans, et promit de l'élever dans la religion protestante, à laquelle elle appartenait; mais en 1837 la dame Ganivet étant décédée, le sieur Ganivet se trouva hors d'état de soigner un enfant de cinq ans : de concert avec un des parens maternels de cette mineure, il la confia à des personnes qui conçurent la pensée de conquérir à la foi catholique, non-seulement la mineure qui leur était confiée, mais encore ses deux jeunes sœurs, déjà adoptées par le sieur Castelmuro et le sieur Sallis.

Des démarches furent faites dans ce but auprès des parens maternels des mineures : l'un d'eux, le sieur Jean-Baptiste Pinasque, oncle maternel, présenta une requête, le 2 février 1838, à M. le juge de paix du troisième arrondissement de Marseille, à l'effet de convoquer le conseil de famille des mineures Motzy. Le sieur Jean-Baptiste Pinasque indiqua comme membres du conseil de famille son frère Zoé Pinasque, et son beau-frère Joseph Jaubert, pour compléter la ligne maternelle; et, à défaut de parens paternels, il désigna trois personnes de son choix, qu'il qualifia amis du défunt : M. Fornier, juge de paix, autorisa la convocation des personnes désignées.

Mais lorsque le sieur Zoé Pinasque et le sieur Joseph Jaubert reçurent la citation donnée à la requête du sieur Jean-Baptiste Pinasque, ils comprirent que cette composition du conseil de famille avait été combinée de manière à favoriser les projets de ceux qui voulaient changer la religion des mineures Motzy; et pleins de respect pour les volontés des époux Motzy, décédés, ils s'empressèrent d'agir pour empêcher que la bonne foi de M. le juge de paix ne fût surprise.

Lorsque les membres convoqués à la requête du sieur Jean-Baptiste Pinasque furent réunis, et avant que l'assemblée ne fût constituée en conseil de famille, les sieurs Zoé Pinasque et Joseph Jaubert firent observer que le conseil de famille n'était pas convoqué suivant le vœu de la loi, puis-

qu'on avait appelé comme amis du défunt Motzy des personnes qui n'avaient eu avec lui que des relations passagères et de voisinage ; tandis que l'on avait écarté les vrais amis et les bienfaiteurs du défunt et de sa famille. M. le juge de paix, après avoir écouté toutes les observations respectives, ajourna l'assemblée au 17 février, pour prendre de plus amples renseignemens.

Par ordonnance en date du 13 février M. le juge de paix autorisa le sieur Zoé Pinasque et le sieur Jaubert à citer, pour être membres du conseil de famille, 1.^o le sieur Castelmuro, 2.^o le sieur Sallis, 3.^o le sieur Barthelemy Motzy, qu'il déclara être les amis du défunt Motzy, d'après les renseignemens qu'il avait recueillis en personne, et il fixa la réunion au 17 dudit mois de février : ledit jour les membres convoqués se présentèrent, à l'exception du sieur Jean-Baptiste Pinasque. M. le juge de paix constitua le conseil de famille, qui, délibérant sous sa présidence, nomma le sieur Zoé Pinasque tuteur de ses nièces, et nomma pour subrogé-tuteur M. Gustave Fraissinet, avocat à Marseille.

Jean-Baptiste Pinasque a attaqué successivement, et l'ordonnance du 13 février qui désigne les sieurs Castelmuro, Sallis et Motzy, comme membres du conseil de famille, et la délibération prise par ce conseil de famille le 17 février, nommant le tuteur et le subrogé-tuteur. Le système du sieur Pinasque tendait à établir que le juge de paix n'avait pu modifier sa première ordonnance, ni révoquer la première désignation des prétendus amis du défunt ; que, par conséquent, sa seconde ordonnance était nulle, ainsi que la délibération qui s'en était suivie ; il disait que les parens opposans auraient dû se pourvoir contre cette ordonnance devant le tribunal civil ; mais que le juge de paix n'avait pu la révoquer lui-même : il ajoutait que la première ordonnance devait d'ailleurs être maintenue, parce qu'elle désignait trois amis Français, tandis que la seconde les remplaçait par trois sujets Suisses, incapables de faire partie d'un conseil de famille devant un juge de paix français, quoique les Suisses fussent établis à Marseille. En conséquence, il demandait la nullité de tout ce qui avait été fait.

7 avril 1838, jugement du tribunal de Marseille, qui le déboute de sa demande par les motifs suivans :

Attendu qu'il résulte des dispositions combinées, et saine-ment interprétées des art. 407, 409, 410, 414 du cod. civ., qu'en traçant au juge de paix certaines règles, la loi a investi ce magistrat d'un grand pouvoir en fait d'organisation du conseil de famille ; — Que, magistrat de famille, et président-né de ce conseil, il peut le composer de la manière qu'il juge le plus convenable aux intérêts du mineur, alors que n'existant pas sur les lieux des parens d'une ligne, il est forcé pour compléter le conseil de recourir à des personnes connues pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le père ou la mère du mineur ; — Qu'à cet égard la loi s'en rapporte entièrement à sa sagesse, sa prudence et sa sollicitude pour les intérêts des mineurs ; — Qu'il a même la faculté, lorsque cet intérêt l'exige, d'ajourner l'assemblée, ou de la proroger ; — Que tel est le texte formel de l'art. 414 ; — Qu'il suit de là, que tant que le conseil de famille n'est pas définitivement constitué ; tant que le juge de paix ne l'a pas déclaré tel par son procès-verbal, et que l'assemblée n'est pas entrée en délibération sous sa présidence, tous les actes par lui faits pour parvenir à cette organisation et à cette constitution ne doivent pas être considérés comme des sentences, mais seulement comme des actes préparatoires et de pure instruction, qu'il peut révoquer ou modifier selon qu'il les croit contraires aux dispositions de la loi ou à l'intérêt des mineurs, sans qu'on puisse lui reprocher de s'être réformé lui-même : — Attendu que ce principe, puisé dans le véritable esprit de la loi, dans la doctrine des auteurs, a reçu la sanction d'un arrêt remarquable de la cour royale de Paris, du 7 floréal an 13, en la cause des époux de Lespinay (Sirey, 5-2-603) : — Attendu, en fait, que le juge de paix du troisième arrondissement de Marseille, en convoquant le conseil de famille des mineures Motzy, a d'abord fait citer, pour représenter la ligne paternelle, trois individus qui lui avaient été indiqués par un membre de la famille comme ayant eu des relations habi-

tuelles d'amitié avec le père et la mère de ces mineurs ; — Que s'étant aperçu , d'après les observations d'autres membres de la famille , qu'il avait été induit en erreur ; que ces individus n'avaient eu avec le défunt que des relations passagères , il a , par une ordonnance subséquente , fait citer trois autres personnes que ses explorations lui ont fait connaître pour les compatriotes , les coreligionnaires , les amis et les bienfaiteurs de la famille Motzy : — Attendu que ces choses se sont passées avant que le conseil de famille eût été déclaré constitué ; — Que ce point est constaté dans le procès-verbal du juge de paix ; — Que tant que le conseil de famille n'était pas définitivement constitué aucuns droits n'étaient irrévocablement acquis aux personnes choisies par le juge ; — Que jusqu'à ce moment il a pu révoquer une citation , fruit de l'erreur ou de la surprise , et appeler d'autres individus qui , à raison de leur affinité plus proche ou de leurs relations d'amitié avec le défunt , étaient dans les conditions voulues par la loi pour figurer dans le conseil de famille : — Attendu que le tribunal n'a point à s'informer si , en agissant ainsi , le juge de paix s'est laissé plutôt préoccuper par les intérêts matériels et temporels des mineurs , que par leur intérêt et leur avenir spirituels ; — Que sa tâche doit se borner à examiner si le juge de paix est sorti du cercle de ses attributions , s'il a excédé les limites de ses pouvoirs , en un mot , s'il a eu le droit de faire ce qu'il a fait ; — Attendu que ce droit étant reconnu , les opérations auxquelles s'est livré le juge de paix , et , par suite , la délibération du conseil de famille attaquées , doivent être déclarées régulières , et maintenues : — Attendu que vainement voudrait-on tirer un autre moyen de nullité de ce que des étrangers auraient été appelés pour siéger dans le conseil de famille en remplacement des parens de la ligne paternelle , tandis que dans ce cas la loi exige des citoyens : — Attendu que les mineurs Motzy , filles d'un père suisse , sont étrangères comme lui ; — Qu'aux termes des traités entre la France et la Suisse , et qui établissent la réciprocité entre les deux pays , les individus des deux nations peuvent être appelés à composer les conseils de famille de

leurs nationaux ; — Que , même , d'après le traité du 18 juillet 1828 , les contestations relatives aux tutelles doivent être portées devant les juges nationaux des parties ; — Que , par suite de ces dispositions diplomatiques , la querelle faite au conseil de famille des mineures Motzy et à sa délibération est au fond sans utilité , puisque les parens paternels de ces mineures , s'organisant en conseil de famille dans leur pays , pourraient décliner la juridiction des tribunaux français , et porter leurs réclamations devant leurs juges nationaux ; — D'où il suit que les amis et représentans des parens des mineures Motzy , en acceptant la juridiction française , n'ont fait envers elle qu'un acte de respect , et un acte de confiance en son indépendance et en son impartialité.

Appel de Pinasque. Devant la cour , les systèmes respectifs se sont reproduits. Sur le moyen tiré de l'extranéité des trois amis , l'on ajoute pour les intimés , qu'il s'agit d'une tutelle suisse ; que les magistrats français auraient pu refuser d'en connaître ; qu'il est de principe qu'ils avaient pu consentir à s'investir , du consentement de toutes les parties ; mais que leur juridiction ainsi fixée se réduisait à remplacer les magistrats suisses , et que c'était d'après les lois statutaires suisses , qui étaient celles des mineures , qu'ils devaient prononcer ; que , dès-lors , des Suisses avaient eu le droit de faire partie du conseil de famille.

ARRÊT. — La Cour , adoptant les motifs des premiers juges , confirme.

Cour royale d'Aix. — Arrêt du 3 août 1858. — 1.^{re} Ch. — M. PATAILLE , 1.^{er} Prés. — MM. MOLLET et PERRIN , Av. ; CHRISTOL et ROUX , Avoués.

TESTAMENT. — TÉMOIN. — CAPACITÉ PUTATIVE. — NOTAIRE.
En droit , la capacité putative des témoins d'un testament public est-elle admise , non-seulement pour leurs droits politiques ou civils , mais encore pour les autres qualités exigées par l'art. 980 du cod. civ. , notamment pour l'âge d'un témoin ? OUI.

En fait, vingt actes notariés, passés dans l'espace de huit mois dans une même commune, devant le même notaire, et dans lesquels un mineur a signé comme témoin, sont-ils suffisans pour établir sa capacité putative de majeur? OUI (1).

HOIRS GUEYRARD. — C. — HOIRS GUEYRARD ET QUEIREL.

Le 1.^{er} novembre 1824, testament public de la veuve Gueyrard, devant M.^e Queirel, notaire au Beausset : au nombre des témoins figure *François-Xavier Recoux, fils majeur de*, etc.... Ce témoin était né à Ollioules, village situé à deux lieues du Beausset, le 12 frimaire an 12 ; il lui manquait donc alors trente-trois jours pour être majeur. Il n'était venu s'établir au Beausset que depuis quelques mois.

Le 18 mai 1837, les héritiers naturels ajournent les héritiers institués devant le tribunal de Toulon en nullité du testament, et en partage de la succession. Les défendeurs appellent le notaire Queirel en garantie. Pour se justifier le notaire obtient un compulsoire dans les minutes de M.^e Barthelemy, son confrère au Beausset, et il rapporte vingt actes environ reçus par celui-ci, et signés par Recoux comme témoin. Le 18 janvier 1838, jugement qui maintient le testament, et déclare n'y avoir lieu à s'occuper de la garantie, par les motifs suivans :

Attendu, en fait, d'une part, que ce fut à onze heures du soir, le 1.^{er} novembre 1824, que furent appelés chez la défunte Thérèse Imbert, veuve Gueyrard, gravement malade, et décédée deux jours après, pour coopérer à la confection de son testament, le notaire Queirel, ensuite les témoins, parmi lesquels se trouva le sieur Recoux, alors âgé de vingt-un ans, moins trente-trois jours, étranger au Beausset, où il était établi depuis quelque temps comme cordonnier patenté, lequel déclina ses qualités et sa filiation avec la même bonne foi qui le

(1) *Vid.* les autorités citées dans la discussion, et M. Victor Fous, *Aphorismes de Droit*, liv. prélim., n.^o 44.

fit accepter pour tel par les diverses parties intéressées, par le notaire, par les témoins, et les autres personnes présentes, sans la moindre opposition, et même sans le moindre doute; — Que, d'autre part, déjà avant cet acte le même individu avait été appelé, et avait signé en la même qualité de témoin instrumentaire, se disant majeur, et réputé tel dans une série d'actes publics, au nombre de vingt au moins, reçus par un autre notaire au Beausset, et qu'il a continué au même titre après le testament dont il s'agit, et avant sa majorité, dans d'autres actes passés par le même notaire Barthelemy, au vu et su d'une population nombreuse, ainsi qu'il conste de pièces versées au procès: — Considérant, en droit, qu'aux termes de l'art. 980 du cod. civ. les témoins, pour être appelés aux testamens, doivent être majeurs: l'incapacité d'un témoin résultant de sa minorité ne peut être considérée comme un vice intrinsèque et radical de l'acte, et ne peut, par conséquent, en opérer la nullité, lorsqu'elle n'est pas évidente et facile à vérifier, et, sur-tout, lorsque le témoin qui s'est dit majeur avait été antérieurement appelé et employé comme témoin dans une foule d'actes publics reçus par un autre notaire, par suite d'une croyance partagée par les officiers publics, par le témoin lui-même, et par tous ceux qui ont eu des rapports avec lui, circonstance qui détermine la notoriété publique, en ce qui concerne la majorité d'un témoin, objet de la croyance générale; — Que, dès-lors, le notaire Queirel a pu et dû croire que le témoin Recoux, qui s'est déclaré majeur, avait toute la capacité requise par la loi: — Considérant que s'il y a eu erreur de sa part, elle a été produite et accréditée, ainsi que tous les errements de la cause le démontrent, par les circonstances ci-dessus indiquées, établissant une véritable notoriété publique; et que toutes ces circonstances constituent l'erreur commune, admise dans la jurisprudence par la force des choses, comme une exception dont l'appréciation est laissée à l'arbitrage des tribunaux, et dont le résultat nécessaire et légal est de couvrir le vice de l'acte attaqué; — Que vainement on voudrait, pour l'application du principe de l'erreur commune, faire des distinc-

tions sur la nature des incapacités des témoins ; qu'en admettant pour certains cas le principe exceptionnel protecteur de la bonne foi , par des raisons dont la puissance a été reconnue de tous les temps, et sur-tout par celle bien légitime de la crainte d'une grave perturbation d'intérêts majeurs , nombreux et directs , on est obligé de l'admettre dans tous les cas où les mêmes raisons se produisent , à la seule condition de ne l'appliquer qu'avec une juste et sage mesure : — Considérant que les faits de la cause sont tellement significatifs , qu'il est impossible de refuser à cette cause l'application du bénéfice de l'erreur commune ; d'où il suit que le testament dont il s'agit doit être maintenu : — Considérant qu'en cet état de choses , il devient inutile de s'occuper du mérite de la demande en garantie , ou soit de la question de responsabilité du notaire qui a reçu le testament :

Par ces motifs , LE TRIBUNAL , etc.

Appel.

Toutes les parties sont de nouveau en cause devant la cour. Les intimés produisent encore deux actes civils de mariage dans lesquels Recoux a signé comme témoin devant le maire du Beausset : ils sont postérieurs de quinze jours au testament.

Les appelans disent que , d'après l'art. 980 du code civil , la nullité n'est pas douteuse : à la vérité , le principe de la capacité putative des témoins était admis dans la législation romaine , et l'ancien droit français l'avait adopté ; mais le code civil ne l'ayant pas reproduit , ce principe , se trouvant , d'ailleurs , en opposition avec les dispositions de l'art. 980 , pourrait être aujourd'hui contesté : toutefois , quelques arrêts l'ont encore admis ; mais ce principe n'est pas absolu , il ne s'applique point à toutes les prescriptions de l'art. 980 ; et puisque c'est dans le droit romain qu'on va le puiser , il ne faut pas sortir des dispositions qui l'ont créé et circonscrit : or , elles l'ont toujours limité à l'erreur commune sur la capacité relative aux droits politiques et civils ; elles en ont relevé les simples citoyens ; lorsque cette erreur émanait , pour ainsi dire , de la puissance publique ; mais elles

ne l'ont jamais étendu aux autres qualités privées et personnelles des témoins, qu'il est facile de vérifier, telles que l'âge ou la parenté. On s'appuyait sur ce point de la dissertation approfondie de M. Merlin, *Répertoire*, tom. 17, pag. 618, et des autorités suivantes : Grenier, *Donations*, tom. 1, n.º 256 ; Toullier, tom. 5, pag. 377 ; Delvincourt, tom. 2, pag. 312 ; Dalloz aîné, *Répertoire*, tom. 5, pag. 808 ; Dalloz jeune, v.º *Testament*, n.ºs 749 et suiv. ; enfin, d'un arrêt de la cour de Turin, rapporté au *Journal du palais*, 3.º édition, tom. 5, pag. 194. On faisait remarquer que tous les arrêts rendus avant, comme depuis le code civil, et qui avaient admis la capacité putative, ne l'avaient fait, d'après cette distinction, que pour la *nationalité* des témoins : ainsi, depuis le code, Sirey, 1822-1-1, et 1832-1-174 ; *Mémorial*, tom. 12, pag. 145 ; ou bien, pour l'ignorance de la privation des droits civils, par condamnation pour désertion, Sirey, 1813-2-335 ; mais jamais pour l'âge ou la parenté des témoins : de sorte que l'arrêt qui l'admettrait serait le premier à étendre ce principe hors des limites dans lesquelles les seules lois qui en ont parlé l'ont jusqu'à ce jour circonscrit, ainsi que la doctrine et la jurisprudence ; ce qui serait une violation sans excuse de l'art. 980, au moyen de laquelle toutes les bases de la loi étant détruites une à une, il finirait par n'y avoir plus rien de certain.

Les appelans ajoutaient que, d'ailleurs, les caractères de l'erreur commune ne se rencontraient point dans l'espèce ; pour qu'elle existe, il faut deux choses : 1.º qu'il ait été *impossible* de la vérifier ; 2.º qu'elle ait duré plusieurs années, et même toujours, *comme toute possession d'état*, art. 321 du code civil ; et c'est ce qui prouve qu'elle ne saurait exister pour l'*âge* et la *minorité*, qui ne présentent jamais qu'un laps de temps peu considérable. En fait, vingt actes ordinaires qu'un seul notaire a fait imprudemment signer par un témoin qu'il s'est rendu banal, selon l'usage, et sans trop d'examen ; vingt actes, qui n'embrassent que l'espace de huit mois, ne sauraient établir cette erreur publique et commune. Le témoin étant né à deux lieues du Beausset, il était facile de vérifier son âge. Le jugement a lui-même

détruit la possibilité de l'erreur commune, telle que l'entend la loi, en constatant que ce témoin n'était au Beausset que depuis quelques mois : à la vérité Recoux a signé comme témoin dans deux actes civils de mariage ; mais c'est postérieurement au testament, lequel, loin de pouvoir en être justifié, a peut-être causé l'erreur de l'officier public.

Pour les intimés, on a soutenu que le principe de la capacité putative, admis pour un cas, devait l'être sans distinction pour tous les autres cas, et qu'il n'y avait pas à distinguer à ce sujet entre les exigences de l'art. 980. On a dit que tel était le principe ancien : arrêt du parlement de Paris, cité par Louet sur Brodeau, et par le *Répertoire* de Merlin, v.^o *Ignorance*, qui, d'après ce principe, maintient un testament signé par le clerc mineur du notaire. On a subsidiairement soutenu que, s'il y avait nullité, le notaire devrait garantir, parce qu'en droit il est responsable de la qualité des témoins qu'il emploie.

Pour le notaire, on a soutenu la négative, attendu que ce n'est pas à lui à procurer les témoins, et qu'il lui suffit de leur demander s'ils ont les qualités requises par la loi.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

COUR ROYALE D'AIX. — Arrêt du 5^o juillet 1838. — Ch. civ. — M. PATAILLE, 1.^{er} Prés. — Plaid. MM. PERRIN, MOLLET et MOUTTE, Av.; MARGUERY, CONSTANS et JOURDAN, Avoués.

EXPLOIT. — DÉCÈS.

L'ajournement au nom d'une personne décédée, mais dont le mandataire ignorait le décès, est-il valide? OUI.

CHAIX. — C. — HOIRIE D'HERCULIS.

Le sieur Chaix et le sieur d'Herculis possédaient à Toulon, sur le bord de la mer, des propriétés contiguës. D'Herculis s'était expatrié depuis vingt-cinq ans, laissant un procureur-fondé : celui-ci, en 1836, envoya à M.^e Labord, avoué à Toulon, le mandat exprès d'actionner le sieur Chaix, au nom du sieur d'Herculis, à raison d'un chemin

qu'il prétendait que le sieur Chaix avait établi illégalement sur le fonds d'Herculis. L'ajournement fut donné le 7 janvier 1837, devant le tribunal de Toulon, au nom du sieur d'Herculis, sans mention de son mandataire, ni des pouvoirs de celui-ci.

12 février 1837, jugement qui défend au sieur Chaix l'établissement dudit chemin, le condamne en faveur d'Herculis à rétablir les lieux, et à 50 fr. de dommages-intérêts.

Appel de Chaix contre d'Herculis. Plus tard, il apprend que son adversaire était décédé à Candie le 13 décembre 1836, vingt-cinq jours avant l'ajournement. Il rapporte l'expédition légale de son acte de décès, et il soutient que l'ajournement et l'action introduite au nom d'Herculis sont radicalement nuls. La première condition pour la validité d'une action intentée au nom d'un individu, c'est, dit-il, que cet individu existe. La présomption des pouvoirs de l'avoué, présomption qui se tire de la qualité de celui-ci, doit le céder à la certitude qu'il ne peut y avoir mandat, le mandant étant décédé : il cite deux arrêts conformes de cours royales, rapportés par Dalloz, *Répertoire* , tom. 7, pag. 719, et *Recueil périodique* , 1835-2-63. Vainement opposerait-on les art. 2008 et 2009 du code civil, d'après lesquels ce qu'un mandataire a fait dans l'ignorance de la mort du mandant doit être maintenu. Cette règle n'est établie que pour les conventions, et dans l'intérêt du tiers qui a contracté sous la foi de la procuration, dans l'intérêt aussi du mandataire figurant au contrat ; elle est étrangère aux poursuites judiciaires et hostiles. En France on ne plaide point par procureur ; c'est la partie même qui agit, son nom seul doit être dans l'exploit : il faut donc, à peine de nullité, que cette partie soit existante au moment où l'acte est tenu.

Pour le curateur nommé à la succession vacante de d'Herculis, on répond que l'avoué de Toulon a agi de bonne foi, et en vertu d'une substitution de pouvoirs. On soutient, en droit, que les art. 2008 et 2009 du code civil sont, sans distinction, applicables aux matières judiciaires ; et, en fait, que l'on n'a pu savoir, et que l'on n'a pas su à Toulon, le 7 janvier 1837, le décès arrivé dans l'île de Candie le 13 décembre précédent.

ARRÊT. — Attendu que les fins prises en première instance au nom de d'Herculis tendaient à obtenir de la justice, non-seulement une indemnité pécuniaire, mais encore la déclaration que la propriété était franche à l'égard de Chaix de toute servitude de passage, et le rétablissement des lieux en leur primitif état; — Que ces deux chefs de demande, accordés par les premiers juges, sont exclusifs du dernier ressort par leur décision: — Attendu que l'instance a été introduite par un mandataire dans la bonne foi de servir les intérêts de son mandant, dont tout indique qu'il ignorait le décès; — Que la nullité de l'exploit d'ajournement ne saurait, dès-lors, être admise, et qu'aujourd'hui la notification du décès ayant été faite, un curateur à l'hoirie vacante défend légalement au procès; — Et, au fond, adoptant les motifs exprimés au jugement dont est appel:

LA COUR, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir contre l'appel de l'hoirie de d'Herculis, non plus qu'à la nullité de l'exploit d'ajournement demandée par Chaix, confirme.

Cour royale d'Aix. — Arrêt du 27 juillet 1838. — 3.^e Ch. — M. VERGER, Prés. — Plaid. MM. PERRIN et MOUTTE, Av.; JOURDAN et CONDROYER, Avoués.

COMPÉTENCE. — LIEU DU PAYEMENT. — FACTURE. — REFUS TOTAL OU PARTIEL DE MARCHANDISES. — VENTE DE LIQUIDES. — DÉGUSTATION.

L'énonciation d'une facture portant que le paiement des marchandises qu'elle énumère sera fait au domicile du vendeur est-elle attributive de compétence contre l'acheteur, si, au moment de la vente conclue dans la ville qu'habite ce dernier, aucune stipulation n'a été arrêtée relativement au lieu du paiement; et si, plus tard, l'acheteur, sans réclamer contre l'énonciation de la facture, se contente de refuser d'une manière absolue de recevoir les marchandises? NON.
1.^{re} et 2.^e espèces (1).

En

(1) *Vid.* le *Mémorial*, tom. 33, pag. 26; tom. 34, pag.

En serait-il de même dans le cas où le refus de l'acheteur porterait, non pas sur la totalité, mais seulement sur une partie des marchandises qui lui ont été adressées? NON (3.^e espèce) (1).

Dans ce cas, l'acceptation d'une fraction de l'envoi ferait-elle supposer l'acceptation de la facture et des conditions qu'elle renferme, de manière à rendre l'acheteur justiciable du tribunal de commerce du domicile du vendeur, même pour ce qui a trait à la partie des marchandises refusées? OUI (2.^e espèce).

Les art. 1585 et 1587 du code civil sont-ils applicables aux marchés de commerce, tellement qu'un marché de liquides susceptibles d'être dégustés ne soit censé complet et parfait qu'après cette dégustation, et au lieu où l'agrément s'effectue? OUI (2.^e espèce) (2).

Il est inutile de consigner ici les faits relatifs aux trois espèces sur lesquelles sont intervenus les arrêts que nous rapportons; il s'agit, dans toutes ces affaires, de ventes faites par l'entremise de commis-voyageurs: nulle stipulation n'était intervenue entre les parties au moment du marché touchant le lieu du paiement; seulement, dans les factures envoyées par le vendeur, on remarquait cette clause: *payable à Limoges, ou en notre traite, à notre choix.* Dans les deux premières espèces, les marchandises ont été refusées en totalité, et en partie seulement dans la troisième. — Assignation devant le tribunal de commerce de Limoges.

26; tom. 34, pag. 449; tom. 36, pag. 433; M. Victor Fons, *Jurisp. inéd.*, v.^o *Compétence*, art. 3, et les nombreuses décisions rapportées ou indiquées au *Journal du palais*, 3.^e édit., tom. 7, pag. 677.

(1) *Vid.* M. Dalloz, *Recueil alph.*, tom. 3, pag. 389.

(2) *Vid.* conf.: arrêt de la cour de Limoges, du 8 mars 1837, *Album judiciaire* de cette cour, tom. 1.^{er}, pag. 241; M. Merlin, *Répert.*, v.^o *Vente*, § 4, n.^o 3; *contra*, Pothier, *de la Vente*, n.^o 311; Duranton, tom. 16, n.^o 93; Duvergier, *de la Vente*, n.^o 101; Troplong, *de la Vente*, tom. 1.^{er}, pag. 139 et 140.

— Déclinatoire d'incompétence proposé. — Rejet de cette exception. — Appel.

1.^{re} Espèce. — CAILLAUD. — C. — TEYTUT.

ARRÊT. — Attendu que le demandeur en matière commerciale peut assigner, à son choix, devant le tribunal du domicile du défendeur, devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué; qu'ainsi, et aux termes de l'art. 420 du cod. de proc. civ., Caillaud devait être assigné devant le tribunal de La Rochelle: — Qu'à la vérité la facture énonçait que le paiement serait fait à Limoges; mais que Caillaud n'a accepté, ni la facture, ni les marchandises, et que la Maison Teytut n'a pu se faire un titre à elle-même, en énonçant arbitrairement que le paiement serait fait à Limoges; — Qu'il résulte de cette mention, *protêt simple*, annexée aux ordres de la lettre de change tirée sur Caillaud, et des faits de la cause, que l'action de la Maison Beaulieu et Boudet contre la Maison Teytut, suivie d'action en garantie de Teytut contre les héritiers Caillaud, a eu pour objet de traire ces derniers hors de leur tribunal, et de les distraire de leurs juges naturels; — Attendu que la cause fût-elle en état, il n'y aurait pas lieu à évocation, les héritiers Caillaud étant domiciliés hors du ressort de la présente cour:

Par ces motifs, LA COUR, émendant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare que le tribunal de commerce de Limoges était incompétent pour connaître de l'action en garantie formée contre les héritiers Caillaud.

Cour royale de Limoges. — Arrêt du 15 février 1838. — 5.^e

Ch. — M. TALANDIER, Prés. — M. LEZAUD, Subst. — Plaid.

MM. BERNARD et JOHANNEAU, Avocats.

2.^e Espèce. — GASPAROUX. — C. — COMPAIN.

ARRÊT. — Attendu que la marchandise vendue consistait en

liquides, et que, aux termes de l'art. 1587 du cod. civ., il n'y a pas de vente tant que l'acheteur ne les avait pas goûtés et agréés; — Que rien ne sert à établir la convention que la blanquette et le rhum fussent livrables à Limoges; — Qu'ils étaient alors livrables au domicile de Gasparoux, à Meymat, où la vente ne devait se consommer qu'après la dégustation et l'agrément de Gasparoux; — Attendu qu'il n'existe point de convention expresse sur le lieu où devait s'effectuer le paiement du prix de la marchandise; — Qu'alors, et d'après les dispositions de l'art. 1247 du cod. civ., le paiement devait être fait au domicile de Gasparoux; — Attendu que la promesse avait été faite à Meymat, et non à Limoges; — Que le domicile de Gasparoux est hors de l'arrondissement du tribunal de commerce de Limoges; — Attendu qu'il ne paraît que par la facture que le paiement dût être fait à Limoges; et qu'il n'a pas été au pouvoir de Compain de s'attribuer une juridiction de préférence par cette facture, qui, d'ailleurs, n'a pas été acceptée par Gasparoux; de tout quoi il résulte que ce tribunal était incompétent pour connaître de l'affaire portée devant lui par Compain :

Par ces motifs, LA COUR, etc.

La Cour royale de Limoges. — Arrêt du 15 mars 1838. — 3.^e Ch. — M. PÉRIGORD, Cons.-Prés. — M. MALLEVERGNE, Av.-Gén. — Plaid. MM. PATHIER et JOUANNEAUD, Avocats.

3.^e Espèce. — VEAUDON. — C. — MERLIAT.

ARRÊT. — Attendu que la facture énonçait que le paiement aurait lieu à Limoges, ou en la traite du sieur Merliat; — Que Veaudon a reçu les marchandises; et ne s'est pas plaint de l'énonciation de la facture; — Que le procès-verbal qui constate le refus de réception des marchandises n'a eu lieu que quatre mois après l'envoi et la réception des marchandises, dont une partie avait été agréée, et l'autre gardée; — Que Veaudon pouvait être assigné à Limoges, où devait se faire le paiement,

aux termes de l'art. 420 du cod. civ. ; — Qu'il a pu aussi être assigné en garantie devant le tribunal de commerce de Limoges, aux termes de l'art. 181 du cod. de pr. civ., et que cette assignation en garantie a eu lieu sans fraude, et sans intention de distraire Jean Veaudon de ses juges naturels :

Par ces motifs, LA COUR déclare l'appel mal fondé.

Cour royale de Limoges. — Arrêt du 4 avril 1838. — 3.
Ch. — M. TALANDIER, Prés. — M. MALLEVERGNE, Av.-Gén. —
Pl. MM. BERNARD et GÉRARDIN, Avocats.

VAINÉ PATURE. — COMMUNE. — HABITANS. — ACTION. —
DROIT COMMUNAL.

L'action relative à un droit de vaine pâture, établi dans une commune par un usage local immémorial, peut-elle être exercée individuellement par ceux qui prétendent que ce droit existe au profit de la commune; ou bien cette action, comme constituant un droit communal, ne peut-elle être exercée que par la commune elle-même?

1.^{re} Espèce. = Rés. dans le premier sens.

DERNE. — C. — BABORIER et Consorts.

Le 12 décembre 1833, le sieur Joseph Baborier, et autres habitans de la commune de Chanas, assignèrent devant le tribunal civil de Vienne le sieur Derne, à l'effet d'entendre prononcer que les prés qui lui appartenaient dans le territoire de cette commune étaient assujettis depuis un temps immémorial, après la levée des seconds foins, à une servitude du droit de vaine pâture et de parcours. Par exploit du même jour, Baborier et consorts appelèrent en cause le maire de la commune. Le 7 janvier 1834, le conseil municipal, assemblé aux fins de délibérer sur cet appel en cause, prit la délibération suivante :

Considérant que le droit de pacage revendiqué sur les prairies de la commune de Chanas a toujours été considéré comme une simple tolérance accordée momentanément par certains proprié-

taires de prés, et prohibée chez les autres; qu'au surplus, cette tolérance, devenue abusive et onéreuse par le nombre excessif de bestiaux qui s'est introduit dans le pays, ne reposant sur aucun titre, n'a jamais été régulièrement établie, et peut être révoquée à volonté; que s'il en était autrement, cet abus, contre lequel s'élèvent avec raison tous les propriétaires des prairies, serait une atteinte formelle au droit de propriété:—Considérant, enfin, que les prétentions élevées par les requérans sur la prairie de la commune de Chanas, qui n'est pas une propriété communale, mais bien une propriété particulière, composée de plusieurs parcelles précieuses, portant contre des propriétaires dont les uns sont forains et les autres habitans de cette commune, le conseil pense que c'est avec ceux-ci que la contestation doit se vider, et non avec la commune de Chanas, qui n'est pas propriétaire, qui n'a nul motif réel dans cette affaire, et où les intérêts sont tellement divisés, qu'en intervenant dans l'instance, selon le désir des requérans, le conseil municipal se trouverait réellement en opposition avec une partie des habitans de cette commune, et lié d'intérêts avec les autres; circonstance qui présente une contradiction inadmissible, et qui interdit au conseil toute intervention:

En conséquence, le conseil municipal a délibéré qu'il n'entend point prendre fait et cause dans la contestation, etc.

Le 31 août 1834, jugement qui, avant dire droit, permet aux demandeurs de prouver, tant par titres que par témoins, que, depuis un temps immémorial avant la promulgation du code civil, ils ont joui par eux, ou par les précédens propriétaires qu'ils représentent, du droit de vaine pâture dans les prairies de la commune de Chanas, et notamment dans ceux de Derne, et que ce droit était réciproque avec les autres propriétaires des prairies de Chanas, et constituait un usage public non contesté.

En exécution de ce jugement, enquête et contraire-enquête; et, le 24 juillet 1835, jugement définitif, qui maintient Baborier et consorts dans le droit par eux revendiqué.

Appel.

Devant la cour, Derne a soutenu qu'il résultait des pièces du procès que le droit prétendu par les intimés serait un droit communal, s'il existait, et qu'en ce cas ils seraient non-recevables pour l'exercer, le maire seul ayant qualité pour cela.

Les intimés ont répondu que, s'agissant d'un droit qui s'exerçait *individuellement* au profit de chaque habitant, droit maintenu par la loi du 28 septembre 1791, tant en faveur des possesseurs des prairies, qu'en faveur de tous autres, il était inutile de se livrer à l'examen des faits allégués par Derne, et que la commune ayant refusé d'intervenir, et d'exercer l'action elle-même, il y avait eu nécessité pour Baborier et consorts, poursuivis devant le juge de paix en réparation du dommage pour dépaissance, d'agir devant le tribunal, pour faire reconnaître le droit dont il s'agit. — Au fond, ils ont soutenu que les droits qu'ils réclamaient étaient suffisamment justifiés.

ARRÊT. — Attendu que Baborier et consorts n'ont introduit leur instance contre Derne qu'exceptionnellement, et pour repousser la pénalité qu'on voulait leur infliger pour avoir conduit leurs bestiaux dans les prés de Derne; — Attendu que ce droit communal, en ce sens qu'il intéresse la généralité des habitans qui possèdent des vaches, bœufs, mulets ou chevaux, intéresse aussi chacun d'eux, et peut être exercé individuellement; qu'il n'est pas absolument et uniquement communal, car la commune, ou le conseil municipal, ou le maire, avec l'assentiment du conseil municipal, ne pourraient l'affirmer, le vendre ou s'en départir au préjudice des habitans qui en profitent: — Attendu que c'est ce qu'a reconnu implicitement le conseil municipal de Chanas, lorsqu'il a déclaré que le droit réclamé par un certain nombre d'habitans, repoussé par d'autres propriétaires de prairies, n'était pas un droit communal, et que le maire ne pouvait, et ne devait pas intervenir dans un procès qui intéressait une partie des habitans contre l'autre: — Attendu, dès-lors, que la loi de vendémiaire an 5, qui déclare que toutes les actions qui intéressent la commune seront défendues par son maire, est sans

application à la cause, la loi ne parlant que des actions qui intéressent uniquement le corps moral appelé *Commune*, et non de celles qui peuvent intéresser quelques-uns des habitans : — Attendu que, quand même l'action serait purement communale, comme intéressant la généralité des habitans, en présence de la délibération du 7 janvier 1834 du conseil municipal de Chanas, assemblée pour délibérer sur l'assignation donnée au maire, le 12 décembre 1833, d'avoir à intervenir au procès pour y défendre les droits des habitans; en présence du refus porté dans cette délibération, parce que les intérêts d'une partie des habitans étaient en opposition avec ceux d'une autre partie, on ne pourrait délaissier ceux qui prétendent avoir droit de vaine pâture sans moyen de faire connaître et apprécier leurs droits; ce qui arriverait, si on les repoussait par fin de non-recevoir, tirée de la loi de vendémiaire an 5, fin de non-recevoir proposée seulement en cause d'appel, après discussion, débats, jugement interlocutoire, enquête, contre-enquête et jugement définitif; que si on ne peut trouver dans cette tardiveté une fin de non-recevoir contre la fin de non-recevoir elle-même, elle apprend le peu de fondement qu'on basait sur ce moyen : — Au fond, adoptant les motifs exprimés dans le jugement dont est appelé :

Par ces motifs, LA COUR confirme.

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 3 février 1838. — 2.^e Ch. — M. DE NOAILLE, Prés. — M. PIAT-DESVALS, Cons. — Aud., fais. fonct. d'Av.-Gén. — Plaid. MM. MASSONNET et GUEYMARD, Avocats.

2.^e Espèce. — Rés. dans le dernier sens.

DONGIEUX. — C. — VILLAUD et Consorts.

ARRÊT. — Attendu que le droit de vaine pâture, lorsqu'il résultait de la coutume ou d'un usage local, était un droit municipal, qui, dit Denisart, au mot *Vaine pâture*, n'appartenait à aucun habitant en particulier, mais à tous en général, et duquel aucun habitant ne pouvait disposer, pour en faire

jouir à sa place, mais dont il devait jouir en communauté; que la nature de ce droit prenait son principe dans l'association tacite des habitans d'une paroisse pour la dépaissance de leurs bestiaux sur leurs fonds respectifs, après la levée des récoltes, et aux époques déterminées par l'usage: — Attendu que la loi du 28 septembre 1791 n'a eu pour objet que de restreindre le droit de vaine pâture, et non point d'en changer la nature, ou d'en former un droit commun pour toute la France; qu'il résulte de l'art. 5 de cette loi, que le droit de vaine pâture ne peut exister que dans les lieux où il est fondé sur un titre particulier, ou autorisé par la loi, ou par un usage local immémorial, en se conformant aux règles et usages locaux; que de la combinaison de cet article avec l'art. 7 de la même loi, il ressort que le droit de vaine pâture, communal de sa nature, ne devenait un droit privatif que lorsqu'il était établi par un titre au profit d'un particulier: — Attendu que, suivant l'art. 1.^{er} de la loi du 29 vendémiaire an 5, le droit de suivre les actions qui intéressent uniquement les communes est confié aux maires; que, d'après ces dispositions, il n'appartient à aucun habitant de la commune d'agir ou de se défendre, en faisant valoir les droits de la commune, lorsque ces droits ne sont point reconnus; que les mêmes motifs qui ont déterminé la loi à confier au maire seul les actions qui intéressent la commune, afin d'empêcher que la perturbation ne soit portée au sein de la communauté, et que les habitans qui la composent ne soient exposés à des procès multipliés par la faculté qui appartiendrait à chacun de faire valoir les droits de la commune, s'appliquent aussi bien au cas où un simple particulier se prévaudrait d'un droit communal, en qualité de défendeur à une action dirigée contre lui, qu'en agissant directement; que cette règle ne reçoit d'exception que lorsque le droit de la commune n'est pas contesté, et que, néanmoins, celui à qui on veut interdire l'exercice de ce droit prétend qu'il peut en jouir comme habitant de la commune, parce que, dans cette hypothèse, ce n'est pas le droit de la commune qui est en question, mais celui d'un simple particu-

lier qui prétend avoir le même avantage que les autres habitans de la commune : — Attendu, en fait, que Villaud et consorts se défendaient sur la demande en dommages-intérêts, formée contre eux par Doncieux devant le juge de paix de Roussillon, à raison de faits de dépaiissance sur le pré de celui-ci, constatés par les procès-verbaux des 5 et 25 octobre 1833, en se fondant sur l'usage qui aurait été établi à Chanas de faire dépaître les bestiaux sur les prairies respectives des habitans après la levée des secondes herbes; que, dans leur assignation introductive d'instance, ils demandent qu'il soit prononcé par le tribunal que Doncieux sera tenu de la servitude de vaine pâture et de parcours sur les prés qui lui appartiennent, et qui font partie des prairies situées à Chanas, et soumis depuis un temps immémorial à la servitude de vaine pâture; que l'enquête à laquelle ont fait procéder Villaud et consorts, en suite du jugement interlocutoire du 21 août 1834, est dirigée dans l'objet de prouver que la vaine pâture était établie à Chanas par un usage immémorial, et non pour établir que ce droit appartenait en particulier à Villaud et consorts sur les prés de Doncieux; que l'assignation signifiée à la commune constate les mêmes faits, et contient la reconnaissance de la part des requérans que les droits de vaine pâture dont il s'agit seraient un droit communal, puisque cette assignation tend à amener le maire en cause, pour qu'il agisse au nom de la commune, conformément à la loi du 29 vendémiaire an 5; que le jugement définitif, du 24 juin 1835, a jugé conformément aux prétentions de Villaud et consorts, fondées sur le droit de la communauté de Chanas; qu'il résulte, en effet, des questions, des motifs et du dispositif de ce jugement, que ce n'était pas sur un droit privatif à Villaud et consorts, et résultant, soit d'un titre, soit d'une possession particulière sur les prés de Doncieux, que le tribunal adjugeait leurs conclusions, mais sur le droit qui appartiendrait à la communauté; qu'ainsi, ce n'est pas seulement sur les prés de Doncieux que le tribunal maintint Villaud et consorts, mais sur les prairies de la commune de Chanas: — Attendu que le droit commu-

nal de vaine pâture dont se prévalent Villaud et consorts est contesté par Doncieux ; que le conseil municipal de Chanas déclare, dans sa délibération du 7 janvier 1854, que le droit de vaine pâture n'était pas établi par l'usage dans la commune, et refuse de déléguer au maire le pouvoir d'intervenir dans l'instance, et de soutenir les prétentions de Villaud et consorts au nom de la commune ; — Attendu que le refus de la commune d'intervenir dans l'instance, et de soutenir que le droit de vaine pâture fût établi à Chanas, ne donnait pas à Villaud et consorts le droit de faire valoir et d'exercer les actions qui auraient pu compéter à la commune ; qu'ils pouvaient seulement s'adresser, suivant les règles admises par le droit administratif, au conseil de préfecture, pour que le maire fût contraint d'agir dans l'intérêt de la commune, si ses droits avaient été méconnus ou négligés par le conseil municipal ; — Attendu qu'il résulte des principes et des faits ci-dessus déduits, que Villaud et consorts n'avaient pas qualité pour exercer et faire valoir les droits de vaine pâture qu'ils prétendent appartenir à la communauté des habitans de Chanas, et qui est contesté par Doncieux, afin d'établir qu'ils pouvaient faire pâturer leurs bestiaux sur les prés de celui-ci qui se trouvent situés sur ladite commune après la levée des secondes herbes ; — Attendu que l'exception prise du défaut de qualité est une exception péremptoire, puisqu'elle a pour effet de faire rejeter définitivement la demande de la partie en la qualité qu'elle agit ; qu'ainsi, elle peut être opposée en tout état de cause :

Par ces motifs, LA COUR réforme les jugemens rendus par le tribunal civil de Vienne, les 21 août 1854 et 24 juillet 1855 ; et, par nouveau dit, prononce que le droit de vaine pâture établi dans une commune par un usage local immémorial est un droit municipal ; que, suivant l'art. 1.^{er} de la loi du 29 vendémiaire an 5, l'exercice de l'action, lorsque le droit est contesté, n'appartient qu'au maire de la commune ; déclare, en conséquence, Villaud, Perret et Pillon, sans qualité pour faire valoir et exercer individuellement le droit de vaine pâture

qu'ils prétendent exister au profit de la commune de Chanas sur les prairies situées dans son territoire, et, par suite, établir à leur profit le droit de vaine pâture sur les prés de Doncieux situés dans ladite commune.

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 8 juin 1838. — Y.^{tes} Ch. — M. NICOLAS, Prés. — M. BLANCHET, Av.-Gén. — Plaid, MM. GUEYMARD et MASSONNET, Avocats.

DÉFAUT DE QUALITÉ. — EXCEPTION. — DEMANDE NOUVELLE.

L'exception tirée du défaut de qualité du demandeur est-elle opposable en tout état de cause, même pour la première fois en cause d'appel? OUI (1).

Ainsi jugé par les deux arrêts qui précèdent.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. —

ORDONNANCE DU JURY. — APPEL.

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, la décision du magistrat-directeur du jury sur un incident est-elle susceptible d'être attaquée par appel? NON (2).

RIANT et MIGNON. — C. — La Compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain.

Cette question neuve vient d'être ainsi résolue par la cour royale de Paris. La difficulté résulte de la loi du 7 juillet 1833, portant, art. 42, que la décision du jury ne peut être attaquée que par la voie de cassation, et seulement à raison d'irrégularités qui se seraient glissées dans l'accomplissement des formalités prescrites.

ARRÊT. — Considérant qu'il résulte de l'ensemble de la loi du 7 juillet 1833, et notamment des art. 20 et 42 de cette loi, que le législateur a voulu, tout en assurant les garanties

(1) *Vid.* le *Mémorial*, tom. 36, pag. 401.

(2) *Mémorial*, tom. 35, pag. 283.

nécessaires au droit de propriété, soumettre à une procédure spéciale et rapide l'expropriation pour cause d'utilité publique; — Qu'en effet, par l'art. 20, il statue que le jugement qui a prononcé l'expropriation ne pourra être attaqué que par la voie du recours en cassation, et seulement pour incompétence, excès de pouvoir, ou vice de forme du jugement; que le pourvoi aura lieu dans les trois jours de la signification; qu'il sera notifié dans la huitaine, et soumis dans la quinzaine à la chambre civile de la cour de cassation, qui doit prononcer dans le mois suivant; — Que, par l'art. 42, la loi dispose que la décision du jury chargé de fixer l'indemnité ne peut également être attaquée que par la voie du recours en cassation, et seulement dans les cas déterminés, et dans des délais très-courts: — Considérant que si la loi ne s'est pas expliquée à l'égard des décisions qui peuvent être rendues par le magistrat-directeur du jury, on ne saurait raisonnablement induire de son silence qu'elle ait voulu donner à ce magistrat un pouvoir absolu, et fermer tout recours contre ses écarts possibles; mais qu'on ne peut pas davantage en conclure qu'elle ait entendu laisser les décisions du directeur du jury dans le droit commun, et ouvrir contre elles la voie de l'appel; — Qu'en effet, la forme et les délais de l'appel entraîneraient des longueurs que la loi a voulu éviter; que l'arrêt qui interviendrait pourrait aussi être attaqué par la voie de cassation dans les délais et les formes ordinaires; qu'ainsi le but que le législateur s'était proposé en instituant une procédure spéciale et rapide serait entièrement manqué; — Que, d'un autre côté, l'appel étant suspensif, il suffirait qu'une partie, à tort ou à raison, s'opposât à la continuation des opérations du jury, pour qu'elle pût les arrêter, en effet, à son gré, en interjetant appel de la décision du magistrat-directeur qui aurait statué sur l'incident; — Qu'enfin, admettre l'appel contre les décisions du directeur du jury, ce serait soumettre indirectement les décisions du jury lui-même à l'autorité des cours royales, s'il s'agissait d'un incident élevé pendant les débats, puisque l'annulation de l'ordonnance entraînerait nécessairement celle de la

déclaration du jury ; — Qu'il suit de tout ce qui précède , que non-seulement la loi n'autorise pas la voie de l'appel , mais encore qu'elle la proscriit textuellement , comme incompatible avec l'ensemble de ses dispositions , et le but qu'elle se propose : — Considérant que les décisions du directeur du jury participent évidemment de la nature des décisions du jury lui-même , puisqu'elles ne peuvent intervenir que sur des incidens élevés pendant les débats , ou sur des contestations relatives à la régularité ou à l'exécution de la déclaration du jury ; qu'il est donc naturel de penser qu'elles ne peuvent , comme les décisions du jury , être attaquées que par la voie du recours en cassation , dans les formes et les délais déterminés par l'art. 42 :

Par ces motifs , LA COUR déclare les appels non-recevables dans leur appel.

Cour royale de Paris. — Arrêt du 3 octobre 1838. — Ch. des vac. — M. DUPUY , Prés. — M. BRESSON , Av.-Gén. — Plaid. M. TESTE , Avocat.

REPLAÇANT. — ASSURANCE. — PRIVILÈGE.

Le remplaçant qui a traité directement avec une compagnie d'assurances militaires a-t-il privilège sur les sommes encore dues à la compagnie par le remplacé ? NON (1).

Syndic MUSSET. — C. — PARANDIEZ.

ARRÊT. — Considérant que , par convention du 3 octobre 1836 , Parandiez a contracté envers Musset aîné , Sollier et compagnie , un engagement d'après lequel il louait ses services à ladite compagnie pour remplacer aux armées les personnes qui lui seraient désignées par lesdits Musset et Sollier ; que , par ce contrat , auquel Boursier n'a point comparu , l'intimé n'a eu pour débiteurs du prix qu'il mettait à son service que les sieurs Musset , Sollier et compagnie , dont il a suivi la foi

(1) *Vid.* le *Mémorial* , tom. 33 , pag. 120.

et accepté la solvabilité; — Considérant que le traité d'assurance par lequel la même compagnie s'est engagée à garantir Boursier de l'obligation de servir en personne ne contient le principe d'aucun droit au profit du remplaçant, puisqu'il n'y a point été appelé, et que de ce contrat il n'est résulté aucun lien de droit entre Boursier et Parandiez, qui sont demeurés étrangers l'un à l'autre; — Considérant qu'on ne peut, sans abuser des termes de la loi, accorder à Parandiez le privilège réservé par l'art. 2102, § 3, aux frais faits pour la conservation de la chose; qu'en effet, il est vrai de dire que le remplaçant n'a fait exactement son service que pour accomplir son obligation envers la compagnie, et non pour conserver à celle-ci sa créance contre le remplacé, créance dont il ignorait le montant, ou même l'existence :

Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter, ni avoir égard aux exceptions proposées par les appelans, infirme.

Cour royale de Paris. — Arrêt du 16 août 1858. — 2.° Ch. — M. HARDOIN, Prés. — M. BERVILLE, 1.° Av.-Gén. — Plaid. M. HORSON, Avocat.

APPEL. — COMMANDEMENT. — DOMICILE ÉLU. — SAISIE-IMMOBILIÈRE.

La faculté accordée au débiteur par l'art. 584 du cod. de proc. civ., de faire au domicile élu dans le commandement toutes significations, même d'offres réelles et d'appel, est-elle spéciale au cas de saisie-exécution, tellement que l'appel signifié au domicile élu dans le commandement qui précède la saisie-immobilière soit nul? OUI (1).

GOURDIN. — C. — BOYER.

ARRÊT. — Attendu que l'acte d'appel émis par Gourdin du jugement rendu par le tribunal de l'Argentière, en date du 8 février 1858, a été notifié à Boyer au domicile par lui élu dans

(1) *Vid.* M. Victor Fous, *Jurisp. inédite*, v.° Appel.

son commandement, aux fins de saisie-immobilière; Attendu que, d'après la disposition générale de l'art. 456 du cod. de proc. civ., l'acte d'appel doit être signifié au domicile réel, à peine de nullité; que si l'art. 584 du même code permet de faire toutes significations, même celles d'offres réelles et d'appel, au domicile élu dans le commandement qui précède la saisie-exécution, c'est là une exception qui doit être restreinte dans ce cas particulier, étant de règle que les exceptions ne s'étendent pas d'un cas à un autre; que l'art. 673, qui prescrit les formes du commandement sur saisie-immobilière, ne répète pas les dispositions diverses indiquées de l'art. 584; que le motif en est facile à saisir: en effet, la saisie-exécution étant permise un jour après le commandement, le législateur a voulu que la partie poursuivie pût l'arrêter immédiatement par ses offres réelles, ou par un appel, s'il y avait lieu, et par cette considération a fait fléchir les règles générales dans ce cas particulier; mais le même motif n'existe plus pour le cas de saisie-immobilière, puisqu'elle ne peut avoir lieu que trente jours après le commandement:

Par ces motifs, LA COUR déclare nul l'appel émis par Gourdin.

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 18 juillet 1858. — 3.^e Ch. — M. TRINQUELAGUE, Prés. — M. RIETZ, Av.-Gén. — Plaid. MM. FARGEON et BOYER Père, Avocats.

MUR. — MITOYENNETÉ. — ACQUISITION.

La mitoyenneté d'un mur peut-elle toujours s'acquérir, lors même que le fonds de celui qui veut rendre le mur mitoyen est séparé de ce mur par une portion de terrain trop peu considérable pour être utile au propriétaire voisin? OUI.

BOUCHARDON. — C. — CROQ.

La mitoyenneté d'un mur peut s'acquérir; et comme les lois de police tendent à favoriser l'embellissement des villes, et que rien ne serait plus opposé à cet embellissement que la séparation forcée des diverses maisons bâties dans leur enceinte, il est de principe que tout propriétaire joignant

un mur a la faculté de le rendre mitoyen, en tout ou en partie, en remboursant au maître du mur la moitié de la valeur de la portion qu'il veut rendre mitoyenne, et la moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti (art. 661 du cod. civil). Si le mur ne joignait pas la propriété du voisin, celui-ci, dit M. Solon, dans son *Traité des servitudes*, n.º 141, ne pourrait être forcé à vendre la mitoyenneté, qu'autant que la distance par lui laissée entre le sol de son mur et la ligne divisoire serait si peu de chose, qu'on dût la considérer comme le résultat d'une combinaison frauduleuse, c'est-à-dire, laissée dans le but de se soustraire à l'obligation de vendre; et, dans ce cas, M. Solon pense qu'il y aurait fraude manifeste, si le terrain laissé entre la ligne divisoire et la nouvelle construction était si peu important, que le propriétaire ne pourrait en rien faire. Ce terrain, ajoute l'auteur cité, ne serait censé avoir été utilement laissé qu'autant qu'il aurait, au moins, la dimension nécessaire pour le tour d'échelle. Comme cette servitude est la moindre dont on puisse grever un terrain, si cette dimension n'existait pas, la résistance du propriétaire du mur serait sans objet, et purement capricieuse; on devrait croire à ses intentions de fraude quand il a bâti, et on devrait le forcer à vendre la mitoyenneté. La servitude légale qui force à cette vente étant précisément pour vaincre le caprice, il y a lieu d'en faire l'application toutes les fois qu'on a cherché à en éluder les effets.

Telle est aussi l'opinion de MM. Pardessus, *des Servit.*, n.º 154; Paillet, sur l'art. 661 du cod. civ., au *Traité des servitudes réelles* de Lalaure, et Delvincourt, tom. 1.^{er}, pag. 554, note 7.

L'auteur de l'art. *Mitoyenneté*, inséré au *Répert.* de M. Rolland de Villargues, professe une doctrine contraire. Voici comment il s'exprime, n.º 31 :

» *Quid*, si le propriétaire, comme le dit l'art. 661, ne joint pas la cour du voisin; par exemple, s'il a laissé un intervalle inutile entre ce mur et l'immeuble voisin? Un jurisconsulte prétend que le propriétaire qui veut construire a le droit de contraindre l'autre à lui céder ce terrain inutile, avec la moitié du mur, et ce sur estimation par

par experts. Nous n'admettons pas cette opinion, car la mitoyenneté légale est une mitoyenneté forcée qui apporte une entrave au droit de propriété, entrave salutaire en général, sans doute; mais lorsque quelqu'un veut s'y soustraire, en se plaçant hors des termes de la loi; lorsqu'il sacrifie même une portion de sa chose, nous pensons que, dès qu'il n'est plus dans le cas prévu par la loi, il est affranchi de la mitoyenneté, qui est une sorte de servitude: d'ailleurs, à quel point devrait-on s'arrêter pour décider que l'espace laissé entre le mur et le voisin serait inutile? serait-ce deux pieds, ou six pieds, ou même davantage? le propriétaire doit-il compte au voisin de ce qu'il veut faire de telle ou telle partie de son terrain? Ce serait une mine trop féconde de contestations. A l'appui de notre opinion, nous rapporterons la pensée d'un auteur très-estimable, qui dit, que, pour qu'un mur devienne mitoyen, il faut qu'il n'y ait aucun intervalle entre ce mur et la propriété voisine, pas même le plus petit ruisseau, le sentier le plus étroit; car alors il n'est pas *joint* à cette propriété. Cappeau, tom. 2, pag. 499 ».

Nonobstant ces raisons, qui ne sont pas sans quelque gravité, la cour royale de Bourges, appelée à se prononcer sur la question, a embrassé l'opinion de MM. Solon et Pardessus. Voici les termes de son arrêt :

ARRÊT. — Considérant que, suivant l'art. 661 du code civil, tout propriétaire joignant un mur a la faculté de le rendre mitoyen, en tout ou en partie, en remboursant au maître du mur la moitié de sa valeur, ou la moitié de la valeur de la portion qu'il veut rendre mitoyenne, et moitié du sol sur lequel le mur est bâti; que l'utilité générale, la décoration des villes et l'utilité même des particuliers, ont commandé cette disposition de la loi, qui établit une égalité de droits en faveur de l'un et de l'autre des voisins; — Qu'à la vérité on prétend qu'un intervalle de deux pouces existe entre les deux murs, mais que rien n'établit que ce terrain appartienne plutôt à Croq qu'à Bouchardon; qu'au surplus cet espace

entre les deux murs est trop peu considérable pour empêcher que l'art. 661 reçoive ici son application :

Par ces motifs, LA COUR, émendant, condamne Croq à abandonner à Bouchardon la mitoyenneté du mur de son ancienne grange.

Cour royale de Bourges. — Arrêt du 9 décembre 1857. — M. DUBOIS, Prés. — Plaid. MM. CHENON et FRAVATON, Avocats.

ENQUÊTE. — ASSIGNATION A LA PARTIE. — DISTANCES.

L'assignation prescrite par l'art. 661 du cod. de proc. civ. doit-elle être donnée au délai dont parle cette disposition, avec l'augmentation en raison des distances, selon l'art. 1033 du même code (1)? et ce délai doit-il, en ce cas, être, non pas simple, mais double, comme en cas de voyage, envoi et retour, suivant la disposition du dernier § de l'art. 1033? OUI (2).

VALGULIER. — C. — ABRAN.

Jugement du tribunal civil de Florac, qui admet le sieur Valgulier à la preuve de certains faits par lui posés. L'enquête devait se faire à Florac, devant le président du tribunal, conformément à l'art. 261 du cod. de proc. civ.; et le 30 octobre 1837 Valgulier donna assignation à son adversaire, le sieur Abran, de Tarascon, en lui dénonçant les témoins qu'il voulait faire entendre; il l'assignait pour le 11 novembre suivant: or, ce délai était suffisant, si on ne calculait que simple le délai des distances de Florac à Tarascon; mais il était insuffisant si ce délai devait être calculé double. Lors de l'enquête, l'avoué du sieur Abran se présenta, et protesta de nullité en raison de l'irrégularité de l'assignation donnée à son client. Valgulier soutint qu'en matière d'enquête il n'y avait à observer qu'un seul

(1) *Vid.* M. Victor Fous, *Jurisp. inédite*, v.º *Enquête*, art. 2.

(2) *Vid.*, sur cette question, le *Mémorial*, tom. 13, pag. 206; tom. 17, pag. 434; tom. 18, pag. 334; MM. Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, v.º *Enquête*, n.º 136.

délai, celui de trois jours, prescrit par l'art. 261; qu'il avait donc fait plus que la loi l'obligeait à faire, en donnant encore le délai simple des distances; mais qu'on ne pouvait pas exiger que ce délai fût double.

28 décembre 1837, jugement ainsi conçu :

Attendu que, d'après l'art. 261 du cod. de proc. civ., la partie doit être assignée, pour être présente à l'enquête, au domicile de son avoué; que cette assignation ne doit pas être considérée comme un simple acte d'avoué, mais comme un véritable ajournement; qu'elle a été, en effet, prescrite pour donner à la partie la faculté de se présenter à l'enquête pour reprocher les témoins, et leur adresser les interpellations nécessaires; — Attendu que cette faculté serait illusoire, si, aux trois jours portés par l'article cité, il n'était ajouté, lorsque la partie habite au-delà de trois myriamètres du domicile de l'avoué, ou de l'endroit où doit avoir lieu l'enquête, la double augmentation dont parle l'art. 1033 du cod. de proc. civ.; qu'il faut évidemment que l'avoué ait le temps de faire parvenir la liste des témoins à la partie, et que celle-ci puisse les lui transmettre avec les renseignemens nécessaires, ou se rendre elle-même au lieu de l'enquête, et que la simple augmentation serait insuffisante; — Attendu, dans l'espèce, que dans les assignations signifiées au sieur Abran, au domicile de M.^e Lamarque, son avoué, la double augmentation prescrite par l'article précité n'a pas été accordée :

Par ces motifs, LE TRIBUNAL annule l'enquête du sieur Valgulier.

Appel.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 18 juillet 1838. — M. DE TRINQUELAGUE, Prés. — M. RIEFF, Av.-Gén. — Plaid. MM. HAVART et BARAGNEN, Avocats.

INTERDICTION. — CONSEIL JUDICIAIRE. — FAIBLESSE
D'ESPRIT.

Celui dont la faiblesse d'organisation intellectuelle est telle, qu'il ne peut, ni veiller par lui-même à la conservation de sa personne, ni faire les actes de simple administration de ses biens, doit-il, non être pourvu d'un simple conseil, mais interdit? OUI.

VIGNAUX et Autres. — C. — VILLETTE.

Cette cause a été réellement solennelle, non-seulement par sa nature, mais encore par le talent des orateurs qui ont été entendus.

M.^e Féral, qui plaidait pour les appelans, demandeurs en interdiction, a paru se surpasser en présence d'un adversaire qu'on n'avait pas entendu encore.

M.^e Joly, ancien député, ancien procureur-général, qui plaidait pour la première fois devant la cour, a justifié pleinement l'empressement qu'on avait mis à aller l'entendre.

M. le procureur-général, dans un réquisitoire remarquable par les considérations les plus élevées sur l'état des personnes, par la clarté et la précision les plus admirables, a fait regretter au nombreux auditoire qu'il se fit entendre si rarement. L'arrêt a été conforme à ses conclusions.

Voici en peu de mots les faits de la cause :

Dès l'année 1813 la dame Jeanne Rousseau, veuve de Jean Villette, présenta au tribunal de Castelsarrasin une requête aux fins de faire interdire Géraud Villette, son fils unique, alors âgé de vingt-six ans. Par délibération du 24 mai 1813 le conseil de famille déclara à l'unanimité que les faits étaient exagérés, et que, vu l'état de Géraud, il suffisait de lui nommer un conseil judiciaire, aux termes de l'art. 499 du cod. civ. — Ces premières poursuites restèrent suspendues pendant six années : la veuve Villette les reprit en août 1819. Le conseil de famille fut encore consulté. La mère exposa les anciens et les nouveaux faits propres à établir l'imbécillité et la démence de Géraud, son fils, alors âgé de trente-trois ans. Le conseil de famille persista à dire, à l'unanimité, qu'il suffisait de donner un conseil judiciaire

à *Géraud*. Néanmoins il fut interrogé : on vint à l'audience , et la veuve réduisit sa demande à la nomination d'un conseil. Le sieur Truillé fut nommé.

Tel était l'état des choses , lorsque la veuve Villette décéda le 13 avril 1837. Le 23 juin suivant , le sieur Vignaux et les époux Lannes , parens de *Géraud* au degré légal , prétendant que son état d'aliénation et de stupidité avait empiré , provoquèrent son interdiction définitive : ils invoquaient pour raisons principales que *Géraud* était incapable de donner aucun consentement , et qu'il ne se trouvait aucun notaire qui voulût retenir les actes d'inventaire , de partage , et autres réglemens auxquels donnait lieu l'ouverture de la succession de la dame Villette , mère , décédée après avoir fait un testament en faveur de certains de ses parens. A ces motifs ils ajoutaient des faits nouveaux d'imbécillité et de démence , dont ils offraient de rapporter la preuve. Le conseil de famille fut convoqué pour la troisième fois ; il fut d'avis , à la majorité simple , que l'interdiction de *Géraud* était utile et indispensable pour la conservation de ses biens et de sa personne ; mais le tribunal , après interrogatoire subi par *Géraud* devant l'un de ses membres , et par jugement du 7 avril 1838 , rejeta la demande en interdiction , et maintint le conseil judiciaire précédemment nommé. Voici les termes de sa décision :

Attendu , en droit , qu'aux termes de l'art. 489 du cod. civ. , la seule question que les juges doivent examiner en matière d'interdiction , est de savoir si l'individu que l'on veut faire interdire est dans un état habituel d'imbécillité et de démence , ou de fureur ; — Attendu qu'il ne suffit pas , aux termes de cet article , que l'individu dont on provoque l'interdiction soit faible d'esprit ; qu'on ne peut être privé de la liberté civile que dans le cas où réellement on n'est pas capable de l'exercer ; qu'à cet égard la jurisprudence est bien constante ; qu'il résulte de divers arrêts que les tribunaux ne doivent pas prononcer l'interdiction des personnes qui , étant d'un esprit plus faible que celui du commun des hommes , sont loin néanmoins de se trouver dans un état d'imbécillité complète : — Attendu , en fait , que les interrogatoires subis par Villette en 1819 , et le

22 août 1837, ne justifient pas que cet individu soit dans un état habituel d'imbécillité; que le rapprochement de ces divers interrogatoires prouverait même que cet état mental s'est amélioré; qu'en effet, lors du dernier interrogatoire, ses réponses, dont quelques-unes indiquent à la vérité un esprit faible, sont cependant toujours afférentes aux questions qui lui sont adressées, et souvent même précises: — Attendu que les faits articulés en preuve par les demandeurs ne seraient, ni assez graves, ni assez concluans pour faire admettre l'interdiction, lors même qu'ils seraient rapportés:..... — Attendu, néanmoins, que, d'après les faits et circonstances de la cause, le tribunal pense qu'il est prudent de maintenir le sieur Truillé comme conseil judiciaire de *Géraud Villette* :

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, etc.

Appel.

Arrêt qui réforme en ces termes :

Attendu que si l'on doit reconnaître que, considéré sous le rapport des intérêts sur lesquels il statue, l'art. 488 du cod. civ., en déclarant qu'à l'âge qu'il détermine l'homme est capable de tous les actes de la vie civile, constate légalement l'existence d'une faculté naturelle, plutôt qu'il ne constitue un droit positif, il est également certain que cette faculté ou ce droit présupposent chez l'homme dont ils sont l'attribut, ou à qui le législateur les concède, la jouissance pleine et absolue de sa raison, puisque la disposition législative qui suit cet article énumère les cas dans lesquels il peut en être privé: — Attendu que l'intimé, en demandant le maintien de la décision des premiers juges, qui lui inhiibe « de plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, ni en donner » décharge, aliéner, ni grever ses biens d'hypothèques sans » l'assistance du conseil que ce jugement lui nomme », reconnaît formellement qu'il ne peut satisfaire entièrement aux conditions auxquelles le législateur a subordonné l'exercice de la faculté, ou la concession du droit: — Attendu que, d'après ces prémisses et de fait et de droit, la seule question que présente la cause consiste à décider si l'appelant a pleinement jus-

tié que l'état mental de l'intimé est tel, qu'il ne jouit pas même de cette faible partie de raison dont l'existence est cependant indispensable pour justifier la décision des premiers juges ; ou, en d'autres termes, s'il est constant que celui-ci ne possède même pas cette faible portion d'intelligence qui suffit pour les faits et les actes de simple administration : — Attendu que, de même qu'il est hors de doute qu'aucune fin de non-recevoir ne pourrait être opposée à celui qui revendiquerait pour l'avenir la pleine jouissance de ses facultés, ou le libre exercice de ses droits, quelle que fût la nature et l'ancienneté des décisions judiciaires qui les avaient suspendus, ou l'en avaient entièrement privé, il est également certain que les jugemens qui ont déjà refusé de placer l'intimé sous les liens de l'interdiction ne sauraient suffire pour faire rejeter sans examen la demande de l'appelant : la nature de l'homme, ce levain de faiblesse et de corruption que l'Auteur de son être a, dans ses impénétrables décrets, placé à côté des dons de l'intelligence dont il l'a doté, a, de tous les temps et dans toutes les législations, fait consacrer ce principe : — Attendu, d'ailleurs, que fût-il certain que depuis cette époque les facultés intellectuelles de l'intimé, loin de suivre, ainsi qu'un grand nombre de faits et de circonstances semblent l'établir, un mouvement continu de décroissance et de dégradation, sont, au contraire, demeurées stationnaires, le fait de l'existence de la mère de celui-ci à l'époque où ces décisions furent rendues en manifeste de la manière la plus satisfaisante les motifs : pourquoi, en effet, recourir à l'intervention de la loi pour donner un protecteur à celui qui recevait tous les jours, dans toutes les circonstances, les soins pour sa personne, la direction pour sa personne, de celle à qui la nature avait imposé ce soin ? — Attendu, au fond, que s'il est constant en droit, que l'état habituel d'imbécillité d'un individu suffit pour motiver son interdiction, il est également certain, d'après la combinaison des art. 489, 499 et 513 du cod. civ., que celui dont la faiblesse d'organisation intellectuelle est telle, qu'il ne peut même, ni veiller par lui-même à la conservation de sa personne, ni faire les actes de simple

administration de ses biens, doit, non être pourvu d'un simple conseil, mais interdit : — Attendu que les divers interrogatoires qu'a subi l'intimé, soit en 1819, soit en 1837, établissent de la manière la plus évidente cette faiblesse absolue, ou cette dégradation de son organisation morale : selon lui, en effet, parvenu lors du dernier à cinquante-deux ans, il en avait seulement vingt lors du premier ; et quand il subit celui-ci, il n'a pas encore accompli sa dix-huitième année ; et cette réponse est suivie des développemens les plus incohérens : s'il ne songe pas encore au mariage, c'est qu'il faut, avant toute s'affranchir des liens ou des obligations de la conscription ; s'il n'est plus dans sa maison, tout ce qu'il en sait, c'est qu'en la quittant, il vit la terre couverte de cinquante emprès de givre ; ses bœufs, son patrimoine, il en ignore le prix ; il ne sait le nombre que forme la réunion de deux fois trois unités ; le paiement de l'impôt ne le regarde pas, etc., etc. : — Attendu que les inductions qui résultent de ces faits ne sauraient être méconnues, de cela seul que ces mêmes interrogatoires constatent que l'intimé a répondu d'une manière satisfaisante à d'autres questions, puisque, indépendamment de ce que presque toutes ses réponses ne sont que l'usage de la mémoire, et nullement l'exercice de l'intelligence, la raison la plus pure depuis long-temps proclame, par son plus éloquent organe, « qu'un seul fait, une seule action, suffisent pour faire une » preuve parfaite de folie ;..... et qu'à peine toute la suite » de la vie peut suffire pour établir une opinion ferme, certaine et constante de leur sagesse » (D'AGUESSEAU, 37.^e plaid.). — L'intimé lui-même, ou plutôt Truillé, son conseil judiciaire, car il est impossible de méconnaître que ce soit uniquement dans l'intérêt de celui-ci que la demande de l'appelant trouve un contradicteur, est forcé, d'ailleurs, d'avouer que le premier a toujours demeuré chargé de l'administration de son patrimoine. — Attendu, enfin, que s'il est vrai que la liberté civile étant le plus précieux des biens, la plus impérieuse nécessité peut seule légitimer les atteintes que dans des cas rares et exceptionnels la loi permet d'y porter ; s'il est également

certain qu'il est du devoir des magistrats de conserver à ces principes tout leur empire, même dans le cas où, comme dans l'espèce, celui au nom de qui on les invoque déclare au juge qui l'interroge, et lui déclare que ses parens provoquent son interdiction : *que m'importe, cela m'est égal*, il est aussi de leur devoir de veiller à la conservation des intérêts matériels de celui qui ne peut les défendre lui-même : — Attendu que le maintien de l'intimé dans la position où les premiers juges ont déclaré qu'il suffisait de le placer ne saurait atteindre ce but, puisqu'indépendamment de ce que la dation d'un conseil ne garantit nullement un bon et convenable emploi, dans son intérêt, de ses revenus, elle ne met point le capital même de sa fortune, soit pour le présent, soit pour l'époque où il ne sera plus, à l'abri des pièges que la cupidité pourrait lui tendre, et qui trouveraient des chances de succès, et dans la liberté, et dans l'intelligence dont il serait présumé avoir constamment joui, et, sur-tout, dans l'arrêt solennel qui semblerait les avoir légalement consacrées ; de tout quoi il suit que la nécessité de l'interdiction de l'intimé étant d'hors et déjà pleinement justifiée, il est inutile de recourir aux autres élémens de conviction proposés par l'appelant :

Par ces motifs, LA COUR déclare le jugement dont est appel de nul effet, et comme non avvenu ; quoi faisant, déclare l'intimé interdit de l'administration de sa personne et de ses biens, etc.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 30 juillet 1838. — Aud. sol. — M. GARRISSON, Prés. — M. ROMIGUIÈRES, Proc.-Gén. — Plaid. MM. FÉRAL et JOLY, Avoc. ; TOURNAMILLE et LAURENS, Avoués.

SAISIE-IMMOBILIÈRE. — BIENS INDIVIS. — USUFRUIT. — LÉGATAIRE. — HYPOTHÈQUE. — TIERS-DÉTENTEUR.

L'hypothèque conférée par le légataire à titre universel d'un droit d'usufruit sur les immeubles grevés de ce droit est-elle valable, quoique le partage des biens indivis n'ait pas encore eu lieu ; et le créancier peut-il poursuivre le paiement de la dette sur la tête des tiers-détenteurs de ces immeu-

bles, malgré que, dans l'acte de liquidation de la succession, le légataire et les cohéritiers aient converti le droit d'usufruit en une rente viagère? OUI.

PONT. — C. — SOUBIES.

Le 20 décembre 1828, Valentine Causias, veuve Pont, se reconnut débitrice envers Catherine Soubies d'une somme de 630 fr., qu'elle s'obligea de lui payer dans le délai d'un an. Pour sureté de cette créance elle hypothéqua divers immeubles sur lesquels elle avait alors un droit de propriété et d'usufruit. En effet, par un testament du mois de mai 1818, son mari lui avait légué l'usufruit de la moitié de tous ses biens; et, de plus, elle avait des reprises dotales à exercer.

Le 18 octobre 1829, un acte de liquidation de partage est conclu entre Valentine Causias et ses enfans, héritiers de leur père. Il en résulte que Pierre Pont l'aîné conserve la propriété d'une maison située à Cauterets; qu'il s'engage à loger, nourrir, vêtir sa mère, et à lui fournir une pension, moyennant quoi elle renonce à la jouissance qui lui avait été léguée par son mari sur la moitié de tous ses biens.

Au mois d'avril 1836, Catherine Soubies, qui avait en vain réclamé de Valentine Causias le paiement de sa créance, adressa un commandement à la débitrice, ainsi qu'à Pierre Pont, son fils, pris en qualité d'acquéreur et de tiers-détenteur des biens hypothéqués. Ce commandement fut suivi d'une saisie-immobilière qui comprit la maison hypothéquée. Pierre Pont s'opposa aux poursuites: il prétendit que Catherine Soubies n'avait aucun droit à exercer sur la maison, qui jamais, d'après lui, ne fut la propriété de Valentine Causias, induisant de là que cette dernière n'avait pu valablement hypothéquer la chose d'autrui.

Jugement du tribunal civil de Lourdes ainsi conçu:

Attendu qu'aux termes de l'acte public du 6 juin 1791, Jean Pont-Crampe père était propriétaire exclusif de la maison dont l'expropriation est poursuivie à la requête de Catherine Soubies; qu'aux termes du testament public du mois de mai

1818 Valentine Causias, veuve Pont, a l'usufruit de la moitié de cette maison ; que ce fait a été reconnu en plaidant par toutes les parties ; qu'aux termes de l'art. 2118, § 2, du cod. civ., l'usufruit des immeubles est susceptible d'hypothèque ; que, par-tant, cet usufruit peut être saisi immobilièrement : d'où la conséquence que l'obligation hypothécaire consentie par la veuve Pont le 20 décembre 1828 n'a d'effet que sur l'usufruit de la moitié de la maison ; que, partant, il faut ordonner que la nue-propriété de la maison sera distraite de la saisie, ainsi que la moitié de l'usufruit, et que l'autre moitié de l'usufruit sera maintenue dans la saisie :

Par ces motifs, LE TRIBUNAL ordonne, etc.

Appel de Pierre Pont. Devant la cour il a soutenu qu'au moment de l'affectation hypothécaire de la maison de Caunterets, Valentine Causias n'avait qu'un droit éventuel sur tous les biens de Pont, son mari ; que ce droit n'aurait pu donner la faculté de saisir aucun des immeubles de la succession, puisque tous les cohéritiers les possédaient par indivis (art. 2205 du cod. civ.) ; qu'elle n'était pas, d'ailleurs, *propriétaire* selon le vœu des art. 2129 et 2204 ; que, dès-lors, l'hypothèque n'était pas valable.

Catherine Soubies répondait, sur l'interprétation de l'art. 2205 du cod. civ., en citant divers arrêts de cours royales et de la cour de cassation, qui avaient plusieurs fois contrarié l'application du principe sévère développé par Pierre Pont. L'art. 2205, disait-elle, n'a voulu prohiber que la consommation de la vente, mais non les formalités préalables qui sont purement conservatoires : elle soutenait, d'ailleurs, que les droits de Valentine Causias sur les biens de son mari n'étaient point éventuels, puisque son usufruit reposait indistinctement sur la moitié de tous les biens ; que Valentine Causias n'avait pas hypothéqué la chose d'autrui, ainsi qu'on le prétendait, du moins en *totalité* ; qu'il ne lui avait pas été loisible de renoncer à son usufruit, après l'avoir spécialement affecté pour sureté de sa dette ; qu'elle n'avait pu éteindre ainsi le gage de ses créanciers, que

Pierre Pont, tiers-détenteur des immeubles affectés et grevés d'usufruit, était tenu de payer ou de délaisser, en vertu des lois de la matière (art. 2114, 2166, 2167 et 2169 du cod. civ.),

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale de Pau. — Arrêt du 9 août 1837. — Ch. des app. de pol. corr. — M. FOURCADE, Prés. — M. LAMOTTE-D'INCAMPS, Avoc.-Gén. — Plaid. MM. SALES et BORDENAVE-D'ADÈRE, Avocats; GUITTET et NOGUÉ, Avoués.

OBLIGATION. — FEMME. — ACTION EN NULLITÉ. — DURÉE. — ANCIEN DROIT. — CODE CIVIL. — EXCEPTION. — EFFET RÉTROACTIF.

L'action en nullité d'une obligation souscrite par une femme sans autorisation de son mari, qui, suivant l'ancien droit, pouvait être exercée pendant trente ans, a-t-elle été, par suite de la survenance du code civil, limitée à dix ans, à compter de la dissolution du mariage? OUI.

L'art. 1304 du code civil, qui fixe à dix ans la durée de l'action en nullité, est-il applicable à l'exception, c'est-à-dire, à la demande en nullité proposée par voie de défense à l'action en paiement de l'obligation? NON: cette exception est perpétuelle (1).

DE LARAPIDIE. — C. — DE LUSIGNAN.

Le 21 floréal an 10, la dame de Couhé, épouse de Lusignan, souscrivit, sans l'autorisation maritale, un billet de la somme de 5000 fr., au profit du sieur de Larapédie. En

(1) *Vid.*, sur cette question, MM. Solon, *Théorie sur la nullité des conventions*, tom. 2, n.º 495; Perrin, *des Nullités*, pag. 381; Rolland de Villargues, *Répert.*, v.º *Prescription*, n.º 218; le *Mémorial*, tom. 34, pag. 440.

1819, et plus de dix années après la dissolution du mariage de la débitrice, celle-ci fut assignée en paiement et condamnation de la somme de 3000 fr. Après cette assignation donnée les choses en restèrent là. Ce ne fut qu'en 1833 que le sieur de Larapodie reprit avec les héritiers de la dame de Lusignan l'instance qu'il avait introduite contre leur mère en 1819. Ceux-ci soutinrent que le billet du 21 floréal an 10 était radicalement nul, comme ayant été souscrit par une femme mariée sans avoir été autorisée de son mari. — Le sieur de Larapodie répondait que cette exception de nullité n'était pas recevable; que, suivant l'art. 1304 du cod. civ., l'action en nullité des obligations souscrites par les femmes mariées doit être formée dans les dix ans, à compter du jour de la dissolution du mariage; que non-seulement la dame de Lusignan a laissé passer ces dix années sans demander la nullité de son obligation, mais encore plus de dix autres années se sont écoulées depuis l'assignation en paiement qui lui a été signifiée. — Dans l'ancien droit, et d'après l'art. 225 de la coutume du Poitou, sous l'empire duquel le billet du 21 floréal an 10 a été souscrit, la femme mariée, disaient les héritiers de la dame de Lusignan, avait trente ans, à compter de la dissolution du mariage, pour demander la nullité des obligations contractées par elle sans autorisation. Ainsi, les défendeurs seraient encore dans le délai; mais en admettant que, par suite de la nouvelle législation, le délai fût réduit à dix ans, la nullité étant proposée, non par voie d'action, mais par voie d'exception, ils étaient toujours en droit de s'en prévaloir, tant que pouvait durer l'action à laquelle elle était opposée. Jugement qui déclare l'exception recevable et fondée, et, par suite, rejette la demande du sieur de Larapodie.

Appel.

ARRÊT. — Attendu qu'appliquer à la cause soumise en ce moment à la décision de la cour les dispositions de l'art. 1304 du cod. civ., ce n'est pas faire rétroagir ce code; qu'il ne faut pas, en effet, confondre le droit avec la manière de l'exercer; que le mode de cet exercice n'est, dans la réalité,

qu'une formalité plus ou moins facile à remplir ; que si l'on portait atteinte à un droit acquis avant le code , on mériterait le reproche d'entrer dans la voie de la rétroactivité ; mais que diminuer ou augmenter la durée d'un délai pendant lequel le droit doit être exercé , c'était agir non sur le passé , qui échappe au législateur , mais sur l'avenir , qui lui appartient incontestablement ; que , dans l'hypothèse dont on s'occupe , le droit de la dame de Lusignan et de ses héritiers consistait à pouvoir demander la nullité de l'obligation dont voulait se prévaloir le sieur de Larapédie , et que cette faculté ne leur a point été ravie par le code ; que , seulement , l'art. 1304 de la loi nouvelle , a fixé à dix années un délai que l'art. 225 de la coutume du Poitou faisait durer pendant trente ans ; qu'il a dépendu de la belle-mère du sieur de Larapédie et de ses héritiers d'agir dans les dix ans , à compter du jour de la dissolution du mariage de la dame de Couhé avec le sieur de Lusignan ; que s'ils ne l'ont pas fait , c'est leur faute ; et que cette négligence , dont la loi n'est pas responsable , ne les autorise pas à parler d'une rétroactivité qui , en réalité , n'existe pas : — Attendu que l'art. 1304 du cod. civ. , applicable à la cause , ainsi qu'on vient de l'établir , ne parle que de l'*action en nullité* , qu'il réduit à dix ans ; qu'il garde un silence absolu sur l'*exception* dont la durée n'est en aucune manière limitée ; que ce serait ajouter à la loi que d'étendre à l'exception un délai qui n'est relatif qu'à l'action : — Attendu que la maxime , *quæ sunt temporalia ad agendum sunt perpetua ad excipiendum* , est fondée en raison , en justice , et tient à la nature même des choses ; qu'en effet , celui qui possède sans contradiction et sans trouble ne peut être contraint d'aller au-devant d'une réclamation qui , peut-être , ne sera jamais formée ; qu'en outre , le droit de défense ne s'ouvrant qu'au moment de l'attaque , il est impossible d'admettre la prescription d'une exception qu'on n'a pas eu besoin de proposer ; qu'il suit de là que les héritiers de la dame de Lusignan sont parfaitement recevables à proposer par voie d'*exception* , bien que le délai de dix années soit expiré ,

le moyen pris de la nullité du billet souscrit par la dame leur mère : — Attendu que le litige se trouve ainsi réduit à la question de savoir si le droit d'exception a été prescrit au profit de Larapédie, non parce que cette défense était temporaire (système qui vient d'être réfuté), mais parce que dix ans et plus s'étaient écoulés, à compter de l'assignation en justice, lorsque les défendeurs invoquèrent pour la première fois la nullité du billet : — Attendu, sur cette difficulté, que les termes de la citation et de l'assignation de 1819 sont vagues, et n'indiquent pas clairement le billet du 21 floréal an 10 ; que la dame de Lusignan a pu croire qu'il s'agissait de tout autre chose, et que, dès-lors, son droit de proposer la nullité par voie d'exception n'a pas été couvert ; — Attendu, enfin, qu'on ne saurait contester le principe qui fait durer l'exception autant que l'action : d'où la conséquence que Larapédie n'ayant pas obtenu de jugement pendant l'intervalle qui sépare 1819 de 1833, les héritiers de Lusignan ont été fondés, lorsqu'il a repris l'action introduite en 1819, de se prévaloir de l'exception résultant du défaut d'autorisation, et partant de la nullité du billet :

Par ces motifs, LA COUR met l'appel au néant.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 22 mai 1838 — 4.^e Ch. — M. DESGRANGES, Prés. — Plaid. MM. POUGEARD et DE CRANCEL, Avocats.

LÉGATAIRE A TITRE PARTICULIER. — PAYEMENT DE DETTES.
— FIN DE NON-RECEVOIR. — VENTE. — PAYEMENT DU PRIX.
— CESSION. — NOVATION.

Lorsqu'un immeuble a été légué à titre particulier franc et libre de toutes dettes et hypothèques existantes du chef du vendeur de cet immeuble, et qu'à suite des accords intervenus entre l'héritier universel et le légataire particulier, celui-ci a été chargé de payer ces mêmes dettes, le créancier vendeur peut-il poursuivre contre le légataire particulier seul le paiement de sa créance ? OUI (art. 1166 du cod. civ.)

Lorsque le vendeur, en recevant en paiement du prix de la vente la cession d'une somme sur un tiers, déclare se réserver le privilège sur l'objet vendu jusqu'au parfait paiement de la somme cédée, et que, de son côté, l'acquéreur affecte et hypothèque le même objet pour la conservation de cette somme, ladite cession ne doit-elle être considérée que comme un transport de simple obligation, qui rende le cédant garant de la solvabilité du débiteur cédé jusqu'au parfait paiement, si le cessionnaire justifie qu'il a fait en temps utile les poursuites nécessaires pour l'obtenir ? OUI.

RENOUX. — C. — PLANQUE et AILLAUD.

Par acte public du 13 avril 1810, le sieur Planque vendit à M. Aillaud, prêtre, une métairie dite de *Maux*, au prix de 5000 fr., que l'acquéreur paya à l'instant, en cédant au vendeur une obligation de pareille somme consentie en sa faveur par un sieur Bel, et payable seulement dans onze années de sa date. Le vendeur se réserva son privilège sur la métairie vendue jusqu'au parfait paiement de la somme de 5000 fr.

Le 15 juin suivant, Planque prit inscription sur la métairie de *Maux* pour la somme de 5000 fr. ; mais il ne prit pas inscription sur les immeubles de Bel, parce que l'obligation cédée n'en faisait aucune désignation spéciale.

Avant que Planque fût payé M. Aillaud décéda, après avoir fait un testament par lequel il institua pour son héritier universel M. Balthazar Aillaud, son frère, avocat à Digne, et légua à Marie Mathou, épouse Figuié, mère de la dame Renoux, la métairie de *Maux*, franche et quitte de toutes dettes et hypothèques.

Le 7 novembre 1810, un acte public fut passé entre la dame Figuié et M. Balthazar Aillaud, par lequel celui-ci fit délivrance de son legs à la dame Figuié, à la charge par elle, ainsi qu'elle s'y obligea expressément, de payer à qui de droit toutes les hypothèques qui pourraient être établies sur la métairie léguée, à quelques sommes qu'elles pussent se porter, sauf son recours contre Planque pour tout ce dont il pourrait être tenu lui-même; elle renonça

à toute répétition sur M. Aillaud, héritier universel, nonobstant la disposition contenue au testament; enfin, elle promit de le relever indemne, si, par suite, il pouvait éprouver quelques tracasseries, soit de la part de Planque, soit de la part de tout autre ayant-droit et cause.

Et en même temps M. Aillaud, pour aider la dame Figuié à se libérer envers Planque, lui abandonna tous les effets mobiliers de la succession, estimés 1500 fr., et lui combla, en outre, une pareille somme de 1500 fr.

Les choses restèrent dans cet état jusqu'à l'échéance de l'obligation du sieur Bel: celui-ci n'ayant pas payé, Planque fit quelques poursuites; mais s'étant convaincu de l'insolvabilité du débiteur, il les abandonna. Il pouvait alors exercer sa garantie contre l'héritier de M. Aillaud, prêtre; mais il préféra exercer les droits et actions résultans en faveur de l'héritier de l'acte du 7 novembre 1810; en conséquence, il intenta contre la dame Renoux, fille de la dame Figuié, décédée, un procès devant le tribunal civil de Moissac: il demanda que cette dame fût condamnée à lui payer la somme de 5000 fr., principal de la vente de la métairie de *Maux*, faute de quoi la vente serait résolue.

La dame Renoux soutint que Planque n'était pas recevable dans son action: ce n'est pas, disait-elle, contre le représentant du légataire particulier que cette action devait être dirigée; mais bien contre M. Aillaud, héritier universel du débiteur: au fond, elle prétendait qu'au moyen de la cession acceptée dans l'acte du 13 avril 1810 par le sieur Planque, en payement du prix de la vente, M. Aillaud, prêtre, avait acquis sa libération, et que, par suite, la dame Renoux, qui le représente, ne devait rien.

26 juillet 1836, jugement en ces termes:

Attendu que, par acte d'accord du 7 novembre 1810, la dame Mathou, épouse Figuié, auteur de la dame Renoux, en recevant du sieur Balthazar Aillaud la délivrance de la métairie de *Maux*, qui lui avait été léguée par le testament du sieur François Aillaud, curé de Cuzon, s'obligea expressément de payer à qui de droit toutes les hypothèques qui pourraient

être établies sur cette métairie, à quelles sommes qu'elles pussent monter; qu'elle renonça à toute répétition quelconque sur le sieur Balthazar Aillaud, héritier, nonobstant la disposition de l'affranchissement de son legs de toutes charges portées dans le susdit testament; et promit, même, de le relever indemne, si, par suite, il pouvait éprouver quelques tracasseries de la part dudit sieur Planque, soit de tout autre ayant droit et cause: — Attendu que, pour aider ladite dame Mathou à l'acquit des hypothèques dont elle venait de se charger, et pour libérer la succession de son frère envers le sieur Planque, ledit sieur Balthazar Aillaud abandonna, par le même acte, à ladite dame Mathou un mobilier considérable dépendant de ladite succession, évalué 1500 fr.; qu'il est, enfin, constaté par le même acte, qu'il lui avait précédemment compté pour le même objet une somme de 1500 fr.: — Attendu que la généralité des termes de l'engagement que la dame Mathou prit dans cet acte, la connaissance qu'elle avait de la vente faite par le sieur Planque au sieur François Aillaud le 15 avril 1810, et de la réserve expresse qu'avait fait ce dernier de son privilège sur la métairie objet de la vente pour le paiement du prix, au cas où l'obligation du sieur Bel, qui lui était cédée par son acquéreur, ne serait pas acquittée; la circonstance où se trouvait le légataire et l'héritier au moment où ils passaient le susdit acte d'accord, ne permettent pas de douter que la dame Mathou entendit se substituer à l'héritier dans toutes les obligations dont il pouvait être tenu envers le sieur Planque, à raison du prix de la susdite vente: — Qu'il suit de là que la fin de non-recevoir que la dame Renoux voudrait faire induire de la qualité de légataire particulier de la dame Mathou, sa mère, avec affranchissement de toutes charges, pour se soustraire à la demande du sieur Planque, est mal fondée, et doit être rejetée: — Au fond, attendu que s'il est dit dans le contrat du 15 avril que le sieur Aillaud, acquéreur, a réellement compté au sieur Planque la somme de 5000 fr., prix de la vente de la métairie de *Maux*, la même clause explique que le paiement fut fait en une obligation de pareille somme consentie par le sieur Joseph Bel, en

faveur dudit Aillaud, le 2 octobre 1809; qu'il constate aussi que le sieur Planque se réserva expressément la priorité de son privilège et hypothèque sur ladite métairie jusqu'à l'acquit de parfait paiement de 5000 fr., objet de la susdite obligation; que, plus bas, on y lit encore, que, pour la conservation de la susdite somme, ladite métairie sera affectée et hypothéquée; — Attendu, en outre, que cet acte ne porte pas la clause de la libération de l'acquéreur du prix de son acquisition; — Attendu que cette circonstance, et la réserve faite par le sieur Planque, font voir qu'il ne considérait pas comme un paiement effectif du prix de la vente la cession qui lui était faite de l'obligation du sieur Bel, puisqu'il ne libéra pas son acquéreur de l'obligation du paiement du prix, et se réserva son privilège sur l'objet de la vente jusqu'au parfait paiement de l'obligation; que, de son côté, le sieur Aillaud ne se regarda pas comme complètement libéré, puisqu'il n'exigea pas sa libération de la part de son vendeur, et qu'en outre de la promesse de garantie qu'il donne au cessionnaire, qui était suffisante pour la validité de la créance et la solvabilité actuelle du débiteur, il consent, non-seulement à la réserve que fait le vendeur de son privilège sur l'objet vendu jusqu'au parfait paiement de la somme cédée, mais encore affecte et hypothèque spécialement, par une clause particulière, le même objet pour la conservation de cette somme; qu'ainsi, la cession qui fut faite au sieur Planque de la susdite obligation de Bel ne peut être considérée comme un véritable transport de créance, par lequel le cédant est libéré envers le cessionnaire, et n'est garant de la solvabilité future du débiteur, s'il n'a formellement promis de fournir et faire valoir; qu'il ne constitue pas non plus une obligation proprement dite portant novation, laquelle ne peut se former que par le concours du cédant, du créancier et du débiteur cédé; mais qu'il est un *transport de simple obligation*, et une *indication qui doit être régie par la règle usitée pour ce genre de cession*, et qui est que le cédant est garant de la solvabilité du débiteur cédé jusqu'au parfait paiement, si le cessionnaire créancier justifie qu'il a fait en

temps utile les poursuites nécessaires pour l'obtenir : — Attendu que le sieur Planque justifie qu'il fit dans la situation de fortune où était Bel à l'échéance de son obligation tout ce qu'il était chargé de faire, pour avoir de lui le paiement de la somme objet de son obligation ; et que, n'ayant pu l'obtenir, la dame Renoux, qui a assumé à son égard sur sa tête toutes les obligations de l'héritier de M. Aillaud, doit être tenue de lui payer cette somme, qui est le prix de la vente de la métairie de *Maux*, qu'il avait vendue à son auteur :

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, sans s'arrêter, ni avoir égard aux fins de non-recevoir, ou autres exceptions au fond de la dame Renoux, la condamne à payer au sieur Planque la somme capitale de 5000 fr.

Sur l'appel de la dame Renoux, la cour rendit un premier arrêt, qui ordonna que M. Aillaud, héritier de M. Aillaud, prêtre, serait assigné en intervention d'instance, attendu qu'il pourrait former tierce-opposition à l'arrêt qui déclarerait que la dame Mathou ne s'obligea pas personnellement envers le sieur Planque, et que, d'ailleurs, sa présence pourrait apporter de nouvelles lumières dans la cause ; et, le 25 avril 1838, cette cause ayant été définitivement réglée et plaidée, la Cour rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 25 avril 1838. — 1.^{re} Ch. — M. HOCQUART, 1.^{er} Prés. — M. DAGUIBON-PEJOL, 1.^{er} Av.-Gén. — Plaid. MM. FÉRAL, MAZOYER et SOUEIX, Av. ; FRÉZOULS, LAURENS et TOURNAMILLE, Avoués.

DESISTEMENT. — SAISIE - IMMOBILIÈRE. — OFFRE DE RADIATION. — SIGNIFICATION. — 1.^{er} CRÉANCIER INSCRIT.

Le désistement par lequel celui qui poursuit une expropriation offre, non-seulement de payer les frais, mais encore de faire radier la saisie au bureau des hypothèques, et par-tout où besoin sera, est-il complet et régulier ? OUI.

Est-il nécessaire que ce désistement soit signifié au créancier

premier inscrit, alors qu'il n'est pas partie dans l'incident?

NON.

Est-il nécessaire qu'il soit précédé du paiement des frais et de la radiation de la saisie? NON.

La Dame FOURNIER. — C. — CAZALAA.

Jean-Marie Cazalaa, se croyant propriétaire d'une créance sur Thérèse Sentex, épouse Fournier, fit procéder, le 31 août 1831, à la saisie réelle des biens-immubles de la débitrice. — Opposition et assignation en nullité de la saisie. — Le 1.^{er} décembre suivant, Cazalaa se désiste : il offre de payer les frais, et de faire radier la saisie au bureau des hypothèques et par-tout où besoin serait. — Ce désistement n'ayant point été accepté, jugement du tribunal civil de Tarbes, qui le déclare bon et valable par les motifs suivans :

Attendu que, par leur opposition, les mariés Fournier ont formé trois chefs de demande : 1.^o la nullité du commandement en expropriation du 31 mai 1831, de la saisie-immobilière du 31 août suivant, et de tout l'ensuivi, comme le tout étant fait par personne sans qualité; 2.^o la radiation de la saisie au bureau des hypothèques; 3.^o et une condamnation à des dommages-intérêts : — Que si sur ces trois chefs de demande un jugement était intervenu qui eût accordé les deux premiers, ce jugement aurait annulé le commandement, la saisie et tout l'ensuivi, et aurait ordonné la radiation de la saisie avec dépens; — Que le sieur Cazalaa, reconnaissant les deux premiers chefs de demande comme fondés, et voulant éviter les frais de condamnation à cet égard, s'est, par acte enregistré au 1.^{er} décembre, désisté du commandement, de la saisie et de tout l'ensuivi, avec offre, non-seulement de payer les frais, mais encore de faire radier la saisie au bureau des hypothèques et par-tout où besoin sera; — Que, sous ce rapport, l'acte de désistement accorde aux mariés Fournier ce qu'ils auraient pu obtenir par un jugement, et leur tient donc lieu du jugement même; — Qu'on ne peut donc pas dire que le désistement est incomplet, en ce qu'il aurait dû être précédé par la radiation de la saisie au bureau

des hypothèques, au lieu d'être seulement offerte, pas plus qu'il ne l'est, en ce qu'au lieu d'une offre de payer les frais, il n'y a pas eu paiement préalable de ces frais; — Qu'on ne peut pas dire, non plus, qu'il est irrégulier par le défaut de signification au créancier premier inscrit, attendu que ce créancier n'est pas partie dans l'incident, et que c'est par cette raison que les mariés Fournier, en formant leur demande en nullité, ne l'ont pas appelé dans l'instance; — Que vainement on prétend qu'aux termes de l'art. 696 du cod. de proc. civ., la saisie ne peut être radiée que du consentement des créanciers, puisqu'il ne s'agit ici, ni d'obtenir ce consentement, ni de faire ordonner la radiation; mais seulement de faire accepter l'offre de cette radiation: — Qu'ainsi, sous ces divers rapports, le désistement est complet, régulier et recevable, et que la seule question réelle à examiner consiste à savoir s'il est dû des dommages-intérêts aux mariés Fournier:

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, etc.

Appel.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

COUR ROYALE DE PAU. — Arrêt du 11 août 1857. — 2.^e Ch. — M. FOURCADE, Prés. — M. BRASCOU, Subst. de M. le Proc.-Gén. — Plaid. MM. DELFOSSE et SALES, Avocats; TOUZET et GUITTET, Avoués.

MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — DÉLIT. — FAIT CARACTÉRISTIQUE. — ÉNONCIATION. — DISPOSITIF.

En matière correctionnelle, suffit-il d'énoncer dans les motifs du jugement le fait caractéristique du délit? NON.

Faut-il que cette énonciation se trouve encore dans le dispositif, à peine de nullité? OUI (art. 195, Instruct. crim., art. 7, loi du 20 avril 1810).

Le Ministère public. — C. — FERLUC.

Ces questions se sont présentées dans une affaire qui, à raison de son importance, a occupé la cour durant trois

audiences successives. Nos magistrats ont saisi avec empressement l'occasion de rassurer les pères de famille ; ils ont voulu montrer que si la jeunesse de nos écoles est quelquefois exposée à tomber dans les pièges de quelques misérables qui veulent spéculer sur son inexpérience, la justice a l'œil sur ces traficans éhontés, et déploie contre eux toutes les sévérités de la loi. Voici les faits :

Le jeune Léopold Carrère, appartenant à une honorable famille du département, était venu à Toulouse terminer ses études. A l'exemple de tant de jeunes gens, il ne se connaissait pas bien en économie ; voulant un jour se rendre compte de sa position financière, il jeta les yeux sur son budget : le chapitre de la dépense avait dépassé le chapitre de la recette ; pour rétablir l'équilibre il fallait une somme de 800 fr. Carrère s'adressa à Dupré, qui a le privilège de figurer depuis quarante ans dans toutes les affaires d'usure. Dupré l'adresse à Ferluc, beau-frère de ce Guibert qui fut assassiné à Paris, après avoir plusieurs fois été flétri par la justice, pour escroquerie et usure, à Toulouse, et, en dernier lieu, par le tribunal de la Seine dans la fameuse affaire des cartes biseautées. Ferluc est trop heureux de faire agréer ses services au jeune Léopold : ce n'est pas seulement 800 fr. qu'il veut lui donner ; c'est une somme trop modeste pour un jeune homme de sa position ; il veut lui donner encore des créances en bons contrats pour 7000 fr., le tout sans intérêt aucun : seulement il consentira à recevoir en échange de toutes ces valeurs des traites en blanc pour une somme de 8000 fr. ; et comme Léopold est mineur, il devra se procurer la signature de deux amis majeurs : cette proposition est acceptée ; Léopold reçoit 800 fr. argent, et 7000 fr. de créances sur trois débiteurs dont les noms étaient bien faits pour fasciner les yeux d'un jeune homme. Léopold donne à son tour des traites en blanc pour 8000 fr., et diverses feuilles de trente-cinq centimes, avec ces mots : *bon pour acquiescement* ; le tout revêtu de la signature des trois jeunes gens. Voilà donc notre emprunteur en possession de valeurs considérables. 7000 fr. de contrats ! mais c'est une mine inépuisable : il importe d'en commencer au plutôt l'exploitation ; il court aux renseignemens, il s'en-

quiert de l'origine des créances, de la position financiers des débiteurs cédés : qu'apprend-il ? il apprend... que, sur trois débiteurs, deux ne sont pas obligés, et le troisième n'a rien.

Il n'y a plus à en douter, Léopold est victime d'une escroquerie insigne : honteux et confus il avoua tout à son père. M. Carrère dépose une plainte au parquet, et se porte partie civile. Ferluc ne se présente pas : il est condamné par défaut à deux années d'emprisonnement, à deux mille francs d'amende, à la privation de l'exercice des droits civils pendant dix ans, à partir de l'expiration de la peine, à la restitution des blancs-seings souscrits par le mineur Carrère, et à la perte des 800 fr. prêtés ; le tout avec cinq années de contrainte par corps pour l'exécution des condamnations ci-dessus.

Sur l'appel, le défenseur de Ferluc s'est d'abord attaché à démontrer la nullité de la décision des premiers juges, en ce que le dispositif ne contenait pas suffisamment tous les caractères du délit reproché à son client : au fond, il a soutenu que Ferluc était de bonne foi, qu'il était pur de toute condamnation antérieure, et que, dès-lors, il était digne de l'indulgence de la cour. Dans l'intérêt de la partie civile, on a répondu que le jugement attaqué était à l'abri de la censure sous tous les rapports. Un jugement, a-t-on dit, doit être, comme un acte, considéré dans son ensemble : dans un acte, les clauses s'éclairent les unes par les autres ; tel passage, obscur si vous l'isolez, devient intelligible si vous le rapprochez d'un autre passage qui l'explique. Que veut la loi ? a-t-on ajouté, que le fait dont on poursuit la répression soit bien caractérisé, bien défini : or, qu'importe que ces caractères se trouvent dans les motifs plutôt que dans le dispositif ; l'essentiel est qu'ils soient dans le jugement. Au fond, le défenseur de M. Carrère père a groupé avec art toutes les circonstances qui s'offraient dans la cause à l'appui de son système, et il a démontré jusqu'à l'évidence la culpabilité de Ferluc.

ARRÊT.—Considérant que, quoique la cour adopte les motifs du jugement du tribunal de première instance, elle doit néanmoins annuler ce jugement, parce que dans le dispositif le délit a

été mal qualifié; en effet, après y avoir exprimé qu'Antoine Ferluc était convaincu d'avoir abusé des faiblesses et des passions du mineur Carrère, le tribunal aurait dû ajouter que c'était pour faire souscrire des obligations au préjudice de ce mineur :

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil; sans avoir égard à l'appel relevé par le sieur Ferluc, et l'en démettant, a annulé et annulle le jugement dont est appel; et procédant à nouveau jugé, a déclaré et déclare Antoine Ferluc convaincu d'avoir abusé des faiblesses et des passions du mineur Carrère, à l'effet de lui faire souscrire des obligations à son préjudice, etc., etc.; l'a condamné et condamne (aux peines prononcées par le tribunal).

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 2 juin 1838. — Ch. des ap. de pol. cor. — M. CALMÈS, *Cons.-Prés.* — M. TARROUX, *Av.-Gén.* — Plaid. MM. FÉRAL et DASTE, *Avocats*; FONQUERNIE, *Avoué.*

RECRUTEMENT. — INFIRMITÉS. — TENTATIVE. — PEINE.

Les peines portées par l'art. 41 de la loi du 22 mars 1832 contre les jeunes gens qui se rendent impropres au service militaire, ne peuvent-elles être prononcées que contre ceux qui ont été déclarés par le conseil de révision impropres à ce service? OUI.

La simulation d'infirmités de nature, si elles étaient réelles, à rendre impropre au service militaire, peut-elle donner lieu à l'application des peines portées par l'art. 41 de la loi précitée, alors que ces faits n'ont pas entraîné une impropriété même temporaire? NON.

Le Ministère public. — C. — C... et B...

ARRÊT. — Attendu, en ce qui concerne les trois prévenus, que les tentatives de délits ne sont considérés comme délits que dans les cas déterminés par une disposition spéciale d'une loi (art. 3 du cod. pén.); — Attendu que l'art. 41 de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée, punit seu-

lement chez les jeunes gens appelés à faire partie du contingent de la classe, le fait de s'être rendu impropres au service militaire, soit d'une manière permanente, soit au moins temporairement, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par cette loi; que cet article ne punit, ni la tentative de ce fait, ni la simulation d'infirmités de nature, si elles étaient réelles, à rendre impropre au service; — Que si une telle simulation peut quelquefois, à raison des moyens employés, emporter avec elle une impropriété réelle de peu de durée, et si, dans ce cas, il peut y avoir lieu à l'application de l'art. 41, il faut, du moins pour cela, que le fait de cette impropriété temporaire soit légalement constaté; — Et attendu, en fait, que le sieur C... a pu chercher à se rendre impropre au service militaire en simulant une maladie; mais que sa tentative n'a pas réussi, puisque le conseil de révision, dans sa séance du 9 août dernier, l'a déclaré *propre au service* :

Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter aux appels relevés par MM. le procureur-général du roi, et le procureur du roi de Lodève; disant droit, au contraire, aux appels de C... et B..., les relaxe de la plainte portée contr'eux.

COUR royale de Montpellier. — *Arrêt du 1.^{er} octobre 1858.* — Ch. des Vacations. — M. DE GINESTET, Prés. — M. REYNAUD, Subst. de M. le Proc.-Gén. — Plaid. MM. DIEGON, ESTOR et AUDIBERT, Avocats.

SURENCHÈRE. — DÉNONCIATION. — DÉLAI.

Le délai fixé par l'art. 711 du cod. de proc. civ. commence-t-il à courir de l'heure où la surenchère a été faite? NON. Ce délai doit-il ne partir que du dernier moment du jour où la surenchère a eu lieu? OUI.

La Veuve DESMAZES. — C. — La Veuve PRADET et la Veuve BLANCHY.

12 septembre 1837, vente par licitation des biens dépendans de la succession de Mérican père et Cerès, mariés, au prix de 2500 fr. Le 19 du même mois, la veuve Blanchy

se présenta au greffe du tribunal, et fit la surenchère du quart sur la vente par licitation : le procès-verbal constate que la veuve Blanchy s'est présentée au greffe à trois heures de relevée pour faire cette surenchère. Le lendemain 20, cette dernière dénonça cette surenchère aux avoués de la cause, et les somma d'en venir à l'audience : il est dit dans l'exploit que la copie destinée à M.^e Amiel, avoué de la dame veuve Pradet, adjudicataire, lui fut remise à quatre heures du soir : l'heure n'est point fixée pour les autres.

Devant le tribunal, la veuve Pradet conclut à la nullité de la surenchère, sur ce qu'elle aurait dû, aux termes de l'art. 711 du cod. de proc. civ., être dénoncée dans les vingt-quatre heures, tandis qu'elle l'avait été une heure trop tard : la veuve Blanchy et autres conclurent à ce qu'elle fût déclarée valable.

Jugement du tribunal de Rodez, qui accueille le moyen émis par la veuve Pradet, et déclare en conséquence nulle et de nul effet la surenchère faite par la veuve Blanchy.

Appel.

ARRÊT. — Attendu que, d'après le système général du code de procédure civile, les délais courent à partir seulement de l'expiration du jour auquel a été fait l'acte qui fixe le point de départ ; — Que dans ce cas particulier, prévu par l'art. 711 du cod. de proc. civ., c'est à l'expiration du jour de la déclaration de surenchère qu'il faut fixer l'instant où prend cours le délai de vingt-quatre heures pour la notification ; — Que, pour qu'il en fût autrement, il faudrait que la loi eût déclaré que ce délai prendrait cours sur l'heure même de la surenchère ; mais qu'alors il eût aussi été indispensable que la loi eût ordonné de mentionner cette heure dans l'acte de surenchère, sans quoi il n'existerait aucun moyen assuré de supputer le délai ; — Attendu que dans l'esprit de la loi la période de vingt-quatre heures est une période d'un jour, et qu'elle doit donner le même temps pour l'accomplissement de la formalité prescrite ; — Que, sous le premier aspect, la notification de la surenchère dont il s'agit est venue dans le délai utile, sans

qu'il serve à rien d'objecter que l'heure de la surenchère avait été indiquée, puisque l'accomplissement de cette formalité surabondante, et non prescrite, ne peut ajouter au délai, ni en rien retrancher : — Attendu surabondamment que ledit délai de vingt-quatre heures dût-il se compter, contrairement à la règle générale, à partir d'une heure déterminée, et non à partir du jour de l'acte, ce délai devrait toujours s'entendre d'un délai franc de vingt-quatre heures; d'où suivrait que l'heure à laquelle la surenchère a été déclarée au greffe ne devrait pas être comptée : — Qu'ainsi la surenchère ayant eu lieu le 19, à trois heures de relevée, aurait pu être dénoncée en temps utile le lendemain 20, à quatre heures du soir :

Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter à la fin de non-valoir, et la déclarant mal fondée; disant, au contraire, droit en l'appel, et réformant, déclare bonne et valable la surenchère faite par Jeanne Mérican, veuve Blanchy, etc.

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 7 mai 1837. — 1.^{re} Ch. — M. DE TRINQUELAGUE, 1.^{er} Prés. — M. REYNAUD, Subst. de M. le Proc.-Gén. — Plaid. MM. ALBINET et DURAND, Avocats; BARTHEZ, ARNAL et MÉJAN, Avoués.

RÉSOLUTION. — CRÉANCIER. — SURETÉ PROMISE.

Le créancier d'un acquéreur contre lequel le vendeur demande la résolution pour diminution des suretés données, a-t-il qualité pour désintéresser le vendeur; et l'offre qu'il a faite à celui-ci dans ce but rend-elle sans effet la demande en résolution? OUI.

CAPOT. — C. — SANGOSSE.

ARRÊT. — Attendu que la demande en résolution dirigée par Capot contre Gratiolet ne pouvait avoir pour motif que la crainte de ne pas être payé, après le terme expiré, de l'intégralité du prix de la vente; mais que cette crainte a cessé, et tout son intérêt a disparu, dès que Sangosse a offert de le désintéresser, tant en capital qu'en intérêts, de tout ce qui pouvait lui rester dû sur le prix de la vente; — Que Sangosse, prenant la place

du débiteur, a eu le droit de faire ce que celui-ci aurait pu incontestablement faire lui-même; qu'ainsi c'est avec raison que, sous ce rapport, l'action en résolution a dû être repoussée:

Par ces motifs, LA COUR rejette la demande en résolution du contrat de vente dont il s'agit.

Cour royale d'Agen. — Arrêt du 3 février 1836. — M. TROPAMER, 1.^{er} Prés. — Plaid. MM. CASSAGNAU et CHAUDORDY, Avocats.



JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

RESCISION. — PARTAGE. — JUGEMENT. — ARBITRAGE.

Les partages de succession effectués par jugemens passés en force de chose jugée sont-ils sujets à l'action en rescision pour lésion de plus du quart, alors qu'il s'agit de jugemens qui, au lieu de se borner à autoriser simplement un partage, sans que la réalisation ait été l'objet d'un différend, ont statué, au contraire, sur des contestations sérieuses relatives au partage lui-même, et en ont établi les bases? NON. En est-il de même des partages consommés sur contestations par des sentences arbitrales, et spécialement par des arbitres constitués amiables-compositeurs, avec pouvoir de juger en dernier ressort? OUI.

FÉDAS. — C. — Les Époux LACOSTE.

Sur le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de la cour royale d'Agen, du 4 février 1837, que nous avons rapporté au tom. 34, pag. 223, du Mémorial; pourvoi fondé sur la violation des art. 887 et 888 du cod. civ., et la fausse application de l'art. 1351 du même code, en ce que la cour royale avait décidé qu'un partage effectué par une sentence arbitrale n'était pas susceptible de l'action en rescision pour cause de lésion, la cour suprême a rendu l'arrêt suivant:

ARRÊT. — Attendu, en droit, qu'il ne faut pas confondre le cas où la justice, autorisant le partage qui ne présente à

- juger aucun différend, ne fait qu'en supposer l'égalité requise par la loi entre les co-partageans, avec le cas où la même justice, en statuant définitivement sur les contestations dont elle a été régulièrement saisie par ces derniers, établit et prononce elle-même l'égalité du même partage : — Que, dans le premier cas, il n'y a point de jugement qui puisse acquérir l'autorité de la chose jugée, puisque *supposer ce n'est pas juger* ; tandis que, dans le second cas, il y a jugement, lequel, s'il est passé en force de chose jugée, élève, en matière de partage, comme en toute autre matière, une fin de non-recevoir contre toute action y portant atteinte, et, par conséquent, contre l'action en rescision pour cause de lésion de plus du quart, accordée par les art. 887 et 888 du cod. civ. : — Attendu que l'autorité de la chose jugée par les jugemens arbitraux est la même que celle résultant des jugemens émanés des tribunaux ; — Et attendu qu'il est constant et reconnu en fait, par l'arrêt attaqué, 1.º que des contestations respectives, au nombre de vingt-une, s'étaient élevées entre Fédas père et son fils, demandeur en cassation, parmi lesquelles était compris le partage de la succession maternelle, où le fils demandait ses droits ; 2.º que, pour terminer toutes ces contestations, les père et fils Fédas nommèrent trois arbitres, auxquels ils donnèrent pouvoir de prononcer comme amiables-compositeurs, renonçant à la faculté de l'appel et à tout recours en cassation envers les jugemens à intervenir, et de condamner même par défaut, sans pouvoir revenir par opposition contre le jugement, lequel aura la force de la chose jugée, comme s'il eût été rendu contradictoirement ; 3.º enfin, qu'en statuant contradictoirement sur les contestations à eux soumises, les arbitres ont définitivement jugé que, toute compensation faite entre les comptes et réclamations respectives des parties, le reliquat du père à son fils était fixé en la somme de 7000 fr., et déclarait les parties respectivement quittes ; — Que, dans ces circonstances, en repoussant, à l'aide de la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée par le jugement arbitral du 30 mars 1819, l'action intentée par

Fedas fils, en rescision du partage dont il s'agit, pour prétendue lésion de plus du quart, l'arrêt attaqué a fait une juste application des art. 1350 et 1351 du cod. civ., sans violer, ni les art. 887 et 888 du même code, invoqués par le demandeur, ni aucune autre loi, LA COUR rejette.

Cour de cassation. — Arrêt du 11 juin 1838. — Ch. des req. — M. ZANGIACOMI, Prés. — M. LASSAGNI, Rap. — M. HERVÉ, Av.-Gén. — Plaid. M. DALLOZ, Avocat.

SERVITUDE. — MITOYENNETÉ. — JOUR DE TOLÉRANCE. —
PRESCRIPTION — VUES DROITES.

Lorsqu'il est constaté que les jours existant dans le mur qui joint l'héritage à découvert du voisin sont de simples jours de tolérance, peuvent-ils, comme les vues droites, ou les fenêtres d'aspect, faire obstacle à l'acquisition de la mitoyenneté du mur par le voisin? NON : les jours de tolérance ne peuvent s'acquérir ou se maintenir par la prescription (1).

TOURY. — C. — BONNET.

Le sieur Bonnet voulait acquérir la mitoyenneté d'un mur appartenant à la demoiselle Toury, et joignant un de ses immeubles en nature de jardin. La demoiselle Thoury opposait, comme faisant obstacle à cette acquisition, notamment l'existence de plusieurs jours pratiqués sur le mur à l'aspect du jardin. Mais un jugement rejeta cette exception, par le motif que la demanderesse « n'ayant jamais rien fait pour » s'assurer la conservation de ces jours, en leur donnant » les caractères et les signes apparens de vue non précaire, » ils ne pouvaient constituer un droit prescriptible ».

Sur l'appel, la cour royale de Riom rendit, le 18 mai 1836, un arrêt qui confirma le jugement par les mêmes motifs.

Pourvoi de la demoiselle Toury, pour violation des art.

(1) Vid. M. Laviguerie, *Arrêts inédits*, v.º Servitude, art.

690, 692, 693 et 694 du cod. civ., en ce que les vues sur la propriété du voisin sont des servitudes continues et apparentes ; qu'en cette qualité elles s'acquièrent par prescription ; que la loi ne fait pas de distinction entre les fenêtres d'aspect et les simples jours ; qu'il suffit qu'il y ait vue sur la propriété d'autrui : qu'en conséquence, dans l'espèce, le sieur Bonnet ne pouvait pas acquérir la mitoyenneté du mur sur lequel existaient les jours dont il s'agit, et faire boucher ces derniers, à l'encontre des droits de servitude acquis à la demanderesse.

ARRÊT. — Attendu qu'en distinguant les vues droites ou fenêtres d'aspect avec les simples jours de tolérance, et en déclarant que la servitude prétendue par la demanderesse, rentrant dans cette dernière catégorie, ne pouvait être un obstacle à l'acquisition de la mitoyenneté, puisque ce genre de servitude ne pouvait s'acquérir, ni se maintenir par la prescription, l'arrêt attaqué a fait des principes sur la matière une juste application, et n'a point violé l'art. 690 du cod. civ.,

LA COUR rejette.

Cour de cassation. — *Arrêt du 30 mai 1858.* — Ch. des req. — M. ZANGIACOMI, *Prés.* — M. Félix FAURÉ, *Rap.* — M. HERVÉ, *Av.-Gén.* — Plaid. M. GARNIER, *Avocat.*

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

RECRUTEMENT. — CONSCRIT INSOUMIS. — PRISE EN SERVICE.

Pour qu'il y ait délit dans le fait de celui qui prend à son service un insoumis à la loi du recrutement faut-il qu'il y ait eu connaissance de son état d'insoumission ?

OUI.

Le Ministère public. — C. — THIBAUT.

Un jugement du tribunal de Poitiers, du 1.^{er} février 1838, confirmé par arrêt de la cour royale de la même ville, du 28 avril suivant, avait renvoyé le nommé Thibaut, poursuivi par le ministère public comme coupable d'avoir pris à son service un insoumis, délit prévu et puni par l'art. 40 de la loi du 21 mars 1832, et ce par le motif qu'il n'était pas établi qu'il eût eu connaissance de l'état d'insoumission de celui-ci.

Sur le renvoi, la cour de cassation avait cassé, et renvoyé l'affaire devant la cour de Bourges, par un arrêt conçu en ces termes :

Vu l'art. 40 de la loi du 21 mars 1832, ainsi conçu :

« Quiconque sera reconnu coupable d'avoir recélé, ou d'avoir pris à son service un insoumis, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois ; selon les circonstances, la peine pourra être réduite à une amende de 20 fr. à 200 fr. » : — Attendu que cet article ne se borne pas à punir celui qui a recélé, c'est-à-dire, qui a soustrait aux recherches de l'autorité ; mais qu'il punit aussi celui qui s'est rendu coupable d'avoir pris à son service un jeune soldat insoumis : — Que, par son art. 50, la loi de 1832 abroge toutes dispositions de lois et décrets antérieurs relatifs au recrutement de l'armée, et, par suite, abroge nécessairement celles des 24 brumaire an 6 et 30 décembre 1809, qui ne punissaient le recélé des conscrits réfractaires que quand ce recel avait été fait sciemment, ou avec connaissance : — Attendu que les propositions faites dans l'une et l'autre des chambres législatives, d'introduire les mêmes restrictions dans la loi de 1832, et d'en

retrancher la disposition relative à la culpabilité de ceux qui prennent à leur service des insoumis, ont été rejetées; — Qu'il résulte évidemment de ce rejet la preuve que la connaissance certaine de l'insoumission n'est pas un caractère constitutif du délit de l'art. 40; que la négligence plus ou moins grave à s'assurer de la libération des jeunes Français soumis à la loi du recrutement équivaut à cette connaissance de l'insoumission dans le système de la pénalité établie par la loi de 1832; qu'ainsi, le législateur n'a pu entendre soumettre le ministère public à l'obligation, souvent impossible, de prouver que l'individu pris à gages, ou recélé, était réfractaire à la loi du recrutement; — Que cette différence dans la qualification du délit s'explique, d'ailleurs, par la substitution d'une peine plus faible à celle qui était prononcée par les lois de 1797 et 1809, puisque la peine établie par l'art. 40 de la loi de 1832 peut, suivant les circonstances, être réduite à une amende de 20 fr. à 200 fr., et qu'elle ne peut excéder celle de six mois d'emprisonnement: d'où il suit que le délit défini par ladite loi de 1832 participe de la nature des contraventions, et ne saurait à aucun titre être assimilé aux crimes et à leur qualification légale: — Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la loi de 1832 a un caractère spécial, non-seulement à l'égard de la définition du délit, mais encore relativement aux circonstances atténuantes; — Que cette loi, dès-lors, par l'emploi des expressions *quiconque sera reconnu coupable*, n'a pas pris le mot *coupable*, ainsi que le dit l'arrêt attaqué, avec l'extension que comporte la législation pénale en matière de crimes; mais qu'elle a voulu donner aux tribunaux le droit d'affranchir de toute peine les prévenus qui produiraient à l'appui de leur bonne foi des témoignages ou des documens satisfaisans à la justice, et empêcher que le fait matériel, sans intention coupable, et sans négligence grave, ne soit pris pour base de l'application de la peine: — Attendu, d'ailleurs, que cette preuve de bonne foi est facile à rapporter, puisque tous les jeunes Français qui la requièrent reçoivent de l'autorité la preuve de leur libération, et sont tenus d'en justifier (art. 48); et

puisque les résultats des opérations des conseils de révision sont publiés et affichés, avec les noms des jeunes soldats définitivement ou conditionnellement appelés à faire partie du contingent annuel (art. 28 de la même loi) ; — Et attendu que, dans l'espèce, par un arrêt de la chambre de mises en accusation de la cour royale de Poitiers, Thibaut, cultivateur à Boudoy, arrondissement de Châtellerault, a été déclaré prévenu du délit prévu par l'art. 40 de la loi précitée, par le motif qu'il n'était pas permis de croire qu'il eût, pendant plus de quatre ans, ignoré la condition de son domestique, celui-ci étant domicilié dans une commune voisine; et que, fût-il vrai qu'il l'ignorât, il avait à s'imputer la faute punissable de l'avoir reçu sans s'assurer s'il avait, ou non, satisfait à la loi, et que c'était à lui à justifier de sa bonne foi; — Que l'arrêt a jugé en droit le contraire, en renvoyant Thibaut de la prévention, sans que, ni devant les premiers juges, ni devant les juges d'appel, Thibaut ait produit aucunes pièces, ni témoins à l'appui de sa bonne foi, et alors qu'il se bornait à alléguer son ignorance; d'où il suit que l'arrêt attaqué a méconnu l'esprit et le texte de l'art. 40 de la loi du 21 mars 1832 :

Par ces motifs, LA COUR cassé, et renvoie devant la chambre des appels de police correctionnelle de la cour royale de Bourges.

En exécution de ce renvoi, cette cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Considérant que cette façon de s'exprimer, toute spéciale à l'art. 40 de la loi du 21 mars 1832, *quiconque sera reconnu coupable d'avoir recélé*, etc., exclut l'idée que cette loi ait pour but de punir l'effet matériel de la prise à gages d'un jeune soldat, abstraction faite de l'ignorance ou de la connaissance de son état d'insoumission; — Qu'il est, en effet, de principe que la culpabilité se compose de deux élémens essentiels : la perpétration d'un fait incriminé par la loi, et la circonstance que cette perpétration ait eu lieu avec connaissance de cause, volonté ou consentement; — Qu'évidemment, le maître qui prend à son service un homme dont il ignore l'état de conscrit

insoumis ne peut jamais être considéré comme ayant agi avec la conscience du fait incriminable qu'il commettait, ni comme ayant eu l'intention, la volonté, ou le simple consentement d'aider ce conscrit à se soustraire à l'obligation que la loi lui imposait ; — Qu'il n'y a eu dans sa conduite qu'intention de prendre un domestique, et voilà tout ; que si, par le fait, il se trouve avoir pris un insoumis, ce n'est que par suite d'une erreur, et que l'erreur, qui vicie le consentement lorsqu'elle porte sur la chose même qui fait l'objet des conventions, le fait également disparaître là où elle tombe sur ce qui forme la nature même du délit ; — Qu'ainsi, d'après le texte seul de la loi, et en prenant ses termes dans leur sens ordinaire et légal, on est conduit à décider que le fait matériel de la prise à gages d'un jeune soldat n'est pas suffisant pour motiver l'application à son auteur des peines portées par l'art. 40 de la loi du 21 mars 1832 : — Considérant qu'en vain on prétendrait que le contraire résulte de la discussion qui a eu lieu dans les chambres législatives lors de la formation de cette loi ; — Que, d'abord, étant de principe que nul ne peut être inquiété à raison d'un fait qui n'aurait pas été, antérieurement à sa perpétration, expressément prévu et prohibé par la loi, il en découle cette conséquence, que si l'inculpé d'un acte que l'on prétend punissable peut avec raison être admis à invoquer les discussions qui ont eu lieu sur la loi qu'on veut lui appliquer, pour établir que le texte de cette loi a mal exprimé la pensée du législateur, et lui a fait dire plus qu'il n'avait voulu, il n'en saurait être de même lorsque, dans l'intérêt de l'accusation, il s'agit de donner à la loi pénale une extension que les termes pris dans leur sens naturel ne comportent pas ; — Que si, par une fiction d'ordre public, nul n'est censé ignorer la loi, l'effet de cette fiction ne peut s'étendre à ce qui a pu être dit lors de la confection de cette loi ; que le texte seul en est rendu exécutoire, et porté à la connaissance des citoyens par la promulgation ; que ce n'est que là qu'ils ont, et le devoir, et la possibilité de rechercher la règle de leur conduite, et qu'il y aurait arbitraire et injustice à vouloir prendre ailleurs qu'à cette

source des motifs de les condamner : — Considérant , au surplus , que , loin d'être contraires au système du jugement attaqué , les discussions qui ont eu lieu dans les chambres sur l'art. 40 de la loi du 21 mars 1832 lui sont éminemment favorables ; — Qu'on y voit que cet article , à l'état du projet amendé par la commission , commençait par ces mots : *quiconque sera convaincu d'avoir donné asile à un insoumis , ou de l'avoir pris à son service* ; — Que sur cet article , soumis à la chambre des pairs (séance du 30 janvier 1832 , Moniteur du 31 , pag. 297) , il fut demandé que les mots *sciemment et avec connaissance* y fussent insérés ; — Qu'il fut , d'abord , répondu que cela était inutile , *ne pouvant jamais y avoir de délit sans intention* ; — Qu'ensuite , et sur l'insistance de plusieurs membres , et notamment de M. de Pontécoulant , qui demandait que , si le mot *sciemment* n'était pas introduit dans la loi , on fit commencer l'article par ceux-ci : « *quiconque sera coupable , etc.* » ; et cela , afin d'éviter que l'on pût être condamné pour un fait matériel commis par erreur , et sans mauvaise intention , l'article fut renvoyé à la commission , d'où il revint (séance du 31 janvier , Moniteur du 2 février , pag. 323) rédigé tel qu'il a passé dans la loi , et qu'il fut adopté , après que M. de Pontécoulant eût déclaré qu'il était « complètement satisfait de la nouvelle » rédaction , et que , non-seulement elle rendait l'idée par lui » soumise à la chambre ; mais qu'il était impossible de voir » un article plus clairement rédigé , et qui dût moins prêter » à l'arbitraire » : — Considérant qu'à la chambre des députés la commission ayant proposé par amendement de retrancher ces mots : « ou pris à son service » , M. Dupin s'y opposa , en demandant l'adoption pure et simple de l'article tel qu'il avait été voté par la chambre des pairs (séance du 6 mars , Moniteur du 7 , pag. 664) ; — Que l'amendement de la commission rejeté , la question s'éleva de savoir si l'on insérerait dans l'article le mot « *sciemment* » ; que M. le garde-des-sceaux s'y opposait , combattu qu'il était par MM. Pelet (de la Lozère) , Laurence et de Tracy , qui croyaient ce mot nécessaire , et proposaient cette rédaction : « quiconque sera convaincu d'avoir sciemment

» recélé ou pris à son service , etc. » ; — Que cette rédaction fut rejetée , et l'article de la chambre des pairs adopté sur cette observation de M. Laurence , que la rédaction : « quiconque » sera reconnu coupable » , était suffisante , puisqu'on ne pouvait être reconnu coupable qu'autant qu'on aurait agi en connaissance de cause , et sur cette autre de M. Bavoux , qu'on n'est pas coupable quand on n'a pas fait sciemment le recel : — Considérant que peu importe , après cela , la difficulté qu'on a prétendu qu'il y aurait à établir la mauvaise foi des inculpés ; que cette difficulté , existât-elle , ne saurait faire donner au mot *coupable* , employé par la loi , un autre sens que celui qu'il a dans le langage légal , et que la discussion aux chambres prouve surabondamment lui avoir été conservé ; qu'au surplus , la preuve de la mauvaise foi n'est pas plus difficile à faire dans ce cas que dans tous ceux où elle serait exigée , et notamment qu'en matière de recel d'objets volés ou d'hébergement de malfaiteurs ; — Qu'au contraire , la preuve de la bonne foi , si elle devait être mise à la charge de l'inculpé , serait la plupart du temps impossible à fournir , puisqu'elle aurait presque toujours le caractère de preuve négative ; — Que s'il peut être vrai qu'en certains cas il y aurait , pour le maître qui prend un domestique , moyen de connaître la position de celui-ci , il ne l'est pas moins que le plus souvent il y aurait une difficulté si grande , qu'elle équivaudrait à impossibilité : — Considérant que si l'art. 40 , qui s'occupe non-seulement de la prise à gages , mais encore du recel des insoumis , autorise les juges à abaisser , suivant les circonstances , la peine qu'ils prononcent jusqu'au *minimum* de 20 fr. d'amende , ce serait à tort qu'on en voudrait induire l'intention , de la part du législateur , d'appliquer une peine à la perpétration matérielle d'un fait effectuée par erreur , et , par conséquent , insuffisante à constituer à elle seule la culpabilité ; que le but unique du législateur a été en cela de donner aux juges , dans le cas de culpabilité reconnue , le moyen de mettre la punition en rapport avec cette culpabilité , suivant la position particulière de chaque inculpé à l'égard des insoumis par lui recelés : — Considérant , enfin , que si la loi de l'an 6 , à la différence

de la loi actuelle, contenait le mot « sciemment, on n'en saurait non plus rien induire, ce mot y étant nécessaire en l'absence de ceux qui se trouvent dans la loi du 21 mars 1832, et qu'ils sont destinés à en tenir lieu : « quiconque sera reconnu coupable, etc. » :

Par ces motifs, LA COUR donne défaut contre l'intimé non comparant ; et, pour le profit, dit qu'il a été bien jugé en l'appel.

Cour royale de Bourges. — Arrêt du 6 octobre 1838. — Ch. des Vacations — M. BAILLACHE, *Subst. de M. le Proc.-Général*

—

ADMINISTRATION FORESTIÈRE. — ARRÊT PAR DÉFAUT. —
OPPOSITION. — SIGNIFICATION.

Lorsque, sur les poursuites de l'Administration forestière, un arrêt par défaut a été rendu contre un délinquant, l'opposition à cet arrêt signifiée à l'agent forestier doit-elle l'être également au ministère public, à peine de nullité? NON.

COIN et COMBIER. — C. — L'Administration des forêts.

ARRÊT. — Attendu que l'arrêt de défaut envers lequel il a été formé opposition a été poursuivi à la requête et sur les conclusions de l'administration forestière ; que c'est encore à la requête de cette administration que cet arrêt a été signifié ; que, dès-lors, l'opposition signifiée à ladite administration, en la personne de son préposé à Montpezat, et dans les délais voulus par la loi, ne saurait être déclarée irrégulière, sur le fondement qu'elle aurait dû être pareillement signifiée au ministère public ; — Que si, aux termes de l'art. 187 du cod. d'instr. crim., l'opposition doit être signifiée à la partie civile et au ministère public, on ne saurait en conclure que cette double signification soit nécessaire, lorsque la condamnation prononcée en défaut, soit pour les réparations civiles, soit pour la peine du délit, ont été poursuivies et obtenues par une administration ayant pouvoir spécial d'agir ainsi, tant dans l'intérêt de l'état, que dans celui des particuliers ; que, d'ailleurs, dans

l'espèce, le défaut de signification de l'opposition au ministère public serait insignifiante quant à lui, puisque l'arrêt de défaut n'a jamais été signifié à sa requête, et que l'administration forestière serait elle-même irrecevable à se prévaloir d'un défaut de signification au ministère public : — Attendu que la signification faite à l'agent de l'administration résidant à Montpezat est régulièrement faite, aux termes de l'art. 69 du cod. de proc. civ. :

Par ces motifs, LA COUR déclare l'opposition régulière, etc.

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 21 juin 1838. — 2.^o

Ch. — M. LAPIERRE, Cons.-Prés. — M. RIEFF, Av.-Gén. — Plaid. MM. FARGEON et ESSEYTE, Avocats; DEJOUX et DAVID, Avoués.

VENTE SUR LICITATION. — RÉSOLUTION.

Dans le cas d'une licitation à laquelle les étrangers sont admis, l'un des colicitans, ou son cessionnaire, peut-il demander la résolution de la vente, faite par l'acquéreur de lui payer sa part dans le prix ? OUI (1).

La résolution doit-elle être ordonnée pour le tout, ou seulement pour la part revenant au colicitant non payé ? Résolu dans le dernier sens.

SAINT-PRIVAT. — C. — BOYER.

Le 14 avril 1821, Denis Boyer devint adjudicataire, sur licitation, d'une auberge, et d'un jardin y attenant, appartenant aux héritiers de Pierre Boyer. Denis Boyer ayant mal fait ses affaires, un jugement du tribunal de commerce d'Orange le déclara en faillite, et nomma le sieur Becut agent provisoire. Avant de tomber en faillite, Denis Boyer avait payé tous les colicitans, à l'exception de Joseph Boyer,

(1) *Contra*, *vid.* M. Rolland de Villargues, en son *Répert.*, v.^o *Résolution*, n.^o 18, où il cite deux arrêts conformes, l'un de la cour de cassation, du 24 mai 1823, et l'autre de la cour de Besançon, du 25 juin 1828.

son père, qui était propriétaire de l'immeuble licité pour sept seizièmes.

La demoiselle de Saint-Privat, l'un des créanciers inscrits de Denis Boyer, dans l'espoir de sauver sa créance, se fit consentir, par acte notarié du 20 octobre 1835, une cession par Joseph Boyer de tous ses droits; et, en vertu de cet acte, elle assigna Denis Boyer et Becut devant le tribunal civil d'Orange en résolution de l'acte d'adjudication faute de paiement du prix. Jugement qui déclare la demande de la demoiselle Saint-Privat irrecevable et mal fondée.

Appel.

ARRÊT. — Attendu qu'une licitation à laquelle les étrangers sont admis, et où ils deviennent adjudicataires, ne peut être considérée que comme une vente, qui ne doit être régie que par les règles spéciales à ce dernier contrat; — Attendu qu'il est de principe incontestable que le vendeur peut demander la résolution de la vente qu'il a consentie, lorsqu'on ne lui en paye pas le prix en tout ou en partie; — Attendu que ce droit, qui lui est assuré d'une manière générale par la loi, qui prononce la résolution de tous les contrats synallagmatiques dans lesquels une des deux parties ne satisfait point à son engagement, et qui lui est particulièrement attribué par l'art. 1654 du cod. civ., est évidemment transmissible à un cessionnaire, et passe à ce dernier comme accessoire de ce qui fait l'objet de la cession qu'il acquiert; — Attendu que chaque covendeur d'un immeuble, lorsqu'il n'est pas payé de la part qui lui revient, a un droit particulier à exercer sur cet immeuble, pour obtenir en sa faveur la résolution de la vente pour la part le concernant; — Attendu, en fait, que Boyer père était propriétaire pour sept seizièmes de l'immeuble qui a été adjugé à Antoine-Denis Boyer, son fils, le 14 avril 1811, sur une licitation à laquelle les étrangers avaient été admis, et qu'il n'a point reçu de cet adjudicataire la portion qui lui revenait sur le prix de cet immeuble; qu'ayant plus tard cédé ses droits à la demoiselle de Saint-Privat, celle-ci peut les exercer à l'encontre dudit Boyer, avec toutes leurs conséquences, et obtenir que, faute par lui de se libérer envers elle, l'adjudication du 14 avril 1821 demeurera résolue en

faveur de l'appelante pour sept seizièmes, avec restitution des fruits :

Par ces motifs, LA COUR déclare l'adjudication du 14 avril 1821 résolue pour sept seizièmes en faveur de la demoiselle de Saint-Privat.

Cour royale de Nîmes. — *Arrêt du 2 août 1838.* — 3.^e Ch. — M. DE TRINQUELAGUE, *Prés.* — M. RIEFF, *Av.-Gén.* — Plaid. MM. DE SIBERT et GRILLEAU, *Avoc.* ; SIMIL et MONIER, *Avoués.*

SÉPARATION DE CORPS. — DONATION ENTRE ÉPOUX. —
RÉVOCATION.

La séparation de corps prononcée contre un époux emporte-t-elle, comme le divorce, révocation des dons et avantages à lui faits par son conjoint ? OUI (1).

En supposant que cette révocation ne fût pas une suite immédiate de la séparation de corps, pourrait-elle être prononcée, en vertu de l'art. 955 du cod. civ., pour cause d'ingratitude ? OUI (2).

DAURIAC. — C. — DAURIAC.

En 1828, la dame Dauriac obtint contre son mari la séparation de corps pour excès et sévices ; elle demanda alors la révocation de la donation, à titre de gain de survie, qu'elle avait faite à son mari dans leur contrat de mariage, et ce pour cause d'ingratitude résultant des mauvais traitemens exercés à son égard, et constatés par le jugement de séparation. — 1.^{er} juillet 1829, jugement qui rejette sa demande, par les motifs que les donations faites en faveur du mariage ne sont pas, d'après l'art. 959 du cod. civ., révocables pour cause d'ingratitude.

Appel, et, le 13 août 1832, arrêt de la cour royale d'Agen qui infirme en ces termes :

(1 et 2) *Vid.*, sur ces questions controversées, les nombreux arrêts rapportés dans ce Recueil, tom. 24, pag. 257 ; tom. 26, pag. 258 ; tom. 27, pag. 97 et 243, et tom. 35, pag. 231.

Attendu que si la loi a déclaré irrévocable la donation entre-vifs, cette règle générale a cependant toujours été soumise à des exceptions ; ainsi, dans l'ancienne législation, toute donation faite par un époux à son conjoint était révoquée de plein droit au préjudice de celui contre lequel la séparation de corps avait été prononcée ; ainsi, la nouvelle législation, en autorisant le divorce, a prononcé la nullité de tous les avantages faits par l'époux à celui contre lequel le divorce est admis ; ainsi, la donation entre-vifs a encore été exceptée de l'irrévocabilité par la loi nouvelle, dans le cas d'inexécution des conditions sous lesquelles elle a été faite, pour cause d'ingratitude et de survenance d'enfans : le divorce étant une mesure étrangère à l'ancienne législation, la loi nouvelle a dû en déterminer les causes, en régler les formes, et en fixer les effets ; voilà pourquoi on trouve dans ce titre une législation complète : la séparation, au contraire, admise par l'ancienne loi, pouvant être censée remplacée par le divorce, le législateur a dû nécessairement la rappeler, s'il voulait la maintenir : voilà pourquoi il en a assimilé les causes et les formes à celles déjà réglées pour le divorce ; mais, quant à ses effets, il a cru inutile de s'en occuper, parce qu'ils étaient déjà déterminés par la loi ancienne, et qu'il déclarait en maintenir le principe ; d'où, par une conséquence nécessaire, tous les effets de la séparation de corps fixés par l'ancienne législation conservaient toute leur efficacité : c'est ainsi que le chapitre 5, relatif à la séparation de corps, ne s'occupe, dans l'art. 1.^{er}, que des causes de séparation ; dans l'art. 2, des formes pour y parvenir ; dans les deux articles suivans, des peines contre la femme adultère ; dans les art. 5 et pénultième, du droit accordé à l'époux défendeur à la séparation d'obtenir le divorce après un délai fixé ; et, enfin, dans le dernier article, la loi prononce comme conséquence de la séparation de corps la séparation de biens : telle est l'entière législation nouvelle sur cette matière ; — Qu'en vain dirait-on que l'art. 299, au chap. 4 du code, relatif aux effets du divorce, ayant prononcé la nullité des avantages faits par l'époux demandeur à

l'époux défendeur au divorce, et n'ayant rien statué à cet égard pour la séparation de corps, le législateur n'a pas voulu que, dans ce dernier cas, les donations entre époux pussent recevoir aucune atteinte, par suite de la maxime : *qui de uno dicit de altero negat* : cet argument ne saurait avoir aucune force, par la raison que la législation sur le divorce étant une législation nouvelle, elle a dû être complète, régler tous les cas, et en déterminer toutes les conséquences ; tandis que la séparation de corps étant simplement maintenue, il n'a été nécessaire que d'en fixer les causes, et d'en régler la procédure, sauf quelques mesures particulières, et purement personnelles, qui se rattachent à ces deux objets, et qui n'ont aucune relation quant à la propriété des biens, parce que les effets en étaient déterminés par la législation antérieure : — Que si l'on pouvait ou devait raisonner par analogie, il serait bien plus rationnel de dire que les mêmes causes produisent les mêmes effets : dès que la loi répute indigne de bienfaits l'époux contre lequel le divorce a été obtenu, dans le silence de la loi, l'époux contre lequel la séparation a été prononcée, et pour les mêmes causes, pourra-t-il et devra-t-il profiter des avantages dont il ne s'est pas moins rendu indigne ? punira-t-on dans ses biens un époux qu'un devoir de conscience et de religion aura empêché de demander la dissolution d'un lien que sa sûreté personnelle et son honneur lui imposaient l'impérieuse nécessité de faire relâcher : telle n'a pas été l'intention de la loi ; elle serait contraire à la raison et à la morale : — Attendu, d'ailleurs, qu'il y aurait une antinomie inconciliable entre l'art. 299 et l'art. 310 du cod. civ., puisque, par le premier, l'époux contre lequel le divorce est admis pour quelque cause que ce soit, sauf le cas de consentement mutuel, perd tous les avantages qui lui ont été faits par l'autre époux, ce qui est une juste punition de son inconduite ou de ses mauvais procédés ; tandis que, par le second, l'époux coupable obtiendrait tous les avantages, et l'époux innocent serait puni de la perversité de son conjoint, parce que sa conscience aurait repoussé le remède extrême du divorce ; d'où suit, pour tout

esprit raisonnable, que l'art. 310 ne peut se concilier avec l'art. 299, qu'autant que la séparation de corps aura produit sur les biens donnés entre époux les mêmes effets qu'elle produisait sous l'ancienne législation, et que, dès-lors, par voie de conséquence, l'art. 299 sera, dans ce cas, sans application : — Attendu que l'art. 959 du code, ne concernant que les donations faites en faveur du mariage, n'a et ne peut avoir aucune relation avec les donations faites entre époux : dans le langage de la loi et des jurisconsultes, les donations faites en faveur du mariage ne concernent que les dons faits par des tiers aux époux ; et comme ils l'ont fait dans l'intérêt et pour l'avantage non moins des époux que de leur postérité, l'ingratitude de l'un ne peut priver l'autre du bienfait, et encore moins la famille, qui ne s'est formée que sous ces auspices : — Attendu que l'art. 1518 du code démontre incontestablement que l'époux contre lequel a été obtenu, soit le divorce, soit la séparation de corps, a perdu tous les dons à lui faits par l'autre époux, puisque, dans l'un comme dans l'autre cas, l'époux seul qui a obtenu l'un ou l'autre conserve son droit au préciput conventionnel ; d'où la conséquence que si l'époux coupable ne conserve pas même le préciput, qu'on ne peut pas considérer comme un avantage, et qui n'a certainement pas le caractère d'une donation et d'un bienfait, à plus forte raison doit-il avoir perdu tout droit au sacrifice que l'autre époux s'était imposé, dans l'espérance et sous la promesse d'une conduite qui ne compromettrait, ni son honneur, ni son existence ; et ici pourrait encore s'appliquer la première disposition de l'art. 953 du cod. civ. :

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Pourvoi en cassation ; et, le 30 mai 1836, arrêt qui casse en ces termes :

Vu les art. 959 et 299 du cod. civ. : — Attendu que, d'après l'ancienne jurisprudence, la séparation de corps entraînait la révocation des donations faites à l'époux contre lequel la séparation de corps était prononcée ; — Que cette jurisprudence a été abrogée par le code civil ; — Qu'il résulte, en effet, de

l'art. 959 que les donations faites en faveur de mariage ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude ; que, par conséquent, d'après cet article, l'ingratitude établie par le jugement même de séparation n'opérerait pas cette révocation ; — Que cet article est conçu dans des termes généraux, et ne fait aucune distinction entre les donations faites en faveur du mariage par des tiers et celles que se font les futurs époux ; qu'il est, dès-lors, impossible d'admettre une distinction que la généralité des expressions de cet article proscriit : — Attendu que l'art. 299 établit, à la vérité, une règle contraire relativement au divorce ; mais que cette règle ne peut être étendue du divorce à la séparation de corps, puisqu'aucun des articles du chapitre relatif à la séparation de corps ne permet d'assimiler la séparation au divorce, quant aux effets qui doivent en résulter ; — Attendu que le divorce dissout les liens du mariage, tandis que la séparation de corps ne fait que les relâcher ; — Que le rapprochement possible des époux a pu déterminer le législateur à ne pas prononcer, dans le cas de la séparation de corps, une disposition pénale, quoiqu'il l'eût prononcée dans le cas du divorce ; que les tribunaux ne peuvent pas aller au-delà : — Attendu que l'art. 1518 est spécial pour le préciput ; qu'on ne peut, par un argument inverse de cet article, en étendre les dispositions, pour anéantir les donations et les avantages ordinaires, puisque ces donations et ces avantages sont maintenus, dans le cas de séparation de corps, par des textes de lois formels et positifs ; — Qu'en déclarant le contraire, la cour royale d'Agen a faussement appliqué l'art. 299, et formellement violé l'art. 959 du cod. civ., LA COUR casse.

Sur le renvoi de la cause devant la cour royale de Bordeaux, arrêt en ces termes :

ARRÊT. — Attendu que, d'après la jurisprudence, il n'y avait pas une identité absolue entre les donations entre époux et les donations en faveur du mariage ; que celles-ci désignaient plus particulièrement les donations faites par des tiers en faveur des époux, et dont le mariage et les enfans à naître

étaient la cause déterminante; tandis que les autres désignaient les donations que les époux se faisaient entr'eux; que, dès-lors, l'art. 959 du cod. civ. ne leur est pas nécessairement applicable, et qu'il ne peut être invoqué par l'époux contre lequel la séparation de corps et de biens a été prononcée pour sévices ou injures graves: — Attendu que si les art. 306 et suiv., qui ont admis la demande en séparation, n'ont pas de dispositions spéciales sur la révocation des avantages faits à l'époux contre lequel la séparation de corps et de biens est prononcée, il est à remarquer que tous les effets de la séparation de corps ne sont pas réglés par les dispositions de ces articles; mais que, sauf le consentement mutuel des époux, que le législateur n'admet pas en matière de séparation de corps, il assimile cette séparation au divorce, quant aux causes qui peuvent faire prononcer l'un et l'autre; qu'il y a lieu d'en induire que, dans l'un comme dans l'autre cas, l'époux contre lequel le divorce ou la séparation sont prononcés, pour cause de sévices et d'injures graves, doit perdre ses avantages; qu'il y a évidemment identité de raisons de décider dans les deux cas, que l'époux séparé de corps, pour avoir outragé, insulté ou excédé son épouse, n'est pas mieux fondé que l'époux divorcé à conserver les avantages dont il s'est rendu indigne; — Que cette interprétation de la loi se trouve confirmée par le rapprochement des art. 299 et 310 du cod. civ.; qu'il est disposé par ce dernier article que, lorsque la séparation de corps prononcée pour toute autre cause que l'adultère de la femme aura duré trois ans, l'époux, qui était originairement défendeur, pourra demander le divorce au tribunal, qui l'admettra, si le demandeur originaire, présent, ou dûment appelé, ne consent pas immédiatement à faire cesser la séparation: d'où il suit que le demandeur en séparation de corps, dont la demande a été trouvée légitime et fondée sur de graves motifs, devient forcément défendeur en divorce: — Comme, d'autre part, l'art. 299 statuant que, pour quelque cause que le divorce ait eu lieu, hors le cas de consentement mutuel, l'époux contre lequel le divorce aurait été admis perdra tous les avantages que l'autre époux

lui aurait faits, il s'ensuivrait que l'époux forcé de recourir à la séparation de corps, peut-être pour la conservation de ses jours, devenu, malgré lui, défendeur au divorce, perdrait tous les avantages qui lui auraient été faits, alors qu'il s'en serait montré digne par une conduite irréprochable, et par l'accomplissement de tous ses devoirs; que si, dans cette situation, il est décidé que les avantages qu'il aurait fait lui-même sont acquis à l'époux défendeur à la séparation, on arriverait à ce résultat de la plus criante injustice, que l'époux trahi dans ses affections, fidèle à ses devoirs, mais victime des offenses, des mauvais traitemens de l'autre époux, qui lui auraient rendu la vie commune insupportable, et souvent dangereuse, perdrait non-seulement tous les avantages qu'il a mérité de conserver, tandis que l'auteur de tous ses maux, son oppresseur, celui qui a violé tous ses engagemens, serait récompensé par le gain des avantages dont il s'est rendu indigne; qu'il est impossible d'admettre une pareille conséquence, à laquelle résiste l'art. 959 du cod. civ., sainement interprété: — Attendu que l'on fait vainement observer que, par le divorce, le mariage est anéanti, tandis que le lien subsiste encore après la séparation de corps, et qu'il est possible que les époux se réconcilient: — Attendu que si cette réconciliation est possible, l'événement en est rare; qu'il doit être considéré comme une exception, et que, nonobstant cette possibilité, la séparation de corps produit néanmoins tous ses effets; que le mari n'en est pas moins tenu de restituer la dot, et que, par la même raison, il doit rendre, ou, du moins, perdre tous les avantages qui lui auraient été faits:

Par ces motifs, LA COUR, statuant sur le renvoi de la cour de cassation; faisant droit de l'appel interjeté par la dame Joséphine Vauregementer, épouse du sieur Dauriac; émendant, révoque et annule la donation par elle faite à son mari, ainsi que tous les avantages à lui faits par elle dans leur contrat de mariage.

Cour royale de Bordeaux. — *Arrêt du 51 mai 1838* — Ch. réun.

réun. — M. ROULLET, 1.^{er} Prés. — M. COMPANS, Av.-Gén. ;
— Plaid. MM. DESÈZE et LAGARDE, Avocats.

VENTE DE BIENS DE MINEURS. — CRIÉES JUDICIAIRES. —
NOTAIRE.

*Lorsque le conseil de famille des mineurs demande qu'une
vente judiciaire soit renvoyée devant notaire, le tribunal
doit-il déférer à ce vœu? OUI (1).*

CHRISMANN.

Jacques-Nicolas Thierry est décédé à Bordeaux, laissant trois enfans mineurs, auxquels par testament il avait nommé pour tuteur le sieur Chrismann, son neveu. Quelques dettes grevaient sa succession, de sorte que le conseil de famille autorisa le tuteur à faire procéder à la vente des immeubles qui en dépendaient, exprimant le vœu que ces immeubles, dont deux étaient situés à Bordeaux, un autre aux environs de la ville, fussent vendus devant M.^e Gasquet, notaire à Bordeaux, pensant que ce mode entraînerait moins de frais. Cette délibération fut soumise par le tuteur à l'homologation du tribunal. Dans la requête présentée à cet effet le tuteur demandait que la vente eût lieu devant le tribunal ou devant le notaire désigné; mais, par jugement du 26 mars 1838, le tribunal a pensé qu'il était plus utile à l'intérêt des mineurs que la vente eût lieu à l'audience des criées devant un juge commis. Voici les motifs de sa décision :

Attendu que les immeubles dont il s'agit appartiennent à des mineurs; que la loi, dans toutes les dispositions qu'elle a prises à l'égard des mineurs, a exclusivement confié la défense de leurs intérêts aux tribunaux; que c'est, sur-tout, dans l'aliénation des immeubles des mineurs, des femmes mariées, des interdits, et même des faillis et des héritiers au bénéfice d'inventaire, que la loi a appelé toute la sollicitude des tribunaux,

(1) *Vid.* le *Mémorial*, tom. 30, pag. 244, et tom. 35, pag.

pour assurer aux veuves la plus grande publicité et la plus libre concurrence de la part des enchérisseurs ; — Attendu que si le législateur autorise, dans le code de procédure civile, la vente des biens des mineurs, des interdits, ou même des majeurs qui ne sont pas d'accord, devant un notaire, après avoir ordonné, dans le code civil, que cette vente serait faite devant le tribunal, on ne doit voir dans cette disposition qu'une faculté et une plus grande latitude accordée aux tribunaux dans l'intérêt des mineurs ; faculté dont ils doivent user dans des circonstances particulières, et lorsqu'ils jugent convenable d'ordonner la vente devant un notaire pour le plus grand avantage de leurs justiciables : — Attendu qu'en comparant l'un et l'autre mode de procéder, on doit être convaincu que la vente aux audiences du tribunal offre plus de publicité, et même plus de garanties que la vente faite devant un notaire ; qu'en effet, quant à la publicité, le palais de justice, par sa destination et ses rapports avec les citoyens, est d'un accès plus connu que la demeure d'un notaire, ou tel autre lieu désigné par le notaire, fût-ce même un lieu public ; que, quant aux garanties, la présence du juge, l'obligation des enchérisseurs de recourir à des officiers ministériels, responsables de leur insolvabilité envers les vendeurs ; et cette puissante considération, qu'il est impossible à des enchérisseurs de se concerter pour gêner à l'audience la liberté des enchères, et en arrêter la concurrence, sont des sûretés précieuses qu'on ne peut trouver aussi pleinement devant un notaire ; qu'enfin, dans une vente faite à l'audience, la surveillance dont la loi impose le devoir au tribunal peut, plus immédiatement et plus effacement, être exercée : — Attendu que, depuis la promulgation du code de procédure civile, l'expérience a prouvé que les ventes à l'audience des criées obtenaient des prix comparativement plus avantageux ; que c'est seulement dans des cas rares, pour des immeubles d'une valeur modique et éloignés du chef-lieu, et lorsqu'on pouvait présumer que les enchérisseurs se trouveraient en plus grand nombre sur le lieu même de la situation, que le tribunal a autorisé la vente devant un notaire ; qu'il ne s'y est

déterminé que parce que les vendeurs, dans ces cas spéciaux, auraient été privés des avantages qu'offre la vente à l'audience des criées : — Attendu qu'il n'existe dans l'espèce particulière aucun motif qui doive engager le tribunal à s'écarter des règles générales dont il fait tous les jours l'application ; — Attendu que si l'on considère la question sous le point de vue des frais, ils ne sont pas moins élevés dans la vente devant un notaire qu'à l'audience des criées, puisque, jusqu'à la réception des enchères, ce sont les mêmes actes de procédure dans les deux cas, et qu'à partir de ce point les droits des avoués sont compensés par ceux du notaire qui reçoit les enchères ; que, même, les frais devant un notaire seraient plus considérables, s'il recevait de l'adjudicataire les honoraires d'usage en matière de vente : — Attendu qu'il n'appartient pas au conseil de famille d'empiéter, comme il a voulu le faire dans l'espèce, sur les droits du tribunal, en lui désignant d'avance un notaire ; que le tribunal n'ayant, et ne pouvant avoir en vue que les véritables intérêts des justiciables, ne doit considérer que ces mêmes intérêts, tant dans le mode à suivre pour la vente, que dans la désignation du notaire, s'il pensait devoir recourir à son ministère :

Par ces motifs, LE TRIBUNAL ordonne que les immeubles provenant de la succession de feu Nicolas-Jacques Thierry seront vendus, aux formes de droit, à l'audience des criées du tribunal, par-devant celui de MM. les juges qui tiendra ladite audience.

Sur l'appel du tuteur, et après des discussions approfondies dans des mémoires produits respectivement par les avoués et les notaires de Bordeaux, la cour a réformé en ces termes :

ARRÊT. — Attendu que les cours et tribunaux ne sont pas compétens pour faire des réglemens d'ordre public ; et lorsque la législation a des dispositions précises, leur pouvoir se borne à en faire l'application : — Attendu que les art. 459 du cod. civ., 955 et 970 du cod. de proc., permettent, le cas échéant, de vendre les biens des mineurs aux enchères, soit devant un membre du tribunal, soit devant un notaire commis ; — Attendu

que le législateur n'a établi aucune préférence entre ces deux modes de vente ; que les considérations d'intérêt général qui paraissent avoir déterminé le tribunal civil de Bordeaux auraient pour conséquence de faire préférer dans l'usage les ventes faites à la barre du tribunal à celles qui sont opérées devant les notaires ; que ce système est inadmissible , parce qu'il contraire , et la lettre , et l'esprit de la loi ; que le législateur connaissait parfaitement ces deux modes de vente , les formalités qui les accompagnent , ainsi que les frais que l'un et l'autre peuvent occasioner ; que c'est en présence des avantages et des inconvéniens que chacun d'eux pouvait présenter , qu'il les a placés sur la même ligne , et qu'il a permis d'opter indistinctement pour l'un ou pour l'autre : — Attendu que si quelques abus peuvent se glisser dans les ventes faites dans les études des notaires , celles qui se font à la barre du tribunal n'en sont pas exemptes ; mais que ces cas particuliers ne peuvent porter atteinte aux dispositions précises de la loi ; qu'il existe , relativement à ces frais , des réglemens d'ordre public qui assurent les droits des parties , et dont l'exécution est également protégée par la justice : — Attendu que les considérations générales invoquées par le tribunal sont mal fondées en droit , et ne sont pas justifiées en fait ; — Attendu qu'il s'agit uniquement , en statuant sur l'appel du tuteur , de savoir s'il existe dans la cause des motifs suffisans pour changer le mode de vente qu'il avait adopté avec le conseil de famille ; — Attendu que l'art. 457 du cod. civ. , en disposant que le tuteur , même le père ou la mère du mineur , ne peuvent aliéner ses biens immeubles sans y être autorisés par le conseil de famille , a attaché une grande importance à l'avis de ce conseil , puisqu'il est appelé à délibérer , même dans le cas où le père et la mère peuvent veiller aux intérêts du mineur ; que les tribunaux peuvent , sans doute , ne pas déférer à cet avis ; mais qu'ils ne doivent le faire que lorsqu'ils ont la preuve que les intérêts des mineurs doivent en souffrir : — Attendu que , dans la cause actuelle , la délibération du conseil de famille paraît être le résultat d'un examen réfléchi ; qu'elle est fondée sur de justes

motifs ; que, d'autre part, il ne paraît y avoir aucun inconvénient particulier qui puisse empêcher d'adopter son avis, qui est conforme à la disposition de la loi :

Parces motifs, LA COUR, émendant, ordonne que les immeubles..... seront vendus, aux enchères publiques, devant Gasquet, notaire à Bordeaux, etc.

Cour royale de Bordeaux. — *Arrêt du 28 juin 1838.* — 1.^{re} Ch. — M. ROULLET, 1.^{er} Prés. — M. DOMS, Av.-Gén. — M. BLONDEAU, Avoué.

TRANSPORT. — CRÉANCE CONDITIONNELLE. — SAISINE.

Dans le cas de la cession d'une créance conditionnelle le cessionnaire est-il saisi, à l'égard des tiers-créanciers du cédant, du jour même du transport, ou soit de sa notification au débiteur, ou bien ne l'est-il que du moment de l'accomplissement de la condition ? (Résolu dans le dernier sens)

Et plus spécialement, la cession consentie par un entrepreneur du prix des travaux qu'il s'est obligé à faire doit-elle être considérée comme une cession légale, ou bien n'est-elle qu'une simple délégation, un mandat à payer, qui n'attribue au cessionnaire, ni droit de propriété, ni droit de préférence, sur les sommes cédées, lorsqu'à l'époque du transport les travaux n'avaient pas encore été accomplis ? (Résolu dans le dernier sens)

DAMAYE. — C. — NEVEU et Autres.

La première question présente quelque difficulté : d'une part, on peut dire que tant que la condition n'est pas encore accomplie, la créance n'existe pas, et n'est point, par conséquent, encore dans les biens du cédant ; dès-lors, celui-ci ne peut en conférer la tradition au cessionnaire, qui ne l'acquiert qu'au moment même où la créance prend naissance, puisqu'il est impossible de concevoir la tradition, ni la possession d'une chose avant son existence : si donc il n'y a pas eu de tradition, le cessionnaire, qui est bien propriétaire à l'égard du cédant du jour même du trans-

port, ne l'est à l'égard des tiers que du moment de l'accomplissement de la condition, époque à laquelle s'opèrent simultanément la naissance et la tradition, ainsi qu'il résulte de l'art. 1141 du cod. civ., aux termes duquel le second acquéreur, qui est mis en possession réelle, est préféré au premier, quoique le titre de celui-ci soit antérieur en date : d'où il suit que si, dans l'intervalle du jour du transport au moment de la naissance de la créance, par l'accomplissement de la condition, un créancier du cédant saisit sur lui cette créance, il semble que cette saisie doit être maintenue nonobstant toute cession antérieure.

Mais la raison de se prononcer en faveur du cessionnaire est, dit M. Pigeau, tom. 2, pag. 46, qu'aux termes de l'art. 1179 la condition accomplie a un effet rétroactif au jour de l'engagement ; il s'ensuit donc qu'une fois que la condition est accomplie la créance est censée née au jour de l'obligation : elle existait, par conséquent, déjà lors du transport ; le cessionnaire en a donc eu la tradition même vis-à-vis des tiers du jour de son transport, et avant la saisie ; qu'ainsi, cette saisie n'a pu atteindre une créance qui n'était plus dans les biens du débiteur. A l'appui de cet article viennent encore les art. 2148 et 2134, du rapprochement desquels il résulte qu'un créancier conditionnel peut acquérir hypothèque avant l'événement, même à l'égard de ceux qui ont pris inscription après lui, et avant l'événement : l'effet rétroactif accordé à ce créancier a donc lieu non-seulement contre celui avec qui il a contracté, mais même contre les tiers. Pourquoi n'en serait-il pas de même du cessionnaire d'une créance conditionnelle ?

Cependant la cour d'Aix n'a pas cru devoir accueillir ce dernier système ; il y a plus, elle a décidé que la cession du prix de travaux *à faire* était légalement impossible, parce qu'elle aurait renfermé de la part du cédant une condition *potestative* qui en viciait l'essence.—Voici l'espèce :

Par procès-verbal du 8 mai 1832, le sieur Lavandet, entrepreneur de travaux publics, à Arles, devient adjudicataire de l'entreprise de l'aqueduc à siphon de Meyranne, dont il cède le prix à divers créanciers, qui font

successivement signifier aux syndics de l'association *des vidanges d'Arles* les cessions à eux consenties, ou les jugemens de validité de saisie-arrêt qu'ils avaient obtenus. Le 9 septembre 1834, les syndics dénoncent à Lavandet et à ses divers créanciers les actes de cession et jugement de validité de saisie-arrêt qui leur avait été notifiés, et se fondant, en outre, sur ce que la somme restant due sur le prix de l'entreprise n'excède point celle de 8094 fr., tandis que les sommes cédées s'éleveraient à 16,000 fr. environ, ils déclarent qu'il y a insuffisance pour payer les prétendus droits, et somment, en conséquence, ces derniers de convenir dans le mois de la distribution par contribution.

En cet état, le sieur Neveu, l'un des créanciers, provoque la distribution. Le 1.^{er} avril 1835, le juge-commissaire ouvre son procès-verbal, et ordonne que les créanciers de Lavandet seront sommés de produire leurs titres de créance. Le 13 mai suivant, opposition de la part du sieur Demaye, fondée sur ce que, cessionnaire par acte du 16 juin 1832 jusqu'à concurrence de 8000 fr. en principal, il a été saisi, du jour même du transport, de la somme qui est en distribution, et ce à l'exclusion de tous autres, et qu'il avait, par conséquent, le droit de l'exiger sans contribution aucune. Sur cette opposition, le juge-commissaire rend, le 4 août 1837, une ordonnance par laquelle il renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit, et le 11 du même mois intervient jugement du tribunal de Tarascon ainsi conçu :

En ce qui touche la prétention de Demaye à se faire reconnaître propriétaire exclusif de la somme en distribution à concurrence d'une somme de 8000 fr. à lui cédée par Lavandet, et prétendue signifiée à l'association *des Vidanges d'Arles*, par exploit du 23 juillet 1852, lequel n'est point rapporté, — Considérant qu'en supposant le susdit exploit de signification rapporté et en forme, il n'en faudrait nullement conclure le droit de propriété exclusive prétendu par le sieur Demaye : — Qu'en effet, il est certain qu'au moment de la cession dont on excipe la créance cédée n'existait point encore, par la raison

que la créance ne pouvait naître dans l'espèce que par l'accomplissement de l'œuvre prise à entreprise; d'où il résulte qu'il ne peut y avoir eu entre les parties contractantes cette délivrance du titre, et cette tradition, qui, seules, rendent le cessionnaire propriétaire à l'égard des tiers créanciers du cédant, et que la cession, dans les circonstances où se trouvaient les parties, était légalement impossible, puisqu'elle aurait renfermé, de la part de Lavandet, une condition visiblement potestative qui en aurait vicié l'essence: — Considérant que l'on ne peut, dès-lors, voir dans la prétendue cession dont excipe le sieur Demaye, qu'une simple délégation ou mandat à payer, qui ne lui attribue, ni droit de propriété, ni droit de préférence sur les sommes en distribution :

Par ces motifs, LE TRIBUNAL déboute Demaye de ses fins et conclusions, et maintient l'état de collocation provisoire en son entier.

Appel.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale d'Aix. — Arrêt du 15 juin 1838. — 3.^e Ch. — M. VERGER, Prés. — Plaid. MM. ARNAUD et MOUTTE, Av.; JOURDAN et AYMON, Avoués.

TESTAMENS. — DISPOSITIONS INCOMPATIBLES. — INTERPRÉTATION.

Lorsqu'après avoir, par son premier testament, disposé de l'usufruit de tous ses biens, et fait un legs particulier d'une somme d'argent, le testateur fait un second testament, par lequel il laisse l'usufruit de tous ses biens à une autre personne que celle qui devait en jouir en vertu du premier, cette dernière disposition comprend-elle aussi la jouissance du legs particulier contenu dans le premier testament? est-il vrai que la délivrance immédiate, après le décès du testateur, de ce legs soit incompatible et contraire au legs universel d'usufruit laissé postérieurement? OUI (art. 1036 du cod. civ.)

TOUCAS. — C. — ESPANET et FABRE.

Par son testament olographe, du 28 novembre 1835, la dame Marie-Amélie Espanet, épouse du sieur Toucas, alors pharmacien à Toulon, légua à la demoiselle Louise Segond, sa tante, la jouissance, sa vie durant, de tous les biens meubles et immeubles qu'elle laisserait après son décès, et généralement de tout ce qui se trouverait composer sa succession. Quant à la propriété des mêmes biens, elle institua pour son héritière universelle la demoiselle Adèle Fabre, sa nièce, pour en prendre la jouissance après son décès et celui de sadite tante Louise Segond, usufruitière : elle légua, en outre, à chacun de ses trois frères et sœur la somme de 3000 fr., payables, y est-il dit, dès l'instant de son décès, sur les plus clairs biens de sa succession.

Le 21 février 1837, la testatrice fit un second testament, par lequel elle légua au sieur Toucas, son mari, l'usufruit de tous les biens qu'elle délaisserait le jour de son décès. Le testament ne contient aucune autre disposition, ni révocation d'aucun précédent testament. *La dame Espanet est décédée sans avoir fait aucune autre disposition.*

Le 8 mai suivant, demande en délivrance du legs d'usufruit dirigée par le sieur Toucas à l'encontre du sieur Fabre, en sa qualité de père et tuteur légal d'Adèle Fabre, héritière instituée. Les sieurs Espanet frères et la dame Espanet, veuve Marin, font signifier à leur tour audit Fabre le testament olographe du 28 novembre 1835, et le somment de leur faire délivrance et payement à chacun de la somme de 3000 fr. léguée par ledit testament. Sur cette demande, le sieur Toucas intervient dans l'instance, et s'oppose à la délivrance des trois legs dont il s'agit comme contraires et incompatibles avec le legs universel d'usufruit à lui fait par testament postérieur, du 21 février 1837.

25 janvier 1838, jugement par lequel le tribunal de Toulon, statuant sur le tout; faisant droit à la demande des sieur Espanet et dame Marin; et sans avoir égard aux fins du sieur Toucas, en ce qui concerne cette demande; faisant droit seulement à sa demande en délivrance de son legs

d'usufruit, sans préjudice des legs particuliers faits auxdits frères et sœur Espanet, condamne le sieur Fabre, en sa qualité, 1.º à payer à chacun de ces derniers les 3000 fr., montant du legs à eux fait par la dame Espanet; 2.º à faire délivrance au sieur Toucas du legs universel d'usufruit fait en sa faveur, après toutefois le paiement des legs particuliers ci-dessus. Voici les motifs de cette décision :

Considérant, au fond, que le testament de feu dame Toucas, reçu par le notaire d'Allicules à Salliespont, le 21 février 1857, par lequel la testatrice déclare laisser à son mari la jouissance, sa vie durant, de tous les biens qu'elle délaissera le jour de son décès, ne contient aucune clause de révocation de tout autre testament par elle fait antérieurement, et notamment le testament olographe qu'elle avait fait le 28 novembre 1855, portant institution d'héritière universelle en faveur de la demoiselle Adèle Fabre, sa nièce; legs d'usufruit universel en faveur de la demoiselle Louise Segond, sa tante, et legs particuliers de sommes d'argent en faveur des sieurs Espanet et dame Marin, née Espanet, ses frères et sœur : ces derniers legs payables, est-il dit, dès l'instant de son décès, sur les plus clairs et apparens biens de sa succession : — Considérant que cette absence d'une clause de révocation est d'autant plus remarquable dans le testament de 1857, que, d'une part, elle est d'habitude, et presque banale dans un acte de dernière volonté, sur-tout de la part d'un testateur ayant déjà fait d'autres dispositions par de précédens testamens, et lorsque le dernier acte est fait avec l'assistance d'un notaire; et que, d'autre part, le testament dont il s'agit se réduit à une seule disposition, celle relative à l'usufruit des biens, ce qui explique évidemment que, dans l'espèce, la testatrice, en faisant cet acte, se plaçait sous l'empire de son précédent testament de 1855, en ne faisant que modifier une disposition de ce premier acte, et en coordonnant dans sa pensée la modification qu'elle faisait alors avec l'état de choses par elle primitivement établi : — Considérant, au surplus, que cette présomption a pour elle, indépendamment des circonstances, toute la force de la loi; qu'en effet, il est de principe dans

notre nouvelle législation que le silence gardé sur des précédens legs ne les annulle pas , et que toute disposition faite ultérieurement à une autre laisse intacte celle-ci , à moins qu'il existe entre les deux incompatibilité ou contrariété marquée , ainsi qu'il résulte de l'art. 1036 du cod. civ. ; qu'il ne s'agit plus , dès-lors , que de savoir si le legs en faveur du sieur Toucas , fait dans le testament de 1837 , est incompatible avec les legs faits dans le testament olographe de 1835 en faveur des frères et de la sœur de la testatrice , ou si ces divers legs sont contraires entr'eux : — Considérant que le legs en faveur du sieur Toucas est un legs universel d'usufruit , tandis que les legs en faveur des sieurs Espanet et de leur sœur sont des legs particuliers ; qu'en n'examinant la question que sous le point de vue de droit , il est certain que des legs particuliers peuvent très-bien s'allier avec un legs universel , comme le prouve toute l'économie de la loi et l'opinion unanime des auteurs ; que si l'on joint aux principes généraux de droit la valeur des circonstances prises dans la cause , on reconnaît sans peine que les légataires particuliers , venant à prendre leurs legs dès à présent , selon les termes du premier testament , il n'en restera pas moins vrai que le sieur Toucas sera encore et toujours légataire universel en usufruit , malgré le retranchement de la jouissance du montant de ce legs , sur laquelle il n'a pas dû compter par l'effet de la volonté de la testatrice , tout comme il était vrai qu'en l'état du premier testament , considéré seul , il existait un autre légataire universel d'usufruit , quoique les legs particuliers dus sent être ainsi entendus et exécutés : de même que , sous l'empire de ce premier acte , les divers legs dont il s'agit pouvaient et devaient marcher ensemble ; de même , en l'état du second testament , que l'on ne saurait séparer du premier pour avoir le tableau complet des volontés de la testatrice , ces legs peuvent et doivent recevoir simultanément leur exécution ; — Qu'il faut , autant pour rendre hommage à la loi , qu'aux intentions véritables de la testatrice , ne considérer ces deux testamens que comme n'en faisant plus qu'un , qui doit sortir à effet dans toutes les dispositions susceptibles de sympathiser ensemble ;

qu'en les examinant ainsi l'un et l'autre, il est de toute évidence que la testatrice n'a voulu, par celui de 1837, changer que la disposition de l'usufruit quant à la personne à qui elle destinait cette libéralité; qu'elle n'a voulu que substituer un usufruitier à un autre, ou soit son mari à sa tante: qu'il n'y a eu donc de sa part que changement d'un nom propre; mais qu'à l'exception de ce déplacement d'usufruit, le reste a dû demeurer comme l'expression de sa volonté permanente et entière; qu'on voudrait en vain s'autoriser des termes dans lesquels est rédigé le legs universel d'usufruit porté dans le dernier testament, pour essayer de lui donner une étendue générale et absolue qui dût absorber la jouissance même des legs particuliers; que cette rédaction, comparée à celle des legs de même nature contenus dans le premier testament, loin d'embrasser davantage par la valeur littérale des termes, offrirait encore moins de généralité; ce qui ne permet pas de penser que, sous ce rapport, il ne puisse pas raisonnablement en être, sous l'empire du second réuni au premier, ce qui en aurait été sous l'empire de celui-ci, s'il fût resté seul; qu'ainsi, la demande des sieurs Espanet et de la dame Marin est fondée: — Considérant que la demande en délivrance intentée par le sieur Toucas contre l'héritière de sa défunte épouse, en tant qu'elle ne saurait avoir pour effet d'empêcher la délivrance des legs particuliers dont il s'agit, est juste et conforme à la loi:

Par ces motifs, etc., etc.

Appel.

ARRÊT. — Attendu que le principe qui fait prévaloir les legs particuliers sur le legs universel n'est applicable qu'aux cas où ces diverses dispositions se trouvent dans le même acte, parce qu'alors il est hors de doute que le testateur a voulu l'exécution des uns et des autres, et qu'il n'est pas moins évident que les legs particuliers ne peuvent recevoir leur effet qu'en opérant un retranchement sur le legs universel; — Mais attendu qu'il en est autrement, lorsque ces volontés diverses du testateur ont été manifestées à des époques différentes: la raison et la loi indiquent alors que la plus ancienne est détruite par la plus

récente, et ce principe, formulé par l'art. 1056 du cod. civ., devient alors la seule règle de la contestation :—Attendu qu'inutilement a-t-on voulu borner l'effet révocatoire du second testament au legs universel d'usufruit contenu dans le premier ; que ce serait distinguer là où la loi ne distingue pas ; que le legs de 9000 fr. fait aux frères et sœur de la testatrice porte, tant sur la propriété, que sur l'usufruit de cette somme ; qu'il se trouve, ainsi, contraire et incompatible, quant à l'usufruit, avec le legs universel fait deux ans plus tard au mari ; et que, dès-lors, l'application de l'art. 1056 à ces faits de la cause entraîne évidemment la révocation, quant à l'usufruit, du legs fait aux frères :

Par ces motifs, LA COUR infirme ; ordonne qu'il sera fait délivrance par le sieur Fabre au sieur Toucas de l'entier usufruit de la succession de la femme Toucas, y compris la jouissance des 9000 fr. des legs particuliers faits aux frères et sœur Espanet.

Cour royale d'Aix. — Arrêt du 5 juillet 1858. — Ch. civ. — M. PATAILLE, 1.^{er} Prés. — Plaid. MM. PERRIN et TASSY PÈRE, Avocats ; TALON, JOURDAN et LIONNETON, Avoués.

PARTAGE D'ASCENDANT. — MEUBLES. — IMMEUBLES.

Bien que les partages d'ascendants doivent être faits, autant que possible, de manière à ce que chacun des enfans ait un lot composé de meubles et d'immeubles, cette règle peut-elle néanmoins recevoir exception d'après les circonstances, par exemple, lorsque des dons en argent faits antérieurement à quelques-uns des enfans les ont à peu près remplis de leur réserve légale, et qu'il ne reste plus aucune somme d'argent dans les biens ? OUI (1).

Suffit-il alors de leur attribuer des immeubles pour le complément de ce qui leur revient ? OUI (2).

HOIRS LAPEYRÈRE-LASSERRE.

ARRÊT.—Attendu que les père et mère, et autres ascendans,

(1 et 2) *Vid.* le *Mémorial*, tom. 38, pag. 386, et tom. 35, pag. 191.

sont autorisés, par les art. 1075 et suiv. du cod. civ., à faire le partage de leurs biens entre leurs héritiers; que, sans doute, ces partages doivent être faits, autant que possible, suivant les dispositions des art. 826 et 852, parce que c'est le moyen de conserver l'égalité, spécialement voulue par la loi entre cohéritiers; mais comme cette faculté ne doit pas être inerte entre les mains des ascendans, il faut la concilier avec les circonstances dans lesquelles se trouve l'ascendant dans le moment où il veut procéder au partage; ainsi, lorsqu'il n'y a que des immeubles dans la succession, chacun des cohéritiers doit recevoir sa portion en immeubles; de même, s'il y a des immeubles et du mobilier, et de l'argent, chacun doit recevoir, autant que possible, de chaque nature de ces biens: — Attendu que, dans l'espèce, il ne restait, il est vrai, en nature, dans la succession que des immeubles, des dettes, des créances, et quelque mobilier; que le père avait constitué à chacune de ses deux filles la somme de 13,200 fr., dont 13,000 fr. avaient été payés à chacune d'elles; que le père, évaluant sa fortune à 60,000 fr., il lui devenait impossible de faire le partage de sa succession, dès qu'il donnait le préciput à son fils de manière à attribuer à ses filles des immeubles représentant leurs droits, puisqu'aux termes de la loi elles ne pouvaient pas être forcées à rapporter en nature l'argent qu'elles avaient reçu; qu'il a donc dû croire, ce qui est le plus ordinaire, qu'elles voudraient imputer sur leurs droits les sommes qu'elles avaient reçues, et qu'alors il a dû nécessairement ne leur attribuer des immeubles que pour le complément de leurs droits; que, s'il en était autrement, le père de famille ne pourrait le plus souvent utiliser la faculté que lui accorde l'art. 1075 du code, puisque, ne pouvant jamais forcer les enfans qui auraient reçu de l'argent en avancement d'hoirie à le rapporter réellement, il ne pourrait égaliser les lots en immeubles à l'égard de ceux qui n'auraient rien reçu, à moins qu'il ne se trouvât dans la succession des sommes équivalentes à celles qui auraient été déjà reçues; ce qui ne peut se rencontrer que très-rarement: que telle était la position de Lapeyrère père; que,

s'il eût agi différemment, ses filles n'eussent pas manqué d'attaquer le partage, en ce que, contrairement à la loi, elles se seraient trouvées obligées de rapporter réellement les sommes par elles reçues; qu'ainsi, quelque parti qu'eût pris le père, le partage eût été querellé; ce qui démontre qu'à moins de lui enlever la faculté qui lui est accordée par la loi, il faut considérer comme régulier, et nécessaire par les circonstances, le partage fait par le père de famille: — Attendu, d'un autre côté, que les réservataires ne peuvent éprouver aucun préjudice, puisqu'aux termes de l'art. 1079 du code le préciputaire ne peut retirer de ce partage un avantage plus grand que la loi ne le permet; qu'ainsi, c'est par la vérification, l'estimation et la liquidation de la succession, qu'il sera établi si les réservataires éprouvent un préjudice quelconque de ce partage, et qu'il sera alors juste de le réparer: — Attendu que toutes parties consentent à cette vérification, qui, d'ailleurs, est de droit; qu'il y a lieu conséquemment de renvoyer les parties devant les premiers juges pour y être procédé:

Par ces motifs, LA COUR, émendant, déclare n'y avoir lieu d'annuler le partage; le maintient, au contraire, dans la forme; ordonne néanmoins qu'il sera procédé devant les premiers juges, par experts convenus ou nommés d'office, à la consistance, fixation et liquidation de la succession paternelle, etc.

Cour royale d'Agen. — Arrêt du 10 mai 1858. — 1.^{re} Ch. — M. TROPAMER, 1.^{er} Prés. — Plaid. MM. CHAUDORDY et LAHENS, Avocats.

LETTRE DE CHANGE. — RETOUR SANS FRAIS. — PROTÊT.

La clause de retour sans frais, apposée sur une lettre de change, est-elle valable, et dispense-t-elle le porteur de faire protêt pour conserver son recours en garantie contre les endosseurs? OUI; mais il est tenu d'exercer ce recours en garantie dans les délais ordinaires (1).

(1) *Vid.* le *Mémorial*, tom. 31, pag. 368 et 401.

*Si, malgré cette clause, le porteur faisait protester, les frais de protêt devraient-ils rester à sa charge ? OUI (1).
 Toutefois, une telle clause n'est-elle obligatoire qu'autant qu'elle fait partie intégrante de la lettre de change ? OUI.*

LAROQUE. — C. — MOLIÉ.

ARRÊT. — Attendu que si, aux termes de l'art. 161 et suiv. du cod. de com., le porteur d'une lettre de change est tenu, pour conserver sa garantie contre les endosseurs, d'en exiger le paiement le jour de son échéance, et de la faire protester faute de paiement le lendemain du jour de l'échéance, on ne trouve cependant dans la loi aucune disposition qui prohibe au tireur de la lettre de change la condition formelle qu'elle ne pourra être protestée faute de paiement; qu'une pareille condition n'étant contraire, ni aux lois, ni aux bonnes mœurs, ne saurait dénaturer la valeur du titre, ni lui enlever ses principaux effets; qu'il en résulte seulement que le défaut de protêt n'empêche pas le porteur d'exercer son recours, soit contre le tireur, soit contre les endosseurs, pourvu qu'il leur ait fait connaître en temps utile le défaut ou refus de paiement de la part du tiré; que si le porteur de la lettre de change, contrevenant à cette condition, jugeait néanmoins convenable de faire le protêt, il s'exposerait au paiement, sans répétition, de tous les frais qui en seraient la suite, parce que le tireur aurait déclaré dans la lettre de change elle-même ne pas vouloir s'assujettir à ces frais; ce qui était une condition essentielle de l'obligation devenue commune à tous ceux entre les mains desquels la traite aurait passé: — Attendu que l'usage de cette condition s'est assez généralement répandu dans le commerce; qu'il paraît même aujourd'hui sanctionné par la jurisprudence; que quoi qu'il paraisse sous certains rapports présenter de graves inconvénients, néanmoins la faveur, l'avantage et la confiance entre négocians, doivent la faire maintenir; — Attendu, toutefois, que cette condition doit faire partie intégrante de la lettre de change, ou être

(1) *Vid.* le *Mémorial*, tom. 31, pag. 368 et 401.

être reconnue par toutes parties avoir existé lors de son émission; que c'est ce qui a été formellement décidé par la cour de cassation, dans son arrêt du 8 avril 1834; qu'il ne suffirait pas que la condition fût écrite après la signature du tireur, pour qu'elle fût admise contre l'un des endosseurs qui contesterait, ou ne reconnaîtrait pas l'existence de cette condition au moment où l'effet lui a été transmis, parce qu'elle aurait pu être insérée plus tard, et qu'à son égard cette condition, étant étrangère au corps de l'acte, devrait être considérée comme un renvoi non approuvé, et ne pouvant conséquemment produire aucun effet; que cette exception néanmoins ne saurait être valablement opposée par celui des endosseurs qui aurait apposé à sa signature la même condition, parce qu'il serait censé par là avoir reconnu et approuvé la condition imposée par le tireur: — Attendu..... (Ici la cour établit, en fait, que le sieur Laroque avait connaissance de la condition du retour sans frais imposée par le tireur):

Par ces motifs, LA COUR a démis et démet de l'appel.

Cour royale d'Agen. — Arrêt du 9 janvier 1838. — 1.^{re} Ch. — M. TROPAMER, 1.^{er} Prés. — Plaid. M. SAMAZEUIL et BAZE, Avocats.

QUOTITÉ DISPONIBLE. — ÉPOUX. — ENFANS. — CUMUL. — AUGMENT. — PART VIRILE. — Loi du 17 nivôse an 2.

Le père de famille peut-il cumuler la quotité disponible établie par l'art. 913 du cod. civ. avec celle établie par l'art. 1094 du même code, en renfermant cependant ses libéralités dans la mesure la plus forte de ces deux quotités? OUI (1).

L'augment stipulé sous l'empire de la loi du 17 nivôse an 2 se confond-il avec l'usufruit de la moitié des biens légués par testament au conjoint survivant, en sorte que, dans ce cas, il n'y ait lieu en faveur des enfans à aucun pré-

(1) Vid. le *Mémorial*, tom. 34, pag. 59 et 394.

lèvement sur la portion disponible d'une part virile de l'augment ? OUI.

LES HOIRS CRET. — C. — CRET.

Le 2 brumaire an 6, Sébastien Cret se maria avec la demoiselle Françoise-Julie Ballet. Dans le contrat de mariage les époux stipulèrent un augment de 3000 liv., et un contr'augment de 1500 liv., avec déclaration que ces augment et contr'augment appartiendraient l'un ou l'autre aux enfans à naître, et, à défaut, à la forme du droit.

Le 14 avril 1836, Sébastien Cret décéda, à la survivance de quatre enfans, après avoir fait un testament par lequel il légua l'usufruit de la moitié de ses biens à son épouse, et le quart en préciput à Édouard Cret, son fils.

Ce testament donna lieu entre les héritiers du testateur à des difficultés qui furent portées devant le tribunal civil de Grenoble. Il s'agissait de savoir, 1.° si Sébastien Cret avait pu léguer tout à la fois à sa femme l'usufruit de la moitié de ses biens, et à son fils le quart en nue-propiété des mêmes biens; 2.° si chacun des cohéritiers Cret devait obtenir sa part virile de l'augment en sus de sa réserve légale, et par prélèvement sur la part disponible.

26 avril 1837, jugement qui donne à ces difficultés une solution affirmative.

Appel principal des hoirs Cret, et appel incident de la dame veuve Cret et d'Édouard Cret.

ARRÊT. — Attendu que l'art. 1094 du cod. civ. n'établit point une quotité disponible distincte et indépendante de celle fixée par l'art. 913; qu'il suffit d'examiner quelles seraient les conséquences du cumul de l'une et de l'autre quotité, pour être convaincu que le législateur n'a voulu que modifier en faveur des époux le disponible de l'art. 913, et en étendre les limites dans les cas ordinaires; qu'ainsi, l'art. 1094 n'est que le complément de l'art. 913: — Attendu que rien dans l'esprit, non plus que dans le texte de la loi, n'empêche que le disponible de l'art. 913 ne puisse se combiner avec celui de l'art. 1094, pourvu que les règles de l'un et de l'autre article soient obser-

vées; que de même qu'un père peut diviser entre plusieurs de ses enfans, ou entre l'un deux et un étranger, la quotité disponible, il doit lui être permis de combiner ses libéralités entre son épouse et l'un de ses enfans, de manière à atteindre le disponible le plus élevé de l'art. 1094, c'est-à-dire, le quart en propriété et le quart en usufruit, en observant, pour la part donnée à l'enfant, les dispositions de l'art. 913; que la loi, en étendant au profit des époux les limites de la quotité disponible, n'a point voulu interdire au disposant les moyens de satisfaire le double sentiment d'affection d'époux et de père; que, d'ailleurs, les réservataires n'ont point à se plaindre, lorsque, dans la combinaison des disponibles des art. 913 et 1094, la quotité la plus élevée n'a point été dépassée, et que la donation ou le legs fait à l'un des enfans n'excède point le disponible de l'art. 913; qu'ainsi, Cret père a pu léguer l'usufruit de la moitié de ses biens à son épouse, et la nue-propriété du quart à son fils; que cette combinaison présente d'autant moins de difficulté dans l'espèce, que les libéralités ont eu lieu par une même disposition, et que l'on ne peut point dire que le père avait, avant de donner à son fils le quart en nue-propriété, épuisé la quotité disponible de l'art. 913 au profit de son épouse: — Attendu que la loi du 17 nivôse an 2, sous l'empire de laquelle a été fait le contrat de mariage des époux Cret, avait aboli, par son art. 61, toutes les lois, coutumes, usages et statuts antérieurs, relatifs à la transmission des biens par succession ou donation; que la donation faite par Cret père à son épouse de la somme de 3000 fr., à titre d'augment, a été réduite par l'art. 14 de cette même loi, à l'usufruit de cette somme; que les principes de l'ancien droit sur l'augment se trouvant abolis par la loi du 17 nivôse précitée, la somme de 3000 fr. donnée à ce titre par Cret à son épouse, dans son contrat de mariage, doit rentrer dans sa succession, pour être partagée comme tout autre bien dont il n'aurait été donné ou légué que l'usufruit par l'auteur commun, conformément aux règles prescrites par le code, sous lequel la succession de Cret s'est ouverte; par conséquent, le

quart en nue-propiété légué à Cret fils, à titre de préciput, par son père, doit s'étendre sur les 3000 fr. dont il s'agit :

Par ces motifs, LA COUR dit et prononce, qu'aux termes de la loi du 17 nivôse an 2, ces libéralités, faites par Cret père au profit de son épouse, dans son contrat de mariage, ont été réduites à l'usufruit seulement des objets qu'elles contenaient; qu'en conséquence, les 3000 fr. d'augment stipulés dans son contrat se sont confondus avec la jouissance de la moitié que Cret a léguée à sa femme par testament; par suite, dit n'y avoir lieu en faveur des enfans à aucun prélèvement sur la portion disponible d'une part virile dudit augment: pour le surplus, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet.

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 26 mars 1838. — 1.^{re} Ch. — M. NICOLAS, Prés. — M. BLANCHET, Av.-Gén. — Plaid. MM. CHARPIN et CHAVAND, Avocats.

COMMUNE. — AUTORISATION. — APPEL.

Lorsqu'une commune a été autorisée à plaider en première instance, et qu'elle a gagné son procès, une nouvelle autorisation lui est-elle nécessaire pour plaider devant la cour comme intimée sur l'appel formé contr'elle? NON (1).

VEUVE DU-PALAIS-DE-GUEYMARD. — C. — La ville de Valence.

ARRÊT. — Attendu que l'art. 49 de la loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale, interdit aux communes d'introduire des actions en justice sans y être autorisées par le conseil de préfecture; que le second paragraphe de cet article ne permet aux communes, après tout jugement intervenu, de se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture: — Attendu

(1) *Vid.* dans le même sens M. Rolland de Villargues, en son *Répert.*, v.^o *Autorisation pour plaider*, n.^o 15; MM. Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, v.^o *Commune*, n.^o 41, et les arrêts qu'ils citent.

que ce second paragraphe de l'art. 49 ne s'applique qu'au cas où la commune a succombé en première instance, et qu'elle veut se pourvoir contre la décision des premiers juges; d'où il faut conclure que si la commune a gagné son procès, et qu'elle soit intimée en appel, une nouvelle autorisation n'est pas nécessaire; que la loi n'a fait en cela que consacrer le principe de la jurisprudence qui s'est formée pour la loi du 29 vendémiaire an 5; que l'on conçoit, en effet, les motifs d'une nouvelle autorisation pour qu'une commune puisse se pourvoir contre une décision devant le second degré de juridiction; mais l'on ne comprend pas l'utilité de demander à un conseil de préfecture l'autorisation pour une commune de défendre la décision des premiers juges contre l'appel qui est interjeté par la partie adverse, lorsque la première autorisation est justifiée par cette décision: — Attendu que le second paragraphe de l'art. 49 s'applique au cas où la commune est défenderesse, comme à celui où elle est demanderesse; que les motifs sont les mêmes pour l'un et l'autre cas; que si une nouvelle autorisation n'est nécessaire pour la commune demanderesse devant le deuxième degré de juridiction, que lorsqu'elle se pourvoit contre le jugement des premiers juges, cette nouvelle autorisation ne peut être aussi exigée pour la commune défenderesse, que lorsqu'elle veut appeler de la décision qui la condamne; qu'il résulte de la discussion qui a eu lieu à la chambre des pairs et à la chambre des députés, que le second paragraphe de l'art. 49 est commun à la dernière disposition de l'art. 54 de la même loi; qu'ainsi, la commune de Valence, qui avait été autorisée à plaider en première instance sur l'action dirigée contr'elle par la veuve Du-Palais-de-Gueymard, n'avait pas besoin d'une nouvelle autorisation pour plaider devant la cour, en qualité d'intimée, sur l'appel interjeté contr'elle par ladite veuve Du-Palais-de-Gueymard du jugement rendu par le tribunal de Valence le 17 février dernier:

Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter à l'incident tiré du défaut d'autorisation élevé par la ville de Valence, dont elle

est déboutée, ordonne qu'il sera procédé sur l'appel de la veuve de Gueymard.

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 18 juillet 1838. — 1.^{re} Ch. — M. NICOLAS, Prés. — M. LOMBARD, Subst. de M. le Proc.-Gén. — Plaid. MM. GUEYMARD et DENANTES, Avocats.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — FEMME. — HÉRITIERS. — INSCRIPTION. — DISPENSE. — MINEUR. — TUTELLE.

La dispense d'inscription de l'hypothèque légale de la femme établie par l'art. 2135 du cod. civ. ne profite-t-elle qu'aux femmes existantes au moment de la promulgation du code, et non aux héritiers des femmes décédées sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, qui n'attribuait l'hypothèque légale qu'à la charge de l'inscription? OUI (1).

L'hypothèque légale existante en faveur du mineur sur les biens de son tuteur, à raison des faits antérieurs à la tutelle, s'éteint-elle par le laps de dix ans écoulé depuis la majorité sans réclamation de la part du mineur, aussi bien que l'hypothèque légale résultant de l'administration tutélaire? OUI (2).

DUGARDIER. — C. — DE SURREL DE MONTBEL, et Autres.

La dame Neyraud décéda le 4 février 1801, à la survivance du sieur Robert-Dugardier, son époux, et de cinq enfans, tous mineurs, qui passèrent sous la tutelle légale de leur père. Soit pendant la durée de son administration tutélaire, soit postérieurement, celui-ci vendit plusieurs immeubles. Les acquéreurs firent transcrire leurs contrats, et aucune inscription ne survint dans la quinzaine de cette

(1) *Vid.* M. Rolland de Villargues, en son *Répert.*, v.^o *Inscription hypothécaire*, n.^{os} 15, 16 et 17.

(2) *Vid.*, sur cette question controversée, M. Rolland de Villargues, en son *Répert.*, v.^o *Hypothèque*, n.^o 443, et v.^o *Inscription hypothécaire*, n.^o 14; M. Troplong, sur l'art. 2135 du cod. civ., tom. 2, pag. 401, n.^o 576; le *Mémorial*, tom. 16, pag. 347; tom. 18, pag. 258, et tom. 19, pag. 431.

inscription. Ce ne fut que les 2 avril, 15 et 19 mai 1835, et lorsque les acquéreurs remplirent les formalités tracées par la loi pour la purge des hypothèques légales, qu'il survint trois inscriptions à la requête du procureur du roi, ou du tuteur de certains des petits-enfans du sieur Dugardier, pour sureté de l'hypothèque légale dérivant du contrat de mariage de feu dame Neyraud, épouse Dugardier, en date du 20 août 1790, et de celle dérivant de la tutelle que ce dernier avait eue de la personne et des biens de ses enfans.

Les acquéreurs demandèrent, devant le tribunal civil de Vienne, la nullité, et, par suite, la main-levée et la radiation de ces inscriptions. Ils soutinrent que, du chef de leur mère, les héritiers de la dame Dugardier ne pouvaient point réclamer d'hypothèque légale sur les biens vendus, par la raison que la dissolution du mariage ayant eu lieu avant la promulgation du code civil, et sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7; et cette loi n'attribuant l'hypothèque légale qu'à la charge d'inscription, il s'ensuivait que les enfans de la dame Dugardier ne pouvaient réclamer la dispense de cette inscription établie par le code civil, et que n'ayant pas inscrit dans la quinzaine de la transcription des ventes, les immeubles vendus se trouvaient définitivement affranchis de toute charge hypothécaire sous ce rapport. Ils soutenaient, en second lieu, que l'hypothèque légale des enfans Dugardier, à raison de la tutelle que leur père avait eue de leurs biens et de leurs personnes, s'était éteinte en même temps que l'action en reddition de compte, dix ans après leur majorité, suivant les art. 475 et 2180, n.º 1, du cod. civ.

17 juin 1836, jugement qui maintient les inscriptions; mais condamne le sieur Robert Dugardier à en procurer la radiation, et, à défaut, à rembourser le prix des acquisitions.

Appel de la part de Robert Dugardier.

ARRÊT. — Attendu que sous l'empire de la loi du 11 brumaire; pendant la durée de laquelle est morte la dame Robert Dugardier, mère de la dame de Montbel et de la dame de Cha-

zotte, l'hypothèque légale de la femme était assujettie à la formalité de l'inscription; qu'en dispensant de cette formalité, le code civil, art. 2135, n'en a fait profiter que les femmes existantes au moment de sa promulgation, et non les héritiers de ces femmes; que, dès-lors, l'existence de l'hypothèque que la dame Dugardier avait sur les biens de son mari a passé sur la tête de ses héritiers telle qu'elle était, avec ses charges et ses bénéfices, c'est-à-dire, assujettie à la formalité de l'inscription: — Attendu que la dame Dugardier étant décédée laissant tous ses enfans mineurs, sous la tutelle de son mari, une hypothèque légale s'est ouverte en faveur de ceux-ci sur tous les biens de leur père, soit à raison des créances que celui-ci leur devait du chef de leur mère, soit à raison des sommes qu'il a reçues pour eux pendant la durée de la tutelle, soit, enfin, à raison de son administration comme tuteur; que ces conséquences, tirées de la combinaison des art. 2121 et 2135 du cod. civ., donnent, suivant l'art. 475 du même code, à la durée de l'hypothèque légale dispensée d'inscription celle de dix ans, pendant lesquels subsiste, au profit du mineur, le droit d'exiger de son tuteur le compte de l'administration qu'il a eue de ses biens: — Attendu que, si des dispositions de cet article on ne peut faire résulter la prescription des créances que le mineur a contre son tuteur, soit qu'elles dérivent de faits antérieurs à la tutelle, comme, par exemple, de sommes dont il était débiteur du mineur avant son acceptation, soit qu'elles dérivent de sommes dues au mineur, et reçues par lui pendant sa gestion, il en résulterait toujours l'extinction de l'hypothèque légale; et le mineur, devenu majeur, devra, après les dix ans de sa majorité, s'il veut conserver une hypothèque sur les biens de son ancien tuteur, lui assurer un rang utile, prendre inscription, comme il aurait dû, après les dix ans de sa majorité, prendre inscription pour le reliquat du compte tutélaire, si ce compte avait été rendu: — Attendu que décider le contraire, maintenir au profit du mineur devenu majeur l'hypothèque dispensée d'inscription pendant tout le temps que dure une créance qui, dans le principe, pou-

vait n'être pas hypothécaire, ou qui, si elle l'était, était assujettie à la formalité de l'inscription, et qui n'en a été dispensée que par l'acceptation de la tutelle, ce serait prolonger la situation, d'ailleurs assez onéreuse, du tuteur; ce serait exposer la bonne foi des tiers qui ont pu traiter avec lui, qui ont su que toute action, et, par suite, toutes hypothèques légales ayant appartenu au mineur, et relatives au fait de la tutelle, se prescrivaient par le laps de dix ans, à dater de la majorité: — Attendu que plus de dix ans se sont écoulés depuis la majorité de ses enfans, sans que le sieur Dugardier leur ait rendu le compte tutélaire qu'il leur devait de l'administration de leurs biens, et sans aucune réclamation de leur part: — Attendu que, soit pendant son administration tutélaire, soit postérieurement, le sieur Dugardier a vendu divers immeubles qu'il possédait dans l'arrondissement de Vienne; que les acquéreurs ont fait transcrire leur contrat, sans qu'il soit intervenu aucune inscription dans la quinzaine de ces transcriptions, soit de la part du sieur de Montbel, tuteur des enfans qu'il a eus de la demoiselle Marie-Agathe-Charlotte Dugardier, soit de la part du sieur de Chazotte, mari de la dame Marie-Henriette-Hectorine Dugardier, toutes deux filles du sieur Dugardier, et ayant été sous son administration; que, dès-lors, les immeubles sont passés entre les mains des acquéreurs francs et quittes de toutes dettes et hypothèques, sauf des hypothèques légales, qui n'existaient pas dans la cause: — Attendu, dès-lors, que les inscriptions prises postérieurement à la quinzaine de la transcription sont nulles; et la cour doit en ordonner la radiation: — Attendu que si, dans les contrats de mariage de ses deux filles, aux dates des 7 juillet et 27 septembre 1820, le sieur Dugardier a reconnu qu'il leur devait les droits provenant de leur mère, et leur en a payé un à-compte, une pareille reconnaissance n'a pu interrompre la prescription de l'art. 475; autrement il serait vrai de dire, contrairement à ce qui a été décidé fréquemment par la cour de cassation, et notamment dans les arrêts des 26 juillet 1819 et 14 novembre 1820, que le délai de dix ans pour actionner un tuteur se prescrit, non

à dater de la majorité, mais à dater d'un acte qui contiendrait un commencement de compte, ou un compte irrégulier; ce qui mettrait dans une position plus défavorable, le tuteur qui, pendant le délai pour rendre son compte, reconnaîtrait qu'il le devrait, ou qui rendrait un compte irrégulier, que celui qui n'en rendrait aucun: — Attendu que si, de la signification faite conformément à l'art. 2183, on peut faire résulter contre l'acquéreur une fin de non-recevoir sur les querelles qu'il voudrait élever au sujet des nullités dont pourraient être infectées les créances ou les inscriptions existantes sur les biens qu'il veut purger, on ne saurait élever une pareille fin de non-recevoir au sujet des hypothèques légales; que, dans le premier cas, il procède vis-à-vis d'individus connus; et l'on peut à la rigueur dire qu'en leur faisant connaître l'acquisition, en offrant de leur payer le prix de cette acquisition, il reconnaît leur dette; mais qu'il ne peut en être de même dans le cas de purgation des hypothèques légales: qu'ici l'acquéreur agit sur un terrain inconnu; qu'il ignore si réellement il existe des hypothèques légales; et, en remplissant les formalités de l'art. 2194, il a moins pour objet de reconnaître le droit à l'hypothèque légale, qu'à la forcer de se faire connaître, si elle existe:

Par ces motifs, LA COUR, réformant, déclare nulles les inscriptions prises, soit par le procureur du Roi, soit par de Monthel, au bureau de Vienne, etc.

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 30 juin 1858. — 2.^e Ch. — M. DE NOAILLES, Prés. — M. GRENIER, Av.-Gén. — Plaid. MM. CHARPIN, DE VENTAVON Aîné, BENOÎT et MASSONNET, Avocats.

AVOCATS. — BATONNIER. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — ÉLECTION. — ÉPOQUE DES VACATIONS.

L'assemblée des avocats pour l'élection du bâtonnier et du conseil de discipline doit-elle être annulée, lorsqu'elle a eu lieu pendant le temps des vacances, si, d'ailleurs, plusieurs avocats ont manqué à la réunion? OUI.

Un délai moral suffisant doit-il être observé entre l'avis donné.

aux avocats pour l'élection du conseil de discipline et le jour de cette élection? OUI.

AVOCATS DE GOURDON.

ARRÊT. — Attendu que, si les ordonnances et réglemens n'ont pas déterminé d'une manière précise l'époque de la réunion des avocats inscrits au tableau pour procéder à l'élection du bâtonnier et des membres du conseil de discipline et de l'ordre, il est du moins incontestable que cette réunion doit avoir lieu dans un temps où les avocats sont retenus par l'exercice de leur profession auprès des tribunaux où leur ministère est journellement indispensable; que, dans le temps des vacances, les avocats, comme les magistrats, désirent et peuvent se livrer plus habituellement aux soins et à la surveillance de leurs propres affaires, et au délassement nécessité après un travail long et pénible; et voilà pourquoi la loi a reconnu la nécessité d'un temps de vacances: d'où suit qu'à cette époque toute réunion doit être incomplète, et, conséquemment, inopportune: — Attendu que, sur treize avocats inscrits au tableau, huit seulement ont été présents à l'assemblée; ce qui prouve que, non-seulement la réunion était inopportune, mais que l'assemblée fut incomplète; ce qui démontre que plusieurs avocats ne purent participer aux délibérations de leur ordre, à cause de leur absence légitimée par le temps de la réunion, ou que plusieurs d'entr'eux ne purent recevoir l'avis de convocation indispensable pour la légalité et la régularité de la délibération; qu'il est justifié, dans l'espèce, que deux des avocats inscrits n'ont pas reçu avis de cette convocation; qu'il est contre toutes les règles du droit et de la raison qu'une assemblée puisse être légalement composée, lorsque tous les membres qui ont droit de délibérer et de voter n'y ont pas été convoqués; que, quoique le procès-verbal de cette assemblée énonce que les avocats inscrits ont été convoqués, il n'indique pas le jour où cet avis leur a été donné; qu'il est convenable que cet avis soit donné assez à l'avance, pour que l'avocat qui n'aurait fait qu'une absence momentanée puisse user de

ses droits ; que c'était d'autant plus le cas dans la circonstance, qu'on devait facilement présumer, si même on n'en avait la certitude, que plusieurs avocats étaient alors absens de la ville de Gourdon ; que si l'assemblée avait été tenue à une autre époque, il eût été possible que le résultat eût produit des nominations différentes ; que, sous tous ces rapports, l'assemblée étant évidemment incomplète, et irrégulièrement convoquée, il y a lieu d'annuler la délibération de l'assemblée du 13 septembre 1837 :

Par ces motifs, LA COUR annulle la délibération du 13 septembre 1837, prise par l'assemblée des avocats de Gourdon ; quoi faisant, déclare nulle et de nul effet l'élection du bâtonnier et celle du conseil de discipline nommés par ladite délibération, etc., etc.

Cour royale d'Agen. — Arrêt du 20 février 1838. — Ch. ass.

ACTION EN BORNAGE. — TERMES PRÉEXISTANS. — CADASTRE. — ÉNONCIATIONS.

Lorsque des termes existent, y a-t-il lieu à l'action en bornage ? NON.

En matière de bornage et de succession, des énonciations cadastrales doivent-elles prévaloir sur les termes préexistans ? NON (1).

GAUTIER. — C. — Veuve RICARD.

La veuve Ricard et le sieur Gautier possèdent des propriétés contiguës dans la commune de Meynarguette. Le 1.^{er} mars 1836, Gautier ajourne la dame Ricard en bornage devant le tribunal de Brignolles. Celle-ci oppose qu'il n'y a pas lieu à bornage, parce qu'il existe des bornes qui ont déjà limité les deux propriétés.

13 mai 1836, jugement interlocutoire qui ordonne que des experts vérifieront si des bornes existent déjà, et, dans le cas où il n'en existerait pas, en placeront d'après les titres

(1) *Vid.* M. Victor Fons, *Jurisp. inéd.*, v.^o Cadastre.

et la possession des parties, si cette opération ne soulève aucune contestation; et, dans le cas contraire, dresseront procès-verbal desdites contestations, pour y être préalablement statué par le tribunal.

Un rapport d'experts est fait: il constate que les experts ont reconnu une ligne de *termes* séparant les propriétés respectives. Les *termes* consistent dans diverses croix incrustées dans le roc vif. Ils en font la description, en dressent le plan, et pensent qu'attendu la préexistence de ces signes de séparation, ils doivent s'arrêter, et ne point procéder à une opération de bornage déjà faite.

Devant le tribunal, Gautier soutient, 1.^o qu'il ne faut pas confondre les limites avec l'action en bornage; que l'existence des premières n'empêche jamais cette action (art. 646 du cod. civ.): il cite un arrêt de la cour de cassation qui le juge ainsi, Sirey, 1819-1-232; 2.^o il soutient, au fond, que le dernier cadastre de la commune de Meynarguette, rendu public en 1813, lui accordait une plus grande contenance que la ligne de croix constatée par les experts; que, dès-lors, les titres des parties étant muets sur l'étendue de leurs propriétés, il fallait faire le bornage d'après les limites cadastrales, les cadastres prouvant la possession, et celui-ci, constamment exécuté dans la commune, n'ayant été de la part de la dame Ricard l'objet d'aucune réclamation: des croix sur les rochers peuvent, disait-il, avoir été faites la veille du procès.

La dame Ricard répond qu'il n'y a point lieu à l'action en bornage, lorsque ce bornage a déjà été fait, et se trouve constaté par des bornes ayant le caractère légal de bornes; qu'en Provence, ainsi que cela résulte des auteurs du pays, les croix sur des rochers, dans les pays de bois et de montagnes, ont ce caractère légal, tout aussi bien que des bornes ordinaires avec leurs *garans* ou *perdriaux*, dans la plaine et autres terrains mobiles, dans lesquels, à la différence des rochers, il est possible de placer et enfoncer des bornes; que l'arrêt de la cour de cassation invoqué s'appliquait au cas où il n'existait pas de bornes ayant ce caractère légal et perpétuel; mais de simples limites variables et destructibles, telles qu'arbres, haies, fossé, etc.: elle appuyait cette dis-

inction par un arrêt de la cour de Besançon (Sirey, 1838, 2-275); 2.^o la dame Ricard disait que des bornes légales établissaient la présomption de propriété et de possession; que celui qui attaquait leur ancienneté, ou qui prétendait avoir possédé par-delà ces bornes, devait le prouver, et qu'en cette matière, un cadastre de moins de trente ans ne signifiait rien, soit parce qu'il faudrait avoir possédé exclusivement pendant trente ans par-delà les bornes, soit parce que les cadastres n'établissent qu'une simple présomption de possession, qui doit le céder à une présomption contraire plus forte, telle que celle résultant de bornes légales.

11 janvier 1838, jugement qui déboute Gautier de sa demande, en ces termes :

Attendu que le transport d'experts commis par le jugement du 13 mai 1856 établit que des bornes marquées sur des rochers indiquent le point où finissent les propriétés de Pierre Gautier et des bois Ricard à leur contiguïté : — Attendu que Gautier ne nie pas l'existence de ces signes extérieurs; qu'il soutient seulement qu'ils n'indiquent pas le véritable point où aboutit de ce côté sa propriété : — Attendu, néanmoins, que, lorsqu'une démarcation existe, il y a présomption qu'elle a été faite d'un consentement réciproque, et que c'est au voisin qui la méconnaît, à prouver, ou par titre, ou par possession, qu'elle est inexacte : — Attendu que Gautier ne produit aucun titre à l'appui de sa prétention; qu'il n'offre pas même de le justifier par la possession; et il faut reconnaître que, s'agissant d'un terrain aride, rocailleux, dont toute la valeur consistait dans quelques mauvais pins, et qui, comme tout le territoire de la commune de Meynarguette, est soumis à un droit de parcours, des actes de maître seraient difficilement prouvés : — Attendu que Gautier se borne à invoquer la présomption qu'il fait résulter de la direction de la ligne divisoire tracée sur le plan cadastral de la commune; mais que, d'abord, on ne saurait tirer aucune induction, à l'appui de son allégation, de l'extrait du plan mis sous les yeux du tribunal; et, ensuite, serait-il vrai que le plan indiquât réellement une ligne séparative autre que celle tracée par les bornes, il ne s'ensui-

vrait pas que ces signes apparens , qui déposaient tous les jours , et à tous les yeux , de la division des héritages , dussent être méconnus : — Attendu que les experts ont recueilli , en outre , des renseignemens , et observé une différence dans la nature du sol , qui ont concouru à leur donner la conviction que les marques existantes sont les véritables limites des propriétés des parties ; — Qu'en effet , la circonstance que le terrain litigieux était inculte et en nature de bois de pin , comme la propriété voisine des hoirs Ricard , tandis que la terre voisine de Gautier était dépourvue d'arbres , et cultivée , corrobore la présomption résultante de l'existence des bornes , et vient justifier la décision qu'elle trace ; — Attendu que , dès-lors , un nouveau bornage était inutile , et l'action intentée par Gautier frustratoire.

Appel de Gauthier.

ARRÊT. — LA COUR , adoptant les motifs des premiers juges , confirme.

COUR ROYALE D'AIX. — Arrêt du 17 juillet 1858. — 1.^{re} Ch. — M. PATAILLE , 1.^{er} Prés. — Plaid. MM. TASSY PÈRE et PERRIN , Avocats.

CONTRAINTÉ PAR CORPS. — DURÉE. — FIXATION. — EXÉCUTION PROVISOIRE SUR MINUTE.

Lorsqu'un jugement qui prononce la contrainte par corps en matière de stellionat , sous l'empire de la loi du 17 avril 1832 , n'a pas déterminé la durée de cette contrainte , ce silence emporte-t-il de plano la fixation au minimum ? OUI (1).

Le tribunal ne pourrait-il pas réparer cette omission , et déterminer par un second jugement la durée de la contrainte ? NON.

L'âge avancé du prisonnier , et la faiblesse de sa santé , sont-ils suffisans pour autoriser le juge à accorder l'exécution provisoire du jugement qui ordonne la mise en liberté , nonobstant appel , sur la minute , et sans caution ? OUI.

(1) *Vid. contrà* , le Mémorial , tom. 36 , pag. 349.

VIGNE. — C. — BARBERET.

Le 16 juillet 1838, le tribunal civil de Nîmes rendit le jugement ci-après (les faits sont suffisamment ramenés dans les motifs) :

Attendu que les dames Vigne, dans l'intérêt du sieur Vigne, et à son acquit, ont fait un acte d'offres réelles au sieur Barberet de la somme principale de 10,000 fr., et des accessoires de droit, dont la condamnation était portée par le jugement du 16 mai 1836; que le sieur Vigne a même, en tant que de besoin, adhéré à cette offre, à laquelle il n'a été attaché d'autre condition que celle de lever les deux écrous sous lesquels ledit sieur Vigne est détenu à la requête du sieur Barberet, et de consentir à son élargissement immédiat; — Que cette offre a été suivie de consignation; qu'il ne s'élève point de difficulté sur le point de savoir si elle est satisfaisante; mais qu'elle a été seulement refusée, parce que le sieur Barberet prétend avoir le droit de retenir le sieur Vigne en prison en vertu de deux jugemens par lui obtenus, et des arrêts confirmatifs; qu'ainsi, toute la difficulté du procès se concentre dans le point de savoir quelle est la durée de la contrainte à laquelle était soumis ledit sieur Vigne: — Attendu, à cet égard, qu'il est constant, en fait, que, par un premier jugement, en date du 25 avril 1836, le sieur Vigne fut déclaré contraignable pour cause de stellionat, sans que le jugement, ni l'arrêt confirmatif, aient fixé la durée de la contrainte: — Attendu qu'il est encore constant que, par un second jugement, à la date du 16 mai suivant, le sieur Vigne fut encore déclaré contraignable, à raison d'une somme de 10,000 fr., à titre de dommages, imputable sur celle dont la condamnation était portée dans le précédent jugement, et que cette fois la durée de la contrainte fut fixée à deux années; — Attendu que c'est en exécution de ces deux jugemens que le procès-verbal d'écrou du 10 juillet 1837, et le procès-verbal de recommandation du 7 août suivant, ont procédé à l'encontre du sieur Vigne; — Attendu que l'acte d'offre, et la consignation

sont

sont évidemment libératoires, relativement au jugement du 16 mai; que, dès-lors, à compter du jour où l'offre a été faite, la contrainte a dû cesser d'être exercée, en tant qu'elle procéderait de ce jugement: — Attendu que le jugement du 25 avril n'ayant pas fixé la durée de la contrainte, non plus que l'arrêt qui le confirme, et les parties ne s'étant pas pourvues par les voies légales, ce jugement et cet arrêt doivent être exécutés tels qu'ils existent, et qu'en pareil cas, pour déterminer le temps pendant lequel la contrainte doit durer, il faut combiner le jugement avec la loi qui est en vigueur au moment où il a été rendu: — Attendu que la loi du 17 avril 1852 est applicable en matière de stellionat, comme en toute matière civile; qu'en conséquence, c'est mal à propos qu'on prétendrait faire subir au sieur Vigne les dispositions de l'ancienne loi, qui, en toute matière civile, autorisait l'exercice de la contrainte pendant un temps illimité, jusqu'au paiement de la créance; que, dès l'instant qu'il faut recourir à la loi de 1852, il est évident qu'à défaut par le juge d'avoir déterminé la durée de la contrainte, elle ne peut pas être portée au-delà du *minimum* fixé par l'art. 7, puisqu'elle n'aurait pu être élevée au-dessus, qu'autant que le jugement s'en serait formellement expliqué; — Qu'en la maintenant dans les limites du *minimum*, on ne fait qu'exécuter à la fois la loi et le jugement: le jugement, en prononçant la contrainte sans en fixer la durée, est censé avoir voulu, du moins, qu'elle s'exercât pendant la période du temps sur laquelle il n'était pas permis au juge de faire aucun retranchement: — Attendu qu'on soutient vainement que le jugement du 25 avril 1856 aurait jugé que la contrainte par corps devrait être exercée pendant un temps illimité, et qu'il aurait à cet égard une autorité irréfragable; qu'il est constant, au contraire, que la question de temps et de durée ne fut point soumise au juge à cette époque, et qu'elle ne fit pas l'objet de sa décision; que le jugement se borna à prononcer la contrainte sans rien décider relativement à sa durée, comme il aurait dû le faire en vertu de la loi de 1852: — Attendu qu'il n'y a pas lieu de fixer par voie d'interpréta-

tion la durée de la contrainte, comme le demande le sieur Barberet ; — Que, d'une part, la loi exige que cette durée soit fixée par le jugement même qui prononce la condamnation, et ne comporte point, par conséquent, qu'elle le soit plus tard, sous prétexte d'interpréter le jugement ; qu'on comprend, en effet, que le juge seul qui prononce la condamnation, et au moment où il la prononce, peut apprécier les circonstances qui doivent influencer sur la fixation de cette contrainte ; qu'on pourrait autrement recourir devant lui, et, après un long-temps, faire revivre un litige dont les élémens pourraient avoir péri en partie ; et alors que le contraignable se trouverait peut-être dans une position moins favorable que celle où il était d'abord : — Que, d'autre part, il ne saurait y avoir lieu à interprétation là où il n'existe point d'ambiguïté, et où, d'ailleurs, l'exécution de la disposition du jugement non-seulement est possible, mais encore est consommée ; — Que, d'une troisième part, fixer après coup la durée de la contrainte, ce ne serait pas interpréter le jugement ; mais y ajouter une disposition nouvelle contraire aux intérêts du condamné, tandis qu'il est de règle que la liberté est toujours favorable ; — Que, d'une quatrième part, il ne saurait y avoir lieu, ni à interpréter le jugement, ni à y ajouter, aujourd'hui que les choses ne sont plus entières, et que le sieur Vigne, ayant déjà subi une année d'emprisonnement, il serait impossible de se replacer au point de vue où l'on se serait trouvé au moment où le jugement prononça la contrainte ; qu'enfin, un arrêt ayant confirmé ce jugement, ce ne serait en aucun cas au tribunal à porter la disposition nouvelle qui lui est demandée, et qui pourrait se trouver en opposition avec l'esprit de l'arrêt confirmatif : — Attendu, au surplus, que quand bien même on serait encore à temps à faire fixer la durée de la contrainte, il n'en faudrait pas moins reconnaître en l'état que cette durée n'ayant point encore été portée au-delà du *minimum*, la détention est devenue illégale dès l'expiration de l'année, et du jour de l'offre réelle, et qu'il y aurait toujours lieu, par conséquent, d'ordonner immédiatement l'élargissement du sieur Vigne : — Attendu que dans

tous les cas d'urgence extrême les tribunaux sont autorisés à ordonner l'exécution provisoire de leur jugement, nonobstant appel, sur la minute, et sous caution ; que l'âge du sieur Vigne, et l'état de santé dans lequel il se trouve, sont des circonstances impérieuses qui commandent d'user en sa faveur de cette faculté :

Par ces motifs, LE TRIBUNAL déclare valable l'offre réelle faite au sieur Barberet, ainsi que la consignation qui en a été la suite ; et tenant la libération du sieur Vigne des condamnations portées contre lui par le jugement du 16 mai 1836, tenant encore l'exécution de la contrainte par corps qui a eu lieu contre lui pendant plus d'une année, à dater du 10 juillet 1837, ordonne que les deux écrous qui existent contre lui sur les registres de la geole de la maison d'arrêt seront biffés, et qu'il sera mis immédiatement en liberté ; ordonne que le présent jugement sera exécuté provisoirement nonobstant appel, sans bail de caution, et sur la minute, et qu'en conséquence le gardien de la maison d'arrêt sera tenu, sur le vu d'icelle, de procéder à l'élargissement dudit Vigne sans délai.

Appel.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, démet de l'appel.

Cour royale de Nîmes. — *Arrêt du mois d'août 1838.* — 1.^{re} Ch. — M. DE DADNANT, 1.^{er} Prés. — M. BARAGNON, Subst. de M. le Proc.-Gén. — Plaid. MM. ALPHONSE BOYER et FERDINAND BÉCHARD, Avocats ; SIMIL et MONIER, Avoués.

PARTAGE D'ASCENDANT. — LÉSION. — ACTION EN RESCISION.
— PRESCRIPTION.

Le délai de dix ans, pendant lequel on peut attaquer pour lésion un acte de partage de présuccession entre-vifs, commence-t-il à courir du jour de l'acte, et non du jour du décès de l'ascendant donateur ? OUI.

COURDIN Veuve ROUX. — C. — La Femme LATAPIE.

C'est la première fois que la cour de Toulouse a eu à

se prononcer sur cette question, déjà plusieurs fois résolue dans le sens que nous venons d'indiquer par la cour de cassation et par diverses cours royales, ainsi qu'on peut le voir dans ce Recueil, tom. 33, pag. 305. Voici dans quelles circonstances a été rendu l'arrêt de la cour de Toulouse :

Par acte notarié du 22 octobre 1825, Courdin père fit, en faveur de Jeanne et Gèneviève, ses deux filles, la démission et partage de tous les biens qu'il possédait alors : il attribua tous ses immeubles à Gèneviève, épouse Latapie, préciputaire, à la charge par elle de payer à Jeanne, veuve Roux, sa sœur, une somme de 13,833 fr. 33 c.

Après le décès de Courdin père, arrivé le 6 octobre 1834, à la survivance de ses deux filles, et dans le mois de juillet 1836, la dame veuve Roux demanda la rescision, pour cause de lésion, de l'acte de partage du 22 octobre 1825. La femme Latapie soutint que cette demande ne pouvait, d'après la loi, art. 1304 du cod. civ., être accueillie, puisqu'il s'était écoulé plus de dix ans depuis le jour de l'acte attaqué. La veuve Roux, au contraire, prétendit que, dans l'espèce, la prescription de dix ans n'avait commencé son cours que du jour du décès de l'auteur commun, c'est-à-dire le 6 octobre 1834. La cause portée devant le tribunal civil de Castelsarrasin, il intervint, le 4 février 1837, un jugement ainsi conçu :

Attendu, en fait, que, par acte du 22 octobre 1825, le sieur Courdin père fit le partage de ses biens présents entre ses deux filles, la veuve Roux et la dame Latapie ; qu'on ne saurait se méprendre sur la nature de cet acte : qu'en effet, on lit que le père, devenu octogénaire, voulant assurer la tranquillité à ses enfans, maintenir entr'eux la bonne harmonie, et leur éviter toute espèce de contestation après son décès, s'est déterminé à faire en faveur de ses deux filles démission de tous ses biens, et à les partager entr'elles : — Attendu qu'il résulte du même acte que, non-seulement le père commun a déclaré vouloir partager ses biens entre ses enfans ; mais qu'il l'a fait en réalité, puisque, après avoir lui-même fait l'état estimatif

de ses immeubles, il en a fait ensuite la distribution à ses filles aux clauses et conditions exprimées; que, d'un autre côté, cet acte a été revêtu des formalités voulues pour les donations entre-vifs; — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 1075 du cod. civ. le père peut faire la distribution et partage de ses biens entre ses enfans et descendans, et que l'art. 1079 du même code permet d'attaquer l'acte de partage pour cause de lésion de plus du quart, lorsque ce partage a eu lieu par donation entre-vifs, comme dans l'espèce; que le délai pour en demander la nullité ou la rescision doit être régi par les principes du droit commun, puisqu'il n'y a pas d'exception pour le cas prévu par ledit article 1079; que ces principes se trouvent posés dans l'art. 1304 du cod. civ., portant que toutes les fois que l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est point limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure dix ans: — Attendu que c'est à compter de la date de l'acte que ce délai doit courir, et non à compter du jour du décès de l'ascendant qui a fait le partage; qu'en effet, il ne s'agit pas dans ce partage d'une simple libéralité, d'un pur avancement d'hoirie; mais d'un partage anticipé, destiné à produire les effets qu'aurait produit le partage qui aurait eu lieu à l'époque de l'ouverture de la succession: — Attendu que ce qui prouve que c'est un véritable partage qui doit sortir à effet immédiatement après la confection de l'acte, sans avoir trait à la mort du père, c'est que l'art. 1077 du même code porte, « que si tous les biens que l'ascendant » laissera au jour de son décès n'ont pas été compris dans le » partage, ceux des biens qui n'y auraient pas été compris seront » partagés conformément à la loi »: — Attendu, d'un autre côté, que si l'esprit de la loi, qui a permis au père de distribuer ses biens à ses enfans pendant sa vie, a été que l'harmonie ne fût pas troublée entr'eux après la mort de l'auteur commun, ce but pourrait être manqué, lorsque la vie de celui-ci se prolongerait plus de dix ans après la date de l'acte de partage, si, dans tous les cas, l'action en rescision ne devait partir qu'à compter de l'ouverture de la succession de l'ascendant:

— Attendu que ce qui a pu faire tomber dans l'erreur les cours royales d'Agen et de Bordeaux dans les arrêts cités, c'est qu'autrefois, dans les pays de droit écrit, les partages qui étaient faits par les ascendans entre leurs enfans avaient un caractère de révocabilité, ainsi que l'atteste Furgole, dans son *Traité des testamens*, chap. 8, sect. 1.^{re}, n.^o 151; ce qui n'a pas lieu depuis l'émission du code civil, qui permet que le partage des ascendans soit fait par des actes entre-vifs qui, de leur nature, sont irrévocables; que, dès-lors, ces cours, qui siègent dans les lieux qui étaient anciennement régis par le droit écrit, auront bien pu céder à l'influence de l'ancien droit, porter dans le nouveau une interprétation qui n'est pas la véritable, et y appliquer sans nulle restriction la maxime, *nulla viventis est hæreditas*: — Attendu que l'opinion qui veut que le délai de l'action en nullité ou en rescision d'un partage fait entre-vifs par un ascendant entre ses enfans coure à partir du jour de l'acte, et non à compter du décès de l'ascendant, est professée par tous les auteurs qui ont traité de la matière; que c'est le sentiment de MM. Duranton, Rolland de Villargues, Toullier et Dalloz; qu'enfin, la question a été décidée dans le même sens par un arrêt de la cour de cassation, du 13 juillet 1856, confirmatif d'un arrêt de la cour de Limoges, l'un et l'autre rapportés dans le *Mémorial de jurisprudence* de MM. Tajan, Curie-Seimbres et Fons, tom. 33, pag. 305 :

Par ces motifs, LE TRIBUNAL déclare que l'action en rescision du partage dont il s'agit n'ayant été formée par la dame Courdin veuve Roux que plus de dix ans après sa passation, celle-ci est non-recevable dans sa demande.

Appel. — Devant la cour, la question de prescription a été discutée de nouveau dans l'intérêt de la dame veuve Roux, mais en vain; la décision des premiers juges a été maintenue en ces termes :

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 15 mai 1858. — 1.^{re} Ch. — M. HOCQUART, 1.^{er} Prés. — M. FERRADOU, Subst. de

M. le Proc.-Gén. — Plaid. MM. MAZoyer et FÉRAL, Av. ;
LAURENS et DELHOM, Avoués.

ARBITRAGE FORCÉ. — RÉCUSATION.

Les dispositions de l'art. 1014 du cod. de proc. civ., relatives à la récusation des arbitres, doivent-elles être appliquées aux arbitrages forcés ? OUI.

En d'autres termes, en matière d'arbitrage forcé, lorsque les parties ont elles-mêmes choisi leurs arbitres, n'ont-elles le droit de les récuser que pour causes survenues depuis le compromis ? OUI (1).

Pourrait-on suivre pour la récusation des arbitres forcés les règles introduites par l'art. 382 du cod. de proc. civ. pour la récusation des juges ? NON.

PELLEPORT-JAUNAC. — C. — DEBAX.

Des contestations existaient entre le sieur Pelleport-Jaunac et le sieur Debax aîné, directeur-général de la société d'assurance mutuelle contre la grêle. Pour y mettre fin, Pelleport-Jaunac assigna ce dernier devant le tribunal de commerce de Toulouse en nomination d'arbitres. Le 22 décembre 1837, il intervint jugement, par lequel le tribunal, demeurant le consentement des parties et la nomination par elles faite, savoir : par Pelleport-Jaunac, du sieur Hilaire Darnaud, directeur divisionnaire de la Compagnie du Phénix contre l'incendie, et par Debax, du sieur Colasson, leur en donna acte; et, moyennant ce, ordonna que les arbitres procéderaient à l'exécution de leur mandat. Le 10 février 1838, Debax fut sommé de comparaitre devant les arbitres, le 13 du même mois, pour être entendu, ainsi que Pelleport, et produire ses comptes, pièces et défenses. Loin d'obéir à cette sommation, Debax déclara, par exploit, qu'il était opposant envers le jugement du 22 décembre, portant

(1) *Vid.* MM. Rolland de Villargues, en son *Répert.*, v.^o *Arbitrage*, n.^o ; Bioche et Couget, en leur *Dict. de proc.*, même mot, n.^{os} 125 et 129.

nomination d'arbitres, le motif principal pris de ce qu'il ne pouvait point accepter celle du sieur Darnaud, auquel ses intérêts refusaient toute communication de livres ou comptes, communication qui pourrait plus tard lui porter le plus grand préjudice : en conséquence, il assigna Pelleport-Jaunac devant le tribunal de commerce de Toulouse, pour voir rétracter le jugement du 22 décembre, et ordonner qu'un autre arbitre serait nommé en remplacement du sieur Darnaud. La cause portée à l'audience, Debax persista dans les conclusions de son exploit d'opposition, pris comme acte de récusation seulement. Le sieur Pelleport-Jaunac soutint que la demande du sieur Debax était inadmissible, puisque la récusation par lui proposée du sieur Darnaud n'était basée que sur des causes antérieures à la nomination de cet arbitre (art. 1014 du cod. de proc. civ.). Toutefois, le tribunal de commerce, par son jugement du 6 mars 1838, admit la récusation, et ordonna que Pelleport-Jaunac nommerait un nouvel arbitre ; mais, sur l'appel de ce dernier, la décision du tribunal de commerce a été réformée par l'arrêt suivant, qui a consacré les moyens de défense développés par l'appelant.

ARRÊT. — Attendu que le sieur Debax, cité en nomination d'arbitres devant le tribunal de commerce de Toulouse par le sieur Pelleport, a nommé personnellement à l'audience du 2 décembre dernier le sieur Colasson ; et le sieur Pelleport, par son représentant, le sieur Hilaire Darnaud : — Attendu que ce tribunal leur a ensuite donné acte de leur consentement à ces nominations, et ordonné, en conséquence, que ces arbitres procéderaient à l'exécution de leur mandat : — Attendu que, par acte du 26 février 1836, le sieur Debax a proposé des motifs de récusation contre la nomination du sieur Hilaire Darnaud, et qui ont été admis par le jugement du tribunal de commerce de Toulouse le 6 mars suivant : — Attendu que ces motifs reposent sur des faits, les uns dès long-temps antérieurs à la nomination du sieur Darnaud ; les autres postérieurs : — Quant à ceux antérieurs, ils ne pouvaient être admis, conformément à l'art. 1014 du cod. de proc. civ. : en vain on oppose

que cet article ne concerne que les arbitrages volontaires, tandis qu'il s'agit d'un arbitrage forcé; mais le code de commerce n'ayant indiqué aucune formalité pour ce dernier arbitrage, une jurisprudence constante y a suppléé, en suivant en pareil cas les formalités introduites en général pour les arbitrages: — Attendu, d'ailleurs, que la seule différence existant entre ceux qui sont forcés et les volontaires est que, dans les premiers, on est exclu en premier ressort des tribunaux ordinaires, et qu'on est contraint de se faire juger par des arbitres; mais, quant au choix de ces arbitres, aucune condition différente de celles concernant les arbitrages volontaires n'est imposée aux parties; elles jouissent à cet égard des mêmes avantages, de la même liberté: nouveaux motifs de suivre pour les récusations de ces arbitres; sans distinction, l'art. 1014 précité, lorsqu'il n'existe aucune autre disposition sur les arbitrages dans le code de commerce: — Attendu qu'il n'est pas non plus permis d'y suppléer par l'art. 482 du cod. de proc. civ.; on y voit, il est vrai, qu'on est reçu à récuser un juge jusqu'avant le commencement des plaidoiries; mais ce n'est pas les parties qui se sont données un juge, il leur était assigné auparavant par la loi: elles le connaissaient avant d'avoir à lui soumettre leurs contestations; elles ne pouvaient donc proposer des motifs de récusation qu'au moment de se présenter devant lui, et ce n'est qu'autant qu'elles auraient négligé de les proposer avant les plaidoiries qu'elles y seraient irrecevables, si ces motifs étaient fondés sur des faits antérieurs; d'ailleurs, si l'on voulait suivre pour les récusations des arbitres l'art. 382 précité, relatif à la récusation des juges, il faudrait donc suivre aussi les formalités prescrites pour l'exercice des récusations: alors elle aurait dû être proposée par Debax, par acte au greffe, qui en contiendrait les moyens (art. 384): ces formalités, non plus que tant d'autres imposées par les articles suivans, n'auraient pu être remplies par le sieur Debax; d'où il résulte qu'on ne doit point régir les récusations contre des arbitres par les règles introduites pour la récusation des juges, par rapport aux arbitrages forcés, autant que pour les volontaires: dans l'un

et l'autre, les parties constituent elles-mêmes leurs juges, en choisissant leurs arbitres; si elles acceptent celui qui leur est présenté par leur adversaire, elles donnent leur approbation à ce choix, comme cela a lieu dans l'espèce, d'après le jugement du 22 décembre 1837: le sieur Debax n'est plus alors recevable, conformément à l'art. 1014, à proposer contre ce choix des faits antérieurs, outre qu'ils lui étaient personnels; quant aux faits postérieurs, ils ne présentent que des allégations d'aucune importance, et qui ne sauraient être écoutées:

Par ces motifs, LA COUR, réformant, rejette la récusation proposée par Debax contre le sieur Hilaire Darnaud; maintient, en conséquence, cette nomination, etc.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 18 août 1838. — 3.^e Ch. — M. DuBERNARD, Prés. — M. LAYITEAU, Subst. de M. le Proc.-Gén. — Plaid. MM. FÉRAL et MAZOYER, Av.; TOURNAMILLE et MAZOYER, Avoués.

—

CENS ÉLECTORAL. — IMPÔT DES PORTES ET FENÊTRES. — ÉTABLISSEMENT D'EAUX-THERMALES. — PROPRIÉTAIRE.

L'impôt des portes et fenêtres, établi sur les bâtimens construits pour des Eaux-Thermales, doit-il compter au propriétaire de l'établissement pour le cens électoral, alors même que pendant la saison des bains il y reçoit les malades en garni? OUI.

ESCANYÉ. — C. — LACVIVIER.

La loi met à la charge du locataire l'impôt des portes et fenêtres; d'où il suit, par une conséquence nécessaire, que cet impôt compte au locataire pour le cens électoral, et ne peut être appliqué au propriétaire des bâtimens loués. La jurisprudence a eu à ce sujet à examiner la question de savoir si le locataire qui sous-loue des appartemens garnis peut s'appliquer la contribution des portes et fenêtres: on lui opposé qu'il n'habite pas personnellement les appartemens sous-loués, et qu'il trouve dans le prix des sous-locations le remboursement de l'impôt qui frappe les portes et fenêtres. Cette question s'est élevée, sous

d'autres rapports, à l'égard de MM. Couder et Lacvivier, propriétaires des Eaux-Thermales du *Vernet*, dans le département des Pyrénées-Orientales, pour le service desquelles ils ont fait construire des bâtimens importants, cotisés, à raison de l'impôt des portes et fenêtres, à la somme de 104 fr. M.^e Escanyé, avocat, qui a attaqué l'inscription de ces deux propriétaires sur la liste électorale du collège de Prades, 3.^e arrondissement des Pyrénées-Orientales, a soutenu qu'on avait mal à propos compté à chacun d'eux la somme de 52 fr. pour la moitié de l'impôt des portes et fenêtres sur les bâtimens dont ils sont propriétaires; qu'ils n'occupaient pas ces bâtimens, qu'ils en étaient les locataires en garni, et que cet impôt ne pouvait leur être appliqué pour leur donner la capacité électorale. M. le préfet des Pyrénées-Orientales, en conseil de préfecture, l'a décidé ainsi par son arrêté du 11 octobre dernier.

Sur l'appel de MM. Couder et Lacvivier, la cour a réformé cette décision en ces termes :

ARRÊT. — Attendu, en ce qui concerne le sieur Couder, etc.; — Attendu, quant au sieur Lacvivier, que la seule difficulté consiste à savoir si l'on doit retrancher de ses contributions la somme de 52 fr., pour la moitié de l'impôt des portes et fenêtres: qu'il est vrai qu'en principe l'impôt des portes et fenêtres, étant à la charge du locataire, ne saurait être appliqué au propriétaire; mais il est reconnu que les bâtimens du *Vernet* sont exploités par les sieurs Lacvivier et Couder, propriétaires eux-mêmes, qui y ont leur résidence; que si, temporairement, ils donnent des logemens aux malades qui fréquentent ces bains, cette location, de peu de durée, quelquefois de quelques jours seulement, pendant la saison des bains, ne présente pas l'idée de ces locations entières et continues qui soumettent le locataire à l'impôt des portes et fenêtres; que, dans de pareilles circonstances, le propriétaire de l'établissement reste seul soumis à cet impôt, sans quoi la cotisation ne servirait à personne; qu'au surplus, s'il fallait calculer les intervalles de temps pendant lesquels les logemens des bains sont occupés par les malades,

pour déterminer la portion d'impôt qui devrait leur être appliquée, il n'existerait aucune base pour déterminer cette proportion ; qu'il est plus naturel et plus juste de la considérer, dans ce cas particulier, à la charge du propriétaire : d'où il suit qu'en écartant le retranchement de 52 fr. , opéré sur les contributions du sieur Lacvivier, il en résulte qu'il paye le cens voulu par la loi pour lui donner la qualité d'électeur :

Par ces motifs, LA COUR, disant droit à l'appel ; réformant l'arrêté de M. le préfet, ordonne que les sieurs Couder et Lacvivier seront inscrits sur la liste électorale du troisième arrondissement des Pyrénées-Orientales.

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 7 novembre 1838. — Ch. civ. — M. VIGER, 1.^{er} Prés. — M. REYNAUD, Subst. de M. le Proc.-Gén. — Plaid. MM. LACROIX et DIGEON, Avocats.

CONTRAT PIGNORATIF. — CARACTÈRES. — VILITÉ DU PRIX.
— RELOCATION.

Lorsqu'une vente à pacte de rachat a été faite sous l'empire du code civil, les tribunaux peuvent-ils juger par des présomptions que cette vente est un contrat pignoratif ? OUI. Depuis la promulgation de la loi du 8 septembre 1807, relative aux intérêts, doit-on considérer comme entachée d'impignoration, et frappée de nullité, une vente à pacte de rachat, faite à vil prix, avec relocation de l'acquéreur au vendeur, alors même que cette relocation n'aurait pas eu lieu par l'acte de vente, qu'elle serait purement verbale, et que le prix n'en serait pas connu, si, du reste, il résulte des autres circonstances de la cause que les parties n'ont entendu stipuler qu'un prêt usuraire, ou une antichrèse exorbitante ? OUI (1).

FEUILLADE — C. — CLÉDIÈRE.

Le 30 août 1832, Jeanne Bourgeade vendit à François

(1) *Vid.* le *Mémorial*, tom. 36, pag. 202, et junte M. Chardon, *Traité du dol et de la fraude*, tom. 3, pag. 230, n.^{os} 507 et suiv.

Feuillade un pré dit *Cliaux*, au prix de 800 fr., payés ce-jour d'hui, dit Pacte, à la venderesse ; cette vente fut consentie sous faculté de rachat à exercer dans cinq ans : pendant ce délai les impositions demeuraient à la charge de Jeanne Bourgeade ; et l'acquéreur ne devait entrer en jouissance qu'au 1.^{er} février 1833. — Le 2 novembre 1832, vente par la même au même d'un pré dit *Lafont*, pour la somme de 1200 fr. : même indication que devant pour le payement ; réméré de dix ans, et mise en possession immédiate de l'acquéreur.

Après le décès de Jeanne Bourgeade ses héritiers procèdent au partage de sa succession. Les experts nommés par le tribunal estiment le pré *Cliaux* 1620 fr. ; le pré *Lafont* 3600 fr. : dans ces circonstances, et le 14 mai 1835, Feuillade notifie aux héritiers Bourgeade les deux contrats de vente dont il est porteur ; et tout en demandant que les deux prés soient distraits du partage, il déclare que *si ces objets sont restés entre les mains de François Clédière, fils de la venderesse, c'est par suite d'un bail qu'il lui en a consenti*. Feuillade, ajourné devant le tribunal civil d'Ussel, pour voir déclarer les deux actes de vente nuls, comme pignoratifs, explique qu'il n'a jamais joui des héritages par lui acquis, parce qu'il comptait sur l'exercice du rachat : au fond, il soutient que les actes sont sérieux ; que, dans tous les cas, il n'y a pas relocation.

10 juin 1836, jugement ainsi conçu :

Attendu que lorsqu'il s'agit d'apprécier la nature d'un contrat, et d'en déterminer les effets, il faut rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes ; que ce principe, établi par l'art. 1156 du cod. civ., reconnu, il est nécessaire de caractériser les contrats de vente des 30 août et 2 novembre 1832 : — Attendu que les deux actes précités contiennent vente, sous faculté de réméré, de deux héritages appartenant à Jeanne Bourgeade au profit de François Feuillade ; qu'il existe *vilité de prix* ; — Que ce fait résulte évidemment du prix stipulé aux contrats dont il s'agit, comparé à l'estimation faite par le rapport,

du 31 mai 1835, des experts nommés pour procéder au partage des biens délaissés par Jeanne Bourgeade ; qu'il y a *relocation* ; que cela résulte de la signification de l'acte du 14 mai 1835 ; que toutes ces circonstances prouvent que les deux contrats dont il s'agit sont frappés d'impignoration : — Attendu que si le code civil ne s'explique pas d'une manière précise sur les contrats de cette nature, néanmoins il résulte des dispositions combinées des art. 1131 et 1135 du même code que le législateur a eu l'intention de proscrire des actes qui auraient pour résultat de faire obtenir des intérêts au-dessus du taux déterminé par la loi du 3 septembre 1807 :

Par ces motifs, LE TRIBUNAL déclare pignoratifs les contrats qualifiés ventes des 30 août et 2 novembre 1832.

Appel par Feuillade.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale de Limoges. — Arrêt du 28 juin 1858. — 3.^e Ch. — M. TIXIER-LACHASSAGNE, 1.^{er} Prés. — M. MALLEVERGNE, Av.-Gén. — Plaid. MM. COUTY et E. VOUZELLAUD, Avocats.

LITISPENDANCE. — LETTRE DE CHANGE. — VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — TRIBUNAUX CIVILS.

Lorsque le porteur d'une lettre de change a fait assigner en paiement l'un des endosseurs devant le tribunal de commerce, et que, sur la déclaration de ce dernier qu'il dénie la signature, un jugement a renvoyé devant les tribunaux compétens pour la vérification d'écriture, peut-il ensuite, et avant qu'il soit procédé à cette opération, introduire contre le même endosseur, sans qu'on puisse lui opposer l'exception de litispendance, une action en dommages-intérêts fondée sur le préjudice qu'il lui aurait occasioné, en lui assurant, ou lui faisant assurer qu'il était garant du paiement de l'effet ? OUI.

Dans ce cas, l'action en dommages portée devant les juges civils est-elle d'une nature différente de celle précédemment formée devant les juges consulaires ? OUI.

SANCAN. — C. — BESSE.

En l'année 1836, un effet de commerce de la somme de 4000 fr., portant la signature de Jean-Pierre Sancan comme tireur, et celle de Pascal Sancan comme endosseur, fut aussi endossé par M.^e Besse, notaire à Cazères, à la sollicitation du tireur. Cet effet étant venu à échéance, M.^e Besse fut obligé de payer : à cette époque, Jean-Pierre Sancan n'offrait plus de garantie ; il était, d'ailleurs, à la veille d'être atteint par une condamnation afflictive et infamante. Dans ces circonstances, Pascal Sancan, premier endosseur, est assigné en remboursement devant le tribunal de commerce de Toulouse : celui-ci ayant dénié la signature, un jugement du 3 février 1837 renvoie les parties aux fins civiles pour la vérification de cette signature.

Cependant M.^e Besse renonce pour le moment à cette opération, toujours fort difficile, et très-dispendieuse ; il croit pouvoir obtenir le même résultat, le remboursement des 4000 fr. et des accessoires, en suivant une autre voie, s'il parvient à établir que dans le cas où Pascal n'aurait réellement point signé la lettre de change de 4000 fr., il l'a néanmoins frauduleusement trompé, en lui assurant, et lui faisant assurer qu'il avait signé cet effet, et que, par là, il l'a empêché de prendre ses garanties contre Jean-Pierre Sancan dans un temps où ce recours eût pu être utile, M.^e Besse se promet d'obtenir contre Pascal devant les tribunaux civils des dommages-intérêts proportionnés au montant de l'effet ; c'est aussi dans ce but que, par exploit du 6 mai 1837, il l'assigne devant le tribunal civil de Muret, où il offre, d'ailleurs, de prouver, pour justifier sa demande, tous les faits de dol et de fraude qu'il allègue contre Pascal : celui-ci se présente, et, tout d'abord, il propose le rejet de la citation pour cause de litispendance ; il soutient que lui, Pascal, ayant déclaré devant le tribunal de commerce de Toulouse, où il avait été appelé, qu'il déniait la signature apposée au dos de la lettre de change, et ce tribunal ayant renvoyé les parties pour être procédé devant les tribunaux compétens à la vérification d'écriture, M.^e Besse ne pouvait point réclamer des dommages-intérêts

avant d'avoir fait vérifier si la signature était vraie ou fausse; car, disait-il, si elle était vraie, pas d'action à intenter.

On répond pour M.^e Besse : le défendeur auquel une signature est attribuée est tenu de l'avouer ou de la dénier, parce qu'il doit savoir si elle est ou n'est pas de lui; s'il dénie, il doit être permis au demandeur de s'en rapporter à sa dénégation, et, par voie de suite, de considérer comme fausse la signature déniée; et comme rien ne peut faire supposer que le demandeur obtiendrait un meilleur résultat par la vérification d'écriture, les tribunaux ne peuvent le forcer à recourir à cette voie; il doit pouvoir la négliger, et en suivre une autre qu'il croit plus favorable à ses intérêts, pourvu que, d'ailleurs, celle-ci soit autorisée par la loi: il suit de là que bien que les parties aient été renvoyées, par jugement du tribunal de commerce, devant les tribunaux civils, pour faire vérifier la signature déniée par Pascal, M.^e Besse a pu tenir pour constante l'assertion, et prendre une autre marche pour obtenir le paiement de la somme par lui réclamée en vain devant le tribunal de commerce.

10 janvier 1838, jugement par lequel le tribunal, accueillant ces moyens, maintient la citation, et admet M.^e Besse à la preuve des faits coartés.

Appel de la part de Pascal Sanean. Devant la cour on reproduit pour lui l'exception de litispendance, mais sans succès. La décision des premiers juges est maintenue, sur ce point, par un arrêt conçu en ces termes :

ARRÊT. — Attendu que l'action en dommages-intérêts qui a été portée par l'intimé devant les premiers juges est d'une nature différente de celle qu'il avait précédemment formée devant le tribunal de commerce de Toulouse, relativement au paiement d'une lettre de change de 4000 fr. ; que peu importe, en effet, que la première soit fondée, d'après l'intimé, sur le préjudice que l'appelant lui a occasioné, en lui persuadant pendant quelque temps qu'il était garant du paiement de cette lettre de change, puisque le caractère d'une action peut se concevoir facilement comme entièrement indépendant de sa cause,

cause ; ce qui peut être d'autant moins méconnu dans l'espèce , que le tribunal de commerce ne pouvait , à cause de sa qualité de juridiction exceptionnelle , connaître de la contestation dont ont été saisis les juges de première instance : l'exception de litispendance proposée devant eux était donc mal fondée :

Par ces motifs , LA COUR confirme.

COUR ROYALE DE TOULOUSE. — Arrêt du 23 juillet 1838. — M. GARRISSON, Prés. — M. RESSIGEAC, Av.-Gén. — Plaid. MM. MAZOYER et FÉRAL, Av. ; GUIRAUD et PATERAC, Avoués.

—

SAISIE - IMMOBILIÈRE. — DEMANDE EN DISTRACTION. —
ADJUDICATION DÉFINITIVE.

Un tribunal, en rejetant une demande en distraction formée incidemment à une poursuite en expropriation forcée, peut-il, sur-tout en l'absence de toute demande en sursis, ordonner qu'il sera immédiatement procédé à l'adjudication définitive de tous les biens saisis, tant de ceux qui faisaient l'objet de la demande en distraction, que de ceux sur lesquels cette demande ne portait pas ? OUI.

DOUSSON et SALOMON. — C. — LEDRET.

Une demande en distraction , c'est l'action qui est exercée en justice par un tiers dont la propriété a été comprise mal à propos dans une saisie-immobilière poursuivie par un créancier contre son débiteur. Si cette demande porte sur la totalité des biens saisis, le tribunal, par argument de l'art. 727 du cod. de proc. civ., doit, sur la demande des parties, ou d'office, surseoir à l'adjudication : cette adjudication ne peut alors avoir lieu qu'autant qu'il est intervenu un jugement définitif, ou passé en force de chose jugée ; c'est ce qui a été jugé par un arrêt de la cour de cassation du 8 ventôse an 13, rapporté au Journal du palais, 3.^e édit., tom. 4, pag. 413. Toutefois, M. Carré, dans ses *Lois de la procédure civile*, n.^o 2466, pense que l'on procède valablement à l'adjudication aussitôt après le jugement, si la partie condamnée ne justifie pas qu'elle ait interjeté appel. Si la demande en distraction ne porte que sur une partie des objets saisis, il est passé outre, non-

obstant cette demande, à la vente du surplus : peuvent néanmoins les juges, sur la demande des parties intéressées, ou de l'une d'elles, ordonner le sursis pour le tout : ce sont les termes formels de l'art. 729 du code précité.

Voici en quel cas la cour de Nîmes a rendu l'arrêt que nous rapportons :

Ledret, créancier de Dousson, avait fait procéder à la saisie des biens immeubles de ce dernier. La poursuite en expropriation forcée était arrivée à son dernier période, et l'on allait procéder à l'adjudication définitive, lorsqu'un sieur Salomon intervint dans l'instance, et demanda la distraction de certains des immeubles saisis, s'en prétendant propriétaire, en vertu de deux contrats de vente à lui consentis par Dousson antérieurement aux poursuites de Ledret.

6 novembre 1837, jugement du tribunal civil de Privas, qui annule les deux ventes, comme faites en fraude des droits des créanciers du vendeur; rejette, en conséquence, la demande en distraction, et ordonne de procéder immédiatement à l'adjudication définitive de tous les biens saisis : l'adjudication définitive est prononcée, en effet, à la même audience pour la somme de 2000 fr., mise à prix du créancier poursuivant.

Appel de Dousson : il soutient que les premiers juges lui ont fait un grief évident, en faisant procéder immédiatement à l'adjudication définitive de tous les biens saisis, et qu'ils auraient dû surseoir à la vente des biens dont la distraction était demandée jusqu'à ce qu'il eût été souverainement statué sur cette demande.

ARRÊT. — Attendu qu'après avoir rejeté la demande en distraction formée par Salomon, et en l'absence de toute demande en sursis à l'adjudication définitive, il n'était pas rigoureusement inhibé aux premiers juges de procéder à ladite adjudication, comme ils l'ont fait; que la loi ne prononce pas la nullité de l'adjudication dans ce cas; qu'il faudrait donc, pour l'annuler, qu'il fût justifié que la demande en distraction devait être accueillie; que, loin de là, c'est à bon droit que cette demande a été rejetée par des motifs que la cour adopte :

Par ces motifs, LA COUR a démis et démet de l'appel.

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 2 mai 1838. — 3.^e Ch.
— M. LAPIERRE, Cons.-Prés. — M. RIEFF, Av.-Gén. — Plaid.
MM. FARGEON, BARAGNON et BOYER PÈRE, Avocats.

—
TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPÉTENCE. — MARCHAND. —
FOURNITURES. — USAGE PERSONNEL.

Le tribunal de commerce est-il compétent pour connaître d'une action dirigée contre un commerçant, à raison des fournitures de denrées ou marchandises qui lui ont été faites, mais pour son usage personnel ? NON.

GERVAIS. — C. — RICHARD.

Cette question se présenta, en 1809, devant la cour de Nîmes, avant l'émission du code de commerce, et, par conséquent, sous l'empire de l'ordonnance de 1673, dont les principes étaient, du reste, les mêmes que ceux du nouveau code. L'arrêt de cette cour, qui décida la question négativement, est sous la date du 19 août 1809 (*Journal du palais*, 3.^e édit., tom. 7, pag. 788). La cour de Metz, par arrêt du 19 avril 1823 (M. Sirey, 23-2-312), après des plaidoiries où la question fut profondément discutée, se prononça également pour la négative; mais cette doctrine fut contrariée par l'arrêt de la cour royale de Toulouse, du 24 décembre 1824, rapporté au *Journal des arrêts* de cette cour (10-1-33).

Dans ce conflit d'opinions, la cour royale de Lyon, appelée à se prononcer, a adopté celle consacrée par les cours de Nîmes et de Metz, et qui est conforme aux sentiments de MM. Pardessus, *Droit com.*, tom. 1, n.^o 12; et Bioche, *Dict. de proc.*, v.^o *Acte de comm.*, n.^o 118. Voici l'espèce de cet arrêt:

Les sieurs Richard père et fils, entrepreneurs de travaux publics, et, comme tels, commerçans, avaient été assignés par le sieur Gervais, aubergiste, devant le tribunal de commerce de Bourg, en payement de fournitures qu'il leur avait faites pour leur consommation particulière. Les sieurs

Richard soutinrent que le tribunal de commerce était incompétent pour juger la demande du sieur Gervais ; mais le 10 juillet 1837, jugement, par lequel le tribunal reconnaît sa compétence, et statue sur le fond.

Appel.

ARRÊT. — Attendu, en droit, qu'aux termes des art. 631 et 638 du cod. de com., les obligations entre négocians sont de la compétence des tribunaux de commerce ; mais que les actions pour fourniture de denrées ou marchandises pour l'usage particulier du négociant rentrent dans la juridiction ordinaire ; — Que cette diversité de juridiction tient à une différence essentielle dans la nature des créances, les premières étant présumées avoir une cause commerciale, et les autres naissant, au contraire, d'une nécessité commune à tout le monde, et tout-à-fait indépendante de l'exercice du commerce : — Attendu, en fait, qu'il est constant que les père et fils Richard sont entrepreneurs de travaux publics, et, comme tels, commerçans ; — Que la demande contr'eux formée par Gervais, par l'exploit de l'huissier Champion, du 22 juin 1837, comprend tout à la fois les fournitures d'auberge faites à ceux-ci, et des avances d'argent et fournitures faites aux ouvriers et aux chevaux employés pour leur commerce : — Attendu que, si les fournitures faites au père et au fils Richard doivent être considérées comme objets de consommation pour leur usage particulier, il n'en doit pas être ainsi des avances d'argent et des fournitures faites, soit à leurs ouvriers, soit à leurs chevaux, et qui n'ont eu lieu qu'à raison de leur industrie et du commerce des consorts Richard :

Parces motifs, LA COUR confirme le jugement dont est appel, en ce qu'il a retenu la connaissance du compte ; et, relativement aux fournitures d'auberge faites aux consorts Richard personnellement, réforme, en ce que le tribunal a retenu aussi la connaissance de ce chef ; déclare, sur ce point seulement, la juridiction commerciale incompétente, sauf à Gervais à se pourvoir à cet égard ainsi qu'il avisera.

Cour royale de Lyon. — Arrêt du 16 janvier 1838. — 1.^{re} Chambre.

PREUVE. — ACTE AUTHENTIQUE. — FAUX-INCIDENT.

En matière de faux-incident, peut-on être admis à prouver par témoins des faits qui sont la simple dénégation de ceux attestés par l'acte attaqué ? NON (1).

En matière de faux, pour que les faits articulés contre un acte authentique soient admissibles, faut-il qu'ils soient accompagnés d'autres faits déjà connus et constans, qui rendent vraisemblables les faits qui restent à prouver ? OUI (2).

MAZIÈRES. — C. — FEUTRIER.

Mazières s'était inscrit en faux contre le testament de son frère. Devant le tribunal civil, il offre de faire la preuve, par témoins, de certains faits qui, selon lui, étaient constitutifs du faux. — 1.^{er} février 1837, jugement du tribunal de Mirande, ainsi conçu :

Attendu que si la loi prohibe, en règle générale, la preuve testimoniale au-dessous de 150 fr., ce ne peut être que parce qu'elle a craint qu'au-delà de cette somme on ne trouve, dans l'importance même de la cause, des moyens de corruption envers les témoins; d'où la conséquence que, dans le cas exceptionnel à cette règle, le juge doit user de la plus grande réserve pour l'admission de cette preuve : — Attendu que l'admission de la preuve vocale, en matière de faux-incident, est une exception à la règle générale, et qu'on ne peut l'admettre qu'en la coordonnant avec les principes sur cette matière : — Attendu que si l'art. 229 du cod. de proc. civ. admet la preuve testimoniale du faux, les art. 1349 et 1341 du cod. civ. prohibent formellement aussi cette preuve contrairement aux énonciations des actes; d'où est venu cet autre principe, en matière de faux-incident, consacré par la jurisprudence, qu'on ne saurait être admis à prouver des faits qui ne seraient que la dénégation de ceux attestés par l'acte attaqué; qu'en effet, les énonciations des actes sont prouvées à la fois par la preuve

(1 et 2) *Vid.*, sur cette question, le *Mémorial*, tom. 24, pag. 93; tom. 27, pag. 70, et tom. 32, pag. 90.

vocale , résultant de l'attestation des témoins instrumentaires , et par l'autorité accordée par la loi à l'officier public rédacteur des actes ; or , il serait contraire à la raison que la simple preuve vocale pût en détruire une plus puissante qu'elle : — Attendu , d'un autre côté , que l'art. 229 précité subordonne l'admission de la preuve testimoniale à une autre condition essentielle , et veut que les faits à prouver soient circonstanciés , c'est-à-dire , accompagnés de présomptions : — Attendu qu'aux termes des art. 1349 et 1352 du cod. civ. , commentés par la jurisprudence , les présomptions à compléter par la preuve testimoniale sont la conséquence tirée d'un fait déjà connu à un fait inconnu ; d'où suit que , pour admettre cette preuve en matière de faux les faits articulés , pour être circonstanciés , doivent être accompagnés d'autres faits déjà connus et constans , qui rendent vraisemblables les faits qui restent à prouver : — Attendu que s'il en était autrement , et s'il fallait admettre comme circonstances les simples allégations , il serait tout aussi facile d'imaginer les faits circonstanciels que les faits principaux ; qu'ainsi , l'art. 1341 resterait constamment sans application , et serait toujours illusoire ; que , toujours aussi , le sort des actes publics serait livré à la simple preuve testimoniale , reconnue si dangereuse par la loi elle-même : — Faisant application de ces principes à la cause , attendu , sur le premier moyen de faux , tendant à établir que le testament a été rédigé à Séré , commune étrangère au ressort du notaire , d'une part ; que ce fait est dénué de toute présomption ; qu'on n'allègue même pas que le testateur fût gravement malade à Séré , et dans l'impossibilité de se rendre à Meillau , ni aucune circonstance qui rende vraisemblable le fait à prouver ; ce qui suffirait seul pour en repousser la preuve : — Attendu que le fait est invraisemblable ; qu'il n'y aurait eu nécessité pour le notaire de violer les règles de sa compétence , que dans le cas où le testateur n'aurait pu se rendre dans son ressort ; mais attendu que l'on convient que le testateur se rendit à Meillau le jour même du testament , et pour le testament ; que , dès-lors , toute raison d'en tirer de fausses énonciations dans l'acte disparaissait pour le notaire , et qu'il est

improbable qu'il n'ait pas commencé et fini le testament à Meillau, et voulu commettre un faux si gratuit et si facile à éviter : — Attendu, enfin, qu'il est articulé que la rédaction eut lieu à Séré, en présence du testateur, de son héritier et d'un de ses affidés ; d'où suit qu'un seul témoin pourrait être produit à l'appui de ce fait, témoin unique, suspect aux yeux du testateur lui-même, dont la déclaration ne saurait détruire le fait contraire attesté par le testament : — Attendu, sur le second moyen, tendant à établir que deux témoins n'ont pas assisté à la rédaction du testament ; que ce testament énonce qu'il fut rédigé en présence de quatre témoins ; qu'offrir de prouver que deux de ces témoins n'étaient pas arrivés lors de la dictée, c'est directement dénier le fait attesté par l'acte, et proposer une preuve inadmissible ; qu'on ne présente, d'ailleurs, aucun fait, aucun adminicule de preuve qui fasse supposer l'impossibilité de la présence des témoins à la dictée ; que l'on convient, au contraire, qu'ils furent pris dans le voisinage ; ce qui détruit toute idée d'impossibilité, d'improbabilité de leur présence à l'acte : — Attendu, sur le troisième moyen, tendant à établir que le testateur n'avait pas assisté à la lecture du testament, que ce moyen est sans pertinence, et qu'en supposant vrais les faits articulés, il n'en résulterait pas que le testateur n'eût pas entendu la lecture du testament ; qu'on ne dit pas que la porte séparant le salon de la cuisine fût fermée ; que la circulation d'un témoin du salon à la cuisine laisserait, au contraire, supposer que la porte était ouverte ; que, dès-lors, loin qu'il y eût impossibilité, il y aurait eu facilité d'entendre la lecture ; qu'au surplus, l'entente de la lecture résulte du fait articulé lui-même : comment concevoir, en effet, autrement l'interpellation faite au testateur par ce témoin à chaque phrase du testament, si c'était bien là sa volonté ? ne dit-elle pas clairement que le testateur entendait, comprenait les phrases sur lesquelles il l'interpellait ? — Attendu, d'ailleurs, que ce fait n'est pas circonstancié ; que rien n'indique l'impossibilité pour le testateur de se rendre de la cuisine au salon : — Attendu, sur le quatrième moyen, tendant à établir

que les témoins signèrent en l'absence du testateur, que ce fait est la dénégation simple et directe de celui qui, dans le testament, énonce la présence du testateur et des témoins, et, par cela même, inadmissible; que ce fait n'est, d'ailleurs, entouré, ni de circonstances, ni de présomptions déjà acquises qui lui donnent de la vraisemblance: — Attendu, enfin, qu'il est une dernière considération qui frappe à la fois tous les moyens de faux, c'est que, s'il arrivait qu'un notaire omit les formalités exigées, et les remplaçât par de fausses énonciations, ce serait, la raison seule l'indique, dans le cas d'un testament *in extremis*, où l'on est obligé de faire tout avec précipitation: or, il résulte des faits articulés eux-mêmes que Mazières était en état de santé; et de son acte de décès, qu'il a survécu plus d'un an à ce testament; ce qui rend tout à fait improbable le faux dont on le prétend entaché:

Par ces motifs, LE TRIBUNAL rejette la preuve offerte.

Appel de la part du sieur Mazières.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, rejette l'offre de preuve faite par Mazières.

Cour royale d'Agen. — Arrêt du 31 août 1837. — Ch. civ.

CESSION DE BIENS. — DÉBITEUR MALHEUREUX. — BONNE FOI.
— PREUVE.

Lorsqu'un débiteur, pour se soustraire à la contrainte par corps, réclame en justice le privilège de la cession de biens, est-ce à lui de justifier qu'il est dans les conditions de malheur et de bonne foi auxquelles la loi a subordonné la concession de ce privilège? OUI (1).

Cette preuve résulte-t-elle suffisamment d'un état de dettes existant déjà depuis long-temps, et est-ce au créancier

(1) *Vid.* M. Rolland de Villargues, *Répert.*, v.° *Cession de biens*, n.° 59; MM. Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, même mot, n.° 4; arrêt de la cour royale de Bordeaux, du 30 août 1821, *Mémorial*, tom. 3, pag. 385.

porteur du titre que l'on veut paralyser par cette exception à fournir la justification contraire ? NON.

FOURTET. — C. — TAILLARD.

Les motifs de l'arrêt qui va suivre font connaître suffisamment les termes du débat, et les moyens employés de part et d'autre dans ce double système :

ARRÊT. — Attendu qu'aux termes de l'art. 1268 du cod. civ., le débiteur malheureux et de bonne foi peut seul être admis à la cession de biens ; — Attendu que la conséquence immédiate de l'admission d'un débiteur à ce bénéfice, étant de l'affranchir de la contrainte par corps, et cette position constituant une dérogation à la sanction par laquelle les engagements commerciaux sont protégés, c'est au débiteur qui revendique un pareil privilège à justifier de l'accomplissement des conditions auxquelles le législateur a subordonné la concession : — Attendu que les premiers juges ont donc manifestement méconnu les principes applicables à cette matière, puisque, par leur jugement du 28 août dernier, ils ont présupposé que le débiteur n'était tenu d'aucune justification, et que c'était aux créanciers qui lui contestaient le droit de réclamer ce bénéfice à prouver qu'il en était indigne : — Attendu que c'est vainement que devant la cour le défenseur de l'intimé a soutenu que le bilan produit et déposé par son client était la justification de ses malheurs et de sa bonne foi, puisque ce document, en établissant uniquement que celui-ci a depuis long-temps été débordé par une masse de dettes plus que quadruples de son actif, loin de les prouver, semblerait fournir des inductions contraires : — Attendu, dès-lors, que l'appelant, porteur d'un titre qu'il pouvait ramener à exécution par la voie de la contrainte par corps, est bien fondé, tant dans son opposition au jugement du 2 mai 1857, dont l'exécution eût eu pour résultat de le priver de cette garantie, que dans l'appel qu'il a interjeté de ceux des 28 août et 12 décembre suivant, qui l'en ont démis :

Par ces motifs, LA COUR, disant droit sur l'appel ; réformant, rejette la demande en cession de biens formée par Taillard.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 50 mars 1858. — 2.^e Ch. — M. GARRISSON, Prés. — M. RESSIGEAC, Av.-Gén. — Plaid. MM. MAZOYER et FÉRAL, Av.; DELHOM et LAURENS, Avoués.

—

DERNIER RESSORT. — INTÉRÊTS. — LETTRE DE CHANGE. —
 PROTÉT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Les intérêts courus depuis le protét jusqu'à la demande en paiement d'une lettre de change, doivent-ils être comptés pour déterminer la compétence en premier ou en dernier ressort des tribunaux de commerce ? NON (1).

Les dommages-intérêts, réclamés par le demandeur principal, ne doivent-ils être joints à la demande principale pour fixer la compétence du tribunal, que lorsqu'ils ont pour motif une cause postérieure à l'introduction de l'instance ? OUI (2).

BONNECARRÈRE. — C. — LABORDE.

Au mois de mars 1838, le sieur Laborde fit assigner les sieurs Fauré et Bonnacarrère devant le tribunal de commerce de Toulouse, en paiement d'une lettre de change de la somme de 1000 fr., avec dépens, intérêts, et 30 fr. de dommages pour frais frustrés, et par corps.

23 avril 1838, jugement qui prononce la condamnation demandée.

Appel de Bonnacarrère. — L'intimé oppose contre cet appel une fin de non-recevoir, qui est accueillie par la cour en ces termes :

ARRÊT. — Attendu que, d'après les dispositions de l'art. 659 du cod. civ., les tribunaux de commerce connaissent en dernier ressort de toutes les demande qui n'excèdent pas 1000 fr.; — Attendu que la demande du sieur Laborde ne dépassait pas

(1) *Vid.* le *Mémorial*, tom. 32, pag. 443; tom. 33, pag. 179, et tom. 35, pag. 188.

(2) *Vid.*, dans ce sens, MM. Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, v.^o *Ressort*, n.^{os} 19 et 20.

cette somme ; — Attendu que les intérêts et frais courus depuis le protêt ne doivent point être supputés dans le calcul des sommes fixant la compétence , puisque le protêt doit être considéré comme le premier acte de l'instance judiciaire ayant pour but le paiement de l'obligation commerciale ; — Attendu que, pour savoir si une demande en dommages doit être jointe à la demande principale pour augmenter le taux de cette demande , il faut savoir si ces dommages sont demandés pour une cause antérieure à l'instance , ou si , au contraire , ils ont pour motif une cause postérieure à cette même instance ; que si , dans le premier cas , ils doivent être comptés pour fixer la compétence , il ne saurait en être de même du deuxième cas ; qu'il s'agit donc de savoir , dans l'espèce actuelle , pour quelle cause le sieur Laborde avait demandé les 30 fr. de dommages au sieur Bonnacarrère : — Attendu qu'il résulte de la nature de la contestation , et des termes même du libellé , que les dommages demandés ne pouvaient l'être que pour une cause postérieure au protêt , puisqu'ils sont demandés *pour frais frustrés* , expressions qui indiquent bien que ces frais ne pourraient être que ceux qui allaient résulter de l'instance qu'on allait poursuivre ; qu'ainsi ces dommages doivent suivre le sort des intérêts et des frais , et ne point entrer dans le calcul des sommes déterminant la compétence :

Par ces motifs , LA COUR rejette l'appel.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 9 juin 1838. — Ch. des ap. de pol. cor. — M. PECH, Cons.-Prés. — M. TARROUX, Av.-Gén. — Plaid. MM. MAZOYER et FÉLIX CAVAYÉ, Avocats ; ESPARBIÉ et AMALVY, Avoués.

TESTAMENT. — TÉMOINS INSTRUMENTAIRES. — DEMEURE. — RENVOI. — APOSTILLE. — CARACTÈRE. — APPROBATION.

La demeure des témoins instrumentaires doit-elle être mentionnée dans les testamens , à peine de nullité ? OUI.

N'y a-t-il renvoi ou apostille , dans le sens de l'art. 15 de la loi du 25 ventôse an 11 , que lorsque les mots qui en font

L'objet, omis dans le corps de l'acte, se réfèrent au lieu où l'omission a été faite; de telle manière que, pour avoir un sens, ils doivent être à cette même place, et immédiatement après les termes qui précèdent l'omission? OUI.

En est-il autrement, lorsque les mêmes mots ont une signification indépendante, et complètent une phrase, quelque peu correcte qu'elle soit, si, d'ailleurs, elle est exacte? OUI.

Spécialement, ces mots écrits au bas d'un testament, et immédiatement avant les signatures : ledit N..., 4.^e témoin, demeurant audit lieu de..., constituent-ils un renvoi ou une apostille qui doivent être suivis d'une approbation et d'une signature particulière, dont le défaut entraînerait la nullité du testament, comme n'indiquant point, selon le vœu de la loi, la demeure de l'un des témoins? NON.

Dame BRIOLS, Veuve BORDERIES. — C. — Les Hoirs
BORDERIES.

Jean-Bathelemi Borderies mourut le 30 avril 1834, après avoir fait la veille un testament public, par lequel il instituait pour son héritière générale et universelle la dame Briols, son épouse; cet acte se terminait ainsi : « fait le »
 » tout de suite, et sans divertir à d'autres actes, en présence de Joseph Durand, tailleur, demeurant au lieu et »
 » commune de l'Albarède; Jean Boutibonnes, tisserand; »
 » Lafont, cultivateur; lesdits Boutibonnes et Laffont demeurant au lieu de Péliesson, commune de l'Albarède: »
 » ces trois premiers témoins, soussignés avec nous notaire, »
 » et Louis Jarlan, cultivateur et tisserand; ce quatrième »
 » témoin, requis par nous notaire de signer, a déclaré »
 » ne savoir; ledit Jean-Barthelemi Borderies, testateur, »
 » séparément interpellé, et requis par nous notaire de »
 » signer, a déclaré ne pouvoir signer à cause de la faiblesse »
 » de sa main : ledit Jarlan, quatrième témoin, demeurant au »
 » susdit lieu de Péliesson. Durand, Boutibonnes, Lafont, »
 » S... (notaire) ».

Quelques jours après le décès de Jean-Barthelemi Borderies, les frères Fournials, ses neveux, à l'occasion d'une action en délaissement et en partage de sa succession dirigée contre la dame Briols, demandèrent la nullité du testament

du 29 avril, contre lequel, d'ailleurs, ils s'inscrivirent en faux. Le moyen de nullité était pris de ce que les mots : *ledit Jarlan, quatrième témoin, demeurant audit lieu de Pélisson*, devaient être considérés comme non écrits, parce qu'ils contenaient un renvoi ou une apostille non approuvés, suivant l'exigence de la loi; qu'ainsi, le testament de Borderies ne mentionnant pas la demeure de l'un des témoins, cet acte devait être annulé : en tous les cas, ils demandaient à prouver, entr'autres moyens par eux invoqués à l'appui de leur inscription de faux, que les mots : *ledit Jarlan, quatrième témoin, etc.*, avaient été écrits après que les signatures des témoins et du notaire avaient été apposées audit testament.

Le 30 novembre 1836, le tribunal civil de Castres, nanti de la contestation, prononça la nullité du testament de Jean-Barthelemi Borderies, pour défaut de mention de la demeure de l'un des témoins instrumentaires; ce faisant, déclare n'y avoir lieu de suivre l'inscription de faux.

Sur l'appel de ce jugement, interjeté par la dame Briols, la cour rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu que les premiers juges ont, à bon droit, reconnu que la demeure des témoins instrumentaires devait être mentionnée, à peine de nullité, dans les testaments, puisque l'art. 12 de la loi du 25 ventôse exige, sans aucune distinction, l'accomplissement de cette formalité dans tous les actes du ministère des notaires; qu'ainsi, le testament de Borderies devra être annulé si la demeure de Jarlan, un des témoins, n'y a pas été valablement exprimée; d'où suit la nécessité d'examiner si les mots : *ledit Jarlan, quatrième témoin, demeurant audit lieu de Pélisson*, doivent être considérés comme non écrits, parce qu'ils contiennent, soit un renvoi ou une apostille non approuvés, soit une addition; — Attendu qu'aucun guidon, ou autre signe, à la partie du testament à laquelle les héritiers du sang prétendent que ces mots doivent se rapporter, n'indiquent l'intention du notaire d'y renvoyer réellement; que, d'ailleurs, il n'y a renvoi ou apostille que lorsque les mots qui en font l'objet, omis dans le corps de l'acte, se

réfèrent au lieu où l'omission a été faite ; de telle manière, que, pour avoir un sens, ils doivent être liés à cette même place, et immédiatement après les termes que précèdent l'omission ; qu'il n'en est pas ainsi dans le testament attaqué, où les mots déjà rappelés, liés à la place qu'ils occupent, ont une signification, et complètent une phrase peu correcte sans doute, mais, du moins, bien exacte ; qu'ils ne constituent donc, ni un renvoi, ni une apostille, qui eussent dû être suivies d'une approbation et d'une signature particulière : — Attendu que, se liant ainsi à ce qui précède, et en finissant le sens, ils ne forment pas davantage une addition, mais seulement un complément de l'acte, qu'ils terminent ; qu'ainsi, et, dans aucun cas, cette addition ne serait point proscrite par l'art. 16 de la loi du 25 ventôse de l'an 11, qui n'annule, en effet, que celles qui sont mises dans le corps de l'acte, c'est-à-dire, dans un espace resté blanc entre des dispositions qui le précèdent et le suivent ; — Qu'ainsi les premiers juges, raisonnant dans la supposition que les mots argués ont été écrits avant les signatures du notaire et des témoins, auraient dû maintenir l'acte : — Attendu, néanmoins, que si la cour n'adopte pas leurs motifs, elle ne doit point, pour cela, réformer leur décision, en ce qu'elle a annulé le testament, puisque son annulation est demandée pour d'autres causes : — Attendu que la demande en nullité, fondée, *dans la forme*, sur ce que les mots prémentionnés auraient été ajoutés après les signatures, et sur ce que l'acte aurait été écrit et signé hors de la présence du testateur ; *au fond*, sur ce que celui-ci, privé, par la gravité de son mal, de l'usage de son intelligence, n'aurait pas exprimé la volonté contenue dans le testament attaqué : — Attendu que si l'acte était déjà signé au moment où les mots relatifs à la demeure de Jarlan y ont été écrits, cette altération devrait entraîner l'annulation de l'acte, quand même elle aurait eu lieu en présence et du consentement du testateur et des témoins ; que la cour peut vérifier elle-même l'exactitude de ce fait, constater la falsification, et annuler l'acte, s'il résulte manifestement de son inspection que l'addition a été faite après

coup, même sans qu'il ait été à cet égard l'objet d'une inscription de faux; que cette voie n'était pas nécessaire, en effet, pour faire prononcer l'annulation de ce qui a été altéré dans un acte, d'ailleurs véritable; mais qu'il faut que l'altération frappe au premier aspect; que, dans la cause, les indices à l'aide desquels les intimés prétendent prouver que l'addition a été mise après les signatures, sont loin d'avoir le degré d'évidence qui pourrait donner à la conscience du magistrat la certitude d'une addition faite à un acte déjà signé; que, dans cette situation, la cour n'aurait pas pu ordonner simplement la vérification de la pièce; mais que ce fait rentrant, d'après les dernières conclusions des héritiers légitimés, dans les moyens de faux qu'ils ont articulés, c'est le cas de les admettre, selon leur offre, à en faire la preuve par témoins, et par experts:.... — Attendu qu'il est juste de surseoir à ce partage jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la validité du testament :

Par ces motifs, LA COUR, sans avoir égard à la demande en nullité du testament de Barthelemi Borderies, résultant de ce que les mots : *ledit Jarlan, quatrième témoin, demeurant audit lieu de Pélisson*, constituaient, même écrits avant les signatures, un renvoi ou une apostille non approuvés, ou une addition, dont elle a démis et démet les héritiers Borderies; avant dire droit, etc.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 19 février 1858. — 1.^{re} Ch. — M. HOCQUART, 1.^{re} Prés. — M. DAGUILHON-PUJOL, 1.^{er} Avoc.-Gén. — Plaid. MM. DELQUIÉ, FÉRAL et MAZOYER, Av.; GUIRAUD, MARION et TOURNAMILLE, Avoués.

LÉGATAIRE. — CONCOURS. — PRIVILÈGE.

Le légataire qui a pris inscription dans les termes de l'art. 2113 du cod. civ. peut-il prétendre à un droit de préférence à l'égard de ses colégataires? NON.

HOIRS PATUREAUX.

Aux termes des art. 1017, 2111 et 2113 du cod. civ., les légataires ont un droit réel sur les immeubles composant

l'actif de la succession; ils peuvent même acquérir un privilège sur ces mêmes immeubles à l'égard des créanciers de l'héritier, en prenant une inscription à cet effet dans les six mois; et si cette formalité n'a pas été remplie, il leur reste un droit hypothécaire, qui, comme tel, ne date que de l'époque de son inscription: telles sont les règles établies en vue des tiers; mais doivent-elles recevoir leur application à l'égard des légataires entr'eux? c'est ce que la cour royale de Paris a eue à apprécier dans les circonstances suivantes:

En 1823, la dame Patureaux est décédée après avoir institué plusieurs légataires par son testament: aucun de ces légataires ne prit inscription dans les six mois, afin de conserver son privilège; l'un d'eux prit ensuite une inscription hypothécaire dans les termes de l'art. 2113, et avant tous autres: après lui vint s'inscrire un créancier de l'héritier; mais ce créancier agissait en vertu d'un droit viager, et son inscription s'évanouit par sa mort avant que l'ordre eût été réglé; enfin, des autres légataires, les uns prirent des inscriptions, les autres n'en prirent pas. Quand l'ordre fut ouvert sur le prix des immeubles de la succession, premier légataire inscrit éleva la prétention de se faire colloquer par préférence aux autres: la question fut portée à l'audience, et le tribunal se prononça en ces termes:

Attendu qu'il est de principe qu'à moins de préférence indiquée par le testament tous les légataires particuliers ont des droits égaux; que si ce principe n'a été formellement consacré par la loi que dans le cas spécial énoncé en l'art. 926 du cod. civ., cette disposition ne doit être considérée que comme une application particulière de la règle générale:— Attendu que rien ne peut faire supposer qu'en conférant aux légataires particuliers des garanties spéciales sur les immeubles de la succession, la loi ait entendu leur donner le moyen de se primer les uns les autres; qu'il résulte, au contraire, de ses termes formels que ces garanties ne leur ont été accordées que pour leur assurer un rang de priorité sur les créanciers personnels des héritiers, et autres débiteurs des legs:— Qu'en
effet,

effet, l'art. 2111 du cod. civ., qui règle l'exercice dudit droit, ne fixe la position des légataires que dans leurs rapports avec lesdits créanciers personnels, et ne statue rien sur leurs droits respectifs les uns vis-à-vis des autres ; qu'ils ne peuvent donc opposer leurs inscriptions comme un titre de priorité, soit aux légataires inscrits postérieurement dans les six mois, soit à ceux qui ne se seraient fait inscrire qu'après ladite époque, et même n'auraient pris aucune inscription : — Attendu que le privilège des légataires, dégénéré en simple hypothèque, faute d'inscription dans les six mois, aux termes de l'art. 2113, ne peut produire des effets plus étendus que ceux qui auraient été attachés au privilège régulièrement conservé ; — Attendu, enfin, qu'en faisant mention dans l'art. 1017 de la garantie hypothécaire qui milite au profit des légataires, la loi n'a fait qu'énoncer un principe dont les conséquences ont été ultérieurement développées par lesdits art. 2111 et 2113 ; qu'il ne saurait donc résulter en faveur desdits légataires du premier de ces articles d'autres droits que ceux qui leur sont conférés par les derniers :

Par ces motifs, LE TRIBUNAL ordonne que dans le règlement définitif tous les légataires seront colloqués concurremment.

Appel.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale de Paris. — Arrêt du 14 novembre 1838. — 2.^e Ch. — M. HARDOIN, Prés. — M. BERVILLE, 1.^{er} Avoc.-Gén. — Plaid. MM. LIONVILLE, PAILLET et MARIE, Avocats.

SOLIDARITÉ. — CARACTÈRES. — ÉQUIPOLLENS.

Quoique la solidarité ne se présume point, et doive être expressément stipulée, peut-elle résulter de termes équipollens, et suffit-il que les expressions employées par les contractans indiquent clairement leur volonté de s'engager solidairement ?

OUI.

DUPRÉ. — C. — MOUNIER et Autres.

Aux termes de l'art. 1202 du cod. civ., qui n'a fait que reproduire le principe consigné dans la loi 11, § 2, au digeste *de duobus reis*, la solidarité doit être expressément stipulée; elle ne se présume pas : autrement, lorsque plusieurs ont contracté une obligation envers quelqu'un, ils sont présumés ne l'avoir contractée chacun que pour sa part; la raison en est que, dans le doute, l'interprétation des obligations a lieu en faveur des débiteurs. *Vid.* M. Fons, *Aphorismes de droit*, liv. 3, chap. 3, n.º 60 et 61.

Toutefois, quoique la solidarité, hors le cas où elle résulte de la loi, doive être établie d'une manière expresse, il ne faut pas conclure de là que les mots *Solidaire* ou *Solidarité* doivent être absolument employés; car, ainsi que le fait remarquer M. Rolland de Villargues, en son *Répert.*, v.º *Solidarité*, n.º 31, nous ne connaissons point de *termes sacramentels* : ceux dont il s'agit peuvent donc être remplacés par des équivalens; et, en résultat, il suffit que les expressions qui ont été employées expriment sans équivoque la volonté des contractans ou du contractant. Telle est l'opinion de MM. Toullier, tom. 6, n.º 721, et Rolland de Villargues, *loc. cit.*; opinion consacrée par un arrêt de la cour royale de Grenoble, du 20 janvier 1830, rapporté dans ce Recueil, tom. 20, pag. 96, et par celui de la même cour, ci-après transcrit, et dont voici l'espèce:

Au mois d'août 1836, Mounier et Dubeux, banquiers à Grenoble, demandèrent contre les frères Serrière-Dupré, devant le tribunal civil de cette ville, la condamnation solidaire au paiement de la somme de 7860 fr., dont ils soutenaient être leurs créanciers pour avances de fonds à eux faites verbalement en différentes fois; ces avances étaient établies sur un compte courant résultant de leurs livres de commerce, approuvé par Hippolyte Serrière-Dupré, l'un des deux frères. Alexis Dupré prétendit qu'il n'y avait point de solidarité entre lui et son frère envers la maison Mounier et Dubeux; qu'il ne devait pas contribuer au paiement de la somme de 1500 fr., comptée à lui et à

son frère le 1.^{er} août 1829, parce que celui-ci avait reconnu depuis que cette somme avait profité à lui seul ; que quant au surplus de la créance, ce surplus ne le regardait pas, dès qu'il n'avait pas participé à la réception des fonds fournis postérieurement dans les mains de son frère seul ; que c'était, par conséquent, à celui-ci que l'on devait s'adresser pour être payé : — Sur ce, jugement, après une comparation des parties, conçu en ces termes :

Attendu que la solidarité est de droit étroit, et que si, pour cela, l'art. 1202 du cod. civ. dispose qu'elle ne se présume point ; qu'il faut qu'elle soit expressément stipulée, on ne saurait en conclure que les termes *Solidarité* ou *Solidaire* soient sacramentels et nécessaires ; qu'il est constant, au contraire, d'après la doctrine des auteurs et la jurisprudence, que ces termes peuvent être suppléés par des équipollens, et qu'il suffit que les expressions employées par les contractans indiquent clairement leur volonté ; ce qui est conforme au grand principe, qu'il faut, sur-tout dans les conventions, rechercher la commune intention des parties contractantes ; que c'est ainsi que l'on décide qu'il y a solidarité toutes les fois que les débiteurs se sont obligés *conjointement, chacun pour le tout, un seul pour le tout* : — Attendu que l'acte de cautionnement, ou la lettre de crédit du 28 juillet 1829, porte : que Pierre Roy ouvre sur la maison Mounier à Hippolyte et Alexis Dupré un crédit permanent de 6000 fr., dont ils pourront disposer individuellement sur leur signature respective, Roy se rendant caution solidaire, jusqu'à concurrence de ces 6000 fr., du montant de la somme qui aura été exigée, et qui sera due par les frères Dupré : — Attendu que cette lettre de crédit a reçu immédiatement son exécution, et que, dès le 1.^{er} août suivant, Hippolyte et Alexis Dupré ont conjointement exigé de la maison Mounier une somme de 1500 fr., dont ils promirent de lui tenir compte, avec intérêt et commission, ainsi que l'annonce leur récépissé du même jour, au bas duquel se trouve un bon ou un approuvé de 1500 fr., souscrit et signé par chacun d'eux ; que le surplus du crédit a été exigé peu de temps

après par Hippolyte Dupré, et qu'à raison de ces diverses opérations la maison Mounier a ouvert un compte courant aux frères Dupré : — Attendu qu'il résulte des termes de ladite lettre de crédit que chacun des frères Dupré avait droit d'exiger sur sa seule signature, non pas seulement la moitié des 6000 fr., mais la totalité du crédit; et la somme due par tous les deux formerait leur dette vis-à-vis de la maison Mounier : — Attendu que puisque, d'une part, Hippolyte et Alexis Dupré étaient pareillement autorisés à recevoir le montant du crédit, et que, d'autre part, les sommes reçues par eux individuellement ou conjointement devaient former leur dette commune, sous la garantie solidaire qui était promise, il est évident qu'ils entendaient bien s'obliger envers la maison Mounier de la même manière que Roy; leur obligation était la conséquence nécessaire du droit à eux attribué de recevoir individuellement la totalité du crédit; que s'il en était autrement, il faudrait admettre que les débiteurs principaux n'auraient contracté chacun qu'une simple obligation envers la maison Mounier, tandis que leur caution, qui n'était ici qu'un tiers, s'obligeait solidairement : — Attendu que s'il pouvait rester quelque doute, il serait levé par l'exécution donnée à la lettre de crédit, puisque, le 1.^{er} août, les frères Dupré ont reçu conjointement la somme de 1500 fr., et qu'Alexis, comme Hippolyte, se sont soumis, chacun par leur récépissé, au remboursement de la totalité de cette somme; qu'il est indifférent qu'Hippolyte Dupré ait reçu seul les autres sommes qui ont formé le complément du crédit, dès qu'il y était autorisé par l'acte du 28 juillet; qu'au surplus, l'exigence de ces sommes n'a été que la suite de la première exécution donnée par les deux frères à la lettre de crédit, et qu'ainsi Hippolyte Dupré n'a fait que gérer l'affaire commune, comme le constatent d'ailleurs la plupart des reçus qu'il a délivrés à la maison Mounier, et comme le prouverait au besoin le compte courant ouvert par cette maison dès le 1.^{er} août 1829 : — Attendu que les aveux d'Alexis Dupré viennent confirmer les décisions ci-dessus, puisque, sur les interrogats à lui faits à l'audience, il a convenu que la lettre

de crédit avait été fournie dans un intérêt commun à lui et à son frère; que les 1500 fr. reçus le 1.^{er} août avaient été employés par eux à la spéculation ou à l'entreprise qui avait fait le sujet de ce crédit, et qu'un livre tenu en commun pour constater les opérations de cette entreprise avait été en son pouvoir; mais aurait été plus tard égaré: — Attendu que la solidarité n'est pas déniée de la part d'Hippolyte Dupré, et qu'il conteste la sincérité de la déclaration qu'il aurait faite à son frère le 6 décembre 1830; qu'en tous cas cette déclaration ne saurait être opposée à la maison Mounier et à Roy:

Par ces motifs, LE TRIBUNAL condamne solidairement les frères Dupré, etc.

Appel.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 23 mai 1838. — 2.^e Ch. — M. DE NOAILLE, Prés. — M. GRENIER, Av.-Gén. — Plaid. MM. CHARPIN, DE VENTAVON Aîné et TRIOLLE, Avocats.

VENTE. — MESURE. — CONTENANCE DÉTERMINÉE. — PRESCRIPTION.

La prescription annale établie par l'art. 1622 du cod. civ. contre l'action en supplément de prix formée par le vendeur, pour excédant de terrain livré, est-elle applicable au cas où le vendeur d'une quotité de terrain déterminée revendique un excédant dont l'acquéreur s'est emparé, soit par usurpation, soit par suite d'une opération de mesurage?

NON (1).

Dans ce cas l'action en revendication dure-t-elle trente ans?

OUI (2).

(1 et 2) *Vid.*, dans ce sens, arrêts de la cour de cassation, des 25 février 1812, *Journal du palais*, tom. 10, pag. 144, 3.^e édit., et du 3 août 1831, Sirey, 32-1-551; MM. Dupont-Lavillette, *Quest. de droit*, tom. 6, pag. 520, n.^o 297; Troplong, *de la Vente*, tom. 1.^{er}, pag. 467, n.^o 353.

CHEVALIER. — C. — GUILLET.

Le 24 mars 1808, Claude Chevalier vendit à François Guillet deux immeubles dont la contenance et les confronts furent déterminés dans l'acte. En 1835, Chevalier demanda à Guillet le délaissement de cinquante-un ares quatre-vingt-seize centiares, qu'il possédait en sus de la contenance présumée dans l'acte de 1808. Il soutenait que cet excédant de contenance n'était tombé en la possession de Guillet que par suite d'une usurpation successive qu'il avait pu commettre, ou par une erreur de mesurage de la part du géomètre chargé dans le temps de déterminer la portion vendue. Guillet posa en fait que, pour déterminer la portion que Chevalier lui avait vendue, il avait été procédé à une mensuration et à une plantation de limites, et que depuis la vente jusqu'en 1835 il avait toujours joui des immeubles dont la délivrance lui avait ainsi été faite. En droit, il prétendait que l'action de Chevalier était prescrite, pour n'avoir pas été intentée dans l'année de la vente, ou, tout au moins, dans l'année qui avait suivi le mesurage et la délivrance de la contenance du fonds vendu.

28 décembre 1836, jugement du tribunal civil de Bourgoing, qui, accueillant le système de défense présenté par Guillet, déclare Chevalier non-recevable en sa demande. Ce jugement est ainsi conçu :

Attendu que si l'acte de vente du 24 mars 1808 n'énonce pas qu'il a été fait un mesurage de la portion vendue, et procédé à la plantation de limites, il est constant, en fait, nonobstant les dénégations de Chevalier, que ces mesurage et plantation de limites ont eu lieu; que, même, pour opérer une délimitation parfaite entre la portion vendue et celle qui restait au vendeur, il a été creusé des fossés; qu'il importe peu que les diverses opérations n'aient eu lieu que postérieurement à la rédaction du contrat: — Attendu que, dès le moment où les mesurage et plantation de limites ont été effectués, Guillet a obtenu la délivrance et la mise en possession de tous les immeubles qui s'y trouvaient compris; qu'ainsi, il y a eu en sa faveur vente de propriétés certaines et déterminées:

— Attendu que si , lors de l'arpentage et de la plantation des limites , une erreur de contenance a été commise au préjudice de Chevalier , ce dernier avait le droit d'en demander la rectification , mais en intentant son action dans le délai d'un an , ainsi que le prescrit l'art. 1622 du cod. civ. ; que ce délai est de rigueur pour rendre l'action recevable ; que s'il en était autrement , l'acquéreur à qui une délivrance avait été faite après mesurage et plantation de limites , pourrait être exposé pendant trente ans , soit à l'action en délaissement , soit à celle en supplément de prix ; qu'un tel système aurait pour résultat inévitable de méconnaître l'esprit de l'art. 1622 , qui a voulu consolider les titres de propriété , et n'accorder qu'un délai très-court à celui qui prétendrait être victime d'une erreur de contenance :

Par ces motifs , LE TRIBUNAL , etc.

Sur l'appel de Chevalier , ce jugement a été réformé en ces termes :

ARRÊT. — Attendu que Chevalier prétend que , par erreur commise par le géomètre chargé de faire le mesurage de six journaux de terre et pré-marais vendus à Guillet par l'acte du 24 mars 1808 , il lui avait été expédié cinquante-un ares quatre-vingt-seize centiares de pré-marais en sus des six journaux qui lui avaient été vendus : — Attendu que cette erreur , si elle était vérifiée , donnerait lieu à la condamnation contre Guillet au délaissement des cinquante-un ares quatre-vingt-seize centiares , formant l'excédant de la contenance vendue ; que cette action en délaissement ne peut être repoussée par l'exception de prescription d'un an dont parle l'art. 1622 du cod. civ. ; que dans les cas des art. 1617 et suiv. dudit code , dont l'art. 1622 n'est que la conséquence , la loi n'a eu en vue que la vente d'un ou plusieurs fonds distincts et séparés avec l'indication de la mesure ; que si l'acquéreur et le vendeur ont eu des doutes sur la contenance indiquée au contrat , et qu'ils aient eu intérêt à en faire vérifier l'exactitude , la loi a dû limiter à un bref délai le temps pendant lequel ils pourraient faire cette vérification , afin de ne pas prolonger trop

long temps les incertitudes de la propriété ; mais les mêmes motifs n'existent pas , lorsque , comme dans l'espèce , l'excédant de contenance provient de l'erreur commise par le géomètre dans les opérations d'arpentage : dans ce cas , l'erreur est indépendante des stipulations ; elle est étrangère aux parties : c'est le fait seul du géomètre ; c'est une erreur de calcul , qui est toujours réparable jusqu'à ce qu'elle soit couverte par la prescription de trente ans : ce n'est point l'action en supplément de prix , qui appartient au vendeur , comme au cas des art. 1617 et suiv. ; c'est l'action en délaissement , parce que l'acquéreur possède l'excédant sans titre , dès que l'erreur est vérifiée ; il n'a pas entendu acheter , et le vendeur n'a pas voulu lui vendre l'excédant de contenance qu'il possède ; qu'ainsi , l'action de Chevalier ne pourrait être repoussée que par la prescription trentenaire. — Mais attendu , au fond , que Guillet dénie que l'erreur dont se plaint Chevalier ait été commise , et qu'il soutient ne posséder que la contenance de terre et pré-marais qui lui a été vendue par l'acte du 24 mars 1808 ; qu'ainsi , il y a lieu , avant dire droit au fond et principal , de faire vérifier si la contenance expédiée à Guillet en suite dudit acte de vente excède celle en pré-marais qui lui a été vendue :

Par ces motifs , LA COUR , sans s'arrêter à l'exception de prescription opposée par Guillet , met l'appel au néant ; et , par nouveau jugement , avant dire droit au fond , ordonne la vérification de la contenance expédiée à Guillet.

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 11 décembre 1857. — 1.^{re} Ch. — M. NICOLAS, Prés. — Pl. MM. RAYMOND et MICHEL, Avocats.

[SURENCHÈRE. — SIGNIFICATION. — FRAIS.

Lorsque le poursuivant et l'adjudicataire ont le même avoué , la surenchère est-elle valablement signifiée à cet avoué par une seule copie , pourvu qu'elle énonce sa double qualité ?
OUI.

La surenchère du quart doit-elle porter sur les frais de pour-

suites, alors que, d'après le cahier des charges, ces frais doivent être payés par l'adjudicataire ? NON (1).

BORIAS. — C. — RODDE et LARROCHE.

18 janvier 1838, jugement du tribunal civil de Clermont Ferrand, en ces termes :

En ce qui touche la surenchère faite par Rodde, — Attendu qu'au jour indiqué pour l'adjudication définitive, Borias, avoué du poursuivant, est devenu adjudicataire pour lui, ou son mieux, des immeubles vendus; — Attendu, dès-lors, que la surenchère devant être notifiée, à peine de nullité, et à l'avoué du poursuivant, et à celui de l'adjudicataire, du moment que Borias renfermait ces deux qualités, deux copies devaient lui être remises; — Attendu que la nullité étant prononcée en la forme, il devient inutile d'examiner la surenchère au fond : — En ce qui touche celle faite par Larroche, — Attendu, en la forme, qu'elle est régulière, y ayant eu deux significations faites à Borias, pris comme avoué poursuivant, et comme avoué adjudicataire; — Attendu que le prix doit être distinct des charges; qu'y comprendre forcément, et, dans tous les cas, les frais, ce serait souvent rendre la surenchère impossible;.... que, dès-lors, la surenchère est fondée :

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, etc.

Appel par Rodde et M.^e Borias.

ARRÊT. — En ce qui touche l'appel interjeté par Borias contre Larroche, par les motifs des premiers juges, et les adoptant; — En ce qui touche l'appel interjeté par Rodde contre Borias, — Attendu que la surenchère faite par Rodde le 5 janvier 1838

(1) *Vid.* MM. Troplong, des *Hypothèques*, tom. 4, n.^{os} 935 et 936; Bioche et Gouget, *Dict. de proc.*, v.^o *Surenchère*, n.^{os} 31 et 32; Devilleneuve, *Jurisp. du 19.^e siècle*, v.^o *Surenchère*, n.^{os} 61 et suiv.; Chauveau, *Dict. de proc.*, v.^o *Surenchère*, n.^o 79; Rolland de Villargues, *Répert.*, v.^o *Surenchère*, n.^o 30; arrêt de la cour de Paris, du 25 juin 1833, *Mémorial*, tom. 27, pag. 131.

a été dénoncée le même jour à M.^e Henri Borias, avoué près le tribunal, y occupant pour Benoît Violon, et pris, en outre, comme adjudicataire des biens de Jean Dupré; — Attendu que, par cette dénonciation, signifiée à M.^e Borias, en sa double qualité d'avoué du poursuivant et de l'adjudicataire, le sieur Rodde a rempli suffisamment les formalités voulues par l'art. 711 du cod. de proc. : — Attendu, d'une autre part, qu'en offrant le quart de la somme de 650 fr., prix principal, ledit Rodde s'est conformé aux dispositions de l'art. 711 :

Par ces motifs, LA COUR dit qu'il a été bien jugé par le jugement du 18 janvier 1838, relativement à la surenchère du sieur Larroche; mal jugé par le second jugement, en ce que la surenchère du sieur Rodde a été annulée à défaut de dénonciation de deux copies; émendant, déclare la surenchère bonne, régulière et valable, etc.

Cour royale de Riom. — Arrêt du 25 mai 1838. — 2.^e Ch. — M. TAILLAND, Prés. — M. GBILLET-DUMAZEAU, Subst. de M. le Proc.-Gén.

TAXE DES DÉPENS. — OPPOSITION. — ENREGISTREMENT DE LETTRES MISSIVES. — CONSULTATIONS. — COMMUNE.

L'enregistrement des lettres missives, le solvit des consultations nécessaires à une commune pour obtenir l'autorisation de plaider, peuvent-ils être compris dans la taxe des dépens, alors que la commune n'était, dans le procès, que défenderesse? OUI.

L'ÉTAT. — C. — La Commune de LASSERRE.

Par arrêt du 5 juin 1838, la commune de Lasserre avait été relaxée d'une demande en délaissement de certains terrains formée contr'elle par le préfet de la Haute-Garonne exerçant les droits de l'état. Le préfet fut condamné aux dépens : dans la taxe de ces dépens furent compris, 1.^o l'enregistrement de trois lettres produites au procès, et dont l'arrêt du 5 juin faisait vu dans son dispositif; 2.^o le coût de deux consultations, d'après lesquelles la commune de Lasserre

avait été autorisée à défendre à l'action en délaissement, puis à relever appel du jugement qui l'avait condamné.

M. le préfet forma opposition à la taxe des dépens à raison de ces deux articles : les motifs étaient pris, quant aux lettres, de ce qu'elles étaient, disait-il, étrangères à la cause ; quant aux consultations, de ce que c'était des déboursés qui ne pouvaient être répétés, puisque la commune avait dû se faire autoriser à plaider, et supporter les conséquences de cette nécessité ; de ce que le tarif des frais et dépens n'autorisait à répéter les frais d'une consultation que dans un seul cas, celui de la requête civile.

ARRÊT.— Attendu que l'arrêt a maintenu les lettres produites par la commune de Lasserre comme pièces du procès ; qu'il est donc juste de passer en taxe les frais de l'enregistrement : — Attendu que si l'on peut refuser à une commune, demanderesse, l'allocation, dans son état de frais, des droits dus à l'avocat pour la consultation qui a précédé l'autorisation du conseil de préfecture, il n'en saurait être de même pour celle qui n'a fait que défendre à l'action intentée contr'elle ; que le demandeur, en ce cas, n'a pas le droit de se plaindre d'avoir à payer les frais que la demande a rendu nécessaires ; qu'ainsi, le préfet de la Haute-Garonne, en réclamant de la commune de Lasserre le délaissement du terrain en litige, a mis cette dernière dans la nécessité de se pourvoir en autorisation, et d'exposer les défenses qui devaient la lui faire obtenir ; que, lorsque cette demande a été reconnue mal fondée, la justice veut qu'elle soit renvoyée indemne du procès que l'état lui avait mal à propos intenté :

Par ces motifs, LA COUR rejette l'opposition à la taxe.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 1.^{er} août 1838. — 1.^{re} Ch. — M. HOCQUART, 1.^{er} Prés. — M. DAGUILHON-PUJOL, 1.^{er} Av.-Gén. — MM. PATERAC et ASTRE, Avoués.

SUCCESSION FUTURE. — INSTITUTION CONTRACTUELLE. —
TRAITÉ.

La prohibition de tout pacte sur succession future est-elle

applicable aux droits successifs qui dérivent d'une institution contractuelle, comme à ceux qui sont déférés par la vocation de la loi ? OUI (1).

Spécialement, est-il nul le traité par lequel le donataire contractuel du vivant du donateur traite avec eux sur les objets compris dans la donation ? OUI.

REYDELLET. — C. — JANTET.

ARRÊT. — Attendu que , par le contrat de mariage du 8 novembre 1805 , M.^r et M.^{me} Jantet ont fait donation à la D.^{lle} Reydellet, leur belle-fille, du quart des biens qui leur appartiendront à leur décès, pour le cas où le sieur Jantet, leur fils, décéderait avant eux sans laisser d'enfans ; — Attendu que cette disposition, connue dans l'ancien droit sous le nom d'*Institution contractuelle*, et réglée dans le code civil par les art. 1082 et 1083, a pour effet d'attribuer à la D.^{lle} Reydellet, non point un objet certain et déterminé, mais seulement une quote-part dans les hérédités des deux donateurs, et qu'elle n'a assuré irrévocablement à la D.^{lle} Reydellet que la qualité d'héritière des donateurs, pour le cas prévu par le contrat : — Attendu que la dame Jantet, née Reydellet, a renoncé, par le traité du 28 avril 1829, aux droits que lui assurait son contrat de mariage, et que cette renonciation à des droits éventuels dans des successions alors non ouvertes était prohibée par les art. 791, 1150 et 1600 du cod. civ. ; — Attendu que, par leur généralité, ces articles embrassent tous les cas où un pacte a pour objet des droits dans une succession future ; qu'il n'est pas permis de distinguer entre les droits successifs déférés par la vocation de la loi et ceux qui dérivent d'une institution testamentaire ou contractuelle ; que si le droit de succéder peut prendre sa source et son principe, soit dans la force de la loi, soit dans la volonté de l'homme, ses effets, quoique produits par des causes différentes, n'en restent pas moins semblables, et que les dispositions du code civil sur les renonciations, acceptations, partages, etc., leur sont également appliquées : — Attendu que le mot *Succession*, employé

(1) *Vid. supra*, pag. 179.

par le législateur, soit qu'il exprime une idée abstraite, c'est-à-dire le droit de recueillir une hérédité, soit qu'il signifie l'ensemble des choses mobilières et immobilières dont l'hoirie se compose, est un terme générique, qui s'applique aux divers modes d'héritier, ou par la vocation légale, ou par une institution contractuelle ou testamentaire; que, dans l'exposé des motifs du titre des successions, les orateurs du gouvernement parlent des successions *testamentaires*, comme des successions *ab intestat*; qu'enfin, l'emploi de ce mot *Succession*, dans les art. 720, 726 et 727, dans les chap. 5 et 6 du même titre, et dans l'art. 1085 du cod. civ., démontrent d'une manière irrésistible que ce mot *Succession* s'applique dans le sens le plus général aux différens modes d'héritiers: — Attendu qu'en consultant l'esprit de la loi dans les motifs exposés lors de la discussion, on reconnaît que ce n'est point à cause du titre où ils puisent leur origine, mais à raison de leur nature, que les droits éventuels à une succession non ouverte ont été mis hors du commerce; qu'il ressort des discours alors prononcés que cette prohibition a été dictée, d'abord, par une considération applicable à tout pacte de ce genre, et parce qu'il s'y présente toujours une triple incertitude sur la survie de l'héritier présomptif, sur l'époque à laquelle la succession s'ouvrira, sur la valeur qu'aura la succession: qu'indépendamment de ce motif général, et outre les raisons spéciales puisées, soit dans le caractère immoral et dangereux que présente un tel traité, lorsqu'il est fait entre l'héritier présomptif et un étranger, soit dans le trouble que ce traité apporterait à l'ordre légal des successions et à l'égalité dans les partages, lorsqu'il intervient entre parens successibles d'après la loi, un motif particulier l'a fait interdire entre celui de la succession duquel il s'agit et son héritier, par la présomption, conforme d'ailleurs à la doctrine des anciens jurisconsultes, que le consentement de l'héritier n'a pas été complètement libre, et a dû être entraîné par la crainte d'être frustré du bénéfice de son expectative: — Attendu, enfin, que s'il est vrai que la disposition autorisée par les art. 1082 et 1085 du cod. civ. est elle-même

une stipulation qui se réfère à une succession future, on ne saurait en conclure qu'il soit permis d'y déroger par des stipulations du même genre; que ces traités postérieurs ne sont plus protégés par la loi, et ne trouvent plus la raison de leur existence dans la faveur due et accordée aux seuls contrats de mariage :

Par ces motifs, LA COUR annule le traité du 28 avril 1829, etc., etc.

Cour royale de Lyon. — *Arrêt du 16 janvier 1838.* — 1.^{er} Ch. — M. ACHER, Prés. — M. GILARDIN, Subst. de M. le Proc.-Gén. — Plaid. MM. FAVRE et DESPREZ, Avocats.

SUBSTITUTIONS PROHIBÉES. — CARACTÈRES.

La clause par laquelle un père, en léguant la quotité disponible à deux de ses enfans, dispose que s'ils viennent à se marier, et que l'un d'eux seulement ait des enfans, ceux-ci recueilleront dans la succession de leur oncle, décédé sans postérité, la portion des biens qu'il aura obtenue dans la quotité léguée, renferme-t-elle une véritable substitution fidéicommissaire prohibée par la loi? OUI (1).

GUIBERT. — C. — LANUSSE.

ARRÊT. — Attendu que, par son testament, Lanusse père lègue à ses enfans, Gérard et François, tout ce dont la loi lui permet de disposer; qu'il veut que, s'ils ont des enfans, ces derniers recueillent dans la succession de leur oncle, décédé sans postérité, la portion des biens qu'il aurait obtenue dans la quotité léguée: — Attendu qu'une semblable disposition constitue évidemment une substitution fidéicommissaire; que si la charge de conserver et de rendre n'est pas littéralement imposée à celui des enfans qui ne se marierait pas, ou qui mourrait sans enfans, cette charge résulte de l'appel de ses neveux à cette portion de la succession du second degré, et indépendamment de sa volonté; que jamais les enfans de l'institué qui

(1) *Vid. le Memorial, tom. 27, pag. 123.*

aurait contracté mariage ne pourraient être appelés à prendre dans la succession de leur aïeul les biens qui leur sont affectés par son testament ; qu'ils ne peuvent la recueillir qu'après le décès de leur oncle , et qu'après qu'il en aura lui-même été nanti ; qu'une telle précision imprime à la substitution son caractère véritable , et ne permet pas d'y trouver ceux d'une substitution vulgaire : — Attendu que la condition contenue dans la clause attaquée présente tout aussi peu ceux d'une condition potestative négative ; que s'il dépend , en effet , d'un des enfans de faire tomber cette condition , en ne se mariant pas , son frère conserve la liberté de la maintenir en contractant mariage , et par la survenance d'enfans : — Attendu qu'il est de la nature des substitutions fidéicommissaires d'être instituées en faveur d'enfans à naître , et , par conséquent , en faveur d'héritiers inconnus ; c'est à tort que , par cette considération , le tribunal de première instance a cru pouvoir considérer comme non écrite la clause dont il s'agit : — Attendu , dès-lors , que cette clause se trouve frappée de nullité par les dispositions prohibitives de l'art. 896 du cod. civ. , et que c'est le cas de la prononcer :

Par ces motifs , LA COUR , réformant , déclare nul et de nul effet le legs de la portion précipuaire fait par Lanusse à ses deux enfans Géraud et François.

Cour royale d'Agen. — Arrêt du 1.^{er} juin 1838. — 2.^e Ch. — M. BERGOGNÉ , Prés. — Plaid. MM. CHAUDORDY , BAZE et SÉZÉ-LANAUX , Avocats.

—

PÉREMPTION. — SUSPENSION.

La péremption d'une instance est-elle suspendue par une demande en péremption irrégulière ou prématurée ? NON (1).

Les Hoirs GEOFFROI. — C. — Les Mariés DE LA CANOURGUE.

Le novembre 1822 , appel par les mariés de la Canour-

(1) *Vid.* le *Mémorial* , tom. 35 , pag. 408 et 452 ; MM. Bioche et Gouget , v.^o *Péremption d'instance* , n.^o 39.

gue d'un jugement du tribunal civil d'Apt. Le 15 décembre 1825, l'avoué de l'appelant fait signifier une sommation d'audience à l'avoué de Geoffroi père, intimé. Le 20 décembre 1828, l'avoué de ce dernier demande la péremption de l'instance. Geoffroi était décédé le 12 novembre 1825; la demande était donc prématurée, puisqu'il y avait lieu à reprise d'instance. Le 19 décembre 1834, une nouvelle demande en péremption est formée au nom des enfans Geoffroi, qui déclarent se désister purement et simplement de celle introduite au nom de leur père le 20 décembre 1828. — Dans cet état de choses, la cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu que dans le moment où la première instance en péremption a été introduite, le temps voulu pour opérer cette péremption n'était pas encore utilement écoulé ; — Attendu que plus tard, et après avoir expressément déclaré qu'ils se désistaient de leur première demande, les enfans Geoffroi en ont formé une nouvelle aux mêmes fins ; — Attendu qu'en additionnant le temps couru sans poursuites, lors de la première demande en péremption, avec celui couru jusqu'à la seconde, il s'était écoulé plus de trois ans et six mois ; — Attendu que, pendant toute cette période de temps, les mariés de la Canourgue n'ont fait aucune sorte d'acte à l'effet d'entretenir leur instance d'appel ; — Que vainement ils voudraient faire considérer la demande en péremption elle-même comme étant un acte qui, bien qu'il leur fût étranger, aurait couvert la péremption demandée ; — Qu'en effet, une instance en péremption étant absolument distincte et séparée de l'instance principale, il n'est pas permis de dire que celui qui a formé une demande tendante à neutraliser l'instance principale a fait un acte qui soit de nature à l'entretenir ; — Que c'est encore sans motifs que, pour échapper à la péremption de leur instance d'appel, les mariés de la Canourgue soutiennent que, dès le moment où les parties intimées leur ont fait signifier leur première demande en péremption, ils se sont trouvés placés dans l'impossibilité de pouvoir faire aucune sorte d'acte valable,

et

et que par suite, et d'après la maxime *contra non valentem agere non currit præscriptio*, le cours de la péremption s'est trouvé suspendu; — Que cette prétention est sans fondement, d'abord, parce qu'elle ne repose sur aucune disposition de nos lois, et, de plus, parce qu'elle est repoussée par ce simple raisonnement, que celui qui a formé une demande principale, et qui a acquis une connaissance légale qu'on veut la rendre sans effet, par le motif qu'elle serait périmée, peut et doit facilement s'assurer du plus ou moins de mérite de la péremption qui lui est opposée, et que, lorsqu'il ne peut ignorer, comme dans l'espèce, que l'instance introduite contre lui est, ou irrégulière, ou prématurée, il doit, par des actes utiles, faire connaître son intention d'entretenir et de poursuivre son instance principale, et que, lorsqu'il garde le plus profond silence, on doit le considérer comme ayant implicitement renoncé à cette instance :

Par ces motifs, LA COUR déclare éteinte et périmée l'instance introduite par exploit du 9 novembre 1822, etc.

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 20 août 1838. — 1.^{re} Ch. — M. FAJON, Prés. — M. BARAGNON, Subst. de M. le Proc.-Gén. — Plaid. MM. DE SIBERT et LYON, Avocats; BARRY et DUMINY, Avoués.

PRISONNIER POUR DETTES. — MALADIE. — SORTIE. — MAISON DE SANTÉ. — CAUTIONNEMENT.

Un individu détenu pour dettes peut-il, pour cause de maladie constatée, obtenir des tribunaux d'être transféré pendant le temps nécessaire à sa guérison, sinon dans son domicile propre, tout au moins dans un hospice, ou dans une maison de santé, à la charge par lui de fournir caution, non-seulement de se représenter à l'expiration du délai qui lui a été accordé; mais encore de ne pas sortir du lieu où il a été transféré? OUI. (1).

(1) Vid. le *Mémorial*, tom. 34, pag. 142.

THUECH. — C. — MOUSTARDIER.

Moustardier, détenu pour dettes dans la maison d'arrêt de Nîmes, prétendant que le séjour de la prison lui était nuisible, et mettait ses jours en péril, assigne, de concert avec son épouse, Thuech, son créancier, devant le tribunal, pour voir ordonner qu'il sera mis en liberté pendant trois mois, temps présumé nécessaire à sa guérison, à la charge par lui de donner caution bonne et valable qu'il se représentera à l'expiration de ce délai. Cette demande est étayée de plusieurs certificats de médecins; en outre, il est dit dans l'assignation que la femme de Moustardier sera autorisée, en vertu de l'art. 1558 du code civil, à donner sur ses biens dotaux le cautionnement promis.

Sur cette demande, jugement qui accorde à Moustardier la faculté de se retirer pendant trois mois dans son domicile, pour y recevoir les soins que réclame son état de maladie, à la condition qu'il fournira préalablement à son créancier un cautionnement suffisant pour garantir la dette pour laquelle il est incarcéré. Ce jugement ordonne que le cautionnement sera absolu et définitif; qu'il aura pour objet de garantir le paiement de la créance, et non pas seulement la représentation du débiteur; que, néanmoins, le paiement ne pourra être exigé de la caution qu'après les trois mois, si Moustardier ne se présente pas à l'expiration de ce délai, et qu'après sa sortie définitive de prison, s'il en est autrement.

Appel.

ARRÊT. — Attendu qu'un sentiment d'humanité peut bien déterminer les magistrats à permettre à un prisonnier pour dettes de quitter momentanément une prison dans laquelle il ne pourrait séjourner plus long-temps sans péril pour ses jours; mais qu'il n'est pas permis aux magistrats de compromettre les intérêts de cet autre individu qui, profitant de la faculté qui lui était donnée par la loi, s'est donné pour gage de sa créance la personne elle-même de son débiteur: — Attendu qu'aux termes de deux certificats versés au procès, un séjour plus prolongé dans la maison d'arrêt pourrait mettre en danger

les jours du sieur Moustardier ; — Attendu que ces craintes sont manifestées par des hommes de l'art , et qu'elles sont de nature à obtenir à Moustardier la permission de sortir pendant trois mois de la maison d'arrêt, et de chercher dans un autre lieu les moyens de recouvrer sa santé ; — Attendu, néanmoins, que le lieu qui doit remplacer celui dans lequel il est actuellement détenu doit offrir au sieur Thuech la presque certitude que si son débiteur peut y améliorer physiquement son existence, il ne pourra pas s'y soustraire à l'état de contrainte dans lequel il avait été autorisé à le placer ; — Attendu qu'à cette garantie pour le sieur Thuech, il y a lieu d'en ajouter une seconde qui le rassure entièrement sur le sort de sa créance, pour le cas où le sieur Moustardier ne se représenterait pas à l'expiration du délai qui lui est accordé, et dans le cas encore où, pendant les trois mois qui lui sont accordés, il sortirait de la maison qui lui sera désignée ; — Attendu que le cautionnement offert par la dame Moustardier est suffisant pour fournir cette garantie au sieur Thuech, en y ajoutant néanmoins cette condition, que ce cautionnement sortira à effet, non-seulement à défaut par le sieur Moustardier de se représenter; mais dans le cas encore où il viendrait à quitter le lieu où il sera transféré :

Par ces motifs, LA COUR, si mieux n'aime la dame Moustardier cautionner d'une manière absolue et définitive la créance du sieur Thuech, si, à l'expiration des trois mois accordés au sieur Moustardier, son mari, ce dernier venait à ne pas se représenter; et additionnant à cette obligation de la dame Moustardier celle d'étendre les effets de son cautionnement au cas où son dit mari viendrait à sortir de la maison où il serait placé, autorise le sieur Moustardier à se faire transférer dans l'un des hospices de cette ville, ou dans tout autre établissement de santé reconnu à ce titre, etc.

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 27 août 1838. — 1.^{re} Ch.
— M. FAJON, Prés. — Plaid. MM. LYON et HAVART, Avocats;
DUMINY et BARRY, Avoués.

MORT CIVILE. — CONTUMAX. — PROCÈS-VERBAL D'EXÉCUTION.
— PREUVE.

La mort civile ne peut-elle résulter que du procès-verbal constatant l'exécution et l'arrêt de condamnation ? OUI : aucun fait, aucune circonstance, aucune pièce ne sauraient remplacer ce procès-verbal, ni suffire pour attester l'exécution du jugement.

La perte de ce procès-verbal, par suite du déplacement des archives du greffe, peut-elle être considérée comme un événement de force majeure dont la preuve puisse être admise ? NON.

Les Hoirs VIDAL. — C. — CHASSAGNON.

Par jugement du tribunal criminel du département du Puy-de-Dôme, Chassagnon fils aîné et Pierre de Vidal furent condamnés à la peine de mort, comme coupables d'homicide sur Jean Chapus, volontaire : il paraît que l'exécution de ce jugement eut lieu par effigie sur la place publique d'Ambert.

Le 6 fructidor an 3, la femme Frédefont, épouse de Pierre de Vidal, fut nommée, par une délibération du conseil de famille, tutrice de ses enfans mineurs, et Jean de Vidal oncle subrogé-tuteur.

Le 8 août 1819, Pierre de Vidal, l'un des deux condamnés par contumace, qui était rentré, par suite de la prescription, au sein de sa famille, vendit à Bernard Chassagnon, dit *Lerat*, un héritage appelé *des Chassaignes*, moyennant 150 fr., sous faculté de rachat pendant trois ans; et, par autre acte du 23 septembre 1820, Pierre de Vidal renonça à l'exercice de cette faculté moyennant 120 fr.

Au mois d'août 1825, les enfans et héritiers de Pierre de Vidal formèrent contre Bernard Chassagnon une demande en délaissement de l'héritage *des Chassaignes*, dépendant de la succession de leur père. Bernard Chassagnon répondit que la mort civile, qui, suivant les demandeurs, aurait donné lieu à l'ouverture de la succession de leur auteur, ne pouvait résulter que du procès-verbal constatant l'exécution de la condamnation entraînant la mort civile, et que ce procès-verbal n'était nullement rapporté. En effet, les

enfans de Pierre de Vidal n'avaient produit qu'un certificat du greffier du tribunal civil d'Ambert, constatant que depuis 1795, par suite du déplacement du greffe, plusieurs procès-verbaux avaient été adirés.

21 juillet 1828, jugement du tribunal civil d'Ambert, qui déboute les héritiers de Pierre de Vidal de leur demande en désistement.

Appel.

ARRÊT. — Considérant que, suivant l'ancienne jurisprudence, comme aujourd'hui, les condamnations à des peines emportant la mort civile n'avaient d'effet qu'autant qu'elles avaient été exécutées; que cette exécution doit être justifiée par la représentation de la minute, de l'expédition, ou de la copie authentique de l'acte dressé par l'officier compétent; que l'ordonnance de 1670, qui formait le droit commun dans le silence du code pénal de 1791, ordonnait, par son art. 15, tit. 17, que le procès-verbal d'exécution fût mis au pied du jugement de condamnation, signé du greffier seulement: — Considérant, en fait, que les appels ne produisent aucune pièce établissant l'exécution de la condamnation de leur père; que la note trouvée sur les registres du greffe de la cour prouve seulement que des dispositions auraient été prises à Riom pour que l'exécution pût avoir lieu à Ambert; que la nomination d'un tuteur aux enfans d'un condamné a pu paraître urgente, soit à raison de sa condamnation, ou de sa fuite; que le certificat du receveur de l'enregistrement prouve seulement qu'il s'était emparé de la gestion des biens de Pierre de Vidal, pendant la contumace, et avant même l'arrêt de condamnation, suivant que les dispositions de l'art. 15, tit. 19, du cod. pén. de 1791, et celles de l'art. 464 du code de brumaire an 4, lui en donnaient le droit; qu'au surplus, le certificat dont il s'agit serait une présomption, et non une preuve que le jugement de condamnation a été exécuté: — En ce qui touche les conclusions subsidiaires prises par les appellans, considérant que les faits articulés par les appellans, et dont ils demandent à faire la preuve, ne rentrent pas dans le cercle tracé par la loi, art. 1548, n.º 4,

cod. civ. ; que cette loi ne permet d'admettre la preuve par témoins qu'un titre ou un acte ont existé, qu'autant qu'on justifie, ou qu'on demande à justifier que ce titre a été perdu par un événement de force majeure ; que les appelans se contentent d'alléguer que les procès-verbaux du greffe du tribunal d'Ambert ont été adirés, sans expliquer par quel événement ; que le certificat du greffier du tribunal d'Ambert, loin de démontrer que cet événement a eu lieu, sans qu'on pût le prévoir, ni le prévenir, prouve, au contraire, que c'est par suite d'un déplacement dans lequel on pouvait apporter toutes les précautions nécessaires : — Considérant, enfin, que les appelans n'ont pas établi que le pré acquis par l'intimé, de leur père, en 1819 et 1820, époques auxquelles celui-ci jouissait de sa liberté, et était rentré au sein de sa famille, provenait de la succession ouverte en l'an 3, plutôt que d'une acquisition faite postérieurement par lui ; que cette démonstration était cependant nécessaire, puisqu'il en résultait que de Vidal, en vendant un immeuble dépendant de sa succession, avait, non pas usé d'une faculté que lui accordait le droit des gens, et que la mort civile n'aurait pu lui enlever ; mais qu'il avait vendu la chose d'autrui : qu'ainsi, la demande des appelans ne serait pas suffisamment justifiée :

Par ces motifs, LA COUR confirme.

Cour royale de Riom. — Arrêt du 28 novembre 1838. — M. BRYON, 1.^{er} Prés. — M. JALLON, Av.-Gén. — Plaid. M. TAILHAND, Avocat.

MARIAGE. — ANCIEN DROIT. — MINEUR. — CAPACITÉ. —
CURATEUR.

Sous l'empire du droit romain, comme sous le code civil, art. 1398, le mineur habile à contracter mariage avait-il capacité pour faire toutes les stipulations qui s'y rapportaient, s'il était assisté de ceux dont on exigeait le consentement ? OUI (1).

(1) Vid. M. Lavignerie, Arrêts inédits, v.^o Aliénation, art. 3, tom. 1, pag. 105.

L'assistance du curateur nommé par l'impubère, quoiqu'aucune forme légale n'ait été observée, suffisait-elle même à la validité du contrat? et la célébration du mariage, si elle avait lieu après l'âge de puberté, le rendait-elle irrévocable? OUI (1).

ANGLADE. — C. — LAFONT.

Le 7 mars 1791, Marie Anglade contracta mariage avec Sébastien Lafont. Déjà, et dès le 5 août 1788 les parties avaient arrêté leurs accords matrimoniaux. Marie Anglade, âgée de onze ans accomplis, à qui une somme de 1500 fr. fut constituée en dot, était assistée d'un curateur qu'elle s'était choisie et de sa mère. Pour donner payement de la somme de 1500 fr., elle avait cédé à son fiancé tous les droits qui lui compétaient sur la succession de son père, non encore ouverte. D'un autre côté, Sébastien Lafont, chargé d'apanager sa sœur Marie Lafont, qui se mariait avec Jean Anglade, son futur beau-frère, avait cédé lui-même à ce dernier, du consentement de son père, tous les droits successifs que venait de lui transmettre Marie Anglade : de cette manière, la dot de Marie Lafont se trouva également payée, et les parties déclarèrent qu'elles étaient entièrement satisfaites.

Cependant, et après le décès d'Anglade père, un jugement du tribunal civil de Saint-Girons, en date du 1.^{er} février 1837, ordonna le partage de sa succession.

Sur l'appel, Anglade fils a soutenu que, soit d'après l'ancien droit, soit d'après le nouveau, art. 1398 du cod. civ., sa sœur avait l'âge et la capacité requis pour contracter. Il est vrai que l'auteur commun, en qualité de donateur, pouvait être en opposition d'intérêts avec elle; mais l'assistance de la mère, celle du curateur qu'elle s'était choisie, avaient validé la stipulation.

Arrêt qui réforme en ces termes :

ARRÊT. — Attendu que, lors des stipulations qui réglèrent les conventions du mariage, Marie Anglade, future épouse,

(1) *Vid. le Memorial*, tom. 32, pag. 401; Serres et Boutaric, sur l'Ordonnance de 1731.

était âgée de onze ans accomplis ; qu'elle était assistée à la fois, et de sa mère, et d'un tiers que le contrat déclare formellement qu'elle avait choisi pour son curateur ; qu'elle avait atteint l'âge déterminé par les Institutes de Justinien, tit. 10, de *Nuptiis*, § 1.^{er}, *quæ uxores duci possunt vel non*, loi sous l'empire de laquelle elle vivait ; que procédant, ainsi que le prescrivait la même disposition législative, avec le consentement de sa mère, il est hors de doute qu'elle possédait la capacité nécessaire ; qu'aux termes de la loi 8, tit. 4, de *pactis dotalibus*, la mineure pouvait légitimement faire toutes les conventions qui se rattachaient naturellement au contrat de mariage ; que, dans les pays de droit écrit, la constitution de dot était d'un usage si fréquent, qu'elle semblait inhérente à ce contrat ; qu'il suit de là que le bail en paiement fait par Marie Anglade avait une cause légitime, et qu'elle est évidemment mal fondée ; qu'il est constant qu'elle fut assistée d'un curateur, et que cette fonction n'étant point, d'après les principes du droit romain, permanente et continue, elle avait régulièrement procédé en le choisissant elle-même ; qu'aux termes de la loi 8, cod. de *Nuptiis*, le mineur, pourvu du consentement de ses père et mère, pouvait seul faire toutes les stipulations dont son contrat de mariage était susceptible ; que le mariage n'ayant été célébré qu'après la pleine puberté de Lafont, son mari, les lois 14, ff de *Sponsalibus*, et 4, ff de *Ritu nuptiarum*, ont validé le contrat qui l'a précédé ; que fût-il constant qu'à l'époque de ce contrat l'une des parties ne pût être liée par les engagements qu'elle y prenait, le lien de celle qui était habile à y stipuler n'a pu aucunement en être affaibli ; qu'ainsi, Marie Anglade ayant été, par cet acte, irrévocablement dépouillée de ses droits à la succession de son père, est aujourd'hui non-recevable à en demander le partage :

Par ces motifs, LA COUR infirme.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 18 juin 1838. — 2.^e Ch. — M. GARRISSON, Prés. — M. RESSIGEAC, Av.-Gén. — Pl. MM. SOUEIX et DELOUME, Avoc. ; TOURNAMILLE et CARLES, Avoués.

DROITS D'USAGE. — PRESCRIPTION. — COMMUNE. — PREUVE
TESTIMONIALE.

L'habitant d'une commune usagère peut-il, en agissant ut singulus, prescrire une partie des terrains soumis à ce droit d'usage ? OUI (1).

Le fait d'avoir défriché et entouré de haies et de murailles, depuis plus de trente ans, les terrains qu'on veut prescrire, peut-il constituer une contradiction suffisante pour intervertir le titre ? OUI.

La preuve testimoniale des défrichemens est-elle admissible ? OUI.

Les Mariés ABBES. — C. — PAUL DEBRU.

En 1638, bail emphytéotique d'une certaine quantité de terrains situés dans la commune de Roquessels, et consenti par le seigneur de Roquessels en faveur des mariés Abbes : ceux-ci sont mis en possession, et ils se livrent au défrichement d'une partie du terrain plus considérable que celle vendue; le tout est possédé aujourd'hui par leurs représentans.

En 1825, un sieur Debru, qui avait acquis en l'an 4 du seigneur de Roquessels le domaine *des Adouzes*, d'où dépendaient tous les vacans sur lesquels la commune de Roquessels avait des droits de *lignorage* et de *dépaissance*, vendit quelques parties de ces vacans aux appelans, les mariés Abbes.

En 1836, Debru fit citer ces derniers en bornage, tant de ce qu'il leur avait vendu en 1825, que des autres pièces de terre qu'ils possédaient en vertu de leur bail emphytéotique de 1638 : Debru demandait que le bornage eût lieu conformément aux titres. Les mariés Abbes répondirent que, quant aux terrains acquis en 1825, le bornage devait avoir lieu conformément aux titres; mais que, quant aux autres acquis en vertu du bail emphytéotique, le bornage devait s'opérer conformément à leur possession; ils demandaient donc à prouver, tant par actes que par témoins, que plus de trente ans avant l'instance ils possédaient,

(1) *Vid.* les autorités citées *infra*.

à titre de propriétaires exclusifs, certains terrains, qu'ils les avaient entourés de haies et de murailles; faits qui, selon eux, constituaient une *contradiction* suffisante pour prescrire.

Le tribunal civil de Béziers rejeta la prétention des mariés Abbes, parce que, puisant leur qualité d'usagers dans leur qualité d'habitans de la commune de Roquessels, ils ne pouvaient avoir des droits plus étendus que cette dernière; que la commune n'ayant pas interverti son titre, les mariés Abbes n'avaient pu intervertir le leur; en conséquence, le bornage fut ordonné conformément aux titres, sans égard à la possession.

Appel relevé par les mariés Abbes. Ils soutiennent que, non-seulement ils n'ont point agi comme la commune, mais encore d'une manière tout-à-fait contraire aux intérêts des autres habitans; qu'en entourant de murs, de haies et de fossés une partie des vacans vendus à Debru, ils ont acquis une possession exclusive, et qui leur a rendu propre un terrain sur lequel la commune avait des droits d'usage; que la confection de ces divers travaux était une contradiction suffisante pour purger le titre; enfin, ils demandaient à prouver ces faits par témoins: ils invoquaient à l'appui de leur système Dunod, *des Prescriptions*; Troplong, *des Prescriptions*, tom. 2, pag. 47; un arrêt de la cour royale de Toulouse (1), et un arrêt de la cour de cassation (Sirey, 38-1-191).

L'intimé invoquait à l'appui du jugement du tribunal de Béziers deux arrêts de la cour royale de Toulouse (2), et un arrêt de la cour royale de Montpellier, rendu le 30 mars 1832, dans les mêmes circonstances, entre le sieur Debru et un habitant de la commune de Roquessels.

Retractant sa jurisprudence, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, la cour de Montpellier a rendu l'arrêt suivant:

ARRÊT. — Attendu que si l'art. 2256 du cod. civ. dit que ceux

(1) *Vid.* le *Mémorial*, tom. 34, pag. 55.

(2) *Vid.* le *Mémorial*, tom. 25, pag. 185; tom. 27, pag. 25.

qui possèdent pour autrui ne peuvent jamais prescrire, l'art. 2238 porte une modification à cette incapacité, lorsque le précariste a interverti son titre, soit par le fait d'un tiers, soit par la contradiction; — Que, dans l'espèce, les appelans ne prétendent pas avoir interverti leur titre d'usagers par le fait d'un tiers; qu'ils se bornent à soutenir qu'ils ont opposé une contradiction suffisante au propriétaire: — Attendu que la contradiction peut résulter de faits, toutes les fois que les faits nouveaux sont exclusifs de ceux auxquels le précariste avait le droit de se livrer; — Que si ces principes, en général, sont applicables à ceux qui possèdent pour autrui, ils s'appliquent bien plus particulièrement à celui qui puise son droit d'usage dans sa qualité d'habitant d'une commune, et qui prétend s'être livré à des actes, à des faits qui, loin de prendre leur source dans sa qualité d'habitant, ont, au contraire, porté un véritable préjudice à la communauté: — Que, dans l'espèce, les mariés Abbes, habitant la commune *ut universi*, offrent de prouver, tant par actes que par témoins, avoir défriché *ut singuli* une partie des terrains soumis au droit d'usage qui avoisinaient leur propriété, et avoir joui depuis plus de trente ans avant l'instance, à titre de propriété exclusive, soit par eux, soit par leurs auteurs, soit en nature de champ, soit en nature de vigne, d'olivette et de jardin, et les avoir entourés de murs, de haies ou de fossés; savoir: une pièce de terre vigne, au tènement de la *Rouirède*; 2.º un ferratjal, à Founairol; 3.º un champ, à *Saumes-Longue*; 4.º une genetière, à la *Rouquette*; 5.º un champ et jardin, à la *Gamasse*: — Que ces faits et actes sont entièrement exclusifs des droits de dépaissance et de lignerage que les appelans avaient le droit d'exercer comme communiens, et tels que, s'ils étaient prouvés, ils seraient de nature à justifier la contradiction opposée par les mariés Abbes; d'où il suit que c'est le cas d'admettre la preuve testimoniale: — Attendu que, sous un autre point de vue, la demande en preuve est admissible; — En effet, attendu qu'en vertu des lois abolitives de la féodalité, les mariés Abbes ou leurs auteurs sont devenus propriétaires des terrains qui leur avaient été donnés en emphytéose par le bail de 1638; —

Attendu que s'ils ont ajouté à leur possession, quant à certains immeubles, ils ont joui de l'augmentation au même titre auquel ils jouissaient déjà de ce qui avait été aliéné en leur faveur; — Attendu que ce n'est pas là prescrire contre son titre, mais bien prescrire au-delà de son titre; que, par l'incorporation des terrains prescrits à ce qui leur appartenait, ils les ont joui au même titre et de la même manière: — Attendu que si le résultat des enquêtes justifie une possession aussi clairement tracée par la nature des fonds et de leurs limites, il sera vrai de dire que cette possession aura été exercée, comme on l'allègue, à titre de propriétaire; — Que l'énonciation du fait, mis en preuve dans le dispositif des conclusions libellées devant la cour, ne contient pas toutes les circonstances qui précisent et caractérisent cette possession; mais on en trouve une précision plus exacte dans les motifs qui l'expliquent; et qu'au surplus ces circonstances ne pourront être appréciées que par le résultat des enquêtes, tous les droits des parties étant quant à ce réservés:

Par ces motifs, LA COUR, disant droit à l'appel, réformant, admet les mariés Abbés à prouver, tant par actes que par témoins, qu'ils ont joui depuis plus de trente ans, à titre de propriétaires, les terrains par eux défrichés à la Rouirède, à Founairol, à la Gamasse, à la Rouquette, à Saumes-Longue, dans les limites et tels qu'ils les possèdent aujourd'hui; pour, cette preuve faite, être statué ce qu'il appartiendra.

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 26 avril 1858. — Ch. civ. — M. VIGER, 1.^{er} Prés. — M. REYNAUD, Subst. de M. le Proc.-Gén. — Plaid. MM. CAZAL et ALBINET, Av.; BLAVY et CHAMAYOU, Avoués.

SECONDE GROSSE. — HÉRITIERS. — MODE DE PROCÉDER.

Lorsque ceux qui ont succédé aux parties contractantes dans un acte, soit en vertu des dispositions du droit commun, soit en vertu de tout autre titre légal, veulent obtenir la délivrance d'une seconde grosse, y a-t-il lieu de procéder dans la forme indiquée par les art. 844 et 845 du cod. de

proc. civ., et non conformément aux dispositions de l'art. 839 du même code ? OUI.

Dame LACANAL. — C. — BESSAN.

La dame Lacanal, agissant en qualité d'héritière de droit de Charles Vivié, son fils naturel, voulut se faire délivrer une seconde grosse d'un acte du 6 novembre 1830, dans lequel ce dernier avait été partie contractante. Pour cet effet, elle présenta, conformément aux dispositions de l'art. 844 du cod. de proc. civ., une requête au président du tribunal civil de Toulouse, qui rendit une ordonnance conforme. En vertu de cette ordonnance, la dame Lacanal fit sommation à M.^e Couseran, notaire dépositaire de la minute, de faire la délivrance d'une seconde grosse de l'acte prémentionné. Opposition de la part du sieur Bessan, sur le motif qu'il était cessionnaire, en vertu d'un titre privé, des droits que l'acte du 6 novembre 1830 conférait à Charles Vivié : dès-lors, refus du notaire d'obtempérer à la sommation de la dame Lacanal ; ce refus ayant été suivi d'une assignation en référé devant le président du tribunal, ce magistrat rendit, le 9 mai 1837, une ordonnance ainsi conçue :

Attendu que le code a tracé la marche à suivre dans toutes les hypothèses pour obtenir grosse ou copie d'un acte ; — Que lorsque celui qui réclame cette grosse ou copie n'a pas été partie dans l'acte, il doit suivre les formalités prescrites par l'art. 859 du cod. de proc. civ., et non celles tracées par les art. 844 et 845 ; et les circonstances de la cause prouvent que le législateur a été très-sage dans les règles qu'il a tracées, car tout concourt à faire penser que le notaire a eu raison de refuser la grosse réclamée par la dame Lacanal, et que le grand jour de l'audience seul peut faire connaître la véritable position des parties : — Attendu, dès-lors, que la dame Lacanal, ayant mal procédé, doit être déclarée non-recevable en sa demande, sauf à elle à l'introduire régulièrement :

Par ces motifs, nous, président, etc.

Appel de la part de la dame Lacanal. On dit, pour le justifier : la fin de non-recevoir, accueillie par le président

du tribunal civil de Toulouse, n'est nullement fondée. Il ne s'agit pas, en effet, dans la cause, d'une demande en délivrance d'une simple expédition, ou de copie d'un acte, pour laquelle il y aurait lieu de procéder conformément aux dispositions de l'art. 839 du cod. de proc. civ. Il s'agit d'une demande d'une seconde grosse, pour l'obtention de laquelle il y a lieu de procéder dans la forme indiquée par les art. 844 et 845 du même code : or, la dame Lacanal a suivi la marche tracée par ces articles.

C'est sans fondement que le président du tribunal civil de Toulouse a prétendu que la dame Lacanal n'a pas été partie dans l'acte du 6 novembre 1830, puisque, agissant en sa qualité d'héritière de Vivié, son fils, qui était partie dans cet acte, elle le représente dans tous ses droits et actions, et doit être considérée comme si elle eût été personnellement partie dans l'acte.

Ces moyens ont été accueillis, et l'ordonnance a été réformée en ces termes :

ARRÊT. — Attendu qu'il résulte des dispositions combinées des art. 25 et 26 de la loi du 25 ventôse an 11, 1.^o que les notaires ne peuvent refuser de donner connaissance, ou de délivrer expédition ou grosse des actes par eux reçus, ou qui sont en leur pouvoir, aux personnes intéressées en nom direct, à leurs héritiers, ou ayans-droit ; 2.^o Que s'il s'agit cependant de l'obtention d'une seconde grosse, la délivrance doit en être préalablement autorisée par une ordonnance du président du tribunal de première instance ; — Attendu que, par cette expression *leurs héritiers*, il est hors de doute que la loi a entendu conférer à ceux qui ont succédé aux parties contractantes, soit en vertu des dispositions du droit commun, soit en vertu de tout autre titre légal, le même droit qu'à celles-ci ; — Attendu qu'il est constant, en fait, que c'est en qualité de mère, et à titre d'héritière de droit de Charles Vivié, son fils, celui-ci étant décédé sans postérité, ni disposition testamentaire, que l'appelante a réclamé du notaire Couseran la délivrance de la grosse d'un contrat dans lequel sondit fils était une des parties contractantes ; — Attendu que les registres dudit notaire ayant

fait connaître que ledit Charles Vivié avait déjà reçu une première grosse de ce contrat, c'est à bon droit que l'appelante a sollicité et obtenu du président du tribunal de première instance l'ordonnance à laquelle, aux termes de l'art. 844 du cod. de proc. civ., était subordonné, dans ce cas, l'exercice de son droit ; — Attendu que si l'opposition, régulièrement et formellement mise par un tiers à cette délivrance, a dû justifier le refus de ce notaire d'obtempérer à ladite ordonnance, le président du tribunal, à qui, par la voie du référé, cette opposition a été dénoncée, devait en donner main-levée, puisque, loin d'être fondée sur un défaut de qualité de l'appelante, elle avait pour unique principe l'allégation d'un fait que celle-ci ne pouvait réfuter ou détruire qu'à l'aide du titre même dont on lui refusait de réclamer la grosse ; — Attendu que l'ordonnance du président du tribunal de première instance de Toulouse, du 9 mai 1837, qui déclare l'appelante irrecevable dans sa demande, est évidemment mal fondée, soit parce que l'art. 859 du cod. de proc. civ., dont il lui reproche l'inobservation, est sans application à l'espèce, cet article ne statuant que sur le cas de refus de délivrer *expédition* ou *copie* d'un acte, et non sur celui où il s'agit de la remise d'une *seconde grosse* ; soit, parce que, en admettant avec ce magistrat que la nature de l'exception présentée par l'opposant pouvait avoir besoin pour son appréciation *du grand jour de l'audience*, il pouvait facilement atteindre ce but, en se bornant à déclarer qu'il y renvoyait les parties : d'où suit qu'il y a lieu à réformer l'ordonnance par lui rendue.

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 20 mars 1838.* — 2.^e Ch. — M. GARRISSON, *Prés.* — M. RESSIGEAC, *Av.-Gén.* — Plaid. MM. DELOUME et BRESSOLLES, *Avocats* ; GUIRAUD et GRATIAN, *Avoués.*

ADULTÈRE. — RÉCONCILIATION DES ÉPOUX. — FIN DE NON-RECEVOIR. — FEMME. — COMPLICE.

Le fait d'une cohabitation des deux époux dans le même lit

constitue-t-il une réconciliation qui rende non-recevable la plainte en adultère du mari contre sa femme, et, lorsque cette plainte a eu lieu, la poursuite du ministère public ? OUI.

Cette rémission du délit à l'égard de la femme a-t-elle également pour effet d'étendre l'action du ministère public contre l'homme qui fut son complice ? OUI.

En est-il encore ainsi à quelque époque que la réconciliation des époux ait eu lieu, et lors même que ce serait après l'ouverture des poursuites, pourvu qu'aucune condamnation ne soit intervenue qui ait acquis l'autorité de la chose jugée ? OUI.

LIAUZY. — C. — Le Ministère public.

Les motifs de l'arrêt font suffisamment connaître les faits de la cause.

ARRÊT. — Attendu que les premiers juges ayant à la fois méconnu l'existence matérielle des faits sur lesquels le prévenu fondait la fin de non-recevoir qu'il opposait devant eux à l'action du ministère public, et ayant déclaré que, d'après les principes du droit, ces faits fussent-ils constans, le droit de poursuite subsistait en son entier (1), il faut nécessairement apprécier ces deux décisions, puisqu'elles constituent le grief le plus important du prévenu ; — Attendu qu'il résulte, 1.^o de la déclaration de plusieurs témoins, que quelques jours après que Marie Villeneuve et le prévenu avaient, se disant époux, partagé le même lit dans les communes de la Villedieu, Labastide-du-Temple et Castelsarrasin, Jean Soulié et Marie Villeneuve, sa femme, se présentèrent dans les mêmes communes, et que le premier, aidé par celle-ci, y recueillait tous les renseignements qui ne pouvaient lui laisser aucun doute sur l'outrage qu'il y avait reçu ; 2.^o qu'Élisabeth Guiral, l'un deux, affirme, en outre, que les deux époux étant arrivés dans son auberge, à Castelsarrasin, après avoir, d'abord, inutilement engagé l'époux

au

(1) Le tribunal correctionnel de Montauban l'avait ainsi décidé sur les conclusions conformes de M. Henry, substitut de M. le procureur du Roi.

au pardon et à l'oubli du passé, elle conduisit cependant Marie Villeneuve dans la chambre de celui-ci, où ils passèrent la nuit; 3.^o que Monique Guiral, sa fille, après avoir vu Marie Villeneuve se déshabiller, et monter sur le lit qu'occupait déjà son époux, la vit elle-même y prendre sa place; 4.^o enfin, que Nicolas Hinsal vit également ces deux époux dans le même lit: les premiers juges ont donc méconnu l'autorité et le caractère de faits aussi explicites, en déclarant qu'ils pouvaient n'être pas certains, et que, d'ailleurs, ils ne constituaient pas, aux yeux de la loi, le rapprochement, la réunion des deux époux: — Attendu que, pour déterminer d'une manière rationnelle les conséquences légales de ce fait, il est nécessaire de ne pas perdre de vue les principes qui ont déterminé le législateur, lorsqu'il a classé au rang des délits la violation de la foi conjugale, délit auquel, selon le prévenu, ces faits enlèvent toute existence légale: — Attendu, en effet, que s'il est hors de doute que l'adultère est une infraction outrageante au plus solennel des contrats, que le législateur ne peut voir avec indifférence, puisqu'en donnant une grave atteinte aux lois de la morale, il porte le désordre et la perturbation dans le sein de la famille, il n'en est pas moins certain que la difficulté des preuves, le scandale qui naît presque toujours des faits que révèle la poursuite, l'atteinte dont elle frappe le repos et la sécurité de tiers, ont dû exercer une grande influence sur la détermination du caractère légal de ce délit: — Attendu, en effet, que si l'art. 336 du cod. de proc. place parmi les délits cette grave infraction aux lois de la morale, le législateur le met aussitôt dans une catégorie entièrement exceptionnelle, en proclamant, 1.^o que quelque étendu et quelque général que soit le pouvoir dont les art. 1 et 22 du cod. d'inst. crim. investissent le ministère public, la dénonciation du mari, et du mari seul, en doit toujours précéder la poursuite; 2.^o que ce pouvoir, conservateur des droits généraux de la société, est impuissant pour lui garantir l'accomplissement de la satisfaction pénale que les magistrats lui avaient accordée, puisque le mari demeure toujours le maître d'arrêter l'effet de la condamnation (art. 337

du même code); 3.^o que ce délit, dont on ne peut concevoir l'existence que par le concours simultané de deux individus de sexe différent, n'a cependant, aux yeux du législateur (art. 336, 337 et 338), qu'un seul auteur, la femme; 4.^o Que l'homme, sans la perpétration duquel le délit ne peut exister, n'en est cependant que le complice, et qu'affranchi des moyens de conviction proclamés par les art. 154 et 189 du cod. d'inst. crim., une seule sorte de faits peut la produire contre lui (art. 338); d'où il faut nécessairement conclure que le complice ne peut être poursuivi qu'autant que l'auteur du délit (la femme) est elle-même frappée par l'action du ministère public, et que si, par rapport à elle, le délit a perdu son existence légale; s'il est effacé, s'il est éteint, toute poursuite doit aussi s'arrêter à l'égard de son complice: — Attendu qu'il est également constant, par l'assentiment unanime des auteurs et des monumens judiciaires sur ce point, que la réconciliation des époux, et il ne peut y en avoir de plus explicite que leur réunion dans la même couche, opère cette extinction de la manière la plus formelle et la plus énergique: ces diverses circonstances existant dans la cause, le prévenu était donc bien fondé dans son exception contre l'action du ministère public; la décision des premiers juges qui l'a puni comme complice du délit, qui, à leurs yeux, ne pouvait avoir d'existence légale, doit donc être réformée: — Attendu que ce serait sans fondement que, pour justifier leur droit de statuer contre le complice non-obstant la réunion des époux, on se prévautrait, soit du silence que garde le code sur les effets de cette réunion, qu'il ne prévoit point, soit de ce que l'exercice par l'époux de la faculté que lui accorde la seconde disposition de l'art. 337 précité ne peut exercer aucune influence sur la position du complice: sans doute on ne peut méconnaître que, sur ce point, il existe une lacune dans le code pénal, alors, sur-tout, que le système de codification, qui a pour résultat de placer à côté des grands principes généraux leurs principaux cas d'application, s'étend sur presque toutes les parties de notre législation: sans doute aussi les auteurs et les arrêts qui ont pensé que les art. 272

et 275 du cod. civ. suppléent et expliquent cette omission ne la justifient pas complètement, puisque, depuis la publication de la loi du 8 mai 1816, ces dispositions sont sans autorité légale; sans doute aussi, enfin, le complice ne peut jamais se prévaloir des dispositions du deuxième alinéa de l'art. 357 du cod. pén., puisque, dans ce cas, une décision passée en force de chose jugée a proclamé l'existence irréfragable du délit; mais il n'en est pas moins facile de prouver, d'un côté, que, quoiqu'elle n'existe point explicitement dans la loi, cette fin de non-recevoir n'en a pas moins été très-légitimement admise par la jurisprudence; et, d'un autre, que jusqu'à ce que l'adultère ait été constaté par une décision irréfragable, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce de la cause, le complice a droit et qualité pour en réclamer le bénéfice: — Attendu, enfin, que, d'après l'esprit de notre législation sur cette matière, il est impossible de méconnaître que le mari outragé, recevant pour la poursuite de ce délit les pouvoirs que pour tous les autres la société, ou son représentant légal, le Prince, a délégué au ministère public, il est, comme celui-ci, soumis à l'observation de cette maxime d'éternelle équité: *non bis in idem*: — Attendu que dès que l'époux rend sa confiance à celle dont la poursuite présupposait l'indignité, il y a présomption légale que, seul vengeur de l'offense, il est satisfait de l'expiation qu'a produite la poursuite: il ne peut donc, après un jugement aussi solennel, la reprendre ou la continuer; car ce serait vouloir lui donner une nouvelle existence: — Attendu que si l'application de ces principes à la cause semble peu satisfaisante pour l'honnêteté publique, puisqu'elle a pour résultat de procurer à un individu auquel nul intérêt ne peut s'attacher l'impunité pour une conduite scandaleusement immorale, celle de l'époux qu'il a outragé n'est pas aussi exempte de tout soupçon de motifs cupides ou honteux: à quelle cause, en effet, attribuer cet affligeant voyage avec sa femme pour constater les déportemens de celle-ci? pourquoi cette femme fait-elle aux débats les plus grands efforts pour jeter des doutes sur l'existence d'un fait, sa réunion à son époux, qui doit la

mettre à l'abri des effets de la vindicte publique? pourquoi acquiesce-t-elle, sans user des voies de droit, à la décision des premiers juges, qui la prive pour un long espace de temps de sa liberté? N'est-il pas naturel de présumer que l'indignation de l'époux n'est qu'apparente, et que leurs efforts réunis n'avaient d'autre but que de laisser à l'action du ministère public toute son indépendance pour frapper le prévenu : sans doute, ce motif était légitime pour Jean Soulié ; mais, alors, Marie Villeneuve devait y demeurer étrangère ; et son adjonction aux diverses démarches de son mari ne permet guère de douter que leur unique but était d'être ainsi mis à même d'obtenir du prévenu une réparation pécuniaire, qui cesse d'être légitime dès qu'elle est sollicitée à l'aide de pareils moyens : — Attendu que la cour ne pouvant apprécier au fond la décision des premiers juges, l'appel du ministère public est destitué de tout fondement :

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 6 décembre 1838. — Ch. des app. de pol. cor. — M. GARRISSON, Prés. — M. DAGUILHON-PUJOL, 1.^{er} Avoc.-Gén. — Plaid. MM. BOÉ-LALEVIE, Avocat du Barreau de Montauban.

ACTES NOTARIÉS. — DONATION ENTRE-VIFS. — TÉMOINS INSTRUMENTAIRES. — PRÉSENCE RÉELLE. — INSCRIPTION DE FAUX.

La présence effective des témoins dans un acte notarié, et particulièrement dans un acte de donation entre-vifs, est-elle exigée à peine de nullité? OUI (1).

En conséquence, l'inscription de faux est-elle recevable contre les énonciations de l'acte constatant la présence des témoins? OUI.

* Veuve PAILLARD. — C. — Les Hoirs DAGOMET.

Le 7 janvier 1837, la dame Dagomet décéda à Paris, après

(1) *Vid.* le *Mémorial*, tom. 33, pag. 54 et 409.

avoir donné à son mari, par acte notarié du 9 novembre 1836, l'usufruit de tous ses biens.

Après le décès de la dame Dagomet, ses héritiers légitimes, au nombre desquels se trouve la dame Paillard, sa mère, attaquèrent cette libéralité : ils articulèrent que les témoins dénommés en l'acte de donation comme ayant assisté le notaire n'avaient réellement pas été présents à la réception du contrat ; qu'ils l'avaient signé seulement quelques jours après : du reste, aucune inscription de faux ne fût alors formée à l'appui de l'action en nullité.

Saisi de cette contestation, le tribunal civil de la Seine repoussa la demande de la veuve et des héritiers Paillard : il considéra, d'abord, que l'acte attaqué faisait foi jusqu'à inscription de faux de la vérité de ses énonciations ; que, d'ailleurs, et en supposant que les témoins n'eussent pas été présents à la réception du contrat, ce mode de procéder était autorisé par un usage constant, antérieur à la loi du 25 ventôse an 11, et dont on ne saurait méconnaître aujourd'hui la puissance, sans porter la perturbation dans tous les intérêts.

Appel de ce jugement fut interjeté par les héritiers de la dame Dagomet ; et, pour en assurer le succès, ils déclarèrent s'inscrire en faux contre l'acte de donation, en ce qu'il avait constaté la présence des témoins. Le débat s'engagea donc devant la cour sur la recevabilité de l'inscription de faux.

L'avocat des appelans, après avoir cité M. Toullier, tom. 13, *in fine*, signale les conséquences bizarres auxquelles conduirait la doctrine qu'il combat : que l'un des témoins qui ont assisté le notaire soit mineur, ou incapable à quelque autre titre, ce contrat sera radicalement nul, et il serait inattaquable, lorsque le notaire n'a été réellement assisté d'aucun témoin ! que, dans un acte reçu par deux notaires, l'un des deux ait fait quelques pas hors des limites de son ressort, la nullité sera évidente pour tous les yeux ; et il faudrait respecter un acte reçu en réalité par un seul notaire !

Après avoir établi que la jurisprudence, sur-tout celle de la cour de cassation, est au moins incertaine sur la

question, l'avocat se demande s'il n'y aurait pas une distinction à faire. Pour ces actes où l'authenticité n'est qu'une forme extrinsèque, et qui vaudraient par eux-mêmes, il est naturel qu'on soit enclin à l'indulgence; mais on ne saurait sans danger se montrer aussi facile pour les donations, qui n'ont de valeur que par l'authenticité, et dont l'effet est de dessaisir le donateur immédiatement et sans retour. Nul ne doute que les témoins dans un testament notarié ne doivent assister à la réception de l'acte, sous peine de nullité; à plus forte raison doit-il en être ainsi pour les donations entre-vifs; car l'authenticité n'est pas une forme nécessaire pour les testamens, et ils ne dépouillent pas leur auteur d'une manière irrévocable.

Si cette distinction, toute logique, n'était pas admise, continue l'avocat, il en est une autre plus décisive encore. La question qui s'élève à l'égard des témoins instrumentaires se présente aussi pour les notaires en second; et la tendance des arrêts et des auteurs est d'adopter la même solution pour les deux hypothèses: or, c'est précisément entre ces deux parties de la question qu'une distinction paraît nécessaire. Quand on parle de l'usage antérieur à la loi du 25 ventôse an 11, on dit trop peu pour les notaires en second, et trop pour les témoins instrumentaires. En effet, à l'égard des notaires en second, il y avait plus qu'un usage; il y avait des lois formelles: c'était, d'abord, les statuts de la compagnie des notaires de Paris, homologués en plein parlement; c'était ensuite une déclaration du Roi du 4 septembre 1706; c'était, enfin, un dernier édit qui dispensait les notaires de prendre des témoins, *à charge de faire signer ensuite par un de leurs confrères*. Pour les témoins, au contraire, loin qu'il y eût des textes aussi précis, il n'y avait pas d'usage: c'est Denisart qui nous l'atteste; et à cette occasion il cite trois arrêts qui ont ce caractère singulier, qu'après avoir prononcé la nullité d'actes où les témoins n'avaient pas été présents, ils se terminent par des injonctions adressées aux notaires en forme de réglemens.

Que devient maintenant, ajoute l'avocat, cet argument des premiers juges, que le législateur de l'an 11 n'a pas voulu

innover? Si la loi de l'an 11 a conservé l'ancien état de choses, elle a donc conservé la distinction faite par les arrêts entre les notaires en second et les témoins. L'avocat termine, en faisant remarquer que les motifs de la tolérance accordée aux notaires en second sont sans application possible aux témoins instrumentaires. Ces motifs ont été énumérés par M. Rolland de Villargues, d'après M. Loqué, dans son *Répert.*, v.^o *Acte notarié*.

Le défenseur de l'intimé soutient, au contraire, que le fait de l'absence du notaire en second, ou des témoins, en le supposant prouvé, ne doit pas entraîner la nullité de la donation. Il en était ainsi sous l'ancien droit, au moins à l'égard du second notaire; et depuis la loi du 25 ventôse an 11 les auteurs et la jurisprudence ont été presque unanimes pour adopter cette opinion. Faut-il maintenant faire une distinction en ce qui concerne les témoins? évidemment non, car la présence du second notaire et celle des témoins sont des conditions de même nature, que la loi a placées exactement sur la même ligne. Que dit, en effet, l'art. 9 de la loi de ventôse? que les actes seront reçus *par deux notaires, ou par un notaire assisté de deux témoins*. Ainsi, les deux témoins sont la représentation et l'équivalent du second notaire: comme lui, ils ont mission de surveiller le notaire rédacteur; comme lui, ils certifient la moralité de l'acte; en sorte que la condition d'être présent ne peut être imposée aux uns, sans être aussi une obligation pour les autres.

On a proposé, ajoute le défenseur de l'intimé, une seconde distinction, suivant laquelle la présence effective du second notaire ou des témoins, non obligatoire pour les actes ordinaires, serait rigoureusement exigée pour les donations entre-vifs, et en général pour les contrats qui ne valent que par l'authenticité. Mais cette distinction est arbitraire: la loi n'a pas institué des formes plus rigoureuses pour les actes solennels que pour tous les actes notariés; d'ailleurs, cette distinction elle-même laisserait subsister le danger d'une grande perturbation dans les intérêts de toutes les familles.

ARRÊT. — Considérant qu'aux termes des art. 9 et 68 de la

loi du 25 ventôse an 11, les actes notariés doivent, à peine de nullité, être reçus par deux notaires, ou par un notaire assisté de deux témoins ; — Considérant que ces expressions, *assisté de deux témoins*, indiquent d'une manière claire et précise que la présence des témoins est exigée au moment de la réception et de la signature de l'acte ; que l'usage contraire, invoqué par l'intimé, en admettant qu'il existât (ce qui n'est nullement prouvé), ne pourrait avoir pour effet d'abroger une loi portée dans un intérêt public : — Considérant que les veuve et héritiers Paillard ont déclaré s'inscrire en faux contre l'énunciation de l'acte du 9 novembre 1856, constatant la présence des témoins et l'accomplissement de cette formalité substantielle :

Par ces motifs, LA COUR, infirmant, admet l'inscription de faux, etc.

Cour royale de Paris. — Arrêt du 15 décembre 1858. — 3.^e Ch. — M. JACQUINOT-GODARD, Prés. — M. DELAPALME, Av.-Gén. — Plaid. MM. TESTE et DELANGLE, Avocats.

SURENCHÈRE. — CAPITAL. — INTÉRÊTS.

La surenchère du dixième doit-elle porter sur les intérêts du prix de vente, déclarés par l'acquéreur dans la notification ? NON.

L'affirmative de cette question me paraît certaine, dit M. Troplong, dans son *Commentaire des hypothèques*, tom. 4, n.º 937 ; car les intérêts font partie du prix, dont ils sont un accessoire. Le but de la surenchère est de porter l'immeuble à sa véritable valeur : or, si la valeur de l'immeuble eût été fixée par le contrat à un dixième en sus du prix stipulé, ce qui est la valeur légalement vraie de la chose, les intérêts auraient été plus forts d'un dixième. C'est donc aussi à cette échelle que l'enchère doit les ramener, comme elle y ramène le principal, sans quoi il y aurait perte pour la masse ; et comme l'obligation de porter le prix à un dixième en sus est prescrite à peine de nullité, et que cette nullité est absolue, l'acquéreur, désireux de conserver la propriété de la chose par lui achetée, pourrait

en exciper pour faire déclarer nulle la procédure en surenchère.

Le contraire a cependant été jugé par deux arrêts de la cour de Rouen, en date, l'un du 4 juillet 1828 (Dalloz, 29-2-181), et l'autre, du 17 novembre 1838, conçu en ces termes :

ARRÊT. — Attendu qu'aux termes des lois de la matière, saine-ment entendus, l'acquéreur d'un immeuble hypothécairement affecté doit, s'il veut purger, offrir son prix et les charges qui en font partie; que si l'un des créanciers inscrits veut surenchérir, sa surenchère devra s'élever à un dixième en sus du prix et des charges : — Attendu que les charges, faisant partie du prix, ne sont autres que toutes les valeurs et obligations appréciables, et constituent le capital donné par l'acquéreur en échange du fonds vendu; que le but de la surenchère est de porter à son véritable taux le prix stipulé au contrat, et mis à l'instant même en comparaison avec la valeur réelle de l'immeuble : — Attendu que les intérêts n'étant que le résultat de la vente consommée, c'est-à-dire, la représentation des fruits, ils ne sauraient être assimilés aux charges faisant partie du prix, parce que ces dernières participent de la nature de ce prix capital, base légale de la surenchère, et que les intérêts, au contraire, naissent postérieurement, ayant pour cause productive un fait postérieur à la vente, et, par conséquent, en-dehors de l'évaluation de l'immeuble : — Attendu, enfin, que l'acquéreur, avant toute sommation des créanciers, ou toute offre d'intérêts sur purge de sa part, pourrait valablement payer à son vendeur les intérêts échus, et les créanciers ne pourraient en exiger le rappel; d'où il suit que les intérêts sont séparables du capital, et qu'ainsi la surenchère ne doit pas porter sur leur dixième :

Par ces motifs, LA COUR confirme.

Cour royale de Rouen. — Arrêt du 17 novembre 1838. — M. ROULLAND, *Av.-Gén.*, concl. contr. — Plaid. MM. SIMONIN et LEPREUX, *Avocats.*

ASSIGNATS. — RÉDUCTION. — ÉCHELLE DE DÉPRÉCIATION.

La réduction d'une obligation contractée pendant le cours du papier-monnaie doit-elle s'opérer d'après l'échelle de dépréciation à la date de l'obligation, ou à la date de l'échéance? Résolu dans le premier sens.

Veuve ROUVIER. — C. — DUVERGER.

En réglant la consistance des biens du sieur Bernard Duverger I.^{er}, ses héritiers eurent à se concilier sur des difficultés nombreuses : nous ne nous occuperons que d'une seule.

Le 13 janvier 1793 Bernard Duverger I.^{er} consentit, en faveur du sieur Seranne, une lettre de change payable en mars 1795, et sans intérêts jusqu'à cette époque. Le débiteur mourut sans se libérer, et la lettre de change étant venue à échéance, le créancier poursuivit, en l'an 6, un jugement de condamnation, en vertu duquel une inscription fut prise sur les biens de l'hérédité. En l'an 8, un petit-fils du débiteur, qui était étranger à cette époque à la succession de son grand-père, paye à Seranne une somme de 7047 fr.; savoir : 5400 fr., en représentation en numéraire métallique de 9000 fr. assignats, valeur de 1793; plus, 1747 fr. pour intérêts échus, ou frais : le petit-fils fut subrogé aux lieu et place du créancier.

Lorsque le petit-fils, devenu depuis héritier de son grand-père, a voulu porter au passif de la succession la somme précitée de 7147 fr., les autres co-partageans ont demandé la réduction de cette somme à celle de 1340 fr. en capital, soutenant que Seranne, créancier, aurait dû être désintéressé, non par la valeur représentative de 9000 fr. assignats, valeur de 1793, jour où l'obligation fut contractée; mais par une valeur représentative des assignats de 1795, jour de l'échéance de la lettre de change. Le défendeur offrait, en outre, de payer les intérêts et les frais. Il se fondait sur le principe général, qui veut que *celui qui a terme ne doit rien*, et sur la loi du 11 frimaire de l'an 6, qui fixe le mode de remboursement des obligations contractées pendant le cours du papier-monnaie; il établissait, ce qui n'était pas contesté, que l'obligation dont il s'agit devait être réduite

en numéraire métallique (art. 2 et 4 de la loi du 11 frimaire de l'an 6); puis, s'emparant de l'art. 7 de la même loi, ainsi conçu : « *les réductions qui seront requises, et* » ordonnées en exécution de l'art. 4, ne pourront l'être » qu'à la charge par le débiteur de payer au taux de cinq » pour cent l'an les intérêts échus ou à échoir du capital » réduit; ce qui aura lieu quand même, en considéra- » tion des termes, ou autrement, les intérêts du capital » fourni en papier-monnaie auraient été stipulés à des taux » inférieurs, ou même qu'il n'en aurait été stipulé aucun ». Il disait : un capital réduit est un capital diminué; et c'est en considération de cette perte pour le créancier, et pour l'indemniser, que la loi a voulu que l'intérêt du capital réduit fût payé à raison de cinq pour cent l'an, même quand il aurait été stipulé qu'il ne serait payé aucun intérêt. Si on admet que ces mots, *capital réduit*, veulent dire capital réduit au jour où l'obligation a été contractée, il en résultera que le débiteur payera en numéraire métallique une somme égale à celle qu'il a reçue, plus des intérêts à cinq pour cent, alors qu'il avait été stipulé qu'il n'en payerait aucun; et, au lieu de rien perdre, le créancier fera sa position meilleure; et cette loi, qui avait pour but de protéger le débiteur, lui deviendra extrêmement préjudiciable : c'est donc au jour de l'échéance que doit s'opérer la réduction, et en prenant pour base la valeur des assignats à cette époque, suivant l'échelle de dépréciation, qu'elle doit avoir lieu.

Le défendeur proposait à l'appui de son système l'art. 12 de la loi du 11 frimaire an 6, qui porte que, « tous » dépositaires ou séquestres volontaires ou judiciaires, qui » auront été mis en demeure de restituer les valeurs qu'ils » auront reçues aux susdits titres, devront rembourser » les capitaux légitimement dus en numéraire métallique; » néanmoins, d'après l'échelle de dépréciation, eu égard » aux époques de la demeure ». Invoquant l'analogie de ce cas avec celui de la cause, il disait : le débiteur a le droit d'être traité aussi favorablement que le dépositaire *infidèle*. Si donc on prend pour base le jour de la mise en demeure pour le dépositaire infidèle, on doit prendre pour base le jour de l'échéance pour le débiteur, l'échéance étant aussi une mise en demeure.

Pour le demandeur, on a répondu que la loi du 11 frimaire an 6 était une loi de vérité et de réparation, qui avait pour but de remettre les choses en l'état où elles étaient le jour où l'obligation avait été contractée ; que c'était donc à ce jour-là qu'il fallait se reporter pour opérer la réduction d'après l'échelle de dépréciation.

C'est ce système qui a prévalu dans l'arrêt ci-après :

ARRÊT. — Attendu, quant à la réduction à 1500 fr. du capital de 9000 fr., porté dans le titre originaire, suivant la valeur du papier-monnaie à l'époque de l'échéance, que cette demande de la femme Rouvier ne saurait être accueillie ; — Qu'en effet, le jugement rendu au profit de Seranne contre la succession de Bernard Duverger I.^{er}, le 26 ventôse an 6, contient une liquidation telle qu'elle a été remboursée par Marc-Roch Duverger, créance suivant la valeur du papier-monnaie à la date du titre, et que ce jugement est devenu aujourd'hui inattaquable par les héritiers de Bernard Duverger, au nom desquels il a été pleinement exécuté ; — Attendu, d'ailleurs, en droit, que la loi du 11 frimaire an 6 est la loi de la matière, et qu'elle règle la manière dont la réduction des obligations contractées de 1791 à l'an 4 doit avoir lieu : — Attendu qu'il résulte de cette loi que la réduction doit s'opérer d'après l'échelle, en se fixant sur la date de l'obligation, et non sur celle de l'échéance ; — Qu'en effet, la loi du 11 frimaire est une loi de réparation et de vérité, qui est venue au secours du débiteur, en déclarant qu'il ne serait tenu que de payer le capital réduit, au lieu de payer en numéraire métallique la somme qu'il avait reçue en assignats sans dépréciation ; — Mais que de cela on ne peut pas conclure que la loi ait voulu porter atteinte aux légitimes droits du créancier, en lui faisant supporter la dépréciation continuelle des assignats, qui ne se trouvaient plus entre ses mains, et faire profiter de cette dépréciation le débiteur, qui les a reçus cependant au moment où ils avaient une grande valeur ; — Que l'on invoque en vain l'art. 12 de cette loi, qui porte que le dépositaire infidèle ne devra payer en numéraire les sommes qu'il a en dépôt que valeur du jour où il a été mis en demeure ; — Que, dans ce

contrat de bienfaisance, les espèces déposées devant être conservées en nature, leur dépréciation jusqu'au jour de la mise en demeure devait rester à la charge du déposant; mais qu'il n'y a aucune analogie entre ce cas et celui d'un prêt, qui met les espèces à la disposition libre de l'emprunteur, et le fait profiter de leur valeur réelle au jour même de l'obligation : — Que, dans l'espèce, il est constant qu'à l'époque où l'obligation fut contractée par Bernard Duverger 1.^{er}, le 15 janvier 1795, les 9000 francs payés comptant avaient une valeur en numéraire métallique de 5400 liv.; tandis qu'au jour de l'échéance de la lettre de change (mars 1795) ils ne valaient plus que 1340 liv. : que peu importe la dépréciation que les assignats ont subie, puisque c'est la somme prêtée que Bernard Duverger doit rembourser au créancier ou à ses ayans-droit; — Qu'il suit de ce dessus qu'il y a lieu d'allouer à Marc-Roch Duverger l'entière somme de 7147 fr., montant de la subrogation à lui consentie par Seranne le 26 germinal an 8, ensemble les intérêts de cette somme depuis le payement, et pendant cinq ans à partir de la promulgation du cod. civ., et tous les intérêts échus depuis le 26 septembre 1814, jour du décès de Guillaume Duverger, jusqu'à règlement définitif, etc. :

Par ces motifs, LA COUR, faisant définitivement droit sur l'appel du jugement du 16 mars 1809; procédant au règlement de la consistance, alloue à Marc-Roch Duverger, comme passif de la succession, 1.^o; 2.^o; 3.^o la somme de 7147 fr. payée à Seranne en l'an 8, avec les intérêts, etc.

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 8 novembre 1838.
— Ch. civ. — M. VIGER, 1.^{er} Prés. — M. REYNAUD, Subst. de M. le Proc.-Gén. — Plaid. MM. CAZAL et FRAISSE, Av.; BROUZET, ARNAL-BRUN et ANDUZE, Avoués.



JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

DOT. — ALIÉNATION. — DOUBLE ACTION. — FEMME.

Lorsque l'aliénation de l'immeuble dotal a été autorisée par le contrat de mariage des époux, mais à la charge de emploi, si le emploi n'a pas été régulièrement fait, la femme a-t-elle, indépendamment du droit de demander la révocation de la vente, la faculté d'agir sur les biens de son mari par la voie hypothécaire ? OUI.

PERRIN. — C. — Les Créanciers PUSSIE.

Les cours royales et les auteurs ont été jusqu'ici divisés sur cette importante question (*vid.* le *Mémorial*, tom. 35, pag. 43); mais l'arrêt que nous rapportons nous paraît devoir fixer irrévocablement la jurisprudence.

ARRÊT. — Vu les art. 2121 et 2135 du cod. civ., attendu qu'aux termes de l'art. 1557 du cod. civ. l'immeuble dotal peut être aliéné, lorsque l'aliénation a été permise par le contrat de mariage; — Attendu que lorsque le emploi de cet immeuble n'a pas été régulièrement fait et accepté, la femme peut se faire réintégrer dans la propriété de son bien dotal, ou agir sur les biens de son mari par la voie hypothécaire; que l'action en revendication contre l'acquéreur résulte spécialement de l'art. 1560 du cod. civ., et que l'action hypothécaire a pour base les art. 2121 et 2135 du même code: — Attendu, en effet, quant à cette dernière action, que l'art. 2121 accorde une hypothèque légale aux femmes sur les biens de leurs maris, et l'art. 2135 déclare que cette hypothèque existe pour raison de leur dot et conventions matrimoniales; que les dispositions de cet article sont générales, qu'elles s'appliquent aux femmes mariées sous le régime de la communauté, et à celles qui ont adopté le régime dotal, et qu'elles ont pour objet aussi bien les immeubles que les meubles: — Attendu que la double action accordée à la femme, et dont le choix lui appartient, a pour

objet de lui donner une pleine garantie, en lui accordant la faculté, ou de reprendre son bien dotal, ou d'en réclamer le juste prix ; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que par le contrat de mariage des époux Pussié, du 29 juin 1819, il a été stipulé que tous les biens présents et à venir de la future épouse seraient dotaux, et administrés comme tels par le mari, sous la garantie de l'hypothèque légale pour tous les cas de restitution, et qu'il a été, en outre, convenu que le mari pourrait, avec le consentement de sa femme, aliéner les immeubles à elle appartenant, à charge de remploi : — Attendu que le prix de l'immeuble dotal de la dame Pussié, vendu le 2 octobre 1822 à Perrin, n'a pas été remplacé au profit de ladite dame Pussié, ainsi que l'exigeait son contrat de mariage, et que l'avait expressément stipulé le contrat de vente du 2 octobre ; — Attendu que la dame Pussié, appelée à l'ordre du prix des biens de son mari, a demandé, en vertu de la loi et de son contrat de mariage, à être colloquée, à la date de son hypothèque légale, pour le prix de son immeuble dotal ; que la collocation provisoire faite par le juge-commissaire, conformément à la demande de la dame Pussié, ayant été contredite, Perrin est intervenu, et a réclamé son maintien : — Attendu que c'est en cet état que la cour royale de Grenoble a statué sur l'appel relevé par Perrin du jugement qui avait rejeté la collocation provisoire de la dame Pussié, et a réformé définitivement cette collocation, par le motif que la dame Pussié ne pouvait agir que par la voie de revendication contre l'acquéreur dudit bien dotal, et qu'en jugeant ainsi elle a formellement violé les art. 2121 et 2135 du code civil :

Par ces motifs, LA COUR casse.

Cour de cassation. — Arrêt du 28 novembre 1838. — Ch. civ. — M. PORTALIS, 1.^{er} Prés. — M. THIL, Rap. — Pl. MM. LEDRU-ROLLIN et VICTOR AUGIER, Avocats.



TABLE ALPHABÉTIQUE

 DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME 37.^{me}

- ACCROISSEMENT (Legs conjoint d'usufruit). — Un legs conjoint d'usufruit est de plein droit réversible de l'un à l'autre usufruitier après leur acceptation, et au décès du premier mourant d'entr'eux, 192
- ACTES NOTARIÉS (Donation entre-vifs. — Témoins instrumentaires. — Présence réelle. — Inscription de faux). — La présence effective des témoins dans un acte notarié, et particulièrement dans un acte de donation entre-vifs, est exigée à peine de nullité. — En conséquence, l'inscription de faux est recevable contre les énonciations de l'acte constatant la présence des témoins, 446
- ACTION (Banqueroutier. — Administration des domaines. — Créanciers du failli.) — Le débiteur en état de banqueroute frauduleuse ne peut être représenté que par l'administration des domaines. — Un créancier peut agir directement contre un débiteur du failli ; mais il est obligé d'appeler en cause les agens de la masse pour leur faire retirer le produit des poursuites, 163
2. — (*Vaine pâture. — Commune. — Habitans. — Droit communal.*) — L'action relative à un droit de vaine pâture, établi dans une commune par un usage local immémorial, peut être exercée individuellement par ceux qui prétendent que ce droit existe au profit de la commune, 276
- Au contraire, cette action, comme constituant un droit communal, ne peut être exercée que par la commune elle-même, 279
- ACTION RÉELLE (Demande en délaissement d'immeubles. — Tiers-Détenteurs.

Détenteurs). — La demande en délaissement de divers immeubles d'une succession est une action réelle, qui doit être introduite contre les détenteurs desdits immeubles, 226

ADOPTION (Enfant naturel). — Un enfant naturel peut être adopté par son père ou sa mère, qui l'a légalement reconnu, 106

2. — (*Enfant adultérin.*) Est valable, comme maintenue par la loi transitoire du 25 germinal an 11, l'adoption d'un enfant adultérin faite avant le code civil, 241

ADULTÈRE (Réconciliation des époux. — Fin de non-recevoir. — Femme. — Complice). — Le fait d'une cohabitation des deux époux constitue une réconciliation, qui rend non-recevable la plainte en adultère du mari contre sa femme, et, lorsque cette plainte a eu lieu, la poursuite du ministère public. — Cette rémission du délit, à l'égard de la femme, a également pour effet d'éteindre l'action du ministère public contre l'homme qui fut son complice. — Il en est encore ainsi à quelque époque que la réconciliation des époux ait eu lieu, et lors même que ce serait après l'ouverture des poursuites, pourvu qu'aucune condamnation ne soit intervenue qui ait acquis l'autorité de la chose jugée, 431

AJOURNEMENT (Demandeur décédé). — Est valable l'ajournement au nom d'une personne décédée, mais dont le mandataire ignorait le décès, 270

2. — (*Exploit d' — Nullité. — Copie de procès-verbal de non-conciliation.*) — L'exploit d'ajournement devant le tribunal n'est point nul, parce qu'on n'a pas mis en tête copie du procès-verbal de non-conciliation, 226

APOSTILLE. — V. *Renvoi.*

APPEL (Commandement. — Saisie-immobilière. — Domicile élu). La faculté accordée au débiteur par l'art. 584 du cod. de proc. civ. de faire au domicile élu dans le commandement toutes significations, même d'offres réelles et d'appel, est spéciale au cas de saisie-exécution, au point que l'appel signifié au domicile élu dans le commandement qui précède la saisie immobilière est nul, 286

2. — (*Exploit d' — Domicile. — Désignation. — Equipollens.*) — L'indication du *domicile* de l'appelant est nécessaire dans un acte, à peine de nullité. — Cette indication, si elle n'est *explicite*, ne peut être suppléée par cette déclaration de l'appelant, que *l'appel est dirigé contre le jugement rendu à son préjudice le....., par le tribunal de.....*, alors que ce jugement n'a pas encore été signifié à l'époque de l'acte d'appel, 47

3. — (*Exploit d' — Nullité. — Constitution d'avoué.*) — Un exploit d'appel, dans lequel la constitution d'avoué porte par erreur sur un avoué qui a depuis long-temps cessé sa postulation, est nul, si, à l'époque où cette erreur a été révélée à l'appelant, il n'a fait faire à sa partie adverse aucune notification supplémentaire de son acte d'appel, 126

4. — (*Expropriation pour cause d'utilité publique. — Ordonnance du juri.*) — En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, la décision du magistrat directeur du juri sur un incident n'est point susceptible d'être attaquée par appel, 283

ARBITRAGE (*Délibération. — Nombre de voix. — Incident. — Compétence.*). — A moins de convention contraire, chaque arbitre a sa voix individuelle dans les délibérations, même sur les questions où les intérêts de deux parties se trouvent réunies contre ceux de la troisième. — Des arbitres souverains et amiables-compositeurs ont le droit de juger cette difficulté, si elle est soulevée devant eux par l'une des parties, 174

ARBITRAGE FORCÉ (*Amiables-Compositeurs. — Sentence. — Dépôt. — Ordonnance d'exequatur. — Compétence.*). — Il y a arbitrage volontaire, et non arbitrage forcé, lorsque, nommés pour statuer sur des contestations sociales, les arbitres ont reçu le pouvoir de juger en dernier ressort, et comme amiables-compositeurs; tellement que leur sentence doit, dans ce cas, être déposée au greffe du tribunal civil, et revêtue de l'ordonnance d'*exequatur* par le président du tribunal. — *En conséquence*, le tribunal de commerce est incompétent

pour statuer sur l'opposition formée envers cette ordonnance ,
173

V. *Récusation.*

AUGMENT (Libéralités. — Cumul. — Part virile. — Loi du 17 nivôse an 2). — L'augment stipulé sous l'empire de la loi du 17 nivôse an 2 se confond avec l'usufruit de la moitié des biens légués par testament au conjoint survivant ; en sorte que , dans ce cas , il n'y a lieu en faveur des enfans à aucun prélèvement sur la portion disponible d'une part virile de l'augment , 355

AUTORISATION MARITALE (Femme. — Bail à loyer). — Pendant l'absence du mari la femme peut prendre à bail verbal le logement qui est nécessaire pour elle et les personnes de son ménage. — *Dans ce cas* le mari est personnellement obligé , au moins jusqu'à concurrence du montant du loyer pendant la durée que l'usage du lieu donne au bail verbal , 117

AUTORISATION DE PLAIDER (Commune. — Appel). — Lorsqu'une commune a été autorisée à plaider en première instance , et qu'elle a gagné son procès , une nouvelle autorisation ne lui est pas nécessaire pour plaider devant la cour comme intimée sur l'appel formé contre elle , 356

AVOCATS (Bâtonnier. — Élection. — Conseil de discipline. — Vacations). — L'assemblée des avocats pour l'élection du bâtonnier et du conseil de discipline doit être annulée , lorsqu'elle a eu lieu pendant le temps des vacations , si , d'ailleurs , plusieurs avocats ont manqué à la réunion. — Un délai moral suffisant doit être observé entre l'avis donné aux avocats pour l'élection du conseil de discipline et le jour de cette élection , 362

BANQUEROUTE. — V. *Action.*

BILLET A ORDRE (Valeur fournie). — L'énonciation de la valeur fournie spécialement est indispensable pour constituer un billet à ordre , et lui donner le caractère d'effet de commerce , 221

BORNAGE (Termes préexistans). — Lorsque des *termes* existent il n'y a pas lieu à l'action en bornage , 364

2. — (Termes préexistans. — Cadastre. — Énonciations.) —

• En matière de bornage et de succession, des énonciations cadastrales ne doivent point prévaloir sur les *termes* préexistans, *Ibid.*

CAPACITÉ PUTATIVE. — V. *Testament.*

CAUSE ILLICITE (Liberté du Commerce. — Traité entre négocians. — Durée. — Dommages-intérêts). — Le traité par lequel des négocians s'engagent envers d'autres négocians à *ne plus expédier* dans un lieu déterminé certaines marchandises de leur commerce n'est point illicite. Une telle convention, lorsqu'elle ne renferme aucune clause qui en fixe ou limite la durée, prend fin par le changement survenu dans la qualité et l'état des contractans, notamment par le décès de l'un d'eux. — Par suite, et la résiliation étant la conséquence de ce décès, le refus des autres contractans de continuer l'exécution de ce traité ne peut donner lieu contr'eux à des dommages-intérêts envers les autres parties, 157

CAUTION. — V. *Femme mariée.* — *Surenchère.*

CAUTIONNEMENT (Cession. — Gérant de journal). — Le gérant responsable d'un journal ne peut se dispenser de verser en numéraire au trésor le montant du tiers du cautionnement exigé par l'art. 15 de la loi du 9 septembre 1835, en justifiant de la cession qui lui aurait été faite de cette partie du cautionnement par le précédent propriétaire. — Il ne peut publier le journal, en sa qualité de gérant, avant que l'inscription du cautionnement ait été faite en son nom au trésor, 164

CENS ÉLECTORAL (Impôt des portes et fenêtres. — Établissement d'eaux-thermales. — Propriétaire). — L'impôt des portes et fenêtres établi sur les bâtimens construits pour des eaux-thermales doit compter au propriétaire de l'établissement pour le cens électoral, alors même que, pendant la saison des bains, il y reçoit les malades en garni, 378

CESSION DE BIENS (Débiteur malheureux. — Bonne foi. — Preuve). — Lorsqu'un débiteur, pour se soustraire à la contrainte par corps, réclame en justice le privilège de la cession de biens, c'est à lui de justifier qu'il est dans les

conditions de malheur et de bonne foi auxquelles la loi a subordonné la concession de ce privilège. — Cette preuve ne résulte pas suffisamment d'un état de dettes existant déjà depuis long-temps ; et ce n'est point au créancier porteur du titre que l'on veut paralyser par cette exception à fournir la justification contraire, 392

CITATION. — V. *Tribunal correctionnel.*

COMMUNE. — V. *Autorisation de plaider. — Impositions.*

COMPÉTENCE (Juge du référé. — Pension alimentaire). — Le juge du référé n'est point compétent pour statuer sur une demande en pension alimentaire, qui, demandée provisoirement, a néanmoins tous les caractères d'une demande définitive, 186

2. — (*Effet commercial. — Tribunal de commerce. — Valeur reçue.*) — Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'un effet portant ces mots : *valeur reçue*, 221

3. — (*Lieu de paiement. — Facture. — Refus total ou partiel de marchandises.*) — L'énonciation d'une facture portant que le paiement des marchandises qu'elle énumère sera faite au domicile du vendeur n'est point attributive de compétence contre l'acheteur, si, au moment de la vente conclue dans la ville qu'habite ce dernier, aucune stipulation n'a été arrêtée relativement au lieu du paiement, et si, plus tard, l'acheteur, sans réclamer contre l'énonciation de la facture, se contente de refuser d'une manière absolue de recevoir les marchandises. — Mais il n'en serait pas de même dans le cas où le refus de l'acheteur porterait, non pas sur la totalité, mais seulement sur une partie des marchandises qui lui ont été adressées. — Dans ce cas, l'acceptation d'une fraction de l'envoi ferait supposer l'acceptation de la facture et des conditions qu'elle renferme, de manière à rendre l'acheteur justiciable du tribunal de commerce du domicile du vendeur, même pour ce qui a trait à la partie des marchandises refusées, 272

4. — (*Tribunal de commerce. — Marchand. — Fournitures. — Usage personnel.*) — Le tribunal de commerce n'est pas

compétent pour connaître d'une action dirigée contre un commerçant, à raison des fournitures de denrées ou marchandises qui lui ont été faites, mais pour son usage personnel, 387

V. Arbitrage.

COMPTE (Reddition de). — Debet provisoire. — Exécution. — Forclusion). — Le comptable ne peut être déclaré forclus du droit de présenter son compte, sous le prétexte qu'en vertu du jugement qui en fixait le debet provisoire ses biens ont été judiciairement vendus, 65

2. — (*Reddition de. — Formes. — Mineur émancipé.*) — Le compte de tutelle rendu par le tuteur au mineur émancipé, assisté de son curateur, est frappé de nullité, s'il n'est apuré en justice, 115

CONSEIL DE FAMILLE (Composition. — Étrangers. — Nullité). — Les règles sur la composition du conseil de famille ne sont point prescrites, à peine de nullité, par les art. 407 et 409 du cod. civ. — Spécialement, de ce que des étrangers auraient été appelés au conseil, bien qu'il y eût des parens en nombre suffisant dans la distance de deux myriamètres, ou de ce que ces étrangers se seraient présentés devant le juge de paix sans avoir été appelés par lui, il ne s'ensuit pas que la délibération relative à la nomination d'un nouveau tuteur, et à l'autorisation de vendre les biens du mineur, doive être déclarée nulle, bien qu'il ne s'élève aucun soupçon de fraude, 76

2. — (*Juge de paix. — Compétence.*) — C'est le domicile du mineur au moment où s'ouvre la tutelle qui fixe la compétence du juge de paix qui doit provoquer la composition du conseil de famille, et présider à ses délibérations, 20

3. — (*Nullité. — Délibération.*) — Les délibérations du conseil de famille illégalement prises étant nulles, cette nullité s'étend aussi au jugement qui les a homologuées. — Mais elle ne s'étend point aux ventes qui ont été effectuées, par suite de ces délibérations, au préjudice des acquéreurs de bonne foi, 21

4. — (*Tutelle. — Juge de paix. — Délibération. — Modification.*) — Lorsqu'un juge de paix a, sur requête, désigné des amis pour composer un conseil de famille, il peut, sur la réclamation des autres parens, rectifier sa première désignation, et appeler d'autres amis plus intimes du père décédé du mineur. La première délibération n'est point irrévocable, 260

5. — (*Tutelle. — Sujets suisses.*) — Des sujets suisses peuvent faire partie d'un conseil de famille pour l'organisation d'une tutelle suisse portée devant un juge de paix français, *Ibid.*

CONSEIL JUDICIAIRE (*Engagemens du prodigue. — Nullité. — Action.*). Le conseil judiciaire peut demander seul en justice la nullité des engagemens souscrits par le prodigue sans son assistance, lorsque celui-ci garde le silence, 26

CONTRAINTE PAR CORPS (*Durée. — Fixation.*). Lorsqu'un jugement qui prononce la contrainte par corps en matière de stellionat sous l'empire de la loi du 17 avril 1832 n'a pas déterminé la durée de cette contrainte, ce silence emporte *de plano* la fixation au *minimum*. Le tribunal ne pourrait pas réparer cette omission, et déterminer par un second jugement la durée de la contrainte, 367

2. — (*Mise en liberté. — Exécution provisoire sur minute.*) — L'âge avancé du prisonnier, et la faiblesse de sa santé sont suffisans pour autoriser le juge à accorder l'exécution provisoire du jugement qui ordonne la mise en liberté, nonobstant appel, sur la minute, et sans caution, *Ibid.*

3. — (*Prisonnier. — Maladie. — Sortie de prison. — Maison de santé. — Cautionnement.*) — Un individu détenu pour dettes peut, pour cause de maladie constatée, obtenir des tribunaux d'être transféré pendant le temps nécessaire à sa guérison, sinon dans son domicile propre, tout au moins dans un hospice, ou dans une maison de santé, à la charge par lui de fournir caution, non-seulement de se représenter à l'expiration du délai qui lui a été accordé, mais encore de ne pas sortir du lieu où il a été transféré, 417

CONTRAT PIGNORATIF (*Caractères. — Vilité du prix. — Reloca-*

tion). — Depuis la promulgation de la loi du 3 septembre 1807, relative aux intérêts, on doit considérer comme entachée d'impignoration, et frappée de nullité, une vente à pacte de rachat, faite à vil prix, avec relocation de l'acquéreur au vendeur, alors même que cette relocation n'aurait pas eu lieu par l'acte de vente; qu'elle serait purement verbale, et que le prix n'en serait pas connu, si, du reste, il résulte des autres circonstances de la cause que les parties n'ont entendu stipuler qu'un prêt usuraire, ou une antichrèse exorbitante, 380

2. — (*Présomptions.*) — Lorsqu'une vente à pacte de rachat a été faite sous l'empire du code civil, les tribunaux peuvent juger, par des présomptions, que cette vente est un contrat pignoratif, *Ibid.*

DATE CERTAINE (Engagement du prodigue. — Conseil judiciaire). — Les engagements souscrits par le prodigue sans l'assistance de son conseil n'ont point date certaine à l'égard de ce conseil, hors les cas déterminés par l'art. 1328 du cod. civ.; — En conséquence, bien qu'ils soient datés d'une époque antérieure à sa nomination, ils sont présumés souscrits depuis, sans que le conseil ait besoin de prouver l'antidate: ce principe est applicable même aux lettres de change, 26

DÉLIT (Fait caractéristique. — Énonciation. — Dispositif du jugement). — En matière correctionnelle, il ne suffit point d'énoncer dans les motifs du jugement le fait caractéristique du délit; il faut que cette énonciation se trouve encore dans le dispositif, à peine de nullité, 510

DÉPENS (Commune. — Frais de consultation. — Enregistrement de lettres missives). — L'enregistrement des lettres missives, le *solvit* des consultations nécessaires à une commune pour obtenir l'autorisation de plaider, peuvent être compris dans la taxe des dépens, alors que la commune n'était dans le procès que défenderesse, 410

V. *Impositions.*

DERNIER RESSORT (Dommages-intérêts). — Les dommages-intérêts réclamés par le demandeur principal ne doivent être joints

à la demande principale, pour fixer la compétence du tribunal, que lorsqu'ils ont pour motif une cause postérieure à l'introduction de l'instance, 594

2. — (*Intérêts. — Protêt.*) — Les intérêts courus, depuis le protêt jusqu'à la demande en paiement d'une lettre de change, ne doivent point être comptés pour déterminer la compétence en premier ou en dernier ressort des tribunaux de commerce, *Ibid.*

3. — (*Offres.*) — Le jugement qui statue sur la demande en paiement d'une somme excédant 1000 fr. est en dernier ressort, lorsque, dans le cours de l'instance, le défendeur a fait des offres qui réduisent le litige à une somme inférieure à 1000 fr. : il en est ainsi, lorsque les offres n'ont pas été faites à deniers découverts, et qu'elles n'ont pas été suivies de consignation, 51

4. — (*Saisie-Arrêt.*) — Le jugement rendu en matière de validité de saisie-arrêt est en dernier ressort, lorsque les sommes pour lesquelles la saisie-arrêt a été opérée n'excèdent point 1000 fr., 56

5. — (*Saisie-Arrêt. — Demande en déclaration.*) — La demande en déclaration formée contre un tiers-saisi ne peut être jugée en dernier ressort par un tribunal de première instance, lorsque la créance du saisissant est inférieure à 1000 fr., *Ibid.*

DÉSISTEMENT (Instance d'appel. — Acceptation. — Révocation).

Le désistement d'appel produit tous ses effets dès l'instant qu'il est signifié, sans qu'il soit besoin d'acceptation : celui qui l'a fait ne peut plus, dès-lors, le révoquer pour reprendre l'instance d'appel, 29

2. — (*Saisie-immobilière. — Offre de radiation. — Signification. — Premier créancier inscrit.*) — Le désistement par lequel celui qui poursuit une expropriation offre non-seulement de payer les frais, mais encore de faire radier la saisie au bureau des hypothèques, et par-tout où besoin sera, est complet et régulier. — Il n'est point nécessaire que ce désistement soit signifié au créancier premier inscrit, alors qu'il n'est pas partie dans l'incident. — Il n'est point nécessaire non

plus qu'il soit précédé du paiement des frais, et de la radiation de la saisie, 308

DONATION (Réduction. — Héritiers à réserve). — Les héritiers à réserve ont qualité pour demander la réduction d'une donation faite par leur auteur, sous prétexte qu'elle excédait, au moment où elle a eu lieu, la portion dont la loi de l'époque permettait de disposer, quoique, d'ailleurs, cette donation n'excède pas la portion disponible fixée par la loi sous l'empire de laquelle décède le donateur, 129

2. — (*Tuteur. — Mari. — Convul. — Incapacité.*) — L'incapacité de recevoir créée contre le tuteur par l'art. 907 du cod. civ. est applicable au second mari lorsque sa femme a indûment conservé la tutelle des enfans du premier lit. — Cette incapacité ne s'efface point lorsque l'action en reddition du compte est prescrite. — Il faut, pour que le comptable devienne capable de recevoir, qu'il soit libéré à l'époque du testament et de l'ouverture de la succession, 53

V. *Actes notariés.*

DONATION DÉGUISÉE. — V. *Noces (secondes).*

DOT (Aliénation. — Révocation. — Double action. — Femme).

— Lorsque l'aliénation de l'immeuble dotal a été autorisée par le contrat de mariage des époux, mais à la charge de remploi, si le remploi n'a pas été régulièrement fait, la femme a, indépendamment du droit de demander la révocation de la vente, la faculté d'agir sur les biens de son mari par la voie hypothécaire, 446

2. — (*Condition de remploi.*) La condition de remploi stipulée dans un contrat de mariage, relativement à des biens que la femme s'est constitués paraphernaux, ne rend point ces biens dotaux. — En conséquence, les créanciers de la femme peuvent poursuivre sur ces biens l'exécution des obligations contractées par elle avec le concours ou l'autorisation de son mari, 152

3. — (*Constitution. — Termes équipollens.*) — Il n'est pas nécessaire que la constitution de dot soit expresse et formelle, comme la soumission au régime dotal, 177

4. — (*Hypothèque.*) — La faculté d'aliéner les biens dotaux stipulée dans le contrat de mariage ne comprend point la faculté d'hypothéquer, 161

5. — (*Paraphernaux.*) — Des biens échus à une femme mariée dans un partage postérieur à la célébration de son mariage, et qui ont été substitués à d'autres biens qui lui avaient été attribués provisoirement au même titre, et qu'elle s'était constitués comme paraphernaux, conservent cette qualité, sans qu'ils puissent être considérés comme dotaux, 133

6. — (*Paraphernaux. — Inaliénabilité.*) — On peut dans un contrat de mariage soumettre à l'inaliénabilité des biens paraphernaux, et leur attribuer ainsi le caractère distinctif de la dotalité, 177

7. — (*Restitution. — Contrat de mariage. — Exécution.*) — La restitution d'une dot peut être poursuivie par voie d'exécution. — On doit le décider ainsi dans tous les cas, même lorsque le contrat se borne à énoncer la dot reçue, sans exprimer, de la part du mari, l'engagement direct de la restituer : — Alors que le contrat de mariage n'a quittancé la dot qu'en partie, on peut, dans le cas de l'art. 1569 du cod. civ., demander l'excédant par la même voie, 9

DUEL (Blessures. — Crime. — Délit). — Les blessures faites en duel ne constituent point un crime, ou un délit prévu et puni par le code pénal, 111

ENFANT ADULTÉRIN (Reconnaissance. — Nullité). — La reconnaissance volontaire d'un enfant adultérin faite par son père est absolument nulle, et ne peut motiver aucune incapacité contre l'enfant qui en est l'objet, 204

ENFANT NATUREL (État. — Réclamation. — Imprescriptibilité).
V. *Transaction.*

ENQUÊTE (Assignation à la partie. — Distances). — L'assignation prescrite par l'art. 261 du cod. de proc. civ. doit être donnée au délai dont parle cette disposition, avec l'augmentation en raison des distances, selon l'art. 1053 du même code; et ce délai doit, en ce cas, être, non pas simple, mais double, comme en cas de voyage, envoi et retour,

- suivant la disposition du dernier § de l'art. 1055. 290
- ÉVOCATION (Ordonnance de référé. — Cour royale). — En annulant une ordonnance de référé intervenue sur une demande provisoire en pension alimentaire, la cour royale peut évoquer et juger le fond sans renvoyer devant le tribunal de première instance, 186
- EXCEPTION (Défaut de qualité. — Demande nouvelle). — L'exception tirée du défaut de qualité du demandeur est opposable en tout état de cause, même pour la première fois en cause d'appel, 283
- EXPLOIT D'APPEL. — V. *Appel*.
- FAUX. — V. *Inscription de faux-incident*.
- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.
- FEMME MARIÉE (Frais d'actes. — Solidarité. — Mari). — La femme qui s'est obligée solidairement avec son mari au paiement des frais d'un acte qui ultérieurement a été annulé, comme contenant aliénation de ses biens dotaux, demeure toujours obligée d'acquitter ces frais sur ses biens non dotaux, 152
2. — (*Obligation solidaire. — Mari. — Cautionnement.*) — Lorsqu'une femme a contracté avec son mari une obligation solidaire, elle ne doit pas être réputée, de plein droit, simple caution à l'égard de ce dernier. — Pour pouvoir exciper d'un simple cautionnement, elle doit établir, conformément aux dispositions de l'art. 1431 du cod. civ., qu'elle s'est obligée pour les affaires du mari, 201
- FOLLE-ENCHÈRE (Licitations. — Cessionnaire d'un créancier). — Le cessionnaire des droits de créance d'un colicitant peut, tout aussi bien que ce colicitant, poursuivre l'adjudicataire en revente sur folle-enchère, 222
2. — (*Licitations. — Décret du 2 février 1811.*) — Le décret du 2 février 1811, sur les saisies-immobilières, est applicable aux reventes sur folle-enchère après licitation, *Ibid.*
3. — (*Licitations. — Notaire. — Revente.*) — Le notaire commis pour procéder à une vente sur licitation a également qualité pour procéder à la revente sur folle-enchère, *Ibid.*

GROSSE (Formule exécutoire. — Notaire). — Sous l'empire de la loi du 29 septembre 1791, un notaire, quel qu'il fût, pourvu qu'il fût capable d'instrumenter, pouvait, tant que le choix d'un dépositaire n'avait pas été fait par les héritiers du notaire décédé, aux termes de l'art. 13 de cette loi, délivrer des grosses exécutoires sur la minute qui lui était confiée momentanément, 9

2. — (*Formule exécutoire. — Notaire. — Rectification.*) — Il a suffi, pour qu'une grosse délivrée en l'an 9 pût servir de base à un commandement en 1828, de rectifier la grosse en tête, en laissant subsister le mandement de la loi précitée, *Ibid.*

3. — (*Seconde grosse. — Héritiers. — Mode de procéder.*) — Lorsque ceux qui ont succédé aux parties contractantes dans un acte, soit en vertu des dispositions du droit commun, soit en vertu de tout autre titre légal, veulent obtenir la délivrance d'une seconde grosse, il y a lieu de procéder dans la forme indiquée par les art. 844 et 845 du cod. de proc. civ., et non conformément aux dispositions de l'art. 839 du même code, 428

HYPOTHÈQUE (Saisie-Immobilière. — Biens indivis. — Usufruit. — Légataire. — Tiers-Détenteur). — L'hypothèque conférée par le légataire à titre universel d'un droit d'usufruit sur les immeubles grevés de ce droit est valable, quoique le partage des biens indivis n'ait pas encore eu lieu; et le créancier peut poursuivre le paiement de la dette sur la tête des tiers-détenteurs de ces immeubles, malgré que, dans l'acte de liquidation de la succession, le légataire et les cohéritiers aient converti le droit d'usufruit en une rente viagère, 297

V. *Dot.*

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — V. *Prescription.*

IMPOSITIONS (Commune. — Procès. — Dépens). — Le propriétaire qui a gagné un procès contre une commune ne doit pas être compris dans le rôle de la contribution extraordinaire à laquelle cette commune s'est imposée pour payer les frais auxquels elle a été condamnée, 161

- INSCRIPTION DE FAUX-INCIDENT (Preuve).** — En matière de faux-incident, on ne peut être admis à prouver par témoins des faits qui sont la simple dénégation de ceux attestés par l'acte attaqué. — En matière de faux, pour que les faits articulés contre un acte authentique soient admissibles, il faut qu'ils soient accompagnés d'autres faits déjà connus, et constans, qui rendent vraisemblables les faits qui restent à prouver, 389
- INSCRIPTION D'HYPOTHÈQUE LÉGALE (Dispense. — Femme. — Héritiers).** — La dispense d'inscription de l'hypothèque légale de la femme, établie par l'art. 2135 du cod. civ., ne profite qu'aux femmes existantes au moment de la promulgation du code, et non aux héritiers des femmes décédées sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, qui n'attribuait l'hypothèque légale qu'à la charge de l'inscription, 358
- INSCRIPTION D'OFFICE (Conservateur).** — Le conservateur des hypothèques doit prendre inscription d'office, en vertu de l'art. 2108 du cod. civ., même lorsque le vendeur a renoncé dans l'acte à son privilège, 203
- INTERDICTION (Conseil judiciaire. — Faiblesse d'esprit).** — Celui dont la faiblesse d'organisation intellectuelle est telle qu'il ne peut, ni veiller par lui-même à la conservation de sa personne, ni faire les actes de simple administration de ses biens, doit être interdit, et non-seulement être pourvu d'un simple conseil, 292
- INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES (Établissemens publics. — Agent. — Avoués).** — Lorsque, dans un procès où figurent des établissemens publics, le tribunal a ordonné un interrogatoire sur faits et articles, l'avoué des administrateurs ne peut point, bien qu'il soit muni de leur pouvoir spécial, être considéré comme leur agent, et, à ce titre, se présenter devant le juge pour prêter l'interrogatoire; cette qualité n'appartient qu'à des personnes attachées à l'établissement par des fonctions antérieures et permanentes, 171
- JUGEMENT PAR DÉFAUT. — V. Péremption.**
- JUGEMENT (Juge de paix).** — De l'exécution provisoire des jugemens des juges de paix, 81

LÉGITIME (Fruits. — Frais de partage. — Biens héréditaires).

— D'après les principes des anciennes lois, le légitimaire peut exiger en biens héréditaires ce qui lui reste dû sur la légitime. — La restitution des fruits de la légitime doit être également effectuée en fonds héréditaires, si le débiteur de ces fruits ne se libère point en argent dans un délai déterminé.

— Il en est de même pour les frais exposés pour parvenir au partage, 148

LEGS (Légataire à titre particulier. — Paiement des dettes). —

Lorsqu'un immeuble a été légué à titre particulier, franc et libre de toutes dettes et hypothèques existantes du chef du vendeur de cet immeuble, et qu'à suite des accords intervenus entre l'héritier universel et le légataire particulier celui-ci a été chargé de payer ces mêmes dettes, le créancier vendeur peut poursuivre contre le légataire particulier seul le paiement de sa créance, 305

2. — (*Meubles. — Effets mobiliers — Étendue.*) — La disposition par laquelle un testateur lègue *tous ses meubles et effets mobiliers*, en ajoutant : *or, argent monnayé, non monnayé, denrées et provisions*, ne comprend point les créances actives, ni les rentes constituées, 59

LETRE DE CHANGE. — V. *Prescription. — Protêt.*

LIBERTÉ DU COMMERCE. — V. *Cause illicite*

LITISPENDANCE (Lettre de change. — Vérification d'écriture.

— Action en dommages-intérêts. — Tribunaux civils). — Lorsque le porteur d'une lettre de change a fait assigner en paiement l'un des endosseurs devant le tribunal de commerce, et que, sur la déclaration de ce dernier qu'il dénie sa signature, un jugement a renvoyé devant les tribunaux compétens pour la vérification d'écriture, il peut, avant qu'il soit procédé à cette opération, introduire contre le même endosseur, sans qu'on puisse lui opposer l'exception de litispendance, une action en dommages-intérêts, fondée sur le préjudice qu'il lui aurait occasioné, en lui assurant, ou lui faisant assurer qu'il était garant du paiement de l'effet. — Dans ce cas, l'action en dommages portée devant les juges

civils est d'une nature différente de celle précédemment formée devant les juges consulaires, 382

MAÎTRE DE POSTE (Brevet. — Rapport). — Un brevet de maître de poste n'est point, comme un office ministériel, une propriété qui, au décès de celui qui en est investi, puisse faire partie de la masse partageable de la succession. — En admettant que, soit par l'interprétation de la loi du 24 juillet 1793 et de l'arrêté du 1.^{er} prairial an 7, soit d'après un usage introduit ou toléré par l'administration, les héritiers d'un maître de poste puissent être reçus à transiger sur le brevet du défunt, et à présenter au gouvernement un candidat pour en être pourvu, si, par le fait, ces héritiers n'ont pas usé de cette faculté, ils n'ont point une action à exercer contre celui d'entr'eux qui a été breveté par le gouvernement sans aucune réclamation de leur part, 189

MARIAGE (Ancien droit. — Mineur. — Capacité. — Curateur). — Sous l'empire du droit romain, comme sous le code civil, art. 1398, le mineur habile à contracter mariage avait capacité pour faire toutes les stipulations qui s'y rapportaient, s'il était assisté de ceux dont on exigeait le consentement. — L'assistance du curateur nommé par l'impubère, quoiqu'aucune formalité n'eût été observée, suffisait même à la validité du contrat; et la célébration du mariage, si elle avait lieu après l'âge de puberté, le rendait irrévocable, 422

MARIAGE A L'ÉTRANGER (Nullité. — Défaut de publication et d'actes respectueux. — Collatéral. — Action). — Le défaut de publications en France, prescrites par l'art. 170 du cod. civ., pour la validité d'un mariage contracté en pays étranger entre Français, ou entre un Français et une Étrangère, ainsi que celui de notification d'actes respectueux aux père et mère du Français, peuvent entraîner la nullité de ce mariage. — Mais un simple collatéral est irrecevable à exciper de l'observation de ces formalités, et, par suite, à demander la nullité du mariage, 122

MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT (Contravention. — Procès-verbal. — Commissaires de police). — Les contraventions à la loi du 19

brumaire

brumaire an 6, relatives à des matières d'or et d'argent, peuvent être constatées, non-seulement par les employés des bureaux de garantie et des contributions indirectes; mais encore par les commissaires de police, et par les autres moyens indiqués par le code d'instruction criminelle, 153

MINISTÈRE PUBLIC (Interruption. — Incident). — La défense d'interrompre le ministère public dans ses réquisitions ne s'étend point au cas où un incident s'élève dans le cours des débats, et nécessite une décision préalable. — Le tribunal peut, dans cette circonstance, et malgré les protestations du ministère public, accorder la parole au défenseur du prévenu, pour développer les motifs de sa demande incidente, 145

2. — (*Lecture. — Instruction écrite. — Président. — Pouvoir discrétionnaire. — Tribunal correctionnel.*) — Le ministère public ne peut pas, de sa propre autorité, donner lecture de l'instruction écrite, lorsque les défenseurs du prévenu s'y opposent. — Le président du tribunal correctionnel lui-même ne pourrait point, par assimilation avec ce qui se passe quelquefois devant la cour d'assises, en ordonner la lecture en vertu du pouvoir discrétionnaire. — Néanmoins, dans le cas où il se présenterait devant le tribunal correctionnel des circonstances telles qu'il fût indispensable de donner connaissance d'une ou de plusieurs dépositions écrites, le tribunal pourrait en ordonner la lecture, 145

MITOYENNETÉ (Mur. — Acquisition. — Jours de tolérance. — Vues droites. — Prescription). — Lorsqu'il est constaté que les jours existant dans le mur qui joint l'héritage à découvert du voisin sont de simples jours de tolérance, ils ne peuvent, comme les vues droites, ou les fenêtres d'aspect, faire obstacle à l'acquisition de la mitoyenneté du mur par le voisin, 319

2. — (*Mur. — Acquisition. — Propriétaire joignant. — Espace.*) — La mitoyenneté d'un mur peut toujours s'acquérir, lors même que le fonds de celui qui veut rendre le mur mitoyen est séparé de ce mur par une portion de terrain trop peu considérable pour être utile au propriétaire voisin, 287

MORT CIVILE (Contumax. — Procès-Verbal d'exécution. — Preuve);

— La mort civile ne peut résulter que du procès-verbal constatant l'exécution et l'arrêt de condamnation. Aucun fait, aucune circonstance, aucune pièce ne sauraient remplacer ce procès-verbal, ni suffire pour attester l'exécution du jugement.— La perte de ce procès-verbal, par suite du déplacement des archives du greffe, ne peut point être considérée comme un événement de force majeure dont la preuve puisse être admise, 420

NOCES (Secondes). — Donation déguisée. — Nullité). — La libéralité déguisée sous la forme d'une reconnaissance de dot, au profit d'une femme, par son mari ayant des enfans d'un premier lit, est absolument nulle, et non pas simplement réductible à une part d'enfant le moins prenant, 257

NOTAIRE. — V. *Responsabilité*.

OBLIGATION SANS TERME (Effet. — Payement). — L'engagement pris par le débiteur de payer *lorsque ses moyens le lui permettront* ne l'autorise point à retarder indéfiniment sa libération. — Un tel engagement constitue une obligation sans terme, à laquelle le juge doit assigner une époque de payement, 31

OPPOSITION (Arrêt par défaut. — Administration forestière. — Signification). — Lorsque, sur les poursuites de l'administration forestière, un arrêt par défaut a été rendu contre un délinquant, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que l'opposition à cet arrêt, signifiée à l'agent forestier, le soit également au ministère public, 527

ORDRE (Contredits. — Moyens. — Déchéance). — Le créancier contredisant dans un procès-verbal de collocation n'est point tenu d'exprimer dans son contredit tous les moyens sur lesquels il se fonde; il ne peut être exclu de faire valoir des moyens qu'il n'aurait pas exprimés, 161

2. — (*Intervention. — Créanciers chirographaires.*) — Les créanciers chirographaires ont le droit d'intervenir dans l'ordre ouvert entre les créanciers hypothécaires pour la distribution du prix des biens du débiteur commun, et d'y contester les causes de préférence invoquées par ces créanciers, 72

PACTE SUR SUCCESSION FUTURE (Institution contractuelle). — La prohibition de tout pacte sur succession future est applicable aux droits successifs qui dérivent d'une institution contractuelle, comme à ceux qui sont déférés par la vocation de la loi. — Spécialement, est nul le traité par lequel le donataire contractuel, du vivant du donateur, traite avec eux sur les objets compris dans la donation, 411

2. — (*Traité unico pretio. — Nullité. — Indivisibilité.*) — Le traité, portant renonciation pour un seul et même prix au bénéfice d'une institution contractuelle, ainsi qu'à une succession future, est indivisible, et nul pour le tout, alors même que le cessionnaire ou ses représentans offriraient de faire porter le prix de la cession sur la donation ou l'institution contractuelle, 179

PAPIER MONNAIE (Réduction. — Échelle de dépréciation). — La réduction d'une obligation contractée pendant le cours du papier monnaie doit s'opérer d'après l'échelle de dépréciation à la date de l'obligation, et non à celle de l'échéance, 442

PARTAGE (Rescision. — Jugement. — Arbitrage). — Les partages de succession, effectués par jugemens passés en force de chose jugée, ne sont point sujets à l'action en rescision pour lésion de plus du quart, alors qu'il s'agit de jugemens qui, au lieu de se borner à autoriser simplement un partage, sans que la réalisation ait été l'objet d'un différend, ont statué, au contraire, sur des contestations sérieuses relatives au partage lui-même, et en ont établi les bases. — Il en est de même des partages consommés sur contestations par des sentences arbitrales, et spécialement par des arbitres constitués amiables-compositeurs, avec pouvoir de juger en dernier ressort, 317

PARTAGE D'ASCENDANT (Meubles. — Immeubles). — Bien que les partages d'ascendant doivent être faits, autant que possible, de manière à ce que chacun des enfans ait un lot composé de meubles et d'immeubles, cette règle peut néanmoins recevoir exception d'après les circonstances, par exemple, lorsque

des dons en argent faits antérieurement à quelques-uns des enfans les ont à peu près remplis de leur réserve légale, et qu'il ne reste plus aucune somme d'argent dans les biens. — Il suffit, alors, de leur attribuer des immeubles pour le complément de ce qui leur revient, 349

V. *Prescription.*

PASSAGE (Enclave. — Fixation. — Prescription). — En cas d'enclave, la servitude de passage sur le champ du voisin n'est pas fixée d'une manière définitive, lorsqu'elle n'a pas été exercée pendant trente ans exclusivement sur ce champ, et qu'il est, au contraire, établi que l'on a passé alternativement sur des fonds appartenant à divers propriétaires, 121

2. — (*Étendue.*) — Le droit de passer sur le terrain d'autrui pour réparer des bâtimens contigus ne comporte par lui-même qu'un simple passage d'homme à pied, et non le passage avec bœufs et charrette, encore que la porte d'entrée et la largeur du terrain fussent suffisans pour cet objet; en conséquence, le propriétaire du fonds dominant ne peut point s'opposer à ce que la porte soit réduite à la dimension d'une porte ordinaire, s'il est constant que jamais le passage n'a été exercé avec bœufs et charrette, 168

PÉREMPTION (Jugement par défaut. — Exécution. — Procès-verbal de carence). — Un procès-verbal de carence, quoique non signifié à personne, mais seulement à domicile, est un acte d'exécution qui met obstacle à la péremption d'un jugement par défaut, 50

2. — (*Suspension.*) — La péremption d'une instance n'est point suspendue par une demande en péremption irrégulière ou prématurée, 415

PORTION DISPONIBLE (Epoux. — Enfans). — Le père de famille peut cumuler la quotité disponible établie par l'art. 913 du cod. civ. avec celle établie par l'art. 1094 du même code, en renfermant cependant ses libéralités dans la mesure la plus forte de ces deux quotités, 555

2. — (*Étendue. — Loi du contrat. — Donation déguisée.*) — La donation faite entre-vifs à un successible sous la forme

d'une reconnaissance de dette, doit se régler, dans ses effets et son étendue, relativement à la portion disponible, par la loi en vigueur au moment de la donation, et non par celle en vigueur au moment du décès du donateur, 129

3. — (*Legs de mineur. — Réserve.*) — Lorsqu'un mineur de plus de seize ans ne laisse après lui qu'un seul ascendant, auquel il a légué tout ce dont la loi lui permettait de disposer, la portion de l'ascendant dans la succession est de douze seizièmes, et non seulement de onze seizièmes, 196

° PRESBYTÈRES (Église. — Propriété. — Communes. — Fabriques).

— Les presbytères restitués aux curés et desservans, en vertu de l'art. 72 de la loi du 18 germinal an 10, sont la propriété des communes, et non des fabriques. — La distraction des parties superflues de ces presbytères doit être ordonnée sans indemnité pour les fabriques, 78

PRESCRIPTION (Action. — Exception). — L'art. 1304 du cod. civ., qui fixe à dix ans la durée de l'action en nullité, n'est pas applicable à l'exception, c'est-à-dire, à la demande en nullité proposée par voie de *défense* à l'action en paiement de l'obligation. Cette exception est perpétuelle, 300

2. — (*Droits d'usage. — Bois. — Faits de possession. — Preuve testimoniale.*) — Les faits de possession de l'usager forestier, qui n'ont pas été précédés de la délivrance ou de la déclaration officielle de défensabilité, sont interruptifs de la prescription, et, par conséquent, l'usager à qui le propriétaire asservi oppose l'extinction de la servitude *par non usage* pendant trente ans, peut être admis à prouver *par témoins* l'exercice réel de son droit d'usage; il n'est pas nécessaire que cette preuve résulte des actes civils constatant, soit la délivrance, soit la défensabilité, 100

3. — (*Droits d'usage. — Commune. — Preuve testimoniale.*) — L'habitant d'une commune usagère peut, en agissant *ut singulus*, prescrire une partie du terrain soumis à ce droit d'usage. — Le fait d'avoir défriché, et entouré de haies et de murailles, depuis plus de trente ans, le terrain qu'on veut prescrire, peut constituer une contradiction suffisante pour

- intervenir le titre. — La preuve testimoniale des défrichemens est admissible, 425
4. — (*Effets de commerce. — Reconnaissance implicite. — Conclusions subsidiaires.*) — En matière de lettre de change, le débiteur poursuivi, qui, tout en opposant la prescription dans ses conclusions principales, demande, même subsidiairement, à exercer le retrait litigieux entre les mains du poursuivant, tiers-cessionnaire, reconnaît par là que la dette n'a point été acquittée, et paralyse par cela même l'effet de son exception de prescription, 150
5. — (*Hypothèque légale. — Mineur.*) L'hypothèque légale existante en faveur du mineur sur les biens de son tuteur, à raison des faits antérieurs à la tutelle, s'éteint par le laps de dix ans écoulés depuis la majorité sans réclamation de la part du mineur, aussi bien que l'hypothèque résultant de l'administration tutélaire, 353
6. — (*Interruption. — Essai de conciliation.*) — L'essai de conciliation, même lorsqu'il est inutile, vaut comme acte interpellatif et interruptif de la prescription, de cela seul qu'il y a instance régulièrement introduite dans le délai d'un mois, 226
7. — (*Interruption. — Lettre de change. — Lettre missive.*) — Il n'y a qu'interruption de la prescription quinquennale par la missive dans laquelle le débiteur d'une lettre de change se borne à demander une prorogation de délai à son créancier, et non pas substitution, par la reconnaissance de la dette, de la prescription trentenaire, 224
8. — (*Obligation. — Femme. — Action en nullité. — Durée. — Ancien droit. — Code civil.*) — L'action en nullité d'une obligation souscrite par une femme sans autorisation de son mari, qui, suivant l'ancien droit, pouvait être exercée pendant trente ans, a été, par suite de la survenance du code civil, limitée à dix ans, à compter de la dissolution du mariage, 300
9. — (*Partage d'ascendant. — Action en rescision.*) — Le délai de dix ans, pendant lequel on peut attaquer pour lésion un

acte de partage de présuccession entre-vifs, commence à courir du jour de l'acte, et non du jour du décès de l'ascendant donateur, 371

10. — (*Renonciation à succession future. — Action en nullité.*)

L'action en nullité d'un traité sur une succession future, action ouverte aux héritiers renouçans par les lois de brumaire et nivôse an 2, et de pluviôse an 5, a été soumise à la prescription trentenaire, et non à la prescription de dix ans, 179

11. — (*Servitude.*) — La prescription de dix à vingt ans n'est pas applicable aux servitudes, 168

12. — (*Suspension. — Minorité. — Ancien droit. — Code civil.*)

— La prescription commencée sous une législation qui n'admettait point de suspension au profit des mineurs n'a pas été suspendue par l'état de minorité survenue sous le code civil. La législation ancienne a continué de régir à cet égard la prescription déjà commencée, 33

13. — (*Vente. — Mesure. — Contenance déterminée.*) — La

prescription annale, établie par l'art. 1622 du cod. civ. contre l'action en supplément de prix formée par le vendeur, pour excédant de terrain livré, n'est point applicable au cas où le vendeur d'une quotité de terrain déterminée revendique un excédant dont l'acquéreur s'est emparé, soit par usurpation, soit par suite d'une opération de mesurage; en ce cas l'action en revendication dure trente ans, 405

PREUVE TESTIMONIALE. — V. *Prescription.*

PRIVILÈGE (Légataires. — Concours). — Le légataire qui a

pris inscription dans les termes de l'art. 2113 du cod. civ. ne peut prétendre à un droit de préférence à l'égard de ses colégataires, 399

2. — (*Remplaçant. — Assurance militaire.*) — Le remplaçant qui a traité directement avec une compagnie d'assurances militaires n'a pas privilège sur les sommes encore

dues à la compagnie par le remplacé, 285

PRODIGE. — V. *Datè certaine.*

PROTÈT (Lettre de change. — Retour sans frais). — La

clause de *retour sans frais*, apposée sur une lettre de change, dispense le porteur de faire protêt pour conserver son recours en garantie contre les endosseurs; mais il est tenu d'exercer ce recours en garantie dans les délais ordinaires. — Si, malgré cette clause, le porteur faisait protester, les frais du protêt devraient rester à sa charge. — Toutefois, une telle clause n'est obligatoire qu'autant qu'elle fait partie intégrante de la lettre de change, 351

PURGE (Expropriation forcée. — Hypothèque légale). — L'accomplissement des formalités voulues par la loi, pour arriver à une vente sur expropriation forcée, n'a point pour effet d'éteindre les hypothèques légales non inscrites, alors que les prescriptions de l'art. 2194 du cod. civ. n'ont pas été remplies, 211
 Décision contraire, 206

2. — (*Rente foncière. — Tiers-Détenteurs.*) — Les rentes foncières ont été mobilisées par la loi du 11 brumaire an 7 et les art. 529 et 530 du cod. civ. — En conséquence, le tiers-acquéreur d'un immeuble grevé d'une rente foncière, constituée avant la loi de brumaire an 7, n'est plus soumis depuis cette loi à l'obligation alternative de servir cette rente, ou de déguerpir. — La rente n'est, à l'égard du tiers-acquéreur, qu'une créance mobilière, dont il peut affranchir son immeuble en remplissant les formalités de la purge, 68

QUOTITÉ DISPONIBLE. — V. *Portion disponible.*

RAPPORT. — V. *Maître de poste.*

RECRUTEMENT (Conscrit insoumis. — Prise en service). — Pour qu'il y ait délit dans le fait de celui qui prend à son service un insoumis à la loi du recrutement, il faut qu'il y ait eu connaissance de son état d'insoumission, 321

2. — (*Infirmités. — Tentative. — Peine.*) — Les peines portées par l'art. 41 de la loi du 21 mars 1832 contre les jeunes gens qui se rendent impropres au service militaire, ne peuvent être prononcées que contre ceux qui ont été déclarés par le conseil de révision impropres à ce service. — La simulation d'infirmités de nature, si elles étaient réelles, à rendre impropre au service militaire, ne peut donner lieu à l'application

des peines portées par l'art. 41 de la loi précitée, alors que ces faits n'ont pas entraîné une impropriété, même temporaire, 313

RÉCUSATION (Arbitres). — En matière d'arbitrage forcé, comme en matière d'arbitrage volontaire, lorsque les parties ont elles-mêmes choisi leurs arbitres, elles n'ont le droit de les récuser que pour causes survenues depuis le compromis, 375

REDDITION DE COMPTE. — V. *Compte*.

RÉDUCTION. — V. *Donation*.

RÉFÉRÉ. — V. *Compétence*.

REMPLACEMENT MILITAIRE (Cause illicite. — Faux nom. — Désertion. — Libération). — Celui qui s'est engagé sous un faux nom, et d'accord avec le père du conscrit, complice de ce crime, à remplacer dans le service militaire le fils appelé, peut demander le prix stipulé pour le remplacement. Il le peut, lors même qu'il n'aurait pas été incorporé dans l'armée, ou qu'il aurait déserté, si, malgré ces circonstances, le remplacé a été libéré du service militaire, 185

V. *Privilège*.

RENONCIATION A SUCCESSION FUTURE. — V. *Pacte sur succession future*. — *Prescription*.

RENTE (Solidarité — Acte reconnaîtif. — Modification). — Lorsque, dans une reconnaissance de rente, que les parties déclarent fournir comme titre nouvel, il est dit que les débiteurs seront tenus solidairement de la servir, alors cependant que la solidarité ne résultait pas de l'acte primordial, ou que, ayant été stipulée, elle aurait cessé d'être due, cette stipulation ne doit pas être considérée comme étrangère à l'intention des parties, et, par conséquent, nulle, 61

RENTE FONCIÈRE. — V. *Purge*.

RENOI (Caractères). — Il n'y a renvoi ou apostille, dans le sens de l'art. 15 de la loi du 25 ventôse an 11, que lorsque les mots qui en font l'objet, omis dans le corps de l'acte, se réfèrent au lieu où l'omission a été faite; de telle manière que, pour avoir un sens, ils doivent être à cette même place, et immédiatement après les termes qui précèdent l'omission. — Il en est autrement, lorsque les mêmes mots ont une signi-

fication indépendante, et complètent une phrase, quelque peu correcte qu'elle soit, si, d'ailleurs, elle est exacte. — *Spécialement*, ces mots écrits au bas d'un testament, et immédiatement avant les signatures : *ledit N...*, *4.^e témoin*, *demeurant audit lieu de...*, ne constituent point un renvoi ou une apostille qui doivent être suivis d'une approbation et d'une signature particulière, dont le défaut entraînerait la nullité du testament, comme n'indiquant point, selon le vœu de la loi, la demeure de l'un des témoins, 395

REPROCHES. — V. *Témoin*.

RESCISION. — V. *Partage*.

RÉSOLUTION (Vente. — Suretés promises. — Diminution. — Créancier). — Le créancier d'un acquéreur contre lequel le vendeur demande la résolution, pour diminution des suretés données, a qualité pour désintéresser le vendeur; et l'offre qu'il a faite à celui-ci dans ce but rend sans effet la demande en résolution, 316

2. — (*Vente sur licitation*.) — Dans le cas d'une licitation à laquelle les étrangers sont admis, l'un des colicitans, ou son cessionnaire, peut demander la résolution de la vente, faite par l'acquéreur de lui payer sa part dans le prix. — La résolution ne doit pas être ordonnée pour le tout, mais seulement pour la part revenant au colicitant non payé, 328

RESPONSABILITÉ (Dépositaire). — De la responsabilité du dépositaire. — Dissertation. 5

2. — *Notaire*. — *Testament*. — *Nullité*. — *Témoin instrumentaire*.) — Le notaire qui a reçu un testament ne peut être déclaré responsable de la nullité de cet acte, et condamné, par suite, à des dommages-intérêts; si l'un des témoins était parent au degré prohibé de l'héritier institué. 159

RÉVOCATION. — V. *Séparation de corps*.

SAISIE-IMMOBILIÈRE — (Cohéritier — Indivision). — L'art. 2205 du cod. civ., qui interdit à un créancier, avant partage, la mise en vente de la portion indivise d'un cohéritier, son débiteur, dans les immeubles d'une succession, n'empêche

point ce créancier de saisir réellement ces immeubles, sauf à surseoir à la vente jusqu'après partage, 19

2. (*Demande en distraction. — Adjudication définitive.*) — Un tribunal, en rejetant une demande en distraction, formée incidemment à une poursuite en expropriation forcée, peut, sur-tout en l'absence de toute demande en sursis, ordonner qu'il sera immédiatement procédé à l'adjudication définitive de tous les biens saisis, tant de ceux qui faisaient l'objet de la demande en distraction, que de ceux sur lesquels cette demande ne portait pas, 385

V. — *Désistement.*

SCELLÉ. (*Apposition. — Levée. — Créanciers. — Héritiers bénéficiaires.*) — Celui qui a obtenu un titre exécutoire contre la succession de son débiteur, n'a pas le droit de requérir l'apposition des scellés, d'assister à la levée desdits scellés et à l'inventaire des meubles délaissés par les héritiers bénéficiaires de ce dernier, alors que le compte de sa succession n'a pas encore été rendu, 36

SÉNATUS-CONSULTE VELLÉIEN (*Abrogation. — Code civil.*) — Le sénatus-consulte velléien, qui frappait de nullité les engagements soucrits par les femmes, a été abrogé par la promulgation du code civil, 201

SÉPARATION DE CORPS (*Donation. — Révocation.*) — La séparation de corps, prononcée contre un époux, emporte, comme le divorce, révocation des dons et avantages à lui faits par son conjoint. — En supposant que cette révocation ne fût pas une suite immédiate de la séparation de corps, elle pourrait être prononcée, en vertu de l'art. 955 du cod. civ., pour cause d'ingratitude, 330

SÉPARATION DE PATRIMOINES (*Succession bénéficiaire. — Créanciers.*) — Une succession échue à un mineur, et à l'égard de laquelle il n'y a eu de la part du tuteur aucune déclaration d'acceptation faite au greffe, ne peut, bien qu'il ait été dressé un inventaire, être assimilée à une succession bénéficiaire, et n'emporte point virtuellement séparation des patrimoines. En conséquence, les légataires ne sont pas dispensés, dans ce cas,

- de demander cette séparation, ou de prendre inscription pour la conservation de leurs droits, alors, sur-tout, qu'avant toute inscription de la part du légataire, le mineur, devenu majeur, a fait des actes d'héritier pur et simple, 154
- SOLIDARITÉ (Caractères. — Equipollens). — Quoique la solidarité ne se présume point, et doit être expressément stipulée, elle peut résulter de *termes équipollens*; et il suffit que les expressions employées par les contractans indiquent clairement leur volonté de s'engager solidairement, 401
- V. — Rente. — Syndic.
- SYNDIC (Faillite. — Frais. — Payement. — Recours solidaire). Le syndic d'une faillite est tenu *personnellement*, vis-à-vis de l'avoué qui a été chargé par lui d'occuper dans une instance intéressant la faillite, au payement des frais dus à cet avoué, sauf son recours contre la masse des créanciers. — Mais il n'a pas action *solidaire* contre chacun des créanciers pour la répétition de ces frais. L'art. 2202 du cod. civ. n'est pas applicable à ce cas; chacun des créanciers n'est tenu des frais que proportionnellement à son intérêt dans la faillite, 119
- STELLIONAT (Vente d'immeubles). — Celui qui a vendu la chose d'autrui, lorsque l'acheteur savait qu'elle ne lui appartenait pas, ne doit point être considéré et traité comme stellionataire, 21
- SUBSTITUTION PROHIBÉE (Caractères). — La clause par laquelle un père, en léguant la quotité disponible à deux de ses enfans, dispose que s'ils viennent à se marier, et que l'un d'eux seulement ait des enfans, ceux-ci recueilleront dans la succession de leur oncle, décédé sans postérité, la portion des biens qu'il aura obtenue dans la quotité léguée, renferme une véritable substitution fidéicommissaire prohibée par la loi, 414
- SURENCHÈRE (Capital. — Intérêts). — La surenchère du 10.^o ne doit point porter sur les intérêts du prix de vente déclarés par l'acquéreur dans la notification, 440
2. — (Caution. — Insuffisance.) — Dans le cas où la caution offerte par un surenchérisseur est insuffisante, il ne peut être suppléé à cette insuffisance par une consignation de

- valeurs, après l'expiration du délai accordé pour la présentation de la caution, sur-tout en appel, 32
3. — (*Dénonciation. — Délai.*) — Le délai fixé par l'art. 711 du cod. de proc. civ. ne commence point à courir de l'heure où la surenchère a été faite ; il ne doit partir que du dernier moment du jour où la surenchère a eu lieu, 314
4. — (*Signification. — Avoués.*) — Lorsque le poursuivant et l'adjudicataire ont le même avoué, la surenchère est valablement signifiée à cet avoué par une seule copie, pourvu qu'elle énonce sa double qualité, 408
5. — (*Surenchère du quart. — Frais.*) — La surenchère du quart ne doit point porter sur les frais de poursuites, alors que, d'après le cahier des charges, ces frais doivent être payés par l'adjudicataire, *Ibid.*

TÉMOIN INSTRUMENTAIRE (Inscription de faux. — Testament). Les témoins instrumentaires d'un acte authentique (d'un testament) frappé d'inscription de faux-incident peuvent être entendus comme témoins dans l'enquête ordonnée sur ce faux, et leurs dépositions peuvent même suffire à elles seules pour établir la fausseté de l'acte, 74

V. *Actes notariés, Testament.*

TÉMOIN (Reproches. — Commune. — Habitans. — Colons partiaires. — Vendeur à pacte de rachat. — Débiteur. — Parens au degré prohibé). — On ne peut reprocher d'une manière absolue, 1.^o les colons partiaires de l'individu qui fait procéder à une enquête ; 2.^o les individus qui lui ont vendu un immeuble sous faculté de rachat ; 3.^o ses débiteurs ; 4.^o les communistes, lorsque la commune est partie au procès ; 5.^o les parens des communistes au degré prohibé. Il est loisible aux juges d'admettre ou de rejeter, suivant les circonstances, les reproches proposés contre les cinq classes de témoins ci-dessus indiquées, 45

2. — (*Reproches. — Contraire-enquête. — Fin de non-recevoir.*) — La partie qui a fait entendre dans sa propre enquête des témoins habitans ou propriétaires dans la commune, ne s'est point par là rendue non-recevable à reprocher dans la contraire-enquête les témoins qui auraient la même qualité, 45

3. — *Reproches. — Mémoire. — Discussion. — Fin de non-recevoir.*) — Le fait, de la part d'une partie, d'avoir discuté et publié les dépositions des témoins de son adversaire dans un mémoire imprimé et distribué aux magistrats, ne rend point cette partie forclose du droit d'élever plus tard des reproches contre ces mêmes témoins, si, du reste, le mémoire énonce les reproches proposés devant le juge-commissaire, 43
- TESTAMENT (*Dictée. — Volonté exprimée par monosyllabes.*) — Lorsque le testateur n'a exprimé sa volonté que par monosyllabes, et sur les interpellations du notaire, il n'y a pas eu dictée dans le sens de l'art. 970 du cod. civ.; dans ce cas le testament est nul, 74
2. — (*Dispositions incompatibles. — Interprétation.*) — Lorsqu'après avoir, par son premier testament, disposé de l'usufruit de tous ses biens, et fait un legs particulier d'une somme d'argent, le testateur fait un second testament par lequel il laisse l'usufruit de tous ses biens à une autre personne que celle qui devait en jouir en vertu du premier, cette dernière disposition comprend aussi la jouissance du legs particulier contenu dans le premier testament, 344
3. — (*Écriture. — Notaire.*) La mention que le testament a été écrit par le notaire, exigée par l'art. 972 du cod. civ., résulte suffisamment de ces mots : *par le présent testament, dont la testatrice a dicté les dispositions, qui ont été par moi rédigées mot à mot, à mesure qu'elle les a prononcées*, 129
4. — (*Témoins. — Campagne.*) — On peut considérer comme campagne, dans le sens de l'art. 974 du cod. civ., un lieu dont la population agglomérée s'élève à 900 habitans, alors que cette population ne comprend que des cultivateurs et quelques artisans, 209
5. — (*Témoins. — Capacité putative.*) — *En droit*, la capacité putative des témoins d'un testament public est admise non-seulement pour leurs droits politiques ou civils, mais encore pour les autres qualités exigées par l'art. 980 du cod. civ., notamment pour l'âge d'un témoin. — *En fait*, vingt actes notariés, passés dans l'espace de huit mois dans une com-

mune, devant le même notaire, et dans lesquels un mineur a signé comme témoin, sont suffisans pour établir sa capacité putative de majeur, 265

6. — (*Témoins. — Demeure.*) — La demeure des témoins instrumentaires doit être mentionnée dans les testamens, à peine de nullité, 395

V. *Donation.*

TRANSACTION (Nullité. — État d'enfant naturel). — La transaction par laquelle un individu renonce, moyennant une somme d'argent, à toutes prétentions et droits sur la succession d'une femme, en qualité de fils naturel, ne le rend point non-recevable à exercer plus tard une action en réclamation d'état d'enfant naturel de cette femme : cette action est imprescriptible, 259

TRANSPORT DE CRÉANCE (Créance conditionnelle. — Saisine). — Dans le cas de la cession d'une créance conditionnelle, le cessionnaire n'est saisi, à l'égard des tiers-créanciers du cédant, que du moment de l'accomplissement de la condition, et non du jour même du transport, ou de sa notification au débiteur, 341

2. — (*Novation. — Vente. — Payement du prix.*) — Lorsque le vendeur, en recevant en payement du prix de la vente, la cession d'une somme sur un tiers, déclare se réserver le privilège sur l'objet vendu jusqu'au parfait payement de la somme cédée, et que, de son côté, l'acquéreur affecte et hypothèque le même objet pour la conservation de cette somme, cette cession ne doit être considérée que comme un transport de simple obligation, qui rend le cédant garant de la solvabilité du débiteur cédé jusqu'au parfait payement, si le cessionnaire justifie qu'il a fait en temps utile les poursuites nécessaires pour l'obtenir, 304

TRIBUNAL CORRECTIONNEL (Citation. — Formalités). — Les citations en matières correctionnelle ne sont point soumises aux formalités prescrites en matière civile par le code de procédure, 127

2. — (*Président. — Pouvoir discrétionnaire. — Instruction. — Déposition écrite des témoins. — Lecture.*) — V. *Ministère public.*

TUTELLE. — V. *Conseil de famille.* — *Donation.*

USAGE (Droits d' — Bois. — Délivrance. — Obligation. — Propriétaire). — L'obligation de requérir délivrance, et de faire déclarer la défensabilité des bois, imposée aux usagers forestiers par l'ordonnance de 1669, n'est point tellement d'ordre public, en ce qui concerne les usages existans dans les bois privés, que le propriétaire n'ait pu tolérer l'exercice des droits d'usage sans que ces formalités eussent été remplies, ou moyennant l'accomplissement d'autres formalités qu'il a jugé suffisantes à la conservation de sa propriété, 100

V. — *Prescription.*

VAINÉ PATURE. — V. *Action.*

VENTE (Biens de mineurs. — Criées judiciaires. — Notaire). — Lorsque le conseil de famille des mineurs demande qu'une vente judiciaire soit renvoyée devant notaire, le tribunal doit déférer à ce vœu, 337

2. — (*Héritier apparent.*) — La vente volontaire des immeubles d'une succession, bien que faite par l'héritier apparent à un tiers de bonne foi, doit être annulée sur la demande de l'héritier véritable qui réclame, avant qu'aucune prescription soit acquise, 226

3. — (*Liquides.* — *Dégustation.*) — Les art. 1583 et 1587 du cod. civ. sont applicables aux marchés de commerce, tellement qu'un marché de liquides susceptibles d'être dégustés n'est censé complet et parfait, qu'après cette dégustation, et au lieu où l'agrément s'effectue, 273

V. *Prescription.*

VENTE JUDICIAIRE (Tuteur. — Personne interposée). — L'art. 1596 du cod. civ., qui défend au tuteur de se rendre adjudicataire des biens de ses pupilles, ne peut être étendu, par une présomption légale d'interposition, au fils du tuteur; ici ne s'applique pas l'art. 911 du cod. civ., particulier aux donations et testamens : l'interposition doit être prouvée, 76

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DU TOME 37.^o



